

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Canada. Lois, statutes, etc.

Date Loaned

KE

72

C361

27-1

C151-C200

CANADA
CHAMBRE DES COMMUNES

27^e Parlement, 1^{re} Session
1966/67

BILLS (Première Lecture)
Vol. II

- Fonds de développement économique et social de régions spéciales d'aménagement rural. C-151
- Remise en valeur et l'aménagement des terres agricoles. C-152
- Aéronautique. C-153
- Convention entre le Canada et le Royaume-Uni en matière d'impôts sur le revenu. C-154
- Code criminel (Cruauté envers les animaux). C-155
- Relations industrielles et enquêtes visant les différends du travail (Pouvoirs du président et du Conseil). C-156
- Subsidés. C-157
- Sénat et Chambre des communes. C-158
- Subsidés. C-159
- Juges. C-160
- Amirauté. C-161
- Fruit national du Canada. C-162
- Corporations canadiennes. C-163
- Code criminel (Libelle diffamatoire à l'égard d'un groupe). C-164
- Chemins de fer nationaux du Canada, d'Amesdale, jusqu'au lac Bruce. C-165
- Code criminel (Repris de justice). C-166
- Aliments et drogues (Liste des ingrédients). C-167
- Code criminel (Abrogation du pouvoir de commutation d'une sentence de mort). C-168
- Coalitions et Code criminel. C-169
- Employeur et employés dans la fonction publique du Canada. C-170
- Crédit agricole. C-171
- Libération conditionnelle de détenus (Pouvoir de commuer une sentence de mort). C-172
- Coalitions (Augmentation des prix). C-173
- Compagnie des jeunes Canadiens. C-174
- Loi abrogeant la Loi sur la mise en tutelle des syndicats des transports maritimes. C-175
- Code criminel (Aliénation mentale lors du procès). C-176

- Loi autorisant le Gouvernement du Canada à entamer des négociations en vue de la création d'une Commission consultative intergouvernementale.	C-177
- Organisation du gouvernement du Canada et les questions connexes ou accessoires.	C-178
- Code criminel (Personnes tenues d'assister à l'exécution).	C-179
- Code criminel (Châtiment du meurtre).	C-180
- Fonction publique du Canada.	C-181
- Administration financière.	C-182
- Loi électorale du Canada (Qualités requises des votants et des électeurs).	C-183
- Code criminel (Droit de constitution d'avocat).	C-184
- Article 29 des Conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada.	C-185
- Formation technique et professionnelle.	C-186
- Assistance à l'agriculture des Prairies (Dommage causé par la grêle).	C-187
- Enquêtes.	C-188
- Subsidés.	C-189
- Banque du Canada.	C-190
- Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) (Déclaration canadienne des droits).	C-191
- Code criminel (Destruction des dossiers judiciaires).	C-192
- Droit statutaire (Pensions)	C-193
- Centre national des Arts.	C-194
- Code criminel (Sécurité des pneumatiques).	C-195
- Déclaration canadienne des droits.	C-196
- Prêts aux étudiants.	C-197
- Taxe d'accise.	C-198
- Caisse d'aide à la santé.	C-199
- Tarif des douanes.	C-200

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-151.

Loi prévoyant la création d'un fonds de développement économique et social de régions spéciales d'aménagement rural.

Première lecture, le 18 mars 1966.

LE MINISTRE DES FORÊTS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-151.

Loi prévoyant la création d'un fonds de développement économique et social de régions spéciales d'aménagement rural.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre:
Loi sur le Fonds de développement économique rural.

INTERPRÉTATION.

Définitions:
«conseil consultatif»
«conseil»

«fonds»

«Ministre»

- 2.** Dans la présente loi, l'expression 5
- a) «conseil consultatif» ou «conseil» désigne le conseil consultatif établi par le paragraphe (1) de l'article 7;
 - b) «fonds» désigne le Fonds du développement économique rural; et 10
 - c) «Ministre» désigne le ministre des Forêts.

FONDS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE RURAL.

Création d'un F.D.E.R.

Paiements prélevés sur le F.R.C.

Limite des paiements.

- 3.** (1) Est établi au Fonds du revenu consolidé un compte spécial appelé le Fonds de développement économique rural. 15
- (2) Tous les montants que le Ministre est tenu de verser sous le régime des conventions conclues en vertu du paragraphe (1) de l'article 4 doivent être payés à l'occasion par le ministre des Finances sur le Fonds du revenu consolidé, à la demande du Ministre, et doivent être imputés au Fonds. 20
- (3) Les montants qui peuvent être payés par le ministre des Finances en conformité du paragraphe (2) ne doivent pas excéder au total cinquante millions de dollars.

Aucune convention sans la certification du contrôleur du Trésor.

(4) Aucune convention prévue par l'article 4 n'a de vigueur ni d'effet à moins que le contrôleur du Trésor ne certifie qu'il reste dans les crédits autorisés par la présente loi un solde non grevé suffisant pour acquitter tous les engagements financiers souscrits par le Ministre aux termes d'une semblable convention. 5

PROGRAMMES DÉTAILLÉS ET COMPLETS
D'AMÉNAGEMENT RURAL.

Des conventions prévoyant des programmes complets d'aménagement rural peuvent être conclues.

4. (1) Le Ministre peut, sur la recommandation du conseil consultatif et avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec toute province une convention en vue 10

- a) d'entreprendre conjointement avec la province ou un de ses organismes un programme détaillé et complet d'aménagement rural dans des régions spéciales d'aménagement rural; ou
- b) de verser à la province des contributions relatives au coût d'un programme détaillé et complet d'aménagement rural dans des régions spéciales d'aménagement rural, entrepris par le gouvernement de la province ou un de ses organismes. 15 20

Idem.

(2) Aucune convention ne doit être conclue aux termes du présent article après le 31 mars 1970.

Le Ministre doit recourir aux services, etc., des autres ministères.

(3) Dans l'exécution de tout programme détaillé et complet d'aménagement rural, le Ministre doit recourir, dans la mesure du possible, aux services et facilités des autres ministères du gouvernement du Canada ou de tout organisme de ce dernier. 25

Définitions:
«programme détaillé et complet d'aménagement rural»
«région spéciale d'aménagement rural»

5. Pour les objets de la présente loi,
- a) un programme détaillé et complet d'aménagement rural est un programme, comprenant divers projets d'aménagement, qui est destiné à favoriser le développement social et économique d'une région spéciale d'aménagement rural et à accroître les possibilités de revenu et d'emploi et à relever le niveau de vie dans la région et qui prévoit la participation des résidents de la région à la mise en œuvre du programme; et 30 35
 - b) une région spéciale d'aménagement rural est une région surtout rurale, comprise dans une province, qui est désignée dans une convention conclue entre le Ministre et la province aux termes de l'article 4 comme étant une région où 40

les salaires sont généralement faibles à cause de problèmes d'adaptation économique et sociale et qui, de l'avis du conseil fondé sur les renseignements soumis par la province relativement à la situation physique, économique et sociale de la région, présente des possibilités raisonnables de développement économique et social. 5

MODALITÉS DES CONVENTIONS.

- Objets visés par les conventions. 6. Chaque convention conclue sous le régime de l'article 4 doit 10
- a) spécifier les parts respectives du coût de tout programme visé par la convention, qui doivent être payées par le Ministre et la province, ou la contribution à l'égard de chaque semblable programme qui doit être versée par le Ministre, 15 ainsi que les dates auxquelles ces montants à déboursier par le Ministre ou la province doivent être acquittés;
 - b) désigner expressément l'autorité qui sera responsable de l'entreprise, de l'exécution et du 20 soutien de tout programme ou partie de programme que vise la convention;
 - c) spécifier les parts respectives des revenus provenant de l'ensemble ou de quelque partie d'un programme visé par la convention, qui 25 doivent être versées au Ministre et à la province; et
 - d) spécifier les modalités et conditions relatives à l'exécution ou la continuation de tout programme visé par la convention. 30

Établissement d'un conseil consultatif.

CONSEIL CONSULTATIF.

7. (1) Est établi un conseil consultatif comprenant au plus dix hauts fonctionnaires de ministères ou organismes du gouvernement du Canada que doit nommer le gouverneur en conseil à titre amovible.
- Président. Réunions. (2) Le gouverneur en conseil doit nommer un 35 des membres du conseil au poste de président du conseil.
- Règles de procédure. (3) Le conseil doit se réunir au moins une fois l'an en la cité d'Ottawa et aux autres occasions et endroits qu'il juge nécessaires afin de s'acquitter des fonctions que lui attribue la présente loi. 40
- (4) Le conseil peut édicter les règles qu'il juge nécessaires pour la régie de ses délibérations, la détermination d'un quorum pour toutes ses réunions et, de façon générale, pour la réglementation de son activité.

Fonctions du conseil.

8. (1) Le conseil doit étudier et examiner chaque projet de programme complet de développement rural soumis au Ministre par une province et doit faire au Ministre des recommandations concernant chaque semblable programme.

5

Les conventions relatives à certains paiements par le Ministre ne doivent pas être recommandées.

(2) Le conseil doit recommander que le Ministre ne conclue aucune convention en vertu de l'article 4 prévoyant le paiement d'un montant par le Ministre relativement à l'intégralité ou une partie d'un programme quelconque qui, de l'avis du conseil, peut être plus convenablement réalisé dans le cadre d'un autre programme d'assistance ou qui peut être raisonnablement mis à exécution sans l'aide du gouvernement fédéral.

10

GÉNÉRALITÉS.

Règlements.

9. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements régissant toute question concernant laquelle il estime que des règlements sont nécessaires ou opportuns pour la réalisation des objets de la présente loi et l'application de ses dispositions.

15

Rapport.

10. Aussitôt que possible après la fin de chaque année financière, le Ministre doit présenter au Parlement un rapport sur ce qui a été fait pendant cette année en application de la présente loi.

20

C-152.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-152.

Loi modifiant la Loi sur la remise en valeur et
l'aménagement des terres agricoles.

Première lecture, le 18 mars 1966.

LE MINISTRE DES FORÊTS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-152.

Loi modifiant la Loi sur la remise en valeur et
l'aménagement des terres agricoles.

1960-1961,
c. 30.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le titre *in extenso* de la *Loi sur la remise en
valeur et l'aménagement des terres agricoles* ainsi que le
préambule de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce 5
qui suit:

«Loi prévoyant la remise en valeur et l'aménage-
ment des régions rurales du Canada.»

2. L'article 1^{er} de ladite loi est abrogé et remplacé 10
par ce qui suit:

Titre abrégé.

«**1.** La présente loi peut être citée sous le titre:
Loi sur l'aménagement rural.»

3. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion,
immédiatement après l'article premier, de la rubrique et de
l'article suivants: 15

«*Interprétation.*

«Ministre»

1A. Dans la présente loi, l'expression «Ministre»
signifie le membre du conseil privé de la Reine pour le
Canada, qui est désigné par le gouverneur en conseil.»

4. (1) Toute la partie du paragraphe (1) de
l'article 2 de ladite loi qui précède l'alinéa b) est abrogée 20
et remplacée par ce qui suit:

NOTES EXPLICATIVES

Article 1^{er} du bill: Le titre *in extenso* de la *Loi sur la remise en valeur et l'aménagement des terres agricoles* ainsi que son préambule se lisent présentement ainsi qu'il suit:

«Loi prévoyant la remise en valeur des terres agricoles et l'aménagement des régions rurales au Canada.

CONSIDÉRANT que l'agriculture au Canada subit des transformations technologiques qui nécessitent certains ajustements de la part de nombreux Canadiens adonnés à cette industrie de base et désireux de maintenir ou d'élever leur niveau de vie;

CONSIDÉRANT que tous les Canadiens, et ceux d'entre eux qui se livrent spécialement à l'agriculture, peuvent bénéficier de projets permettant d'autres usages des terres agricoles à rendement marginal ou faible, de mesures susceptibles d'accroître le revenu et l'emploi dans les régions agricoles rurales, ainsi que d'initiatives concernant le développement et la conservation des sols et des ressources hydrauliques du Canada;

ET CONSIDÉRANT que la meilleure façon pour le Canada de faire progresser de tels projets est d'entreprendre des recherches et de fournir à leur égard une assistance aux gouvernements provinciaux et à leurs organismes;

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:»

Les modifications proposées ont pour objet essentiel d'élargir le champ d'application de la loi à toutes les régions rurales du Canada où des projets prévus par la loi peuvent être avantageusement entrepris, indépendamment de la question de savoir si la région en cause est ou non située entièrement ou partiellement dans une région agricole.

L'amendement fait disparaître la mention des terres agricoles du titre *in extenso* et élimine le préambule qui, estime-t-on, restreint le champ d'application de la loi.

Article 2 du bill: Voici comment se lit présentement l'article 1^{er} de la loi:

«1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la remise en valeur et l'aménagement des terres agricoles.*»

La modification proposée fait suite au changement essentiel apporté par ce bill.

Article 3 du bill: Nouveau.

Article 4 du bill: (1) La partie pertinente du paragraphe (1) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«2. (1) Avec l'approbation du gouvernement en conseil, le ministre de l'Agriculture (ci-après appelé le «Ministre») peut conclure avec toute province une convention en vue

a) d'entreprendre conjointement avec le gouvernement de la province, ou un organisme de ce dernier, des projets tendant à une utilisation et une exploitation économique plus efficaces des terres agricoles marginales et sous-marginales dont fait expressément mention la convention; ou»

Autorisation de conclure des conventions relatives à des projets d'utilisation subsidiaire des terres.

«2. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure avec toute province une convention en vue

- a) d'entreprendre conjointement avec le gouvernement de la province, ou un organisme de ce dernier, des projets tendant à une utilisation et une exploitation économique plus efficaces des terres rurales dont fait expressément mention la convention; ou» 5

(2) Le paragraphe (2) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 10

Recherches et enquêtes.

«(2) Le Ministre peut faire préparer et entreprendre, directement ou en collaboration avec le gouvernement de toute province ou tout organisme de ce dernier, des programmes de recherches et d'enquêtes sur l'utilisation et l'exploitation économique plus efficaces des terres rurales dans cette province.» 15

5. (1) L'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

- «a) d'entreprendre conjointement avec le gouvernement de la province, ou tout organisme de ce dernier, des projets tendant à accroître les possibilités de revenu et de volume d'emploi dans les régions rurales dont fait expressément mention la convention, et en vue de relever le niveau de vie dans ces régions; ou» 20 25

(2) Les paragraphes (2) et (3) de l'article 3 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Recherches et enquêtes.

«(2) Pour aider à l'accroissement du revenu et des possibilités d'emploi dans les régions rurales du Canada et au relèvement du niveau de vie dans ces régions, le Ministre peut faire préparer et entreprendre avec le gouvernement de toute province, ou tout organisme de ce dernier, ou avec une université, une institution d'enseignement ou une personne quelconque, des programmes de recherches et d'enquêtes et les coordonner avec d'autres programmes semblables entrepris au Canada.» 30 35

Le Ministre doit recourir aux services, etc., des autres ministères.

(3) Dans l'exécution de tout projet ou programme de recherches en vue de l'accroissement du revenu et des possibilités d'emploi dans les régions rurales, le Ministre doit recourir, dans la mesure du possible, aux services et facilités des autres ministères du gouvernement du Canada ou de tout organisme de ces derniers.» 40

Grâce à cet amendement, l'alinéa a) sera conforme à l'objet des modifications proposées.

(2) Le paragraphe (2) se lit présentement comme il suit :

«(2) Le Ministre peut faire préparer et entreprendre, directement ou en collaboration avec le gouvernement de toute province ou tout organisme de ce dernier, des programmes de recherches et d'enquêtes sur l'utilisation et l'exploitation économique plus efficaces des terres agricoles dans cette province.»

La modification proposée fait suite au changement essentiel apporté par ce bill.

Article 5 du bill: (1) La partie pertinente du paragraphe (1) se lit en ce moment ainsi qu'il suit :

«3. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure avec toute province une convention en vue

a) d'entreprendre conjointement avec le gouvernement de la province, ou tout organisme de ce dernier, des projets tendant à accroître les possibilités de revenu et de volume d'emploi dans les régions agricoles rurales dont fait expressément mention la convention, et en vue de relever le niveau de vie dans ces régions; ou»

La modification proposée fait suite au changement essentiel apporté par ce bill.

(2) Voici le texte actuel des paragraphes (2) et (3) :

«(2) Pour aider à l'accroissement du revenu et des possibilités d'emploi dans les régions agricoles rurales du Canada et au relèvement du niveau de vie dans ces régions, le Ministre peut faire préparer et entreprendre avec le gouvernement de toute province, ou tout organisme de ce dernier ou avec une université, une institution d'enseignement ou une personne quelconque, des programmes de recherches et d'enquêtes et les coordonner avec d'autres programmes semblables entrepris au Canada.

«(3) Dans l'exécution de tout projet ou programme de recherches en vue de l'accroissement du revenu et des possibilités d'emploi dans les régions agricoles rurales, le Ministre doit recourir, dans la mesure du possible, aux services et facilités des autres ministères du gouvernement du Canada ou de tout organisme de ces derniers.»

La modification proposée fait suite au changement essentiel apporté par ce bill.

6. Les sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 4 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- «(i) des projets tendant à la mise en valeur et à la conservation des approvisionnements hydrauliques à des fins agricoles ou autres fins rurales; et 5
- (ii) des projets tendant à l'amélioration des sols et à la conservation des terres rurales dans cette province, ou dans toute région de celle-ci, dont fait expressément mention la convention; ou» 10

7. L'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Comités
consultatifs.

«**6.** (1) Pour la réalisation des objets de la présente loi et l'application de ses dispositions, le Ministre peut établir les comités consultatifs qu'il juge nécessaires et en désigner les membres. 15

Rémunération et
dépenses des
membres.

(2) Chaque membre d'un comité établi aux termes du paragraphe (1) a droit de toucher, pour chaque jour où il assiste à une réunion du comité, le montant que peut fixer le gouverneur en conseil et il a droit au remboursement de ses frais raisonnables de voyage et de subsistance alors qu'il est absent de son endroit ordinaire de résidence dans l'exercice de ses fonctions.» 20 25

Article 6 du bill: La partie pertinente du paragraphe (1) est présentement ainsi conçue:

- «4. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure avec toute province une convention en vue
- a) d'entreprendre conjointement avec le gouvernement de la province, ou tout organisme de ce dernier,
 - (i) des projets tendant à la mise en valeur et à la conservation des approvisionnements hydrauliques à des fins agricoles; et
 - (ii) des projets tendant à l'amélioration et à la conservation des sols, qui accroîtront l'efficacité agricole dans cette province, ou dans toute région de celle-ci, dont fait expressément mention la convention; ou»

La modification proposée fait suite au changement essentiel apporté par ce bill.

Article 7 du bill: L'article 6, dans sa teneur actuelle, porte ce qui suit:

“6. Pour la réalisation des objets de la présente loi et l'application de ses dispositions, le Ministre peut établir les comités consultatifs qu'il juge nécessaires, et en désigner les membres. Ceux-ci ont droit au remboursement de leurs frais raisonnables de voyage et de subsistance alors qu'ils sont absents de leur endroit ordinaire de résidence dans l'exercice de leurs fonctions.”

La modification proposée vise à autoriser le paiement d'une rémunération aux membres des comités consultatifs.

C-153.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-153.

Loi modifiant la Loi sur l'aéronautique.

Première lecture, le 18 mars 1966.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-153.

Loi modifiant la Loi sur l'aéronautique.

S.R., cc. 2,
302;
1964-1965,
c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur l'aéronautique* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 3, de l'article suivant:

Règlements.

«3A. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des 5
règlements

a) prescrivant la taxe relative à l'utilisation

(i) de quelque facilité ou service fourni par le 10
Ministre ou en son nom, pour tout aéronef
ou à son égard, et

(ii) de quelque facilité ou service non visé par
le sous-alinéa (i), fourni par le Ministre ou
en son nom à tout aéroport, et

b) imposant aux propriétaires ou exploitants
d'aéronef, sans égard à leur lieu de résidence, 15
pour les envolées au-dessus du territoire du
Canada, une taxe relative à la mise en dis-
ponibilité durant ces envolées, de quelque
facilité ou service fourni par le Ministre ou en
son nom, et toute taxe ainsi imposée constitue 20
une obligation légale que Sa Majesté peut faire
exécuter au moyen d'une action intentée en
Cour de l'Échiquier du Canada.

(2) Les règlements établis aux termes du
paragraphe (1) peuvent autoriser le Ministre à formuler 25
des ordres et directives à l'égard des questions que les
règlements peuvent prescrire et qui relèvent du présent
article.»

Ordres et
directives du
Ministre.

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1^{er} du bill: Cette nouvelle disposition prévoit, sous l'autorité de la *Loi sur l'aéronautique*, l'établissement de règlements, ordres et directives énonçant les frais exigibles en retour de l'utilisation de quelques facilités ou services fournis par le ministre des Transports ou en son nom, relativement aux aéronefs ou aux aéroports. La modification apportée permettra également d'édicter des règlements qui imposeront aux propriétaires ou aux exploitants d'aéronefs, relativement à des envolées au-dessus du territoire du Canada, des frais pour la mise à leur disposition, pendant ces envolées, des facilités ou services fournis par le Ministre ou en son nom.

1964-1965,
c. 22,
art. 7(2).

2. (1) Le paragraphe (1) de l'article 4 de ladite loi est modifié par l'adjonction des alinéas suivants:

- «k) les heures maximums et autres conditions de travail des pilotes, copilotes, navigateurs et mécaniciens navigants à l'emploi de tout exploitant d'un service aérien commercial à qui la Commission des transports aériens a délivré un permis; 5
- l) la visite des locaux de tout fabricant d'aéronefs et l'inspection de ces locaux, y compris l'inspection de l'outillage, du stock et des registres qui s'y trouvent, en vue de déterminer la navigabilité des aéronefs construits par ce fabricant; 10
- m) la conservation, la protection et l'enlèvement des aéronefs impliqués dans des accidents, y compris la cargaison de ces derniers, la conservation, la protection, l'enlèvement et la vérification de toute pièce de semblables aéronefs ainsi que la surveillance des lieux d'accident d'aéronef; 20
- n) l'utilisation et la mise en service de fusées ainsi que de ballons et cerfs-volants captifs qui, de l'avis du Ministre constituent des dangers pour l'aviation; et
- o) l'enquête relative à tout accident impliquant un aéronef, à toute prétendue violation d'un règlement établi sous le régime du présent article ou à tout incident impliquant un aéronef qui, de l'avis du Ministre, a compromis la sécurité des personnes, et, notamment, des règlements concernant la visite des bureaux de toute personne à qui appartient, ou qui fabrique, répare, entretient ou conduit, un aéronef, un moteur ou organe d'aéronef ou un moteur d'aéronef impliqué dans un accident, une prétendue violation ou un incident semblable, et concernant l'inspection de ces locaux et, en particulier, de l'outillage, du stock ou des dossiers qui s'y trouvent, ainsi que des règlements visant la consignation des dépositions des enquêteurs aux fins de toute semblable enquête.» 30 35 40

(2) Le paragraphe (4) de l'article 4 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem.

«(4) Quiconque contrevient à un ordre ou une directive du Ministre, établis sous le régime d'un règlement, ou qui gêne ou entrave une enquête poursuivie aux termes des dispositions de la présente loi ou 45

Article 2 du bill: (1) Disposition nouvelle. Cette modification a pour objet d'autoriser le Ministre, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, à édicter des règlements sur les sujets mentionnés aux alinéas *k*) à *o*).

(2) En modifiant de la sorte le paragraphe (4), on entend décréter que dorénavant toute entrave ou obstruction à une enquête entreprise en vertu des dispositions de la loi et des règlements constitue une infraction, ou institue une peine pour celui qui la commet.

Le paragraphe (4) se lit actuellement comme il suit :

«(4) Quiconque contrevient à une ordonnance ou instruction du Ministre, établie en vertu d'un règlement, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.»

des règlements, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

5

Juridiction
lorsque des
infractions
sont
commises
hors du
Canada.

(4a) Lorsqu'une personne a violé une disposition d'un règlement ou d'un ordre ou directive du Ministre, établis sous le régime d'un règlement concernant l'utilisation d'un aéronef, enregistré au Canada, au-dessus de la haute mer ou de tout territoire non compris dans les limites du Canada, dont la violation constitue une infraction prévue par le paragraphe (3) ou (4), une telle infraction est du ressort de la cour compétente pour connaître des infractions semblables dans la division judiciaire du Canada où cette personne se trouve et une accusation visant une infraction de ce genre peut être portée devant cette cour, qui peut juger et punir l'inculpé, comme si l'infraction avait été commise dans cette division judiciaire.»

3. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, 20
immédiatement après l'article 5, de l'article suivant :

Commissions
d'enquête.

«5A. (1) Le Ministre peut établir une commission d'enquête chargée d'examiner les circonstances de tout accident impliquant un aéronef ou d'étudier quelque prétendue violation d'un règlement établi sous le régime de l'article 4 ou tout incident impliquant un aéronef qui, de l'avis du Ministre, a compromis la sécurité des personnes. Le Ministre peut désigner les personnes qui seront membres de cette commission.

Pouvoirs
de la
commission.

(2) Une personne que le Ministre a désignée au poste de membre d'une commission d'enquête possède et peut exercer tous les pouvoirs d'une personne nommée commissaire en vertu de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*, en particulier, ceux qui peuvent être attribués à un commissaire sous le régime de l'article 11 de cette loi, et peut faire prêter les serments et recevoir les affidavits, déclarations et affirmations nécessaires aux fins de l'enquête.

Témoins.

(3) Chaque témoin qui assiste à une séance d'une commission d'enquête établie conformément au paragraphe (1) et y témoigne, a droit de toucher

- a) les frais raisonnables de déplacement et de subsistance qu'il a subis pour y assister et témoigner; et
- b) les honoraires de témoins prescrits par le tarif d'honoraires en usage dans les cours supérieures de la province où sa déposition est faite.

Le paragraphe (4a) est nouveau.

Disposition nouvelle. Le paragraphe (1) de l'article 4 de la *Loi sur l'aéronautique* autorise le Ministre à édicter, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, des règlements portant sur les conditions auxquelles des aéronefs enregistrés au Canada peuvent être mis en service hors du Canada. L'amendement proposé donne aux tribunaux canadiens juridiction pour connaître des infractions à ces règlements, commises hors du Canada.

Article 3 du bill: Disposition nouvelle. Selon l'amendement proposé, il sera loisible au ministre des Transports d'établir des commissions chargées de faire enquête sur les accidents d'aéronefs, les violations des règlements et certains incidents impliquant un aéronef et de leur donner les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions. On y prévoit aussi le versement aux témoins qui comparaissent devant elles d'indemnités de déplacement et de subsistance.

Ces commissions devront adresser au ministre des Transports un rapport complet de leurs opérations.

Rapports.

(4) Chaque commission d'enquête doit faire tenir au Ministre un rapport complet sur l'enquête qu'elle a conduite.

4. Les paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 7 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit: 5

Commission des transports aériens.

«7. (1) Est instituée une commission, appelée la Commission des transports aériens, qui se compose d'au moins trois et d'au plus cinq membres nommés par le gouverneur en conseil.

Mandat de dix ans.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), chaque 10 membre est nommé pour une période d'au plus dix ans, et occupe sa charge durant bonne conduite, mais il peut être révoqué en tout temps, pour cause, par le gouverneur en conseil.

Nomination nouvelle possible; retraite.

(3) Un membre sortant de la Commission 15 peut être nommé de nouveau, mais aucun membre nommé ou nommé de nouveau après l'entrée en vigueur du présent paragraphe au poste de membre de la Commission ne doit occuper cette charge après avoir atteint l'âge de soixante-dix ans.» 20

5. L'alinéa l) de l'article 13 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«l) prescrivant les conditions que doit remplir le requérant d'un permis d'exploitation d'un service aérien commercial ou le requérant d'un 25 renouvellement d'un tel permis;»

6. (1) Le paragraphe (1) de l'article 15 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Permis.

«15. (1) La Commission peut délivrer à toute personne qui en fait la demande, un permis d'exploita- 30 tion d'un service aérien commercial qui revêt la forme de permis demandée ou toute autre forme.»

(2) L'article 15 de ladite loi est de plus modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (4) du paragraphe suivant: 35

Appel.

«(4a) Tout requérant ou tout intervenant dans une demande de permis d'exploitation d'un service aérien commercial, adressée à la Commission, peut interjeter appel au Ministre d'une décision finale de la Commis- 40 sion à l'égard de cette demande; dès lors, le Ministre doit notifier son avis à la Commission qui doit s'y conformer.»

Article 4 du bill: (1) Aux termes de la modification proposée, la Commission des transports aériens se composera d'au moins trois membres et de pas plus de cinq; ses membres seront nommés pour une période d'au plus dix ans; ils devront obligatoirement se retirer de la Commission après avoir atteint l'âge de 70 ans, s'ils ont été nommés après l'entrée en vigueur du paragraphe (3) projeté.

Les paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 7 se lisent actuellement comme il suit:

«7. (1) Est instituée une commission appelée la Commission des transports aériens; elle se compose de trois membres nommés par le gouverneur en conseil.

(2) Les membres occupent leur charge, durant bonne conduite, pour une période de dix années, mais ils peuvent être révoqués en tout temps, pour cause, par le gouverneur en conseil; toutefois, les membres nommés en premier lieu sont pour des périodes de dix, sept et quatre années, respectivement.

(3) Tout membre sortant peut être nommé de nouveau.»

Article 5 du bill: L'abrogation de l'alinéa l) de l'article 13 découle du changement proposé par l'article 2 du bill.

L'alinéa l) se lit actuellement comme il suit:

«l) prescrivant les heures maxima et autres conditions de travail pour les pilotes et copilotes employés par un voiturier par air;»

Selon l'amendement proposé, la Commission des transports aériens pourra, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, édicter des règlements relatifs aux questions qui y sont prévues.

Article 6 du bill: (1) L'amendement proposé énonce certains pouvoirs de la Commission des transports aériens relatifs à la délivrance des permis, qui ne serait plus soumise à l'approbation du ministre des Transports.

Le paragraphe (1) de l'article 15 se lit actuellement comme il suit:

«15. (1) Sous réserve de l'approbation du Ministre, la Commission peut délivrer à toute personne qui en fait la demande, un permis pour exploiter un service aérien commercial.»

(2) Disposition nouvelle. Par suite de la modification proposée, l'appel qu'un requérant peut interjeter d'une décision finale de la Commission des transports aériens et celui qui est prévu pour l'intervenant dans une demande sont régis par le même texte.

(3) Le paragraphe (5) de l'article 15 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Nécessité
d'un certificat
d'exploit-
ation.

«(5) Nonobstant la délivrance d'un permis aux termes du paragraphe (1), nul voiturier par air ne doit exploiter un service aérien commercial à moins qu'il ne détienne un certificat valide et subsistant, que lui a délivré le Ministre, attestant que le titulaire possède l'outillage suffisant et est en mesure de diriger avec sécurité un service de voiturier par air.» 5

(4) Le paragraphe (8) de l'article 15 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Suspension,
annulation ou
modification.

«(8) La Commission peut suspendre, annuler ou modifier la totalité ou toute partie d'un permis, si, à son avis, la commodité et les besoins du public l'exigent.»

(5) La paragraphe (9) de l'article 15 de ladite loi est abrogé.

(6) Les paragraphes (11) et (12) de l'article 15 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Appel.

«(11) Tout voiturier par air dont le permis a été suspendu, annulé ou modifié peut interjeter appel au Ministre, et ce dernier doit dès lors notifier son avis à la Commission qui doit s'y conformer. 20

Délai d'appel.

(12) Chaque appel au Ministre, que prévoit le présent article, doit être interjeté dans les trente jours qui suivent la décision ou l'ordonnance dont est appel, ou dans tel délai prolongé que le Ministre peut permettre. 25

Règles
régissant
les appels.

(13) La Commission peut établir les règles prescrivant la manière dont les appels au Ministre peuvent être faits.» 30

(3) Cette modification supprime les restrictions affectant les certificats d'exploitation quant aux itinéraires à suivre ou aux régions à desservir.

Le paragraphe (5) se lit actuellement comme il suit :

«(5) Nonobstant la délivrance d'un permis aux termes du paragraphe (1), nul voiturier par air ne doit exploiter un service aérien commercial à moins qu'il ne détienne un certificat valable et restant en vigueur, que lui a délivré le Ministre, attestant que le titulaire possède l'outillage nécessaire et est en mesure de conduire un service sûr, en qualité de voiturier par air, sur la route déterminée ou dans la région prescrite.»

(4) La présente modification découle de l'amendement proposé par le paragraphe (1) de l'article 6 du bill.

Le paragraphe (8) se lit actuellement comme il suit :

«(8) La Commission peut délivrer un permis qui diffère du permis demandé, et suspendre, annuler ou modifier la totalité ou toute partie d'un permis, si, à son avis, la commodité et les besoins du public l'exigent.»

(5) Cette modification découle des amendements contenus aux paragraphes (2) et (6) du présent article du bill.

Le paragraphe qui doit être abrogé se lit actuellement comme il suit :

«(9) Lorsque la Commission suspend, annule ou modifie un permis ou une partie de celui-ci, refuse de délivrer un permis demandé ou établit des conditions auxquelles s'oppose le requérant, appel peut être interjeté au Ministre.»

(6) Cette modification réunit les dispositions relatives à l'appel en cas de suspension, d'annulation ou de modification d'un permis de service aérien commercial, qui sont présentement contenues dans les paragraphes (9) et (11).

Le paragraphe (11) se lit actuellement comme il suit :

«(11) Tout voiturier par air dont le permis a été ainsi annulé ou suspendu peut interjeter appel au Ministre.»

Le paragraphe (12) fixe le délai dans lequel sont permis les appels au Ministre que prévoit l'article 15 de la loi. Le délai est régi présentement par les règles de la Commission des transports aériens, édictées aux termes du paragraphe (12), dont voici le texte actuel :

«(12) La commission peut édicter des règles limitant le délai dans lequel les appels peuvent être interjetés au Ministre et prescrivant la procédure desdits appels.»

11) Le paragraphe 1) de l'article 1) de la loi n° 100 du 10 mai 1967 relative à l'organisation des services de l'Etat est abrogé.

12) Le paragraphe 1) de l'article 1) de la loi n° 100 du 10 mai 1967 relative à l'organisation des services de l'Etat est abrogé.

13) Le paragraphe 1) de l'article 1) de la loi n° 100 du 10 mai 1967 relative à l'organisation des services de l'Etat est abrogé.

14) Le paragraphe 1) de l'article 1) de la loi n° 100 du 10 mai 1967 relative à l'organisation des services de l'Etat est abrogé.

15) Le paragraphe 1) de l'article 1) de la loi n° 100 du 10 mai 1967 relative à l'organisation des services de l'Etat est abrogé.

16) Le paragraphe 1) de l'article 1) de la loi n° 100 du 10 mai 1967 relative à l'organisation des services de l'Etat est abrogé.

17) Le paragraphe 1) de l'article 1) de la loi n° 100 du 10 mai 1967 relative à l'organisation des services de l'Etat est abrogé.

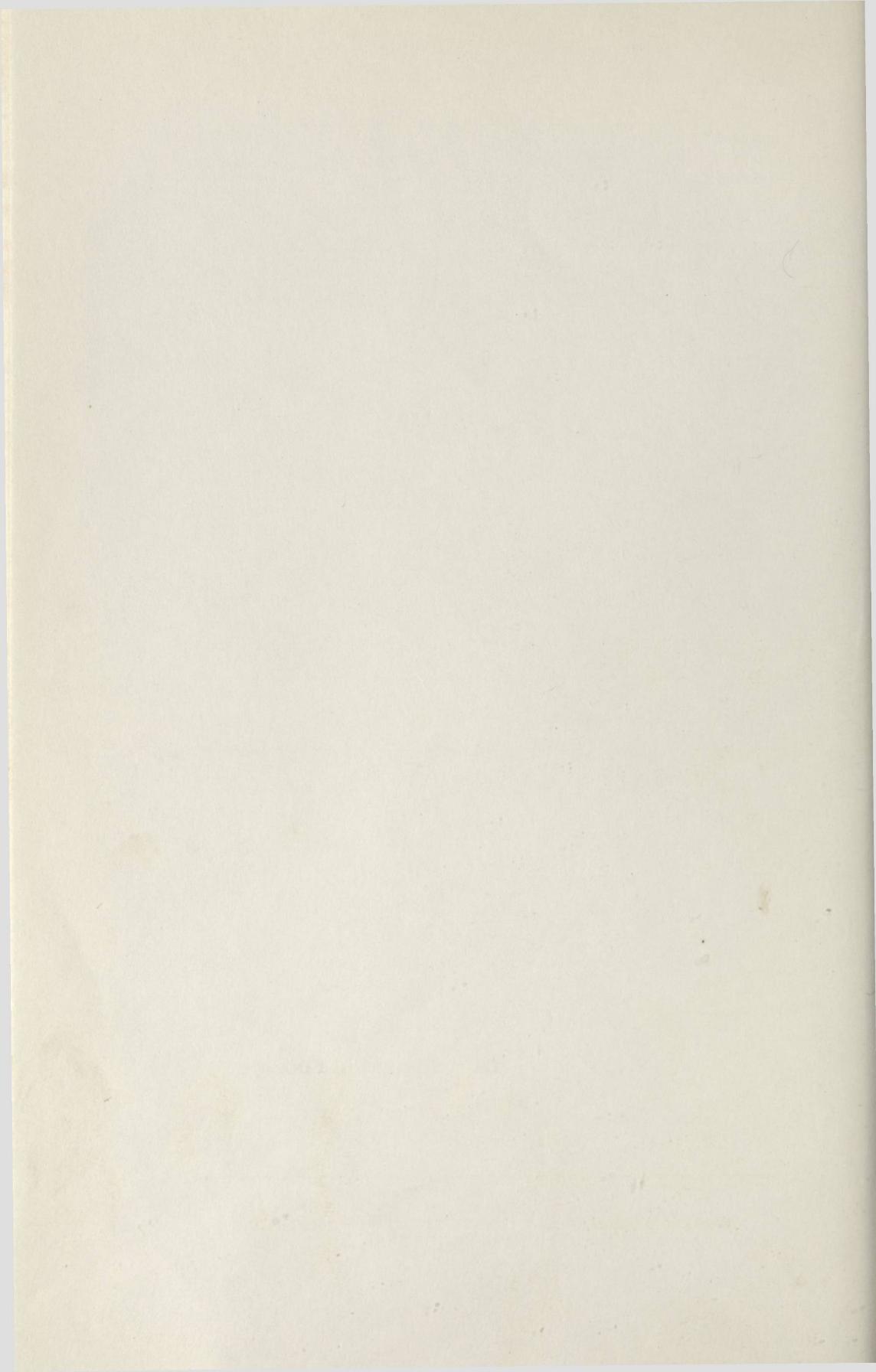
18) Le paragraphe 1) de l'article 1) de la loi n° 100 du 10 mai 1967 relative à l'organisation des services de l'Etat est abrogé.

19) Le paragraphe 1) de l'article 1) de la loi n° 100 du 10 mai 1967 relative à l'organisation des services de l'Etat est abrogé.

20) Le paragraphe 1) de l'article 1) de la loi n° 100 du 10 mai 1967 relative à l'organisation des services de l'Etat est abrogé.

21) Le paragraphe 1) de l'article 1) de la loi n° 100 du 10 mai 1967 relative à l'organisation des services de l'Etat est abrogé.

22) Le paragraphe 1) de l'article 1) de la loi n° 100 du 10 mai 1967 relative à l'organisation des services de l'Etat est abrogé.



C-154.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-154.

Loi donnant suite à une Convention entre le Canada et le Royaume-Uni tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur certaines catégories de revenus et donnant suite à un Accord supplémentaire entre le Canada et la Suède en matière d'impôts sur le revenu.

Première lecture, le 24 mars 1966.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-154.

Loi donnant suite à une Convention entre le Canada et le Royaume-Uni tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur certaines catégories de revenus et donnant suite à un Accord supplémentaire entre le Canada et la Suède en matière d'impôts sur le revenu.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

PARTIE I.

CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LE ROYAUME-UNI
EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU.

Titre abrégé
de la
Partie I.

1. La présente Partie peut être citée sous le titre:
Loi de 1966 sur une Convention entre le Canada et le Royaume-Uni en matière d'impôts sur le revenu.

5

Ratification
de la Con-
vention.

2. (1) La Convention conclue entre le Canada et le Royaume-Uni, reproduite dans l'Annexe I, est ratifiée, et il est déclaré que cette Convention a force de loi au Canada tant que la Convention, selon ses termes, sera en vigueur.

10

Lois in-
compatibles.

(2) En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente Partie ou de la Convention et l'application de toute autre loi, les dispositions de la présente Partie et de la Convention l'emportent dans la mesure de cette incompatibilité.

15

Décrets et
règlements.

(3) Le ministre du Revenu national peut établir les décrets et règlements qu'il juge nécessaires pour exécuter la Convention ou donner effet à l'une quelconque des dispositions de celle-ci.

Promulgation
de la date
d'entrée en
vigueur et
d'expiration
de la
Convention.

3. Avis de la date d'entrée en vigueur de la Con-
vention et de la date d'expiration de la Convention sera
donné au moyen d'une proclamation du gouverneur en
conseil publiée dans la *Gazette du Canada*.

20

PARTIE II.

ACCORD SUPPLÉMENTAIRE ENTRE LE CANADA ET LA SUÈDE
EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU.

Ratification
de l'Accord
supplémentaire avec
la Suède.

1951 (1^{re}
sess.), c. 42.

4. L'Accord supplémentaire conclu entre le Canada et la Suède, reproduit dans l'Annexe II, est ratifié et il est déclaré que cet Accord supplémentaire a force de loi au Canada tant que restera en vigueur l'accord reproduit dans l'Annexe à la *Loi de 1951 sur un accord entre le Canada et la Suède relativement aux impôts sur le revenu.* 5

Promulga-
tion de
l'entrée en
vigueur de
l'Accord
supplé-
mentaire.

5. Avis de la date d'entrée en vigueur de l'Accord supplémentaire sera donné au moyen d'une proclamation du gouverneur en conseil publiée dans la *Gazette du Canada.*

ANNEXE I.

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI TEN-
DANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN
MATIÈRE D'IMPÔTS SUR CERTAINES CATÉGORIES
DE REVENUS

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume-
Uni de Grand-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Désireux de conclure une convention tendant à éviter la double
imposition en matière d'impôts sur certaines catégories de revenus,

Sont convenus des stipulations suivantes:

ARTICLE PREMIER.

(1) Les impôts qui font l'objet de la Convention sont—

a) Au Canada:

les impôts sur le revenu, y compris l'impôt de sécurité de
la vieillesse sur le revenu, qui sont établis par le Gouverne-
ment du Canada (ci-après appelés «impôt canadien»).

b) Au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du
Nord:

l'impôt sur le revenu, y compris la surtaxe, l'impôt sur
les bénéfiques et l'impôt sur les corporations (ci-après
appelés «impôt du Royaume-Uni»).

(2) La Convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature
identique ou analogue qui pourront être levés, en plus ou au lieu des
impôts visés au paragraphe (1), par l'un ou l'autre des Gouvernements
contractants.

ARTICLE II.

(1) Dans la Convention, à moins que le contexte n'exige une
interprétation différente:

a) l'expression «Royaume-Uni» désigne la Grande-Bretagne
et l'Irlande du Nord;

b) les expressions «un des territoires» et «l'autre territoire»
désignent le Royaume-Uni ou le Canada, selon que le
contexte l'exige;

c) l'expression «autorité fiscale» désigne, dans le cas du
Royaume-Uni, les commissaires du Revenu intérieur ou
leur représentant autorisé; dans le cas du Canada, le
ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;
et, dans le cas de tout territoire auquel est étendue la
Convention selon l'article IX, l'autorité compétente pour
l'administration, dans ce territoire, des impôts auxquels
s'applique la Convention;

d) l'expression «impôt» désigne l'impôt du Royaume-Uni ou
l'impôt canadien, selon que le contexte l'exige;

- e) l'expression «personne» comprend tout groupe de personnes, constitué ou non;
- f) l'expression «compagnie» comprend tout corps constitué;
- g) (i) les expressions «résident du Royaume-Uni» et «résident du Canada» signifient respectivement toute personne qui réside au Royaume-Uni aux fins de l'impôt du Royaume-Uni, et toute personne qui réside au Canada aux fins de l'impôt canadien.
 - (ii) lorsque, selon les dispositions de l'alinéa (i) ci-dessus, une personne physique est considérée comme résident de chacun des territoires, le cas est résolu d'après les règles suivantes:
 - aa) cette personne est considérée comme résident du territoire où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des territoires, elle est considérée comme résident du territoire avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (appelé ci-après centre de ses intérêts vitaux);
 - bb) si le territoire où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou qu'elle ne dispose pas d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des territoires, elle est considérée comme résident du territoire où elle séjourne de façon habituelle;
 - cc) si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des territoires ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident du territoire dont elle possède la nationalité;
 - dd) si cette personne possède la nationalité de chacun des territoires ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités fiscales des territoires tranchent la question d'un commun accord;
 - (iii) lorsque, selon la disposition de l'alinéa (i) ci-dessus, une personne autre qu'une personne physique est considérée comme résident de chacun des territoires, elle est réputée résident du territoire où se trouve son siège de direction effective;
- h) les expressions «résident de l'un des territoires» et «résident de l'autre territoire» signifient une personne qui réside au Royaume-Uni ou une personne qui réside au Canada, selon que le contexte l'exige;
- i) les expressions «entreprise du Royaume-Uni» et «entreprise canadienne» signifient respectivement une entreprise ou affaire industrielle ou commerciale exercée par un résident du Royaume-Uni et une entreprise ou affaire

industrielle ou commerciale exercée par un résident du Canada; les expressions «entreprise de l'un des territoires» et «entreprise de l'autre territoire» signifient une entreprise du Royaume-Uni ou une entreprise canadienne, selon que le contexte l'exige;

- j)* (i) l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires où une entreprise exerce tout ou partie de son activité;
- (ii) l'expression «établissement stable» comprend notamment:
- aa)* un siège de direction;
 - bb)* une succursale;
 - cc)* un bureau;
 - dd)* une usine;
 - ee)* un atelier;
 - ff)* une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
 - gg)* un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse douze mois;
- (iii) on ne considère pas qu'il y a «établissement stable» si:
- aa)* il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
 - bb)* des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
 - cc)* des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
 - dd)* une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
 - ee)* une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'information, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire;
- (iv) une personne agissant dans l'un des territoires pour le compte d'une entreprise de l'autre territoire—autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au sous-alinéa *j)* (v)—est considérée comme «établissement stable» dans le premier de ces territoires,
- aa)* si elle dispose dans ce premier territoire de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise, ou

- bb)* si cette personne maintient dans ce premier territoire, un stock de marchandises, appartenant à l'entreprise, à même lequel elle exécute couramment des commandes au nom de cette entreprise;
- (v) on ne considère pas qu'une entreprise de l'un des territoires a un établissement stable dans l'autre territoire du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité;
- (vi) le fait qu'une compagnie qui est résident de l'un des territoires contrôle ou est contrôlée par une compagnie qui est résident de l'autre territoire ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces compagnies un établissement stable de l'autre;
- k)* l'expression «trafic international» vise également le trafic entre les escales dans un pays donné au cours d'un voyage qui s'étend sur plus d'un pays;
- l)* l'expression «rente» désigne une somme fixe payable périodiquement, à des dates déterminées, la vie durant ou pendant une période spécifiée ou constatable, en vertu d'une obligation de faire des paiements en contrepartie d'une considération suffisante versée en argent ou son équivalent.

(2) Pour l'application des dispositions de la Convention par un Gouvernement contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a, à moins que le contexte n'exige autrement, le sens qui lui est attribué par la législation dudit Gouvernement contractant régissant les impôts faisant l'objet de la Convention.

ARTICLE III.

(1) Les bénéfices industriels ou commerciaux d'une entreprise du Royaume-Uni ne sont pas sujets à l'impôt canadien, à moins que l'entreprise n'exerce son activité au Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable y situé. Si l'entreprise exerce son activité comme il est dit plus haut, le Canada peut prélever un impôt sur ces bénéfices, mais sur ceux-là seulement qui sont attribuables à cet établissement stable.

(2) Les bénéfices industriels ou commerciaux d'une entreprise canadienne ne sont pas sujets à l'impôt du Royaume-Uni, sauf si l'entreprise exerce son activité au Royaume-Uni, par l'intermédiaire d'un établissement stable y situé. Si l'entreprise exerce son activité comme il est dit plus haut, le Royaume-Uni peut prélever un impôt sur ces bénéfices, mais sur ceux-là seulement qui sont attribuables à cet établissement stable.

(3) Lorsqu'une entreprise de l'un des territoires exerce son activité dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque territoire, à cet établissement stable, les bénéfices industriels ou commerciaux qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

(4) Dans le calcul des bénéfices industriels ou commerciaux d'un établissement stable, sont admises en déduction toutes les dépenses qui seraient déductibles si l'établissement stable était une entreprise indépendante, dans la mesure où ces dépenses sont raisonnablement attribuables à l'établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi déductibles et attribuables, qu'ils aient été subis dans le territoire où se trouve l'établissement stable ou ailleurs.

(5) Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait que cet établissement stable a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

(6) Tout dividende, intérêt, redevance ou loyer provenant d'un des territoires, versé à un résident de l'autre territoire qui possède dans le premier territoire un établissement stable auquel se rattache effectivement, selon le cas, la participation qui entraîne le paiement du dividende, ou la créance dont découle l'intérêt, ou le droit ou la propriété donnant lieu à la redevance ou au loyer, peut être frappé d'un impôt en tant que bénéfice industriel ou commercial; sous cette réserve, l'expression «bénéfices industriels ou commerciaux» ne comprend pas le revenu sous forme de dividendes, d'intérêts, de redevances, de loyers ni de rémunération du travail ou de services personnels.

ARTICLE IV.

Lorsque

- a) une entreprise de l'un des territoires participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre territoire, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'un des territoires et d'une entreprise de l'autre territoire

et que dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient conclues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

ARTICLE V.

Les bénéfiques que tire une entreprise de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans le territoire où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

ARTICLE VI.

Sous réserve du paragraphe (6) de l'article III, les redevances de droits d'auteur et autres semblables paiements faits à l'égard de la production ou de la reproduction de toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (mais ne comprenant pas les loyers ou redevances à l'égard de films cinématographiques et de films ou bandes magnétoscopiques destinés à la télévision) et obtenus de sources situées dans l'un des territoires par un résident de l'autre territoire qui est à cet égard assujéti à l'impôt dans cet autre territoire, sont exempts d'impôt dans le premier territoire.

ARTICLE VII.

(1) Toute pension (autre qu'une pension visée aux paragraphes (2), (3) ou (4) du présent article) ou *rente* dont la source se trouve dans l'un des territoires et dont bénéficie une personne résident de l'autre territoire est exonérée de l'impôt dans le premier territoire.

Toutefois, le présent paragraphe s'applique également, au lieu des paragraphes (2), (3) et (4), à toute pension visée auxdits paragraphes si les dispositions du présent paragraphe sont plus avantageuses pour la personne à laquelle est versée la pension.

(2) Sous réserve de la condition énoncée à la suite du paragraphe (1), toute pension versée par l'un des Gouvernements contractants à une personne en contrepartie de services rendus à ce Gouvernement dans l'exercice de fonctions publiques est exonérée de l'impôt dans le territoire de l'autre Gouvernement contractant si

- a) cette personne était résident de l'autre territoire à la date applicable;
- b) la première période de paiement de la pension a commencé avant la date applicable, et si
- c) cette pension aurait été exonérée de l'impôt dans ce territoire si l'article VIII de la Convention entre le Canada et le Royaume-Uni concernant les impôts sur le revenu, signée à Londres le 5 juin 1946, avait été en vigueur.

(3) Sous réserve de la condition énoncée à la suite du paragraphe 1, toute pension versée par l'un des Gouvernements contractants au conjoint survivant ou à toute autre personne à charge survivant à une personne décédée avant la date applicable, en contrepartie de services rendus par ladite personne à ce Gouvernement dans l'exercice

de la Convention, en ce qui concerne le territoire de l'autre Gouvernement contractant et

- a) ce conjoint ou cette autre personne à charge était réside de l'autre territoire à la date applicable, et si
- b) cette personne avait été excedée de l'impôt dans ce territoire et l'article VIII de la Convention entre le Canada et le Royaume-Uni concernant les impôts sur le revenu, signés à Londres le 2 juin 1944, avait été en vigueur.

(4) Sous réserve de la condition énoncée à la suite du paragraphe 1, toute pension versée par l'un des Gouvernements contractants au conjoint survivant ou à toute autre personne à charge suivant à une personne décédée après la date applicable, en vertu de services rendus par ladite personne à ce Gouvernement dans l'exercice de fonctions publiques, est exonérée de l'impôt dans le territoire de l'autre Gouvernement contractant si elle se rattache à une pension versée à cette personne, qui était exonérée de l'impôt dans le territoire de l'autre Gouvernement contractant aux termes du paragraphe 2.

(5) Dans le présent article, l'expression «date applicable» signifie le 1^{er} janvier 1950 ou ce qui concerne une pension versée à un résident du Canada, et le 6 avril 1950 ou ce qui concerne une pension versée à un résident du Royaume-Uni.

Article VIII

(1) Les autorités fiscales des Gouvernements contractants échangeront, sur demande, les renseignements (que ceux-ci soient relatifs à leur territoire ou à leur disposition dans le cadre de l'administration) qui sont nécessaires à l'application des dispositions de la Convention. Tout renseignements ainsi échangé sera tenu secret et ne pourra être communiqué qu'aux personnes chargées de l'établissement et du recouvrement des impôts visés par la Convention. Il ne doit être échangé aucun desdits renseignements qui révélerait un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial.

(2) Les autorités fiscales des Gouvernements contractants pourront communiquer directement entre elles aux fins de donner suite aux dispositions de la Convention et de résoudre toute difficulté en tout point concernant l'application ou l'interprétation de la Convention.

Article IX

(1) La Convention peut être dénoncée, faite quelle qu'elle soit, par les modifications nécessaires à tout territoire dont le Royaume-Uni examine les relations internationales, et qui prévoit des impôts de caractère analogues à ceux auxquels s'applique la Convention, et une telle dénonciation prend effet à partir de la date, avec les modifications de date les conditions (y compris les conditions relatives à la cessation d'application) qui sont fixées d'un commun accord entre les Gouvernements contractants par échange de notes à cette fin.

de fonctions publiques, est exonérée de l'impôt dans le territoire de l'autre Gouvernement contractant si

- a) ce conjoint ou cette autre personne à charge était résident de l'autre territoire à la date applicable, et si
- b) cette pension avait été exonérée de l'impôt dans ce territoire si l'article VIII de la Convention entre le Canada et le Royaume-Uni concernant les impôts sur le revenu, signée à Londres le 5 juin 1946, avait été en vigueur.

(4) Sous réserve de la condition énoncée à la suite du paragraphe 1, toute pension versée par l'un des Gouvernements contractants au conjoint survivant ou à toute autre personne à charge survivant à une personne décédée après la date applicable, en contrepartie de services rendus par ladite personne à ce Gouvernement dans l'exercice de fonctions publiques, est exonérée de l'impôt dans le territoire de l'autre Gouvernement contractant si elle se rattache à une pension versée à cette personne, qui était exonérée de l'impôt dans le territoire de l'autre Gouvernement contractant aux termes du paragraphe 2.

(5) Dans le présent article, l'expression «date applicable» signifie le 1^{er} janvier 1965 en ce qui concerne une pension versée à un résident du Canada, et le 6 avril 1965 en ce qui concerne une pension versée à un résident du Royaume-Uni.

ARTICLE VIII.

(1) Les autorités fiscales des Gouvernements contractants échangeront, sur demande, les renseignements (que leurs lois fiscales respectives mettent à leur disposition dans le cours normal de l'administration) qui sont nécessaires à l'application des dispositions de la Convention. Tout renseignement ainsi échangé sera tenu secret et ne pourra être communiqué qu'aux personnes chargées de l'établissement et du recouvrement des impôts visés par la Convention. Il ne doit être échangé aucun desdits renseignements qui révélerait un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial.

(2) Les autorités fiscales des Gouvernements contractants peuvent communiquer directement entre elles aux fins de donner suite aux dispositions de la Convention et de résoudre toute difficulté ou tout doute concernant l'application ou l'interprétation de la Convention.

ARTICLE IX.

(1) La Convention peut être étendue, telle quelle ou avec les modifications nécessaires, à tout territoire dont le Royaume-Uni assume les relations internationales, et qui perçoit des impôts de caractère analogue à ceux auxquels s'applique la Convention, et une telle extension prend effet à partir de la date, avec les modifications et dans les conditions (y compris les conditions relatives à la cessation d'application) qui sont fixées d'un commun accord entre les Gouvernements contractants par échange de notes à cette fin.

(2) La cessation d'application de la Convention en vertu de l'article XI, à moins que les deux Gouvernements contractants n'en soient expressément convenus autrement, mettra fin à l'application de la Convention à tout territoire auquel elle a été étendue conformément au présent article.

ARTICLE X.

La Convention entrera en vigueur à la date où aura été prise, au Royaume-Uni et au Canada, la dernière des mesures nécessaires pour donner à la Convention force de loi au Royaume-Uni et au Canada respectivement, et dès lors prendra effet—

- a) au Canada:
 - (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur des montants payés ou crédités à des non-résidents le ou après le 1^{er} jour de janvier 1965;
 - (ii) à l'égard d'autres impôts canadiens, pour l'année d'imposition 1965 et les années subséquentes;
- b) au Royaume-Uni:
 - (i) à l'égard de l'impôt sur le revenu pour l'année d'imposition commençant le sixième jour d'avril 1965 et pour les années subséquentes;
 - (ii) à l'égard de la surtaxe pour l'année d'imposition commençant le sixième jour d'avril 1964 et pour les années subséquentes;
 - (iii) à l'égard de l'impôt sur les bénéfiques pour tout exercice imposable commençant le ou après le 1^{er} jour de janvier 1965, et pour la partie non terminée de tout exercice imposable en cours à ladite date; et
 - (iv) à l'égard de l'impôt sur les corporations pour l'année financière 1964 et les années subséquentes.

ARTICLE XI.

La Convention doit demeurer en vigueur jusqu'à ce qu'elle ait cessé de s'appliquer conformément aux dispositions du présent article. L'un ou l'autre des Gouvernements contractants peut, le ou avant le 30 juin de toute année civile, donner un avis de dénonciation à l'autre Gouvernement contractant et dans un tel cas, la Convention cessera d'avoir effet

- a) au Canada:
 - (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur des montants payés ou crédités à des non-résidents, le ou après le 1^{er} jour de janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle au cours de laquelle ledit avis est donné; et
 - (ii) à l'égard d'autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition se terminant pendant ou après l'année civile qui suit immédiatement celle pendant laquelle ledit avis est donné;

b) au Royaume-Uni:

- (i) à l'égard de l'impôt sur le revenu pour toute année d'imposition commençant le ou après le sixième jour d'avril de l'année civile qui suit immédiatement celle pendant laquelle ledit avis est donné;
- (ii) à l'égard de la surtaxe pour toute année d'imposition commençant le ou après le sixième jour d'avril de l'année civile pendant laquelle ledit avis est donné;
- (iii) à l'égard de l'impôt sur les corporations pour toute année financière commençant le ou après le 1^{er} jour d'avril de l'année civile qui suit immédiatement celle pendant laquelle ledit avis est donné.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé la Convention.

FAIT à Ottawa, le sixième jour de décembre 1965, en double exemplaire, en versions française et anglaise, l'une et l'autre faisant également foi.

(Signature) MITCHELL W. SHARP

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

(Signature) H. LINTOTT

POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI

ANNEXE II.

ACCORD SUPPLÉMENTAIRE MODIFIANT L'ACCORD ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT ROYAL DE SUÈDE TENDANT À ÉVITER
LES DOUBLES IMPOSITIONS ET À ÉTABLIR DES
RÈGLES D'ASSISTANCE RÉCIPROQUE EN MATIÈRE
D'IMPÔTS SUR LE REVENU, SIGNÉ À OTTAWA LE
6 AVRIL 1951

Le Gouvernement canadien et le Gouvernement Royal de Suède, désireux de conclure un Accord supplémentaire modifiant l'Accord tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, signé à Ottawa le 6 avril 1951, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'Accord susmentionné sont modifiées comme il suit :

- a) en abrogeant l'Article I et en le remplaçant par le texte suivant :

«ARTICLE PREMIER

1. Les impôts qui font l'objet du présent Accord sont :

- a) Au Canada :

les impôts sur le revenu, y compris l'impôt de sécurité de la vieillesse sur le revenu, établis par le Gouvernement du Canada (ci-après appelés «impôt canadien»);

- b) En Suède :

- (i) l'impôt d'État sur le revenu, y compris l'impôt des marins et l'impôt sur les coupons;
(ii) l'impôt des artistes de spectacle;
(iii) l'impôt communal sur le revenu;
(ci-après appelée «impôt suédois»).

2. Le présent Accord s'appliquera également à tous les autres impôts sensiblement analogues, qui seront subséquemment levés par le Gouvernement du Canada, et à tous les autres impôts sensiblement analogues sur le revenu, d'État ou communaux, qui seront subséquemment levés en Suède.»;

- b) en abrogeant au paragraphe 1 de l'Article VI les mots :

«Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, l'impôt canadien sur les dividendes versés à une société qui a son siège en Suède par une société qui a son siège au Canada, dont plus de 50 p. 100 des actions comportant en toutes circonstances pleins droits de vote appartiennent à la première société, n'excédera pas 5 p. 100.»;

7) en abrogeant au paragraphe 2 de l'Article VI les mots :
 «Néanmoins les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent
 seulement sur les coupons frappés des dividendes versés à une société
 qui a son siège au Canada par une société qui a son siège au Suède, dans
 plus de 50 p. 100 des actions comportant en toutes circonstances plus
 de trois de vote appartenant à la première société, n'existant pas 5
 p. 100 »;

8) en abrogeant au paragraphe 1 de l'Article XV les mots :
 «L'impôt spécial payable en Suède par les actionnaires de la société et
 de la radio, les municipalités et les communes (kommunerna) pour leurs
 effets (effekten) (rétributions) sera considéré, aux fins du présent paragraphe,
 comme un impôt suédois »;

9) en abrogeant le paragraphe 2 de l'Article XV et en le
 remplaçant par le texte suivant :

«2. Lorsque des revenus provenant de sources situées au Canada
 sont aux termes de la législation canadienne et conformément au présent
 Accord assujettis à l'impôt canadien visé par le présent Accord, la
 Suède consent à déduire de l'impôt suédois payable sur lesdits revenus,
 mais seulement jusqu'à concurrence dudit impôt suédois, tel impôt
 canadien versé de ce chef.

Néanmoins, si lesdits revenus sont un dividende versé par une
 société qui est un résident du Canada à une société qui est un résident
 de Suède, ledit dividende est exonéré de l'impôt suédois à condition
 qu'aux termes de la législation suédoise ledit dividende aurait été
 exonéré de l'impôt suédois si la société ayant le dividende avait été
 un résident de Suède et non un résident du Canada ».

ARTICLE II

(1) Le présent Accord supplémentaire a été fait en langues an-
 glaise, française et suédoise, chacun des textes faisant également loi.
 Il sera ratifié par les deux Gouvernements contractants. Sa ratifi-
 cation par Sa Majesté le Roi de Suède aura lieu avec l'assentiment du
 Riksdag.

(2) Les instruments de ratification seront déposés à Ottawa le
 plus tôt possible.

(3) Le présent Accord supplémentaire entrera en vigueur à la
 date de l'échange des instruments de ratification et il produira des
 effets rétroactifs :

a) En Suède :

(i) à l'égard de l'impôt sur le revenu pour l'année
 d'imposition 1957 et les années d'imposition sub-
 séquentes ;

(ii) à l'égard de l'impôt sur les coupons dans le cas des
 dividendes payables le ou après le 1^{er} avril 1958 ;

c) en abrogeant au paragraphe 2 de l'Article VI les mots :

«Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, l'impôt suédois sur les coupons frappant les dividendes versés à une société qui a son siège au Canada par une société qui a son siège en Suède, dont plus de 50 p. 100 des actions comportant en toutes circonstances pleins droits de vote appartiennent à la première société, n'excédera pas 5 p. 100.»;

d) en abrogeant au paragraphe 1 de l'Article XV les mots :

«L'impôt spécial payable en Suède par les artistes de la scène et de la radio, les musiciens et les athlètes (bevillningsavgifter för vissa offentliga föreställningar) sera considéré, aux fins du présent paragraphe, comme un impôt suédois.»;

e) en abrogeant le paragraphe 2 de l'Article XV et en le remplaçant par le texte suivant :

«2. Lorsque des revenus provenant de sources situées au Canada sont, aux termes de la législation canadienne et conformément au présent Accord, assujettis à l'impôt canadien visé par le présent Accord, la Suède consent à déduire de l'impôt suédois payable sur lesdits revenus, mais seulement jusqu'à concurrence dudit impôt suédois, tel impôt canadien versé de ce chef.

Néanmoins, si lesdits revenus sont un dividende versé par une société qui est un résident du Canada à une société qui est un résident de Suède, ledit dividende est exonéré de l'impôt suédois à condition qu'aux termes de la législation suédoise ledit dividende aurait été exonéré de l'impôt suédois si la société versant le dividende avait été un résident de Suède et non un résident du Canada.»

ARTICLE II.

(1) Le présent Accord supplémentaire a été fait en langues anglaise, française et suédoise, chacun des textes faisant également foi. Il sera ratifié par les deux Gouvernements contractants. Sa ratification par Sa Majesté le Roi de Suède aura lieu avec l'assentiment du Riksdag.

(2) Les instruments de ratifications seront échangés à Ottawa le plus tôt possible.

(3) Le présent Accord supplémentaire entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification et il produira dès lors ses effets :

a) En Suède :

- (i) à l'égard de l'impôt sur le revenu pour l'année d'imposition 1967 et les années d'imposition subséquentes ;
- (ii) à l'égard de l'impôt sur les coupons dans le cas des dividendes payables le ou après le 1^{er} avril 1966 ;

- (iii) à l'égard de l'impôt des marins et de l'impôt sur les artistes de spectacle dans le cas des revenus réalisés le ou après le 1^{er} janvier 1966.
- b) Au Canada:
 - (i) à l'égard des impôts sur le revenu, y compris l'impôt de sécurité de la vieillesse sur le revenu, pour l'année d'imposition 1966 et les années d'imposition subséquentes;
 - (ii) à l'égard de l'impôt sur les dividendes retenu à la source, dans le cas de tout dividende versé ou crédité le ou après le 1^{er} avril 1966.

(4) Le présent Accord supplémentaire restera en vigueur pendant une durée indéfinie comme s'il était une partie intégrante de l'Accord du 6 avril 1951.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés en ce sens, ont signé le présent Accord supplémentaire.

FAIT à Stockholm, en double exemplaire, le 21 janvier 1966.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA:

(Signature) A. J. ANDREW

POUR LE GOUVERNEMENT ROYAL DE SUÈDE:

(Signature) TORSTEN NILSSON

est le produit de l'impôt sur les marais et de l'impôt sur les
affaires de commerce dans le cas des revenus réalisés
avant le 1^{er} janvier 1900.

2^o Au Canada :

1^o Le produit des impôts sur le revenu, y compris l'impôt
de succession de la veuve et le revenu, pour l'année
terminée le 31 décembre 1900 et les années d'expirations subséquentes.

2^o Le produit de l'impôt sur les dividendes versés à
la source, dans le cas de tout dividende versé en
Canada à compter du 1^{er} avril 1900.

3^o Le produit des impôts supplémentaires versés en vertu pendant
des deux années écoulées et dans une partie intégrale de l'Accord
du 17 août 1901.

4^o Les droits de douane, divers et autres sur ce point, ont
été inclus dans les impôts supplémentaires.

Fait à Stockholm, en double exemplaire, le 27 janvier 1905.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA :

(Signature) A. J. ANDREW

POUR LE GOUVERNEMENT ROYAL DE SUÈDE :

(Signature) TORSTEN NILSSON

C-155.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-155.

Loi modifiant le Code criminel
(Cruauté envers les animaux).

Première lecture, le 25 mars 1966.

M. MATHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-155.

Loi modifiant le Code criminel
(Cruauté envers les animaux).

1953-1954,
c. 51;
1955, cc. 2, 45;
1956, c. 48;
1957-1958,
c. 28;
1958, c. 18;
1959, c. 41;
1960, c. 37;
1960-1961,
cc. 21, 42, 43,
44;
1962-1963,
c. 4;
1963, c. 8;
1964-1965,
c. 22, art. 10
et cc. 35 et 53.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 387 du *Code criminel* est modifié par l'adjonction de l'alinéa suivant:

Peine
supplé-
mentaire.

«(3) En outre, la Cour peut, si elle le juge opportun, 5
interdire à cette personne de conserver chez elle tout
animal ou oiseau, domestique ou non, d'en avoir autre-
ment la possession ou d'en être propriétaire, pour une
période d'au plus deux mois après la première déclara-
tion de culpabilité, pour une période d'au plus six mois 10
après la deuxième déclaration de culpabilité, et pour
une période d'au plus deux ans après la troisième dé-
claration ou toute déclaration subséquente de cul-
pabilité.

Propriété,
garde ou
possession
illégal
d'animaux.

(4) Quiconque conserve chez lui un animal ou un 15
oiseau, domestique ou non, en est propriétaire ou en a
autrement la possession pendant la période où il est
frappé de l'interdiction prévue au paragraphe précédent,
est coupable d'une infraction punissable sur déclaration
sommaire de culpabilité et passible d'une amende d'au 20
moins deux cent cinquante dollars ou d'un emprisonne-
ment d'au moins trois mois, ou des deux peines à la
fois.»

Peine.

NOTES EXPLICATIVES.

Selon cette proposition de loi, un magistrat pourrait interdire à une personne qu'il a trouvée coupable de cruauté envers les animaux, et à qui il a imposé une peine, d'être propriétaire d'un animal ou d'un oiseau, d'en garder chez elle ou d'en avoir autrement la possession pour une période déterminée et cette interdiction formerait partie intégrante de la peine.

A l'heure actuelle, les magistrats ne peuvent infliger qu'une amende ou qu'un emprisonnement à la personne condamnée pour cruauté envers les animaux. Or la grande majorité des magistrats répugne beaucoup à sanctionner par l'emprisonnement un crime de ce type.

Voici le texte actuel de l'article 387 :

«387. (1) Commet une infraction, quiconque

- a) volontairement cause ou, s'il en est le propriétaire volontairement permet que soit causée, à un animal ou un oiseau, une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité;
- b) par négligence volontaire cause une blessure ou lésion à des animaux ou à des oiseaux alors qu'ils sont conduits ou transportés;
- c) étant le propriétaire ou la personne qui a la garde ou le contrôle d'un animal ou oiseau domestique ou d'un animal ou oiseau sauvage en captivité, l'abandonne en détresse ou volontairement néglige ou omet de lui fournir les aliments, l'eau, l'abri et les soins convenables et suffisants;
- d) de quelque façon encourage à battre ou à harceler des animaux ou des oiseaux ou y aide ou assiste;
- e) volontairement, sans excuse raisonnable, administre une drogue ou substance empoisonnée ou nocive à un animal ou oiseau domestique ou à un animal ou oiseau sauvage en captivité ou, étant le propriétaire d'un tel animal ou oiseau, volontairement permet qu'une drogue ou substance empoisonnée ou nocive lui soit administrée;
- f) organise, prépare, dirige, facilite quelque réunion, concours, exposition, divertissement, exercice, démonstration ou événement au cours duquel des oiseaux captifs sont mis en liberté avec la main ou par une trappe, un dispositif ou autre moyen pour essayer un coup de feu au moment de leur libération, ou y prend part ou reçoit de l'argent à cet égard; ou
- g) étant le propriétaire ou l'occupant, ou la personne ayant la charge de quelque local, permet que ce local soit utilisé en totalité ou en partie pour une fin mentionnée à l'alinéa f).

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque commet une infraction visée par le paragraphe (1).

L'inclusion, dans la peine, de l'interdiction de garder des animaux chez soi, d'en être propriétaire ou d'en avoir autrement la possession pendant une certaine période de temps, empêcherait certainement la répétition du crime réprimé par l'article 387.

NOTES EXPLICATIVES.

Selon cette proposition de loi, un magistrat pourrait intervenir à une époque où il n'y a pas de plainte de crime enver les auteurs et il est à regret que pour être propriétaire d'un animal on s'en garde bien elle on s'en garde surtout la possession pour une période déterminée et cette période est la peine.

A l'heure actuelle les magistrats ne peuvent infliger qu'une amende ou un emprisonnement à la personne condamnée pour crime contre les animaux. La grande majorité des magistrats ne peuvent pas infliger l'emprisonnement au crime de ce type.

Le projet de loi propose de modifier l'article 387.

10. (1) Comme on ne peut pas infliger l'emprisonnement à un animal, il est proposé de modifier l'article 387 de la loi sur les animaux.

11. (2) Comme on ne peut pas infliger l'emprisonnement à un animal, il est proposé de modifier l'article 387 de la loi sur les animaux.

12. (3) Comme on ne peut pas infliger l'emprisonnement à un animal, il est proposé de modifier l'article 387 de la loi sur les animaux.

13. (4) Comme on ne peut pas infliger l'emprisonnement à un animal, il est proposé de modifier l'article 387 de la loi sur les animaux.

14. (5) Comme on ne peut pas infliger l'emprisonnement à un animal, il est proposé de modifier l'article 387 de la loi sur les animaux.

15. (6) Comme on ne peut pas infliger l'emprisonnement à un animal, il est proposé de modifier l'article 387 de la loi sur les animaux.

16. (7) Comme on ne peut pas infliger l'emprisonnement à un animal, il est proposé de modifier l'article 387 de la loi sur les animaux.

17. (8) Comme on ne peut pas infliger l'emprisonnement à un animal, il est proposé de modifier l'article 387 de la loi sur les animaux.

18. (9) Comme on ne peut pas infliger l'emprisonnement à un animal, il est proposé de modifier l'article 387 de la loi sur les animaux.

19. (10) Comme on ne peut pas infliger l'emprisonnement à un animal, il est proposé de modifier l'article 387 de la loi sur les animaux.

20. (11) Comme on ne peut pas infliger l'emprisonnement à un animal, il est proposé de modifier l'article 387 de la loi sur les animaux.

21. (12) Comme on ne peut pas infliger l'emprisonnement à un animal, il est proposé de modifier l'article 387 de la loi sur les animaux.

22. (13) Comme on ne peut pas infliger l'emprisonnement à un animal, il est proposé de modifier l'article 387 de la loi sur les animaux.

23. (14) Comme on ne peut pas infliger l'emprisonnement à un animal, il est proposé de modifier l'article 387 de la loi sur les animaux.

C-156.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-156.

Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail (Pouvoirs du président et du Conseil).

Première lecture, le 25 mars 1966.

M. ALLARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-156.

Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail (Pouvoirs du président et du Conseil).

S.R., c. 152

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

Décisions
définitives
et pé-
remptoires

1. L'article 61 de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5

« 61. (1) Lorsque, dans toute affaire dont le Conseil est saisi, se pose la question de savoir, sous le régime de la présente loi,

- a) si une personne est un employeur ou employé;
- b) si une organisation ou association est une organisation patronale ou un syndicat ouvrier;
- c) si dans quelque cas, une convention collective a été conclue et quelles en sont les conditions, et quelles sont les personnes qui sont parties à la convention collective ou liées par cette dernière, ou au nom de qui la convention collective a été conclue;
- d) si une convention collective est, par ses termes, en pleine vigueur et de plein effet;
- e) si une partie à une négociation collective a omis de se conformer à l'alinéa a) de l'article 14 ou à l'alinéa a) de l'article 15;
- f) si un groupe d'employés constitue une unité habile à négocier collectivement;
- g) si un employé fait partie d'un corps de métier ou d'un groupe exerçant un art technique; ou
- h) si une personne est membre en règle d'un syndicat ouvrier;

le Conseil doit trancher la question, et sa décision est définitive et péremptoire à toutes les fins de la présente loi.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill propose de donner au président du Conseil des relations ouvrières du Canada le droit de décider si un groupe d'employés constitue ou non une unité habile à négocier collectivement. Ce droit est actuellement exercé par l'ensemble du Conseil.

L'article 61 se lit actuellement comme il suit:

«61. (1) Lorsque, dans toute affaire dont le Conseil est saisi, se pose la question de savoir, sous le régime de la présente loi,

- a) si une personne est un employeur ou employé;
- b) si une organisation ou association est une organisation patronale ou un syndicat ouvrier;
- c) si dans quelque cas, une convention collective a été conclue et quelles en sont les conditions, et quelles sont les personnes qui sont parties à la convention collective ou liées par cette dernière, ou au nom de qui la convention collective a été conclue;
- d) si une convention collective est, par ses termes, en pleine vigueur et de plein effet;
- e) si une partie à une négociation collective a omis de se conformer à l'alinéa a) de l'article 14 ou à l'alinéa a) de l'article 15;
- f) si un groupe d'employés constitue une unité habile à négocier collectivement;
- g) si un employé fait partie d'un corps de métier ou d'un groupe exerçant un art technique; ou
- h) si une personne est membre en règle d'un syndicat ouvrier;

le Conseil doit trancher la question, et sa décision est définitive et péremptoire pour toutes les fins de la présente loi.

(2) Une décision ou ordonnance du Conseil est définitive et péremptoire et n'est pas susceptible de contestation ou de revision, mais le Conseil peut, s'il le juge à propos, examiner de nouveau toute décision ou ordonnance qu'il a rendue aux termes de la présente loi, et peut modifier ou révoquer toute décision ou ordonnance qu'il a rendue conformément à cette loi.»

La décision du président est définitive et péremptoire.

(2) Lorsque, dans toute affaire dont le Conseil est saisi, se pose la question de savoir, sous le régime de la présente loi, si un groupe d'employés constitue une unité habile à négocier collectivement, et qu'il existe un conflit entre deux ou plus de deux syndicats, le président doit trancher la question et sa décision est définitive et péremptoire à toutes fins de la présente loi. 5

La décision du Conseil peut être modifiée ou annulée.

(3) Une décision ou ordonnance du Conseil au sujet des questions énumérées au paragraphe (1) est définitive et péremptoire et n'est pas susceptible de contestation ou de revision, mais le Conseil peut, s'il le juge à propos, examiner de nouveau toute décision ou ordonnance qu'il a rendue aux termes de la présente loi, et peut modifier ou révoquer toute décision ou ordonnance qu'il a rendue conformément à cette loi. 10 15

La décision du président peut être modifiée ou annulée.

(4) Une décision ou ordonnance du président déterminant si un groupe d'employés constitue ou non une unité habile à négocier collectivement est définitive et péremptoire et n'est pas susceptible de contestation ou de revision, mais le président peut, s'il le juge à propos, examiner de nouveau toute décision ou ordonnance qu'il a rendue aux termes de la présente loi, et peut modifier ou révoquer toute décision ou ordonnance qu'il a rendue conformément à cette loi.» 20 25

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-157.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1967.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
le 25 mars 1966.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.

IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

OTTAWA, 1966

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-157.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1967.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le général Georges-Philias Vanier, D.S.O., M.C., Gouverneur général du Canada et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1967, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre:
Loi des subsides n° 3 de 1966.

\$870,275,281
accordés pour
1966-1967.

2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout huit cent soixante-dix millions deux cent soixante-quinze mille deux cent quatre-vingt-un dollars, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1^{er} avril 1966 jusqu'au 31 mars 1967, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit l'ensemble

- a) des deux douzièmes du total des montants des articles énoncés au budget principal de l'année financière expirant le 31 mars 1967, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement.....\$817,997,151.83;

1)	des deux douzièmes du montant de l'article double budget principal énoncé à l'annexe A.....	2408 000
2)	des quatre douzièmes du total des montants des divers articles double budget principal énoncés à l'annexe B.....	\$2 382 965 87
3)	des trois douzièmes du total des montants de divers articles double budget principal énoncés à l'annexe C.....	\$19 582 100
10)	des deux douzièmes du montant de l'article double budget principal énoncé à l'annexe D.....	\$659 518 57
15)	des douzièmes du total des montants des divers articles double budget principal énoncés à l'annexe E.....	\$27 945 242 88

3. Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article pour être versé ou alloué aux seules fins et sous réserve des conditions spécifiées dans l'article et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet 20 qui peuvent y être énoncés ou désignés.

4. Lorsqu'un article double budget est conçu pour couvrir l'autorisation de prendre des engagements jusqu'à concurrence du montant qui y figure, un engagement peut être pris conformément aux conditions dudit article, si le 25 contenu de l'article certifie que le montant de l'engagement qui doit être pris, ainsi que tous les engagements pris antérieurement sous le régime du présent article n'exède pas le montant total de l'autorisation d'engagement mentionnée dans ce loi article.

5. (1) Le Gouvernement ou conseil peut, en son des 30 ententes conclues précédemment non empruntés et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement en vertu de laquelle loi dans les conditions, et prévues, par voie d'emprunt selon les dispositions de la Loi sur l'administration financière de 25 au moyen de l'affectation et de la vente ou du rachat de valeurs du Canada, sous le contrôle, pour les montants indiqués, au chef d'intérêt et aux autres conditions que le Gouvernement ou conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent requises, mais qui ne doivent pas excéder 40 en totalité un milliard de dollars, pour des travaux publics et à des fins générales.

(2) Tous les pouvoirs d'emprunts autorisés par l'article 5 de chapitre 49 des Statuts de 1904-1905 et par l'article 5 du chapitre 11 des Statuts de 1905 qui ne sont ni 45 certains ni étendus prennent fin à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

1904-1905
Chapitre 49
Section 5

1905-1906
Chapitre 11
Section 5

1904-1905
Chapitre 49
Section 5

1905-1906
Chapitre 11
Section 5

- b) des neuf douzièmes du montant de l'article dudit budget principal énoncé à l'annexe A. . . . \$408,000;
- c) des quatre douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget principal énoncés à l'annexe B. . . . \$3,382,966.67; 5
- d) des trois douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget principal énoncés à l'annexe C. . . . \$19,582,100;
- e) des deux douzièmes du montant de l'article dudit budget principal énoncé à l'annexe D. . . \$959,816.67; 10
- f) du douzième du total des montants des divers articles dudit budget principal énoncés à l'annexe E. . . . \$27,945,245.83. 15

Objet et effet de chaque article.

3. Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous réserve des conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés. 20

Engagements.

4. Lorsqu'un article dudit budget est censé conférer l'autorisation de prendre des engagements jusqu'à concurrence du montant qui y figure, un engagement peut être pris conformément aux conditions dudit article, si le contrôleur du Trésor certifie que le montant de l'engagement qui doit être pris, ainsi que tous les engagements pris antérieurement sous le régime du présent article n'excède pas le montant total de l'autorisation d'engagement mentionné dans un tel article. 30

Pouvoir d'emprunter \$1,000,000,000 pour travaux publics et fins générales.

S.R., c. 116.

5. (1) Le gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement, en vertu de quelque loi jusqu'ici adoptée, se procurer, par voie d'emprunt selon les dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, pour les montants distincts, au taux d'intérêt et aux autres conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent requises, mais qui ne doivent pas excéder en totalité un milliard de dollars, pour des travaux publics et à des fins générales. 35

(2) Tous les pouvoirs d'emprunt autorisés par l'article 5 du chapitre 49 des Statuts de 1964-1965 et par l'article 5 du chapitre 11 des Statuts de 1965 qui ne sont ni retirés ni utilisés prennent fin à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. 45

Compte
à rendre.
S.R., c. 116.

6. Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière*.

ANNEXE A.

D'après le budget principal de 1966-1967. Le montant accordé par les présentes est de \$408,000, soit les neuf douzièmes du montant de l'article dudit budget contenu dans la présente annexe.

MONTANT attribué par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1967, et fins auxquelles il doit être affecté.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	TRANSPORTS		
	E—CONSEIL DES PORTS NATIONAUX		
103	Pour autoriser les dépenses par le Conseil des ports nationaux, de son propre chef ou au nom d'autres ou en collaboration avec eux, pour certaines fins se rapportant à l'Exposition canadienne universelle et internationale, Montréal, 1967, et afin de prévoir à ces fins, nonobstant les articles 28 et 29 de la Loi sur le Conseil des ports nationaux, le versement au Conseil d'une subvention absolue à créditer au Compte spécial du Conseil des ports nationaux.....	*544,000

*Total net: \$408,000.

ANNEXE B.

D'après le budget principal de 1966-1967. Le montant accordé par les présentes est de \$3,382,966.67, soit les quatre douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1967, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	AGRICULTURE		
	PRODUCTION ET MARCHÉS		
	Végétaux et produits végétaux		
35	Subventions et contributions, selon le détail des affectations. . . .	8,148,900	
	ÉNERGIE ATOMIQUE		
	COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE		
5	Subventions pour recherches et enquêtes sur l'énergie atomique.	2,000,000	
		2,000,000	*10,148,900

*Total net: \$3,382,966.67.

ANNEXE C.

D'après le budget principal de 1966-1967. Le montant accordé par les présentes est de \$19,582,100, soit les trois douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1967, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	FINANCES		
	ADMINISTRATION		
15	Éventualités—Pour compléter d'autres crédits et pour payer diverses dépenses menues ou imprévues auxquelles il n'est pas autrement pourvu, y compris les récompenses attribuées en vertu de la Loi sur les inventions des fonctionnaires de l'État, sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, et autorisation de remployer toute somme, en provenance d'autres crédits, versée au présent crédit.....	15,000,000	
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES, Y COMPRIS LE CONSEIL DE LA RECHERCHE MÉDICALE		
10	Bourses d'études et subventions d'aide à la recherche.....	41,000,000	
	TRANSPORTS		
	D—COMMISSION MARITIME CANADIENNE		
95	Subventions en capital pour la construction de navires commerciaux et de bateaux de pêche, selon les règlements du gouverneur en conseil.....	22,000,000	
	E—CONSEIL DES PORTS NATIONAUX		
104	Paiement au Conseil des ports nationaux (sauf l'intérêt sur les avances approuvées par le Parlement et la dépréciation au titre des immobilisations) du déficit prévu pendant l'année civile 1966 dans l'exploitation du pont Jacques-Cartier, au port de Montréal.....	328,400	
		328,400	*78,328,400

*Total net: \$19,582,100.

ANNEXE D.

D'après le budget principal de 1966-1967. Le montant accordé par les présentes est de \$959,816.67, soit les deux douzièmes du montant de l'article dudit budget contenu dans la présente annexe.

MONTANT attribué par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1967, et fins auxquelles il doit être affecté.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	SERVICE LÉGISLATIF CHAMBRE DES COMMUNES		
20	Administration.....		*5,758,900

*Total net: \$959,816.67.

ANNEXE E.

D'après le budget principal de 1966-1967. Le montant accordé par les présentes est de \$27,945,245.83, soit le douzième du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1967, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
5	Représentation à l'extérieur—Administration, y compris l'autorisation au gouverneur en conseil, nonobstant la Loi sur le service civil, de nommer et d'appointer des hauts commissaires, ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, consuls, secrétaires et fonctionnaires.....	19,131,000	
	JUSTICE		
1	Administration, y compris le Bureau du surintendant des failles, subventions et contributions, selon le détail des affectations, gratifications aux veuves et autres personnes que le conseil du Trésor approuverait et à la charge des juges décédés en fonctions, et autorisation de faire des avances recouvrables pour l'administration de la justice au nom des gouvernements des territoires du Nord-Ouest et du territoire du Yukon.....	2,719,950	
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES		
	A—MINISTÈRE		
	LEVÉS TOPOGRAPHIQUES ET AÉRIENS, CARTOGRAPHIE ET ÉTABLISSEMENT DE CARTES DE NAVIGATION AÉRIENNE		
20	Administration, fonctionnement et entretien, y compris l'achat de photographies aériennes, les dépenses du Comité interministériel des levés aériens, les dépenses du Comité consultatif national pour le contrôle des levés topographiques et de la cartographie, l'autorisation de faire des avances recouvrables à concurrence de l'ensemble de la participation du gouvernement des États-Unis aux frais de reliure des rapports annuels et aux frais d'entretien des phares de délimitation, et des subventions selon le détail des affectations...	8,589,400	
	LEVÉS ET RECHERCHES MARITIMES		
25	Administration, fonctionnement et entretien, y compris la cotisation du Canada à titre de membre du Bureau international d'hydrographie.....	9,181,200	
	RECHERCHES GÉOLOGIQUES		
35	Administration, fonctionnement et entretien, y compris les dépenses du Comité consultatif national de recherches en sciences géologiques, la part du Canada dans les frais du Bureau de liaison géologique de la Conférence scientifique du Commonwealth britannique à Londres, la cotisation du Canada à l'Union internationale des sciences géologiques et \$150,000 en subventions pour aider à la recherche géologique dans les universités canadiennes.....	6,927,000	

ANNEXE E—*Suite*

N ^o du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	LEVÉS ET RECHERCHES GÉOGRAPHIQUES		
55	Administration, fonctionnement et entretien, y compris les dépenses du Comité permanent canadien des noms géographiques, du Comité consultatif national des recherches géographiques et du Comité national canadien de l'Union géographique internationale, la cotisation du Canada à l'Union géographique internationale, et des subventions selon le détail des affectations.....	962,300	
	RECHERCHES ASTRONOMIQUES ET GÉOPHYSIQUES		
60	Administration, fonctionnement et entretien, y compris les dépenses du Comité national canadien de l'Union astronomique internationale, la cotisation du Canada à l'Union astronomique internationale et des subventions et contributions selon le détail des affectations.....	2,638,000	
	RECHERCHES ET ÉTUDES SUR LES RESSOURCES HYDRAULIQUES		
70	Administration, fonctionnement et entretien, y compris la quote-part du Canada des frais du conseil exécutif international de la Conférence mondiale de l'énergie, \$50,000 en subventions d'aide aux recherches en hydrologie dans les universités canadiennes, et autorisation de faire des avances recouvrables à concurrence du total des parts de la province du Manitoba et de la province d'Ontario du coût des travaux de régularisation du niveau du lac des Bois et du lac Seul et des parts d'organismes provinciaux et d'organismes extérieurs du coût des levés hydrométriques.....	5,609,000	
	GÉNÉRALITÉS		
85	Étude de la plate-forme continentale polaire.....	1,695,000	
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL		
	SERVICES DU BIEN-ÊTRE		
41	Assistance familiale, selon les conditions et modalités approuvées par le conseil du Trésor relativement aux enfants d'immigrants et de colons.....	3,550,000	
	REVENU NATIONAL		
	IMPÔT		
5	Administration générale et bureaux de district, y compris les sommes recouvrables dépensées au titre du Régime de pensions du Canada.....	44,986,300	
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES		
	ADMINISTRATION		
1	Administration centrale, y compris les subventions, selon le détail des affectations.....	2,196,100	

ANNEXE E—Fin

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	SECRETARIAT D'ÉTAT		
	B—COMMISSION DU CENTENAIRE		
40	Programmes et projets d'intérêt national, y compris les subventions versées à l'égard desdits programmes et projets.....	9,519,500	
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL		
	B—SERVICES DE CORRECTION		
5	Administration, fonctionnement et entretien, y compris l'indemnisation des détenus libérés frappés d'incapacité permanente pendant leur incarcération.....	34,769,200	
	TRANSPORTS		
	D—COMMISSION MARITIME CANADIENNE		
85	Administration et dégaussage des navires du gouvernement canadien et des navires marchands de propriété canadienne, ayant une jauge brute de 3,000 à 20,000 tonneaux, immatriculés au Canada ou immatriculés au Royaume-Uni, s'ils peuvent être réimmatriculés au Canada en vertu d'une entente intergouvernementale spéciale.....	466,000	
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
	PENSIONS		
25	Pensions d'invalidité et de décès, y compris les pensions accordées en vertu du décret du Conseil C.P. 45-8848 du 22 novembre 1944, Ordonnance sur l'indemnisation des employés civils (Guerre) de l'État, sous réserve de la Loi des pensions; attributions spéciales (Terre-Neuve) et récompenses pour bravoure—Seconde Guerre mondiale et Contingent spécial.....	182,403,000	
			*335,342,950

*Total net: \$27,945,245.83.

C-158.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-158.

Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la
Chambre des communes.
(Saint Luc 11,46).

Première lecture, le 29 mars 1966.

M. HERRIDGE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-158.

Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la
Chambre des communes.
(Saint Luc 11,46).

S.R., cc. 249,
310; 1953-
1954, cc. 10,
13; 1963, c.
14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 22 de la *Loi sur le Sénat et la Chambre
des communes* est modifié par l'insertion, immédiatement
après son paragraphe (1), du paragraphe suivant: 5

Les députés
ne doivent
pas faire
fonction
d'avocat, de
notaire ou
d'avoué en
certaines
matières.

«(1A) Il est interdit à un membre du Sénat ou à un
député à la Chambre des communes, qui est un avocat
inscrit au barreau en vertu des lois d'une province,
d'accepter directement ou indirectement un honoraire
ou un avantage quelconque pour ses services en cette 10
qualité à l'égard de toute affaire quelle qu'en soit
l'origine, qui fait ou doit faire l'objet de procédures à
titre privé ou public au Sénat ou à la Chambre des
communes ou devant un comité de l'une ou de l'autre 15
Chambre, ou sur laquelle il est loisible à un ministre de
la Couronne ou au gouverneur en conseil de statuer en
vertu d'une loi du Parlement, sans avoir obtenu le
consentement et l'autorisation exprès du Président du
Sénat, dans le cas d'un membre du Sénat, ou de l'Orateur 20
de la Chambre des communes, dans le cas d'un
député à la Chambre, et sans se conformer aux règles
prescrites par le Président ou l'Orateur selon le cas.»

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill tente de corriger les abus qui se produisent lorsque les rapports publics entre un député et un particulier sont indûment considérés par le premier comme des rapports privés entre procureur et client aux dépens du particulier. Ceci se produit, par exemple, lorsque le particulier demande à son député de s'enquérir auprès du ministère au sujet d'une question d'immigration et a, comme c'est souvent le cas, la désagréable surprise de constater que son député, sous prétexte qu'il est homme de loi, lui réclame des frais comme il le ferait à un client.

Cet abus existe depuis longtemps et le remède proposé consiste à reprendre, en le modernisant, un ordre du Royaume-Uni vieux de trois siècles.

Le Parlement a délégué à l'exécutif le pouvoir discrétionnaire d'autoriser ou de refuser un grand nombre de choses au sujet desquelles la Chambre des Lords était précédemment chargée de faire des enquêtes, de tenir des audiences, d'émettre des autorisations ou des refus. Elles étaient classées dans la catégorie des pétitions dites «personnelles»: la Chambre des communes déléguait l'instruction et le règlement de ces doléances privées à la Chambre haute en n'établissant aucune règle permettant de présenter des pétitions à la Chambre des communes.

Les Communes, par suite des conflits d'intérêts inhérents à l'activité de certains députés juristes agissant à titre de procureurs dans ces pétitions privées, ont adopté successivement les ordres suivants qui ont placé ce genre d'activité sous son contrôle; les voici:

«Le 6 novembre 1666; ordonné: Que les membres de cette Chambre qui sont gens de robe ne seront conseillers de l'une ou l'autre partie en matière de tout projet de loi dont est saisie la Chambre des Lords avant que ce projet de loi ait été renvoyé par ladite Chambre devant la Chambre des communes.

Le 10 novembre 1669; Résolu: Qu'aucun homme de robe, membre de cette Chambre, ne plaidera pendant cette session du Parlement comme procureur devant la Chambre des Lords, dans aucune affaire, sans avoir demandé et obtenu l'autorisation de la Chambre des communes après dix heures.

Le 7 décembre 1693; Ordonné: Qu'aucun membre de cette Chambre ne se permette de plaider à la barre de la Chambre des Lords sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Chambre des communes, laquelle autorisation doit être demandée entre onze heures et une heure.

Le 10 décembre 1695; Ordre renouvelé.»

La peine proposée pour les infractions aux dispositions contenues dans ce bill est déjà prévue par le paragraphe (2) de l'article 22 de la loi, qui se lit comme il suit:

«(2) Tout membre du Sénat qui contrevient au présent article est passible d'une amende d'au moins mille dollars et d'au plus quatre mille dollars; et tout député à la Chambre des communes qui contrevient au présent article est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus deux mille dollars, et durant cinq années après avoir été déclaré coupable de pareille contravention, il est inhabile à être député à la Chambre des communes et à occuper une charge dans le service public du Canada.»

C-159.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-159.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1966.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 29 MARS 1966.**

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-159.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1966.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le général Georges-Philias Vanier, D.S.O., M.C., Gouverneur général du Canada et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1966, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit: 5 10 15

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 4 de 1966.*

\$270,207,367 accordés pour 1965-1966.

2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout deux cent soixante-dix millions deux cent sept mille trois cent soixante-sept dollars, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1^{er} avril 1965 jusqu'au 31 mars 1966, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le total des montants des articles énoncés à l'annexe de la présente loi. 20 25

Objet et effet de chaque article.

3. (1) Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous la seule réserve de conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés. 30

(2) Les dispositions de chaque article de l'annexe sont censées avoir été édictées par le Parlement le 1^{er} avril 1965.

Engagements.

4. Lorsqu'un article dudit budget est censé conférer l'autorisation de prendre des engagements jusqu'à concurrence du montant qui y figure, un engagement peut être pris conformément aux conditions dudit article, si le contrôleur du Trésor certifie que le montant de l'engagement qui doit être pris, ainsi que tous les engagements pris antérieurement sous le régime du présent article n'excède pas le montant total de l'autorisation d'engagement mentionné dans un tel article. 5 10

Montants imputables sur l'année expirant le 31 mars 1966.

5. Nonobstant les dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, les montants attribués par la présente loi peuvent être payés, en tout temps, le ou avant le 30 avril 1966, et ces paiements seront censés avoir été effectués en l'année financière expirant le 31 mars 1966 et imputables sur cette dernière. 15

Compte à rendre.

6. Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière*. 20

ANNEXE

D'après le budget supplémentaire (E) de 1965-1966. Le montant accordé par les présentes est de \$270,207,367, soit le total des montants de certains articles du budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1966 et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	AGRICULTURE		
	PRODUCTION ET MARCHÉS		
	Administration		
17e	Subventions et contributions selon les montants et les conditions indiqués aux sous-titres des crédits énumérés dans le détail des affectations.....	42,439,500	
	Végétaux et produits végétaux		
35e	Subventions et contributions selon le détail des affectations....	20,900	
	HYGIÈNE VÉTÉRINAIRE		
40e	Administration, fonctionnement et entretien.....	216,000	
45e	Subventions et contributions selon le détail des affectations....	8,800	
	SOCIÉTÉ DU CRÉDIT AGRICOLE		
90e	Montant estimatif requis pour compenser la perte de la Société du crédit agricole pour l'année financière se terminant le 31 mars 1966.....	1,160,000	
95e	Versement à la Société du crédit agricole pour mettre en œuvre les objectifs de la Loi sur le crédit accordé aux syndicats de machines agricoles.....	75,000	
			43,920,200
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION		
	CITOYENNETÉ		
5e	Administration, fonctionnement et entretien, y compris les subventions et les contributions pour les cours de langues et l'encouragement du civisme.....	40,000	
	AFFAIRES INDIENNES (Responsabilité reportée au ministre du Nord canadien et des Ressources naturelles)		
15e	Administration, fonctionnement et entretien—Pour étendre les objets du crédit 15 du budget principal des dépenses 1965-1966 pour la Citoyenneté et l'Immigration en vue d'autoriser des paiements spéciaux relatifs à l'assistance sociale aux personnes autres que les Indiens vivant dans des réserves indiennes, d'autoriser des paiements spéciaux ayant trait à l'éducation dans les écoles indiennes d'enfants autres que les Indiens et de pourvoir à un montant supplémentaire de..	1,000,000	
20e	Construction et acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel.....	500,000	
			1,540,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	COMMISSION DU SERVICE CIVIL		
1e	Traitements et éventualités de la Commission.....		202,000
	PRODUCTION DE DÉFENSE		
	A—MINISTÈRE		
11e	Remboursement relatif au compte d'avances de l'Imprimeur de la Reine pour la valeur d'approvisionnements devenus désuets ou inutilisables.....		44,477
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	A—MINISTÈRE		
1e	Administration, fonctionnement et entretien y compris subventions selon le détail des affectations.....	474,000	
5e	Représentation à l'extérieur—Fonctionnement.....	96,000	
15e	Contributions aux programmes internationaux et multilatéraux d'aide économique et spéciale, selon le détail des affectations.....		3,515,000
	BUREAU DE L'AIDE EXTÉRIEURE		
35e	Assistance économique, technique, pour fin d'enseignement et autre, selon le détail des affectations—Pour étendre les objets du crédit 35 des Affaires extérieures, budget principal des dépenses 1965-1966, en vue d'inclure l'autorisation de porter le montant de l'Assistance pour l'expansion internationale au crédit du compte spécial du Fond du revenu consolidé établi par le crédit 33d des Affaires extérieures, Loi des subsides n° 2 de 1965.....	1	4,085,101
	B—COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE		
40e	Traitement et dépenses de la Commission et quote-part du Canada dans les dépenses relatives aux études, relevés et enquêtes de la Commission.....		76,200
	FINANCES		
	ADMINISTRATION		
1e	Administration centrale et subventions apparaissant au détail des affectations.....	123,000	
	GESTION DE L'ÉTAT		
11e	Pour que les anciens membres du Sénat, qui touchent une rente en vertu de la Partie III d'une loi qui assurera le versement d'une pension aux membres du Sénat et aux personnes à leur charge, soient, aux fins du crédit 20b (Finances) de la Loi des subsides n° 10 de 1964, et du règlement édicté en vertu de cette loi, considérés comme d'anciens membres du Sénat touchant une allocation annuelle sous le régime de la Loi sur les allocations de retraite des députés ou des personnes à la charge de ces derniers, selon le cas.....		1

ANNEXE—Suite

N ^o du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	FINANCES (Suite)		
15e	Éventualités—Sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, provision a) pour compléter les versements prévus dans d'autres crédits; b) pour payer diverses dépenses menues ou imprévues; et c) pour les récompenses attribuées en vertu de la Loi sur les inventions des fonctionnaires de l'État; y compris l'autorisation de remployer toute somme, en provenance d'autres crédits, versée au présent crédit.....	5,000,000	
16e	Pour autoriser le conseil du Trésor à rayer des comptes certaines créances dues à Sa Majesté ou à réclamer par elle, dépassant chacune \$1,000 et dont le total s'élève à \$1,084,556.60.....	1	
17e	Contributions de l'État à titre d'employeur aux termes du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec à l'égard de personnes employées dans la fonction publique, dont la rémunération est payable sur le Fonds du revenu consolidé.....	600,000	
23e	Autorisation de considérer, aux fins de la Loi sur la pension du service public, la période de service dans la fonction publique de Joseph-Charles-Yvon Charlebois qui a commencé le 9 septembre 1954 et s'est terminée le 16 mars 1955, nonobstant l'article 4(1)c) de la loi, comme une période au cours de laquelle il était tenu, en vertu du paragraphe (1) de l'article 4, de contribuer au compte de pension de retraite.....	1	
24e	Afin que, lorsqu'une personne qui a) était dans la fonction publique le 1 ^{er} juillet 1954, et b) qui n'a pas, avant l'entrée en vigueur du présent crédit, versé de contributions en vertu de l'article 42 de la Loi sur la pension du service public, a fait en vertu de l'article 52(1) de la loi, apparemment pour se conformer aux exigences de cet article un choix qui n'est pas valable pour la seule raison que la personne n'était pas le 1 ^{er} juillet 1954 un participant dans le sens où l'entend la loi, ledit choix soit considéré comme ayant été fait valablement en vertu et en conformité de l'article 52(1) de la loi.....	1	
	OFFICE DE DÉVELOPPEMENT ET DE PRÊTS MUNICIPAUX		
50e	Extension des objets du crédit 50b des Finances du budget supplémentaire (B) pour autoriser l'Office du développement municipal et des prêts aux municipalités au cours de la présente année financière et des suivantes, nonobstant les articles 7 et 11 de la Loi sur le développement et les prêts municipaux, dans les cas où un projet municipal, pour lequel un prêt est approuvé par l'Office conformément à la Loi sur le développement et les prêts municipaux, a) est achevé à la satisfaction de l'Office dans la période débutant le 1 ^{er} avril 1966 et se terminant le 30 septembre 1966, à renoncer au paiement de 25 p. 100 du principal du prêt; et b) n'est pas achevé le 30 ^e jour de septembre 1966 ou avant, à renoncer au paiement de 25 p. 100 de la partie du principal du prêt qui est consenti à l'égard des frais déterminés par l'Office, découlant de l'exécution du projet au cours de la période commençant le 1 ^{er} avril 1966 et finissant le 30 septembre 1966; et autorisation à l'Office en vue de donner suite à la présente disposition, de conclure un accord avec le gouvernement de toute province déjà signataire d'une entente passée conformément à l'article 7(2) de la loi—crédit supplémentaire.	12,000,000	
			17,723,004

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	PÊCHERIES		
	GESTION ET EXPANSION DES PÊCHERIES		
15e	Subventions, contributions et subsides selon les montants et sous réserve des conditions spécifiées dans les titres des sous-crédits énumérés au détail des affectations.....	150,000	
	CRÉDIT SPÉCIAL		
17e	Somme estimative requise pour rembourser le Compte d'indemnité des bateaux de pêche et le compte d'indemnité des casiers à homards établis conformément au crédit 540 de la Loi des subsides n° 5 de 1955 et au crédit 527 de la Loi des subsides n° 6 de 1956, les pertes d'exploitation nettes desdits comptes à la date du 31 mars 1966.....	56,000	206,000
	FORÊTS		
5e	Subventions aux provinces selon les montants et les conditions établis dans le détail des affectations.....		150,000
	INDUSTRIE		
15e	Pour prévoir que la somme accordée par l'article 5 (1) de la Loi stimulant le développement de certaines régions soit portée de temps à autre au crédit du Compte de développement régional; nonobstant l'article 5 (3) de la loi, pour autoriser les paiements sur le Fonds du revenu consolidé jusqu'à concurrence des sommes créditées dans le compte; et pour autoriser, à l'égard des subventions de développement selon la loi au cours de l'année financière en cours et des suivantes, des engagements ne devant pas dépasser \$100,000,000.....		1
	JUSTICE		
	SERVICES JURIDIQUES ET AUTRES		
1e	Administration.....		35,500
	TRAVAIL		
1e	Administration générale.....		47,500
	SERVICE LÉGISLATIF		
	SÉNAT		
5e	Administration.....	79,200	
7e	Pour que le gouverneur en conseil, puisse pour accorder une rente conformément à l'article 16 d'une Loi prévoyant la retraite des membre du Sénat, considérer que le sénateur J.-W. Comeau était au moment de son décès une personne à laquelle avait été accordée une rente en vertu de l'article 15 de ladite loi.....		1
	CHAMBRE DES COMMUNES		
20e	Administration.....	220,000	299,201

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES			
A—MINISTÈRE			
LEVÉS ET RECHERCHES MARITIMES			
15e	Administration, fonctionnement et entretien.....	100,000	
ENQUÊTES ET RECHERCHES MINIÈRES ET MÉTALLURGIQUES			
35e	Administration, fonctionnement et entretien—Provision pour porter à \$70,000 les subventions pour aider à la recherche dans les universités canadiennes sur les mines et le traitement des minéraux.....	1	100,001
SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL			
SERVICES MÉDICAUX			
20e	Administration, fonctionnement et entretien.....		500,000
CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES, Y COMPRIS LE CONSEIL DE LA RECHERCHE MÉDICALE			
10e	Bourses d'études et subventions d'aide à la recherche.....		3,000,000
NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES			
ADMINISTRATION ET GÉNÉRALITÉS (Responsabilité confiée au Ministre des Mines et des Relevés techniques)			
5e	Subventions aux provinces, conformément aux accords conclus, avec l'approbation du gouverneur en conseil, entre le Canada et les provinces, pour aider à l'aménagement de chemins d'accès aux ressources.....	600,000	
10e	Versements aux provinces, conformément aux accords conclus, avec l'approbation du gouverneur en conseil, entre le Canada et les provinces, de sommes égales à la moitié des sommes réellement dépensées par ces provinces pour l'aménagement de terrains de camping et de pique-nique.....	100,000	
12e	Subventions en vertu des ententes passées en conformité de la Loi sur la mise en valeur de l'énergie dans les provinces de l'Atlantique se rapportant à l'électricité produite à partir du charbon de l'Est pendant l'année financière 1965-1966.....	700,000	
RÉGIONS SEPTENTRIONALES			
45e	Administration, fonctionnement et entretien, y compris des subventions et des contributions, selon le détail des affectations.....	1	1,400,001
POSTES			
1e	Services postaux.....	780,000	

ANNEXE—Suite

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	POSTES (Suite)		
	SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENTS (Responsabilité transférée au ministre du Travail)		
15e	Pour rembourser la Société centrale d'hypothèques et de logement en conformité de l'article 35 de la Loi nationale sur l'habitation de 1954 pour les dépenses encourues pendant la période allant du 1 ^{er} janvier 1965 au 31 décembre 1965 pour les recherches sur le logement et l'aménagement communal conformément à la Partie V de la Loi nationale de 1954 sur l'habitation,.....	1,489,905	
20e	Pour rembourser la Société centrale d'hypothèques et de logement, conformément à l'article 5(5) et à l'article 24(b) de la Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement, pour les pertes nettes résultant de la vente des hypothèques de son portefeuille pendant l'année civile 1965.....	685,562	
25e	Pour rembourser la Société centrale d'hypothèques et de logement pour les pertes subies par elle pendant l'année civile 1965 par suite de l'exécution des projets fédéraux-provinciaux entrepris en vertu de la Partie VI de la Loi nationale sur l'habitation de 1954.....	1,976,649	
30e	Pour rembourser la Société centrale d'hypothèques et de logement pour les montants prêtés en vertu de l'article 36H de la Loi nationale de 1954 sur l'habitation, aux municipalités et aux corporations d'égout municipales et dont la Société a fait remise pendant l'année civile 1965, conformément à l'article 36G de la loi.....	10,513,153	
35e	Pour rembourser la Société centrale d'hypothèques et de logement pour les subventions versées sur le Fonds du revenu consolidé tel que le prévoit l'article 23E de la Loi nationale de 1954 sur l'habitation, au titre des contributions faites au cours de l'année civile 1965 à toute province ou municipalité pour la préparation ou l'exécution d'un projet de rénovation urbaine ou conformément à un accord sur le réaménagement urbain.....	4,902,418	
			20,347,687
	CONSEIL PRIVÉ		
10e	Administration.....	37,000	
15e	Dépenses des commissions royales d'enquête figurant au détail des affectations.....	150,000	
			187,000
	TRAVAUX PUBLICS		
	A—MINISTÈRE		
1e	Administration générale, y compris des subventions selon le détail des affectations.....	44,500	
	SERVICES DU LOGEMENT		
5e	Entretien et service des bâtiments et terrains publics, acquisition de meubles et d'accessoires de bureau pour les ministères..	3,700,000	
15e	Construction, acquisition, réparation et améliorations importantes, préparation de plans et achat d'emplacements, relativement aux bâtiments de l'État (y compris les dépenses pour ouvrages non situés sur une propriété fédérale); toutefois, il ne peut être passé aucun contrat de construction dont le coût total est estimé à \$50,000 ou plus, à moins que l'entreprise n'apparaisse séparément au détail des affectations.....	1	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	TRAVAUX PUBLICS (Suite)		
	A—MINISTÈRE (Suite)		
	SERVICES DU GÉNIE—PORTS ET RIVIÈRES		
30e	Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achats de terrains relativement aux ouvrages des ports et rivières (y compris les dépenses à l'égard d'ouvrages non situés sur une propriété fédérale); toutefois, il ne peut être passé aucun contrat de construction dont le coût total est estimé à \$50,000 ou plus, à moins que l'entreprise n'apparaisse séparément au détail des affectations.....	360,000	
	ROUTES, PONTS ET AUTRES SERVICES DU GÉNIE		
40e	Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achat de terrains relativement à des routes, ponts et autres ouvrages de génie—Étendre les fins du crédit 40 du budget principal 1965-1966, pour la construction d'une chaussée et d'ouvrages connexes sur le détroit de Northumberland.....	1	
	EXPOSITION DE 1967		
57e	Quote-part du gouvernement fédéral relativement à un ouvrage de retenue des glaces.....	800,000	4,904,502
	SECRETARIAT D'ÉTAT		
	A—MINISTÈRE		
5e	Service des compagnies et des corporations.....		9,500
	COMMERCE		
	A—MINISTÈRE		
	ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
5e	Service des délégués commerciaux—Administration, fonctionnement et entretien.....	207,000	
10e	Direction des expositions.....	244,200	
15e	Office de tourisme du gouvernement canadien.....	251,000	702,200
	TRANSPORTS		
	A—MINISTÈRE		
	SERVICE DE LA MARINE		
5e	Administration, exploitation et entretien.....	210,000	

ANNEXE—*Suite*

No du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	TRANSPORTS (Suite)		
	A—MINISTÈRE (Suite)		
	CHEMINS DE FER ET NAVIRES À VAPEUR		
15e	Paiements à la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après dénommée la Compagnie), sur demandes approuvées par le ministre des Transports et présentées au ministre des Finances par la Compagnie, de sommes à affecter par la Compagnie aux déficits d'exploitation (certifiés par les vérificateurs de la Compagnie) pour l'année civile 1965 à l'égard des services suivants: service de bac de Terre-Neuve et ports terminus; service de bac de l'Île du Prince-Édouard et ports terminus; service de bac entre Yarmouth (N.-É.) et Bar Harbour (Maine) (É.-U.).....	2,000,000	
25e	Paiements en vertu de la Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes et pensions supplémentaires aux employés de chemin de fer, selon les montants et les conditions spécifiés dans les titres des sous-crédits énumérés au détail des affectations.....	1	
27e	Déficit de la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, 1965—Montant requis pour pourvoir au paiement à la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après dénommée la Compagnie) sur demandes approuvées par le ministre des Transports et présentées au ministre des Finances par la Compagnie et à être affecté par la Compagnie au déficit d'exploitation du réseau (certifié par les vérificateurs de la Compagnie) pour l'année civile 1965, subordonné au recouvrement d'avances comptables faites à la Compagnie sur le Fonds du revenu consolidé....	34,718,000	
	SERVICES DE L'AIR		
35e	Construction ou acquisition de bâtiments, d'ouvrages, de terrains et de matériel.....	3,000,000	
	GÉNÉRALITÉS		
74e	Remboursement au compte des réserves de matériel du ministère des Transports de la valeur du matériel désuet, inutilisable, perdu ou détruit.....	100,000	40,028,001
	C—COMMISSION DES TRANSPORTS DU CANADA		
84e	Pour porter de \$70,000,000 à \$95,000,000 les paiements que le crédit 84d du budget supplémentaire (D) 1965-1966, autorise de verser aux compagnies ferroviaires pour maintenir leurs taux de transport de marchandises aux niveaux réduits et pour étendre les fins dudit crédit afin d'autoriser les paiements auxdites compagnies pour l'année civile 1964.....		25,000,000
	D—COMMISSION MARITIME CANADIENNE		
85e	Administration de la Commission—Extension des objets du crédit 85 des Transports, budget principal des dépenses de 1965-1966, en vue d'inclure l'aide fédérale relative aux frais de brise-glace dans la rivière Miramichi (N.-B.).....	45,500	
90e	Subventions pour services de cabotage par les navires à vapeur, selon le détail des affectations.....	523,000	568,500

ANNEXE—*Suite*

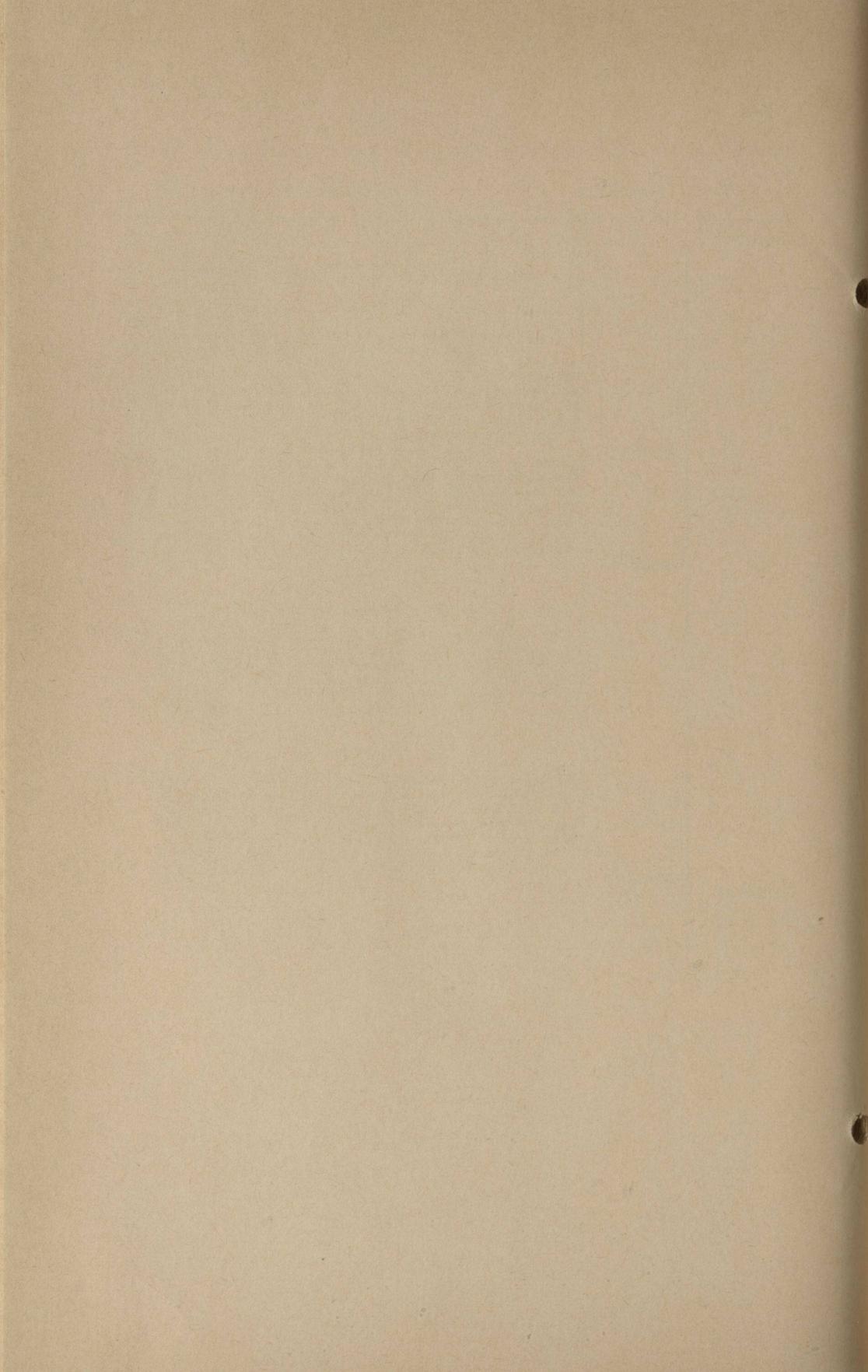
N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	TRANSPORTS (Suite)		
	E—CONSEIL DES PORTS NATIONAUX		
102e	Pour autoriser, selon les modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil une aide spéciale aux entreprises déplacées à la suite de la construction de l'élevateur du Syndicat du blé de la Saskatchewan dans le port de Vancouver (C.-B.).....		75,000
	F—ADMINISTRATION DE LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT		
107e	Paiement à l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, sur demande approuvée par le ministre des Transports et faite par l'Administration au ministre des Finances, pour rembourser l'Administration à l'égard du déficit enregistré par l'Administration au sujet du canal Welland au cours de l'année civile 1965.....		8,250,000
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
	SERVICES DES TRAITEMENTS		
30e	Exploitation et entretien.....		300,000
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES		
	PRODUCTION DE DÉFENSE		
L18e	Pour autoriser le fonctionnement, en conformité de l'article 58 de la Loi sur l'administration financière, d'une caisse renouvelable, a) en vue d'acquérir et de gérer du matériel pour fabriquer, produire, transformer ou vendre du matériel ou des fournitures, et b) en vue d'acheter et de fournir des services de réparations pour le mobilier et les accessoires de bureau, et pour des services de transport, à l'intention de ministères et d'organismes du gouvernement fédéral; à n'importe quel moment, le solde de la caisse renouvelable, nonobstant l'article 58, est déterminé après que déduction en a été faite de toutes les sommes dues à ce moment-là par les ministères et organismes de l'État; à aucun moment, le montant à débiter à la caisse renouvelable ne doit dépasser.....	10,000,000	
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
L22e	Avance supplémentaire au Fonds de roulement de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture au montant de \$83,900 (devises américaines), bien que le paiement puisse être supérieur ou inférieur à l'équivalent en dollars canadiens, selon l'estimation faite en février 1966.....	90,600	
L23e	Avance supplémentaire au Fonds de roulement de la Commission intérimaire de l'Organisation internationale de commerce d'un montant de \$6,278 (devises américaines), bien que le paiement puisse être supérieur ou inférieur à l'équivalent en dollars canadiens, selon l'estimation faite en février 1966.....	6,750	
L96e	Avance supplémentaire au Fonds de roulement de l'Organisation des Nations Unies d'un montant de \$53,561 (devises américaines), bien que le paiement puisse être supérieur ou inférieur à l'équivalent en dollars canadiens, selon l'estimation faite en février 1966.....	57,900	

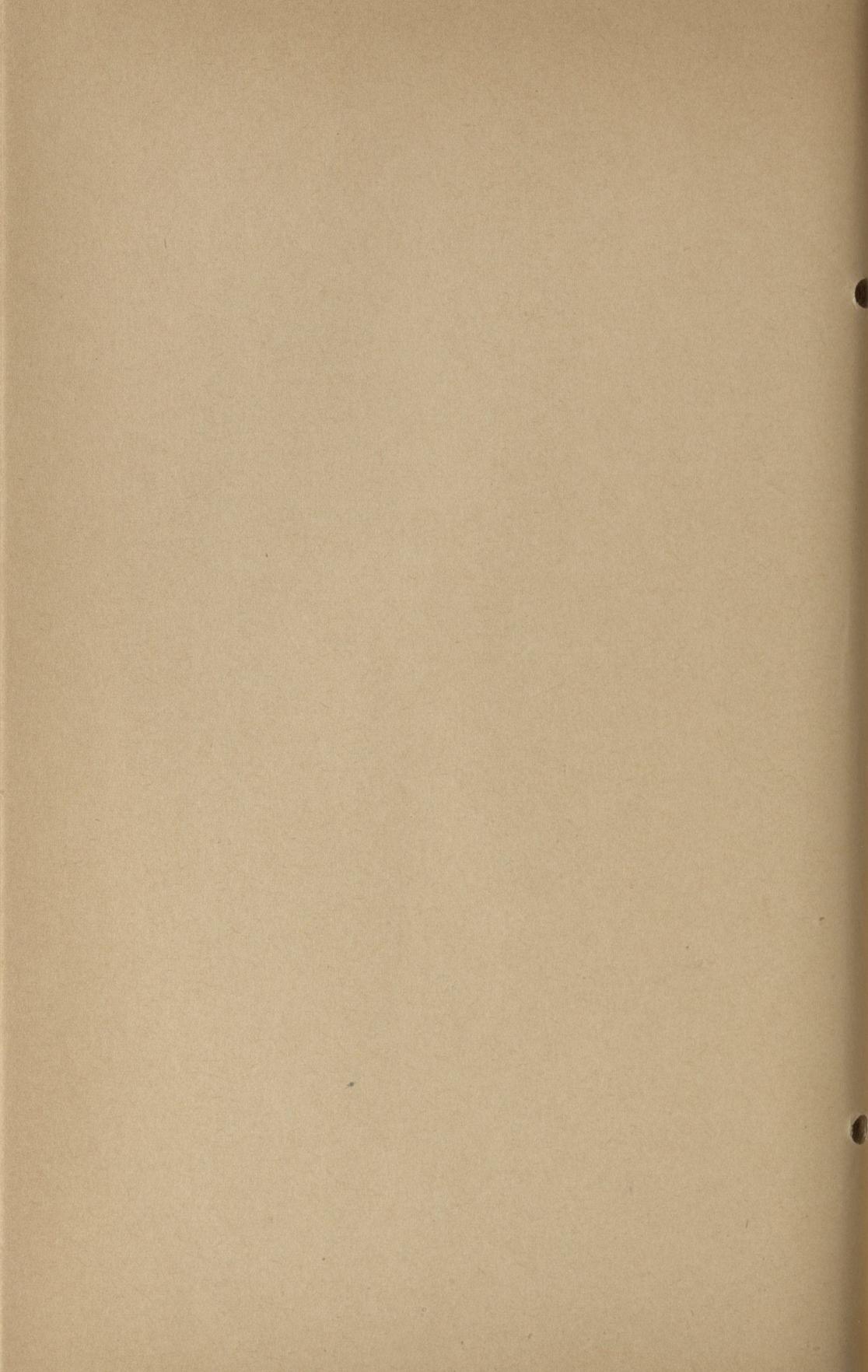
ANNEXE—Suite

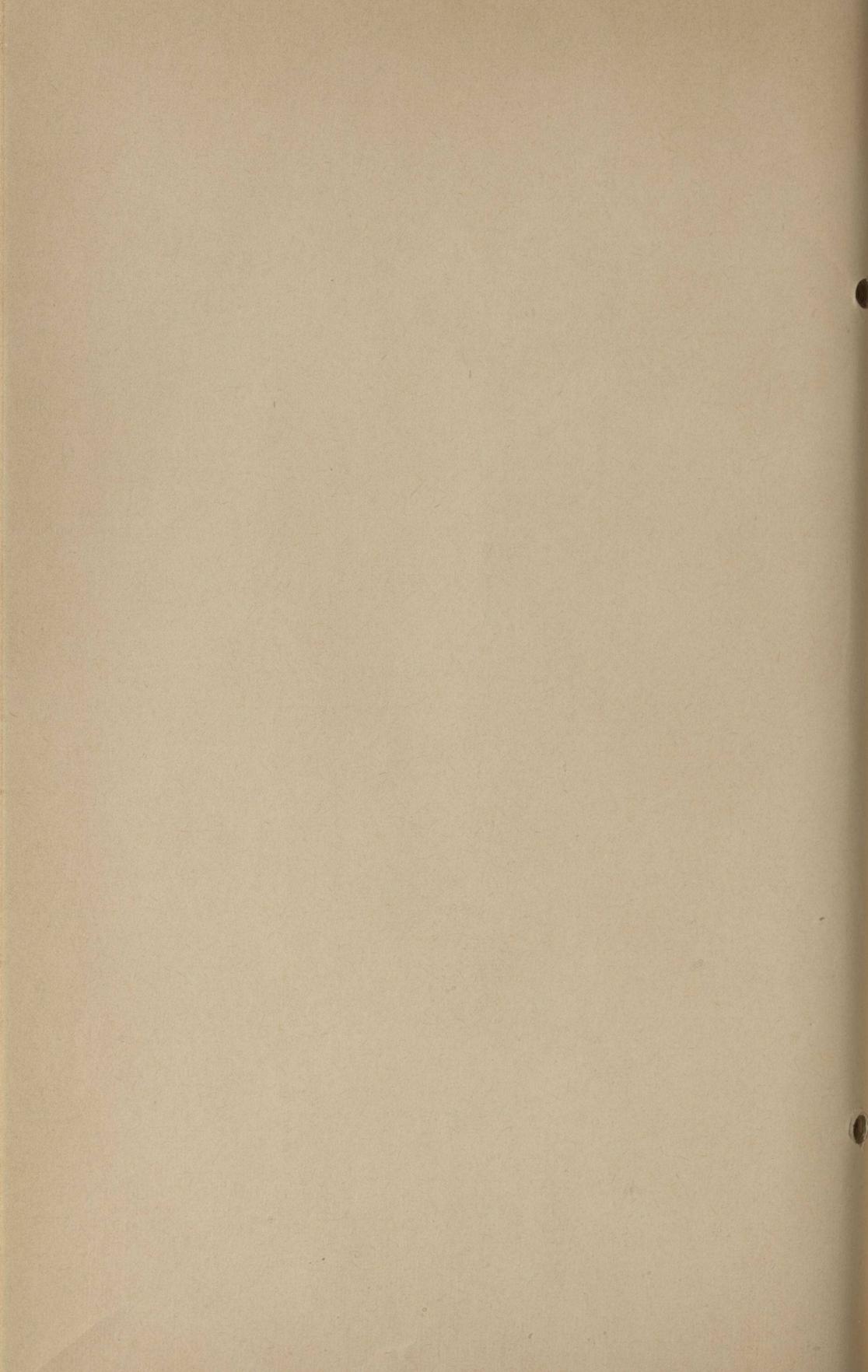
N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES (Suite)		
	AFFAIRES EXTÉRIEURES (Suite)		
197e	Avance supplémentaire au Fonds de roulement de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime d'un montant de \$500 (devises américaines), bien que le paiement puisse être supérieur ou inférieur à l'équivalent en dollars canadiens, selon l'estimation faite en février 1966	540	
	FINANCES		
L99e	Autorisation de maintenir pour l'année financière en cours et pour les années subséquentes un fonds de roulement en conformité des modalités et conditions approuvées par le conseil du Trésor afin de doter les ministères et organismes du gouvernement fédéral des services de traitement des données et des services connexes, le coût desdits services devant être imputé sur ledit compte et les montants reçus en paiement desdits services, crédités audit compte. Le montant à maintenir en vertu de la présente autorité, après déduction de toutes les sommes payables audit compte par les ministères et organismes fédéraux ne doit pas dépasser \$1,000,000.	1,000,000	
L100e	Avances comptables spéciales, pour les années financières 1965-1966 et 1966-1967, à des personnes ou à l'égard de personnes employées dans le service public, qui sont rémunérées à même le Fonds du revenu consolidé et qui doivent payer des cotisations en vertu a) de la Loi sur la pension du service public ou de la Loi sur la pension spéciale du service diplomatique, b) du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes de la province de Québec, en des montants tels que la somme des cotisations exigées desdites personnes à l'égard de la rémunération à laquelle s'appliquent à la fois une des lois mentionnées à l'alinéa a) et une mesure législative mentionnée à l'alinéa b) dépasse 6½ p. 100 de ladite rémunération dans le cas des personnes de sexe masculin et 5 p. 100 dans le cas des personnes de sexe féminin.	4,500,000	
L101e	Avances, pour l'année financière en cours et les années subséquentes, en vue de l'aménagement d'un pont de péage au port de Saint-Jean (N.-B.), en conformité des modalités et conditions énoncées dans un accord relatif au financement, à la construction et à l'exploitation du pont de péage qui doit intervenir entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Nouveau-Brunswick, la ville de Saint-Jean et l'Administration du pont, avec l'approbation du gouverneur en conseil, a) à l'Administration du pont du port de Saint-Jean, établie en vertu du chapitre 150 des statuts du Nouveau-Brunswick, 1961-1962; ou b) à un fidéicommissaire des porteurs des titres émis par l'Administration; le montant total des avances pour chacune desdites années financières devant être calculé sur la différence pour l'année, entre les frais d'exploitation et de financement du pont de péage et les recettes réelles de l'Administration du pont, établis conformément aux stipulations de l'accord et remboursables lorsque les recettes réelles de l'Administration du pont pour une année financière dépassent le montant des frais d'exploitation et de financement pour ladite année.	10,000,000	
	OFFICE NATIONAL DU FILM		
L35e	Pour porter à \$2,000,000 le montant des dépenses qui peuvent être imputées sur le compte d'exploitation de l'Office national du film établi en vertu de l'article 18 de la Loi sur l'Office national du film en excédent des recettes indiquées audit compte; montant additionnel requis.	850,000	

ANNEXE—Fin

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES (Suite)		
	POSTES		
	SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT (qui relève maintenant du ministre du Travail)		
L62e	Avances imputées sur le compte spécial du Fonds du revenu consolidé établi en vertu du paragraphe (4) de l'article 35A de la Loi nationale de 1954 sur l'habitation à l'égard des projets d'habitation et d'aménagement de terrains mis en œuvre conjointement avec les gouvernements provinciaux au cours de l'année civile 1965.....	4,500,000	
L64e	Avances imputées sur le compte spécial du Fonds du revenu consolidé établi en vertu du paragraphe (2) de l'article 36H de la Loi nationale de 1954 sur l'habitation, à l'égard des prêts consentis à une province, à une municipalité ou à une corporation municipale des services d'égouts, pour l'aménagement ou l'extension des ouvrages municipaux servant au traitement des eaux d'égout au cours de l'année civile 1965.....	30,500,000	
	IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES		
L65e	Modification du crédit L33a de la Loi des subsides n° 10 de 1964 pour prévoir que, nonobstant les dispositions de l'article 58 de la Loi sur l'administration financière, le solde du fonds de roulement à un moment donné doit être établi après en avoir déduit tous les montants payables à ce moment-là par les ministères et organismes fédéraux.....		1
	TRANSPORTS		
L82e	Avances, au cours des années 1965-1966 et 1966-1967, aux Chemins de fer Nationaux du Canada et à la société Air Canada, de la façon et sous réserve des modalités et conditions que le gouverneur en conseil peut approuver et en vue de permettre au ministre des Finances d'acheter au cours desdites années financières et de détenir des actions privilégiées à 4 p. 100 des Chemins de fer Nationaux du Canada et d'en disposer par la suite.....	35,000,000	
			96,505,791
			270,207,367







C-160.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-160.

Loi modifiant la Loi sur les juges.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 30 MARS 1966.**

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

S. R., c. 159;
1952-1953,
c. 4;
1953-1954,
c. 58;
1955, c. 48;
1956, c. 8;
1957, c. 30;
1958, c. 33;
1959, c. 28;
1960, cc. 46,
47;
1960-1961,
c. 38;
1962, c. 22;
1963, c. 8;
1964-1965, cc.
14, 36.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-160.

Loi modifiant la Loi sur les juges.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1963, c. 8,
art. 2.

1. L'alinéa *d*) de l'article 7 de la *Loi sur les juges* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) Vingt-quatre autres juges de la Haute Cour, 5
chacun.....21,000»

1964-1965,
c. 36,
art. 1.

2. L'alinéa *e*) de l'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*e*) Soixante-treize juges puñnés de la Cour supé- 10
rieure, chacun.....21,000»

1963, c. 8,
art. 3.

3. L'alinéa *d*) de l'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) Cinq autres juges de la division du Banc de la
Reine, chacun.....21,000»

1964-1965,
c. 36,
art. 4(1).

4. (1) L'alinéa *a*) de l'article 19 de ladite loi est 15
abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) Un juge en chef et quatre-vingt-un juges et
juges *junior* des cours de comté et cours de
district, chacun.....\$16,000»

1963, c. 8,
art. 3.

(2) L'alinéa *h*) de l'article 19 de ladite loi est 20
abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*h*) Quatorze juges en chef et juges des cours de
district, chacun.....16,000».

NOTE EXPLICATIVE.

Ces amendements prévoient les traitements de huit nouveaux juges comme il suit:

- a) deux juges de la Cour suprême d'Ontario;
- b) trois juges de la Cour supérieure de Québec;
- c) un juge de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick;
- d) un juge de la cour de comté d'Ontario; et
- e) un juge de la cour de district d'Alberta.

C-161.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-161.

Loi modifiant la Loi sur l'amirauté.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 30 MARS 1966.**

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-161.

Loi modifiant la Loi sur l'amirauté.

S.R., c. 1;
1963, c. 19.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 7 de la *Loi sur l'amirauté* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Nonimation
de juges
adjoints.

«**7.** (1) Un juge de district en amirauté ou, s'il est 5
devenu incapable, un juge de la Cour de l'Échiquier
peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil,
nommer un ou plusieurs juges adjoints, jusqu'à con-
currence de trois, ayant les qualités d'un juge de district,
prévues à l'article 4; et chaque juge adjoint possède 10
et exerce la juridiction, les attributions et l'autorité
que possède le juge de district.»

2. Le paragraphe (2) de l'article 13 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Les shérifs
et shérifs
adjoints
seront
prévôts et
prévôts
adjoints.

«(2) Les shérifs et les shérifs adjoints d'une pro- 15
vince quelconque sont respectivement prévôts et prévôts
adjoints de la Cour pour le district d'amirauté où est
situé le comté ou le district pour lequel ils occupent leur
charge.»

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1: Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 7:

«7. (1) Un juge de district en amirauté, ou, s'il est devenu incapable, un juge de la Cour de l'Échiquier peut, au besoin, avec l'approbation du gouverneur en conseil, nommer un *juge adjoint* ayant les qualités d'un juge de district, prévues à l'article 4; et ce juge adjoint possède et exerce toute la juridiction, toutes les attributions et toute l'autorité que possède le juge de district.»

Cette modification autorise la nomination d'au plus trois juges adjoints par district d'amirauté.

Article 2: Voici le texte actuel du paragraphe (2) de l'article 13:

(2) Tous les shérifs d'une province quelconque du Canada sont prévôts de la Cour dans les limites de leurs comtés ou districts respectifs, et, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par des règles et ordonnances générales, possèdent toutes les attributions et toute l'autorité, et sont assujétis à l'accomplissement de tous les devoirs, que comportait la charge de prévôt avant le 1^{er} mars 1935.

A l'heure actuelle, les shérifs des provinces ne sont prévôts de la Cour que dans leurs comtés ou districts respectifs. Cette modification étend leur compétence, en leur qualité de prévôts de la Cour, à tout le district d'amirauté où est sis le comté ou le district de leur ressort; en outre, elle attribue aux shérifs adjoints dans les provinces la qualité de prévôts adjoints de la Cour pour le district d'amirauté où est sis le comté ou le district de leur ressort.

1875

...

...

...

...

...

...

C-162.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-162.

Loi concernant le fruit national du Canada.

Première lecture, le 31 mars 1966.

M. HARLEY.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-162.

Loi concernant le fruit national du Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la McIntosh est une variété de pommes découverte et améliorée au Canada, qu'on la connaît et qu'on l'apprécie dans toutes les régions de notre pays et à maints endroits à l'étranger; et

CONSIDÉRANT que la pomme McIntosh est le fruit que les Canadiens connaissent le mieux et qu'ils peuvent se procurer toute l'année; 5

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 10

Titre abrégé.

1. Cette loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le fruit national du Canada.*

Fruit national du Canada.

2. Il est déclaré par les présentes que la pomme McIntosh, telle qu'on la cultive dans ce pays, est le fruit national du Canada. 15

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

NOTES EXPLICATIVES.

La pomme McIntosh, l'une des variétés les plus prisées au monde, est d'origine canadienne. Cultivée par presque tous les pomiculteurs canadiens, elle est connue et recherchée un peu partout à travers le monde.

La pomme McIntosh fait partie intégrante de notre histoire. Pour s'en rendre compte, il faut remonter aux débuts de la colonie. A la fin du XVIII^e siècle, John McIntosh est venu s'établir au Canada; sur la terre qui lui avait été concédée à Dundela, Ontario, il a, vers 1811, découvert vingt pommiers sauvages. L'un d'eux, a-t-il constaté, était fort supérieur aux autres à tous les points de vue. De l'avis de spécialistes, cet arbrisseau provenait de pépins mis en terre par un pionnier originaire du Bas-Canada. L'espèce s'est si bien propagée qu'à l'heure actuelle on trouve de par le monde des millions de ces pommiers qui proviennent tous directement de cette découverte.

On apprécie beaucoup la saveur de la McIntosh, crue ou cuite, et les moyens modernes d'entreposage permettent de la conserver fraîche toute l'année.

Pour ces raisons et vu la recommandation du Conseil canadien d'horticulture, il convient que le Parlement reconnaisse officiellement que la pomme McIntosh est le fruit national du Canada.

C-163.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-163.

Loi modifiant la Loi sur les corporations canadiennes.

Première lecture, le 1^{er} avril 1966.

M. ALLARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-163.

Loi modifiant la Loi sur les corporations canadiennes.

S.R., c. 53;
1964-1965,
c. 52.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *j*) du paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi sur les corporations canadiennes* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

5

«Compagnie
privée»

- «*j*) «compagnie privée» signifie une compagnie à l'égard de laquelle, en vertu de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires,
- (i) le droit de transférer ses actions est restreint, 10
 - (ii) le nombre de ses actionnaires est limité à vingt et comprend les personnes qui sont employées par la compagnie et les personnes qui, ayant été précédemment employées par la compagnie, étaient actionnaires de la compagnie pendant qu'elles étaient à son service, et ont continué de l'être après avoir quitté son service, deux personnes ou plus qui détiennent en commun une ou plusieurs actions étant comptées comme un seul actionnaire, et 15
 - (iii) toute invitation au public pour la souscription des actions ou débentures de la compagnie est interdite, 20
- mais ne comprend ni une compagnie filiale, 25
ni une *holding company*, ni une compagnie affiliée, ni une compagnie contrôlée au sens où l'entend l'article 121B.»

L'article 131 de la loi est ainsi rédigé :

« Les compagnies publiques doivent dans les sept jours qui suivent l'envoi par poste à ses actionnaires d'une copie des documents mentionnés au paragraphe (1) de l'article 131, déposer une copie de ces documents au secrétaire d'Etat, ainsi que la copie des livres des comptes et des livres de dépenses, que les dispositions de ce paragraphe ont été respectées, et ces documents doivent être disponibles pour inspection pendant ses heures normales de bureau »

NOTE EXPLICATIVE.

Selon cette proposition, les filiales de compagnies américaines, établies dans ce pays, ne seront plus considérées comme des compagnies privées et elles devront produire des états financiers ouverts à l'inspection du public.

Financière américaine, le 1er avril 1908.

2. L'article 121F de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Dépôt au
secrétariat
d'État.

«**121F.** Une compagnie publique doit, dans les sept jours qui suivent l'envoi par poste à ses actionnaires d'une copie des documents mentionnés au 5
paragraphe (1) de l'article 121E, déposer une copie de ces documents au secrétariat d'État, ainsi que la preuve, en la forme que le secrétaire d'État estimera satisfaisante, que les dispositions de ce paragraphe ont été respectées, et ces documents doivent être disponibles 10
pour inspection pendant les heures normales de bureau.»

C-164.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-164.

Loi modifiant le Code criminel
(Libelle diffamatoire à l'égard d'un groupe).

Première lecture, le 4 avril 1966.

M. NESBITT.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-164.

Loi modifiant le Code criminel
(Libelle diffamatoire à l'égard d'un groupe).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 248 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1953-1954,
c. 41;
1955, cc. 2,
45;
1956, c. 48;
1957-1958,
c. 28;
1958, c. 18;
1959, c. 41;
1960, c. 37;
1960-1961,
cc. 21, 42,
43, 44;
1962-1963,
c. 4;
1963, c. 8;
1964-1965,
cc. 35, 53.

Définition.

«**248.** (1) Un libelle diffamatoire consiste en une 5
matière publiée sans justification ni excuse légitime et
de nature à nuire à la réputation de quelqu'un en
l'exposant à la haine, au mépris ou au ridicule, ou
destinée à outrager la personne contre qui elle est
publiée ou de nature à nuire à la réputation d'un groupe 10
quelconque de personnes en les exposant, en tant que
membres d'un groupe, à la haine, au mépris ou au
ridicule en raison de leur origine ethnique ou nationale,
de leur couleur ou de leur religion, ou destinée à outrager
tout groupe de personnes en raison de leur origine 15
ethnique ou nationale, de leur couleur ou de leur
religion.»

2. Ladite loi est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 251, de ce qui suit:

«**251A.** Lorsqu'il est allégué qu'un prévenu a 20
publié un libelle diffamatoire à l'égard d'un groupe de
personnes au sens où l'entend le paragraphe (1) de
l'article 248, la cour, le juge, le juge de paix ou le
magistrat peut, à toute étape de la procédure, renvoyer,
au moyen d'une ordonnance écrite, le prévenu à la 25
détention que la cour, le juge, le juge de paix ou le
magistrat ordonne pour une période d'observation

Pouvoir
d'ordonner
un examen
mental.

Library
Collection

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill définit, d'une façon plus libérale que ne le fait le *Code criminel*, le libelle diffamatoire et y inclut la propagande de haine. Comme cette propagande révèle, dans de nombreux cas, une déficience mentale, le bill propose que toute personne accusée ou reconnue coupable d'avoir publié un tel libelle soit placée en observation en vue de déterminer si elle est saine d'esprit.

LA VENTE DES PUBLICATIONS

IMPRIMERIE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

Mesure
obligatoire.

d'une durée d'au plus trente jours aux fins de déterminer si le prévenu est un malade mental; et, lorsque le prévenu n'a pas été ainsi renvoyé et est reconnu coupable, la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat doit le renvoyer ainsi qu'il est dit ci-dessus avant que la sentence soit prononcée.» 5

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-164

Loi concernant le Code pénal
(L'abus de la confiance)

Ce bill détermine d'une façon plus précise que ne le fait le Code actuel le droit de l'État de saisir les biens d'un individu qui a été déclaré coupable d'un crime de fraude ou d'un crime de violation de la confiance. Le bill propose que les biens d'un individu qui a été déclaré coupable d'un crime de fraude ou d'un crime de violation de la confiance soient saisis par le juge de paix ou le magistrat qui a prononcé la sentence, à moins que le défendeur ne soit incapable de payer la somme due à l'État.

5 Le bill propose également que le juge de paix ou le magistrat qui a prononcé la sentence puisse ordonner que les biens d'un individu qui a été déclaré coupable d'un crime de fraude ou d'un crime de violation de la confiance soient saisis par le juge de paix ou le magistrat qui a prononcé la sentence, à moins que le défendeur ne soit incapable de payer la somme due à l'État.

10 Le bill propose également que le juge de paix ou le magistrat qui a prononcé la sentence puisse ordonner que les biens d'un individu qui a été déclaré coupable d'un crime de fraude ou d'un crime de violation de la confiance soient saisis par le juge de paix ou le magistrat qui a prononcé la sentence, à moins que le défendeur ne soit incapable de payer la somme due à l'État.

15 Le bill propose également que le juge de paix ou le magistrat qui a prononcé la sentence puisse ordonner que les biens d'un individu qui a été déclaré coupable d'un crime de fraude ou d'un crime de violation de la confiance soient saisis par le juge de paix ou le magistrat qui a prononcé la sentence, à moins que le défendeur ne soit incapable de payer la somme due à l'État.

20 Le bill propose également que le juge de paix ou le magistrat qui a prononcé la sentence puisse ordonner que les biens d'un individu qui a été déclaré coupable d'un crime de fraude ou d'un crime de violation de la confiance soient saisis par le juge de paix ou le magistrat qui a prononcé la sentence, à moins que le défendeur ne soit incapable de payer la somme due à l'État.

25 Le bill propose également que le juge de paix ou le magistrat qui a prononcé la sentence puisse ordonner que les biens d'un individu qui a été déclaré coupable d'un crime de fraude ou d'un crime de violation de la confiance soient saisis par le juge de paix ou le magistrat qui a prononcé la sentence, à moins que le défendeur ne soit incapable de payer la somme due à l'État.

C-165.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-165.

Loi concernant la construction, par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, d'une ligne ferroviaire dans la province d'Ontario depuis le voisinage d'Amesdale, sur la subdivision de Redditt des chemins de fer nationaux du Canada, en direction nord-nord-ouest, sur une distance d'environ 68 milles jusqu'à un point situé dans le voisinage du lac Bruce, dans le district de Kenora.

Première lecture, le 6 avril 1966.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-165.

Loi concernant la construction, par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, d'une ligne ferroviaire dans la province d'Ontario depuis le voisinage d'Amesdale, sur la subdivision de Redditt des chemins de fer nationaux du Canada, en direction nord-nord-ouest, sur une distance d'environ 68 milles jusqu'à un point situé dans le voisinage du lac Bruce, dans le district de Kenora.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Construc-
tion et achè-
vement.

1. Le gouverneur en conseil peut pourvoir à la construction et à l'achèvement, par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (dans la présente loi, appelée «la Compagnie»), de la ligne ferroviaire (dans la présente loi, appelée «la ligne») décrite à l'annexe, avant le 31 décembre 1968 ou telle date postérieure que le gouverneur en conseil peut fixer. 5

Offres ou
soumissions
par con-
currence.

2. La Compagnie doit adopter le principe des offres ou soumissions par concurrence relativement à la construction de la ligne en tant qu'elle décide de ne pas accomplir la totalité ou une partie de ces travaux avec ses propres moyens, mais la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus basse ou l'une quelconque des offres ou soumissions faites ou obtenues, ni empêchée de négocier pour obtenir des conditions ou prix plus avantageux. 10 15

Dépense
maximum.

3. Les estimations du nombre de milles de la ligne, du montant à dépenser pour sa construction et de la dépense moyenne, par mille, sont indiquées dans l'annexe, et il est interdit à la Compagnie, sans l'approbation du gouverneur en conseil, de dépasser de plus de quinze pour cent lesdites estimations dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement. 20

Émission
de valeurs.

4. Sous réserve des dispositions de la présente loi et de l'assentiment du gouverneur en conseil, la Compagnie peut, en ce qui regarde le coût de construction et d'achèvement de la ligne, ou en vue de pourvoir aux montants requis pour le remboursement des prêts consentis aux termes de l'article 5, émettre des billets, obligations, bons ou autres titres (dans la présente loi appelés «valeurs»), pour un montant n'excédant pas dans l'ensemble, à l'exclusion de toutes valeurs émises pour garantir les prêts consentis en vertu de l'article 5, la somme de douze millions sept cent soixante-cinq mille dollars portant les taux d'intérêt et assujétis aux autres modalités que le gouverneur en conseil peut approuver. 5 10

Prêts
temporaires.

5. Pour permettre que les travaux de construction et d'achèvement de la ligne soient entrepris immédiatement, le ministre des Finances, sur une demande que lui présente la Compagnie et qu'approuve le ministre des Transports, peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, consentir à la Compagnie, sur le Fonds du revenu consolidé, des prêts temporaires n'excédant pas douze millions sept cent soixante-cinq mille dollars, remboursables aux conditions et portant les taux d'intérêt que peut déterminer le gouverneur en conseil, et garantis par des valeurs que la Compagnie est autorisée à émettre sous le régime de l'article 4. 15 20

Garanties.

6. (1) Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie, par Sa Majesté, du chef du Canada, du principal et des intérêts des valeurs que la Compagnie peut émettre d'après les dispositions de la présente loi. 25

Forme et
conditions.

(2) La garantie peut revêtir la forme et être assujétie aux conditions que le gouverneur en conseil juge appropriées et applicables en l'espèce. Elle peut être signée, au nom de Sa Majesté, par le ministre des Finances ou toute autre personne que le gouverneur en conseil désigne. Cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions de la présente loi. 30 35

Garantie
générale ou
distincte.

(3) Toute garantie prévue par la présente loi peut être, soit une garantie générale couvrant le montant total de l'émission, soit une garantie distincte inscrite sur chacune des valeurs. 40

Garanties
temporaires.

(4) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, il peut être créé des garanties temporaires, qui seront subséquemment remplacées par des garanties permanentes.

Dépôt du produit de la vente, etc., des valeurs.

Remise des dépôts.

Rapport au Parlement.

7. (1) Le produit de la vente, du nantissement ou de quelque autre aliénation de valeurs garanties doit être versé, en premier lieu, au Fonds du revenu consolidé ou déposé au crédit du ministre des Finances, en trust pour la Compagnie dans une ou plusieurs banques qu'il désigne. 5

(2) Le conseil d'administration de la Compagnie peut permettre qu'une demande soit faite au ministre des Transports pour la remise, à la Compagnie, de toute partie du produit déposé en vertu du paragraphe (1), afin de subvenir aux dépenses relatives à la construction de la ligne. Le ministre des Transports peut approuver les demandes et, à sa requête, le ministre des Finances peut en conséquence acquitter le ou les montants de ces demandes ou en verser une partie. 10

8. Le ministre des Transports doit, pendant les trente premiers jours de chaque session tenue antérieurement à la date d'achèvement fixée par l'article 1^{er} ou sous le régime dudit article, soumettre au Parlement un état détaillé indiquant la nature et l'étendue des travaux effectués sous le régime de cette loi durant l'année civile précédente, les dépenses y afférentes et le montant estimatif des dépenses pour l'année civile courante, avec le montant des avances consenties d'après l'article 5 et le montant de ces avances remboursé, ainsi que tous autres renseignements que le ministre des Transports peut prescrire. 20 25

ANNEXE.

Tracé	Estimations		
	Nombre de milles	Coût de construction	Coût moyen par mille
Depuis le voisinage d'Amesdale, sur la subdivision de Redditt, en direction nord-nord-ouest, jusqu'à un point situé près de la baie Iron, sur le rivage occidental du Lac Bruce, district de Kenora, province d'Ontario.....	68	\$11,100,000	\$163,234

C-166.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-166.

Loi modifiant le Code criminel
(Repris de justice).

Première lecture, le 21 avril 1966.

M. GUAY.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-166.

Loi modifiant le Code criminel
(Repris de justice).

1953-1954,
c. 51;
1955, cc. 2, 45;
1956, c. 48;
1957-1958,
c. 28;
1958, c. 18;
1959, c. 41;
1960, c. 37;
1960-1961,
cc. 21, 42, 43,
44;
1962-1963,
c. 4;
1963, c. 8;
1964-1965,
c. 22, art. 10
et cc. 35 et 53.

Demande de
détention
préventive.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la
Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 660 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**660.** (1) Lorsqu'un accusé a été déclaré coupable 5
d'un acte criminel, la cour doit imposer une sentence de
détention préventive au lieu de toute autre sentence
qui pourrait être infligée pour l'infraction dont il a été
déclaré coupable ou qui a été imposée pour une telle
infraction, ou en sus de toute sentence qui a été im- 10
posée pour cette infraction au cas où la sentence
aurait pris fin,
a) si l'accusé est reconnu repris de justice, et
b) si la cour estime que, l'accusé étant un repris de 15
justice, il est opportun pour la protection du
public de le condamner à la détention préven-
tive.»

NOTE EXPLICATIVE.

Le paragraphe (1) de l'article 660 se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«660. (1) Lorsqu'un accusé a été déclaré coupable d'un acte criminel, la cour *peut, sur demande*, imposer une sentence de détention préventive au lieu de toute autre sentence qui pourrait être infligée pour l'infraction dont il a été déclaré coupable ou qui a été imposée pour une telle infraction, ou en sus de toute sentence qui a été imposée pour cette infraction au cas où la sentence aurait pris fin,

- a) si l'accusé est reconnu repris de justice, et
- b) si la cour estime que, l'accusé étant un repris de justice, il est opportun pour la protection du public de le condamner à la détention préventive.

Le seul changement dans ce paragraphe consiste à remplacer les mots en italique ci-dessus par l'expression «doit», qui est soulignée à la page en regard. Cet amendement prévoit que la cour doit dans tous les cas imposer une sentence de détention préventive plutôt que d'attendre qu'une demande soit faite à cet égard.

C-167.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-167.

Loi modifiant la Loi des aliments et drogues
(Liste des ingrédients).

Première lecture, le 21 avril 1966.

M. SALTSMAN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-167.

Loi modifiant la Loi des aliments et drogues
(Liste des ingrédients).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la
Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 123;
1952-1953,
c. 38;
1960-1961,
c. 37;
1962-1963,
c. 15.

1. L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 24 de
la *Loi des aliments et drogues* est modifié par l'adjonction de
ce qui suit:

5

«et, chaque fois que la chose est possible, les règle-
ments doivent exiger que tous les ingrédients contenus
dans les aliments et drogues visés par le présent para-
graphe soient énumérés sur l'étiquette qui accompagne
lesdits aliments et drogues;»

10

Parlement du Canada, Session 1955-56, Volume II, 1956

CHANGEMENTS EN LA LOI SUR LE COMMERCE DE LA BIÈRE

BILL C-158

NOTE EXPLICATIVE.

L'amendement proposé à la loi en cause contraint les fabricants «d'aliments et drogues» mis en marché au Canada à indiquer, sur l'étiquette qui accompagne ces produits une liste aussi complète et précise que possible des ingrédients utilisés.

Parlement du Canada, Session 1955-56, Volume II, 1956

C-168.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-168.

Loi modifiant le Code criminel
(Abrogation du pouvoir de commutation
d'une sentence de mort).

Première lecture, le 25 avril 1966.

M. CHOQUETTE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

24034

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-168.

Loi modifiant le Code criminel
(Abrogation du pouvoir de commutation
d'une sentence de mort).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (2) de l'article 655 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par le suivant:

Pardon
absolu ou
conditionnel.

«(2) Sauf dans le cas de meurtre qualifié, le gouver- 5
neur en conseil peut accorder un pardon absolu ou un
pardon conditionnel à toute personne déclarée coupable
d'une infraction.»

Commuta-
tion de
peine.

2. L'article 656 de ladite loi est abrogé.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

NOTES EXPLICATIVES.

Cette proposition de loi vise à retirer au gouverneur en conseil le droit de commuer les sentences de mort.

En vertu d'une loi complémentaire, la «*Loi modifiant la Loi sur la libération conditionnelle des détenus*», on se propose de conférer ce droit à la Commission nationale des libérations conditionnelles, moyennant certaines conditions.

La présente proposition de loi vise en outre à retirer également au gouverneur en conseil le droit d'accorder un pardon absolu ou un pardon conditionnel dans le cas de meurtre qualifié.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-169.

Loi ayant pour objet la modification de la Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel.

Première lecture, le 25 avril 1966.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL PRIVÉ.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-169.

1959, c. 40;
1960, c. 45;
1960-1961,
c. 42;
1962-1963,
c. 4;
1964-1965,
c. 35.

Loi ayant pour objet la modification de la Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel.

SA^{NS} Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1964-1965,
c. 35, art. 1.

1. L'article 1^{er} de la *Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel*, chapitre 40 des Statuts de 1959, modifié par l'article 1^{er} et les articles visés à l'article 1^{er} de la *Loi ayant pour objet la modification de la Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel*, chapitre 35 des Statuts de 1964-1965, est abrogé et remplacé par ce qui suit: 5

Application
des lois aux
accords
entre
pêcheurs.

«1. Rien de contenu dans la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* ou dans l'article 411 du *Code criminel* ne doit s'interpréter comme s'appliquant à un contrat, accord ou arrangement entre des pêcheurs ou associations de pêcheurs en Colombie-Britannique et des personnes ou associations de personnes se livrant à l'achat ou au traitement du poisson dans la province en question, quant aux prix, à la rémunération ou aux autres conditions, moyennant lesquels le poisson sera pris et fourni à ces personnes par des pêcheurs entre le 1^{er} janvier 1959 et celle des deux dates suivantes qui est postérieure à l'autre, 15 20

a) soit le 31 décembre 1967,

b) soit le trentième jour de session de la Chambre des communes postérieur au jour où la Chambre des communes, sur examen de tout avis de motion de cette Chambre portant la signature de plus de dix députés et conforme au règlement de cette Chambre, décide que le présent article cesse d'être en vigueur, 25

ou telle date antérieure à laquelle le présent article est abrogé.» 30

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-170

NOTE EXPLICATIVE.

L'article 1^{er} de la Loi de 1959, tel qu'il est modifié, se lit présentement comme il suit:

«1. Rien de contenu dans la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* ou dans l'article 411 du *Code criminel* ne doit s'interpréter comme s'appliquant à un contrat, accord ou arrangement entre des pêcheurs ou associations de pêcheurs en Colombie-Britannique et des personnes ou associations de personnes se livrant à l'achat ou au traitement du poisson dans la province en question, quant aux prix, à la rémunération ou aux autres conditions, moyennant lesquels le poisson sera pris et fourni à ces personnes par des pêcheurs entre le 1^{er} janvier 1959 et le 30 juin 1966.»

La modification proposée maintiendrait la disposition en vigueur jusqu'à l'une des deux dates y mentionnées, en prenant celle qui intervient la dernière ou jusqu'à sa date d'abrogation par le Parlement si celle-ci intervient plus tôt.

C-170.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-170.

Loi concernant les relations entre employeur et employés
dans la fonction publique du Canada.

Première lecture, le 25 avril 1966.

LE PREMIER MINISTRE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-170.

Loi concernant les relations entre employeur et employés dans la fonction publique du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique.*

INTERPRÉTATION.

Définitions: «arbitre»

2. Dans la présente loi, l'expression 5

a) «arbitre» désigne un arbitre nommé en vertu de l'article 92 et comprend notamment, lorsque le contexte le permet, un conseil d'arbitrage institué en vertu de l'article 93 ainsi qu'un arbitre nommé dans une convention collective 10 aux fins de cette convention;

«décision arbitrale»

b) «décision arbitrale» désigne une décision rendue par le Tribunal d'arbitrage au sujet d'un différend;

«Tribunal d'arbitrage»

c) «Tribunal d'arbitrage» désigne le Tribunal 15 d'arbitrage de la Fonction publique institué en vertu de l'article 60;

«agent négociateur»

d) «agent négociateur» désigne une association d'employés
(i) qui a été accréditée par la Commission à 20 titre d'agent négociateur d'une unité de négociation, et

«unité de négociation»

(ii) dont l'accréditation n'a pas été annulée;
e) «unité de négociation» désigne un groupe de deux ou plusieurs employés qui, en conformité 25 de la présente loi, est déclaré constituer une unité d'employés habile à négocier collectivement;

1) « Commission désignée par le Gouvernement dans le but de faire rapport sur l'état de la situation économique et sociale du pays et de proposer des mesures en vertu de l'article 11;	Commissio- naria
2) « Président désigné par le Président de la Commission;	Præsident
3) « Commission désignée par le Gouvernement dans le but de faire rapport sur l'état de la situation économique et sociale du pays et de proposer des mesures en vertu de l'article 11;	Commissio- naria
4) « Président désigné par le Président de la Commission;	Præsident
5) « Commission désignée par le Gouvernement dans le but de faire rapport sur l'état de la situation économique et sociale du pays et de proposer des mesures en vertu de l'article 11;	Commissio- naria
6) « Président désigné par le Président de la Commission;	Præsident
7) « Commission désignée par le Gouvernement dans le but de faire rapport sur l'état de la situation économique et sociale du pays et de proposer des mesures en vertu de l'article 11;	Commissio- naria
8) « Président désigné par le Président de la Commission;	Præsident
9) « Commission désignée par le Gouvernement dans le but de faire rapport sur l'état de la situation économique et sociale du pays et de proposer des mesures en vertu de l'article 11;	Commissio- naria
10) « Président désigné par le Président de la Commission;	Præsident
11) « Commission désignée par le Gouvernement dans le but de faire rapport sur l'état de la situation économique et sociale du pays et de proposer des mesures en vertu de l'article 11;	Commissio- naria

- «Commission» f) «Commission» désigne la Commission des relations de travail dans la Fonction publique instituée en vertu de l'article 11;
- «président» g) «président» désigne le président de la Commission; 5
- «convention collective» h) «convention collective» désigne une convention écrite, conclue en vertu de la présente loi entre l'employeur, d'une part, et un agent négociateur, d'autre part, qui renferme des dispositions concernant des conditions d'emploi et d'autres 10 questions connexes;
- «bureau de conciliation» i) «bureau de conciliation» désigne un bureau établi en vertu de l'article 78 pour enquêter sur un différend et concilier les parties;
- «conciliateur» j) «conciliateur» désigne une personne nommée 15 par le président en vertu de l'article 53 pour aider les parties aux négociations collectives à se mettre d'accord;
- «employé désigné» k) «employé désigné» signifie un employé que, conformément à l'article 79, les parties aux 20 négociations collectives reconnaissent pour un employé désigné au sens où l'entend cet article, ou que la Commission, conformément au même article, déclare être un tel employé;
- «différend» l) «différend» désigne un différend ou un désac- 25 cord qui survient à l'occasion de la conclusion, du renouvellement ou de la révision d'une convention collective et au sujet duquel l'arbitrage est demandé en conformité de l'article 63, ou au sujet duquel l'établissement d'un bureau de conciliation peut être demandé en conformité de l'article 77; 30
- «employé» m) «employé» désigne une personne employée dans la Fonction publique, sauf
- (i) une personne que le gouverneur en conseil, 35 en vertu d'une loi du Parlement, nomme à un poste statutaire décrit dans cette loi,
 - (ii) une personne recrutée sur place hors du Canada,
 - (iii) une personne dont la rétribution pour 40 l'exercice des fonctions normales de son poste ou de sa charge consiste en honoraires ou est en rapport avec le revenu du bureau dans lequel elle est employée,
 - (iv) une personne qui d'ordinaire n'est pas 45 astreinte à plus du tiers de la durée normale de travail exigée des personnes exécutant des tâches semblables,

(v) une personne employée à titre occasionnel ou temporaire, à moins qu'elle n'ait été ainsi employée pour une période de six mois ou plus.

(vi) une personne employée par la Commission ou par toute autre autorité, ou

(vii) une personne employée à la fonction;

(a) association d'employés désignant toute association d'employés ayant notamment pour objet la réglementation des relations entre l'employeur et ses employés, et l'expression de leurs intérêts, sans qu'il soit exigé une autre désignation, un conseil d'association d'employés;

(b) employeurs désignant le conseil du chef de Canada représentés;

(c) dans le cas de tout secteur de la fonction publique du Canada que spécifie le Partie II de l'annexe A, par l'employeur désigné qui est en cause, et

(d) dans le cas de tout autre secteur de la Fonction publique, par le conseil du Trésor;

(e) agents désignant une branche désignée, présente ou future de la présente loi par un employé, sans que

(i) aux fins de toute disposition de la présente loi visant les agents, la mention d'un employé s'applique à une personne qui serait un employé s'il n'était pas le fait qu'elle est proposée à la fonction, et que

(ii) aux fins de toute disposition de la présente loi visant les agents, relativement aux autres dispositions qui entraînent un changement de statut ou une suspension, la mention d'un employé s'applique à un ancien employé ou à une personne qui serait un ancien employé s'il n'était pas le fait qu'il n'est pas employé au moment de son engagement ou de sa suspension s'il était proposé à la fonction; 40

(f) association désignant l'association d'un agent négociateur d'une unité de négociation collective, dans le cas où l'agent est un employé au moment de la signature de l'accord de négociation collective, ou le fait qu'il n'est pas employé au moment de la signature de l'accord de négociation collective; 45

association

employeurs

agents

association

- (v) une personne employée à titre occasionnel ou temporaire, à moins qu'elle n'ait été ainsi employée pour une période de six mois ou plus,
- (vi) une personne employée par la Commission 5 ou qui relève de son autorité, ou
- (vii) une personne préposée à la gestion;
- «association d'employés» n) «association d'employés» désigne toute association d'employés ayant notamment pour objet la réglementation des relations entre 10 l'employeur et ses employés, et l'expression comprend, sauf si le contexte exige une autre interprétation, un conseil d'associations d'employés;
- «employeur» o) «employeur» désigne Sa Majesté du chef du 15 Canada représentée,
- (i) dans le cas de tout secteur de la fonction publique du Canada que spécifie la Partie II de l'annexe A, par l'employeur distinct qui est en cause, et 20
- (ii) dans le cas de tout autre secteur de la Fonction publique, par le conseil du Trésor;
- «grief» p) «grief» désigne une plainte écrite, présentée en conformité de la présente loi par un employé, 25 sauf que
- (i) aux fins de toute disposition de la présente loi visant les griefs, la mention d'un «employé» s'applique à une personne qui serait un employé n'était-ce le fait qu'elle 30 est préposée à la gestion, et que
- (ii) aux fins de toute disposition de la présente loi visant les griefs, relativement aux mesures disciplinaires qui entraînent un congédiement ou une suspension, la mention 35 d'un «employé» s'applique à un ancien employé ou à une personne qui serait un ancien employé n'était-ce le fait qu'au moment de son congédiement ou de sa suspension elle était préposée à la gestion; 40
- «accréditation initiale» q) «accréditation initiale» désigne l'accréditation d'un agent négociateur d'une unité de négociation pendant les vingt-huit mois qui suivent le jour fixé au paragraphe (1) de l'article 26, à partir duquel les employés en question ac- 45 quièrent le droit de négocier collectivement;

1) catégories professionnelles désignant l'une quel-
conque des catégories suivantes d'employés
savoir :

(i) la catégorie des sciences scientifiques et
littéraires
5

(ii) la catégorie des emplois techniques
(iii) la catégorie des postes administratifs
(iv) la catégorie des postes administratifs auxi-
liaires ou

10 (v) la catégorie dite de l'exploitation
et toute autre catégorie d'employés, dont les
professionnels, appartenant à ces classes, ont pu être
et dont le traitement en conseil par décret
est établi au titre du paragraphe (1) de l'article
22 ou que la Commission déclare par la suite 15
être une catégorie professionnelle ;

a) groupes professionnels désignant un groupe d'em-
ployés compris dans une catégorie profession-
nelle ;

20 1) groupes désignant :

(i) par rapport aux négociations collectives
à un moment ou à un intervalle, l'em-
ployé et un agent négociateur et
(ii) par rapport à un quelconque des
25 l'employé qui a exercé le droit ;

b) questions posées à la gestion désignant toute
question qui :

(i) concerne les postes de confiance supérieurs du
gouvernement fédéral ou ministère de la
30 Couronne, autres que le Chef suprême ou le
de la Cour de l'Ontario du Canada ou le
secrétaire d'un ministère ou d'un départe-
ment ou autre fonctionnaire administratif
ou chef de tout secteur de la fonction
publique ; ou

35 (ii) est employée en qualité de conseiller jur-
dique au ministère de la Justice
et comprend toute autre personne employée
dans la fonction publique qui, relativement à
une demande d'arbitrage ou un autre répo-
40 sition d'un quelconque des désignés
cette loi, est employé, ou qui, chaque fois qu'un
par la Commission, ou qui, chaque fois qu'un
agent négociateur d'une unité de négociation a
été autorisé par la Commission, est désigné
de la manière prescrite par l'employeur ou 45
par la Commission lorsque l'agent négociateur
s'y oppose, pour être une personne

1970-71
1971-72
1972-73

1973-74
1974-75

1975-76

1976-77
1977-78

«catégorie professionnelle»

- r) «catégorie professionnelle» désigne l'une quelconque des catégories suivantes d'employés, savoir:
- (i) la catégorie des carrières scientifiques et libérales, 5
 - (ii) la catégorie des emplois techniques,
 - (iii) la catégorie des postes administratifs,
 - (iv) la catégorie des postes administratifs auxiliaires, ou
 - (v) la catégorie dite de l'exploitation, 10
- et toute autre catégorie d'employés, dont les professions s'apparentent entre elles, que spécifie et définit le gouverneur en conseil par décret établi en vertu du paragraphe (1) de l'article 26 ou que la Commission déclare par la suite 15 être une catégorie professionnelle;

«groupe professionnel»

- s) «groupe professionnel» désigne un groupe d'employés compris dans une catégorie professionnelle;

«parties»

- t) «parties» désigne, 20
- (i) par rapport aux négociations collectives, à un arbitrage ou à un différend, l'employeur et un agent négociateur, et
 - (ii) par rapport à un grief, l'employeur et l'employé qui a présenté le grief; 25

«personne préposée à la gestion»

- u) «personne préposée à la gestion» désigne toute personne qui
- (i) occupe un poste de confiance auprès du gouverneur général, un ministre de la Couronne, un juge de la Cour suprême ou de la Cour de l'Échiquier du Canada ou le sous-chef d'un ministère ou d'un département ou autre fonctionnaire administratif en chef de tout secteur de la Fonction publique; ou 35
 - (ii) est employée en qualité de conseiller juridique au ministère de la Justice,
- et comprend toute autre personne employée dans la Fonction publique qui, relativement à une demande d'accréditation d'un agent négociateur d'une unité de négociation, est désignée par la Commission, ou qui, chaque fois qu'un agent négociateur d'une unité de négociation a été accrédité par la Commission, est désignée de la manière prescrite par l'employeur, ou 45 par la Commission lorsque l'agent négociateur s'y oppose, pour être une personne

- (iii) qui a des fonctions et des responsabilités de direction en ce qui a trait à l'abaissement et à l'application des programmes du gouvernement;
 - (iv) dont les fonctions comprennent celles d'un superviseur en personnel ou qui, par ses fonctions, est directement impliquée dans le maintien de la négociation collective pour le compte de l'employeur;
 - (v) qui est tenue, en raison de ses fonctions et de ses responsabilités, de s'occuper exclusivement d'un seul problème selon la procédure applicable aux grèves, établie en vertu de la présente loi;
 - (vi) qui occupe un poste de confiance auprès de l'une des personnes décrites aux sous-articles (ii), (iii), (iv) ou (v); ou
 - (vii) qui n'est pas autrement décrite aux sous-articles (ii), (iv), (v) ou (vi) mais pour qui l'attribution à une unité de négociation serait responsable de susciter un conflit d'intérêt en raison de ses fonctions et de ses responsabilités envers l'employeur;
- 25) expression égale donnée par règlement de la Commission;
- (a) méthode de règlement des différends désignant l'une ou l'autre des façons suivantes de procéder pour régler un différend, savoir:
 - (i) le travail de différend à l'arbitrage; ou
 - (ii) son renvoi à un bureau de conciliation;
 - (b) fonction publique désigne l'ensemble des divers postes qui sont compris dans un ministère ou département ou dans quelque autre secteur de la fonction publique du Canada que spécifiés à l'occasion l'annexe A, ou qui en sont relevés;
 - (c) rémunération comprend une allocation journalière ou autre pour l'exécution des fonctions d'un poste ou d'une charge;
 - (d) employeurs distincts désigne tout secteur de la fonction publique du Canada que spécifie à l'occasion la Partie II de l'annexe A;
 - (e) secteur comprend un mode de travail ou un mode de travailler ou de continuer à travailler, par les employés, les salariés ou employés à nos enfants communs, ou un établissement ou une autre activité soumise, de la part des employés, ayant pour objet la restriction ou la limitation du traitement; et

1980-1981
 1982-1983
 1984-1985
 1986-1987
 1988-1989
 1990-1991
 1992-1993
 1994-1995
 1996-1997
 1998-1999
 2000-2001
 2002-2003
 2004-2005
 2006-2007
 2008-2009
 2010-2011
 2012-2013
 2014-2015
 2016-2017
 2018-2019
 2020-2021
 2022-2023
 2024-2025

- (iii) qui a des fonctions et des responsabilités de direction en ce qui a trait à l'établissement et à l'application des programmes du gouvernement,
- (iv) dont les fonctions comprennent celles d'un préposé au personnel ou qui, par ses fonctions, est directement impliquée dans le mécanisme de la négociation collective pour le compte de l'employeur, 5
- (v) qui est tenue, en raison de ses fonctions et de ses responsabilités, de s'occuper officiellement d'un grief présenté selon la procédure applicable aux griefs, établie en vertu de la présente loi, 10
- (vi) qui occupe un poste de confiance auprès de l'une des personnes décrites aux sous-alinéas (ii), (iii), (iv) ou (v), ou 15
- (vii) qui n'est pas autrement décrite aux sous-alinéas (iii), (iv), (v) ou (vi) mais pour qui l'affiliation à une unité de négociation serait susceptible de susciter un conflit d'intérêt en raison de ses fonctions et de ses responsabilités envers l'employeur; 20

«prescrit»

v) «prescrit» signifie prescrit par règlement de la Commission; 25

«méthode de règlement des différends»

w) «méthode de règlement des différends» désigne l'une ou l'autre des façons suivantes de procéder pour régler un différend, savoir:
 (i) le renvoi du différend à l'arbitrage, ou
 (ii) son renvoi à un bureau de conciliation; 30

«Fonction publique»

x) «Fonction publique» désigne l'ensemble des divers postes qui sont compris dans un ministère ou département ou dans quelque autre secteur de la fonction publique du Canada que spécifie à l'occasion l'annexe A, ou qui en relèvent; 35

«rémunération»

y) «rémunération» comprend une allocation journalière ou autre pour l'exécution des fonctions d'un poste ou d'une charge;

«employeur distinct»

z) «employeur distinct» désigne tout secteur de la fonction publique du Canada que spécifie à l'occasion la Partie II de l'annexe A; 40

«grève»

aa) «grève» comprend un arrêt de travail ou un refus de travailler ou de continuer à travailler, par des employés, lié, assorti ou conforme à une entente commune, ou un ralentissement ou une autre activité concertée, de la part des employés, ayant pour objet la restriction ou la limitation du rendement; et 45

66) « Les présidents désignés le vice-président de la Commission.

CHARTER D'APPLICATION

Fonction publique

2. La présente loi s'applique à tous les secteurs de la Fonction publique.

Transitions et amendements dans l'annexe A.

4. Le gouvernement en conseil peut, par décret, ajouter à la Partie I ou la Partie II de l'annexe A, selon le cas, le nom de tout secteur de la fonction publique du Canada, dès qu'on par la suite décide et non autrement qu'après 1 l'annexe A.

10) aucun ne s'applique par la loi sur les relations industrielles et les règlements du conseil, ou qui a été adopté de temps d'application de la loi sur la fonction publique.

11) au sujet de tout le ministre de la Couronne, le conseil du Trésor ou le gouvernement en conseil 15 est autorisé à établir ou à approuver la totalité ou certaines des conditions d'emploi des personnes y mentionnées.

12. Le gouvernement en conseil peut, par décret, supprimer le nom de tout secteur de la fonction publique du Canada qui apparaît à l'annexe I ou la Partie II de l'annexe A et doit être, sans s'y y a plus d'employés qui sont occupés dans ce secteur ou qui en relèvent ou s'il s'agit d'une corporation ou du champ d'application de la Partie I de la loi sur les relations industrielles et les 25 différends de travail, ajouter le nom de ce secteur à l'autre partie de l'annexe A.

TRANSITIONS ET TRANSFERTS EN MATIÈRE

Transitions

4. Tout employé qui est membre d'un secteur fonction publique ou qui est membre de l'association d'employés dans le cas mentionné 30

7. Bien que la présente loi ne doit s'appliquer comme portant atteinte au droit ou à l'autorité que possède l'employeur de déterminer comment doit être organisé la fonction publique, de manière et de classer les postes qui s'y trouvent et de transférer les fonctions aux employés 35

«vice-président»

bb) «vice-président» désigne le vice-président de la Commission.

CHAMP D'APPLICATION.

Fonction publique.

Application à la Fonction publique.

3. La présente loi s'applique à tous les secteurs de la Fonction publique.

Insertions et transferts dans l'annexe A.

Droit d'effectuer des mentions nouvelles à l'annexe A.

4. Le gouverneur en conseil peut, par décret, 5
ajouter à la Partie I ou la Partie II de l'annexe A, selon le cas, le nom de tout secteur de la fonction publique du Canada, déjà ou par la suite établi et non autrement spécifié à l'annexe A,

- a) auquel ne s'applique pas la *Loi sur les relations industrielles et les différends du travail*, ou qui a été exclu du champ d'application de la Partie I de cette loi; et 10
- b) au sujet duquel un ministre de la Couronne, le conseil du Trésor ou le gouverneur en conseil 15
est autorisé à établir ou à approuver la totalité ou certaines des conditions d'emploi des personnes y employées.

Droit de faire des transferts à l'intérieur de l'annexe A.

5. Le gouverneur en conseil peut, par décret, supprimer le nom de tout secteur de la fonction publique du 20
Canada que spécifie à l'occasion la Partie I ou la Partie II de l'annexe A et doit alors, sauf s'il n'y a plus d'employés qui sont occupés dans ce secteur ou qui en relèvent, ou s'il s'agit d'une corporation exclue du champ d'application de la Partie I de la *Loi sur les relations industrielles et les 25*
différends du travail, ajouter le nom de ce secteur à l'autre partie de l'annexe A.

DROITS ET INTERDICTIONS DE BASE.

Droits.

Droit d'affiliation à une association d'employés.

6. Tout employé peut être membre d'une association d'employés et participer à l'activité légitime de l'association d'employés dont il est membre. 30

Droit de l'employeur.

7. Rien dans la présente loi ne doit s'interpréter comme portant atteinte au droit ou à l'autorité que possède l'employeur de déterminer comment doit être organisée la Fonction publique, de grouper et de classer les postes qui s'y trouvent et d'attribuer des fonctions aux employés. 35

Interdictions.

Participation de l'employeur à une association d'employés.

8. (1) Il est interdit à toute personne préposée à la gestion, agissant ou non pour le compte de l'employeur, de participer à la formation ou l'administration d'une association d'employés ou à la représentation des employés par une telle organisation, ou de s'y immiscer. 5

(2) Nul ne peut

Discrimination envers les membres; menaces dont ils peuvent faire l'objet.

a) ni refuser d'employer ou de continuer à employer une personne, ni par ailleurs établir à l'égard d'une personne des distinctions injustes en ce qui concerne l'emploi ou toute condition d'emploi, parce que cette personne est membre d'une association d'employés ou a exercé ou exerce un droit quelconque que la présente loi lui accorde; 10

b) ni imposer ni proposer d'imposer, relativement à une nomination ou dans un contrat de travail, quelque condition tendant à empêcher un employé ou une personne en quête d'un emploi de devenir membre d'une association d'employés ou d'exercer un droit quelconque que la présente loi lui accorde; ou 20

c) ni chercher, par intimidation, par menace de destitution ou par d'autres représailles, par l'imposition d'une sanction pécuniaire ou autre ou par tout autre moyen, à obliger un employé 25

(i) à devenir, s'abstenir de devenir ou cesser d'être, ou

(ii) sauf dispositions différentes contenues dans une convention collective, à continuer d'être 30

membre d'une association d'employés, ou à s'abstenir d'exercer tout autre droit que la présente loi lui accorde;

mais nul n'est censé avoir contrevenu au présent paragraphe en raison de toute action ou chose faite ou omise par rapport à une personne préposée à la gestion ou dont l'emploi en cette qualité est proposé. 35

Utilisation du tableau d'affichage.

(3) L'employeur ou une personne agissant pour le compte de l'employeur peut, sous réserve des dispositions d'une convention collective, autoriser toute association d'employés à utiliser un espace destiné à un tableau d'affichage, situé dans les locaux de l'employeur. 40

Discrimination à l'encontre d'une association d'employés.

9. (1) Sauf en conformité de la présente loi ou de quelque règlement, convention collective ou décision arbitrale, nulle personne préposée à la gestion, agissant ou non pour le compte de l'employeur, ne doit établir de distinction injuste à l'endroit d'une association d'employés. 45

(2) Rien au paragraphe (1) ne doit s'inter-
péter comme empêchant une personne proposée à la position
de recevoir les observations des représentants d'une asso-
ciation d'employés ou de discuter avec eux.

10
15
20
25
30
35
40
45
50
55
60
65
70
75
80
85
90
95
100
105
110
115
120
125
130
135
140
145
150
155
160
165
170
175
180
185
190
195
200
205
210
215
220
225
230
235
240
245
250
255
260
265
270
275
280
285
290
295
300
305
310
315
320
325
330
335
340
345
350
355
360
365
370
375
380
385
390
395
400
405
410
415
420
425
430
435
440
445
450
455
460
465
470
475
480
485
490
495
500
505
510
515
520
525
530
535
540
545
550
555
560
565
570
575
580
585
590
595
600
605
610
615
620
625
630
635
640
645
650
655
660
665
670
675
680
685
690
695
700
705
710
715
720
725
730
735
740
745
750
755
760
765
770
775
780
785
790
795
800
805
810
815
820
825
830
835
840
845
850
855
860
865
870
875
880
885
890
895
900
905
910
915
920
925
930
935
940
945
950
955
960
965
970
975
980
985
990
995

10. Seul, avec le consentement de l'employeur,
un autre dirigeant ou représentant d'une association d'employés
ne doit assister, dans les locaux de l'employeur au cours des
heures de travail d'un employé d'annuler l'emploi à
devenir à l'absence de l'employé à condition qu'il s'agit
d'un membre d'une association d'employés.

ARTICLE 2

COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL
DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Composition de la Commission

Président et membres

11. (1) Les membres de la Commission appelée
Commission des relations de travail dans la Fonction
publique, composée d'un président et de six membres, et
d'un nombre égal de deux plus ou moins membres; les
membres des employeurs et ceux des employés doivent être
représentés par un nombre égal de membres de la Commis-

10
15
20
25
30
35
40
45
50
55
60
65
70
75
80
85
90
95
100
105
110
115
120
125
130
135
140
145
150
155
160
165
170
175
180
185
190
195
200
205
210
215
220
225
230
235
240
245
250
255
260
265
270
275
280
285
290
295
300
305
310
315
320
325
330
335
340
345
350
355
360
365
370
375
380
385
390
395
400
405
410
415
420
425
430
435
440
445
450
455
460
465
470
475
480
485
490
495
500
505
510
515
520
525
530
535
540
545
550
555
560
565
570
575
580
585
590
595
600
605
610
615
620
625
630
635
640
645
650
655
660
665
670
675
680
685
690
695
700
705
710
715
720
725
730
735
740
745
750
755
760
765
770
775
780
785
790
795
800
805
810
815
820
825
830
835
840
845
850
855
860
865
870
875
880
885
890
895
900
905
910
915
920
925
930
935
940
945
950
955
960
965
970
975
980
985
990
995

(2) Le président et le vice-président doivent
être nommés par le gouvernement en conseil pour occuper leur
charge, sans renouvellement, pendant la période d'un an
à compter de la date de leur nomination en conseil; toutefois,
l'un ou l'autre peut être élu de sa charge à tout moment
par le gouvernement en conseil, sur une adresse déposée au
Chambre des communes.

(3) Chaque des deux membres de la Com-
mission doit être nommé par le gouvernement en conseil pour
occuper sa charge sans renouvellement pendant la
période d'un an plus ou moins que celle du gouvernement en
conseil; toutefois, un membre sans mandat peut être élu
de sa charge par le gouvernement en conseil.

(4) Aucun membre ne doit être nommé con-
formément au paragraphe (3) pour représenter les intérêts
des employeurs ou les intérêts des employés, sans que
tous les membres soient représentés dans l'autre partie; il y a
une nomination à un membre ne doit constituer l'indé-
finité dans le nombre de représentants des intérêts de l'em-
ployeur et le nombre de ceux qui représentent les intérêts
des employés.

Réserve.

(2) Rien au paragraphe (1) ne doit s'interpréter comme empêchant une personne préposée à la gestion de recevoir les observations des représentants d'une association d'employés ou de discuter avec eux.

Affiliation sollicitée au cours du travail.

10. Sauf avec le consentement de l'employeur, aucun dirigeant ni représentant d'une association d'employés ne doit essayer, dans les locaux de l'employeur au cours des heures de travail d'un employé, d'amener l'employé à devenir, à s'abstenir de devenir, à continuer ou cesser d'être membre d'une association d'employés. 5
10

PARTIE I.

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL
DANS LA FONCTION PUBLIQUE.

CONSTITUTION DE LA COMMISSION.

Président et membres.

Création d'une Commission.

11. (1) Est instituée une Commission, appelée Commission des relations du travail dans la Fonction publique, composée d'un président, d'un vice-président et d'au moins quatre et d'au plus huit autres membres; les intérêts des employés et ceux de l'employeur doivent être représentés par un nombre égal de membres de la Commission. 15

Président et vice-président.

(2) Le président et le vice-président doivent être nommés par le gouverneur en conseil pour occuper leur charge, sauf mauvaise conduite, pendant la période d'au plus dix ans que peut fixer le gouverneur en conseil; toutefois, l'un ou l'autre peut être démis de sa charge à tout moment par le gouverneur en conseil sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes. 20

Autres membres.

(3) Chacun des autres membres de la Commission doit être nommé par le gouverneur en conseil pour occuper sa charge, sauf mauvaise conduite, pendant la période d'au plus sept ans que peut fixer le gouverneur en conseil; toutefois, un membre ainsi nommé peut être démis de sa charge pour cause en tout temps par le gouverneur en conseil. 25
30

Nombre égal de représentants.

(4) Aucun membre ne doit être nommé conformément au paragraphe (3) pour représenter les intérêts de l'employeur ou les intérêts des employés, sans qu'un membre soit nommé pour représenter ceux de l'autre partie; aucune nomination d'un membre ne doit entraîner l'inégalité entre le nombre de représentants des intérêts de l'employeur et le nombre de ceux qui représentent les intérêts des employés. 35

(3) Le président, un vice-président ou un autre membre sortant peut de nouveau être nommé membre de la Commission, au même ou à un autre titre.

12. En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacances à la présidence, le vice-président fait fonction de président; pendant qu'il agit à ce titre, le vice-président délégué se peut exercer tous les pouvoirs et fonctions que la présente loi confère au président.

Conditions d'admissibilité

13. (1) Une personne ne peut être nommée membre de la Commission si

- a) elle n'est pas citoyen canadien;
- b) elle occupe une autre charge ou un autre emploi qui relève de l'emploi;
- c) elle est membre d'une association d'employés qui est agitée agissant, ou si elle occupe une charge ou un emploi qui relève d'une telle association; ou si
- d) elle a atteint l'âge de soixante-dix ans.

(2) Un membre qui cesse d'être membre de la Commission pour une raison quelconque prévue au paragraphe (1) peut immédiatement déposer de la présente loi, s'acquiesçant intégralement de toutes fonctions ou possibilités qui lui seraient des attributions par ailleurs s'il n'avait pas cessé d'être membre, en ce qui concerne toute question

a) qui a été soumise à la Commission pendant qu'il en était encore membre; et

b) relativement à laquelle il y a eu des déclarations écrites auxquelles il a participé en qualité de membre.

Remplacement

14. (1) Le président et le vice-président touchant le traitement ou autre rémunération que peut fixer le gouverneur en conseil.

(2) Les autres membres de la Commission touchant le traitement ou autre rémunération que peut fixer le gouverneur en conseil, mais ce traitement ou cette rémunération doivent être fixés pour tous les membres.

Siège et séances

15. (1) Le siège de la Commission est établi en la ville d'Ottawa.

Nouvelle
nomination
des membres.

(5) Un président, un vice-président ou un autre membre sortant peut de nouveau être nommé membre de la Commission, au même ou à un autre titre.

Vice-
président.

12. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ou de vacance à la présidence, le vice-président fait fonction de président; pendant qu'il agit à ce titre, le vice-président détient et peut exercer tous les pouvoirs et fonctions que la présente loi confère au président. 5

Conditions d'admissibilité.

Qualités
requisés.

13. (1) Une personne ne peut être nommée membre de la Commission si 10

- a) elle n'est pas citoyen canadien;
- b) elle occupe une autre charge ou un autre emploi qui relève de l'employeur;
- c) elle est membre d'une association d'employés qui est agent négociateur, ou si elle occupe une charge ou un emploi qui relève d'une telle association; ou si 15
- d) elle a atteint l'âge de soixante-dix ans.

Exception.

(2) Un membre qui cesse d'être membre de la Commission pour une raison quelconque prévue au paragraphe (1) peut, nonobstant toute disposition de la présente loi, s'acquitter intégralement de toutes fonctions ou responsabilités qui lui auraient été attribuées par ailleurs s'il n'avait pas cessé d'être membre, en ce qui concerne toute question 20

- a) qui a été soumise à la Commission pendant qu'il en était encore membre; et
- b) relativement à laquelle il y a eu des délibérations auxquelles il a participé en qualité de membre. 25 30

Rémunération.

Rémunération
du
président et
du vice-
président.

14. (1) Le président et le vice-président touchent le traitement ou autre rémunération que peut fixer le gouverneur en conseil.

Rémunération
des
autres
membres.

(2) Les autres membres de la Commission touchent le traitement ou autre rémunération que peut fixer le gouverneur en conseil, mais ce traitement ou cette rémunération doivent être identiques pour tous les membres. 35

Siège et réunions.

Siège.

15. (1) Le siège de la Commission est établi en la cité d'Ottawa.

(2) La Commission peut se réunir aux lieux qu'elle considère nécessaires ou désignés pour la bonne marche de ses affaires.

Tous les
jours de
séances

16. (1) A toute réunion de la Commission dans l'expédition de ses affaires, les membres présents au moins doivent être présents:

Président pour
l'expédition
des affaires

- (a) le président ou le vice-président;
- (b) un membre nommé pour représenter les intérêts des employés; et
- (c) un membre nommé pour représenter les intérêts de l'employeur.

Division de
la Commission

(2) Afin de faciliter l'expédition ou le règlement de toute affaire par la Commission, le président peut ordonner que les pouvoirs, devoirs et fonctions que la présente loi attribue à la Commission soient exercés par une division de la Commission, formée:

- (a) du président ou du vice-président; et
- (b) d'un nombre deux autres membres que nomme le président dont l'un représente les intérêts de l'employé et l'autre, ceux de l'employeur.

20

(3) Une décision prise par la majorité des membres présents à une réunion de la Commission ou d'une division de celle-ci constitue une décision de la Commission ou d'une division de celle-ci, selon le cas.

Division de
la Commission

1. TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17. (1) Le président est le fonctionnaire désigné par le conseil de la Commission et il en surveille et dirige l'activité et le personnel.

(2) Le secrétaire de la Commission est une fonctionnaire et employé que la Commission juge admissibles à l'exercice de ses fonctions sous réserve de l'avis des directeurs de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique.

(3) Le président peut pour le compte de la Commission, nommer des consultants et autres experts ou personnes possédant des connaissances techniques ou scientifiques pour assister la Commission à titre consultatif et faire recommandations.

18. L'ÉVALUATION DE LA COMMISSION

18. La Commission établit le présent loi et les autres lois de la Commission qui ont trait à la Commission et à son personnel. Elle établit également les règlements et les procédures nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et à l'administration de la Commission. Elle établit également les règlements et les procédures nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et à l'administration de la Commission.

45

Président de
la Commission

Temps et lieu de réunions.

(2) La Commission peut se réunir aux temps et lieux qu'elle considère nécessaires ou désirables pour la bonne marche de ses affaires.

Réunions pour l'expédition des affaires.

16. (1) A toute réunion de la Commission tenue pour l'expédition de ses affaires, les membres suivants au moins doivent être présents: 5

- a) le président ou le vice-président;
- b) un membre nommé pour représenter les intérêts des employés; et
- c) un membre nommé pour représenter les intérêts de l'employeur. 10

Division de la Commission.

(2) Afin de faciliter l'audition ou le règlement de toute affaire par la Commission, le président peut ordonner que les pouvoirs, devoirs et fonctions que la présente loi attribue à la Commission soient exercés par une division de la Commission, formée 15

- a) du président ou du vice-président, et
- b) d'au moins deux autres membres que nomme le président, dont l'un représente les intérêts de l'employé et l'autre, ceux de l'employeur. 20

Décisions de la majorité.

(3) Une décision prise par la majorité des membres présents à une réunion de la Commission ou d'une division de celle-ci constitue une décision de la Commission ou d'une division de celle-ci, selon le cas.

Personnel et experts.

Surveillance des travaux et du personnel.

17. (1) Le président est le fonctionnaire administratif en chef de la Commission et il en surveille et dirige l'activité et le personnel. 25

Nomination d'un secrétaire et d'autres membres du personnel.

(2) Un secrétaire de la Commission et les autres fonctionnaires et employés que la Commission juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions sont nommés en vertu des dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*. 30

Nomination de spécialistes et de conseillers.

(3) Le président peut, pour le compte de la Commission, nommer des conciliateurs et autres experts ou personnes possédant des connaissances techniques ou spéciales pour assister la Commission à titre consultatif et fixer leur rémunération. 35

POUVOIRS ET FONCTIONS DE LA COMMISSION.

Pouvoirs et fonctions de la Commission.

18. La Commission applique la présente loi et exerce les pouvoirs et fonctions que celle-ci lui confère ou impose ou qui sont accessoires à la réalisation des objets de 40 la présente loi, y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'établissement d'ordonnances qui exigent l'observation des dispositions de la présente loi, de tout règlement d'exécution ou de toute décision rendue à l'égard d'une question à elle soumise. 45

19.

(1) La Commission peut établir des règlements
d'application généraux concernant

- a) la manière dont certaines personnes doivent être désignées par l'employeur, ou par la Commission lorsque l'agent négociateur s'oppose à leur désignation par l'employeur, pour être des personnes désignées aux sous-alinéas (ii) à (vii) de l'alinéa x) de l'article 2;
- b) la détermination de la composition des unités de négociation basées à négociation collective;
- c) l'accréditation d'agents négociateurs d'unités de négociation et l'audition des demandes pour que soient considérées les modifications dans la méthode de règlement des différends applicables aux unités de négociation, ou la décision vient-elle des demandes;
- d) l'audition ou le règlement des questions de droit ou de compétences qui peuvent lui être renvoyées par suite d'un arbitrage, d'une décision arbitrale ou d'une autre procédure en vertu de la présente loi;
- e) l'audition ou le règlement de toute question relative ou connexe à l'annulation de l'accréditation d'un agent négociateur et notamment aux droits et privilèges qu'un employé a acquis et qu'il conserve nonobstant cette annulation;
- f) les droits, privilèges et fonctions qui sont acquis ou conservés par une association d'employés lorsque se produit une fusion ou un transfert de compétences entre deux ou plusieurs semblables associations;
- g) l'établissement de règles de procédure pour ses audiences et pour celles du tribunal d'arbitrage et d'un arbitre;
- A) la détermination du délai d'envoi des avis et autres documents ainsi que des personnes à qui ils doivent être envoyés et de la date où ces avis sont considérés avoir été donnés et reçus;
- B) la détermination de la forme dans laquelle et du protocole à compiler lorsqu'il y a une association d'employés;
- (i) d'application par les employeurs à l'égard d'un association d'employés ou d'un différend d'une association d'employés, ou d'un différend de signification par les employeurs du fait de vouloir plus être représentés par une association d'employés;
- ou être présentés à la Commission à la suite d'une demande d'accréditation ou de révocation de l'accréditation d'un agent négociateur.

La Commission peut établir des règlements.

19. (1) La Commission peut établir des règlements d'application générale concernant

- a) la manière dont certaines personnes doivent être désignées par l'employeur, ou par la Commission lorsque l'agent négociateur s'oppose à leur désignation par l'employeur, pour être des personnes décrites aux sous-alinéas (iii) à (vii) de l'alinéa *u*) de l'article 2; 5
- b) la détermination de la composition des unités de négociation habiles à négocier collectivement; 10
- c) l'accréditation d'agents négociateurs d'unités de négociation et l'audition des demandes pour que soient consignées les modifications dans la méthode de règlement des différends, applicable aux unités de négociations, ou la décision visant ces demandes; 15
- d) l'audition ou le règlement des questions de droit ou de compétence qui peuvent lui être renvoyées par suite d'un arbitrage, d'une décision arbitrale ou d'une autre procédure en vertu de la présente loi; 20
- e) l'audition ou le règlement de toute question relative ou consécutive à l'annulation de l'accréditation d'un agent négociateur et, notamment, aux droits et privilèges qu'un employé a acquis et qu'il conserve nonobstant cette annulation; 25
- f) les droits, privilèges et fonctions qui sont acquis ou conservés par une association d'employés lorsque se produit une fusion ou un transfert de compétence entre deux ou plusieurs semblables associations; 30
- g) l'établissement de règles de procédure pour ses audiences et pour celles du tribunal d'arbitrage et d'un arbitre; 35
- h) la détermination du délai d'envoi des avis et autres documents, ainsi que des personnes à qui ils doivent être envoyés et de la date où ces avis sont censés avoir été donnés et reçus; 40
- i) la détermination de la forme dans laquelle, et du moment à compter duquel, la preuve
 - (i) d'affiliation d'employés à une association d'employés,
 - (ii) d'opposition par les employés à l'accréditation d'une association d'employés, ou 45
 - (iii) de signification par ces employés qu'ils ne veulent plus être représentés par une association d'employés
 doit être présentée à la Commission à la suite d'une demande d'accréditation ou de révocation de l'accréditation d'un agent négociateur, 50

ainsi que les circonstances dans lesquelles la preuve de l'infraction d'emploi peut être aduée par la Commission comme preuve que ces employés désignent les représentants par l'association d'employés agissant à titre d'agents négociateurs;

3) L'audition des plaidoiries aux termes de l'article 30;

4) L'établissement des modalités relatives à l'accreditation d'un conseil d'associations d'employés et pour les objets de la présente loi, aux rapports que les associations d'employés ont établis avec elles et les employés en liaison avec l'employeur;

5) Toutes autres questions et sujets qui peuvent se rattacher ou contribuer aux objets et aux fins de la Commission, à l'exercice de ses pouvoirs et à la réalisation des objets de la présente loi.

(3) Les règlements d'application générale édictés en vertu du paragraphe (1) prennent effet dès leur publication dans le *Journal de Québec*.

20. (1) La Commission peut se renseigner et en-quer sur toute plainte à elle faite portant que l'employeur ou une personne agissant pour son compte, ou une association d'employés ou une personne agissant pour son compte a omis

- a) d'observer les interdictions prévues par les articles 9 ou 10;
- b) de donner effet à une disposition d'une décision arbitrale;
- c) de donner effet à une décision d'un arbitre relative au grief; ou
- d) de se conformer à tout règlement relatif aux griefs édicté par la Commission conformément à l'article 30.

(2) Lorsque en vertu du paragraphe (1), la Commission décide qu'une personne n'a pas observé une interdiction, n'a pas donné effet à une disposition ou a pris une décision ou ne s'est pas conformée à un règlement édicté au paragraphe (1), elle peut rendre une ordonnance adressée à cette personne, lui enjoignant d'observer cette interdiction, de donner effet à la disposition ou de se conformer au règlement, selon le cas, ou de prendre les mesures requises à cet effet dans le délai que la Commission estime approprié.

a) Lorsque la personne a agi ou a prétendu agir pour le compte de l'employeur, la Commission doit aussi enjoindre son ordonnance.

Journal de Québec
 1970, 1971, 1972
 1973, 1974, 1975

Tableau

Commission
 de l'Accréditation
 des Associations
 d'Employés

ainsi que les circonstances dans lesquelles la preuve de l'affiliation d'employés peut être admise par la Commission comme preuve que ces employés désirent être représentés par l'association d'employés agissant à titre d'agents négociateurs; 5

- j) l'audition des plaintes aux termes de l'article 20;
- k) l'établissement des modalités relatives à l'accréditation d'un conseil d'associations d'employés et, pour les objets de la présente loi, aux rapports que les associations d'employés qui le constituent ont entre elles, avec les employés en faisant partie et avec l'employeur; et 10
- l) telles autres questions et sujets qui peuvent se rattacher ou contribuer aux objets et aux fins de la Commission, à l'exercice de ses pouvoirs et à la réalisation des objets de la présente loi. 15

Entrée en vigueur des règlements.

(2) Les règlements d'application générale établis en vertu du paragraphe (1) prennent effet dès leur publication dans la *Gazette du Canada*. 20

Plaintes.

20. (1) La Commission peut se renseigner et enquêter sur toute plainte à elle faite portant que l'employeur ou une personne agissant pour son compte, ou une association d'employés ou une personne agissant pour son compte a omis 25

- a) d'observer les interdictions prévues par les articles 8, 9 ou 10;
- b) de donner effet à une disposition d'une décision arbitrale; 30
- c) de donner effet à une décision d'un arbitre relative à un grief; ou
- d) de se conformer à tout règlement relatif aux griefs, établi par la Commission conformément à l'article 99. 35

Ordonnance d'exécution de la Commission.

(2) Lorsque, en vertu du paragraphe (1), la Commission décide qu'une personne n'a pas observé une interdiction, n'a pas donné effet à une disposition ou à une décision ou ne s'est pas conformée à un règlement décrit au paragraphe (1), elle peut rendre une ordonnance, adressée à cette personne, lui enjoignant d'observer cette interdiction, de donner effet à la disposition ou à la décision ou de se conformer au règlement, selon le cas, ou de prendre les mesures requises à cet effet dans le délai que la Commission estime approprié et, 40

- a) lorsque la personne a agi ou a prétendu agir pour le compte de l'employeur, la Commission doit aussi adresser son ordonnance, 45

- (i) dans le cas d'un employeur distinct, au fonctionnaire administratif en chef de cet employeur, et
 - (ii) dans tout autre cas, au secrétaire du conseil du Trésor; et 5
- b) lorsque la personne a agi ou a prétendu agir pour le compte d'une association d'employés, la Commission doit aussi adresser son ordonnance au dirigeant en chef de cette association d'employés. 10

Inexécution de l'ordonnance.

21. Lorsque, selon une ordonnance rendue en vertu de l'article 20, une initiative quelconque doit être prise et ne l'est pas dans le délai prévu à cette fin, la Commission doit transmettre, au Ministre par l'intermédiaire de qui elle rend compte au Parlement, une copie de son ordonnance, un exposé des circonstances et tous les documents y relatifs; le Ministre doit déposer au Parlement la copie de l'ordonnance, l'exposé et les documents y relatifs, dans les quinze jours qui suivent la date où il les a reçus ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite. 15 20

Pouvoirs de la Commission en ce qui concerne l'accréditation et les plaintes.

22. En ce qui concerne l'audition ou le règlement des questions relatives à l'accréditation et à l'audition des plaintes prévue à l'article 20, la Commission a le pouvoir

- a) de convoquer des témoins et de les contraindre à comparaître et à déposer sous serment oralement ou par écrit ainsi qu'à produire les documents et articles que la Commission estime indispensables pour l'enquête et l'examen complets, relatifs aux questions de sa compétence, de la même façon et dans la même mesure qu'une cour supérieure d'archives; 25 30
- b) de faire prêter serment et de recevoir les affirmations solennelles;
- c) de recevoir et accepter, sous serment, par affidavit ou autrement, les témoignages et les renseignements qu'à sa discrétion elle juge appropriés, qu'ils soient admissibles ou non devant un tribunal judiciaire et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, la Commission peut refuser d'accepter toute preuve qui n'est pas présentée dans la forme et à l'époque prescrites; 35 40
- d) d'exiger de l'employeur qu'il affiche et maintienne affichés aux endroits appropriés les avis que la Commission estime nécessaire de porter à l'attention des employés au sujet de toute question ou procédure devant la Commission; 45

- e) sous réserve des limitations que le gouverneur en conseil peut prescrire dans l'intérêt de la défense ou de la sécurité, de pénétrer dans les locaux ou sur les terrains de l'employeur où les employés travaillent ou ont travaillé et d'inspecter et examiner tout travail, matériau, outillage, appareil ou article s'y trouvant et d'interroger toute personne à quelque sujet que ce soit; 5
- f) de pénétrer dans les locaux ou sur les terrains de l'employeur pour y diriger des scrutins de représentation pendant les heures de travail; et 10
- g) d'autoriser qui que ce soit à faire tout ce que la Commission peut accomplir aux termes des alinéas b) à f) et de faire à ce sujet rapport à la Commission. 15

Questions de droit ou de compétence à renvoyer devant la Commission.

23. Lorsqu'une question de droit ou de compétence se pose à propos d'une affaire qui a été renvoyée au tribunal d'arbitrage ou à un arbitre, en conformité de la présente loi, le tribunal d'arbitrage ou l'arbitre, selon le cas, doit renvoyer la question à la Commission, pour audition ou décision conformément aux règlements établis par la Commission à ce sujet, et dès lors, toute procédure relative à cette affaire doit être, sauf instructions différentes de la Commission, suspendue jusqu'à ce que la Commission ait tranché la question. 20

Application des ordonnances.

24. Lorsque la Commission peut, aux termes de la présente loi, rendre une ordonnance ou donner des instructions, prescrire une modalité ou faire toute autre chose en ce qui concerne une personne quelconque, la Commission peut le faire soit de façon générale, soit dans tout cas particulier ou toute catégorie particulière de cas. 30

Revision ou modification des ordonnances.

25. La Commission peut examiner de nouveau, annuler ou modifier toute décision ou ordonnance qu'elle a rendue, ou elle peut procéder à une nouvelle audition de toute demande avant de rendre une ordonnance à son sujet, sauf que les droits acquis en raison d'une décision ou d'une ordonnance ainsi examinée de nouveau, annulée ou modifiée ne peuvent faire l'objet d'une modification ou d'une abolition dont l'effet serait antérieur à la date de ce nouvel examen, de cette annulation ou de cette modification. 35

PARTIE II.

NÉGOCIATIONS COLLECTIVES ET CONVENTIONS COLLECTIVES.

ENTRÉE EN APPLICATION DES NÉGOCIATIONS COLLECTIVES.

Détermination des catégories professionnelles et date d'admissibilité aux négociations collectives.

26. (1) Dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le gouverneur en conseil doit, par décret,

a) spécifier et définir les diverses catégories professionnelles de la Fonction publique, notamment les catégories professionnelles énumérées aux sous-alinéas (i) à (v) de l'alinéa r) de l'article 2, de manière à y inclure tous les employés de la Fonction publique; et 5

b) fixer la date, non postérieure à deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, à laquelle les employés de chaque catégorie professionnelle peuvent participer aux négociations collectives. 10

Détermination des groupes professionnels qui constituent les catégories professionnelles.

(2) Soixante jours au moins avant chaque date, fixée en vertu de l'alinéa b) du paragraphe (1), à laquelle les employés d'une catégorie professionnelle peuvent participer aux négociations collectives, le gouverneur en conseil doit, pour tous les secteurs de la Fonction publique autres que les employeurs distincts, spécifier et préciser quels sont les divers groupes professionnels qui constituent cette catégorie professionnelle. 15 20

Réserve en ce qui concerne les premiers 28 mois.

(3) Relativement à tout secteur de la Fonction publique autre qu'un employeur distinct, la Commission ne doit pas considérer comme constituant une unité d'employés habile à négocier collectivement tout groupe d'employés, autres que ceux qui font partie d'un groupe professionnel spécifié et désigner en conformité du paragraphe (2), avant qu'il se soit écoulé vingt-huit mois depuis la date, fixée aux termes de l'alinéa b) du paragraphe (1), où les employés de la catégorie professionnelle à laquelle appartiennent ceux de toute unité de négociation proposée ont obtenu le droit de négocier collectivement. 25 30

ACCREDITATION DES AGENTS NÉGOCIATEURS.

Demande d'accréditation.

Demande d'une association d'employés.

27. Une association d'employés désirant être accréditée à titre d'agent négociateur pour un groupe d'employés qui, à son avis, constitue une unité d'employés habile à négocier collectivement peut, sous réserve des articles 29 et 30, demander à la Commission, de la manière prescrite, d'être accréditée à titre d'agent négociateur de l'unité de négociation proposée. 35

Demande
d'un conseil
d'associa-
tions.

28. (1) Lorsque deux associations d'employés ou plus se sont réunies pour former un conseil d'associations d'employés, le conseil ainsi formé peut, sous réserve des articles 29 et 30, demander à la Commission, de la manière prescrite, d'être accrédité comme l'indique l'article 27. 5

Conditions
d'accrédi-
tation d'un
conseil.

(2) La Commission peut accréditer un conseil d'associations d'employés à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation si elle est convaincue

a) que les conditions d'accréditation imposées par la présente loi sont remplies; et 10

b) que les associations d'employés qui forment le conseil ont pris les mesures légales et administratives nécessaires pour qu'il soit satisfait aux obligations que le conseil peut, du fait de cette accréditation, avoir envers tout employé ou 15 groupe d'employés d'une unité de négociation ou envers l'employeur.

Le conseil est
réputé une
association
d'employés.

(3) Un conseil d'associations d'employés est réputé pour tous les objets de la présente loi, sauf ceux du 20 paragraphe (2), une association d'employés et l'affiliation à une association d'employés qui fait partie d'un conseil d'associations d'employés est réputée pour les mêmes objets une affiliation au conseil.

*Époques où l'on peut présenter une demande
d'accréditation.*

La demande
est irreceva-
ble avant
que les
employés
puissent
participer
aux négo-
ciations
collectives.

29. Aucune association d'employés ne peut deman- 25 der à la Commission d'être accréditée à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation avant la date à laquelle les employés qui font partie de l'unité de négociation proposée ont obtenu le droit de négocier collectivement aux termes du paragraphe (1) de l'article 26.

Cas où la
durée de la
convention
conclue ne
dépasse pas
deux ans.

30. (1) Lorsqu'une convention collective ou une 30 décision arbitrale d'une durée d'au plus deux ans est en vigueur, une association d'employés ne peut demander à la Commission d'être accréditée, à titre d'agent négociateur pour n'importe lequel ou lesquels des employés de l'unité de négociation à laquelle s'applique la convention ou la 35 décision, qu'après le début du deuxième mois qui précède l'expiration de ladite convention ou décision.

Cas où la
durée de la
convention
conclue
dépasse deux
ans.

(2) Lorsqu'une convention collective ou une 40 décision arbitrale d'une durée de plus de deux ans est en vigueur, une association d'employés ne peut demander à la Commission d'être accréditée, à titre d'agent négociateur pour n'importe lequel ou lesquels des employés de l'unité de négociation à laquelle s'applique la convention ou la décision, que

- 4) après le début du vingt-troisième mois et avant le début du vingt-cinquième mois d'application de la convention ou de l'accord;
- 5) pendant la période de deux mois qui précède immédiatement la fin de chaque année d'application de la convention ou de la décision sus-énoncée; ou
- 6) après le début du deuxième mois qui précède l'expiration de la convention.

10 (2) Lorsqu'une convention collective ou tout fait mention le paragraphe (1) ou (2) dispose qu'elle contiendra l'une quelconque des expressions ou termes qui y est spécifiés pendant un autre terme ou plusieurs termes consécutifs et aucune des parties ne décide à l'avance un avis de négociation ou de son début de négocier le renouvellement, une association d'employés peut demander à la Commission d'être agréée à titre d'agent négociateur pour l'industrie dans laquelle les employés de l'unité de négociation à laquelle s'applique la convention collective pendant toute la période prévue au paragraphe (1) ou au paragraphe (2) de la présente loi ont pendant la période de deux mois qui précède immédiatement la fin de chaque des années d'application de la convention sous-jacente au terme qui est spécifié.

11 Si elle a répondu à la demande d'agrément d'une association d'employés à titre d'agent négociateur à une unité de négociation proposée, la Commission ne doit pas accorder cette association d'employés à titre d'agent négociateur de cette unité de négociation proposée, ou d'une unité qui est essentiellement la même, tant qu'en moins six mois ne se sont pas écoulés depuis la date où la Commission a la dernière fois tenté d'accorder cette unité, sauf si la Commission est convaincue que la demande antérieure a été rejetée en l'absence d'une erreur de forme ou d'une omission faite relativement à cette demande.

Détermination des unités de négociation agréées à négocier.

12 (1) Lorsqu'une association d'employés a été agréée à la Commission de l'industrie comme l'industrie l'article 37, la Commission doit, sous réserve du paragraphe (2) de l'article 38, déterminer quel est le groupe d'employés qui constitue une unité habilitée à négocier collectivement.

- a) après le début du vingt-troisième mois et avant le début du vingt-cinquième mois d'application de la convention ou décision;
- b) pendant la période de deux mois qui précède immédiatement la fin de chaque année d'application de la convention ou de la décision au-delà de la seconde année; ou
- c) après le début du deuxième mois qui précède l'expiration de la convention.

Cas où la durée de la convention conclue est indéterminée.

(3) Lorsqu'une convention collective dont fait mention le paragraphe (1) ou (2) dispose qu'elle continuera d'être appliquée, après l'expiration du terme qui y est spécifié, pendant un autre terme ou plusieurs termes consécutifs si aucune des parties ne donne à l'autre un avis de dénonciation ou de son désir de négocier le renouvellement, avec ou sans modifications, de la convention collective, une association d'employés peut demander à la Commission d'être accréditée à titre d'agent négociateur pour n'importe lequel ou lesquels des employés de l'unité de négociation à laquelle s'applique la convention collective pendant toute la période prévue au paragraphe (1) ou au paragraphe (2), selon le cas, ou pendant la période de deux mois qui précède immédiatement la fin de chacune des années d'application de la convention postérieure au terme qui y est spécifié.

Impossibilité d'accréditer dans l'année qui suit le rejet d'une demande antérieure.

31. Si elle a rejeté la demande d'accréditation d'une association d'employés à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation proposée, la Commission ne doit pas accréditer cette association d'employés à titre d'agent négociateur de cette même unité de négociation proposée, ou d'une unité qui est sensiblement la même, tant qu'au moins six mois ne se sont pas écoulés depuis la date où la Commission a la dernière fois refusé d'accorder cette accréditation, sauf si la Commission est convaincue que la demande antérieure n'a été rejetée qu'à cause d'une erreur de forme ou d'une omission faites relativement à cette demande.

Détermination des unités de négociation habiles à négocier.

Détermination d'une unité habile à négocier collectivement.

32. (1) Lorsqu'une association d'employés a demandé à la Commission de l'accréditer comme l'indique l'article 27, la Commission doit, sous réserve du paragraphe (3) de l'article 26, déterminer quel est le groupe qui constitue une unité habile à négocier collectivement.

(2) Lorsqu'elle détermine si un groupe d'employés constitue une unité habilitée à négocier collectivement, la Commission doit tenir compte, en regard de la portée applicable de la présente loi, des fonctions et de la classification de tout mode de classification pour autant qu'il s'applique aux employés de l'unité de négociation proposée.

(3) Ne peut faire partie d'une unité de négociation aucun employé qui remplit des fonctions ou assume des responsabilités rattachées à une catégorie professionnelle autre que celle à laquelle se rattachent les fonctions et responsabilités des autres employés de cette unité, ou dont les fonctions ou responsabilités sont telles que, de l'avis de la Commission, son inclusion dans l'unité de négociation à titre de membre de celle-ci ne serait ni appropriée ni opportune.

(4) Aux fins de la présente loi, une unité d'employés peut être désignée par la Commission comme constituant une unité habilitée à négocier collectivement, que sa composition soit ou non identique au groupe d'employés existant, si elle a été faite à la demande d'accréditation.

25. Lorsque, à un moment quelconque après que la Commission a réglé par un groupe d'employés constituant une unité habilitée à négocier collectivement, se pose la question de savoir si un employé ou une classe d'employés en fait ou n'en fait pas partie ou fait partie d'une autre unité, la Commission doit, sur demande de l'employeur ou de toute association d'employés concernés, trancher la question.

Accréditation

Lorsque la Commission

- 30 a) a reçu d'une association d'employés une demande de reconnaissance à titre d'unité négociatrice et d'une unité de négociation conformément à la présente loi;
- 35 b) a été avisé que tel est le groupe d'employés qui constitue une unité de négociation habilitée à négocier collectivement, en conformité de la présente loi;
- 40 c) est convaincu que la majorité des employés de l'unité de négociation de cette association d'employés consentent à titre d'accréditation;
- 45 d) est convaincu que les premiers représentants désignés par l'association d'employés dans la demande ont été désignés en vertu d'une loi ou d'une autre loi de l'association ou d'un contrat collectif, et que l'association a le droit de négocier et de conclure un contrat collectif.

Texte de la Loi sur les relations de travail

Texte de la Loi sur les relations de travail

Texte de la Loi sur les relations de travail

Texte de la Loi sur les relations de travail

Texte de la Loi sur les relations de travail

Facteurs dont la Commission doit tenir compte.

(2) Lorsqu'elle détermine si un groupe d'employés constitue une unité habile à négocier collectivement, la Commission doit tenir compte, eu égard à la bonne application de la présente loi, des fonctions et de la classification des employés de l'unité de négociation proposée par rapport à tout mode de classification pour autant qu'il s'applique aux employés de l'unité de négociation proposée. 5

Les fonctions des employés de l'unité de négociation doivent être analogues.

(3) Ne peut faire partie d'une unité de négociation aucun employé qui remplit des fonctions ou assume des responsabilités rattachées à une catégorie professionnelle autre que celle à laquelle se rattachent les fonctions et responsabilités des autres employés de cette unité, ou dont les fonctions ou responsabilités sont telles que, de l'avis de la Commission, son inclusion dans l'unité de négociation à titre de membre de celle-ci ne serait ni appropriée ni opportune. 10 15

Composition d'une unité de négociation.

(4) Aux fins de la présente loi, une unité d'employés peut être déterminée par la Commission comme constituant une unité habile à négocier collectivement, que sa composition soit ou non identique au groupe d'employés relativement auquel a été faite la demande d'accréditation. 20

Règlement des questions d'appartenance aux unités de négociation.

33. Lorsque, à un moment quelconque après que la Commission a décidé qu'un groupe d'employés constitue une unité habile à négocier collectivement, se pose la question de savoir si un employé ou une classe d'employés en fait ou n'en fait pas partie ou fait partie d'une autre unité, la Commission doit, sur demande de l'employeur ou de toute association d'employés concernée, trancher la question. 25

Accréditation.

Accréditation d'une association d'employés à titre d'unité de négociation.

- 34.** Lorsque la Commission
- a) a reçu d'une association d'employés une demande d'accréditation à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation conformément à la présente loi, 30
 - b) a déterminé quel est le groupe d'employés qui constitue une unité de négociation habile à négocier collectivement, en conformité de l'article 32, 35
 - c) est convaincue que la majorité des employés de l'unité de négociation désire que l'association d'employés les représente à titre d'agent négociateur, et 40
 - d) est convaincue que les personnes représentant l'association d'employés dans la demande ont été dûment autorisées à agir pour les membres de l'association en ce qui concerne la réglementation des rapports entre l'employeur et ces membres, 45

la Commission doit, sous réserve de la présente loi, accorder l'association d'employés à titre d'agent négociateur pour les employés de cette unité de négociation.

37. (1) Afin de pouvoir s'acquiescer de toute obligation que lui impose l'article 34 relativement à la convention qu'elle doit conclure au sujet des questions visées par les alinéas (2) et (3) de cet article, la Commission peut

- (a) examiner, en concertation de tout règlement que la Commission peut établir à ce propos, les preuves qui lui sont fournies au sujet de l'adhésion des employés de l'unité de négociation proposée à l'association d'employés qui demande l'accréditation;
- (b) faire ou faire faire l'examen de dossiers ou faire les copies de ces dossiers nécessaires;
- (c) examiner les documents qui forment la constitution ou les statuts de l'association d'employés demandant l'accréditation, ou qui s'y rapportent;

(d) étudier la preuve qui lui est fournie au sujet des méthodes d'élection de l'association d'employés et du caractère représentatif des dirigeants de cette association; et, à ce sujet, la Commission peut en toute connaissance, pour s'assurer que la majorité des employés de l'unité de négociation désire que l'association d'employés soit représentée à titre d'agent négociateur, ordonner que soit tenu un scrutin de représentation parmi les employés de l'unité de négociation.

(2) Parajure, aux termes du paragraphe (1), 30 la Commission ordonne que soit tenu un scrutin de représentation, elle doit

- (a) décider quels sont les employés qui ont le droit d'y participer; et
- (b) prendre les dispositions et donner les instructions nécessaires à la tenue régulière de scrutin de représentation, notamment en ce qui concerne la présentation des bulletins de vote, la manière de voter, la distribution de scrutin, la garde et le comptage des urnes de scrutin.

38. (1) La Commission ne doit accorder aucune association d'employés à titre d'agent négociateur pour une unité de négociation tant que cette association d'employés n'a pas spécifié de la manière qui peut être prescrite, par quelle des deux méthodes de règlement des différends

Provisions de la Loi sur le droit de grève et de la Loi sur l'accréditation

Art. 30 et 31 de la Loi sur l'accréditation

Art. 38 de la Loi sur l'accréditation

la Commission doit, sous réserve de la présente loi, accréditer l'association d'employés faisant la demande à titre d'agent négociateur pour les employés de cette unité de négociation.

Pouvoirs de la Commission en matière d'accréditation.

35. (1) Afin de pouvoir s'acquitter de toute obligation que lui impose l'article 34 relativement à la conviction qu'elle doit acquérir au sujet des questions visées par les alinéas c) et d) de cet article, la Commission peut 5

- a) examiner, en conformité de tout règlement que la Commission peut établir à ce propos, les preuves qui lui sont fournies au sujet de l'affiliation des employés de l'unité de négociation proposée à l'association d'employés qui demande l'accréditation; 10
- b) faire ou faire faire l'examen de dossiers ou faire les enquêtes qu'elle estime nécessaires; 15
- c) examiner les documents qui forment la constitution ou les statuts de l'association d'employés demandant l'accréditation, ou qui s'y rapportent; et
- d) étudier la preuve qui lui est fournie au sujet des méthodes d'élection de l'association d'employés et du caractère représentatif des dirigeants de cette association; 20

et, à sa seule discrétion, la Commission peut en toutes circonstances, pour s'assurer que la majorité des employés de l'unité de négociation désire que l'association d'employés les représente à titre d'agent négociateur, ordonner que soit tenu un scrutin de représentation parmi les employés de l'unité de négociation. 25

Cas où il doit y avoir un vote de représentation.

(2) Lorsque, aux termes du paragraphe (1), la Commission ordonne que soit tenu un scrutin de représentation, elle doit 30

- a) décider quels sont les employés qui ont le droit d'y participer; et
- b) prendre les dispositions et donner les instructions qui lui semblent nécessaires à la tenue régulière du scrutin de représentation, notamment en ce qui concerne la préparation des bulletins de vote, la manière de voter, le dépouillement du scrutin, la garde et le scellage des urnes de scrutin. 35 40

La spécification de la méthode de règlement des différends est une condition de l'accréditation.

36. (1) La Commission ne doit accréditer aucune association d'employés à titre d'agent négociateur pour une unité de négociation tant que cette association d'employés n'a pas spécifié, de la manière qui peut être prescrite, laquelle des deux méthodes de règlement des différends 45

déterminé à l'article 27 de l'article 2 doit être la méthode à suivre pour le règlement de tout différend survenu l'association d'employés pour être partie et la Commission l'association par la suite à titre d'agent négociateur pour cette unité de négociation.

(2) Pour faciliter à une association d'employés le choix de la méthode à suivre pour le règlement de tout différend survenu elle peut être partie, si elle est par la suite soumise à titre d'agent négociateur à une unité de négociation, la Commission, sur demande écrite que lui présente cette association d'employés, et si elle est convaincue qu'il a été satisfait aux autres conditions d'accréditation prévues par la présente loi, doit soumettre par avis l'association de négociation à la Commission et à l'association d'employés une liste écrite des employés ou catégories d'employés de l'unité de négociation que l'employeur considère ainsi comme employés désignés au sens de l'article 79 de l'Employment Act, dans les quinze jours qui suivent la réception de cet avis, conformément à cette liste à la Commission et à l'association d'employés.

(3) Rien à l'article 34 ou 35 ni au présent article ne doit s'interpréter comme empêchant la Commission d'accréditer une association d'employés à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation dans la composition de laquelle se trouvent des employés d'emplois relatifs à une unité de négociation.

37. (1) Lorsque, en vertu de l'article 34, la Commission soumette une association d'employés à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation, la Commission doit convenir, en l'absence de toute soumission, la méthode de règlement de tout différend spécifiée par l'association d'employés soumise à titre d'agent négociateur.

(2) La méthode de règlement de tout différend spécifiée par une association d'employés prévue à l'article 37 et soumise par la Commission aux termes du paragraphe (1) comme partie intégrante de son accréditation à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation doit, même si une autre association d'employés peut par la suite être soumise à titre d'agent négociateur de la même unité de négociation, être la méthode applicable à cette unité de négociation pour le règlement de tout différend pendant sa période de titre, sans aucun amendement, pendant qu'il y a une association collective ou désignée applicable liant l'employeur et l'agent négociateur, qui a spécifié la méthode en question, est en usage en vigueur conformément à cette unité de négociation et par la suite, jusqu'à ce que la méthode soit changée conformément à l'article 38.

L'association d'employés doit soumettre par avis l'association de négociation à la Commission et à l'association d'employés une liste écrite des employés ou catégories d'employés de l'unité de négociation que l'employeur considère ainsi comme employés désignés au sens de l'article 79 de l'Employment Act, dans les quinze jours qui suivent la réception de cet avis, conformément à cette liste à la Commission et à l'association d'employés.

Rien à l'article 34 ou 35 ni au présent article ne doit s'interpréter comme empêchant la Commission d'accréditer une association d'employés à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation.

Lorsque, en vertu de l'article 34, la Commission soumette une association d'employés à titre d'agent négociateur, elle doit convenir, en l'absence de toute soumission, la méthode de règlement de tout différend spécifiée par l'association d'employés soumise à titre d'agent négociateur.

La méthode de règlement de tout différend spécifiée par une association d'employés prévue à l'article 37 et soumise par la Commission aux termes du paragraphe (1) comme partie intégrante de son accréditation à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation doit, même si une autre association d'employés peut par la suite être soumise à titre d'agent négociateur de la même unité de négociation, être la méthode applicable à cette unité de négociation pour le règlement de tout différend pendant sa période de titre, sans aucun amendement, pendant qu'il y a une association collective ou désignée applicable liant l'employeur et l'agent négociateur, qui a spécifié la méthode en question, est en usage en vigueur conformément à cette unité de négociation et par la suite, jusqu'à ce que la méthode soit changée conformément à l'article 38.

décrites à l'alinéa w) de l'article 2 doit être la méthode à suivre pour le règlement de tout différend auquel l'association d'employés peut être partie si la Commission l'accrédite par la suite à titre d'agent négociateur pour cette unité de négociation.

5

L'employeur doit communiquer une liste.

(2) Pour faciliter à une association d'employés le choix de la méthode à suivre pour le règlement de tout différend auquel elle peut être partie, si elle est par la suite accréditée à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation, la Commission, sur demande écrite que lui présente cette association d'employés, et si elle est convaincue qu'il a été satisfait aux autres conditions d'accréditation imposées par la présente loi, doit sommer par avis l'employeur de communiquer à la Commission et à l'association d'employés une liste écrite des employés ou catégories d'employés de l'unité de négociation que l'employeur considère alors comme employés désignés, au sens de l'article 79, et l'employeur doit, dans les quatorze jours qui suivent la réception de cet avis, communiquer cette liste à la Commission et à l'association d'employés.

20

Exception.

(3) Rien à l'article 34 ou 35 ni au présent article ne doit s'interpréter comme empêchant la Commission d'accréditer une association d'employés à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation dont la composition n'est pas identique à celle du groupe d'employés relativement auquel a été faite la demande d'accréditation.

25

La procédure de règlement des différends doit être consignée lors de l'accréditation.

37. (1) Lorsque, en vertu de l'article 34, la Commission accrédite une association d'employés à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation, la Commission doit consigner, en l'intégrant à cette accréditation, la méthode de règlement d'un différend spécifiée par l'association d'employés comme le prévoit l'article 36.

30

Période pendant laquelle doit s'appliquer la procédure.

(2) La méthode de règlement d'un différend spécifiée par une association d'employés, prévue à l'article 36 et consignée par la Commission aux termes du paragraphe (1) comme partie intégrante de son accréditation à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation doit, même si une autre association d'employés peut par la suite être accréditée à titre d'agent négociateur de la même unité de négociation, être la méthode applicable à cette unité de négociation pour le règlement de tous les différends pendant la période de trois ans immédiatement postérieure au jour où la première convention collective ou décision arbitrale liant l'employeur et l'agent négociateur, qui a spécifié la méthode en question, est entrée en vigueur relativement à cette unité de négociation et par la suite, jusqu'à ce que la méthode soit changée conformément à l'article 38.

35

40

45

Demande de
changement
de la
méthode à
suivre.

38. (1) L'agent négociateur d'une unité de négociation peut, de la manière et dans les conditions qui peuvent être prescrites, demander à la Commission de consigner un changement de méthode de règlement d'un différend applicable à l'unité de négociation relativement à laquelle il est accrédité. 5

Etude de la
demande.

(2) La Commission, en étudiant une demande faite aux termes du paragraphe (1), doit donner à tout employé ou tout groupe d'employés de l'unité de négociation l'occasion de se faire entendre au sujet de la demande et, aux fins d'acquiescer la conviction que la majorité des employés de l'unité de négociation est en faveur du changement proposé au sujet de la méthode de règlement d'un différend, elle peut ordonner la tenue d'un scrutin de représentation parmi les employés de l'unité de négociation. 10 15

Scrutin.

(3) Le paragraphe (2) de l'article 35 s'applique *mutatis mutandis* relativement à tout scrutin dont le paragraphe (2) ordonne la tenue.

Consignation
d'un
changement.

(4) Après avoir étudié une demande faite en vertu du paragraphe (1), la Commission, si elle est convaincue que la majorité des membres de l'unité de négociation est en faveur du changement proposé en ce qui concerne la méthode de règlement d'un différend, doit en conséquence consigner le changement. 20

Délai pendant
lequel un
changement
peut être
consigné.

(5) La Commission ne doit pas consigner de changement en ce qui concerne la méthode de règlement d'un différend en conformité d'une demande faite aux termes du paragraphe (1) avant l'expiration de la période de trois ans mentionnée au paragraphe (2) de l'article 37 ni avant qu'il ne se soit écoulé au moins cent quatre-vingts jours depuis la réception de la demande par la Commission, et aucun changement de ce genre n'entre en vigueur avant que tout avis de négociations collectives postérieur à la consignation du changement soit donné par l'agent négociateur de l'unité de négociation pour laquelle a été faite la demande, ou soit donné à cet agent négociateur. 25 30 35

Interdiction d'accréditer.

Cas où l'em-
ployeur a par-
ticipé à la
formation de
l'association
d'employés.

39. (1) La Commission ne doit accréditer à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation aucune association d'employés à la formation ou à l'administration de laquelle la Commission estime qu'il y a eu ou qu'il y a, de la part de l'employeur ou d'une personne agissant pour le compte de celui-ci, une participation de nature à compromettre son aptitude à représenter les intérêts des employés de l'unité de négociation. 40

Cas où il est
perçu ou
versé de
l'argent au
profit
d'activités
d'un parti
politique.

(2) La Commission ne doit accréditer à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation aucune association d'employés qui 45

- a) reçoit de certains de ses membres qui sont des employés,
- b) a en main ou paie en son propre nom pour le compte de membres qui sont des employés, ou
- c) exige de certains de ses membres, comme 5 condition de leur affiliation à l'association, qu'ils lui versent

de l'argent pour l'activité poursuivie par un parti politique ou pour son compte.

(3) La Commission ne doit accréditer, à titre 10 d'agent négociateur d'une unité de négociation, aucune association d'employés qui fait des distinctions injustes à un employé quelconque en raison de sa race, sa religion, sa couleur, sa nationalité, ses origines ou son lieu d'origine.

Effet de l'accréditation.

Discrimination raciale ou autre.

Effet de l'accréditation.

40. (1) Lorsqu'une association d'employés est ac- 15 créditée aux termes de la présente loi à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation,

- a) l'association d'employés a, en vertu de la présente loi, le droit exclusif
 - (i) de négocier collectivement pour le compte 20 des employés de l'unité de négociation et de les lier par une convention collective jusqu'à ce que soit annulée son accréditation pour l'unité de négociation, et
 - (ii) de représenter un employé, en conformité 25 de la présente loi, à l'occasion de la présentation ou du renvoi à l'arbitrage d'un grief relatif à l'interprétation ou à l'application d'une convention collective ou d'une décision arbitrale s'appliquant à 30 l'unité de négociation dont fait partie l'employés;
- b) si une autre association d'employés avait antérieurement été accréditée à titre d'agent né- 35 gociateur pour des employés de l'unité de négociation, l'accréditation de l'agent négociateur précédemment accrédité est alors annulée à l'égard de ces employés; et
- c) si, à la date de l'accréditation, une convention collective ou une décision arbitrale liant les 40 employés de l'unité de négociation est en vigueur, l'association d'employés doit prendre la place, comme partie à la convention ou à la décision, de l'agent négociateur qui y était 45 jusque-là partie et peut, nonobstant toute

révisation de la convention ou de la décision, dans le cas où elle n'est pas révisée, dans le délai de six mois à compter de l'expiration de la convention ou de la décision.

(2) Dans tous les cas où s'appliquent les articles 6 et 7 du paragraphe (1), toute question relative à un droit ou à un devoir de l'association ou de son conseil d'administration, ou de l'application de l'un de ces articles, doit, sur demande de l'employeur ou sur demande de l'association ou du conseil d'administration, être transmise par la Commission.

ARTICLE 10. - L'ASSOCIATION DE NEGOCIATION.

ARTICLE 11. - DEMANDE EN NEGOCIATION.

11. (1) Lorsqu'une convention collective ou une décision arbitrale est en vigueur relativement à une unité de négociation, toute personne faisant valoir qu'elle représente au moins une majorité des employés de cette unité de négociation peut, conformément au paragraphe (2), demander à la Commission de décider que l'association d'employés représentés à titre d'agent négociateur de cette unité de négociation ne représente plus la majorité des employés de celle-ci.

(2) Une demande prévue au paragraphe (1) pour être faite :

(a) si la convention collective ou la décision arbitrale a une durée d'un plus de deux ans, mais n'est pas renouvelée deux fois dans les deux mois qui précèdent son expiration ;

(b) si la convention collective ou la décision arbitrale a une durée de plus de deux ans, mais n'est pas renouvelée deux fois dans les deux mois qui précèdent son expiration, pendant la période de deux mois qui précède immédiatement la fin de chaque année de son application, tant au-delà de la seconde année ou au cours des deux mois qui précèdent son expiration, selon le cas ;

(c) si la convention collective cesse d'être appliquée après l'expiration du terme y spécifié, pendant un autre terme ou plusieurs autres conventions, dans l'hypothèse où aucune des parties ne donne à l'autre un avis de dénonciation ou de son droit de négocier

Les délégués des employés ont le droit de négocier avec l'employeur en vue de conclure une convention collective ou une décision arbitrale. L'association de négociation est une association d'employés qui agit en tant qu'agent négociateur. L'association de négociation est une association d'employés qui agit en tant qu'agent négociateur. L'association de négociation est une association d'employés qui agit en tant qu'agent négociateur.

stipulation de la convention ou de la décision, mettre fin à cette convention ou décision, dans la mesure où elle s'applique aux employés de l'unité de négociation, sur préavis de deux mois donné à l'employeur dans un délai d'un mois à compter de l'accréditation. 5

Décision sur les questions relatives aux droits de l'ancien ou du nouvel agent négociateur.

(2) Dans tous les cas où s'appliquent les alinéas b) ou c) du paragraphe (1), toute question relative à un droit ou à un devoir de l'ancien ou du nouvel agent négociateur naissant de l'application de l'un de ces alinéas doit, sur demande de l'employeur ou sur demande de l'ancien ou du nouvel agent négociateur, être tranchée par la Commission. 10

ANNULATION DE L'ACCRÉDITATION.

Annulation sur demande.

Demande de déclaration portant qu'une association d'employés ne représente plus les employés.

41. (1) Lorsqu'une convention collective ou une décision arbitrale est en vigueur relativement à une unité de négociation, toute personne faisant valoir qu'elle représente au moins une majorité des employés de cette unité de négociation peut, conformément au paragraphe (2), demander à la Commission de déclarer que l'association d'employés accréditée à titre d'agent négociateur de cette unité de négociation ne représente plus la majorité des employés de celle-ci. 15 20

Moments où la demande peut être faite.

(2) Une demande prévue au paragraphe (1) peut être faite,

- a) si la convention collective ou la décision arbitrale a une durée d'au plus deux ans, seulement au cours des deux mois qui précèdent son expiration; 25
- b) si la convention collective ou la décision arbitrale a une durée de plus de deux ans, seulement après le début du vingt-troisième mois de son application et avant le début du vingt-cinquième mois de son application, pendant la période de deux mois qui précède immédiatement la fin de chaque année de son application au-delà de la seconde année ou au cours des deux mois qui précèdent son expiration, selon le cas; et 30 35
- c) si la convention collective dispose qu'elle continuera d'être appliquée après l'expiration du terme y spécifié, pendant un autre terme ou plusieurs termes consécutifs, dans l'hypothèse où aucune des parties ne donne à l'autre un avis de dénonciation ou de son désir de négocier 40

soit le renouvellement avec ou sans modification de la convention, soit l'établissement d'une nouvelle convention collective à tout moment pendant les délais a) ou b), selon le cas, au pendant la période de deux mois précédant immédiatement la fin de chaque année d'application de la convention postérieure au terme qui y est spécifiée.

(3) Sur demande prévue par le paragraphe (1).

10 La Commission peut, à sa seule discrétion, ordonner la tenue d'un scrutin de représentation afin de déterminer si la majorité des employés de l'unité de négociation se désire plus être représentée par l'association d'employés qui est l'agent négociateur de cette unité de négociation et pour la tenue d'un tel scrutin, les dispositions du paragraphe (2) de l'article 30 s'appliquent.

(4) Après l'adoption d'une demande prévue par le paragraphe (1), la Commission doit annuler l'accreditation d'une association d'employés à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation si elle est convaincue que la majorité des employés de cette unité de négociation ne désire plus être représentée par l'association d'employés.

Annulation pour renouveau ou autre raison

42 (1) La Commission doit annuler l'accreditation d'un agent négociateur lorsque en vertu de l'article du présent règlement à son accreditation ou que la Commission, sur demande de l'employeur ou d'un employé, décide que l'agent négociateur a cessé d'être en titre.

(2) Lorsque la Commission, sur demande à elle faite par l'employeur ou un employé, décide qu'un agent négociateur ne serait pas, s'il s'agissait d'une association d'employés demandant l'accreditation, autorisé par elle en vertu d'une interdiction prévue à l'article 30, la Commission doit annuler l'accreditation de l'agent négociateur.

Annulation pour fraude

43 (1) La Commission peut, s'il lui apparaît qu'une association d'employés a obtenu frauduleusement son accreditation d'agent négociateur d'une unité de négociation, annuler l'accreditation de cette association d'employés.

(2) Une association d'employés dont l'accreditation est annulée en vertu du paragraphe (1) n'est pas tenue à faire valoir quelque droit ou privilège découlant de cette accreditation, et toute convention collective ou décision arbitrale à laquelle l'association d'employés a été partie et qui s'applique à l'unité de négociation pour laquelle l'association d'employés était accréditée est nulle.

Toutefois, si l'association d'employés...

Après l'adoption de la demande...

La Commission...

Après l'adoption de la demande...

La Commission...

Une association d'employés...

soit le renouvellement, avec ou sans modifications, de la convention, soit l'établissement d'une nouvelle convention collective, à tout moment qu'autorisent les alinéas a) ou b), selon le cas, ou pendant la période de deux mois précédant immédiatement la fin de chaque année d'application de la convention postérieure au terme qui y est spécifié. 5

Tenue d'un vote de représentation.

(3) Sur demande prévue par le paragraphe (1), la Commission peut, à sa seule discrétion, ordonner la tenue d'un scrutin de représentation afin de déterminer si la majorité des employés de l'unité de négociation ne désire plus être représentée par l'association d'employés qui est l'agent négociateur de cette unité de négociation et, pour la tenue d'un tel scrutin, les dispositions du paragraphe (2) de l'article 36 s'appliquent. 10 15

Annulation de l'accréditation d'une association d'employés.

(4) Après l'audition d'une demande prévue par le paragraphe (1), la Commission doit annuler l'accréditation d'une association d'employés à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation si elle est convaincue que la majorité des employés de cette unité de négociation ne désire plus être représentée par l'association d'employés. 20

Annulation pour renonciation ou autre raison.

Renonciation à l'accréditation.

42. (1) La Commission doit annuler l'accréditation d'un agent négociateur lorsque ce dernier l'avise qu'il désire renoncer à son accréditation ou que la Commission, sur demande de l'employeur ou d'un employé, décide que l'agent négociateur a cessé d'agir à ce titre. 25

Annulation lorsque l'accréditation est interdite aux termes de l'art. 39.

(2) Lorsque la Commission, sur demande à elle faite par l'employeur ou un employé, décide qu'un agent négociateur ne serait pas, s'il s'agissait d'une association d'employés demandant l'accréditation, accrédité par elle en raison d'une interdiction prévue à l'article 39, la Commission doit annuler l'accréditation de l'agent négociateur. 30

Annulation pour fraude.

Accréditation obtenue en fraude.

43. (1) La Commission peut, s'il lui apparaît qu'une association d'employés a obtenu frauduleusement son accréditation d'agent négociateur d'une unité de négociation, annuler l'accréditation de cette association d'employés. 35

Effet de l'annulation.

(2) Une association d'employés dont l'accréditation est annulée en conformité du paragraphe (1) n'est pas admise à faire valoir quelque droit ou privilège découlant de cette accréditation, et toute convention collective ou décision arbitrale à laquelle l'association d'employés a été partie et qui s'applique à l'unité de négociation pour laquelle l'association d'employés était accréditée est nulle. 40 45

Annulation de l'accréditation d'un conseil

44. Outre les circonstances dans lesquelles, conformément aux articles 41, 42 ou 43, l'accréditation d'un agent négociateur peut être annulée, lorsqu'une association d'employés qui est un conseil d'associations d'employés a été accréditée à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation, la Commission, sur demande à elle faite par l'employeur ou une association d'employés qui fait ou a fait partie du conseil, doit annuler l'accréditation du conseil lorsque les faits que, par suite

- (a) d'une modification de la composition du conseil, il n'y a plus de représentants;
 - (b) de toute autre circonstance,
- le conseil ne remplit plus les conditions supposées d'accréditation exigées pour un conseil d'associations d'employés aux termes du paragraphe (2) de l'article 28.

Effet de l'annulation

Dans les associations d'employés et les employeurs

45. Lorsque, à la date où est annulée l'accréditation d'un agent négociateur d'une unité de négociation, une convention collective ou une décision arbitrale fait les emplois de cette unité de négociation est en vigueur, l'annulation de cette accréditation fait immédiatement cesser l'application de la convention ou de la décision, tant et dans toute mesure que les parties ont souscrit comme parties à la convention ou à la décision.

46. Lorsque l'accréditation d'un agent négociateur d'une unité de négociation est annulée par la Commission en vertu des articles 41, 42 ou 43, toute question relative à un droit ou à un devoir de cet agent négociateur en lien avec une négociation par le employeur doit, au moment de l'acte ou l'acte des associations, être tranchée par la Commission.

47. Lorsque l'accréditation d'un agent négociateur d'une unité de négociation est annulée par la Commission en vertu des articles 41, 42 ou 43 et qu'une convention collective ou une décision arbitrale relative à un droit ou à un devoir de cet agent négociateur est en vigueur, l'annulation de cette accréditation fait immédiatement cesser l'application de la convention collective ou de la décision arbitrale, tant et dans toute mesure que les parties ont souscrit comme parties à la convention collective ou à la décision arbitrale.

Annulation de l'accréditation d'un conseil.

Annulation
de l'accréditation
d'un
conseil.

44. Outre les circonstances dans lesquelles, conformément aux articles 41, 42 ou 43, l'accréditation d'un agent négociateur peut être annulée, lorsqu'une association d'employés qui est un conseil d'associations d'employés a été accréditée à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation, la Commission, sur demande à elle faite par l'employeur ou une association d'employés qui fait ou a fait partie du conseil, doit annuler l'accréditation du conseil lorsqu'elle décide que, par suite

a) d'une modification de la composition du conseil, 10
ou

b) de toute autre circonstance,

le conseil ne remplit plus les conditions supplémentaires d'accréditation exigées pour un conseil d'associations d'employés aux termes du paragraphe (2) de l'article 28. 15

*Effet de l'annulation:**Droits des associations d'employés et des employés.*

Effet de
l'annulation
lorsqu'une
convention
collective ou
une décision
arbitrale est
en vigueur.

45. Lorsque, à la date où est annulée l'accréditation d'un agent négociateur d'une unité de négociation, une convention collective ou une décision arbitrale liant les employés de cette unité de négociation est en vigueur, l'annulation de cette accréditation fait immédiatement cesser l'application de la convention ou de la décision, sauf si une autre association d'employés est substituée comme partie à la convention ou à la décision. 20

Détermination
des
droits de
l'agent négociateur
par la
Commission.

46. Lorsque l'accréditation d'un agent négociateur d'une unité de négociation est annulée par la Commission en conformité des articles 41, 42 ou 44, toute question relative à un droit ou à un devoir de cet agent négociateur ou d'un nouvel agent négociateur qui le remplace doit, sur demande de l'une ou l'autre des associations, être tranchée par la Commission. 30

Instruction
sur le mode
de reconnaissance
des
droits acquis
par l'employé.

47. Lorsque l'accréditation d'un agent négociateur d'une unité de négociation est annulée par la Commission en conformité des articles 41, 42, 43 ou 44, et qu'en conséquence une convention collective ou une décision arbitrale liant les employés de l'unité de négociation cesse de s'appliquer ou qu'une convention collective ou décision arbitrale s'appliquant à l'unité de négociation est nulle, la Commission doit, sur demande à elle faite par ou pour un employé conformément aux règlements établis par elle à ce sujet, 35

donner des instructions sur la manière dont tout doit être appliqué par un employé visé par l'avis de négociation, ou que la Commission décide après que un tel employé doit être exempté et appliqué.

Plan de négociation

12. Si lors d'une telle négociation d'associations d'employés ou d'un transfert de propriété parmi des associations d'employés résolvant d'autres choses que d'une annulation d'association, se pose une question relative aux droits, privilèges et devoirs d'une association d'employés aux termes de la présente loi ou d'une convention collective ou d'un accord arbitral, relativement à une unité de négociation ou à un employé qui en fait partie, la Commission sur de mande à elle faite par toute association d'employés visée, doit décider la question et peut, conformément aux règles mentionnées par elle à ce sujet, décider au début de la procédure, si ces droits, privilèges et devoirs qui ont été accordés ou qui sont conservés, selon la loi, par cette association d'employés.

NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES

Unité de négociation collective

24. (1) Lorsque la Commission a accordé une négociation d'employés comme agent négociateur des employés d'une unité de négociation

(a) l'agent négociateur peut, pour le compte des employés de l'unité de négociation, par avis écrit, repérer l'employeur d'un certain des négociations collectives; ou

(b) l'employeur peut, par avis écrit, repérer l'agent négociateur d'un certain des négociations collectives.

en vue de la conclusion, du renouvellement ou de la révision d'une convention collective.

(2) Avis de négocier collectivement peut être donné,

(a) si aucune convention collective ou décision arbitrale n'est en vigueur et si ni l'une ni l'autre des parties n'a formulé de demande d'arbitrage en conformité de la présente loi, à quelque moment qu'il se soit; et

(b) si une convention collective ou une décision arbitrale est en vigueur, dans la période de deux mois précédant la date où la convention ou la décision cesse de s'appliquer.

Section 12
Application

Section 24
Négociation collective

Section 24
Avis de négocier collectivement

donner des instructions sur la manière dont tout droit acquis par un employé visé par l'annulation, ou que la Commission déclare acquis par un tel employé, doit être reconnu et appliqué.

Droits du successeur.

Fusions et transferts de compétence.

48. Si, lors d'une fusion d'associations d'employés 5
ou d'un transfert de juridiction parmi des associations
d'employés résultant d'autre chose que d'une annulation
d'accréditation, se pose une question relative aux droits,
privilèges et devoirs d'une association d'employés, aux
termes de la présente loi ou d'une convention collective 10
ou décision arbitrale, relativement à une unité de négociation
ou à un employé qui en fait partie, la Commission, sur de-
mande à elle faite par toute association d'employés visée,
doit étudier la question et peut, conformément aux règle-
ments établis par elle à ce sujet, déclarer ou décider quels 15
sont, le cas échéant, les droits, privilèges et devoirs qui ont
été acquis ou qui sont conservés, selon le cas, par cette
association d'employés.

NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES.

Avis de négociations collectives.

Avis de négociations collectives.

49. (1) Lorsque la Commission a accrédité une
association d'employés comme agent négociateur des em- 20
ployés d'une unité de négociation

- a) l'agent négociateur peut, pour le compte des
employés de l'unité de négociation, par avis
écrit, requérir l'employeur d'entamer des négo-
ciations collectives; ou 25
- b) l'employeur peut, par avis écrit, requérir l'agent
négociateur d'entamer des négociations col-
lectives,

en vue de la conclusion, du renouvellement ou de la revision
d'une convention collective. 30

Quand l'avis peut être donné.

(2) Avis de négociier collectivement peut être
donné,

- a) si aucune convention collective ou décision
arbitrale n'est en vigueur et si ni l'une ni l'autre
des parties n'a formulé de demande d'arbitrage 35
en conformité de la présente loi, à quelque
moment que ce soit; et
- b) si une convention collective ou une décision
arbitrale est en vigueur, dans la période de
deux mois précédant la date où la convention 40
ou la décision cesse de s'appliquer.

7. négociations de l'avis

1950-1951
1952-1953
1954-1955

1956-1957
1958-1959
1960-1961

20. Si un avis de négocier collectivement a été donné, l'agent négociateur et les fonctionnaires désignés pour représenter l'employeur conviennent, sans retard et en tout cas dans les vingt jours qui suivent celui où l'avis a été donné ou dans tel délai supplémentaire dont peuvent convenir les parties, un processus et un plan de travail, dans la mesure du possible, de conclure une convention collective.

21. Si un avis de négocier collectivement a été donné, toute condition d'emploi applicable aux employés de l'unité de négociation pour laquelle l'avis a été donné, qui peut être incluse dans une convention collective et qui est en vigueur le jour où l'avis a été donné, doit rester en vigueur et être observée par l'employeur, l'agent négociateur et les employés de l'unité de négociation et les employés de celle-ci, à moins qu'il n'ait été autrement disposé par une convention à ce sujet qui peut être conclue par l'employeur et l'agent négociateur.

(a) dans le cas d'une unité de négociation pour laquelle la méthode de règlement d'un différend est le recours à l'arbitrage, jusqu'à ce que les rapports de négociation entre les parties soient terminés et

(i) en une convention collective ait été conclue par les parties et tant qu'une demande d'arbitrage relative à cette condition d'emploi n'a été présentée à un arbitre ou à une autre condition d'emploi qu'il n'a pas été fait de la proposition à ce place n'a pas été faite de la manière et dans le délai prescrit à cette fin par la présente loi ou

(ii) de telle demande d'arbitrage relative à cette condition d'emploi ou à une autre condition d'emploi proposée à ce place ait été faite en conformité de la présente loi et qu'une décision arbitrale ait été rendue à ce sujet; et

(b) dans le cas d'une unité de négociation pour laquelle la méthode de règlement d'un différend est le recours à un bureau de conciliation,

(i) jusqu'à ce qu'une convention collective ait été conclue par les parties,

(ii) jusqu'à ce qu'un bureau de conciliation ait été établi en conformité de la présente loi et que sept jours se soient écoulés depuis la réception, par le président, du rapport du bureau de conciliation, ou

Notification de l'avis.

Début des
négociations
collectives.

50. Si un avis de négociier collectivement a été donné, l'agent négociateur et les fonctionnaires désignés pour représenter l'employeur doivent, sans retard et en tout cas dans les vingt jours qui suivent celui où l'avis a été donné ou dans tel délai supplémentaire dont peuvent convenir les parties, se rencontrer et entamer de bonne foi des négociations collectives et s'efforcer, dans la mesure du possible, de conclure une convention collective. 5

Maintien en
vigueur des
conditions
d'emploi.

51. Si un avis de négociier collectivement a été donné, toute condition d'emploi applicable aux employés de l'unité de négociation pour laquelle l'avis a été donné, qui peut être incluse dans une convention collective et qui était en vigueur le jour où l'avis a été donné, doit rester en vigueur et être observée par l'employeur, l'agent négociateur de l'unité de négociation et les employés de celle-ci, à moins qu'il n'en soit autrement disposé par une convention à ce sujet qui peut être conclue par l'employeur et l'agent négociateur, 10 15

a) dans le cas d'une unité de négociation pour laquelle la méthode de règlement d'un différend est le renvoi à l'arbitrage, jusqu'à ce que les rapports de négociation entre les parties aient pris fin et 20

(i) qu'une convention collective ait été conclue par les parties et tant qu'une demande d'arbitrage relative à cette condition d'emploi ou à une autre condition d'emploi proposée à sa place n'a pas été faite de la manière et dans le délai prescrit à cette fin par la présente loi, ou 30

(ii) qu'une demande d'arbitrage relative à cette condition d'emploi ou à une autre condition d'emploi proposée à sa place ait été faite en conformité de la présente loi et qu'une décision arbitrale ait été rendue à ce sujet; et 35

b) dans le cas d'une unité de négociation pour laquelle la méthode de règlement d'un différend est le renvoi à un bureau de conciliation,

(i) jusqu'à ce qu'une convention collective ait été conclue par les parties, 40

(ii) jusqu'à ce qu'un bureau de conciliation ait été établi en conformité de la présente loi et que sept jours se soient écoulés depuis la réception, par le président, du rapport du bureau de conciliation, ou 45

- (iii) jusqu'à ce qu'une demande d'établissement d'un bureau de conciliation ait été faite en conformité de la présente loi et que le président ait avisé les parties, conformément à l'article 78, de son intention de ne pas établir un tel bureau. 5

Quand les rapports de négociation prennent fin.

52. Aux fins de la présente loi, les rapports de négociation entre l'employeur et un agent négociateur pour une unité de négociation prennent fin lorsque

- a) une convention collective a été conclue par les 10 parties relativement à l'unité de négociation, ou
 b) lorsqu'une demande d'arbitrage concernant toute condition d'emploi des employés de l'unité de négociation a été présentée en con- 15
 formité de la présente loi.

Conciliation.

Demande de conciliation.

53. Lorsque l'employeur ou un agent négociateur avise par écrit la Commission que les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur une condition d'emploi pouvant être incluse dans une convention collective et qu'il désire se 20
 faire aider d'un conciliateur pour parvenir à un accord, le président peut nommer un conciliateur qui doit, dès sa nomination, conférer avec les parties et s'efforcer de les aider à se mettre d'accord.

Rapport du conciliateur.

54. Un conciliateur doit, dans un délai de quatorze 25
 jours à compter de la date de sa nomination ou dans tel autre délai plus long que peut fixer le président, faire rapport au président de son succès ou de son échec.

CONVENTIONS COLLECTIVES.

Autorité de conclure des conventions.

Autorisation du ministre de conclure une convention collective.

55. (1) Le ministre qui préside le conseil du Trésor peut, pour le compte du conseil du Trésor et avec l'approba- 30
 tion du gouverneur en conseil, conclure avec l'agent négociateur d'une unité de négociation, autre qu'une unité de négociation composée d'employés d'un employeur distinct, une convention collective applicable aux employés de cette unité de négociation. 35

Pouvoir d'un employeur distinct.

(2) Un employeur distinct peut, avec l'ap-
 probation du gouverneur en conseil, conclure avec l'agent négociateur d'une unité de négociation composée d'employés de cet employeur distinct une convention collective appli- 40
 cable aux employés de cette unité de négociation.

Dispositions d'une convention collective.

Délai pour mettre en œuvre une convention.

- 56.** (1) Les dispositions d'une convention collective doivent, sous réserve de l'affectation par le Parlement ou sous son autorité des crédits dont l'employeur peut avoir besoin à cette fin, être mises en œuvre par les parties,
- a) lorsque la convention collective spécifie un délai pour la mise en œuvre de la convention collective, au cours de ce délai; et 5
 - b) lorsque aucun délai de mise en œuvre n'est ainsi spécifié,
 - (i) dans les quatre-vingt-dix jours de la date de sa signature, ou 10
 - (ii) dans tel autre délai plus long que la Commission peut, à la requête de l'une ou l'autre des parties à la convention, estimer raisonnable. 15

Aucune condition nécessitant une mesure législative ne doit être incluse.

- (2) Aucune convention collective ne doit prévoir, directement ou indirectement, la modification ou la suppression d'une condition d'emploi existante ni l'établissement d'une nouvelle condition d'emploi
- a) dont la modification ou la suppression ou dont l'établissement, selon le cas, exigerait ou aurait pour effet d'exiger l'adoption ou la modification de quelque loi par le Parlement, sauf aux fins d'affecter les crédits nécessaires à sa mise en œuvre, ou 20 25
 - b) qui a été ou peut être, selon le cas, établie en conformité d'une loi spécifiée à l'annexe B.

Durée et effet.

Entrée en vigueur de la convention.

- 57.** (1) Une convention collective entre en vigueur à l'égard d'une unité de négociation à compter
- a) de la date d'entrée en vigueur de la convention, si celle-ci en spécifie une; ou 30
 - b) à compter du premier jour du mois qui suit immédiatement celui au cours duquel la convention a été passée, si aucune date d'entrée en vigueur n'est spécifiée. 35

Cas où la convention ne prévoit pas la durée d'application.

- (2) Lorsqu'une convention collective
- a) ne contient aucune disposition relative à sa durée, ou
 - b) est établie pour une durée inférieure à une année, 40
- elle est réputée, sous réserve des dispositions du paragraphe (3), avoir été établie pour une durée d'un an à compter du jour où elle entre en vigueur comme le prévoit le paragraphe (1).

Durée de la convention conclue après l'accréditation initiale.

(3) Chaque convention collective conclue immédiatement après l'accréditation initiale d'un agent négociateur d'une unité de négociation constituée par des employés en conseil aux termes du paragraphe (2) de l'article 26, si elle est conclue dans la période des trente mois à compter du jour, fixé selon le paragraphe (1) de l'article 26, où les employés en cause ont le droit de participer aux négociations collectives, demeure en vigueur, nonobstant toute disposition contraire de la convention, jusqu'au terme de cette période, mais non au-delà. 5

Impossibilité de conclure une convention dans les six mois qui suivent l'obtention du droit de participer aux négociations.

(4) Immédiatement après l'accréditation initiale d'un agent négociateur d'une unité de négociation, il ne doit être conclu aucune convention collective s'appliquant à cette unité de négociation avant l'expiration d'une période de six mois à compter du jour, fixé selon le paragraphe (1) de l'article 26, où les employés de l'unité de négociation en cause ont obtenu le droit de négocier collectivement. 15

Exception dans le cas où la convention prévoit sa modification.

(5) Rien aux paragraphes (2) ou (3) ne doit s'interpréter comme empêchant la modification ou la révision d'une disposition quelconque d'une convention collective, autre qu'une disposition relative à la durée de la convention collective, qui selon les termes de la convention, peut être modifiée ou révisée pendant la période de validité de ladite convention. 20

Caractère obligatoire de la convention.

58. Sous réserve et aux fins de la présente loi, une convention collective lie l'employeur et l'agent négociateur qui est partie à celle-ci, ainsi que les employés de l'unité de négociation pour laquelle l'agent négociateur a été accrédité, à compter du jour où elle entre en vigueur conformément au paragraphe (1) de l'article 57. 30

PARTIE III.

DISPOSITIONS APPLICABLES AU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.

Dispositions de la loi dont l'application dépend du moyen de règlement des différends.

59. Lorsque l'employeur et l'agent négociateur d'une unité de négociation ont négocié collectivement de bonne foi en vue de conclure une convention collective mais n'y sont pas parvenus, 35

a) si la méthode de règlement d'un différend applicable à l'unité de négociation est le renvoi à l'arbitrage, les articles 63 à 76 s'appliquent au règlement du différend; et 40

- b) la méthode de règlement d'un différend applicable à l'unité de négociation est le renvoi à un bureau de conciliation, les articles 77 à 89 s'appliquent au règlement du différend.

ARBITRAGE.

Tribunal d'arbitrage de la Fonction publique.

Institution
du
Tribunal
d'arbitrage
de la
Fonction
publique.

60. (1) Est institué un tribunal, appelé Tribunal 5
d'arbitrage de la Fonction publique, composé d'un président
chargé de l'application du mode d'arbitrage que prévoit la
présente loi et de deux groupes d'autres membres, l'un
d'entre eux comprenant au moins trois personnes nommées
par la Commission pour représenter les intérêts de l'em- 10
ployeur et l'autre comprenant au moins trois personnes
nommées par la Commission pour représenter les intérêts
des employés.

Nomination
du
président.

(2) Le président du Tribunal d'arbitrage doit
être nommé par le gouverneur en conseil sur la recomman- 15
dation de la Commission pour occuper sa charge, sauf mau-
vaise conduite, pendant une période d'au plus sept ans que
peut fixer le gouverneur en conseil, mais peut être démis de sa
charge pour cause par le gouverneur en conseil sur la recom-
mandation unanime de la Commission. 20

Nomination
des autres
membres.

(3) Une personne appartenant à un groupe
nommé par la Commission en vertu du paragraphe (1)
exerce son mandat pour la durée que la Commission juge
appropriée; toutefois, une personne appartenant à un groupe
ne peut agir, dans une question quelconque, que si le prési- 25
dent la désigne conformément au paragraphe (4), relative-
ment à un différend.

Choix des
membres
qui doivent
entendre et
régler les
différends.

(4) Dans le cas de chaque différend soumis à
l'arbitrage, le Tribunal d'arbitrage se compose, pendant la
procédure d'arbitrage, du président du Tribunal d'arbitrage 30
et de deux autres membres, le président en choisissant un
dans chacun des groupes constitués en vertu du para-
graphe (1).

Possibilité
de nommer
un
président
suppléant.

(5) Sur la recommandation de la Commission,
le gouverneur en conseil peut nommer un ou des présidents 35
suppléants du Tribunal d'arbitrage, qui occuperont leur
charge, sauf mauvaise conduite, pendant la période d'au
plus cinq ans que fixe le gouverneur en conseil et qui peuvent
être démis de leur charge, pour cause, par le gouverneur en
conseil sur la recommandation unanime de la Commission. 40

Attributions
d'un
président
suppléant.

(6) Un président suppléant du Tribunal d'arbi-
trage peut, quand il est ainsi désigné par la Commission,

- a) agir aux lieu et place du président du Tribunal
d'arbitrage lorsque celui-ci est absent ou
empêché ou lorsque la charge de président du 45
Tribunal d'arbitrage est vacante; et

b) présider toute section du Tribunal d'arbitrage constituée aux termes du paragraphe (7).

Création de sections pour entendre et juger les différends.

(7) Lorsque la Commission l'estime opportun, elle peut établir deux ou plusieurs sections du Tribunal d'arbitrage dont chacune doit comprendre le président 5 du Tribunal d'arbitrage et deux autres membres choisis de la manière que prévoit le paragraphe (4), et, relativement à tout différend qui lui est renvoyé pour arbitrage, une section 10 du Tribunal d'arbitrage a tous les pouvoirs et attributions du Tribunal d'arbitrage.

Les membres peuvent être nommés de nouveau.

(8) Un président ou un président suppléant du Tribunal d'arbitrage, de même que tout autre membre de l'un ou l'autre de ce Tribunal, qui sortent de charge, peuvent y être nommés de nouveau au même ou à quelque 15 autre titre.

Qualités requises pour être membre.

61. (1) Nul ne peut être admis à exercer la charge de président ou de président suppléant du Tribunal d'arbitrage ou la charge de membre d'un tel tribunal si, aux termes du paragraphe (1) de l'article 13, il ne peut être admis à la 20 Commission en qualité de membre ou s'il en est un membre.

Idem.

(2) Nul ne peut agir à titre de président ou de président suppléant d'un Tribunal d'arbitrage ou membre d'un tel tribunal, relativement à toute question soumise à l'arbitrage s'il a, à quelque moment que ce soit au cours 25 des six mois qui précèdent sa nomination, agi, en ce qui concerne toute question touchant les relations entre employeur et employés, en qualité de procureur, conseiller juridique ou mandataire de l'employeur ou d'une association d'employés ayant quelque intérêt dans la question soumise 30 à l'arbitrage.

Rémunération des membres.

62. Le président, un président suppléant et tout autre membre du Tribunal d'arbitrage doivent toucher les traitements ou autres rémunérations que peut fixer le 35 gouverneur en conseil.

Demande d'arbitrage.

Demande d'arbitrage.

63. (1) Lorsque les parties à une convention collective ont négocié collectivement de bonne foi en vue de conclure une convention collective, mais n'ont pu arriver à un accord sur aucune des conditions d'emploi des employés de l'unité de négociation en cause, susceptibles d'être 40 incluses dans une décision arbitrale, chacune des parties peut, au moyen d'un avis écrit adressé au président

a) en tout temps, lorsque les rapports de négociation entre les parties n'ont pas pris fin, ou

6) au plus tard sept jours après que les parties ont conclu une convention collective, sans tout autre cas.

demandeur l'arbitrage au sujet de cette condition d'emploi.

(3) Lorsque l'arbitrage est demandé, par avis 5 en vertu du paragraphe (1), la partie en faisant la demande doit

a) spécifier dans l'avis les conditions d'emploi pour lesquelles elle demande l'arbitrage et préciser ses propositions quant à la décision 10 que le Tribunal d'arbitrage doit rendre en l'espèce; et

b) annexer à l'avis copie de toute convention collective conclue par les parties.

44 (1) Lorsque le président reçoit un avis aux 15 termes de l'article 63 de l'un ou l'autre des parties demandeur l'arbitrage, il doit immédiatement envoyer copie de l'avis à l'autre partie, laquelle doit, dans les sept jours après la réception de cette copie, communiquer au président, par avis écrit, toute question qui, en plus de celles que 20 l'article 63 a fait l'objet de négociations entre les parties avant que prennent fin les rapports de négociation qui existaient entre elles, mais au sujet de laquelle elles n'ont pas pu arriver à un accord et relativement à laquelle, de fait ou d'avis 25 l'avis qui porte sur cette question est une décision arbitrale.

45 (2) Lorsque l'arbitrage concernant toute ques- tion est demandé par avis selon le paragraphe (1), la partie qui formule la demande doit faire dans l'avis un propos- 30 tion au sujet de la décision que doit rendre en l'espèce le Tribunal d'arbitrage.

Règles de son Tribunal d'arbitrage.

46 (1) Lorsque relativement à toute question 35 relative l'objet d'un différend, l'empêchement ou l'absence de négociation ou les deux ont demandé l'arbitrage, le pré- sident doit renvoyer la question qui fait l'objet du différend devant le Tribunal d'arbitrage et doit, en même temps, 40 informer son président du Tribunal d'arbitrage copié de l'avis prévu par l'article 63 et de tout avis prévu par l'article 64.

47 Lorsque le président est empêché par l'article 63 de renvoyer une question qui fait l'objet d'un différend devant le Tribunal d'arbitrage, il doit, dans un délai de cinquante jours à compter de la date de l'avis demandant 45

Avis à
donner.

b) au plus tard sept jours après que les parties ont conclu une convention collective, dans tout autre cas, demander l'arbitrage au sujet de cette condition d'emploi.

(2) Lorsque l'arbitrage est demandé par avis 5 en vertu du paragraphe (1), la partie en faisant la demande doit

a) spécifier dans l'avis les conditions d'emploi pour lesquelles elle demande l'arbitrage et préciser ses propositions quant à la décision 10 que le Tribunal d'arbitrage doit rendre en l'espèce; et

b) annexer à l'avis copie de toute convention collective conclue par les parties.

Demande
d'arbitrage
par
l'autre
partie.

64. (1) Lorsque le président reçoit un avis aux 15 termes de l'article 63 de l'une ou l'autre des parties demandant l'arbitrage, il doit immédiatement envoyer copie de l'avis à l'autre partie, laquelle doit, dans les sept jours après la réception de cette pièce, communiquer au président, par avis écrit, toute question qui, en plus de celles que 20 spécifie l'avis donné aux termes de l'article 63, a fait l'objet de négociations entre les parties avant que prennent fin les rapports de négociation qui existaient entre elles, mais au sujet de laquelle elles n'ont pas pu arriver à un accord et relativement à laquelle, du fait qu'il s'agit d'une 25 question qui peut être incluse dans une décision arbitrale, cette autre partie demande l'arbitrage.

L'avis doit
contenir une
proposition
de
décision.

(2) Lorsque l'arbitrage concernant toute ques- 30 tion est demandé par avis selon le paragraphe (1), la partie qui formule la demande doit inclure dans l'avis sa proposition au sujet de la décision que doit rendre en l'espèce le Tribunal d'arbitrage.

Renvoi à un Tribunal d'arbitrage.

Renvoi
de la
question
litigieuse
devant le
Tribunal
d'arbitrage.

65. (1) Lorsque, relativement à toute question faisant l'objet d'un différend, l'employeur ou l'agent de 35 négociation ou les deux ont demandé l'arbitrage, le président doit renvoyer la question qui fait l'objet du différend devant le Tribunal d'arbitrage et doit, en même temps, adresser au président du Tribunal d'arbitrage copie de l'avis prévu par l'article 63 et de tout avis prévu par l'article 40 64.

Choix des
membres
appelés à
connaître du
différend et
à en décider.

66. Lorsque le président est requis par l'article 65 de renvoyer une question qui fait l'objet d'un différend devant le Tribunal d'arbitrage, il doit, dans un délai de quatorze jours à compter de la date de l'avis demandant

l'arbitrage aux termes de l'article 63, choisir, de la façon décrite au paragraphe (4) de l'article 60 les membres du Tribunal d'arbitrage, qui doivent procéder immédiatement à l'examen de la question.

Examen du différend et décision.

Objet du mandat.

67. Sous réserve de l'article 70, les questions qui 5
font l'objet d'un différend spécifiées dans l'avis prévu par l'article 63 et dans tout avis prévu par l'article 64, et que le président adresse au président du Tribunal d'arbitrage constituent le mandat du Tribunal d'arbitrage en ce qui concerne la demande d'arbitrage; et le Tribunal d'arbitrage, après examen des questions qui font l'objet du différend ainsi que de toute autre question que le Tribunal d'arbitrage estime nécessairement liée à la solution des questions soulevées par le différend, doit rendre une décision arbitrale en l'espèce. 10 15

Facteurs dont le Tribunal d'arbitrage doit tenir compte.

68. En dirigeant les débats de ses audiences et en rendant une décision arbitrale au sujet d'un différend, le Tribunal d'arbitrage doit considérer et apprécier les facteurs suivants:

- a) les besoins de personnel qualifié dans la Fonction publique; 20
- b) les conditions d'emploi dans des postes analogues hors de la Fonction publique, notamment les écarts attribuables à des considérations géographiques, industrielles ou autres que le Tribunal d'arbitrage peut juger pertinentes; 25
- c) la nécessité de maintenir des rapports convenables, quant aux conditions d'emploi, entre les divers échelons au sein d'une même occupation et entre les diverses occupations au sein de la Fonction publique; 30
- d) la nécessité d'établir des conditions d'emploi justes et raisonnables, compte tenu des qualités requises, du travail accompli, de la responsabilité assumée et de la nature des services rendus; et 35
- e) tout autre facteur qui, à son avis, se rapporte au différend.

Procédure régissant l'audition des différends et leur solution.

69. (1) Sous réserve de la présente loi et des règlements établis en l'espèce par la Commission, le Tribunal d'arbitrage doit déterminer sa propre procédure, mais doit fournir aux deux parties l'occasion voulue de soumettre une preuve et de présenter des arguments au tribunal. 40

Pouvoirs du Tribunal d'arbitrage.

(2) Le Tribunal d'arbitrage possède tous les pouvoirs de la Commission, énumérés aux alinéas *a*) à *e*) de l'article 22, et il peut en outre autoriser qui que ce soit à exercer n'importe lequel ou lesquels des pouvoirs du Tribunal d'arbitrage qu'énumèrent les alinéas *b*) à *e*) de l'article 22 et à faire à ce sujet rapport au Tribunal. 5

Objets de la décision arbitrale.

Objet de la décision arbitrale.

70. (1) Sous réserve du présent article, une décision arbitrale peut statuer sur les taux de traitement, les heures de travail, les droits à des congés, les normes disciplinaires et autres conditions d'emploi qui s'y rattachent 10 directement.

La décision ne doit renfermer aucune disposition nécessitant une mesure législative.

(2) Le paragraphe (2) de l'article 56 s'applique, *mutatis mutandis*, en ce qui concerne une décision arbitrale.

Questions qui ne doivent pas être réglées par décision arbitrale.

(3) Une décision arbitrale ne doit statuer ni sur les normes, les procédures et les façons de procéder 15 régissant la nomination, l'appréciation, l'avancement, la rétrogradation, la mutation, la mise en disponibilité ou le renvoi des employés ni sur quelque condition d'emploi des employés qui n'a pas fait l'objet de négociations entre les parties avant la fin de leurs rapports de négociation. 20

La décision arbitrale ne contient aucun renseignement présenté à titre documentaire.

(4) Une décision arbitrale ne doit statuer que sur les conditions d'emploi des employés dans une unité de négociation relativement à laquelle la demande d'arbitrage a été faite et ne doit renfermer ni motifs ni données, présentés à titre documentaire ou à d'autres fins, qui ne sont 25 pas directement reliés à l'établissement de ces conditions.

Établissement de la décision arbitrale.

Le président signe les décisions arbitrales.

71. (1) Une décision arbitrale doit être signée par le président du Tribunal d'arbitrage et des exemplaires doivent dès lors en être transmis aux parties au différend et au président; aucun rapport ni observation portant sur la 30 décision ne doit être fait ni communiqué par quelque autre membre.

Décision rendue par le président.

(2) Lorsque tous les membres du Tribunal d'arbitrage ne sont pas d'accord sur les modalités d'une décision arbitrale qui doit être rendue, la décision rendue 35 par le président du Tribunal d'arbitrage constitue la décision arbitrale relative aux questions qui font l'objet du différend.

Forme de la décision.

(3) Une décision arbitrale doit, chaque fois que la chose est possible, prendre une forme

a) qui puisse 40

(i) être lue et interprétée conjointement avec une convention collective statuant sur d'autres conditions d'emploi des employés

- de l'unité de négociation relativement à laquelle s'applique la décision arbitrale; ou
- (ii) être jointe à une telle convention et être publiée en même temps que celle-ci; et
- b) qui permette son insertion dans les règlements, les statuts administratifs, les instructions ou autres instruments que l'employeur ou l'agent négociateur compétent peuvent être tenus d'établir ou d'émettre en l'espèce et son application au moyen desdits instruments. 5 10

Durée et application des décisions arbitrales.

Effet
obligatoire
des
décisions
arbitrales.

72. (1) Sous réserve et aux fins de la présente loi, une décision arbitrale lie l'employeur et l'agent négociateur qui y est partie ainsi que les employés de l'unité de négociation à l'égard de laquelle l'agent négociateur a été accrédité, à compter du jour où la décision est rendue ou de telle date ultérieure que le Tribunal d'arbitrage peut fixer. 15

Effet
rétroactif.

(2) Une disposition d'une décision arbitrale rendue relativement à une condition d'emploi peut être rétroactive, dans la mesure où elle est susceptible d'avoir un effet rétroactif, en tout ou partie, à compter d'une date antérieure à celle à partir de laquelle la décision arbitrale lie les parties, mais non antérieure à celle où un avis de négociations collectives a été donné par l'une ou l'autre des parties. 20

Effet sur
une
convention
ou décision
antérieure.

(3) Lorsque, relativement à l'ensemble ou quelque partie des dispositions d'une décision arbitrale rendue au sujet des conditions d'emploi, une convention collective ou une décision arbitrale était antérieurement en vigueur, lesdites dispositions de la décision arbitrale subséquente sont substituées à celles de cette convention ou décision antérieure, en ce qui concerne tout litige, pendant la période d'application de la décision arbitrale subséquente, fixée en conformité de l'article 73. 25 30

Durée de la
décision
arbitrale.

73. (1) Le Tribunal d'arbitrage doit, relativement à chaque décision arbitrale, établir et y spécifier la durée pendant laquelle elle doit s'appliquer et, en ce faisant, il doit tenir compte, 35

- a) si une convention collective applicable à l'unité de négociation est en vigueur ou a été conclue mais n'est pas encore entrée en vigueur, de la durée de cette convention collective; et 40
- b) si aucune convention collective s'appliquant à l'unité de négociation n'a été conclue,
- (i) de la durée de toute convention collective antérieure qui s'appliquait à cette unité de négociation, ou 45

(2) de la date de toute autre convention collective que le Tribunal d'arbitrage peut...

(3) Une décision arbitrale à laquelle se réfèrent...

(4) Lorsque une décision arbitrale est renvoyée...

Titre en vertu des décisions arbitrales

74. Le traitement, les heures de travail, le droit à...

Exécution et application des décisions arbitrales

75. Le Tribunal peut renvoyer de nouveau au...

Statut
de la
Cour d'arbitrage
de la
Commission
arbitrale

Statut
de la
Commission
arbitrale

Statut
de la
Commission
arbitrale

8

10

12

30

25

30

40

(ii) de la durée de toute autre convention collective que le Tribunal d'arbitrage peut estimer pertinente.

Limitation de la durée d'une décision arbitrale.

(2) Une décision arbitrale, à laquelle ne s'applique aucun des critères mentionnés aux alinéas *a)* ou *b)* du paragraphe (1), ne peut pas avoir une durée inférieure à un an, à compter de la date à partir de laquelle elle lie les parties. 5

(3) Lorsqu'une décision arbitrale est rendue relativement à toute question qui fait l'objet d'un différend et est renvoyée devant le Tribunal d'arbitrage par suite de l'incapacité où sont les parties de se mettre d'accord à ce sujet durant la période de vingt-huit mois à compter de la date, fixée en vertu du paragraphe (1) de l'article 26, à laquelle les employés en cause ont acquis le droit de négocier collectivement, la décision arbitrale demeure en vigueur pour la même période que celle qui est décrite au paragraphe (3) de l'article 57 comme si, en vertu de la présente loi, une convention collective avait été conclue immédiatement après l'accréditation initiale concernant l'objet du différend. 10 15 20

Mise en œuvre des décisions arbitrales.

Mise en œuvre des décisions.

74. Le traitement, les heures de travail, le droit à des congés, les normes disciplinaires et les autres conditions d'emploi immédiatement connexes, sur lesquels porte une décision arbitrale doivent, sous réserve de l'affectation, par le Parlement ou en vertu de son autorité, des crédits dont l'employeur peut avoir besoin à ces fins, être appliqués par les parties dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date à partir de laquelle la décision arbitrale lie les parties ou dans tel délai plus long que la Commission juge raisonnable d'accorder sur demande à elle présentée par une des parties. 25 30

Exécution et modification des décisions arbitrales.

Nouveau renvoi au Tribunal d'arbitrage.

75. Le président peut renvoyer de nouveau au Tribunal d'arbitrage toute question qui fait l'objet d'un différend déjà soumise à ce tribunal lorsqu'il lui semble que la décision arbitrale rendue en cette circonstance n'a pas réglé le différend, et le Tribunal d'arbitrage doit dès lors examiner la question de la même façon que s'il s'agissait d'une question faisant l'objet d'un différend renvoyée devant lui aux termes de l'article 65. 35 40

Pouvoirs de modifier une décision arbitrale.

76. Le Tribunal d'arbitrage peut, sur demande conjointe des deux parties à une décision arbitrale, modifier ou changer toute disposition de cette décision lorsqu'il est démontré au Tribunal d'arbitrage que la modification ou le changement de cette disposition est justifié eu égard aux 5 circonstances qui ont pris naissance depuis que la décision a été rendue ou dont le Tribunal d'arbitrage n'avait pas été informé au moment où il a rendu sa décision ou eu égard aux autres circonstances que le Tribunal d'arbitrage estime pertinentes. 10

CONCILIATION.

Demande d'établissement d'un bureau de conciliation.

Demande d'établissement d'un bureau de conciliation.

77. Lorsque les parties à des négociations collectives ont négocié collectivement de bonne foi en vue de conclure une convention collective mais n'ont pu se mettre d'accord, en ce qui concerne les employés de l'unité de négociation en cause, sur aucune condition d'emploi pouvant 15 être incluse dans une convention collective, l'une ou l'autre partie peut, par avis écrit au président, demander l'établissement d'un bureau de conciliation chargé de l'enquête et de la conciliation du différend.

Établissement d'un bureau de conciliation.

Établissement d'un bureau de conciliation lorsque l'une ou l'autre partie le demande.

78. (1) Lorsque, relativement à un différend, 20
 a) un conciliateur qui peut avoir été nommé en vertu de l'article 53 a fait au président un rapport définitif indiquant qu'il a été incapable d'aider les parties à se mettre d'accord, et que
 b) l'une des parties a demandé l'établissement 25 d'un bureau de conciliation,

le président doit établir un bureau chargé de l'enquête et de la conciliation du différend à moins qu'il ne lui apparaisse, après consultation avec chacune des parties, que l'établissement d'un tel bureau ne peut vraisemblablement pas aider 30 les parties à se mettre d'accord, auquel cas le président doit aussitôt adresser aux parties un avis écrit de son intention de ne pas établir un tel bureau.

Établissement d'un bureau de conciliation dans d'autres cas.

(2) Dans tout cas non prévu au paragraphe (1), le président peut établir un bureau chargé de l'enquête et 35 de la conciliation d'un différend lorsqu'il lui semble que l'établissement d'un tel bureau peut aider les parties à se mettre d'accord et que, sans l'établissement d'un tel bureau, elles ne se mettront vraisemblablement pas d'accord.

Employés
désignés.

79. (1) Nonobstant l'article 78, il ne doit pas être établi de bureau de conciliation pour l'enquête et la conciliation d'un différend relatif à une unité de négociation tant que les parties ne se sont pas mises d'accord, ou que la Commission n'a pris aux termes du présent article aucune décision, sur la question de savoir quels sont les employés ou les classes d'employés de l'unité de négociation (ci-après dans la présente loi appelés «employés désignés») dont les fonctions sont en tout ou en partie des fonctions dont l'exercice à un moment particulier ou après un délai spécifié est ou sera nécessaire dans l'intérêt de la sûreté ou de la sécurité du public. 5 10

L'employeur
doit fournir
un état.

(2) Dans les vingt jours qui suivent celui où l'avis de négociations collectives est donné par l'une ou l'autre des parties aux négociations collectives, l'employeur doit fournir à la Commission et à l'agent négociateur de l'unité de négociation en cause un relevé des employés ou classes d'employés de l'unité de négociation que l'employeur considère comme des employés désignés. 15 20

Accord ou
objection.

(3) Si aucune opposition au relevé mentionné au paragraphe (2) n'est faite à la Commission par l'agent négociateur dans tel délai consécutif à la réception de ce relevé par l'agent négociateur que peut fixer la Commission, ce relevé doit être considéré comme un relevé des employés ou des classes d'employés de l'unité de négociation qui, par convention des parties, sont des employés désignés, mais lorsqu'une opposition à ce relevé est faite à la Commission par l'agent négociateur dans le délai ainsi prescrit, la Commission, après avoir examiné l'opposition et avoir donné à chaque partie l'occasion de communiquer ses observations, doit décider quels employés ou quelles classes d'employés de l'unité de négociation sont des employés désignés. 20 25 30

La décision
doit être
communi-
quée aux
parties.

(4) Une décision prise par la Commission en conformité du paragraphe (3) est définitive et péremptoire à toutes fins de la présente loi et doit être communiquée par écrit aux parties aussitôt que possible par le président. 35

Les
employés
doivent
être mis au
courant.

(5) Dans le délai et de la manière que peut prescrire la Commission, tous les employés d'une unité de négociation qui sont, par convention des parties ou par décision de la Commission en conformité du présent article, des employés désignés doivent en être informés par l'agent négociateur de l'unité de négociation. 40

Constitu-
tion d'un
bureau de
conciliation.
Nomination
des
membres.

80. (1) Un bureau de conciliation comprend trois membres nommés de la façon prévue au présent article. 45
(2) Lorsqu'un bureau de conciliation doit être établi, le président doit au moyen d'un avis requérir chacune des parties, dans les sept jours à compter de la réception de l'avis, de choisir une personne pour être membre du bureau de conciliation, et sur réception des choix faits dans ce délai de sept jours, le président doit nommer les personnes ainsi choisies membres du bureau de conciliation. 50

Idem. (3) Si l'une des parties omet de choisir une personne dans les sept jours à compter de la réception par elle de l'avis mentionné au paragraphe (2), le président nomme membre du bureau de conciliation une personne qu'il estime apte à occuper cette charge, et ce membre est 5 réputé avoir été nommé sur le choix de cette partie.

Nomination du président. (4) Les deux membres nommés en vertu des paragraphes (2) ou (3) choisissent, dans les cinq jours qui suivent celui où le second d'entre eux est nommé, pour faire fonction de président du bureau de conciliation, une troisième 10 personne qui est disponible et qui consent à agir en cette qualité, et, dès lors, le président nomme cette personne président du bureau de conciliation.

Idem. (5) Si les deux membres nommés aux termes des paragraphes (2) ou (3) omettent de procéder à un tel 15 choix dans les cinq jours qui suivent la nomination du second d'entre eux, le président doit immédiatement nommer président du bureau de conciliation une personne qu'il estime apte à occuper cette charge.

Qualités requises des membres. (6) Les dispositions de l'article 61 s'appliquent 20 *mutatis mutandis* relativement aux qualités requises pour être membre d'un bureau de conciliation.

Allocations payables aux membres. (7) Les membres d'un bureau de conciliation ont droit de recevoir, pour l'accomplissement de leurs fonc- 25 tions aux termes de la présente loi, les allocations journalières ou autres que peut fixer le gouverneur en conseil.

Vacances. **81.** S'il se produit une vacance parmi les membres d'un bureau de conciliation avant que le bureau ait fait rapport au président de ses conclusions et de ses recommandations, le président doit pourvoir à la vacance par 30 une nomination de la manière prévue à l'article 80 pour le choix du titulaire du poste vacant.

Notification de l'établissement d'un bureau de conciliation. **82.** (1) Immédiatement après l'établissement d'un bureau de conciliation, le président doit aviser les parties de son établissement et leur communiquer les noms de ses 35 membres.

Effet de cette notification. (2) Dès que le président a notifié aux parties l'établissement d'un bureau de conciliation, il doit être présumé d'une façon concluante que le bureau de conciliation décrit dans l'avis a été établi en conformité de la présente 40 loi; aucune ordonnance ne doit être rendue ni aucun moyen ne doit être mis en œuvre, ni aucune procédure instituée devant un tribunal quelconque pour contester l'établissement du bureau de conciliation, ou pour examiner, interdire ou restreindre son activité. 45

Motion

10 L'Assemblée a été informée par le Secrétaire général que le Bureau de conciliation a été constitué et que les membres ont été nommés. Le Secrétaire général a également informé l'Assemblée de la composition du Bureau de conciliation et de la procédure à suivre pour la tenue de ses séances. L'Assemblée a remercié le Secrétaire général pour ses services et a décidé de passer à l'ordre du jour.

Procès-verbal

15 Le Bureau de conciliation a tenu sa première séance le 15 mars 1954. Le Secrétaire général a présidé la séance et a lu le rapport du Bureau de conciliation. Le Bureau a décidé de se réunir à nouveau le 22 mars 1954.

20 Le Bureau de conciliation a tenu sa deuxième séance le 22 mars 1954. Le Secrétaire général a présidé la séance et a lu le rapport du Bureau de conciliation. Le Bureau a décidé de se réunir à nouveau le 29 mars 1954.

25 Le Bureau de conciliation a tenu sa troisième séance le 29 mars 1954. Le Secrétaire général a présidé la séance et a lu le rapport du Bureau de conciliation. Le Bureau a décidé de se réunir à nouveau le 5 avril 1954.

30 Le Bureau de conciliation a tenu sa quatrième séance le 5 avril 1954. Le Secrétaire général a présidé la séance et a lu le rapport du Bureau de conciliation. Le Bureau a décidé de se réunir à nouveau le 12 avril 1954.

35 Le Bureau de conciliation a tenu sa cinquième séance le 12 avril 1954. Le Secrétaire général a présidé la séance et a lu le rapport du Bureau de conciliation. Le Bureau a décidé de se réunir à nouveau le 19 avril 1954.

40 Le Bureau de conciliation a tenu sa sixième séance le 19 avril 1954. Le Secrétaire général a présidé la séance et a lu le rapport du Bureau de conciliation. Le Bureau a décidé de se réunir à nouveau le 26 avril 1954.

45 Le Bureau de conciliation a tenu sa septième séance le 26 avril 1954. Le Secrétaire général a présidé la séance et a lu le rapport du Bureau de conciliation. Le Bureau a décidé de se réunir à nouveau le 3 mai 1954.

Mandat.

Mandat du bureau de conciliation.

83. Immédiatement après l'établissement d'un bureau de conciliation, le président doit remettre au bureau de conciliation le relevé qu'il a préparé indiquant les questions sur lesquelles le bureau doit lui communiquer ses conclusions et ses recommandations, et le président peut, avant que les conclusions et les recommandations du bureau lui soient communiquées ou après qu'elles lui ont été communiquées, modifier ce relevé en y ajoutant ou en en retranchant toute question qu'il estime nécessaire ou opportun d'inclure ou d'omettre pour aider les parties à se mettre d'accord. 5 10

Procédure.

Devoirs du bureau de conciliation.

84. (1) Un bureau de conciliation doit, aussitôt que possible après avoir reçu le relevé visé à l'article 83, s'efforcer de mettre les parties d'accord sur les questions indiquées dans le relevé.

Règles de procédure.

(2) Sauf dispositions différentes de la présente loi, un bureau de conciliation doit établir la procédure qui le régit, en laissant toutefois aux deux parties toute latitude pour soumettre des éléments de preuve et des observations. 15

Audiences.

(3) Le président d'un bureau de conciliation peut, après avoir consulté les autres membres du bureau, fixer les heures et les lieux de ses séances et doit notifier aux parties les heures et les lieux ainsi fixés. 20

Quorum et absence des membres.

(4) Le président du bureau de conciliation et un autre membre constituent un quorum, mais pendant l'absence d'un membre à quelque séance du bureau les autres membres ne peuvent agir que si le membre absent a reçu un avis raisonnable de la tenue de la séance. 25

Décision.

(5) Une décision de la majorité des membres d'un bureau de conciliation sur toute question qui lui est soumise constitue une décision du bureau à cet égard. 30

Communication des procédures.

(6) Le président d'un bureau de conciliation doit envoyer au président, après l'avoir signé, un relevé détaillé des séances du bureau de conciliation et des membres et des témoins qui étaient présents à chaque séance.

Pouvoirs du bureau de conciliation.

85. Un bureau de conciliation possède tous les pouvoirs de la Commission, énumérés aux alinéas *a*) à *e*) de l'article 22, et il peut en outre autoriser qui que ce soit à exercer n'importe lequel ou lesquels des pouvoirs du bureau de conciliation qu'énumèrent les alinéas *b*) à *e*) de l'article 22 et faire à ce sujet rapport au bureau de conciliation. 35 40

Rapport.

Rapport au président.

86. (1) Un bureau de conciliation doit, dans les quatorze jours qui suivent la réception par lui du relevé visé à l'article 83 ou dans tel délai plus long dont sont convenues les parties ou qui peut être fixé par le président, communiquer ses conclusions et ses recommandations au président. 5

Le rapport ne doit pas contenir de recommandations nécessitant une mise en œuvre législative.

Questions que ne doit pas évoquer le rapport.

Nouvel examen des questions contenues dans le rapport.

(2) Le paragraphe (2) de l'article 56 s'applique, *mutatis mutandis*, relativement à une recommandation d'un rapport d'un bureau de conciliation.

(3) Aucun rapport d'un bureau de conciliation ne doit contenir de recommandation concernant les normes, les procédures ou les méthodes régissant la nomination, l'appréciation, l'avancement, la rétrogradation, le transfert, la mise en disponibilité ou le congédiement des employés. 10

(4) Après qu'un bureau de conciliation a communiqué au président ses conclusions et ses recommandations sur les questions énumérées dans le relevé mentionné à l'article 83, le président peut lui ordonner d'examiner à nouveau et d'élucider ou d'augmenter l'ensemble ou une partie de son rapport, ou d'examiner toute question ajoutée à ce relevé comme le prévoit ledit article et de présenter un rapport à cet égard, sauf que, en ces circonstances, le rapport du bureau de conciliation est réputé avoir été reçu par le président même si celui-ci n'a pas reçu le rapport reconsidéré ou le rapport visant la question complémentaire, selon le cas. 15 20 25

La copie du rapport doit être adressée aux parties.

87. Dès la réception du rapport d'un bureau de conciliation, le président doit immédiatement en faire adresser une copie aux parties et peut faire publier le rapport de la manière qu'il estime appropriée. 30

Force probante du rapport.

88. Aucun rapport d'un bureau de conciliation ni aucun témoignage recueilli ni aucune procédure intervenue devant un bureau de conciliation ne sont recevables à titre de preuve devant les tribunaux du Canada, sauf en cas de poursuite pour parjure. 35

Effet obligatoire sur accord des parties.

89. Lorsque, en tout temps avant qu'un bureau de conciliation ait fait son rapport, les parties en conviennent par écrit, une recommandation faite par un bureau de conciliation lie les parties sous réserve et aux fins de la présente loi, et il doit y être donné suite en conséquence. 40

PARTIE IV.

GRIEFS.

DROIT D'EXPOSER DES GRIEFS.

Les employés ont le droit d'exposer des griefs.

- 90.** (1) Lorsqu'un employé s'estime lésé
- a) par l'interprétation ou l'application à son égard
- (i) de quelque disposition d'une loi, d'un règlement, d'une instruction ou d'un autre instrument établi ou émis par l'employeur, concernant des conditions d'emploi, ou
- (ii) d'une disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale; ou
- b) par suite d'un événement ou d'une question qui vise ses conditions d'emploi, sauf une disposition indiquée au sous-alinéa (i) ou au sous-alinéa (ii) de l'alinéa a),

relativement à laquelle ou auquel aucune procédure administrative de réparation n'est prévue dans une loi du Parlement ou en vertu d'une telle loi, il a le droit, sous réserve du paragraphe (2), de présenter ce grief à chacun des stades, y compris le stade final, que prévoit la procédure applicable aux griefs établie par la présente loi.

Limitation.

(2) Un employé n'a droit de présenter ni un grief quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application à son égard d'une disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale sauf s'il a l'approbation de l'agent négociateur de l'unité de négociation à laquelle s'applique la convention collective ou la décision arbitrale et s'il est représenté par cet agent négociateur, ni un grief quelconque relatif à quelque initiative prise en conformité d'une instruction ou directive donnée ou d'un règlement établi comme le prévoit l'article 112.

Droit d'être représenté par une association d'employés.

(3) Un employé qui ne fait pas partie d'une unité de négociation pour laquelle une association d'employés a été accréditée à titre d'agent négociateur peut demander l'aide de n'importe quelle association d'employés et, s'il le désire, peut être représenté par n'importe quelle association d'employés, à l'occasion de la présentation d'un grief ou de son renvoi à l'arbitrage.

Idem.

(4) Aucun employé faisant partie d'une unité de négociation pour laquelle une association d'employés a été accréditée à titre d'agent négociateur ne peut être représenté par une association d'employés autre que celle qui est ainsi accréditée à titre d'agent négociateur, à l'occasion de la présentation d'un grief ou de son renvoi à l'arbitrage.

ARBITRAGE DES GRIEFS.

*Renvoi à l'arbitrage.*Renvoi d'un
grief à
l'arbitrage.

91. (1) Lorsqu'un employé a présenté un grief jusqu'au stade final de la procédure applicable aux griefs inclusivement, au sujet

a) de l'interprétation ou de l'application, en ce qui le concerne, d'une disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale, ou 5

b) d'une mesure disciplinaire entraînant le congédiement, la suspension ou une peine pécuniaire, et que son grief n'a pas été réglé d'une manière satisfaisante pour lui, il peut renvoyer le grief à l'arbitrage. 10

(2) Lorsqu'un grief qui peut être présenté par un employé à l'arbitrage est un grief relatif à l'interprétation ou l'application, en ce qui le concerne, d'une disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale, l'employé n'a pas le droit de renvoyer le grief à l'arbitrage à moins que l'agent négociateur de l'unité de négociation à laquelle s'applique la convention collective ou la décision arbitrale ne signifie de la manière prescrite 15

Approbation
par l'agent
négociateur
du renvoi à
l'arbitrage.

a) son approbation du renvoi du grief à l'arbitrage; 20
et

b) son acceptation de représenter l'employé dans les procédures d'arbitrage.

Nomination des arbitres.

92. (1) Le gouverneur en conseil, sur la recommandation de la Commission, doit nommer les fonctionnaires, appelés arbitres, qu'il peut être nécessaire de nommer pour entendre et trancher les griefs renvoyés à l'arbitrage en vertu de la présente loi. 25

Nomination
des arbitres.

(2) Le gouverneur en conseil, sur recommandation de la Commission, doit désigner un des arbitres nommés en vertu du présent article au poste d'arbitre en chef qui est chargé d'appliquer, sous réserve des règlements de la Commission, le régime d'arbitrage des griefs établi en vertu de la présente loi. 30

Arbitre en
chef.

(3) Un arbitre est nommé pour la période d'au plus cinq ans qui peut être fixée par le gouverneur en conseil, mais il peut être démis de sa charge par le gouverneur en conseil à tout moment sur la recommandation unanime de la Commission. 35

Durée du
mandat.

Renouvellement de la nomination.

(4) Un arbitre sortant de charge peut être nommé de nouveau, mais tout arbitre cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il atteint l'âge de soixante-dix ans.

Rémunération des arbitres.

(5) Un arbitre, nommé en vertu du présent article, reçoit le traitement ou autre rémunération que peut 5 fixer le gouverneur en conseil.

Qualités requises des arbitres.

(6) L'article 61 s'applique, *mutatis mutandis*, relativement à l'admissibilité d'une personne à occuper un poste d'arbitre ou à faire fonction d'arbitre, à être choisie comme candidat à la fonction de membre d'un 10 conseil d'arbitrage ou à agir en cette qualité ou à être désignée pour remplir un tel poste dans une convention collective, en ce qui concerne tout grief renvoyé à l'arbitrage.

Institution d'un conseil d'arbitrage.

Composition d'un conseil d'arbitrage.

93. Un conseil d'arbitrage auquel un grief est 15 renvoyé doit se composer de trois membres, savoir:

- a) un arbitre, qui en est président,
- b) un membre choisi par l'une des parties, et
- c) un membre choisi par l'autre partie;

mais personne ne peut être membre d'un conseil d'arbitrage 20 ainsi constitué s'il a quelque intérêt direct inhérent ou corrélatif au grief, à son instruction ou à son règlement.

Fonction de l'arbitre en chef.

Avis indiquant si un arbitre est désigné, etc.

94. (1) Lorsqu'un grief a été renvoyé à l'arbitrage, la personne lésée doit, de la manière prescrite, en informer l'arbitre en chef et l'employeur et doit indiquer dans l'avis 25 si un arbitre est désigné dans une convention collective applicable ou, lorsque aucun arbitre n'est désigné, si elle demande la constitution d'un conseil d'arbitrage au lieu d'un arbitre choisi par l'arbitre en chef.

Mesure à prendre par l'arbitre en chef.

(2) Lorsqu'un grief a été renvoyé à l'arbitrage 30 et que la personne lésée en a informé l'arbitre en chef et l'employeur comme l'exige le paragraphe (1), l'arbitre en chef doit, de la manière et dans le délai prescrits,

- a) lorsque le grief découle d'une convention collective dans laquelle un arbitre est désigné, 35 renvoyer l'affaire devant l'arbitre ainsi désigné;
- b) lorsque la constitution d'un conseil d'arbitrage a été demandée par la personne lésée et que l'employeur n'y a fait aucune objection dans le délai qui peut être prescrit, constituer un tel 40 conseil et y renvoyer l'affaire; et
- c) dans tout autre cas, renvoyer l'affaire devant un arbitre choisi par lui.

Compétence de l'arbitre.

Observation
des
procédures.

Aucune
décision
ne doit
entraîner
la modifica-
tion d'une
convention
collective
ou d'une
décision
arbitrale.

La décision
prise au
cours de la
dernière
phase de
la procé-
dure lie les
parties.

95. (1) Aucun grief ne doit être renvoyé à l'arbitrage et aucun arbitre ne doit entendre un grief ni rendre une décision à son sujet avant que toutes les procédures établies pour la présentation du grief jusqu'au stade final de la procédure applicable aux griefs inclusivement aient été observées. 5

(2) Un arbitre ne doit pas, relativement à un grief, rendre une décision qui aurait pour effet d'exiger la modification d'une convention collective ou d'une décision arbitrale. 10

(3) Lorsque

a) la présentation d'un grief a atteint le stade final de la procédure applicable aux griefs inclusivement, et que

b) le grief n'est pas un grief qui, aux termes de l'article 91, peut être renvoyé à l'arbitrage, 15

la décision relative au grief prise au stade final de la procédure applicable en l'espèce est définitive et obligatoire à toutes fins de la présente loi et le grief ne peut faire l'objet d'aucune autre mesure en vertu de la présente loi. 20

Décision de l'arbitre.

Décision de
l'arbitre.

96. (1) Lorsqu'un grief est renvoyé à l'arbitrage, l'arbitre doit

a) donner aux deux parties au grief l'occasion d'être entendues; et

b) après avoir étudié le grief, rendre une décision à son sujet et la produire à la Commission. 25

(2) Dans le cas d'un conseil d'arbitrage,

a) une décision de la majorité des membres au sujet d'un grief constitue une décision du conseil à ce sujet; et 30

b) la décision du conseil au sujet du grief doit être signée par le président du conseil, et doit être produite par lui à la Commission.

(3) Lorsqu'une décision d'un arbitre a été produite à la Commission, cette dernière doit en faire parvenir copie 35

a) à chaque partie et à son représentant; et,

b) s'il y en a un, à l'agent négociateur de l'unité de négociation à laquelle appartient l'employé qui a présenté le grief. 40

Copie de la
décision
doit être
envoyée aux
parties.

Mise en
oeuvre de
la décision
par
l'employeur.

(4) Lorsqu'une décision au sujet d'un grief renvoyé à l'arbitrage exige qu'une mesure soit prise par l'employeur ou de sa part, l'employeur doit prendre cette mesure.

Mesure à prendre par l'employé ou l'association d'employés.

(5) Lorsqu'une décision au sujet d'un grief exige qu'une mesure soit prise par l'employé, par une association d'employés ou par les deux, ou de leur part, l'employé ou l'association d'employés, ou les deux, selon le cas, doivent prendre cette mesure.

5

Pouvoirs de la Commission relativement à une décision au sujet d'un grief.

(6) La Commission peut, en conformité de l'article 20, prendre la mesure qui est prévue par cet article pour donner effet à la décision d'un arbitre au sujet d'un grief, mais elle ne doit pas discuter le fondement ou la substance de la décision.

10

Frais d'arbitrage.

Cas où un arbitre est désigné dans une convention collective.

97. (1) Lorsqu'un arbitre est désigné dans une convention collective, la méthode selon laquelle est fixée sa rémunération et selon laquelle sont payés les frais qu'il peut encourir doit être établie par la convention collective qui désigne l'arbitre, mais si la convention collective ne précise pas de méthode, la rémunération de l'arbitre désigné et ses frais seront supportés à parts égales par les parties.

Cas où il n'y a pas d'arbitre désigné dans une convention collective.

(2) Lorsqu'un grief est renvoyé à l'arbitrage mais n'est pas renvoyé à un arbitre désigné dans une convention collective, la personne qui fait valoir ce grief est tenue de payer et doit remettre à la Commission la partie des frais de l'arbitrage que peut, avec l'approbation de la Commission, déterminer le secrétaire de la Commission, sauf que, si le grief est renvoyé à un conseil d'arbitrage, la rémunération et les dépenses des arbitres sont à la charge des parties qui les ont respectivement désignés.

Exécution des obligations de l'employeur et des associations d'employés.

Renvoi devant l'arbitre en chef effectué par l'employeur ou par l'agent négociateur.

98. (1) Lorsque l'employeur et un agent négociateur ont signé une convention collective ou sont liés par une décision arbitrale et que

- a) l'employeur ou l'agent négociateur cherche à faire exécuter une obligation qu'on allègue découler de la convention collective ou de la décision arbitrale, et
- b) l'obligation, s'il en est, n'est pas une obligation dont l'exécution peut faire l'objet d'un grief d'un employé de l'unité de négociation à laquelle s'applique la convention collective ou la décision arbitrale,

l'employeur ou l'agent négociateur peut, de la manière prescrite, renvoyer l'affaire à l'arbitre en chef qui doit personnellement l'entendre et décider si l'obligation alléguée existe et, dans l'affirmative, si l'obligation n'a pas été observée ou exécutée.

40

Audition
d'une affaire
renvoyée et
décision à
son sujet.

(2) L'arbitre en chef doit entendre et trancher l'affaire qui lui est ainsi renvoyée comme s'il s'agissait d'un grief, et le paragraphe (2) de l'article 95 ainsi que les articles 96 et 97 s'appliquent à son audition et à la décision à rendre en l'espèce.

5

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES GRIEFS.

Pouvoir
de la Com-
mission
d'établir
des règle-
ments
concernant
les griefs.

- 99.** (1) La Commission peut établir des règlements relatifs à la procédure à suivre pour la présentation des griefs, l'arbitrage des griefs et la conduite des auditions y relatives et, sans limiter la généralité de ce qui précède, peut établir des règlements concernant
- a) le mode et les formules de présentation d'un grief; 10
 - b) le nombre maximum de paliers administratifs de l'employeur au niveau desquels des griefs peuvent être présentés; 15
 - c) le délai pendant lequel un grief peut être présenté à tout stade de la procédure applicable aux griefs, y compris le stade final; 15
 - d) les circonstances dans lesquelles tout stade inférieur au stade final de la procédure applicable aux griefs peut être éliminé; 20
 - e) la manière selon laquelle et le délai dans lequel un grief peut être renvoyé à l'arbitrage après qu'il a été présenté jusqu'au stade final inclusivement, de la procédure applicable aux griefs, et la manière selon laquelle et le délai dans lequel un grief renvoyé à l'arbitrage doit être renvoyé par l'arbitre en chef à un arbitre; 25
 - f) la manière selon laquelle et le délai dans lequel des conseils d'arbitrage doivent être établis; 30
 - g) la procédure que doivent suivre les arbitres; 35
 - h) le règlement des conflits de compétence entre associations d'employeurs relativement à la façon d'instruire les griefs et à leur renvoi à l'arbitrage; 35
 - i) la forme des décisions rendues par les arbitres; 40
 - j) le nouvel examen de questions sur nouveau renvoi à la Commission et à l'arbitre qui doit procéder à ce nouvel examen; 40
 - k) en cas de doute, les circonstances dans lesquelles un événement ou une question quelconque peuvent être considérés comme constituant un grief; et 40
 - l) toute autre question qui peut être nécessaire pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi, relatives à la présentation et à l'arbitrage des griefs. 45

L'employeur
doit
indiquer les
conditions de
travail dans
un accord écrit
à l'embauche
et en cas de
modification
de ces
conditions.

Les ordres
de travail
doivent être
écrits et
signés par
l'employeur
ou son
représentant
légal.

Parties
de l'entreprise
et l'employeur
ont des
obligations
mutuelles.

Il est

(2) Aux fins de toute disposition de la présente loi concernant les grèves, l'employeur doit désigner la personne dont la démission ou un quelconque le stade final ou un stade intermédiaire de la procédure applicable aux grèves et l'employeur doit en cas de doute au moyen d'un avis écrit communiquer à toute personne désignée par la loi un grand ou à l'employeur en chef, le nom de la personne dont la démission ou l'opinion est le stade final ou un stade intermédiaire de cette procédure.

PARTIE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ORDONNANCES

100. (1) Seul ou que prévoit la présente loi, toute ordonnance, sentence, instruction, décision ou décision de la Commission, du Tribunal d'arbitrage ou d'un arbitre ou d'un tribunal, ne peut être ni tenue en question ni examinée devant un tribunal quelconque.

(2) Aucune ordonnance ne doit être prise ni aucun moyen mis en œuvre ni aucune procédure instituée devant un tribunal, sous forme d'ajournement, de sursis, de prohibition, de payement ou autrement, pour contester, examiner, révoquer ou restreindre la compétence de la Commission, du Tribunal d'arbitrage ou d'un arbitre dans l'une des procédures de ses décisions.

PROCES ET INTERDICATIONS CONCERNANT LES GRÈVES

101. (1) Ne doit participer à une grève aucun employé
a) qui ne fait pas partie d'une unité de négociation pour laquelle un accord conclutur a été conclu par la Commission;
b) qui appartient à une unité de négociation à l'égard de laquelle la méthode de règlement d'un différend existe dans le sens de l'article 30
c) qui est un employé désigné.

(2) Aucun employé qui n'est pas un employé désigné en paragraphes (1) ne peut participer à une grève
a) lorsque une convention collective s'applique à l'unité de négociation dont il fait partie ou
b) lorsque aucune convention collective s'applique à l'unité de négociation dont il fait partie si ce n'est en vertu d'un accord écrit.

L'employeur doit désigner des personnes au stade final ou à tout autre stade de la procédure des griefs.

(2) Aux fins de toute disposition de la présente loi concernant les griefs, l'employeur doit désigner la personne dont la décision sur un grief constitue le stade final ou un stade quelconque de la procédure applicable aux griefs et l'employeur doit, en cas de doute, au moyen d'un avis écrit, communiquer à toute personne désirant présenter un grief ou à l'arbitre en chef, le nom de la personne dont la décision en l'espèce constitue le stade final ou un stade quelconque de cette procédure. 5

PARTIE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

EXAMEN DES ORDONNANCES.

Les ordonnances ne peuvent faire l'objet d'une révision par un tribunal.

100. (1) Sauf ce que prévoit la présente loi, toute ordonnance, sentence, instruction, décision ou déclaration de la Commission, du Tribunal d'arbitrage ou d'un arbitre est définitive et ne peut être ni remise en question ni examinée devant un tribunal quelconque. 10

Pas de révision par injonction, etc.

(2) Aucune ordonnance ne doit être prise, ni aucun moyen mis en œuvre ni aucune procédure instituée devant un tribunal, sous forme d'injonction, de *certiorari*, de prohibition, de *quo warranto* ou autrement, pour contester, examiner, rejeter ou restreindre la compétence de la Commission, du Tribunal d'arbitrage ou d'un arbitre dans l'une quelconque de ses délibérations. 15 20

DROITS ET INTERDICTIONS CONCERNANT LES GRÈVES.

Participation de l'employé à une grève.

101. (1) Ne doit participer à une grève aucun employé

- a) qui ne fait pas partie d'une unité de négociation pour laquelle un agent conciliateur a été accrédité par la Commission, 25
- b) qui appartient à une unité de négociation à l'égard de laquelle la méthode de règlement d'un différend consiste dans le renvoi du différend à l'arbitrage, ou 30
- c) qui est un employé désigné.

Idem.

(2) Aucun employé qui n'est pas un employé décrit au paragraphe (1) ne peut participer à une grève

- a) lorsqu'une convention collective s'appliquant à l'unité de négociation dont il fait partie est en vigueur, ou 35
- b) lorsque aucune convention collective s'appliquant à l'unité de négociation dont il fait partie n'est en vigueur, à moins que

- (i) un bureau de conciliation chargé de l'enquête et de la conciliation du différend relativement à cette unité de négociation ait été établi et que sept jours se soient écoulés depuis la réception par le président du rapport du bureau de conciliation, ou que 5
- (ii) une demande en vue de l'établissement d'un bureau de conciliation chargé de l'enquête et de la conciliation d'un différend relativement à cette unité de négociation ait été faite en conformité de la présente loi et que le président ait notifié aux parties, conformément à l'article 78, son intention de ne pas établir un tel bureau. 15

Déclaration
ou autorisation
de la
grève.

102. Une association d'employés ne doit ni déclarer ni autoriser une grève des employés, ni aucun dirigeant ou représentant d'une association d'employés ne doit recommander ni provoquer la déclaration ou l'autorisation d'une grève des employés, ni leur participation à une telle grève, qui a ou aurait pour effet d'entraîner la participation d'un employé à une grève en contravention de l'article 101. 20

Demande de
déclaration
d'illégalité
de la
grève.

103. (1) Lorsqu'il est allégué par l'employeur qu'une association d'employés a déclaré ou autorisé une grève d'employés qui a ou aurait pour effet d'entraîner la participation d'un employé à la grève en contravention de l'article 101, l'employeur peut demander à la Commission de déclarer que la grève est ou serait illégale et la Commission peut faire une telle déclaration. 25 30

Demande de
déclaration
de légalité
de la grève.

(2) Lorsqu'il est allégué par un agent négociateur d'une unité de négociation que la participation d'employés qui font partie de l'unité de négociation à une grève que l'agent négociateur a autorisée ou déclarée, ou qu'il se propose d'autoriser ou de déclarer, n'est pas ou ne serait pas faite en contravention de l'article 101, l'agent négociateur peut demander à la Commission de déclarer que la grève est ou serait légale et la Commission peut faire une telle déclaration. 35

Infraction
et peines.

104. (1) Tout employé qui contrevient à l'article 101 est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au plus \$100. 40

Idem.

(2) Tout dirigeant ou représentant d'une association d'employés qui contrevient à l'article 102 est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au plus \$300. 45

Idem.

(3) Toute association d'employés qui contrevient à l'article 102 est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au plus \$150 pour chaque jour que dure ou se prolonge une grève déclarée ou autorisée par elle en contravention dudit article. 5

Poursuite
d'une asso-
ciation
d'employés.

105. La poursuite d'une infraction aux termes de l'article 104 peut être intentée contre une association d'employés et au nom de cette association et, aux fins d'une telle poursuite, une association d'employés est réputée 10 une personne; toute chose ou tout acte faits ou omis par un dirigeant ou un représentant d'une association d'employés dans les limites de son autorisation d'agir au nom de l'association d'employés sont réputés une chose ou un acte faits ou omis par l'association d'employés. 15

AUTORISATION DES POURSUITES.

Consente-
ment.

106. Sans le consentement de la Commission, il ne peut être intenté aucune poursuite fondée sur le prétendu manquement de qui que ce soit dans l'observation d'une interdiction quelconque contenue dans les articles 8, 9 ou 10 ni aucune poursuite pour une infraction prévue à l'article 104. 20

IMMUNITÉ DES MEMBRES ET DU PERSONNEL.

Preuve
concernant
les
renseigne-
ments
obtenus aux
termes de
la présente
loi.

107. Aucun membre de la Commission, du Tribunal d'arbitrage ou d'un bureau de conciliation ni aucun arbitre, conciliateur, fonctionnaire ou employé de la Commission, ni aucune personne nommée par elle n'est tenu de faire une 25 déposition dans quelque action, instance ou autre procédure civile concernant des renseignements obtenus dans l'accomplissement de ses fonctions aux termes de la présente loi.

HONORAIRES DES TÉMOINS.

Paiement
des
honoraires
des témoins.

108. Une personne qui est assignée comme témoin par la Commission, le Tribunal d'arbitrage ou un bureau de 30 conciliation dans une procédure quelconque de l'un des susdits que prévoit la présente loi et qui comparait a droit à une allocation pour frais, calculée d'après l'échelle alors en vigueur relativement aux témoins dans des poursuites civiles devant la cour supérieure de la province où ces procédures sont intentées. 35

SERMENTS ET AFFIRMATIONS SOLENNELLES.

Serment ou affirmation solennelle.

109. Une personne nommée en vertu de la présente loi doit, avant d'entrer en fonctions, prêter un serment ou faire une affirmation solennelle selon la formule prescrite à l'annexe C devant toute personne autorisée par le gouverneur en conseil pour faire prêter un tel serment ou recevoir une telle affirmation. 5

INSTALLATIONS ET PERSONNEL.

Installations et personnel.

110. La Commission doit fournir, aux Tribunaux d'arbitrage, aux bureaux de conciliation et aux arbitres, les locaux et le personnel ainsi que les autres installations qui leur sont nécessaires pour leur permettre d'exercer leurs fonctions aux termes de la présente loi. 10

PENSION.

Application de la Loi sur la pension du service public.

111. A moins que le gouverneur en conseil n'en ordonne autrement pour tout cas ou toute catégorie de cas, une personne nommée en vertu de la présente loi est réputée ne pas être employée dans la Fonction publique aux fins de la *Loi sur la pension du service public*. 15

RÉSERVES.

Limitation concernant les questions mettant en jeu la sûreté ou la sécurité du Canada.

112. (1) Rien dans la présente loi ou toute autre loi ne doit s'interpréter comme enjoignant à l'employeur de faire ou de s'abstenir de faire quoi que ce soit de contraire à quelque directive ou instruction donnée ou règlement établi par le gouvernement du Canada ou pour son compte dans l'intérêt de la sûreté ou de la sécurité du Canada ou de tout État allié ou associé du Canada. 20

L'arrêté a une force probante péremptoire.

(2) Aux fins du paragraphe (1), tout décret du gouverneur en conseil constitue une preuve péremptoire de ce qui y est énoncé au sujet de l'établissement des directives, instructions ou règlements pour le compte du gouvernement du Canada dans l'intérêt de la sûreté ou de la sécurité du Canada ou de tout État allié ou associé du Canada. 25

LOI SUR LES RELATIONS INDUSTRIELLES ET SUR LES ENQUÊTES VISANT LES DIFFÉRENDS DU TRAVAIL.

Exclusion des corporations de la Partie I de la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

113. (1) Nonobstant toute disposition de l'article 54 de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail*, le gouverneur en conseil ne peut exclure des dispositions de la Partie I de cette loi que les corporations relativement auxquelles un ministre de la Couronne, le conseil du Trésor ou le gouverneur en conseil 35

est autorisé à établir ou à approuver la totalité ou une partie des modalités et conditions d'emploi des personnes qui y sont employées.

Idem.

(2) Lorsque le gouverneur en conseil agit, ou a jusqu'ici agi, en vue de soustraire en totalité ou en partie une corporation, établie pour exercer une fonction ou une tâche pour le compte du gouvernement du Canada, aux dispositions de la Partie I de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail*, il peut par décret, relativement à l'ensemble ou à une partie de cette corporation, 5

- a) lorsqu'elle n'est pas jointe à l'annexe A de la présente loi, appliquer les dispositions de ladite Partie I, ou
- b) lorsqu'elle est jointe à l'annexe A de la présente loi, confirmer son exclusion des dispositions de la Partie I. 10 15

DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

Dépenses.

114. (1) Toutes les dépenses requises aux fins de la présente loi doivent, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu de façon particulière, être payées sur les crédits affectés par le Parlement à cette fin. 20

Recouvrement des montants comme dettes.

(2) Tout montant qui par la présente loi est payable par une personne à la Commission peut être recouvré comme une dette de cette personne envers la Couronne. 25

RAPPORT AU PARLEMENT.

Rapport annuel au Parlement.

115. Aussitôt que possible après l'expiration de chaque année, la Commission doit préparer et soumettre au ministre de la Couronne, autre qu'un membre du conseil du Trésor, que peut désigner le gouverneur en conseil, un rapport sur l'application de la présente loi pendant l'année; ce ministre doit présenter le rapport de la Commission au Parlement dans les quinze jours de sa réception ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite. 30

ENTRÉE EN VIGUEUR.

Entrée en vigueur.

116. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil. 35

ANNEXE A.

PARTIE I.

Ministères, départements et autres éléments du service public du Canada pour lesquels Sa Majesté, représentée par le conseil du Trésor, est l'employeur.

Ministères et départements mentionnés dans l'annexe A de la *Loi sur l'administration financière.*

Administration de l'aide au transport des céréales de provende

Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies

Administration de l'utilisation des terrains marécageux des provinces Maritimes

Administration du rétablissement agricole des Prairies

Archives publiques

Bibliothèque nationale

Bureau de l'aide extérieure

Bureau de l'auditeur général

Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion

Bureau du commissaire à la représentation

Bureau du Conseil privé

Bureau du contrôleur du Trésor

Bureau du directeur général des élections

Bureau du surintendant des faillites

Bureau fédéral de la statistique

Commission canadienne du blé

Commission d'appel de l'impôt

Commission d'assurance-chômage

Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce

Commission de la Capitale nationale

Commission de revision des statuts

Commission des allocations aux anciens combattants

Commission des relations de travail dans la Fonction publique

Commission des transports aériens

Commission des transports du Canada

Commission du service civil

Commission du tarif

Commission maritime canadienne

Commission mixte internationale (section canadienne)

Commission nationale des libérations conditionnelles

Directeur de l'établissement de soldats

Directeur des terres destinées aux anciens combattants

Élévateurs de l'État

Galerie nationale du Canada

Gendarmerie royale du Canada (à l'exception des postes occupés par les membres de la Gendarmerie)

Imprimerie de l'État

Monnaie royale canadienne

Office d'expansion économique de la région atlantique

ANNEXE A—*Fin.*

Office de stabilisation des prix agricoles
 Office des prix des produits de la pêche
 Office du développement municipal et des prêts aux municipalités
 Office fédéral du charbon
 Office national de l'énergie
 Organisation des mesures d'urgence
 Personnel de la Cour de l'Échiquier
 Personnel de la Cour suprême
 Secrétariat du gouverneur général
 Service canadien des pénitenciers

PARTIE II.

Éléments de la fonction publique du Canada qui sont des employeurs distincts.

Commission de contrôle de l'énergie atomique
 Commission d'énergie du Nord canadien
 Commission du centenaire
 Conseil de recherches pour la défense
 Conseil économique du Canada
 Conseil national de recherches
 Office des recherches sur les pêcheries
 Office national du film

ANNEXE B.

(Article 56.)

Loi sur la discipline à bord des bâtiments de l'État
Loi sur l'emploi dans la Fonction publique
Loi sur l'indemnisation des employés de l'État
Loi sur la pension du service public

ANNEXE C.

Serment ou affirmation solennelle de loyauté.

Je,, jure (ou j'affirme) solennellement et sincèrement que j'accomplirai fidèlement et honnêtement et au mieux de ma capacité et de mes connaissances, les devoirs qui m'incombent aux termes de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* en ma qualité de

C-171.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-171.

Loi modifiant la Loi sur le crédit agricole.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 26 AVRIL 1966.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-171.

Loi modifiant la Loi sur le crédit agricole.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 12 de la *Loi sur le crédit agricole* est abrogé et remplacé par le suivant:

1959, c. 43;
1960-1961,
c. 36;
1962-1963,
c. 7;
1964-1965,
c. 12.

1964-1965,
c. 12.

Capital.

«**12.** A la demande de la Société, le ministre des 5
Finances peut, avec l'approbation du gouverneur en
conseil, payer à la Société, sur le Fonds du revenu conso-
lidé, des montants n'excédant pas dans l'ensemble
quarante millions de dollars. Les montants versés à la
Société en vertu du présent article constituent son 10
capital.»

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill majore le capital de la Société du crédit agricole de vingt-quatre millions de dollars à quarante millions de dollars. Cette augmentation porte la limite du montant que la Société peut emprunter du Fonds du revenu consolidé de six cents millions de dollars à un milliard de dollars.

L'article 12 se lit actuellement ainsi:

«12. A la demande de la Société, le ministre des Finances peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, payer à la Société, sur le Fonds du revenu consolidé, des montants n'excédant pas dans l'ensemble *vingt-quatre* millions de dollars. Les montants versés à la Société en vertu du présent article constituent son capital.»

C-172.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-172.

Loi modifiant la Loi sur la libération conditionnelle de
détenus (Pouvoir de commuer une sentence de mort.)

Première lecture, le 27 avril 1966.

M. CHOQUETTE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-172.

Loi modifiant la Loi sur la libération conditionnelle de détenus (Pouvoir de commuer une sentence de mort).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1958, c. 38.

1. La *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 18, de l'article suivant:

5

Commu-
tation d'une
sentence
de mort.

«18A. (1) Sur recommandation de la cour où la dernière audience a eu lieu, la Commission peut commuer une sentence de mort en emprisonnement, dans un pénitencier, à perpétuité ou pour un nombre d'années non inférieur à deux.

10

Avis aux
autorités.

(2) Une copie d'un document dûment authentiquée par le secrétaire de la Commission ou un écrit autographe du président de la Commission portant qu'une sentence de mort est commuée constitue, pour toutes les personnes ayant autorité sur le prisonnier, un avis approprié et une autorisation suffisante de faire tout ce qui est nécessaire pour donner effet à la commutation.

15

Aucune
libération
sans
l'approbation
du gouverneur
en conseil.

(3) Nonobstant les dispositions de la présente ou de toute autre loi, une personne à l'égard de qui la Commission commue une sentence de mort en emprisonnement à perpétuité ou pour une période déterminée ne doit pas être libérée de son vivant ou durant cette période, selon le cas, sans l'approbation antérieure du gouverneur en conseil.»

25

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill découle de la *Loi modifiant le Code criminel* présentée au même moment.

L'objet de ce bill est de transférer, du gouverneur en conseil à la Commission nationale des libérations conditionnelles, moyennant certaines conditions qui y sont précisées, le pouvoir de commuer les sentences de mort.]

C-173.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-173.

Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions
(Augmentation des prix).

Première lecture, le 29 avril 1966.

M. SALTSMAN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-173.

S.R., c. 314;
1953-1954, c.
51, art. 750;
1959, c. 40;
1960, c. 45;
1960-1961, c.
42;
1962-1963, c.
4;
1964-1965, c.
35.

Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions
(Augmentation des prix).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la
Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La Loi relative aux enquêtes sur les coalitions est
modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 8, de
ce qui suit:

Enquête par
le directeur
en cas
d'augmenta-
tion de prix.

«SA. (1) Le directeur peut, sur une demande
présentée par six personnes qui sont citoyens canadiens
de 21 ans révolus et qui résident au Canada, faire faire
une enquête sur toute augmentation de prix de quelque
article que ce soit, en vue d'établir les faits.

Pouvoirs du
directeur.

(2) Dans la tenue d'une telle enquête, le
directeur a le droit d'examiner les livres, les états des
pertes et profits et la comptabilité de prix de revient
ou d'autres documents pertinents de l'industrie particu-
lière en cause afin d'établir si la majoration des salaires
et la hausse des matières premières ainsi que d'autres
facteurs pertinents justifient l'augmentation imposée
au public.

Rapport au
Parlement.

(3) Lorsque le directeur a fait son enquête et
établi les faits, il doit alors, si le Parlement est en session,
faire rapport au Parlement, dans les quinze jours qui
suivent ses constatations et, si le Parlement n'est pas
alors en session, dans les quinze jours qui suivent
l'ouverture de la prochaine session.»

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill permet au directeur des enquêtes et recherches nommé en vertu de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* de faire faire une enquête sur la hausse de prix d'un article quelconque, afin de déterminer si la majoration des salaires ou l'augmentation des matières premières ainsi que d'autres facteurs pertinents justifient le coût plus élevé imposé au public et de présenter un rapport à ce sujet.

Le bill cherche en outre une application pratique du principe que renferme le sous-amendement proposé en Chambre le 21 mars 1966 par le leader du Nouveau Parti Démocratique, dont voici le texte:

«et cette Chambre regrette également que le gouvernement n'ait pas créé une commission de revision des prix chargée de déterminer dans quelle mesure les hausses de prix sont injustifiées et de prendre les mesures appropriées pour diminuer ces prix en conséquence.»

PARLEMENT DU CANADA

BILL C-173

NOTES EXPLICATIVES

Le but principal de ce projet de loi est de modifier le régime de la taxe sur les produits et services (TPS) en ce qui concerne les ventes de biens et de services effectuées par les particuliers. Les modifications proposées ont pour objet de simplifier le régime de la TPS et de réduire le fardeau fiscal des particuliers.

Le projet de loi propose également de modifier le régime de la TPS en ce qui concerne les ventes de biens et de services effectuées par les entreprises. Les modifications proposées ont pour objet de simplifier le régime de la TPS et de réduire le fardeau fiscal des entreprises.

Le projet de loi propose également de modifier le régime de la TPS en ce qui concerne les ventes de biens et de services effectuées par les entreprises. Les modifications proposées ont pour objet de simplifier le régime de la TPS et de réduire le fardeau fiscal des entreprises.

Le projet de loi propose également de modifier le régime de la TPS en ce qui concerne les ventes de biens et de services effectuées par les entreprises. Les modifications proposées ont pour objet de simplifier le régime de la TPS et de réduire le fardeau fiscal des entreprises.

Le projet de loi propose également de modifier le régime de la TPS en ce qui concerne les ventes de biens et de services effectuées par les entreprises. Les modifications proposées ont pour objet de simplifier le régime de la TPS et de réduire le fardeau fiscal des entreprises.

Le projet de loi propose également de modifier le régime de la TPS en ce qui concerne les ventes de biens et de services effectuées par les entreprises. Les modifications proposées ont pour objet de simplifier le régime de la TPS et de réduire le fardeau fiscal des entreprises.

Le projet de loi propose également de modifier le régime de la TPS en ce qui concerne les ventes de biens et de services effectuées par les entreprises. Les modifications proposées ont pour objet de simplifier le régime de la TPS et de réduire le fardeau fiscal des entreprises.

Le projet de loi propose également de modifier le régime de la TPS en ce qui concerne les ventes de biens et de services effectuées par les entreprises. Les modifications proposées ont pour objet de simplifier le régime de la TPS et de réduire le fardeau fiscal des entreprises.

Le projet de loi propose également de modifier le régime de la TPS en ce qui concerne les ventes de biens et de services effectuées par les entreprises. Les modifications proposées ont pour objet de simplifier le régime de la TPS et de réduire le fardeau fiscal des entreprises.

Le projet de loi propose également de modifier le régime de la TPS en ce qui concerne les ventes de biens et de services effectuées par les entreprises. Les modifications proposées ont pour objet de simplifier le régime de la TPS et de réduire le fardeau fiscal des entreprises.

C-174.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-174.

Loi portant création de La Compagnie des jeunes Canadiens.

Première lecture, le 2 mai 1966.

Le PREMIER MINISTRE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-174.

Loi portant création de La Compagnie des jeunes Canadiens.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre:
Loi sur La Compagnie des jeunes Canadiens.

INTERPRÉTATION.

Définitions:
«statut
administratif»

«Compagnie»

«Conseil»

«Ministre»

«membre
volontaire»

- 2.** Dans la présente loi, 5
- a) «statut administratif» désigne un statut administratif de la Compagnie;
 - b) «Compagnie» désigne La Compagnie des jeunes Canadiens;
 - c) «Conseil» désigne le Conseil de la Compagnie; 10
 - d) «Ministre» désigne le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que le gouverneur en conseil nomme pour agir en qualité de ministre aux fins de la présente loi; et
 - e) «membre volontaire» désigne toute personne, 15
résidant au Canada ou ailleurs, qui entreprend
une période de service dans les cadres de la
Compagnie en vertu d'un contrat conclu avec
cette dernière pour collaborer directement ou
indirectement à la réalisation des programmes 20
ou des initiatives de la Compagnie.

LA COMPAGNIE DES JEUNES CANADIENS.

Création
de la
corporation.

3. Est instituée par les présentes une corporation, connue en français sous le nom de «La Compagnie des jeunes Canadiens» et, en anglais, sous celui de The Company of Young Canadians, qui se compose du Conseil de la Com- 25
pagnie et des personnes qui sont membres volontaires de la Compagnie.

Création du
Conseil.

4. (1) Est institué un Conseil de la Compagnie, composé de quinze membres et chargé de gérer les affaires de la Compagnie.

Membres du
Conseil.

(2) Des quinze membres du Conseil, dix doivent être élus par les membres volontaires de la Compagnie de la manière et pour des mandats d'au plus trois ans que déterminent les statuts administratifs de la Compagnie approuvés par le gouverneur en conseil et les autres membres doivent être nommés par le gouverneur en conseil pour des mandats d'au plus trois ans que fixe ce dernier. 5

Eligibilité.

(3) Une personne qui n'est pas un membre volontaire de la Compagnie peut être élue au Conseil. 10

Deux
mandats
consécutifs.

(4) Quiconque a rempli deux mandats consécutifs en qualité de membre du Conseil ne peut pas, au cours des douze mois qui suivent l'expiration du deuxième mandat, y être élu ou nommé de nouveau. 15

Conseil
provisoire.

5. (1) Le gouverneur en conseil doit nommer un Conseil provisoire composé d'au plus vingt membres qui exerceront leur charge jusqu'à ce que les membres du Conseil soient élus ou nommés ainsi que le prévoit la présente loi. 20

Pouvoirs du
Conseil provisoire.

(2) Le Conseil provisoire, tant que ses membres occupent leur charge, possède et peut exercer l'intégralité des pouvoirs et des attributions que la présente loi assigne au Conseil. 25

Vacance.

6. (1) Une vacance au sein du Conseil ne diminue pas le droit d'agir des autres membres.

Vacance d'un
poste dont
le titulaire
est désigné
par nomination.

(2) Lorsque le poste d'un membre du Conseil désigné par nomination devient vacant pendant le mandat du titulaire par suite de décès, de démission ou pour quelque autre motif, le gouverneur en conseil doit nommer une personne à ce poste pour la partie non expirée de ce mandat. 30

Vacance
d'un poste
électif.

(3) Lorsque le poste d'un membre élu du Conseil devient vacant pendant le mandat du titulaire par suite de décès, de démission ou pour quelque autre motif, les membres du Conseil doivent élire une personne à ce poste pour la partie non expirée du mandat. 35

Président.

7. (1) Le Conseil désigne un de ses membres pour assumer les fonctions de président du Conseil.

Vice-
président.

(2) Le Conseil désigne pour assumer les fonctions de vice-président du Conseil un de ses membres, qui agit en qualité de président si celui-ci s'absente ou est incapable de remplir ses fonctions, ou si la charge devient vacante. 40

Rémunération
et
rembour-
sement des
frais.

8. (1) La Compagnie peut verser à tout membre du Conseil, pour chaque jour où il assiste aux séances du Conseil, l'allocation qu'il est loisible au gouverneur en conseil de fixer, et rembourser à ce membre les frais rai- 45

sonnables de voyage et de subsistance qu'il a encourus alors qu'il était absent de sa résidence ordinaire dans l'exercice de ses fonctions.

Idem. (2) Nonobstant le paragraphe (1), la Compagnie peut verser au président ou au vice-président du Conseil ou aux deux, au lieu de l'allocation prévue par le paragraphe (1), la rémunération qu'il est loisible au gouverneur en conseil de fixer. 5

ORGANISATION.

Réunions. **9.** Le Conseil se réunit aux époques et aux lieux qu'il juge nécessaire de déterminer. Il doit siéger au moins une fois par année. 10

Directeur. **10.** (1) Sur la recommandation du Conseil, le gouverneur en conseil nomme un directeur de la Compagnie qui occupe sa charge à titre amovible et reçoit de la Compagnie le traitement qu'il est loisible au gouverneur en conseil de fixer. 15

Fonctionnaire administratif supérieur. (2) Le directeur est le fonctionnaire administratif supérieur de la Compagnie; sous la direction du Conseil, il dirige l'activité de la Compagnie et en surveille le personnel. 20

Bureau. **11.** (1) Le Conseil peut, par statut administratif, établir un Bureau du Conseil, composé du président, du vice-président et de trois autres membres du Conseil nommés par le Conseil.

Délégation de pouvoirs. (2) Le Bureau exerce les pouvoirs et les fonctions du Conseil que celui-ci lui délègue. 25

Droit d'assister aux réunions. (3) Le directeur peut assister aux réunions du Conseil et du Bureau du Conseil.

Personnel. **12.** La Compagnie peut, moyennant la rémunération et les autres conditions qu'elle juge nécessaires, employer les fonctionnaires et employés et retenir les services des conseillers techniques et professionnels auxquels il est nécessaire de recourir pour la bonne marche de son activité. 30

Siège social. **13.** Le siège social de la Compagnie doit être établi à tel endroit au Canada que le gouverneur en conseil peut fixer. 35

OBJETS ET POUVOIRS.

Objets. **14.** La Compagnie a pour objet d'appuyer, encourager et mettre au point des programmes tendant au progrès social, économique et communautaire, au Canada ou à l'étranger, grâce au service volontaire. 40

- 15.** Pour la réalisation de ses objets, la Compagnie peut, en consultation avec des autorités ou organismes fédéraux ou provinciaux ou d'autres autorités ou organismes administratifs intéressés si semblable consultation est nécessaire ou recommandable, 5
- a) se livrer à des initiatives de développement communautaire dans des régions urbaines et rurales au Canada;
 - b) organiser et mettre en œuvre des programmes essentiellement destinés à accroître, sur le plan 10 social et économique, les occasions offertes aux jeunes qui abandonnent les études avant la fin de leur cours;
 - c) organiser et mettre en œuvre des programmes destinés à fournir aux jeunes qui sont économi- 15 quement ou socialement handicapés l'occasion de tirer un meilleur parti de leur formation scolaire et à réduire le nombre des jeunes qui abandonnent les études avant la fin de leur cours; 20
 - d) collaborer à des initiatives de formation professionnelle en y affectant des instituteurs-conseillers ou par d'autres moyens, de concert avec des organismes qui s'occupent de forma- 25 tion professionnelle, et organiser et mettre en œuvre des programmes destinés à bien faire voir l'importance d'une telle formation;
 - e) assurer l'organisation des loisirs des jeunes là où une telle organisation n'existe pas;
 - f) entreprendre des programmes d'hygiène pu- 30 blique de concert avec l'autorité locale et sous la surveillance de celle-ci, et fournir des services connexes à des initiatives de ce genre;
 - g) dispenser l'enseignement ménager dans les régions défavorisées et fournir des services 35 connexes à un tel enseignement;
 - h) organiser et mettre en œuvre des programmes favorisant la réalisation d'initiatives coopé- 40 ratives dans les secteurs de l'éducation et du développement communautaire et dans d'autres domaines d'activité connexes;
 - i) organiser et mettre en œuvre des programmes destinés à aider la population de pays étrangers à relever son niveau de vie ou à encourager par ailleurs la compréhension et la sympathie entre 45 les peuples de ces pays et le peuple canadien; et
 - j) de façon générale, accomplir au Canada ou à l'étranger tout ce qui est accessoire ou auxiliaire à l'un quelconque des pouvoirs de la Compagnie 50 ou tout ce qui est de nature à favoriser la réalisation des objets de la Compagnie.

STATUTS ADMINISTRATIFS.

Statuts administratifs.

16. (1) Le Conseil peut édicter des statuts administratifs régissant et dirigeant ses affaires et son activité en général. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le Conseil peut édicter des statuts administratifs portant nomination de fonctionnaires honoraires et création de comités consultatifs. 5

Comités consultatifs.

(2) Tout statut administratif portant création d'un comité consultatif peut prévoir la nomination, à ce comité, de personnes autres que des membres volontaires de la Compagnie, en plus des membres volontaires de celle-ci, 10 et peut autoriser la Compagnie à verser aux membres du comité consultatif les frais raisonnables de voyage et de subsistance qu'ils encourent pendant qu'ils sont absents de leur résidence ordinaire dans l'exercice de leurs fonctions.

BUDGET.

Budget.

17. Le Conseil doit soumettre chaque année à 15 l'approbation du Ministre un budget d'exploitation pour l'année financière suivante de la Compagnie. Aucune partie des crédits que le Parlement peut affecter aux objets de la Compagnie ne doit être avancée à la Compagnie pour l'année en question tant que le Ministre n'a pas approuvé 20 le budget prévu à cette fin.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Allocation de subsistance et honoraires.

18. (1) Par statut administratif, le Conseil peut autoriser la Compagnie à stipuler, dans tout contrat conclu entre la Compagnie et un membre volontaire,

- a) que la Compagnie versera à un membre volontaire une allocation de subsistance pendant la période où il accomplit les services prévus par contrat passé avec la Compagnie; et 25
- b) que la Compagnie pourra verser, à un membre volontaire qui aura rempli de façon satisfaisante son contrat de louage de services, des honoraires selon le barème fixé par le gouverneur en conseil. 30

Application de quelques lois et règlements.

19. (1) Pour l'application de la *Loi sur la pension du service public*, 35

- a) la Compagnie est réputée une corporation de service public, selon la définition qu'en donne l'article 23 de ladite loi;
- b) le directeur, les fonctionnaires et les employés de la Compagnie sont réputés employés dans 40 la Fonction publique; et

- Idem.
- c) les membres volontaires, alors qu'ils exécutent les services prévus par contrat passé avec la Compagnie, ne sont pas réputés employés dans la Fonction publique.
- (2) Pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État* et de tout règlement établi conformément à l'article 5 de la *Loi sur l'aéronautique*, 5
- a) le directeur ainsi que les fonctionnaires et employés de la Compagnie, et
- b) les membres volontaires alors qu'ils exécutent les services prévus par contrat passé avec la Compagnie, sous réserve des règlements que le gouverneur en conseil peut établir à cet égard, 10
- sont réputés employés dans la fonction publique du Canada. 15

La Compagnie n'est pas mandataire de Sa Majesté.

20. (1) La Compagnie n'est pas mandataire de Sa Majesté. Sous réserve de l'article 19, le directeur et les fonctionnaires et employés de la Compagnie ne sont pas membres de la Fonction publique et un membre volontaire, alors qu'il exécute les services prévus par contrat passé avec la Compagnie, n'est ni fonctionnaire ni employé ni mandataire de la Compagnie, ni serviteur ni mandataire de la Couronne. 20

La Compagnie est responsable des actes dommageables extra-contractuels.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), la Compagnie porte la responsabilité de tout acte dommageable extra-contractuel dont un de ses membres volontaires est l'auteur et pour lequel elle serait responsable si ce membre volontaire était un employé ou un mandataire de la Compagnie. 25

Donations.

21. La Compagnie peut accepter des biens qui lui sont donnés, légués ou transmis. Nonobstant toute disposition de la présente loi, elle peut dépenser, administrer ou aliéner tout bien de cette nature pour réaliser ses objets, sous réserve, s'il y a lieu, des conditions auxquelles lesdits biens ont été donnés, légués ou transmis. 30 35

Organisation de charité.

22. La Compagnie est réputée une organisation ou œuvre de charité au Canada,

- a) telle que la décrit l'alinéa e) du paragraphe (1) de l'article 62 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aux fins de ladite loi, et 40
- b) telle que la décrit le sous-alinéa (i) de l'alinéa d) du paragraphe (1) de l'article 7 de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès*, aux fins de ladite loi.

Emblèmes.

23. La Compagnie détient le droit exclusif d'avoir et d'utiliser tous les emblèmes, insignes, pavillons, écussons, décorations, signes distinctifs ou titres adoptés par la Compagnie avec l'approbation du gouverneur en conseil, et dont le Registraire des marques de commerce a annoncé publiquement l'adoption ou l'utilisation. 5

VÉRIFICATION.

Vérification.

24. Un auditeur nommé par le gouverneur en conseil vérifie chaque année la comptabilité et les opérations financières de la Compagnie. 10

RAPPORT AU PARLEMENT.

Rapport.

25. Dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière de la Compagnie, le directeur de la Compagnie doit transmettre au Ministre un état relatif à l'activité de la Compagnie durant ladite année, comprenant notamment les états financiers de la Compagnie et le rapport de l'auditeur à ce sujet. Le Ministre doit faire déposer cet état au Parlement dans les quinze jours de sa réception ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite. 15

Article 23.

23. La Compagnie dévra le droit exclusif d'avoir et d'utiliser tous les emblèmes, drapeaux, pavillons, enseignes, dévotions, signes distinctifs ou marques adoptés par la Compagnie avec l'approbation de gouverneur en conseil, et doit le Registrar des affaires de Commerce à annoncé à patentes avant l'adoption ou l'utilisation.

VÉRIFICATION.

Article 24.

24. Un auditeur nommé par le gouverneur en conseil vérifie chaque année la comptabilité et les opérations financières de la Compagnie.

RAPPORT AU PARLEMENT.

Article 25.

25. Dans les trois mois qui suivent la fin de chaque 10 années financières de la Compagnie, le directeur de la Compagnie doit transmettre au Ministre un état relatif à l'activité de la Compagnie durant ladite année, comprenant notamment les états financiers de la Compagnie et le rapport de l'auditeur à ce sujet. Le Ministre doit faire déposer cet état au Parlement dans les quinze jours de sa réception ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite.

C-175.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-175.

Loi abrogeant la Loi sur la mise en tutelle des syndicats
des transports maritimes.

Première lecture, le 2 mai 1966.

M. HOWARD.

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-175.

Loi abrogeant la Loi sur la mise en tutelle des syndicats
des transports maritimes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

1963, c. 17.

1. La *Loi sur la mise en tutelle des syndicats des
transports maritimes* est abrogée.

Les Actes, de la Reine: 11-12 Elizabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-175.

Qui abrogeait le loi sur le titre en faillite des syndicats
des transports maritimes.

Que Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

1964-17

1. La loi sur le titre en faillite des syndicats des
transports maritimes est abrogée.

C-176.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-176.

Loi modifiant le Code criminel
(Aliénation mentale lors du procès).

Première lecture, le 5 mai 1966.

M. MUNRO.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-176.

Loi modifiant le Code criminel
(Aliénation mentale lors du procès).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 524 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par le suivant:

Aliénation
mentale lors
du procès.

«524. (1) Lorsque, lors du procès d'une personne, 5
la question se pose (sur l'initiative de la défense ou
autrement) de savoir si l'accusé est, pour cause d'aliéna-
tion mentale, en état de conduire sa défense et dès lors
incapable de subir son procès, les paragraphes suivants
s'appliquent. 10

Renvoi de la
question de
l'aptitude de
l'accusé.

(2) Le tribunal, le juge ou le magistrat, s'il
estime, en tenant compte de la supposée aliénation
mentale, qu'il est opportun et dans l'intérêt de l'accusé
de le faire, peut renvoyer la question de l'aptitude de
l'accusé à subir son procès jusqu'à l'ouverture de la 15
plaidoirie de la défense; et si, avant que la question de
l'aptitude de l'accusé à subir son procès puisse être
tranchée, le jury, le juge ou le magistrat rend un verdict
d'acquiescement du chef ou des chefs d'accusation pour
lesquels l'accusé subit son procès, cette question ne sera 20
pas tranchée.

Identité
et alibi.

(3) Toutefois, le tribunal, le juge ou le
magistrat a le pouvoir discrétionnaire, sur demande de
l'avocat de l'accusé, s'il estime servir ainsi l'intérêt de
l'accusé, de convoquer tout témoin, au sujet de la 25
question de l'identification de l'accusé comme personne
responsable du crime, et au sujet de la question de
savoir si l'accusé pouvait être présent sur les lieux du
crime lors de la perpétration dudit crime, sans que la
plaidoirie de la défense soit réputée avoir commencé au 30
sens du paragraphe (2).

NOTES EXPLICATIVES.

Les dispositions de l'article 524 du *Code criminel*—applicables quand l'accusé est au cours d'un procès incapable pour cause d'aliénation mentale de conduire sa défense et, dès lors, inapte à subir son procès—reproduisent les dispositions de la Common Law d'Angleterre.

On a émis l'avis que l'avocat devrait pouvoir en pratique faire retarder l'examen de la question de l'aptitude lorsqu'il a de bonnes raisons de croire que son client serait acquitté de l'accusation portée contre lui.

Le Criminal Law Revision Committee d'Angleterre a étudié cette situation juridique qui laisse à désirer. Le comité a proposé que l'on permette, jusqu'au début de la plaidoirie de la défense, de retarder l'examen de l'aptitude de l'accusé à subir son procès. Par conséquent, le Parlement de Westminster a adopté le *Criminal Procedure (Insanity) Act, 1964*.

Cette loi stipule que, selon ce que décidera le juge qui préside au procès, la question de l'aptitude pourra être examinée à tout moment jusqu'à l'ouverture de la plaidoirie de défense. Elle porte en outre que, si le jury rend un verdict d'acquiescement avant que la question de l'aptitude de l'accusé à subir son procès ait été tranchée, cette question ne doit faire l'objet d'aucune décision.

On a noté toutefois que cette loi présente diverses lacunes car elle ne mentionne pas la convocation de témoins au sujet des questions d'identité et d'alibi.

Ce bill vise à modifier l'article 524 du *Code criminel*, afin de la rendre analogue aux dispositions de la loi anglaise de 1964. Toutefois, la portée de ces dispositions serait étendue de manière à autoriser le juge qui préside à convoquer des témoins au sujet des questions d'identité et d'alibi.

Cette proposition de loi modifie l'article 592 du *Code criminel* de manière à autoriser les appels portant sur la question de l'aliénation mentale lors du procès.

Moment où il faut trancher la question.

(4) Sous réserve des dispositions ci-dessus, la question de l'aptitude de l'accusé à subir son procès doit être tranchée dès qu'elle est soulevée.

Aliénation lors du procès.

(5) Sous réserve des dispositions ci-dessus, un tribunal, un juge ou un magistrat peut, à tout moment antérieur au terme de l'audience, s'il paraît qu'il y a des raisons suffisantes de douter que l'accusé soit, pour cause d'aliénation mentale, en état de conduire sa défense, ordonner que soit débattue la question de savoir si l'accusé, pour cause d'aliénation mentale est incapable de subir son procès à ce moment-là, ou s'il l'a été depuis le début du procès. 5 10

Pouvoir discrétionnaire du tribunal.

Détention aux fins d'observation.

(6) Un tribunal, un juge ou un magistrat peut, à tout moment avant le verdict ou la sentence, lorsqu'il est d'avis, en se fondant sur le témoignage d'au moins un médecin dûment qualifié, qu'il existe des motifs de croire 15

a) que l'accusé est atteint d'une maladie mentale, ou

b) que l'accusé, s'il s'agit d'une personne du sexe féminin inculpée d'une infraction découlant de la mort de son enfant nouveau-né, est mentalement déséquilibré, 20

renvoyer l'accusé, au moyen d'une ordonnance écrite, à telle garde que le tribunal, le juge ou le magistrat détermine pour observation pendant une période d'au plus trente jours. 25

Jugement de la question.

(7) Aux fins du paragraphe (1), les dispositions suivantes s'appliquent, savoir:

a) lorsque l'accusé doit être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury, 30

(i) si la question est soulevée avant que l'accusé soit confié à un jury en vue d'un procès sur l'acte d'accusation, cette question doit être jugée par douze jurés, ou, dans la province d'Alberta, par six jurés; et 35

(ii) si la question est soulevée après que l'accusé a été confié à un jury en vue d'un procès sur l'acte d'accusation, le jury doit être assermenté pour juger cette question, en sus de celle pour laquelle il a déjà été assermenté; et 40

b) lorsque l'accusé doit être jugé par un juge ou un magistrat, ce juge ou ce magistrat doit juger l'affaire et rendre un verdict. 45

Si l'accusé est sain d'esprit, l'instruction suit son cours.

(8) Si le verdict porte que l'accusé n'est pas incapable, pour cause d'aliénation mentale, de subir son procès, l'interpellation ou le procès doit suivre son cours comme si cette question n'avait pas été soulevée.

5

Si l'accusé est atteint d'aliénation mentale, il doit être détenu.

(9) Si le verdict porte que l'accusé est, pour cause d'aliénation mentale, incapable de subir son procès, le tribunal, le juge ou le magistrat doit ordonner que l'accusé soit tenu sous garde jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur de la province soit connu, et tout plaider qui a été invoqué doit être écarté et le jury libéré.

Procès subséquent.

(10) Aucune procédure sous le régime du présent article n'empêche l'accusé d'être jugé subséquentement sur l'acte d'accusation, pourvu qu'un verdict d'acquiescement n'ait pas été inscrit.»

2. L'article 592 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (6), du paragraphe suivant:

Appel, question de l'aptitude à subir un procès à cause d'aliénation mentale.

«(7) a) Si la question de l'aptitude à subir le procès, compte tenu de l'aliénation mentale, a été tranchée après l'interpellation du défendeur, un appel de la conclusion portant que l'accusé était inapte à subir son procès pour cause d'aliénation mentale est admissible, si la Cour d'appel estime que la cause en est une où l'accusé aurait dû être acquitté avant que la question de l'aptitude à subir le procès ait été examinée;

Verdict d'acquiescement.

b) la Cour, si elle est de cet avis, doit, en plus d'infirmar cette conclusion, ordonner l'inscription d'un verdict d'acquiescement;

Ordonnances du tribunal.

c) sous réserve de l'alinéa b) ci-dessus, dans le cas où à été admis un appel de la conclusion portant qu'un accusé était inapte à subir son procès pour cause d'aliénation mentale, l'appelant (si cet appelant est l'accusé) peut en conséquence subir son procès pour l'infraction dont il a été inculpé et la Cour peut, en attendant ce procès, rendre toute ordonnance qui lui semble nécessaire ou opportune au sujet de la détention de l'accusé, de son admission ou de la continuation de son emprisonnement, selon ce qui plaira au lieutenant-gouverneur de la province;

Ordonnance
de détention
de l'accusé.

- d) si la Cour d'appel est d'avis que le verdict approprié aurait dû être un verdict spécial ou une conclusion portant que l'accusé était inapte à subir son procès pour cause d'aliénation mentale ou, lorsque est interjeté appel d'une déclaration de culpabilité ou d'un verdict spécial portant que la cause n'est pas une cause où un verdict d'acquiescement aurait dû être prononcé mais où il aurait fallu en arriver à la conclusion que l'accusé était inapte à subir son procès pour cause d'aliénation mentale, la Cour d'appel doit rendre une ordonnance décrétant la détention de l'accusé jusqu'à ce que soit connue la volonté du lieutenant-gouverneur de la province, et la déclaration de culpabilité doit être annulée.»

C-177.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-177.

Loi autorisant le Gouvernement du Canada à entamer des négociations en vue de la création d'une Commission consultative intergouvernementale.

Première lecture, le 9 mai 1966.

M. MONGRAIN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-177.

Loi autorisant le Gouvernement du Canada à entamer des négociations en vue de la création d'une Commission consultative intergouvernementale.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Commission
consultative
intergouverne-
mentale.

1. Le Gouvernement du Canada est par les présentes autorisé à entamer des négociations à la prochaine ou à toute autre conférence fédérale-provinciale avec les représentants de tous les gouvernements provinciaux en vue d'établir une Commission consultative intergouvernementale composée de représentants des gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-178

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill attire l'attention du Parlement sur la nécessité urgente d'établir une Commission consultative intergouvernementale pour traiter des problèmes communs qui intéressent les autorités fédérale, provinciales et municipales.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-178.

Loi concernant l'organisation du gouvernement
du Canada et les questions connexes ou accessoires.

Première lecture, le 9 mai 1966.

LE PREMIER MINISTRE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-178.

Loi concernant l'organisation du gouvernement
du Canada et les questions connexes ou accessoires.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi
de 1966 sur l'organisation du gouvernement.*

MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL.

Création du
ministère.

2. (1) Est établi un ministère du gouvernement du 5
Canada appelé ministère du Solliciteur général, auquel
préside le solliciteur général du Canada nommé par commis-
sion sous le grand sceau du Canada.

Solliciteur
général.

(2) Le solliciteur général du Canada occupe sa
charge à titre amovible; il a la gestion et la direction du 10
ministère du Solliciteur général.

Solliciteur
général
adjoint.

3. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un
fonctionnaire, appelé solliciteur général adjoint, qui est le
sous-chef du ministère du Solliciteur général et occupe sa
charge à titre amovible. 15

Fonction-
naires et
employés.

(2) Les autres fonctionnaires et employés
nécessaires au bon fonctionnement du ministère sont
nommés de la manière autorisée par la loi.

Attributions
du solliciteur
général.

4. Les devoirs, pouvoirs et fonctions du solliciteur
général du Canada visent et comprennent toutes les ques- 20
tions qui sont du ressort du Parlement du Canada et que
les lois n'ont pas attribuées à quelque autre ministère,
département, direction ou organisme du gouvernement du
Canada, concernant

- a) les maisons de correction, les prisons et les pénitenciers;
- b) les libérations conditionnelles et les remises de peine; et
- c) la Gendarmerie royale du Canada.

5

Rapport
annuel.

5. Le solliciteur général du Canada doit, au plus tard le 31 janvier qui suit immédiatement la fin de chaque année financière ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des cinq premiers jours où le Parlement siège par la suite, présenter au Parlement un rapport exposant l'activité 10 du ministère du Solliciteur général au cours de ladite année financière.

MINISTÈRE DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL.

Création du
ministère.

6. (1) Est établi un ministère du gouvernement du Canada, appelé ministère du Registraire général, auquel préside le registraire général du Canada nommé par com- 15 mission sous le grand sceau du Canada.

Registraire
général.

(2) Le registraire général du Canada occupe sa charge à titre amovible; il a la gestion et la direction du ministère du Registraire général.

Sous-
registraire
général.

7. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un 20 fonctionnaire, appelé sous-registraire général du Canada, qui est le sous-chef du ministère du Registraire général et qui occupe sa charge à titre amovible.

Fonction-
naires et
employés.

(2) Les autres fonctionnaires et employés nécessaires au bon fonctionnement du ministère sont nom- 25 més de la manière autorisée par la loi.

Devoirs du
registraire
général.

8. Les devoirs, pouvoirs et fonctions du registraire général du Canada visent et comprennent toutes les questions qui sont du ressort du Parlement du Canada et que les lois n'ont pas attribuées à quelque autre ministère, 30 département, direction ou organisme du gouvernement du Canada, concernant:

- a) les coalitions, fusions, monopoles et pratiques restrictives du commerce;
- b) les brevets, le droit d'auteur, les marques de 35 commerce;
- c) la faillite et l'insolvabilité; et
- d) les affaires des corporations.

Enregistre-
ment d'ins-
truments, etc.

9. (1) Le registraire général du Canada enre- 40 gistre tous les actes de convocation, proclamations, missions, lettres patentes, lettres patentes de terres, brefs et autres actes ou documents émis sous le grand sceau, ainsi que les obligations, mandats d'extradition, mandats de translation de prisonniers, baux, quittances, actes de vente, cessions et tous les autres actes dont l'enregistrement 45 est nécessaire.

Certification
de l'enregist-
rement.

(2) Le sous-registraire général du Canada peut signer et certifier l'enregistrement de tous les actes ou documents à enregistrer, ainsi que leurs expéditions ou celles de toutes pièces d'archives commises à la garde du registraire général du Canada, qu'il est nécessaire de certifier ou d'authentifier comme étant des copies de ces actes, documents ou pièces. 5

Rapport
annuel.

10. Le registraire général du Canada doit, au plus tard le 31 janvier qui suit immédiatement la fin de chaque année financière ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des cinq premiers jours où le Parlement siège par la suite, présenter au Parlement un rapport exposant l'activité du ministère du Registraire général au cours de ladite année financière. 10

MINISTÈRE DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Création du
ministère.

11. (1) Est établi un ministère du gouvernement du Canada appelé ministère de la Main-d'œuvre, auquel préside le ministre de la Main-d'œuvre nommé par commission sous le grand sceau du Canada. 15

Ministre.

(2) Le ministre occupe sa charge à titre amovible; il a la gestion et la direction du ministère de la Main-d'œuvre. 20

Sous-
ministre.

12. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire appelé le sous-ministre de la Main-d'œuvre, qui est le sous-chef du ministère de la Main-d'œuvre et occupe sa charge à titre amovible. 25

Fonction-
naires et
employés.

(2) Les autres fonctionnaires ou employés nécessaires au bon fonctionnement du ministère sont nommés de la manière autorisée par la loi.

13. Les devoirs, pouvoirs, et fonctions du ministre de la Main-d'œuvre visent et comprennent toutes les questions qui sont du ressort du Parlement du Canada et que les lois n'ont pas attribuées à quelque autre ministère, département, direction ou organisme du gouvernement du Canada, concernant: 30

- a) l'expansion et l'utilisation des ressources de la main-d'œuvre au Canada; 35
- b) les services de placement; et
- c) l'immigration.

Rapport
annuel.

14. Le ministre de la Main-d'œuvre doit, au plus tard le 31 janvier qui suit immédiatement la fin de chaque année financière ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des cinq premiers jours où le Parlement siège par la suite, présenter au Parlement un rapport exposant l'activité du ministère de la Main-d'œuvre au cours de ladite année financière. 40

MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET
DU NORD CANADIEN.

Création du
ministère.

15. (1) Est établi un ministère du gouvernement du Canada appelé ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, auquel préside le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien nommé par commission sous le grand sceau du Canada. 5

Ministre.

(2) Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien occupe sa charge à titre amovible; il a la gestion et la direction du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Sous-
ministre.

16. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un 10 fonctionnaire appelé sous-ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, qui est sous-chef du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et occupe sa charge à titre amovible.

Fonction-
naires et
employés.

(2) Les autres fonctionnaires et employés né- 15 cessaires au bon fonctionnement du ministère sont nommés de la manière autorisée par la loi.

Devoirs du
ministre.

17. Les devoirs, pouvoirs, et fonctions du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien visent et comprennent toutes les questions qui sont du ressort du 20 Parlement du Canada et que les lois n'ont pas attribuées à quelque autre ministère, département, direction ou organisme du gouvernement du Canada, concernant:

- a) les affaires indiennes;
- b) les territoires du Nord-Ouest, le territoire du 25 Yukon, ainsi que leurs ressources et affaires;
- c) les affaires esquimaudes;
- d) les parcs nationaux;
- e) les champs de batailles, lieux et monuments historiques nationaux; et 30
- f) les oiseaux migrateurs et la faune en général.

Autres
devoirs.

18. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien est chargé

- a) de coordonner l'activité des divers ministères, départements, directions et organismes du 35 gouvernement du Canada dans les territoires du Nord-Ouest et le territoire du Yukon;
- b) d'entreprendre, favoriser et recommander des programmes propres à stimuler le progrès économique et politique des territoires du Nord- 40 Ouest et du territoire du Yukon; et
- c) d'encourager, au moyen de la recherche scientifique et de la technique, la connaissance du Nord canadien et des solutions aux problèmes relatifs à la poursuite de son progrès futur. 45

Administration
des
terres et
application
des lois, etc.

19. canadien

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord

- a) a la direction, la gestion et l'administration de toutes les terres situées dans les territoires du Nord-Ouest ou le territoire du Yukon, appartenant à Sa Majesté du chef du Canada, sauf les terres qui y sont situées et qui étaient, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, placées sous la direction, la gestion ou l'administration de quelque ministre, ministère, département, direction ou organisme du gouvernement du Canada autre que le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales ou le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales; et
- b) doit appliquer la totalité des lois, décrets et règlements que les lois n'attribuent pas à quelque autre ministre et qui concernent l'une des questions mentionnées aux articles 17 ou 18.

Rapport au
Parlement.

20. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien doit, au plus tard le 31 janvier qui suit immédiatement la fin de l'année financière ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des cinq premiers jours où le Parlement siège par la suite, présenter au Parlement un rapport exposant l'activité du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien au cours de ladite année financière.

S.R., c. 228.

21. L'article 9 de la *Loi sur les travaux publics* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Terres de la
Couronne.

«(2) Le Ministre a la direction, la gestion et l'administration de toutes les terres appartenant à Sa Majesté du chef du Canada à l'exception des terres dont la direction, la gestion ou l'administration relève spécialement de quelque autre ministre, ministère, département, direction ou organisme du gouvernement du Canada.»

MINISTÈRE DES FORÊTS ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL.

Création du
ministère.

22. (1) Est établi un ministère du gouvernement du Canada, appelé ministère des Forêts et du Développement rural, auquel préside le ministre des Forêts et du Développement rural nommé par commission sous le grand sceau du Canada.

Ministre.

(2) Le ministre des Forêts et du Développement rural occupe sa charge à titre amovible; il a la gestion et la direction du ministère des Forêts et du Développement rural.

23. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire appelé sous-ministre des Forêts et du Développement rural, qui est nommé du ministre des Forêts et du Développement rural et occupe un poste à titre amovible.

(2) Les autres fonctionnaires et employés nécessaires au bon fonctionnement du ministère sont nommés de la manière autorisée par la loi.

24. Les devoirs, pouvoirs et attributions du ministre des Forêts et du Développement rural visent et comprennent :
 a) toutes les questions qui sont du ressort du Parlement du Canada et que les lois n'ont pas attribuées à quelque autre ministre, département, direction ou organisme du gouvernement du Canada; et
 b) les questions qui sont du ressort du Parlement du Canada concernant le développement rural et que les lois ont attribuées au ministre des Forêts et du Développement rural.

25. Le ministre des Forêts et du Développement rural doit, au plus tard le 31 janvier qui suit immédiatement la fin de chaque année financière ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des cinq premiers jours de la session, déposer au Parlement un rapport exposant l'activité du ministre des Forêts et du Développement rural pendant l'année financière.

NOTES EXPLICATIVES.

Article 21: Cette modification confierait au ministre des Travaux publics l'administration des terres de la Couronne qui ne relèvent pas du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien selon l'alinéa a) de l'article 19, ou qui ne relèvent pas spécialement d'un autre ministre, ministère, département, direction ou organisme du gouvernement du Canada.

Sous-
ministre.

23. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire appelé sous-ministre des Forêts et du Développement rural, qui est sous-chef du ministère des Forêts et du Développement rural et occupe sa charge à titre amovible.

5

Fonction-
naires et
employés.

(2) Les autres fonctionnaires et employés nécessaires au bon fonctionnement du ministère sont nommés de la manière autorisée par la loi.

Devoirs du
Ministre.

24. Les devoirs, pouvoirs et attributions du ministre des Forêts et du Développement rural visent et comprennent 10

a) toutes les questions qui sont du ressort du Parlement du Canada et que les lois n'ont pas attribuées à quelque autre ministère, département, direction ou organisme du gouvernement du Canada concernant les ressources forestières 15 du Canada; et

b) les questions qui sont du ressort du Parlement du Canada concernant le développement rural et que les lois ont attribuées au ministre des Forêts et du Développement rural. 20

Rapport
annuel.

25. Le ministre des Forêts et du Développement rural doit, au plus tard le 31 janvier qui suit immédiatement la fin de chaque année financière ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des cinq premiers jours où le Parlement siège par la suite, présenter au Parlement un 25 rapport exposant l'activité du ministère des Forêts et du Développement rural au cours de ladite année financière.

1960, c. 41.

26. (1) Le titre *in extenso* et les articles 1 à 5 de la *Loi sur le ministère des Forêts* (au présent article appelée «ladite loi») sont abrogés et remplacés par ce qui 30 suit:

Titre abrégé.

«Loi concernant le développement des forêts
et la recherche sylvicole.

TITRE ABRÉGÉ.

1. La présente loi peut être citée sous le titre:
*Loi sur le développement des forêts et la recherche syl-
vicole.*

Définition:
«Ministre»

2. Dans la présente loi, «Ministre» désigne le 35
ministre des Forêts et du Développement rural.

PARTIE I.

DÉVELOPPEMENT ET RENOUVELLEMENT

(1) Sous réserve de l'article 24 de la Loi de 1900 sur l'organisation du gouvernement, en ce qui concerne les pouvoirs et fonctions du ministre relativement aux ressources forestières du Canada qui sont du ressort du Parlement du Canada, le Ministre aura le droit de faire, en vertu de la Loi de 1900 sur l'organisation du gouvernement, en ce qui concerne les pouvoirs et fonctions du ministre, les règlements nécessaires pour la mise en œuvre de la Loi.

(2) Toute partie de la Loi de 1900 sur l'organisation du gouvernement, en ce qui concerne les pouvoirs et fonctions du ministre, qui est en conflit avec les dispositions de la Loi de 1900 sur l'organisation du gouvernement, en ce qui concerne les pouvoirs et fonctions du ministre, est abrogée.

(3) Le Ministre peut donner des études économiques concernant les ressources et les industries forestières du Canada et la commercialisation des produits forestiers, faire faire des recherches destinées à aider les industries de la forêt et les propriétaires de bois du Canada et favoriser la réalisation des programmes d'aide à l'étranger en ce qui concerne la sylviculture.

(4) Il est attaché au ministère, relativement à la sylviculture, des pouvoirs, devoirs et fonctions identiques à ceux qui ont été attribués en vertu de la présente Loi au sujet de la production et de la gestion des ressources forestières du Canada et il lui est attribué, relativement à la production des produits destinés aux usages domestiques, les mêmes pouvoirs, devoirs et fonctions que ceux qui ont été attribués au ministre des Forêts en vertu de la Loi de 1900 sur l'organisation du gouvernement.

(5) Les dispositions de la Loi de 1900 sur l'organisation du gouvernement, en ce qui concerne les pouvoirs et fonctions du ministre, qui sont en conflit avec les dispositions de la Loi de 1900 sur l'organisation du gouvernement, en ce qui concerne les pouvoirs et fonctions du ministre, sont abrogées.

(6) L'article 2 de la Loi de 1900 sur l'organisation du gouvernement, en ce qui concerne les pouvoirs et fonctions du ministre, est abrogé.

(7) Le gouvernement en conseil peut ériger en une région d'expérimentation forestière :

(a) les terres appartenant à Sa Majesté du chef du Canada; et

(b) des terres affectées à cette fin, en vertu d'un accord conclu avec le gouvernement d'une province par le gouvernement du Canada.

Un par force reconnue de la province et il peut continuer d'acquiescer les terres à une région d'expérimentation forestière ou en exclure.

(8) Les dispositions de la Loi de 1900 sur l'organisation du gouvernement, en ce qui concerne les pouvoirs et fonctions du ministre, qui sont en conflit avec les dispositions de la Loi de 1900 sur l'organisation du gouvernement, en ce qui concerne les pouvoirs et fonctions du ministre, sont abrogées.

(9) Il est attaché au ministère, relativement à la sylviculture, des pouvoirs, devoirs et fonctions identiques à ceux qui ont été attribués en vertu de la présente Loi au sujet de la production et de la gestion des ressources forestières du Canada et il lui est attribué, relativement à la production des produits destinés aux usages domestiques, les mêmes pouvoirs, devoirs et fonctions que ceux qui ont été attribués au ministre des Forêts en vertu de la Loi de 1900 sur l'organisation du gouvernement.

(10) Les dispositions de la Loi de 1900 sur l'organisation du gouvernement, en ce qui concerne les pouvoirs et fonctions du ministre, qui sont en conflit avec les dispositions de la Loi de 1900 sur l'organisation du gouvernement, en ce qui concerne les pouvoirs et fonctions du ministre, sont abrogées.

(11) L'article 2 de la Loi de 1900 sur l'organisation du gouvernement, en ce qui concerne les pouvoirs et fonctions du ministre, est abrogé.

(12) Le gouvernement en conseil peut ériger en une région d'expérimentation forestière :

(a) les terres appartenant à Sa Majesté du chef du Canada; et

(b) des terres affectées à cette fin, en vertu d'un accord conclu avec le gouvernement d'une province par le gouvernement du Canada.

Un par force reconnue de la province et il peut continuer d'acquiescer les terres à une région d'expérimentation forestière ou en exclure.

(13) Les dispositions de la Loi de 1900 sur l'organisation du gouvernement, en ce qui concerne les pouvoirs et fonctions du ministre, qui sont en conflit avec les dispositions de la Loi de 1900 sur l'organisation du gouvernement, en ce qui concerne les pouvoirs et fonctions du ministre, sont abrogées.

(14) Il est attaché au ministère, relativement à la sylviculture, des pouvoirs, devoirs et fonctions identiques à ceux qui ont été attribués en vertu de la présente Loi au sujet de la production et de la gestion des ressources forestières du Canada et il lui est attribué, relativement à la production des produits destinés aux usages domestiques, les mêmes pouvoirs, devoirs et fonctions que ceux qui ont été attribués au ministre des Forêts en vertu de la Loi de 1900 sur l'organisation du gouvernement.

(15) Les dispositions de la Loi de 1900 sur l'organisation du gouvernement, en ce qui concerne les pouvoirs et fonctions du ministre, qui sont en conflit avec les dispositions de la Loi de 1900 sur l'organisation du gouvernement, en ce qui concerne les pouvoirs et fonctions du ministre, sont abrogées.

(16) L'article 2 de la Loi de 1900 sur l'organisation du gouvernement, en ce qui concerne les pouvoirs et fonctions du ministre, est abrogé.

(17) Le gouvernement en conseil peut ériger en une région d'expérimentation forestière :

(a) les terres appartenant à Sa Majesté du chef du Canada; et

(b) des terres affectées à cette fin, en vertu d'un accord conclu avec le gouvernement d'une province par le gouvernement du Canada.

Un par force reconnue de la province et il peut continuer d'acquiescer les terres à une région d'expérimentation forestière ou en exclure.

(18) Les dispositions de la Loi de 1900 sur l'organisation du gouvernement, en ce qui concerne les pouvoirs et fonctions du ministre, qui sont en conflit avec les dispositions de la Loi de 1900 sur l'organisation du gouvernement, en ce qui concerne les pouvoirs et fonctions du ministre, sont abrogées.

(19) Il est attaché au ministère, relativement à la sylviculture, des pouvoirs, devoirs et fonctions identiques à ceux qui ont été attribués en vertu de la présente Loi au sujet de la production et de la gestion des ressources forestières du Canada et il lui est attribué, relativement à la production des produits destinés aux usages domestiques, les mêmes pouvoirs, devoirs et fonctions que ceux qui ont été attribués au ministre des Forêts en vertu de la Loi de 1900 sur l'organisation du gouvernement.

(20) Les dispositions de la Loi de 1900 sur l'organisation du gouvernement, en ce qui concerne les pouvoirs et fonctions du ministre, qui sont en conflit avec les dispositions de la Loi de 1900 sur l'organisation du gouvernement, en ce qui concerne les pouvoirs et fonctions du ministre, sont abrogées.

(21) L'article 2 de la Loi de 1900 sur l'organisation du gouvernement, en ce qui concerne les pouvoirs et fonctions du ministre, est abrogé.

Devoir
pouvoir et
fonction du
ministre.

fonction et
pouvoir

fonction et
pouvoir
fonction

fonction
pouvoir et
fonction

PARTIE I.

DÉVELOPPEMENT ET RECHERCHE.)

(2) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 6 de ladite loi qui précède l'alinéa a) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Devoirs,
pouvoirs et
fonctions du
Ministre.

«6. (1) Sous réserve de l'article 24 de la *Loi de 1966 sur l'organisation du gouvernement*, en ce qui concerne les devoirs, pouvoirs et fonctions du Ministre relativement aux ressources forestières du Canada qui sont du ressort du Parlement du Canada, le Ministre» 5

(3) L'article 6 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction des paragraphes suivants: 10

Études et
recherches.

«(3) Le Ministre peut diriger des études économiques concernant les ressources et les industries forestières du Canada et la commercialisation des produits forestiers, faire faire des recherches destinées à aider les industries de la forêt et les propriétaires de boisés du Canada, et favoriser la réalisation des programmes d'aide à l'étranger en ce qui concerne la sylviculture. 15

Sylviculture
et produits
dérivés
d'herbages.

(4) Il est attribué au Ministre, relativement à la sylviculture, des pouvoirs, devoirs et fonctions identiques à ceux qui lui sont dévolus en vertu de la présente loi au sujet de la protection et de la gestion des ressources forestières du Canada et il lui est attribué, relativement à l'emploi des produits dérivés des herbages et de la forêt et à la concession des droits de pâturage ou d'autres droits concernant les produits naturels du sol, des pouvoirs identiques à ceux que la présente loi lui confère pour le bois d'œuvre.» 20 25

(4) L'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Régions
d'expérimen-
tation
forestière.

«7. Le gouverneur en conseil peut ériger en une Région d'expérimentation forestière: 30

- a) des terres appartenant à Sa Majesté du chef du Canada; et
- b) des terres affectées à cette fin, en vertu d'un accord conclu avec le gouvernement d'une province, par le gouvernement de cette province ou par toute personne de la province; 35

et il peut toujours ajouter des terres à une Région d'expérimentation forestière ou en exclure.»

(2) Voici le texte actuel de l'article 5 et de la partie pertinente du paragraphe (1) de l'article 6:

«5. Les devoirs, pouvoirs et fonctions du Ministre s'appliquent et s'étendent à toutes les matières ressortissant au Parlement du Canada en ce qui concerne les ressources forestières du Canada.

6. (1) Sous réserve de l'article 5, le Ministre...»

(3) Nouveau. Cette modification définit les attributions du ministre en ce qui concerne les études et la recherche sylvicoles, la sylviculture et les herbages croissant en forêt.

(4) Voici le texte actuel de l'article 7:

«7. Le gouverneur en conseil peut constituer en région d'expérimentation forestière des terres appartenant à Sa Majesté du chef du Canada, et peut en tout temps diminuer ou accroître l'étendue d'une région d'expérimentation forestière.»

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES
ET DES RESSOURCES.

- 27.** (1) Est établi un ministère du gouvernement du Canada appelé ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, auquel préside le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources nommé par commission sous le grand sceau du Canada. 5
- Création du ministère.
- (2) Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources occupe sa charge à titre amovible; il a la gestion et la direction du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.
- Ministre.
- 28.** (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un 10 fonctionnaire, appelé sous-ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, qui est le sous-chef du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources et occupe sa charge à titre amovible.
- Sous-ministre.
- (2) Les autres fonctionnaires et employés nécessaires au bon fonctionnement du ministère sont nommés de la manière autorisée par la loi. 15
- Fonctionnaires et employés.
- 29.** Les devoirs, pouvoirs et fonctions du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources visent et comprennent toutes les questions qui sont du ressort du Parlement du Canada et que les lois n'ont pas attribuées à quelque autre ministère, département, direction ou organisme du gouvernement du Canada, concernant 20
- Devoirs, pouvoirs et fonctions du ministre.
- a) l'énergie, les mines, les minéraux, l'eau et les autres ressources; 25
- b) les explosifs; et
- c) les relevés techniques, selon la définition qu'en donne la *Loi sur les Ressources et les Relevés techniques*.
- 30.** Le ministre de l'Énergie, des Mines et des 30 Ressources doit, au plus tard le 31 janvier qui suit immédiatement la fin de chaque année financière ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des cinq premiers jours où le Parlement siège par la suite, présenter au Parlement un rapport exposant l'activité du ministère de l'Énergie, des 35 Mines et des Ressources au cours de ladite année financière.
- Rapport annuel.
- 31.** (1) Le titre *in extenso* et l'article 1^{er} de la *Loi sur le ministère des Mines et des Relevés techniques* (ci-après au présent article appelée «ladite loi») sont abrogés et remplacés par ce qui suit: 40
- S.R., c. 73.

Titre unique

1. La présente loi peut être citée sous le titre : Loi sur les Relevés et les Relevés techniques.

(2) Les articles 27, 28 et 29 de ladite loi sont

abrogés.

(3) Ladite loi est plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 8, de l'article suivant :

Article 31. (1) La Loi sur le ministère des Mines et des Relevés techniques doit recevoir une nouvelle appellation. Ses dispositions portant création de la charge de ministre des Mines et des Relevés techniques et du ministère des Mines et des Relevés techniques doivent être remplacées par les articles 27 à 30 du projet de loi.

(2) L'abrogation de ces articles est le corollaire des modifications apportées par les articles 27 à 30.

(3) Nouveau. Cette modification définit les attributions du ministre au sujet et de l'énergie et des autres ressources.

«Loi concernant les Ressources et les
Relevés techniques».

TITRE ABRÉGÉ.

1. La présente loi peut être citée sous le titre:
Loi sur les Ressources et les Relevés techniques.»

(2) Les articles 3, 4, 5 et 10 de ladite loi sont
abrogés.

(3) Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonc- 5
tion, immédiatement après l'article 8, de l'article suivant :

Pouvoirs.

«**SA.** Sous réserve de l'article 29 de la *Loi de 1966*
sur l'organisation du gouvernement, concernant les devoirs,
pouvoirs et fonctions du ministre relativement aux ques-
tions dont fait mention ledit article et qui sont du ressort 10
du Parlement du Canada, le ministre est chargé de
coordonner, de favoriser et de recommander des poli-
tiques et des programmes nationaux concernant l'éner-
gie, les mines et les minéraux, l'eau et les autres
ressources et, dans l'exécution des attributions que lui 15
confère le présent article, le Ministre peut

- a) diriger des programmes de recherche fonda-
mentale et appliquée, des enquêtes et des études
économiques relatifs à ces ressources; à cette fin,
il peut soutenir et mettre en service des instituts 20
de recherche, laboratoires, observatoires et
autres installations permettant les explorations
et recherches consacrées aux sources, origines,
et propriétés de ces ressources et à leur mise en
valeur ou utilisation; et 25
- b) étudier, revoir constamment et examiner toute
recommandation relative aux questions con-
cernant la recherche, la production, la récupé-
ration, la fabrication, la transformation, la
transmission, le transport, la distribution, la 30
vente, l'achat, l'échange ou l'aliénation des
ressources de cette nature, ou concernant la
provenance de telles ressources, soit au Canada,
soit à l'étranger.»

ADMINISTRATION FINANCIÈRE.

32. (1) Les articles 3 et 4 de la *Loi sur l'adminis-* 35
tration financière sont abrogés et remplacés par les suivants :

S.R., c. 116;
1955, c. 3;
1958, c. 31;
1960, c. 41;
1960-1961,
c. 48;
1963, cc. 3,
41.

18. (1) Est établi un conseil appelé le conseil du Trésor, composé du ministre des Finances et de cinq autres membres du conseil privé de la Reine pour le Canada, nommés à l'occasion par le gouverneur en conseil.

(2) Le gouverneur en conseil peut nommer, comme substitués de membres du conseil, d'autres membres du conseil privé de la Reine pour le Canada, selon qu'il juge à propos.

(3) Sous réserve des dispositions de la présente loi et des instructions du gouverneur en conseil, le conseil du Trésor peut établir son propre règlement et son propre mode de procédure.

(4) Le ministre peut désigner un fonctionnaire du ministère des Finances pour secrétaire du conseil du Trésor et doit, parmi les personnes employées au ministère des Finances, fournir au conseil les autres employés qui sont indispensables au fonctionnement du conseil.

Article 32: Voici le texte actuel des article 3 et 4:

- 3. (1) Est constitué un conseil appelé le conseil du Trésor, composé du ministre des Finances, qui en est le président, et de cinq des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada, nommés à l'occasion par le gouverneur en conseil.
- (2) Le gouverneur en conseil peut nommer, comme substitués de membres du conseil, d'autres membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada selon qu'il juge à propos.
- (3) Sous réserve des dispositions de la présente loi et des instructions du gouverneur en conseil, le conseil du Trésor peut établir son propre règlement et son propre mode de procédure.
- 4. Le Ministre peut désigner un fonctionnaire du ministère des Finances pour secrétaire du conseil du Trésor et doit, parmi les personnes employées au ministère des Finances, fournir au conseil les autres employés qui sont indispensables au fonctionnement du conseil.

Conseil du
Trésor.

«**3.** (1) Est établi un comité du Conseil privé de la Reine pour le Canada appelé le conseil du Trésor auquel préside le président du conseil du Trésor, nommé par commission sous le grand sceau du Canada.

Composition
du comité.

(2) Le comité qui forme le conseil du Trésor se compose, en plus du président du conseil du Trésor, du ministre des Finances et de quatre autres membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada, que le gouverneur en conseil peut nommer à l'occasion. 5

Substituts.

(3) Le gouverneur en conseil peut nommer, à titre de substituts de membres du conseil du Trésor, d'autres membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada selon qu'il juge à propos. 10

Règlement
et procédure.

(4) Sous réserve des dispositions de la présente loi et des instructions du gouverneur en conseil, le conseil du Trésor peut établir les règles et la procédure qui le régissent. 15

Devoirs du
président.

4. (1) Le président du conseil du Trésor occupe sa charge à titre amovible et préside les séances du conseil; entre les séances du Conseil, il exerce ou accomplit tous les pouvoirs, devoirs ou fonctions du conseil que le conseil peut fixer, avec l'approbation du gouverneur en conseil. 20

Secrétaire du
conseil du
Trésor.

(2) Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire, appelé secrétaire du conseil du Trésor qui occupe sa charge à titre amovible et accomplit et exerce les devoirs et fonctions que le conseil du Trésor peut lui attribuer. Le secrétaire du conseil du Trésor a le rang d'un sous-chef de ministère et en possède tous les pouvoirs. 25 30

Fonction-
naires et
employés.

(3) Les autres fonctionnaires et employés nécessaires au bon fonctionnement du conseil du Trésor sont nommés de la manière autorisée par la loi.»

Identité.

(2) Il est déclaré par les présentes que le conseil du Trésor établi en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'administration financière*, modifiée par le présent article, et le conseil du Trésor qui existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article constituent à toutes fins un seul et même conseil. 35

33. L'annexe A de la *Loi sur l'administration financière* est abrogée et remplacée par la suivante :

«*Annexe A.*

Conseil du Trésor.	
Département des Assurances.	
Département des Impressions et de la Papeterie publiques.	5
Ministère des Affaires des anciens combattants.	
Ministère des Affaires extérieures.	
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.	
Ministère de l'Agriculture.	10
Ministère du Commerce.	
Ministère de la Défense nationale.	
Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.	
Ministère des Finances.	
Ministère des Forêts et du Développement rural.	15
Ministère de l'Industrie.	
Ministère de la Justice.	
Ministère de la Main-d'œuvre.	
Ministère des Pêcheries.	
Ministère des Postes.	20
Ministère de la Production de défense.	
Ministère du Registraire général.	
Ministère du Revenu national.	
Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.	
Ministère du Solliciteur général.	25
Ministère des Transports.	
Ministère du Travail.	
Ministère des Travaux publics.	
Secrétariat d'Etat.»	

SECRETARIAT D'ÉTAT.

S.R., c. 77.

34. L'article 4 de la *Loi sur le Secrétariat d'État* est abrogé et remplacé par le suivant :

Pouvoirs du
Secrétaire
d'État.

«**4.** (1) Les devoirs, pouvoirs et attributions du Secrétaire d'État du Canada visent et comprennent toutes les questions qui sont du ressort du Parlement du Canada et que les lois n'ont pas attribuées à quelque autre ministère, département, direction, ou organisme du gouvernement du Canada, concernant :

- a) la citoyenneté;
- b) les élections;
- c) le cérémonial d'État, la direction de la correspondance d'État et la conservation des archives et documents d'État;

Article 33: Voici le texte actuel de l'annexe A :

- «Le ministère de l'Agriculture.
- Le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.*
- Le ministère de la Production de défense.
- Le ministère des Affaires extérieures.
- Le ministère des Finances.
- Le ministère des Pêcheries.
- Le ministère des Forêts.
- Le ministère des Forêts.*
- Le ministère de la Justice.
- Le ministère du Travail.
- Le ministère des Mines et des Relevés techniques.
- Le ministère des Mines et des Relevés techniques.*
- Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.
- Le ministère du Revenu national.
- Le ministère des Postes.
- Le ministère des Travaux publics.
- Le département des impressions et de la papeterie publiques.
- Le ministère des Ressources et du Développement économique.*
- Le secrétariat d'État du Canada.
- Le ministère du Commerce.
- Le ministère des Transports.
- Le ministère des Affaires des anciens combattants.»

Article 34: Voici le texte actuel de l'article 4 :

«4. Le secrétaire d'État est chargé de la correspondance d'État; il a la garde de toutes les archives et des papiers d'État qui ne sont pas spécialement transférés à d'autres ministères, et il remplit les autres devoirs qui lui sont, de temps à autre, assignés par le gouverneur en conseil.»

- d) l'encouragement aux lettres, aux arts plastiques et aux arts d'interprétation, à la diffusion du savoir et à l'activité culturelle; et
 e) les bibliothèques, les archives, les sources historiques, les musées, les galeries, le théâtre, 5 le cinéma et la radiodiffusion.

Musée national.

(2) Le secrétaire d'État du Canada a la direction, la gestion et l'administration du Musée national du Canada; il doit acquérir, collectionner, classer, 10 conserver, exposer, entreposer tous les objets nécessaires pour acquérir et diffuser la connaissance de l'histoire humaine, de l'histoire naturelle, de la science, de la technique et de tous autres sujets que le gouverneur en conseil peut désigner à l'occasion, en ce qui concerne particulièrement mais non exclusivement le Canada; et, 15 en général, il est chargé de la bonne conservation de ces objets; il dirige et encourage le travail de recherche et les autres initiatives propres à favoriser la réalisation de ces objets.»

S.R., c. 243; 1953-1954, c. 21; 1960, c. 41, art. 15; 1963, c. 41, art. 7.

TRAITEMENTS.

35. Les articles 4 et 5 de la *Loi sur les traitements* 20 sont abrogés et remplacés par les suivants:

Traitements des ministres.

«4. Les traitements des ministres suivants, membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada, sont fixés ainsi qu'il suit:

	Par année	25
Le membre du Conseil privé de la Reine occupant la charge reconnue de Premier ministre.....	\$	25,000
Le ministre de la Justice et procureur général.....	15,000	30
Le ministre de la Défense nationale.....	15,000	
Le ministre du Revenu national.....	15,000	
Le ministre des Finances.....	15,000	
Le ministre des Transports.....	15,000	
Le ministre des Travaux publics.....	15,000	35
Le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada.....	15,000	
Le ministre des Pêcheries.....	15,000	
Le ministre des Postes.....	15,000	
Le ministre de l'Agriculture.....	15,000	40
Le secrétaire d'État du Canada.....	15,000	
Le ministre du Commerce.....	15,000	
Le ministre du Travail.....	15,000	
Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures.....	15,000	45
Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.....	15,000	

Article 35: Voici le texte actuel des articles 4 et 5.

«4. Les traitements des ministres ci-après mentionnés, membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada, sont les suivants:

	Par année \$
Le membre du Conseil privé de la Reine occupant la charge reconnue de premier ministre.....	25,000
Le ministre de la Justice et procureur général.....	15,000
Le ministre de la Défense nationale.....	15,000
Le ministre du Revenu national.....	15,000
Le ministre des Finances.....	15,000
Le ministre des Transports.....	15,000
Le ministre des Travaux publics.....	15,000
Le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada.....	15,000
Le ministre des Pêcheries.....	15,000
Le ministre des Postes.....	15,000
Le ministre de l'Agriculture.....	15,000
Le secrétaire d'État du Canada.....	15,000
Le ministre du Commerce.....	15,000
Le ministre du Travail.....	15,000
Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures.....	15,000
Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.....	15,000
Le ministre des Affaires des anciens combattants.....	15,000
Le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales...	15,000
Le ministre des Mines et des Relevés techniques.....	15,000
Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.....	15,000
Le ministre associé de la Défense nationale.....	15,000
Le ministre des Forêts.....	15,000
Le ministre de l'Industrie.....	15,000

«5. Le traitement du solliciteur général du Canada est de quinze mille dollars par année.»

Le ministre des Affaires des anciens combattants	15,000	
Le ministre associé de la Défense nationale	15,000	
Le ministre de l'Industrie	15,000	
Le solliciteur général du Canada	15,000	5
Le registraire général du Canada	15,000	
<u>Le ministre de la Main-d'œuvre</u>	<u>15,000</u>	
<u>Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien</u>	<u>15,000</u>	
<u>Le ministre des Forêts et du Développement rural</u>	<u>15,000</u>	10
<u>Le ministre de l'Énergie des Mines et des Ressources</u>	<u>15,000</u>	
<u>Le président du conseil du Trésor</u>	<u>15,000»</u>	

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Crédits
fondés sur
les prévisions
budgétaires
de 1966-1967.

36. Les crédits attribués par toute *Loi des subsides* 15
pour l'année financière qui se terminera le 31 mars 1967,
fondés sur les prévisions budgétaires de 1966-1967,

- a) pour défrayer les dépenses de la fonction publique du Canada dans le cadre de tout ministère, département, direction ou autre 20
partie de la fonction publique du Canada, en ce qui concerne les questions auxquelles s'étendent selon la présente loi les pouvoirs, devoirs ou fonctions du registraire général du Canada, doivent être affectés aux classifications de la 25
fonction publique, comprises dans le ministère du Registraire général, que le gouverneur en conseil peut déterminer;
- b) pour défrayer les dépenses de la fonction publique du Canada dans le cadre du ministère 30
des Forêts doivent être affectés aux dépenses de la fonction publique dans le cadre du ministère des Forêts et du Développement rural;
- c) pour défrayer les dépenses de la fonction 35
publique du Canada dans le cadre de tout ministère, département, direction ou autre partie de la fonction publique du Canada, en ce qui concerne les questions auxquelles s'étendent selon la présente loi les pouvoirs, devoirs 40
et fonctions du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien doivent être affectés aux classifications de la fonction publique, comprises dans le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, que le gouverneur en conseil 45
peut déterminer;

- d) pour défrayer les dépenses de la fonction publique du Canada dans le cadre de tout ministère, département, direction ou autre partie de la fonction publique du Canada, en ce qui concerne les questions auxquelles s'étendent selon la présente loi les pouvoirs, devoirs et fonctions du ministre de la Main-d'œuvre, doivent être affectés aux classifications de la fonction publique comprises dans le ministère de la Main-d'œuvre, que le gouverneur en conseil peut déterminer; 5 10
- e) pour défrayer les dépenses de la fonction publique du Canada dans le cadre de tout ministère, département, direction ou autre partie de la fonction publique du Canada, en ce qui concerne les questions auxquelles s'étendent selon la présente loi les pouvoirs, attributions et fonctions du secrétaire d'État du Canada, doivent être affectés aux classifications de la fonction publique, comprises dans le secrétariat d'État du Canada, que le gouverneur en conseil peut déterminer; 20
- f) pour défrayer les dépenses de la fonction publique du Canada, dans le cadre de tout ministère, département, direction ou autre partie de la fonction publique du Canada, en ce qui concerne les questions auxquelles s'étendent selon la présente loi les pouvoirs, devoirs ou fonctions du solliciteur général du Canada, doivent être affectés aux classifications de la fonction publique du Canada, comprises dans le ministère du Solliciteur général du Canada, que le gouverneur en conseil peut déterminer; et 30
- g) pour défrayer les dépenses de la fonction publique du Canada dans le cadre du ministère des Finances, en ce qui concerne le conseil du Trésor, doivent être affectés aux classifications de la fonction publique du Canada que le gouverneur en conseil peut déterminer. 35 40

Lois que le solliciteur général doit appliquer.

37. Sans restreindre la généralité de l'article 4, les lois dont l'application relève du solliciteur général du Canada doivent comprendre les lois énumérées à la Partie I de l'annexe A; et chaque fois que le ministère de la Justice, le ministre de la Justice ou le sous-ministre de la Justice fait l'objet d'une mention ou d'un renvoi dans l'une de ces lois, ou dans quelque décret, règle ou règlement d'exécution, ou dans tout contrat, bail ou autre document 45

établi sous leur régime, il doit dans chaque cas, sauf si le contexte s'y oppose, y être substitué, le ministère du Solliciteur général, le solliciteur général du Canada, ou le solliciteur général adjoint, selon le cas.

Lois dont l'application relève du registraire général.

38. (1) Sans restreindre la généralité de l'article 8, 5 les lois dont l'application relève du registraire général du Canada doivent comprendre les lois et parties de loi énumérées à la partie II de l'Annexe A; et chaque fois que le ministère de la Justice, le ministre de la Justice, le sous-ministre de la Justice, le Secrétariat d'État, le secrétaire 10 d'État du Canada, le sous-secrétaire d'État, le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada, le greffier du Conseil privé, le ministère des Finances, le ministre des Finances ou le sous-ministre des Finances fait l'objet d'une mention ou d'un renvoi dans l'une de ces lois ou parties de 15 loi, ou dans quelque décret, règle ou règlement d'exécution, ou dans tout contrat, bail ou autre document établi sous leur régime, il doit dans chaque cas, sauf si le contexte s'y oppose, y être substitué, le ministère du Registraire général, le registraire général du Canada ou le sous-registraire 20 général du Canada, selon le cas.

Mentions dans d'autres textes.

(2) Chaque fois qu'en vertu d'un décret, d'une règle, d'un règlement, d'un contrat, d'un bail ou d'un autre document, le ministre de la Justice, le secrétaire d'État du Canada, le président du Conseil privé de la Reine pour le 25 Canada, le sous-ministre de la Justice, le sous-secrétaire d'État ou le greffier du Conseil privé détient un pouvoir, un devoir ou une fonction quelconque ou peut l'exercer, relativement à quelque question non prévue par le paragraphe (1) à laquelle s'étendent selon la présente loi les 30 pouvoirs, devoirs ou fonctions du registraire général du Canada, ce pouvoir, devoir ou fonction est détenu et doit ou peut être exercé par le registraire général du Canada ou le sous-registraire général du Canada selon le cas, sauf si le gouverneur en conseil désigne au moyen d'un décret un 35 autre ministre ou sous-ministre pour exercer ce pouvoir, devoir ou fonction.

Lois dont l'application relève du ministre de la Main-d'œuvre.

39. (1) Sans restreindre la généralité de l'article 13, les lois ou parties de lois dont l'application relève du ministre de la Main-d'œuvre doivent comprendre les lois 40 et les parties de loi énumérées à la Partie III de l'Annexe A. Chaque fois que le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, le sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, le ministère du Travail, le ministre du Travail ou le sous- 45 ministre du Travail fait l'objet d'une mention ou d'un renvoi dans l'une de ces lois ou parties de loi, ou dans quelque décret, règle, ou règlement d'exécution, ou dans tout contrat, bail ou autre document établi sous leur régime, il doit dans chaque cas, sauf si le contexte s'y oppose, y être sub- 50

stitué le ministère de la Main-d'œuvre, le ministre de la Main-d'œuvre, ou le sous-ministre de la Main-d'œuvre, selon le cas.

Mentions dans d'autres textes.

(2) Chaque fois qu'en vertu d'un décret, d'une règle, d'un règlement, d'un contrat, d'un bail ou d'un autre document, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, le sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, le ministre du Travail, ou le sous-ministre du Travail détient un pouvoir, un devoir ou une fonction ou peut l'exercer, relativement à quelque question non prévue par le paragraphe (1) à laquelle s'étendent selon la présente loi les pouvoirs, devoirs et fonctions du ministre de la Main-d'œuvre, ce pouvoir, devoir ou fonction est détenu et doit ou peut être exercé par le ministre de la Main-d'œuvre ou le sous-ministre de la Main-d'œuvre, selon le cas, sauf si le gouverneur en conseil désigne au moyen d'un décret un autre ministre ou sous-ministre pour exercer ce pouvoir, devoir ou fonction.

Lois dont l'application relève du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

40. (1) Sans restreindre la généralité des articles 17 et 18, les lois ou parties de loi dont l'application relève du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien doivent comprendre les lois ou parties de loi énumérées à la Partie IV de l'Annexe A. Chaque fois que le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, le sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales, le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales, le sous-ministre du Nord canadien et des Ressources nationales, le ministère des Mines et des Relevés techniques, le ministre des Mines et des Relevés techniques ou le sous-ministre des Mines et des Relevés techniques fait l'objet d'une mention ou d'un renvoi dans l'une de ces lois ou parties de loi, ou dans quelque décret, règle ou règlement d'exécution, ou dans tout contrat, bail ou autre document établi sous leur régime, il doit dans chaque cas, sauf si le contexte s'y oppose, y être substitué le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou le sous-ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, selon le cas.

Renvois dans d'autres textes.

(2) Chaque fois qu'en vertu d'un décret, d'une règle, d'un règlement, d'un contrat, d'un bail ou d'un autre document, le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales, le sous-ministre du Nord canadien et des Ressources nationales ou tout autre fonctionnaire du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration détient un pouvoir, un devoir ou une fonction ou peut l'exercer, relativement à quelque question non prévue par le paragraphe (1) à laquelle s'étendent selon la présente loi les pouvoirs, devoirs

Canada pour exercer ce pouvoir, de voir ou formation.
 10
 5
 10

21. (1) Sans préjudice de la portée de l'article
 20, les lois ou parties de loi dont l'application relève du
 ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources doivent
 comprendre les lois ou parties de loi énumérées à la Partie V
 de l'Annexe A. Chaque fois que le Chairman du Comité
 du Conseil privé sur les recherches scientifiques et industrielles
 les ministères des Mines et des Ressources techniques, le sous-ministre
 des Mines et des Ressources techniques, le ministre du Com-
 merce, le ministre du Commerce, le sous-ministre du
 Commerce, le ministre de l'Industrie, le ministre de
 l'Industrie, le sous-ministre de l'Industrie, le ministre du
 Nord canadien et des Ressources nationales ou le sous-
 ministre du Nord canadien et des Ressources nationales
 fait l'objet d'une mesure ou d'un projet dans l'une de ces
 lois ou parties de loi, ou dans quelques-unes, règles ou régle-
 ments d'application ou tout autre document
 établi avec ses règles, il doit dans chaque cas, ainsi et le
 ministre s'y oppose, y être autorisé le ministre de
 l'Énergie, des Mines et des Ressources ou le sous-ministre
 de l'Énergie, des Mines et des Ressources, selon le cas.
 (2) Chaque fois qu'un projet d'un décret d'une
 règle ou d'un règlement, d'un contrat, d'un bail ou d'un
 autre document, le Chairman du Comité du Conseil privé
 sur les recherches scientifiques et industrielles, le ministre
 des Mines et des Ressources techniques, le sous-ministre des
 Mines et des Ressources techniques, le ministre du Commerce,
 le sous-ministre du Commerce, le ministre de l'Industrie, le
 sous-ministre de l'Industrie, le ministre du Nord canadien
 et des Ressources nationales ou le sous-ministre du Nord
 canadien et des Ressources nationales, doit en pouvoir
 exercer ce pouvoir, de voir ou formation, de
 45
 50
 55
 60
 65
 70
 75
 80
 85
 90
 95

Les lois
 1. Énergie
 2. Mines
 3. Ressources
 4. Industrie
 5. Commerce

Ministère des
 1. Énergie
 2. Mines
 3. Ressources

ou fonctions du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, ce pouvoir, devoir ou fonction est détenu et doit ou peut être exercé par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, le sous-ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou le fonctionnaire compétent du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, selon le cas, sauf si le gouverneur en conseil désigne au moyen d'un décret un autre ministre, sous-ministre ou autre fonctionnaire d'un ministère de la fonction publique du Canada pour exercer ce pouvoir, devoir ou fonction. 5 10

Lois dont l'application relève du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

41. (1) Sans restreindre la généralité de l'article 29, les lois ou parties de loi dont l'application relève du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources doivent comprendre les lois ou parties de loi énumérées à la Partie V de l'Annexe A. Chaque fois que le Chairman du Comité du Conseil privé sur les recherches scientifiques et industrielles, le ministre des Mines et des Relevés techniques, le ministre des Mines et des Relevés techniques, le sous-ministre des Mines et des Relevés techniques, le ministre du Commerce, le ministre du Commerce, le sous-ministre du Commerce, le ministre de l'Industrie, le ministre de l'Industrie, le sous-ministre de l'Industrie, le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales, le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales ou le sous-ministre du Nord canadien et des Ressources nationales fait l'objet d'une mention ou d'un renvoi dans l'une de ces lois ou parties de loi, ou dans quelque décret, règle ou règlement d'exécution, ou tout contrat, bail ou autre document établi sous leur régime, il doit dans chaque cas, sauf si le contexte s'y oppose, y être substitué le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, ou le sous-ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, selon le cas. 15 20 25 30

Renvois dans d'autres textes.

(2) Chaque fois qu'en vertu d'un décret, d'une règle ou d'un règlement, d'un contrat, d'un bail ou d'un autre document, le Chairman du Comité du Conseil privé sur les recherches scientifiques et industrielles, le ministre des Mines et des Relevés techniques, le sous-ministre des Mines et des Relevés techniques, le ministre du Commerce, le sous-ministre du Commerce, le ministre de l'Industrie, le sous-ministre de l'Industrie, le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales ou le sous-ministre du Nord canadien et des Ressources nationales, détient un pouvoir, un devoir ou une fonction, ou peut l'exercer, relativement à quelque question non prévue par le paragraphe (1) à laquelle s'étendent selon la présente loi les pouvoirs, devoirs et fonctions du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, ce pouvoir, devoir ou fonction est détenu et doit ou peut être exercé par le ministre de l'Énergie, des 35 40 45

Mines et des Ressources ou le sous-ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, selon le cas, sauf si le gouverneur en conseil désigne au moyen d'un décret un autre ministre ou sous-ministre pour exercer ce pouvoir, devoir ou fonction.

5

Lois dont l'application relève du secrétaire d'État.

42. (1) Sans restreindre la généralité de l'article 4 de la *Loi sur le secrétariat d'État*, les lois dont l'application relève du secrétaire d'État du Canada comprennent, en plus des lois ou parties de loi que le secrétaire d'État du Canada appliquaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne sont pas mises en cause par cette dernière, les lois énumérées à la Partie VI de l'Annexe A. Chaque fois que le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, le sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le président du Conseil privé du Canada fait l'objet d'une mention ou d'un renvoi dans l'une de ces lois, ou dans quelque décret, règle ou règlement d'exécution, ou dans tout contrat, bail, ou autre document établi sous leur régime, il doit dans chaque cas, sauf si le contexte s'y oppose, y être substitué le Secrétariat d'État, le secrétaire d'État du Canada ou le sous-secrétaire d'État, selon le cas.

Renvois dans d'autres textes.

(2) Chaque fois qu'en vertu d'un décret, d'une règle ou d'un règlement, d'un contrat, bail ou autre document, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, le sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales ou le sous-ministre du Nord canadien et des Ressources nationales détient un pouvoir, un devoir ou une fonction, ou peut l'exercer, relativement à quelque question non prévue par le paragraphe (1) à laquelle s'étendent selon la présente loi les pouvoirs, devoirs ou fonctions du Secrétaire d'État du Canada, ce pouvoir, devoir ou fonction est détenu et doit ou peut être exercé par le Secrétaire d'État du Canada ou le sous-secrétaire d'État, selon le cas, sauf si le gouverneur en conseil désigne au moyen d'un décret un autre ministre ou sous-ministre pour exercer ce pouvoir, devoir ou fonction.

Mention du ministère des Forêts.

43. Chaque fois que, dans une loi, un décret, une règle ou un règlement, un contrat, un bail ou un autre document, le ministère des Forêts, le ministre des Forêts ou le sous-ministre des Forêts, fait l'objet d'une mention ou d'un renvoi, il doit dans chaque cas, sauf si le contexte s'y oppose, y être substitué le ministère des Forêts et du Développement rural, le ministre des Forêts et du Développement rural ou le sous-ministre des Forêts et du Développement rural, selon le cas.

Article 42: (1) Voici une liste des lois et des parties de loi présentement appliquées par le secrétaire d'État dont fait mention le présent article du bill, ainsi que des lois qui imposent au secrétaire d'État certaines obligations que la présente loi ne met pas en cause:

Partie II de la Loi sur la radiodiffusion
Loi sur les impressions et la papeterie publiques
Loi sur le commissaire à la représentation
Loi sur le service civil
Loi sur la maison Laurier (Laurier House)
Loi sur le Conseil des Arts du Canada
Loi sur la Bibliothèque nationale
Loi sur la publication des lois
Loi électorale du Canada
Loi canadienne sur la tempérance
Loi sur la privation du droit électoral
Loi sur les élections fédérales contestées
Loi sur les règlements
Loi sur les sceaux
Loi sur le Bureau des traductions
Loi sur la preuve au Canada
Loi nationale sur le film
Loi sur la Galerie nationale
Loi sur la revision des limites des circonscriptions
électorales
Loi sur la statistique
Loi sur les télégraphes

Devoirs et pouvoirs prévus par les Lois des subsides en général.

44. Lorsque, en vertu d'une *Loi des subsides* quelconque adoptée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, un devoir a été imposé ou un pouvoir a été conféré à un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, relativement à une question que la présente loi attribue à quelque autre membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada ce devoir ou ce pouvoir doit ou peut être exercé par le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada à qui la présente loi a attribué la question au sujet de laquelle le devoir a été imposé ou le pouvoir a été conféré, sauf si le gouverneur en conseil désigne au moyen d'un décret un autre membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada pour accomplir ce devoir ou exercer ce pouvoir. 5 10

MODIFICATIONS INDIRECTES.

Modifications et abrogations.

45. Les lois et parties de loi énumérées à l'annexe B sont abrogées ou modifiées de la manière et dans la mesure indiquées dans cette annexe. 15

ENTRÉE EN VIGUEUR.

Entrée en vigueur.

46. La présente loi entrera en vigueur le jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil.

ANNEXE A

(Articles 37 à 45)

PARTIE I: Dispositions relatives au Canada (articles 37)

Loi sur la formation constitutionnelle de ministres (1982, c. 37)

Loi sur les ministres (1982-1983, c. 37)

Loi sur le fonctionnement des ministres du Canada (1982, c. 37)

Loi sur la constitution des ministres de la Santé (1982, c. 37)

Loi sur la formation des ministres de la Santé (1982, c. 37)

Loi sur le statut de la Santé (1982, c. 37)

PARTIE II: Dispositions relatives au Québec (articles 38)

Loi sur les ministres québécois (1982, c. 38)

Loi relative aux ministres en matière de Santé (1982, c. 38)

Article 45: Les modifications qui doivent être apportées à l'Annexe B du projet de loi en vertu de cet article résultent de la nouvelle répartition des pouvoirs et des devoirs opérée par le projet. Les abrogations que doit comporter cette annexe résultent de l'institution des nouveaux ministères que ce projet créerait.

PARTIE III: Dispositions relatives au Nouveau Brunswick (articles 39)

Loi sur l'organisation (1982, c. 39)

Loi sur les ministres québécois de l'Éducation (1982, c. 39)

Loi sur l'organisation et la formation des ministres (1982-1983, c. 39)

Articles 31 et 32 de la Loi sur l'organisation (1982, c. 39)

Loi sur la constitution professionnelle des instituteurs (1982-1983, c. 39)

Loi sur la constitution des instituteurs (1982, c. 39)

PARTIE IV: Dispositions relatives à l'Ontario (articles 40)

Loi sur les ministres (1982, c. 40)

Loi sur le Comité d'organisation des ministres du Nord-Ouest (1982, c. 40)

Loi sur les ministres québécois du Canada (1982, c. 40)

Loi sur les ministres québécois (1982, c. 40)

Loi sur les ministres québécois (1982, c. 40)

Loi sur l'organisation de la Santé (1982, c. 40)

Loi sur l'organisation de la Santé (1982, c. 40)

Loi sur les ministres du Nord-Ouest (1982, c. 40)

Loi sur les ministres du Nord-Ouest (1982-1983, c. 40)

Article III de la Loi sur l'organisation des ministres du Canada (1982, c. 40)

Loi sur les ministres québécois (1982-1983, c. 40)

Loi sur l'organisation de la Santé (1982, c. 40)

Loi sur le Comité d'organisation des ministres québécois (1982, c. 40)

ANNEXE A

*(Articles 37 à 42)*PARTIE I: *Solliciteur général du Canada (article 37)*

- Loi sur la libération conditionnelle de détenus (1958, c. 38)
- Loi sur les pénitenciers (1960-1961, c. 53)
- Loi sur la Gendarmerie royale du Canada (1959, c. 54)
- Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada (S.R., c. 241)
- Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (1959, c. 34)
- Loi sur les prisons et les maisons de correction (S.R., c. 217)

PARTIE II: *Registraire général du Canada (article 38)*

- Loi sur les corporations canadiennes (S.R., c. 53)
- Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (S.R., c. 314)
- Loi sur les marques de commerce (1952-1953, c. 49)
- Loi sur le droit d'auteur (S.R., c. 55)
- Loi sur les brevets (S.R., c. 203)
- Loi sur le marquage des bois (S.R., c. 265)
- Loi sur les dessins industriels et les étiquettes syndicales (S.R., c. 150)
- Loi sur la faillite (S.R., c. 14)
- Loi sur les chambres de commerce (S.R., c. 18)
- Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers (S.R., c. 111)
- Loi sur les sociétés de caisse de retraite (S.R., c. 208)
- Partie I de la Loi sur les liquidations (S.R., c. 296)
- Loi sur le commerce avec l'ennemi (Pouvoirs transitoires) (1947, c. 24)

PARTIE III: *Ministre de la Main-d'œuvre (article 39)*

- Loi sur l'immigration (S.R., c. 325)
- Loi sur les sociétés auxiliaires de l'immigration (S.R., c. 146)
- Loi sur l'assistance à la formation technique et professionnelle (1960-1961, c. 6)
- Article 21 et Partie II de la Loi sur l'assurance-chômage (1955, c. 50)
- Loi sur la réadaptation professionnelle des invalides (1960-1961, c. 26)
- Loi sur la réintégration dans les emplois civils (S.R., c. 236)

PARTIE IV: *Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (article 40)*

- Loi sur les Indiens (S.R., c. 149)
- Loi sur la Commission d'énergie des territoires du Nord-Ouest (S.R., c. 196)
- Loi sur les forces hydrauliques du Canada (S.R., c. 90)
- Loi sur les parcs nationaux (S.R., c. 189)
- Loi sur les terres territoriales (S.R., c. 263)
- Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon (S.R., c. 300)
- Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon (S.R., c. 301)
- Loi sur les titres de biens-fonds (S.R., c. 162)
- Loi sur les territoires du Nord-Ouest (S.R., c. 331)
- Loi sur le Yukon (1952-1953, c. 53)
- Partie III de la Loi sur l'arpentage des terres du Canada (S.R., c. 26)
- Loi sur les lieux et monuments historiques (1952-1953, c. 39)
- Loi sur l'exportation du gibier (S.R., c. 128)
- Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs (S.R., c. 179)

ANNEXE A—Fin

PARTIE V: *Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources (article 41)*

- Loi sur le ministère de l'Énergie, des Mines et des Relevés techniques (S.R., c. 73)
- Loi sur la mise en valeur de l'Énergie dans les provinces de l'Atlantique (1957-1958, c. 25)
- Loi canadienne sur l'aide à la conservation des eaux (1952-1953, c. 21)
- Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux (1955, c. 47)
- Loi sur l'Office national de l'énergie (1959, c. 46)
- Loi sur la société de la Couronne «Northern Ontario Pipe Line» (1965, c. 10)
- Loi visant la mise de la houille canadienne sur un pied d'égalité avec la houille importée (S.R., c. 34)
- Loi sur le contrôle de l'énergie atomique (S.R., c. 11)
- Loi sur l'arpentage des terres du Canada (sauf la Partie III) (S.R., c. 26)
- Loi sur les explosifs (S.R., c. 102)
- Loi sur l'aide à la production du charbon dans les provinces Maritimes (S.R., c. 173)
- Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or (S.R., c. 95)
- Loi sur l'Office fédéral du charbon (S.R., c. 86)

PARTIE VI: *Secrétaire d'État du Canada (article 42)*

- Loi sur la citoyenneté canadienne (S.R., c. 33)
- Loi sur les archives publiques (S.R., c. 222)

ANNEXE B

(Article 45)

(Abrogations et modifications)

Loi concernée	Abrogation ou modification
Loi électorale du Canada, 1960, c. 39	L'alinéa <i>a</i>) du paragraphe (2) de l'article 20 est modifié par la suppression de la mention du solliciteur général.
Loi sur l'arpentage des terres du Canada, S.R., c. 26	Les articles 50 et 59 sont modifiés par la substitution du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources au ministre y mentionné.
Loi médicale du Canada, S.R., c. 27	Le paragraphe (2) de l'article 8 est modifié par la substitution du registraire général du Canada au secrétaire d'État du Canada.
Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada, 1955, c. 29	Le paragraphe (7) de l'article 23 est modifié par la substitution du registraire général du Canada au secrétaire d'État du Canada.
Loi sur le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, S.R., c. 67	Abrogation.
Loi sur le service civil, 1960-1961, c. 57	L'alinéa <i>o</i>) du paragraphe (1) de l'article 2 est modifié par la suppression de la mention du solliciteur général.
Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, S.R., c. 314	L'article 13 est modifié par la substitution du procureur général du Canada au ministre qui y est mentionné. Le paragraphe (2) de l'article 25 est modifié par la suppression de la mention du ministre.
Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, 1962, c. 26	L'article 13 est modifié par la substitution du ministère du Registraire général et du registraire général du Canada, respectivement, au secrétariat d'État et au secrétaire d'État du Canada.
Code criminel, 1953-1954, c. 51	Les articles 642A, 643, 649, 656 et 666 sont modifiés par la substitution du solliciteur général du Canada au ministre qui y est mentionné. L'article 656 est modifié par la substitution du solliciteur général adjoint au sous-ministre de la Justice.
Loi sur la production de défense, S.R., c. 62	Le paragraphe (2) de l'article 7 est modifié par la substitution du registraire général du Canada au secrétaire d'État du Canada.
Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales, 1964-1965, c. 31	Les articles 15 et 26 sont modifiés par la substitution du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources au ministre des Mines et Relevés techniques.
Loi sur le développement des forêts et la recherche sylvicole, 1960, c. 41	L'article 12 est abrogé.
Loi de l'impôt sur le revenu, S.R., c. 148	Le sous-alinéa (iv) de l'alinéa <i>qc</i>) du paragraphe (1) de l'article 11 est modifié par la substitution du ministre de la Main-d'œuvre au ministre qui y est mentionné.

ANNEXE B—*Suite**(Article 45)—Suite*

(Abrogations et modifications)

Loi concernée	Abrogation ou modification
Loi sur les Indiens, 1951, c. 29	L'alinéa <i>b</i>) du paragraphe (3) de l'article 123 est modifié par la substitution du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien au ministre qui y est mentionné.
Loi sur le ministère de la Justice, S.R., c. 71	L'alinéa <i>e</i>) de l'article 4 est abrogé.
Loi sur les titres de biens-fonds, S.R., c. 162	Le paragraphe (2) de l'article 30 est modifié en substituant le registraire général du Canada au secrétaire d'État du Canada.
Loi sur les compagnies de prêt, S.R., c. 170	Les articles 101 et 102 sont modifiés par la substitution du registraire général du Canada au secrétaire d'État.
Loi sur les parcs nationaux, S.R., c. 189	L'annexe est modifiée par la substitution du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources au ministère des Mines et Relevés techniques, chaque fois que celui-ci y est mentionné.
Loi sur le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, 1953-1954, c. 4	Abrogation.
Loi sur les sociétés de caisse de retraite, S.R., c. 208	Les articles 4, 6 et 7 sont modifiés par la substitution du registraire général du Canada au secrétaire d'État.
Loi sur les documents publics, S.R., c. 223	L'article 3 est modifié par la substitution du registraire général du Canada au secrétaire d'État.
Loi sur les fonctionnaires publics, S.R., c. 225	Les articles 4, 13, 14, 18, 20, 22 et 32 sont modifiés par la substitution du registraire général du Canada au secrétaire d'État. L'article 12 est modifié par la substitution du ministère du Registraire général au Secrétariat d'État du Canada.
Loi sur les chemins de fer, S.R., c. 234	Les articles 139, 148 et 153 sont modifiés par la substitution du registraire général du Canada au secrétaire d'État du Canada. Les articles 140 et 141 sont modifiés par l'insertion après les mots «secrétaire d'État du Canada», partout où ils se trouvent, des mots «ou du registraire général du Canada».
Loi sur le commissaire à la représentation, 1963, c. 40	L'article 8 est modifié par la substitution du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources au ministère des Mines et Relevés techniques.
Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, S.R., c. 242	L'article 24A est modifié par la substitution du registraire général du Canada au secrétaire d'État du Canada.

ANNEXE B—*Fin*(Article 45)—*Fin*

(Abrogations et modifications)

Loi concernée	Abrogation ou modification
Loi sur le solliciteur général, S.R., c. 253	Abrogation.
Loi sur le secrétaire d'État, S.R., c. 77	Abrogation des articles 5 et 6.
Loi sur les biens de surplus de la Couronne, S.R., c. 260.	L'alinéa <i>c</i>) du paragraphe (2) de l'article 3 est modifié par la substitution du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien au ministre qui y est mentionné.
Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche, 1964-1965, c. 22	L'article 6 est modifié par la substitution du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources au ministre qui y est mentionné.
Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, S.R., c. 280.	L'alinéa <i>b</i>) du paragraphe (1) de l'article 38 est modifié par la substitution du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien au ministre qui y est mentionné. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 39 sont modifiés par la substitution du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien au ministre qui y est mentionné.

C-179.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-179.

Loi modifiant le Code criminel
(Personnes tenues d'assister à l'exécution).

Première lecture, le 10 mai 1966.

M. KLEIN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

1953-1954,
cc. 51, 52;
1955, cc. 2, 45;
1956, c. 48,
art. 19, 20;
1957-1958,
c. 28;
1958, c. 18;
1959, cc. 40,
41;
1960, c. 37,
c. 45, art. 21;
1960-1961,
cc. 21, 42,
43, 44;
1962-1963,
c. 4;
1963, c. 8;
1964-1965,
c. 22, art. 10;
cc. 35, 53.

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-179.

Loi modifiant le Code criminel
(Personnes tenues d'assister à l'exécution).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (2) de l'article 645 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Qui doit y
être présent.

«(2) Le juge qui préside au procès et tous les mem- 5
bres du jury, le shérif, le gardien de la prison, le médecin
de la prison et toutes autres personnes requises par le
shérif doivent assister à l'exécution d'une sentence de
mort.»

M. KIRBY

C-126

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale le 14 mai 1904.

CHANGEMENT DES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE

NOTES EXPLICATIVES.

L'article 645 du *Code criminel* se lit présentement comme il suit :

«645. (1) Une sentence de mort doit être exécutée à l'intérieur des murs d'une prison.

(2) Le shérif, le gardien de la prison, le médecin de la prison et toutes autres personnes requises par le shérif doivent assister à l'exécution d'une sentence de mort.

(3) Un membre du clergé ou ministre du culte qui désire être présent et toute autre personne que le shérif juge opportun d'admettre peuvent assister à l'exécution d'une sentence de mort.»

Le changement consiste dans l'adjonction au paragraphe (2) des mots «le juge qui préside au procès et tous les membres du jury» soulignés à la page opposée. Cette modification donne à l'exécution le caractère public qu'elle mérite.

Les Journaux Parliementaires, Mercredi 22 Mars, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-179.

LES PENSIONS D'ARRIÈRE

Le Parlement a adopté le 17 Mars 1966 le projet de loi C-179, intitulé "Loi sur les pensions d'arrières".

Ce projet de loi a pour objet de modifier le régime des pensions d'arrières pour les personnes âgées de 65 ans ou plus.

Il est prévu que les personnes âgées de 65 ans ou plus qui ont droit à une pension d'arrières pourront bénéficier d'une augmentation de leur pension.

Le montant de la pension sera calculé sur la base de leur revenu net moyen des dix années précédentes.

Les personnes âgées de 65 ans ou plus qui ont droit à une pension d'arrières pourront également bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu.

C-180.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-180.

Loi modifiant le Code criminel
(Châtiment du meurtre).

Première lecture, le 10 mai 1966.

M. KLEIN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-180.

Loi modifiant le Code criminel
(Châtiment du meurtre).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 206 du *Code criminel* est abrogé et
remplacé par le suivant:

«206. (1) Quiconque commet un meurtre qualifié 5
est coupable d'un acte criminel et passible de condam-
nation à mort ou à l'emprisonnement à perpétuité.

(2) Aux fins de la Partie XX, la peine
d'emprisonnement à perpétuité prévue par le para-
graphe (1) du présent article constitue une peine 10
minimum.

(3) Quiconque commet un meurtre non
qualifié est coupable d'un acte criminel et passible
d'emprisonnement à perpétuité.

(4) Nonobstant le paragraphe (1), une 15
personne qui semble à la cour avoir eu moins de dix-
huit ans à l'époque où elle a commis un meurtre qualifié
ne doit pas, lorsqu'elle est trouvée coupable de ce
meurtre, être condamnée à mort, mais elle est passible
d'emprisonnement à perpétuité.» 20

1953-1954,
cc. 51, 52;
1955, cc. 2, 45;
1956, c. 48,
art. 19, 20;
1957-1958,
c. 28;
1958, c. 18,;
1959, cc. 40
41;
1960, c. 37,
c. 45, art. 21;
1960-1961,
cc. 21, 42,
43, 44;
1962-1963,
c. 4;
1963, c. 8;
1964-1965,
c. 22, art. 10;
cc. 35, 53.

Peine pour
meurtre
qualifié.

Peine
minimum.

Peine pour
meurtre non
qualifié.

Personnes de
moins de
dix-huit ans.

M. KIRK

NOTES EXPLICATIVES.

A l'heure actuelle, la loi porte que toute personne qui a commis un meurtre qualifié doit être condamnée à mort. En d'autres termes, dans le cas où une personne est convaincue de meurtre qualifié, le juge ne peut qu'imposer la peine de mort. Le but de la modification proposée est d'accorder au juge une certaine latitude dans le cas du meurtre qualifié et de stipuler que l'emprisonnement à perpétuité constituera une peine minimum.

Dans le cas du meurtre non qualifié, alors qu'à l'heure actuelle il faut condamner le coupable à l'emprisonnement à perpétuité, car c'est la peine minimum, il deviendrait possible d'infliger au coupable une peine inférieure, à la discrétion du juge.

En vertu des dispositions du paragraphe (4), une personne qui semble avoir eu moins de dix-huit ans à l'époque où elle a commis un meurtre qualifié pourrait être condamnée soit à l'emprisonnement à perpétuité, soit à une peine d'emprisonnement moins longue.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-150

Loi modifiant le Code de procédure civile

1. Le Code de procédure civile est modifié en conséquence des modifications ci-après :

2. L'article 101 est modifié en conséquence de la suppression de la partie de son texte qui est en italique dans le présent acte.

3. L'article 102 est modifié en conséquence de la suppression de la partie de son texte qui est en italique dans le présent acte.

4. L'article 103 est modifié en conséquence de la suppression de la partie de son texte qui est en italique dans le présent acte.

5. L'article 104 est modifié en conséquence de la suppression de la partie de son texte qui est en italique dans le présent acte.

6. L'article 105 est modifié en conséquence de la suppression de la partie de son texte qui est en italique dans le présent acte.

7. L'article 106 est modifié en conséquence de la suppression de la partie de son texte qui est en italique dans le présent acte.

8. L'article 107 est modifié en conséquence de la suppression de la partie de son texte qui est en italique dans le présent acte.

9. L'article 108 est modifié en conséquence de la suppression de la partie de son texte qui est en italique dans le présent acte.

10. L'article 109 est modifié en conséquence de la suppression de la partie de son texte qui est en italique dans le présent acte.

11. L'article 110 est modifié en conséquence de la suppression de la partie de son texte qui est en italique dans le présent acte.

12. L'article 111 est modifié en conséquence de la suppression de la partie de son texte qui est en italique dans le présent acte.

13. L'article 112 est modifié en conséquence de la suppression de la partie de son texte qui est en italique dans le présent acte.

14. L'article 113 est modifié en conséquence de la suppression de la partie de son texte qui est en italique dans le présent acte.

15. L'article 114 est modifié en conséquence de la suppression de la partie de son texte qui est en italique dans le présent acte.

16. L'article 115 est modifié en conséquence de la suppression de la partie de son texte qui est en italique dans le présent acte.

17. L'article 116 est modifié en conséquence de la suppression de la partie de son texte qui est en italique dans le présent acte.

18. L'article 117 est modifié en conséquence de la suppression de la partie de son texte qui est en italique dans le présent acte.

19. L'article 118 est modifié en conséquence de la suppression de la partie de son texte qui est en italique dans le présent acte.

20. L'article 119 est modifié en conséquence de la suppression de la partie de son texte qui est en italique dans le présent acte.

C-181.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-181.

**Loi concernant l'emploi dans la Fonction publique du
Canada.**

Première lecture, le 12 mai 1966.

LE PREMIER MINISTRE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-181.

Loi concernant l'emploi dans la Fonction publique du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique.*

INTERPRÉTATION.

Définitions:

«concours restreint»

«Commission»

«commissaire»

«ministère» ou «département»

«sous-chef»

2. Dans la présente loi, 5
- a) «concours restreint» désigne un concours ouvert seulement aux personnes employées dans la Fonction publique;
 - b) «Commission» désigne la Commission de la Fonction publique: 10
 - c) «commissaire» désigne un membre de la Commission et comprend le président;
 - d) «ministère» ou «département» signifie un ministère ou département mentionné à l'annexe A de la *Loi sur l'administration financière* et toute division ou direction de la Fonction publique que le gouverneur en conseil désigne pour être un ministère ou département aux fins de la présente loi; 15
 - e) «sous-chef», 20
 - (i) par rapport à un ministère ou département mentionné à l'annexe A de la *Loi sur l'administration financière*, signifie le sous-ministre de ce ministère ou département et, par rapport à une division ou direction de 25

la Fonction publique désignée comme un ministère ou département en vertu de l'alinéa *d*), signifie la personne que le gouverneur en conseil peut désigner pour être le sous-chef aux fins de la présente loi; 5
et

(ii) par rapport à tout autre élément de la Fonction publique relativement auquel la Commission possède de façon exclusive le droit et l'autorité de faire des nominations, 10
signifie le fonctionnaire administratif en chef de cet élément ou, faute d'un tel fonctionnaire, la personne que le gouverneur en conseil peut désigner pour être le sous-chef aux fins de la présente loi; 15

«employé»

f) «employé» désigne une personne employée dans une partie de la Fonction publique relativement à laquelle la Commission possède de façon exclusive le droit et l'autorité de faire des nominations; 20

«personne mise en disponibilité»

g) «personne mise en disponibilité» désigne une personne mise en disponibilité aux termes du paragraphe (1) de l'article 29 qui, de l'avis de la Commission, est apte à être employée en vertu de la présente loi; 25

«bureau local»

h) «bureau local» désigne un bureau établi pour desservir une région comprenant une partie, mais non l'ensemble, du Canada;

«ministre»

i) «ministre», sauf dans l'article 9, comprend tout membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, qui occupe un poste de ministre de la Couronne;

«concours public»

j) «concours public» désigne un concours ouvert aux personnes employées dans la Fonction publique de même qu'à celles qui ne le sont pas; 35

«Fonction publique»

k) «Fonction publique» a le même sens que dans la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*.

Personnes réputées membres de la Fonction publique à certaines fins.

(2) Aux fins de l'admissibilité aux concours et pour l'application des articles 11 et 13, les personnes suivantes sont réputées employées dans la Fonction publique, 40
savoir:

- a*) les membres de la Gendarmerie royale du Canada;
- b*) les membres des Forces canadiennes; et 45
- c*) les personnes, non par ailleurs employées dans la Fonction publique, qui sont à l'emploi ou qui relèvent de quelque élément de la fonction publique du Canada, désigné par le gouverneur en conseil en conformité de l'article 35. 50

Mentions.	(3) Sauf si le contexte exige une interprétation	
	différente,	
	a) toute mention dans la présente loi d'un sous- chef, au sujet d'un employé, doit s'interpréter comme la mention du sous-chef du ministère,	5
	ou du sous-chef par rapport à l'élément de la Fonction publique, selon le cas, dont relève l'employé; et	
	b) toute mention dans la présente loi d'un sous- chef, au sujet d'un ministère ou département	10
	ou autre élément de la Fonction publique, doit s'interpréter comme la mention du sous-chef de ce ministère ou département ou le sous-chef par rapport à cet élément de la Fonction publique, selon le cas, que vise le contexte.	15

PARTIE I.

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE.

Institution de la Commission.

Institution d'une Com- mission.	3. (1) Est instituée une commission appelée Com- mission de la Fonction publique et composée d'un président et de deux autres membres que doit nommer le gouverneur en conseil.	
Durée du mandat.	(2) Sous réserve du présent article, un commis- saire reste en fonction, sauf mauvaise conduite, pendant dix ans, mais peut être révoqué en tout temps par le gouverneur en conseil, sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.	20
Nouvelle nomination.	(3) A l'expiration de son premier mandat ou d'un mandat subséquent, un commissaire peut être nommé de nouveau pour une période supplémentaire d'au plus dix ans.	25
Terme et renouvel- lement du mandat.	(4) Un commissaire cesse d'occuper sa charge dès qu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans, sauf que, si le gouverneur en conseil est d'avis qu'il serait dans l'intérêt public de prolonger la durée des fonctions d'un commissaire au-delà de cet âge, il peut, sur la recommandation du premier ministre, prolonger cette durée au-delà de l'âge de soixante-cinq ans pour une période d'au plus cinq ans.	30 35
Rang.	(5) Chaque commissaire a le rang et le statut d'un sous-chef de ministère.	
Traitement.	(6) Sur le Fonds du revenu consolidé, il est payé à chaque commissaire le traitement ou les indemnités que le gouverneur en conseil peut fixer.	40
Autre emploi.	(7) Un commissaire ne doit ni détenir une autre charge dans la Fonction publique ni occuper quelque autre emploi.	

Serment ou affirmation d'office.

(8) Chaque commissaire doit, avant d'entrer en fonction, prêter et souscrire devant le greffier du Conseil privé le serment ou l'affirmation dont la formule est reproduite à l'annexe A.

Président.

4. (1) Le président est le fonctionnaire administratif en chef de la Commission. 5

Président par intérim.

(2) En l'absence ou incapacité d'agir du président, ou si le poste est vacant, le gouverneur en conseil peut autoriser un commissaire à agir provisoirement en qualité de président. 10

Quorum.

(3) La majorité des commissaires constitue le quorum de la Commission.

Vacance.

(4) Une vacance parmi les membres de la Commission ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres. 15

Lieu des réunions.

(5) La Commission peut siéger à toute époque et à tout endroit selon qu'elle l'estime nécessaire ou souhaitable pour son bon fonctionnement.

Pouvoirs et devoirs généraux de la Commission.

Pouvoirs et attributions.

5.

La Commission doit

- a) nommer ou faire nommer à la Fonction publique 20 des personnes possédant les qualités requises, conformément aux dispositions et principes de la présente loi;
- b) mettre en œuvre des programmes de formation et de perfectionnement du personnel au sein 25 de la Fonction publique et aider les sous-chefs dans la mise en œuvre de semblables programmes;
- c) engager des personnes compétentes qui aideront la Commission dans l'accomplissement de ses 30 fonctions;
- d) faire rapport au gouverneur en conseil sur telles questions découlant de l'exécution ou de l'application de la présente loi et des règlements, ou s'y rattachant, que la Commis- 35 sion estime opportunes; et
- e) remplir les autres devoirs et fonctions, relativement à la Fonction publique, que lui assigne le gouverneur en conseil.

Délégation de pouvoirs.

Délégation à un sous-chef.

6.

(1) La Commission peut autoriser un sous-chef 40 à exercer, de la manière et aux conditions qu'elle fixe, tout pouvoir, fonction ou devoir que la présente loi attribue à la Commission, sauf les pouvoirs, fonctions et devoirs que la Commission détient en ce qui concerne l'audition des appels prévus aux articles 21 ou 31.

Idem. (2) Lorsque la Commission estime qu'une personne nommée à la Fonction publique en vertu d'une autorité par elle conférée conformément au présent article ne possède pas les qualités nécessaires pour accomplir les devoirs liés au poste qu'elle occupe, la Commission, nonobstant toute disposition de la présente loi, peut en révoquer la nomination et peut dès lors la nommer de nouveau à un niveau qu'elle juge en rapport avec les aptitudes de la personne en cause. 5

Idem. (3) La Commission peut, de temps à autre à sa discrétion, reviser ou annuler et renouveler une autorité par elle conférée en vertu du présent article. 10

Délégation par le sous-chef. (4) Un sous-chef peut autoriser une ou plusieurs personnes placées sous son autorité à exercer l'un des pouvoirs, fonctions ou devoirs que lui confère la présente loi, notamment les pouvoirs, fonctions et devoirs que la Commission, en vertu du présent article, a autorisé le sous-chef à exercer. 15

Sous-chef par intérim. (5) En l'absence du sous-chef, la personne qu'il a désignée ou, si nul n'a été ainsi désigné ou s'il n'y a pas de sous-chef, la personne qu'a désignée celui ou celle qui, en vertu de la *Loi sur l'administration financière*, est le ministre compétent pour ce ministère ou autre élément de la Fonction publique, ou telle autre personne que peut désigner le gouverneur en conseil détient les pouvoirs, fonctions et devoirs du sous-chef et peut les exercer ou accomplir. 20 25

Dossiers et enquêtes.

Accès aux dossiers, assistance, etc. 7. (1) Les sous-chefs et employés doivent permettre à la Commission l'accès à leurs bureaux respectifs et lui fournir les facilités, l'assistance et les renseignements que celle-ci peut exiger en vue de l'accomplissement de ses fonctions. 30

Enquêtes. (2) A l'égard et aux fins de toute enquête ou rapport, la Commission, un commissaire ou un fonctionnaire de la Commission procédant à une enquête possède tous les pouvoirs d'un commissaire nommé selon la Partie II de la *Loi sur les enquêtes* et, pour l'application de ladite Partie, est réputé avoir été nommé en vertu de cette Partie. 35

PARTIE II.

NOMINATION.

Pouvoir de nomination.

Droit exclusif de nomination. 8. Sauf ce que prévoit la présente loi, la Commission possède de façon exclusive le droit et l'autorité de nommer à la Fonction publique des personnes dont la nomination n'est ni autorisée ni prévue par quelque autre loi du Parlement. 40

Nominations
de personnel
diploma-
tique.

9. Rien dans la présente loi ne peut s'interpréter comme restreignant ou modifiant le droit ou l'autorité de Sa Majesté de nommer

- a) des ambassadeurs,
- b) des ministres,
- c) des hauts-commissaires, ou
- d) des consuls généraux du Canada,

5

en tout autre pays, ou d'autres personnes pour représenter le Canada à l'étranger.

Nominations et normes de sélection.

Nominations
faites au
mérite.

10. Les nominations à la Fonction publique doivent être faites selon un choix établi au mérite, ainsi que le détermine la Commission; elles sont faites par la Commission, à la demande du sous-chef en cause, à la suite d'un concours ou selon toute autre méthode que la Commission estime le mieux adaptée aux intérêts de la Fonction publique.

15

Les nouveaux
titulaires
choisis au
sein de la
Fonction
publique.

11. Les nominations doivent se faire parmi les employés de la Fonction publique, sauf les cas où la Commission juge que cette façon de procéder n'est pas le mieux adaptée aux intérêts de la Fonction publique.

Normes de
sélection.

12. (1) La Commission peut, en déterminant conformément à l'article 10 le principe de l'évaluation du mérite, en ce qui concerne tout poste ou classe de postes, prescrire des normes de sélection visant l'instruction, les connaissances, l'expérience, la langue, l'âge, la résidence ou toute autre question que la Commission juge nécessaire ou souhaitable, compte tenu de la nature des fonctions à accomplir. Cependant, ces normes de sélection ne doivent pas être incompatibles avec les normes de classification établies en vertu de la *Loi sur l'administration financière* pour ce poste ou tout poste de cette classe.

20
25
30

Aucune dis-
crimination.

(2) En prescrivant aux termes du paragraphe (1) des normes de sélection, la Commission ne doit établir à l'encontre de qui que ce soit aucune distinction injuste fondée sur la race, l'origine ethnique, la couleur ou la religion.

Concours.

Région du
concours.

13. Avant de tenir un concours, la Commission doit

- a) déterminer la région où les postulants sont tenus de résider afin d'être admissibles à une nomination; et

35

- b) dans le cas d'un concours restreint, déterminer la partie, s'il en est, de la Fonction publique, ainsi que la nature des fonctions et le niveau des postes, s'il en est, où les candidats éventuels doivent obligatoirement être employés afin d'être admissibles à une nomination. 5

Avis. **14.** Relativement à un concours projeté, la Commission doit donner en français ou en anglais, ou dans les deux langues, l'avis qui, selon son estimation, fournira à toutes les personnes admissibles une occasion raisonnable de faire une demande. 10

Demandes. **15.** Les demandes doivent être rédigées suivant la formule qu'établit la Commission et être faites et vérifiées de la manière que prescrit cette dernière.

Examen des demandes. **16.** (1) La Commission doit examiner et étudier toutes les demandes reçues dans le délai qu'elle a fixé pour leur réception et, après avoir considéré les autres documents et tenu les examens, épreuves, entrevues et enquêtes qu'elle estime nécessaires ou désirables, doit choisir les candidats ayant les qualités requises pour remplir le poste ou les postes relativement auxquels le concours est tenu. 15 20

Choix de la langue. (2) L'examen, l'épreuve ou l'entrevue que prévoit le présent article doit se faire en français ou en anglais, ou dans les deux langues, au choix du candidat, sauf si cet examen, cette épreuve ou cette entrevue se fait afin de juger dans quelle mesure le candidat connaît et utilise l'une ou l'autre des deux langues ou les deux à la fois. 25

Anciens combattants, etc. (3) Lorsque, dans un concours public, la Commission juge qu'il y a suffisamment de postulants qualifiés qui sont 30

- a) des bénéficiaires de pension à cause du service militaire selon la définition de l'annexe B,
- b) des anciens combattants selon la définition de l'annexe B non visés par l'alinéa a), ou des veuves d'anciens combattants selon la définition de l'annexe B, ou
- c) des citoyens canadiens visés ni par l'alinéa a) ni par l'alinéa b),

pour permettre à la Commission d'établir une liste d'admissibilité en conformité de la présente loi, la Commission peut limiter sa sélection de candidats qualifiés comme le prévoit le paragraphe (1) aux postulants 40

- d) que vise l'alinéa a)
- e) que visent les alinéas a) et b), ou
- f) que visent les alinéas a), b) et c). 45

Établissement des listes d'éligibilité.

17. (1) Parmi les candidats qualifiés inscrits à un concours, la Commission doit choisir ceux qui occupent les premiers rangs et placer leurs noms sur une ou plusieurs listes, dites listes d'admissibilité, selon qu'elle l'estime nécessaire pour suppléer à une vacance ou à des vacances anticipées. 5

Durée de la validité.

(2) Toute liste d'admissibilité est valide pour la période de temps que la Commission peut fixer dans chaque cas ou classe de cas.

Concours restreint.

(3) En établissant une liste d'admissibilité dans le cas d'un concours restreint, la Commission doit y inscrire les candidats qualifiés par ordre de mérite. 10

Concours public.

(4) En établissant une liste d'admissibilité dans le cas d'un concours public, la Commission, après s'être conformée à l'article 16 et avoir tenu toute autre enquête qu'elle juge nécessaire, doit procéder en se fondant sur les principes suivants: 15

a) les personnes visées par l'alinéa *a*) du paragraphe (3) de l'article 16, qui sont qualifiées, doivent être placées, par ordre de mérite, avant les autres candidats reçus; 20

b) les personnes visées par l'alinéa *b*) du paragraphe (3) de l'article 16, qui sont qualifiées, doivent figurer sur la liste par ordre de mérite, immédiatement à la suite des candidats mentionnés à l'alinéa *a*) du présent paragraphe; 25

c) les personnes visées par l'alinéa *c*) du paragraphe (3) de l'article 16, qui sont qualifiées, doivent être placées par ordre de mérite après les candidats mentionnés soit à l'alinéa *a*), soit à l'alinéa *b*) du présent paragraphe; et 30

d) les personnes que ne visent pas les alinéas *a*), *b*) ou *c*) du paragraphe (3) de l'article 16 et qui sont qualifiées doivent être placées par ordre de mérite après tout candidat visé par ces alinéas. 35

Application de la limite d'âge, etc., aux anciens combattants, etc.

(5) Aucune prescription prévue ou contenue dans la présente loi ou toute autre loi, visant la limite d'âge et les conditions d'aptitude physique relativement à une nomination à la Fonction publique, ne s'applique à une personne visée par l'alinéa *a*) ou *b*) du paragraphe (3) de l'article 16, si la Commission atteste que son âge et son état physique satisfaisant lui permettent d'accomplir les devoirs liés à son poste et qu'elle pourra probablement le faire pendant une durée de temps raisonnable après sa nomination. 40

Nomination d'après la liste d'admissibilité.

18. Lorsqu'une nomination prévue par la présente loi doit être faite à un poste quelconque à la suite d'un concours, la personne à nommer doit être choisie sur une liste d'admissibilité établie pour ce poste ou pour des postes à des niveaux comparables et comportant des fonctions semblables, mais si cette liste est épuisée, le titulaire peut être 50

choix sur une liste d'admissibilité établie pour des postes comportant des fonctions semblables mais affectés à un niveau supérieur.

19. Si une nomination n'est pas faite à un bureau local, la Commission, en exerçant le droit de nomination, doit, chaque fois que cela sera au mieux des intérêts de la Fonction publique, donner aux candidats qualifiés qui résident dans la région concernée par le bureau local priorité sur les candidats qualifiés qui n'y résident pas.

20. Les employés nommés en vertu de la présente loi, à moins qu'ils ne soient nommés en vertu d'une autre loi, doivent posséder, en ce qui concerne la connaissance de la langue de l'anglais ou du français ou des deux langues, dans la mesure que la Commission estime nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions, un niveau de compétence au moins équivalent à celui exigé pour les postes de la Fonction publique.

21. Lorsque en vertu de la présente loi une personne est nommée ou est sur le point de l'être et qu'elle est choisie à cette fin au sein de la Fonction publique :

- a) à la suite d'un concours tenu, chaque candidat doit voter, au
- b) sans concours, chaque personne dont les services sont requis, dans le délai fixé par la Commission, intervient après la Commission et celle-ci, après avoir tenu une séance au cours de laquelle il a été donné à l'applicant et au sous-applicant en cause l'occasion de se faire entendre et après avoir procédé aux autres procédures qu'elle juge nécessaires, doit :
- c) si la nomination a été faite, la continuer ou la révoquer, selon qu'elle le juge opportun; ou
- d) si la nomination n'a pas été faite, la faire ou la faire cesser, selon qu'elle le juge opportun.

PARTIE III

Titre

Lois des nominations

22. Notamment toute loi qui nomme ou affecte en vertu de la présente loi grand effectif à la date fixée dans l'acte de nomination.

choisi sur une liste d'admissibilité établie pour des postes comportant des fonctions semblables mais situés à un niveau supérieur.

Nomination
à un bureau
local.

19. Si une nomination doit être faite à un bureau local, la Commission, en choisissant le titulaire hors des cadres de la Fonction publique, doit, chaque fois que cela sert au mieux les intérêts de la Fonction publique, donner aux candidats qualifiés qui résident dans la région desservie par le bureau local priorité sur les candidats qualifiés qui n'y résident pas. 5 10

Langue.

20. Les employés nommés et affectés à quelque ministère, département ou autre élément de la Fonction publique, ou à une partie de l'un de ceux-ci, doivent posséder les qualités requises, en ce qui concerne la connaissance et l'usage de l'anglais ou du français ou des deux langues, dans la mesure que la Commission estime nécessaire pour que ce ministère, département ou élément, ou cette partie de l'un de ceux-ci, puisse exercer convenablement ses fonctions et fournir au public un service efficace. 15

Appels.

21. Lorsque, en vertu de la présente loi, une personne est nommée ou est sur le point de l'être et qu'elle est choisie à cette fin au sein de la Fonction publique

- a) à la suite d'un concours restreint, chaque candidat non reçu, ou
- b) sans concours, chaque personne dont les chances d'avancement, de l'avis de la Commission, sont ainsi amoindries, 25

peut, dans le délai que fixe la Commission, interjeter appel à la Commission et celle-ci, après avoir tenu une enquête au cours de laquelle il a été donné à l'appelant et au sous-chef en cause l'occasion de se faire entendre et après avoir procédé aux autres recherches qu'elle juge nécessaires, doit

- c) si la nomination a été faite, la confirmer ou la révoquer, selon qu'elle le juge opportun; ou
- d) si la nomination n'a pas été faite, la faire ou ne pas la faire selon qu'elle le juge opportun. 30 35

PARTIE III.

EMPLOI.

Durée des fonctions.

Entrée en
vigueur de la
nomination.

22. Nonobstant toute autre loi, une nomination faite en vertu de la présente loi prend effet à la date fixée dans l'acte de nomination.

Serment
d'office et
d'allégeance.

23. Chaque sous-chef et chaque employé, choisis hors de la Fonction publique, doivent, dès leur nomination, prêter le serment ou faire l'affirmation d'allégeance ainsi que le serment ou l'affirmation que contient l'annexe C.

Durée des
fonctions.

24. Un employé occupe sa charge durant le bon plaisir de Sa Majesté sous réserve des dispositions de la présente loi et de toute autre loi ainsi que des règlements établis sous leur régime et, à moins qu'une autre période ne soit spécifiée, pendant une période indéterminée. 5

Nomination
pour une
période
déterminée.

25. Un employé nommé pour une période spécifiée cesse d'être un employé à l'expiration de ladite période. 10

Démission.

26. Un employé peut démissionner de la Fonction publique en donnant au sous-chef un avis écrit de son intention de démissionner; cet employé cesse d'être un employé le jour à compter duquel le sous-chef accepte sa démission. 15

Abandon.

27. Lorsqu'un employé s'absente de son poste pendant une semaine ou davantage, sauf en conformité de ce qui est autorisé ou prévu par une loi du Parlement ou sous son régime, le sous-chef peut, au moyen d'un écrit approprié adressé à la Commission, déclarer que l'employé a abandonné le poste qu'il occupait et cet employé cesse dès lors d'être un employé. 20

Stage.

Durée du
stage.

28. (1) Un employé est considéré comme stagiaire depuis la date de sa nomination jusqu'au terme de la période que la Commission peut fixer pour tout employé ou classe d'employés. 25

Idem.

(2) Quand est nommée une personne qui fait déjà partie de la Fonction publique, le sous-chef peut, s'il le juge opportun, réduire le stage ou en dispenser l'employé.

Renvoi.

(3) A tout moment au cours du stage, le sous-chef peut prévenir l'employé qu'il se propose de le renvoyer, et donner à la Commission un avis de ce renvoi projeté, pour un motif déterminé au terme du délai de préavis que la Commission peut fixer pour tout employé ou classe d'employés et, à moins que la Commission ne nomme l'employé un autre poste dans la Fonction publique avant le terme du délai de préavis qui s'applique dans le cas de cet employé, celui-ci cesse d'être un employé au terme de cette période. 30

Idem.

(4) Nonobstant toute disposition de la présente loi, une personne qui cesse d'être un employé conformément au paragraphe (3) peut être inscrite par la Commission sur telle liste d'admissibilité et à tel rang sur cette liste qui, de l'avis de la Commission, correspondent à ses aptitudes. 40

*Mise en disponibilité.*Mise en
disponibilité
du personnel.

29. (1) Lorsque les services d'un employé ne sont plus requis, soit faute de travail, soit par suite de la suppression d'une fonction, le sous-chef peut, en conformité des règlements de la Commission, mettre l'employé en disponibilité. 5

Effet de la
mise en dis-
ponibilité.

(2) Un employé cesse d'être un employé lorsqu'il est mis en disponibilité en vertu du paragraphe (1).

Nouvelle
nomination.

(3) Nonobstant toute disposition de la présente loi, la Commission doit, dans le délai et selon l'ordre qu'elle peut fixer, étudier la possibilité de nommer, sans concours 10 et, sous réserve des articles 30 et 37, en priorité absolue un employé mis en disponibilité à tout poste de la Fonction publique pour lequel la Commission le juge qualifié.

Concours.

(4) Nonobstant le paragraphe (2), tout employé mis en disponibilité a droit, durant la période que la Com- 15 mission peut fixer pour tout cas ou classe de cas, de se présenter à un concours auquel il aurait été admissible s'il n'avait pas été mis en disponibilité.

*Congé.*Nomination
à un autre
poste.

30. (1) Lorsqu'un employé est en congé et qu'une autre personne a été nommée pour une période indéterminée 20 au poste qu'il occupait, cet employé a droit, pendant son congé et pendant la période d'un an qui le suit, d'être nommé sans concours et en priorité absolue à un autre poste de la Fonction publique pour lequel la Commission le juge qualifié. 25

Idem.

(2) Lorsque, pendant qu'un employé était en congé, une autre personne a été nommée pour une période indéterminée au poste que l'employé occupait antérieurement, si l'employé reprend le poste qu'il occupait antérieurement, l'autre personne a droit, pendant l'année qui suit 30 le retour de l'employé à ce poste, d'être nommée sans concours et en priorité absolue à un poste de la Fonction publique pour lequel la Commission la juge qualifiée.

Ordre de
priorité.

(3) La Commission doit déterminer l'ordre selon lequel les personnes visées par les paragraphes (1) et (2) 35 doivent être nommées à des postes de la Fonction publique.

*Incompétence et incapacité.*Recommen-
dation à la
Commission.

31. (1) Lorsque, de l'avis du sous-chef, un employé est incompétent dans l'exercice des fonctions du poste qu'il occupe, ou qu'il est incapable de remplir ces fonctions, et qu'il devrait 40

a) être nommé à un poste avec un traitement maximum inférieur, ou

b) être renvoyé,

le sous-chef peut recommander à la Commission que l'employé soit ainsi nommé ou renvoyé, selon le cas. 5

(2) Le sous-chef doit donner à un employé un avis écrit de toute recommandation visant la nomination de l'employé à un poste avec un traitement maximum inférieur ou son renvoi.

Droit
d'appel.

(3) Dans tel délai subséquent à la réception de 10 l'avis écrit mentionné au paragraphe (2) que prescrit la Commission, l'employé peut interjeter appel à la Commission de la recommandation du sous-chef. La Commission, après avoir tenu une enquête au cours de laquelle il a été donné à l'appelant et au sous-chef en cause l'occasion de 15 se faire entendre et après avoir procédé aux autres recherches qu'elle juge nécessaires, doit prendre, relativement à cette recommandation, la mesure qu'elle estime opportune.

S'il n'y a pas
d'appel.

(4) S'il n'est interjeté à la Commission aucun appel d'une recommandation du sous-chef, la Commission 20 peut prendre, relativement à cette recommandation, la mesure qu'elle estime opportune.

Renvoi.

(5) La Commission peut renvoyer un employé en conformité d'une recommandation formulée aux termes du présent article; l'employé cesse dès lors d'être un 25 employé.

Ingérence dans la politique.

Il est
interdit de
travailler
pour un
parti
politique.

32. (1) Il est interdit à tout sous-chef ou employé a) de travailler pour ou contre un candidat à une élection à la Chambre des communes, à la Législature d'une province ou au Conseil du 30 territoire du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest, ou de travailler au nom d'un tel candidat; ou

b) de verser, à titre de contribution, ou de recevoir de l'argent pour la caisse d'un semblable candi- 35 dat ou d'un parti politique quelconque ou, de quelque façon, de s'occuper d'une telle caisse.

Violation.

(2) Quiconque enfreint le paragraphe (1) est passible de destitution par le gouverneur en conseil.

Enquête
avant la
déstitution.

(3) Nul ne peut être destitué pour une in- 40 fraction au paragraphe (1) à moins que l'infraction alléguée n'ait fait l'objet d'une enquête, instituée et tenue conformément aux règlements du gouverneur en conseil, au cours de laquelle il a été donné à l'intéressé l'occasion de se faire entendre.

PARTIE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Règlements.

Règlements
établis par la
Commission.

33. Sous réserve de la présente loi, la Commission peut établir les règlements qu'elle juge nécessaires à l'application et à la mise en oeuvre des dispositions de la présente loi.

Règlements
établis par le
gouverneur
en conseil.

34. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des 5
règlements

- a) appliquant l'ensemble ou une partie des dispositions de la présente loi à la totalité ou à une partie des postes occupés par les personnes mentionnées au paragraphe (1) de l'article 37; 10
- b) nonobstant toute autre loi, appliquant l'ensemble ou une partie des dispositions de la présente loi qui par ailleurs ne sont pas applicables, notamment les dispositions relatives aux nominations, à quelque élément ou partie 15 d'élément de la Fonction publique, et
- c) prescrivant la manière d'instituer et de tenir les enquêtes aux fins de l'article 32.

Idem.

(2) Lorsqu'un règlement édicté en vertu de l'alinéa b) du paragraphe (1) statue sur une question au sujet de laquelle des dispositions sont édictées dans une autre loi ou en vertu d'une autre loi, cette autre loi, tant que le règlement est en vigueur, est réputée ne contenir ni ne prévoir aucune disposition y relative.

Règlements
établis par
le gouverneur
en conseil.

35. (1) Le gouverneur en conseil, sur la recom- 25
mandation de la Commission, peut établir des règlements statuant sur la façon de procéder à l'égard des postes ou des personnes qui tombent sous le coup de l'exclusion totale ou partielle prévue à l'article 39.

Désignation
d'éléments
etc., pour
certaines fins
spéciales.

(2) Le gouverneur en conseil peut à l'occasion, 30
sur la recommandation de la Commission, désigner quelque élément de la fonction publique du Canada pour être une partie de la Fonction publique où les personnes employées dans ladite partie ou celles qui en relèvent, sans être par ailleurs employées dans la Fonction publique, sont réputées, 35
pour les objets mentionnés au paragraphe (2) de l'article 2, employées dans la Fonction publique, et le gouverneur en conseil peut à l'occasion, sur la recommandation de la Commission, annuler cette désignation.

Traitement lors de la nomination.

Traitement
lors de la
nomination.

36. Sauf toute directive de caractère spécial ou général qui peut être établie en vertu de la *Loi sur l'administration financière*, la Commission peut faire une nomination à un poste à un taux quelconque de l'échelle des traitements qui peut être fixée pour ce poste ou pour des postes à des niveaux comparables et comportant des fonctions semblables. 5

Personnel des ministres.

Personnel des
ministres.

37. (1) Un ministre peut nommer son directeur de cabinet et les autres personnes que requiert son bureau.

Effets de la
cessation des
fonctions du
ministre.

(2) Une personne employée dans le bureau d'un ministre cesse d'être ainsi employée trente jours après que la personne qui occupe ce poste de ministre cesse de l'occuper. 10

Droits lors
de la
cessation de
l'emploi.

(3) Quiconque
a) était un employé immédiatement avant de devenir employé dans le bureau d'un ministre, ou
b) pendant le temps où il était employé dans le bureau d'un ministre, a établi qu'il possédait les qualités requises pour sa nomination à la Fonction publique en vertu de la présente loi, a droit, pendant une période d'un an à compter de la date où il cesse d'être ainsi employé, d'être nommé sans concours et, sous réserve de l'article 30, en priorité absolue à un poste de la Fonction publique pour lequel la Commission le juge qualifié. 25

Idem.

(4) Quiconque, pendant au moins trois ans, a été employé à titre de directeur de cabinet, d'adjoint spécial ou de secrétaire particulier d'un ministre, ou successivement à plus d'un de ces titres, a droit, pendant une période d'un an à compter de la date où il cesse d'être ainsi employé, d'être nommé sans concours et, sous réserve de l'article 30 et du paragraphe (3) du présent article, en priorité absolue à un poste de la Fonction publique, à un niveau au moins équivalent à celui de secrétaire particulier d'un sous-chef, pour lequel la Commission le juge qualifié. 35

Ordre des
nominations.

(5) La Commission doit déterminer l'ordre selon lequel les personnes visées par le paragraphe (3) ou le paragraphe (4) doivent être nommées à des postes de la Fonction publique. 40

Chef de
l'Opposition.

(6) Le présent article s'applique à quiconque est employé dans le bureau du titulaire reconnu du poste de chef de l'Opposition à la Chambre des communes, comme il s'applique à quiconque est employé dans le bureau d'un ministre. 45

Autres fonctionnaires publics.

Nomination
par le
gouverneur
en conseil.

38. Le gouverneur en conseil peut nommer les fonctionnaires suivants et fixer leur traitement:

- a) le greffier du Conseil privé;
- b) le greffier du Sénat;
- c) le greffier de la Chambre des communes; et 5
- d) le secrétaire du gouverneur général.

Exclusions.

Exclusion
de personnes
et de postes.

39. Lorsque la Commission décide qu'il n'est ni praticable ni dans les meilleurs intérêts de la Fonction publique d'appliquer la présente loi ou une de ses dispositions à un poste ou à une personne ou à une classe de postes ou de 10 personnes, elle peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, soustraire ce poste ou cette personne ou cette classe de postes ou de personnes, en totalité ou en partie, à l'application de la présente loi; et elle peut, avec l'ap- 15
probation du gouverneur en conseil, appliquer de nouveau une disposition quelconque de la présente loi à tout poste ou toute personne ainsi soustraite.

Irrégularités et pratiques frauduleuses.

Pratiques
frauduleuses
à un examen.

40. Lorsqu'elle est convaincue qu'une irrégularité ou pratique frauduleuse a eu cours à un examen qu'elle-même ou qu'une personne déléguée par elle a tenu, la 20
Commission peut, au moyen d'une assignation d'après la formule reproduite à l'annexe D, signée par le président ou l'un ou l'autre des commissaires, sommer de comparaître devant elle et interroger sous serment ou affirmation toute personne qui, de l'avis de la Commission, est en mesure de 25
témoigner relativement à cette irrégularité ou pratique frauduleuse.

Radiation
de la liste
d'admissi-
bilité, et
révocation de
la
nomination.

41. Lorsqu'une personne

- a) dont le nom figure sur une liste d'admissi- 30
bilité, ou
- b) qui a été nommée à la Fonction publique en vertu de la présente loi,

est reconnue, après enquête, avoir participé à quelque prati-
que frauduleuse, ou s'être rendue coupable de quelque
infraction aux règlements, relativement à tout examen 35
tenu en vertu de la présente loi, la Commission peut rayer son nom de la liste, ou si cette personne a été nommée, la Commission peut révoquer sa nomination, avec effet rétro-
actif au jour de cette nomination.

Supposition
de personne.

42. Quiconque à un examen tenu sous le régime de la présente loi se fait passer pour un candidat, ou emploie ou incite une personne à se faire passer pour elle, ou permet qu'elle le fasse, ou tolère ou aide toute supposition de personne est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. 5

Obtention
illégal de
questionnaires
d'examen.

43. Quiconque subrepticement obtient de quelque imprimeur ou autre personne ou sans autorité fournit à une autre personne tout questionnaire d'examen ou tout autre document relatif à un examen tenu sous le régime de la présente loi est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. 10

Serments.

Autorisation
de faire
prêter
serment.

44. Le gouverneur en conseil peut autoriser toute personne à faire serment et à prendre et recevoir des affidavits, déclarations et affirmations à l'une quelconque des fins de la présente loi ou des règlements. 15

Rapport au Parlement.

Rapport
annuel sur
l'application
de la loi.

45. Dans les cinq mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, la Commission doit transmettre au ministre que le gouverneur en conseil désigne aux fins du présent article un rapport et un état indiquant les opérations et affaires de la Commission pendant l'année en question, et les personnes et les postes—s'il en est—qui ont été exclus, en totalité ou partie, de l'application de la présente loi en vertu de l'article 39, ainsi que les motifs de leur exclusion. Ce ministre doit faire présenter lesdits rapport et état au Parlement dans les quinze jours de leur réception ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite. 20 25

Champ d'application de la loi.

Application.

46. (1) La présente loi s'applique à tous les employés nommés avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi ou de l'une ou l'autre de ses dispositions. 30

Mention de
périodes
d'emploi.

(2) La mention, dans l'une quelconque des dispositions de la présente loi, d'une période d'emploi doit s'interpréter comme comprenant l'emploi avant aussi bien qu'après l'entrée en vigueur de la présente loi ou de l'une ou l'autre de ses dispositions. 35

Dispositions transitoires

47. (1) Quiconque était employé dans la Fonction publique au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ou de l'acte de l'autorité de son département continuera d'être ainsi employé sous réserve des dispositions de la présente loi.

(2) Les personnes qui, à l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi, occupaient, en vertu de la Loi sur le service civil, le poste de président ou un poste de conseiller de la Commission du service civil sont considérées avoir été nommées respectivement président ou conseiller sans autre forme de la présente loi pour les parties non étendues des mandats respectifs pour lesquels elles avaient été nommées en vertu de la Loi sur le service civil.

(3) Chaque fois qu'un édit, autre que la présente loi, mentionne la Loi sur le service civil au sujet de toute chose qui peut être accomplie, présentée, traitée, déterminée, réglée, ou autrement traitée en vertu de la présente loi, la mention doit s'interpréter comme une mention de la présente loi.

(4) Chaque fois qu'un édit, autre que la présente loi, ou un contrat ou autre document mentionne la Commission du service civil ou y renvoie, la Commission de la Fonction publique doit être entendue, dans chaque cas, à cette mention ou ce renvoi.

(5) Il est déclaré par les présentes que la Commission mentionnée à l'article 3 et la Commission visée par la Loi sur le service civil ne constituent, à toutes fins, de leur seule et même Commission.

(6) L'acté la présente loi, le présent article, le terme «édits» comprend tout règlement, ordonnance ou autre document établi en vertu d'une loi.

48. Propagation et entrée en vigueur

48. La présente loi ou une ou plusieurs de ses dispositions entrera en vigueur et la Loi sur le service civil, chapitre 57 des Statuts du Canada de 1966-1967, ou une ou plusieurs de ses dispositions seront abrogées le ou les 31 jours fixes par proclamation du gouvernement en conseil.

Fonction publique

Loi sur le service civil

Dispositions transitoires.

Personnes
maintenues
en fonctions.

47. (1) Quiconque était employé dans la Fonction publique au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ou de l'une ou l'autre de ses dispositions continue d'être ainsi employé sous réserve des dispositions de la présente loi.

5

Maintien
des
commissaires.

(2) Les personnes qui, à l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi, occupaient, en vertu de la *Loi sur le service civil*, le poste de président ou un poste de commissaire de la Commission du service civil sont censées avoir été nommées respectivement président ou commis-

10

Mentions de
la *Loi sur le
service civil*.

(3) Chaque fois qu'un édit, autre que la présente loi, mentionne la *Loi sur le service civil* au sujet de toute chose qui peut être accomplie, prescrite, instituée, déterminée, réglée, ou autrement traitée en vertu de la présente loi, la mention doit s'interpréter comme une mention de la présente loi.

15

Substitu-
tions.

(4) Chaque fois qu'un édit, autre que la présente loi, ou un contrat ou autre document mentionne la Commission du service civil ou y renvoie, la Commission de la Fonction publique doit être substituée, dans chaque cas, à cette mention ou ce renvoi.

20

Identité
des deux
Commis-
sions.

(5) Il est déclaré par les présentes que la Commission mentionnée à l'article 3 et la Commission visée par la *Loi sur le service civil* ne constituent, à toutes fins, qu'une seule et même Commission.

25

Définitions.

(6) Dans le présent article, le terme «édit» comprend tout règlement, ordonnance ou autre document établi en vertu d'une loi.

30

Abrogation et entrée en vigueur.

Abrogation
et entrée en
vigueur.

48. La présente loi ou une ou plusieurs de ses dispositions entreront en vigueur et la *Loi sur le service civil*, chapitre 57 des Statuts du Canada de 1960-1961, ou une ou plusieurs de ses dispositions seront abrogées le ou les jours fixés par proclamation du gouverneur en conseil.

35

ANNEXE A.

SERMENT OU AFFIRMATION D'OFFICE D'UN COMMISSAIRE.

Je,, jure (ou affirme) solennellement et sincèrement que j'exécuterai et remplirai la charge de (commissaire ou président, selon le cas) de la Commission de la Fonction publique, exactement, fidèlement et au mieux de mon habileté et de mes connaissances. (Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter: «Ainsi Dieu me soit en aide»).

ANNEXE B.

DÉFINITIONS (article 16).

1. Aux fins de l'article 16 et de la présente annexe,
 - a) l'expression «membre du Corps féminin de la Marine royale» désigne une personne qui
 - (i) s'est enrôlée dans le Corps féminin de la Marine royale,
 - (ii) s'est enrôlée dans le *Queen Alexandra's Royal Naval Nursing Service* ou dans la réserve de ce dernier, ou
 - (iii) s'est enrôlée à titre de médecin ou dentiste auprès du Service médical ou du Service dentaire de la Marine royale, avec les qualités requises par le service naval pour le service général;
 - b) l'expression «bénéficiaire de pension à cause du service militaire» désigne une personne qui reçoit une pension
 - (i) à cause de son service pendant la première guerre mondiale, ou
 - (ii) à cause uniquement de son service pendant la seconde guerre mondiale et qui, lorsque ce service a débuté, était domiciliée au Canada ou à Terre-Neuve, qui, pour des causes attribuables audit service, a perdu la capacité de fournir un effort physique au point d'être inapte à exercer avec efficacité l'occupation qu'elle exerçait avant la guerre et qui n'a pas été intégrée avec succès dans une autre occupation;
 - c) «ancien combattant» signifie une personne qui,
 - (i) pendant la première guerre mondiale, était en activité de service outre-mer dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes, ou a servi en haute mer, sur un navire de guerre allant en mer, dans les forces navales de Sa Majesté ou d'un allié de Sa Majesté, et a quitté ce service avec des états de service honorables ou a été libérée honorablement;
 - (ii) pendant la seconde guerre mondiale, était en activité de service

- (A) dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté ou d'un allié de Sa Majesté et, au commencement de son service actif, était domiciliée au Canada ou à Terre-Neuve, ou
- (B) dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada et, n'étant pas domiciliée au Canada au commencement de son service actif, est citoyen canadien,

et, au cours de ce service, a accompli des fonctions hors de l'hémisphère occidental, ou en haute mer sur un navire ou autre vaisseau, à bord duquel le service, à l'époque où elle a accompli ces fonctions, était considéré comme «temps en mer» aux fins d'avancement des marins (sous-officiers et matelots), ou qui aurait été ainsi considéré si le navire ou autre vaisseau avait été au service des forces navales du Canada;

- (iii) pendant la seconde guerre mondiale, a servi à titre de membre du Corps féminin de la Marine royale ou de membre du *South African Military Nursing Service* (Service sud-africain d'infirmières militaires) hors de l'hémisphère occidental et, au commencement de son service pendant la seconde guerre mondiale, était domiciliée au Canada ou à Terre-Neuve;
- (iv) d'après le certificat du sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures, a été enrôlée au Canada ou à Terre-Neuve par les autorités du Royaume-Uni pour une mission spéciale pendant la seconde guerre mondiale dans les zones de guerre hors de l'hémisphère occidental, et a servi hors de l'hémisphère occidental, et était, lors de son enrôlement, domiciliée au Canada ou à Terre-Neuve; ou
- (v) pendant la seconde guerre mondiale a servi hors de l'hémisphère occidental dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté levées au Canada ou à Terre-Neuve, à titre de représentant des *Canadian Legion War Services Inc.*, du Conseil national des *Young Men's Christian Associations of Canada*, des *Knights of Columbus Canadian Army Huts*, ou des *Salvation Army Canadian War Services*, et était autorisée à servir ainsi par l'autorité navale, l'autorité de l'armée ou l'autorité aérienne compétente, et, au commencement de son service avec ces forces pendant la seconde guerre mondiale, était domiciliée au Canada ou à Terre-Neuve;

mais, nonobstant les dispositions du présent alinéa, n'inclut pas une personne qui

- (vi) a servi hors de l'hémisphère occidental ou en haute mer seulement en ce sens qu'elle était une passagère dans un aéronef, navire ou autre vaisseau, ou seulement en ce sens qu'elle a subi un entraînement de période limitée dans un aéronef, navire ou autre vaisseau, se rapportant à un programme d'instruction; ou
- (vii) en raison de sa mauvaise conduite depuis le 10 septembre 1939, a cessé de servir dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté ou d'un allié de Sa Majesté, ou d'être membre du Corps féminin de la Marine royale ou du *South African Military Nursing Service*, ou d'être enrôlée, pour une mission spéciale mentionnée au présent alinéa, ou de servir dans les forces à titre de représentant des *Canadian Legion War Services Inc.*, du Conseil national des *Young Men's Christian Associations of Canada*, des *Knights of Columbus Canadian Army Huts*, ou des *Salvation Army Canadian War Services*;
- d) «hémisphère occidental» signifie les continents de l'Amérique du Nord et de l'Amérique du Sud, les îles y adjacentes, et les eaux territoriales des susdits, y compris Terre-Neuve, les Bermudes et les Antilles, mais non compris le Groenland, l'Islande et les îles Aléoutiennes;
- e) «veuve d'un ancien combattant» signifie la veuve d'une personne qui, étant ancien combattant, est morte de causes survenues pendant le service en raison duquel ladite personne est devenue ancien combattant;
- f) «première guerre mondiale» signifie la guerre déclarée par Sa Majesté le 4 août 1914 à l'Empire d'Allemagne et, subséquemment, à d'autres puissances;
- g) «seconde guerre mondiale» signifie la guerre déclarée par Sa Majesté le 10 septembre 1939 au Reich allemand et, subséquemment, à l'Italie, à la Finlande, à la Hongrie, à la Roumanie et au Japon.

2. Aux fins de décider si une personne est ancien combattant, la seconde guerre mondiale est censée s'être terminée

- a) à l'égard du service relatif aux opérations sur les théâtres de guerre européen et méditerranéen, le 8 mai 1945; et
- b) à l'égard du service relatif aux opérations sur le théâtre de guerre du Pacifique, le 15 août 1945.

3. Toute mention, dans la *Loi de 1954 sur les avantages destinés aux anciens combattants* ou dans toute autre loi ou dans un règlement, des articles 28 ou 29 de la *Loi sur le service civil*, chapitre 48 des Statuts révisés du Canada, 1952, ou de l'une de leurs dispositions, doit s'interpréter comme une mention des dispositions correspondantes de la présente loi.

ANNEXE C.

SERMENT OU AFFIRMATION D'OFFICE ET DE DISCRÉTION.

Je, A.B., jure (ou affirme) solennellement et sincèrement que je remplirai avec fidélité et honnêteté les fonctions qui m'incombent en raison de mon emploi dans la Fonction publique et que, sans y être dûment autorisé, je ne révélerai ou ne ferai connaître rien de ce qui viendra à ma connaissance par suite de cet emploi. (Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter: «Ainsi Dieu me soit en aide»).

ANNEXE D.

CONVOCATION À UNE ENQUÊTE.

À

Vous êtes par les présentes requis de comparaître devant la Commission de la Fonction publique à..... le..... jour de..... à..... heures du matin (ou) du soir pour rendre témoignage de la vérité, selon votre connaissance, dans une certaine enquête pendante devant la Commission de la Fonction publique concernant

(Les mots suivants peuvent être ajoutés si la production de quelque papier ou document est exigée)
et d'apporter et y produire alors les documents suivants:

Daté à.....ce.....jour de.....

Commissaire de la Fonction publique.

ANNEXE C.

SERMENT DE AFFIRMATION D'OFFICE ET DE ASSOCIATION.

Je, A.B., par ces présentes solennellement et sincèrement que je réponde avec fidélité et honneur les fonctions qui m'incumbent en vertu de mes droits dans la Fonction publique et que sans y être autorisé expressément, je ne révélerai ou ne ferai connaître rien de ce qui viendra à ma connaissance par suite de ces droits. (Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter: ainsi Dieu me soit en aide.)

ANNEXE D.

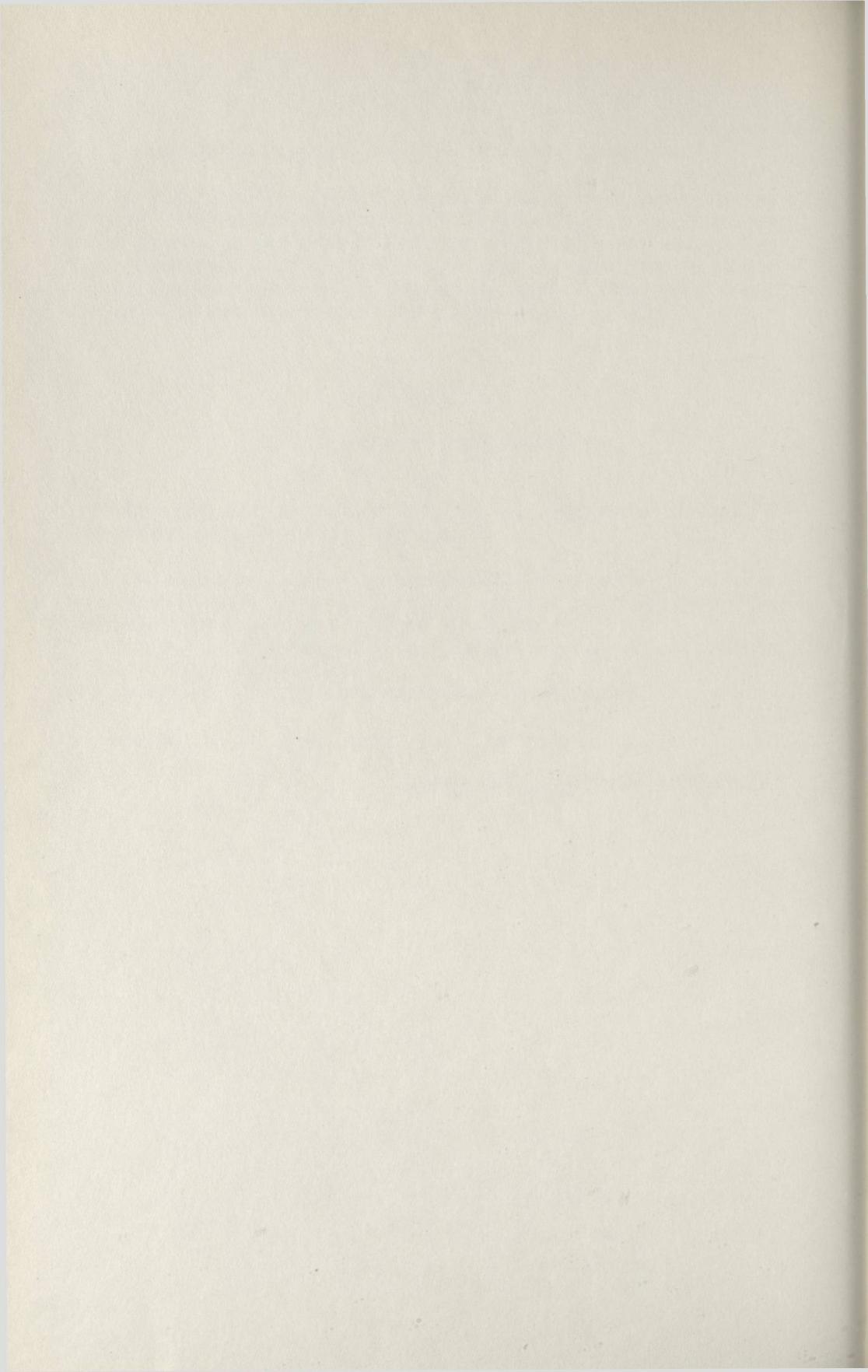
Convocation à une enquête.

Vous êtes par les présentes requis de comparaître devant la Commission de la Fonction publique à
pour de à
heures du matin (ou) du soir pour rendre témoignage de la vérité, selon votre conscience, dans une certaine enquête pendante devant la Commission de la Fonction publique concernant

(Les noms suivants peuvent être ajoutés si la production de quelque papier ou document est exigé)
et d'apporter et y produire alors les documents suivants.

Donné à le jour de

Commission de la Fonction publique.



C-182.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-182.

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière.

Première lecture, le 12 mai 1966.

LE PREMIER MINISTRE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-182.

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière.

S.R., c. 116;
1955, c. 3;
1958, c. 31;
1960, c. 41;
1960-1961,
c. 48;
1963, cc. 3,
41.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 5 de la *Loi sur l'administration financière* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

5

Attributions
du conseil
du Trésor.

«5. (1) Le conseil du Trésor peut agir au nom du Conseil privé de la Reine pour le Canada relativement à toute question concernant

- a) la politique administrative générale suivie dans la fonction publique; 10
- b) l'organisation de la fonction publique ou de l'un de ses secteurs, et la détermination et le contrôle des établissements qui en font partie;
- c) la gestion financière, notamment les prévisions budgétaires, les dépenses, les engagements financiers, les comptes, les frais de services, les locations, les permis, les baux, les revenus provenant de l'aliénation de biens, ainsi que les méthodes que les ministères ou départements emploient pour gérer, enregistrer et comptabiliser les revenus reçus ou à recevoir de toute provenance; 15 20
- d) l'examen des plans et programmes des dépenses annuelles et des dépenses à plus long terme des divers ministères et départements de l'État, et l'établissement de l'ordre des priorités à ce propos; 25

NOTES EXPLICATIVES.

Ce projet de loi vise surtout à modifier certaines dispositions actuelles de la *Loi sur l'administration financière* relatives aux fonctions du conseil du Trésor, afin de définir avec plus de clarté et de précision le rôle élargi qu'on projette de confier au conseil du Trésor en ce qui concerne la gestion et la direction efficaces de la fonction publique, compte tenu de l'introduction prochaine dans ce secteur des négociations collectives. De plus, ce projet de loi apporte à la *Loi sur l'administration financière* des modifications, qui résultent de la création de la charge de président du conseil du Trésor, dont l'adoption est nécessaire pour bien délimiter les attributions respectives de ce président et du ministre des Finances.

Article 1^{er}: Voici le texte actuel des paragraphes (1) et (2):

«5. (1) Le conseil du Trésor agit à titre de comité du Conseil privé de la Reine pour le Canada sur tous sujets concernant les finances, les recettes, les prévisions budgétaires, les dépenses et les engagements financiers, les comptes, les établissements, les conditions d'emploi de personnes dans le service public et la politique administrative générale dans le service public, que lui soumet le gouverneur en conseil ou sur lesquels le conseil estime opportun de présenter un rapport au gouverneur en conseil, ou à l'égard desquels le conseil juge nécessaire d'agir en vertu de pouvoirs conférés par la présente loi ou toute autre loi.

(2) Le gouverneur en conseil peut autoriser le conseil du Trésor à exercer, en totalité ou en partie, les pouvoirs que la *Loi sur le service civil*, la *Loi sur la pension du service civil*, la *Loi sur les pensions des services de défense*, et les Parties II à VI de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, attribuent au gouverneur en conseil, sauf le droit de faire des nominations.»

- e) la gestion du personnel de la fonction publique, notamment la fixation des conditions d'emploi des personnes qui y sont employées; et
 f) toute autre question que le gouverneur en conseil peut lui soumettre. 5

Autorité en vertu d'autres lois.

(2) Le conseil du Trésor est autorisé à exercer les pouvoirs, autres que les pouvoirs de nomination, conférés au gouverneur en conseil en vertu de

- a) *la Loi sur la pension du service public;*
 b) *la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes;* 10
 c) *la Loi sur la continuation des pensions de retraite des services de défense;*
 d) *les Parties I et II de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada;* 15
 e) *les Parties II, III et IV de la Loi sur la continuation des pensions de retraite de la Gendarmerie royale du Canada; et*
 f) *les dispositions de toute autre loi, relatives à quelque question au sujet de laquelle le conseil du Trésor peut agir au nom du Conseil privé de la Reine pour le Canada en vertu du paragraphe (1), qui peuvent être spécifiées par le gouverneur en conseil.»* 20

2. L'article 6 de ladite loi devient le paragraphe (5) 25 de l'article 5. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 5, de l'article suivant:

Règlements.

«6. Sous réserve de toute autre loi, le conseil du Trésor peut établir des règlements

- a) *assurant la bonne coordination des fonctions et services administratifs, tant à l'intérieur des ministères et départements qu'entre eux;* 30
 b) *établissant des normes administratives générales de rendement et concernant l'évaluation du rendement dans certains secteurs de la fonction publique en raison de ces normes;* 35
 c) *concernant la perception, la gestion, l'administration et la comptabilité des deniers publics;*
 d) *concernant la tenue de registres des biens de Sa Majesté; et* 40
 e) *à toute autre fin nécessaire à la bonne administration de la fonction publique.»*

3. L'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs et fonctions du conseil du Trésor quant à la gestion du personnel.

- «**7.** (1) Sous réserve des dispositions de tout édit concernant les pouvoirs et fonctions d'un employeur distinct, mais nonobstant quelque autre disposition 5
contenue dans tout édit, le conseil du Trésor peut, dans l'exercice de ses fonctions relatives à la gestion du personnel de la fonction publique et sans limiter la généralité des articles 5 et 6,
- a) déterminer quel est le personnel nécessaire dans 10
la fonction publique et assurer la répartition et la bonne utilisation des effectifs dont elle dispose;
 - b) déterminer quels sont, pour la fonction publi- 15
que, les besoins sous le rapport de la formation et du perfectionnement du personnel et fixer les conditions auxquelles cette formation et ce perfectionnement peuvent être obtenus;
 - c) prévoir la classification des postes et des em- 20
ployés au sein de la fonction publique;
 - d) déterminer et réglementer les traitements aux- 25
quels ont droit les personnes employées dans la fonction publique en retour des services rendus, la durée du travail et les congés de ces personnes ainsi que les questions connexes;
 - e) prévoir les récompenses qui peuvent être 30
accordées aux personnes employées dans la fonction publique qui ont rempli leurs fonctions de façon exceptionnelle, se sont distinguées d'autre façon dans l'accomplissement de leurs fonctions ou sont les auteurs d'inventions ou de propositions pratiques propres à améliorer le rendement;
 - f) établir des normes de discipline dans la fonction 35
publique et prescrire les sanctions pécuniaires et autres, y compris la suspension et le congédiement, qui peuvent être appliquées pour manquements à la discipline ou inconduite et indiquer dans quelles circonstances, de quelle manière, par qui et en vertu de quels 40
pouvoirs ces sanctions peuvent être appliquées, ou peuvent être modifiées ou annulées, en tout ou en partie;
 - g) établir des normes régissant les conditions phy- 45
siques de travail, d'hygiène et de sécurité, en ce qui concerne les personnes employées dans la fonction publique, et prévoir l'application de ces normes;
 - h) déterminer et réglementer les paiements qui 50
peuvent être faits aux personnes employées dans la fonction publique sous forme de rem-

Article 3: Voici le texte actuel de l'article 7:

«7. Le conseil du Trésor peut édicter des règlements

- a) concernant la perception, la gestion et l'administration des deniers publics et leur comptabilité;
- b) concernant la tenue de registres des biens de Sa Majesté;
- c) *sous réserve de toute autre loi*, prescrivant les taux de rémunération, les heures de travail et autres conditions d'emploi des personnes dans le service public;
- d) nonobstant la *Loi sur le service civil*,
 - (i) autorisant le paiement, à des personnes dans le service public, d'une rétribution ou autre rémunération pour des inventions ou suggestions pratiques de perfectionnement,
 - (ii) régissant des paiements aux membres du service public, à titre de remboursement de frais et indemnités de voyage ou autres frais et indemnités afin de faire face à certaines dépenses occasionnées par leurs fonctions; et
- e) *sous réserve de toute autre loi*, pour tout autre objet nécessaire à l'administration efficace du service public.»

boursement de frais de déplacement ou autres ou sous forme d'allocations relatives aux dépenses et aux conditions que comporte leur emploi; et

- i) régler toutes les autres questions, notamment les conditions de travail non autrement prévues au présent paragraphe, que le conseil du Trésor estime nécessaires à la gestion efficace du personnel de la fonction publique. 5

(2) Le conseil du Trésor peut autoriser le sous-chef d'un ministère ou département ou le fonctionnaire administratif en chef de tout secteur de la fonction publique à exercer les pouvoirs et exécuter les fonctions du conseil du Trésor, de la manière et sous réserve des conditions que ce dernier prescrit, relativement à la gestion du personnel dans la fonction publique et il peut à l'occasion, selon qu'il l'estime opportun, reviser ou annuler et rétablir l'autorité ainsi conférée. 10 15

(3) Le gouverneur en conseil peut, à l'égard de tout secteur de la fonction publique qui constitue un employeur distinct, autoriser le ministre de la Couronne compétent en l'espèce, son sous-ministre ou le fonctionnaire administratif en chef de ce secteur à exercer les pouvoirs et exécuter les fonctions du gouverneur en conseil ou du conseil du Trésor, de la manière et sous réserve des conditions que le gouverneur en conseil peut prescrire, relativement à la gestion du personnel dans ce secteur de la fonction publique et il peut à l'occasion, selon qu'il l'estime opportun, reviser ou annuler et rétablir l'autorité ainsi conférée. 20 25 30

(4) Toute personne autorisée en vertu des paragraphes (2) ou (3) à exercer quelque pouvoir ou exécuter quelque fonction du gouverneur en conseil ou du conseil du Trésor peut, sous réserve et en conformité de l'autorisation à elle donnée, autoriser une ou plusieurs personnes relevant de son autorité à exercer ce pouvoir ou exécuter cette fonction. 35

(5) Lorsque, dans un édit, il est fait mention de la *Loi sur le service civil*, ou d'une autre loi, relativement à toute question qu'il est possible de déterminer, de fixer, de prévoir, de réglementer ou d'établir en vertu du paragraphe (1), cette mention doit s'interpréter comme une mention de la présente loi, sauf en ce qui concerne toute opération, question ou chose antérieure à l'entrée en vigueur du présent article. 40 45

(6) Les pouvoirs et fonctions du conseil du Trésor relativement à toute question spécifiée au paragraphe (1) ne s'étendent pas à une semblable question expressément déterminée, fixée, prévue, réglementée ou établie par une loi quelconque autrement que par l'attribution des pouvoirs ou fonctions y relatifs à une autorité ou personne spécifiée dans cette loi, ni 50

Délégation, à un sous-chef, etc., des pouvoirs et fonctions du conseil du Trésor.

Délégation des pouvoirs du conseil du Trésor et des employeurs distincts.

Délégation d'une autorisation.

Mentions de la *Loi sur le service civil* et d'autres lois.

Limitation des pouvoirs et fonctions du conseil quant à certaines questions expressément déterminées.

ne comprennent ni un virement quelconque ni un autre
 virement expressément autorisé à la Commission de la
 location publique en vertu de la Loi sur la location dans
 la location publique ou sous son régime, ou quelque
 membre de son personnel ou personnel que habite l'Commiss-
 ion est autorisé ou autorisé à utiliser en vertu de
 ladite loi ou sous son régime.

(7) Bien que la présente ou quelque autre
 loi ne soit applicable comme limitant ou modifiant
 le droit ou le pouvoir que possède le gouvernement en
 matière de recrutement ou de maintien des personnes
 employées dans la fonction publique dans l'intérêt de
 la sécurité ou de la sécurité au Canada ou du tout État
 ainsi que dans le Canada.

(8) Les lois du paragraphe (7) un décret
 établi par le gouvernement en conseil constitué par
 deux ou plus membres de son conseil est relatif à la
 sécurité ou de la sécurité ou à la distribution d'une personne
 dans l'intérêt de la sécurité ou de la sécurité au Canada
 ou du tout État ou au Canada.

(9) Toute loi relative à
 (a) l'emploi d'un fonctionnaire, un décret ou
 un autre règlement établi en vertu d'une loi;
 (b) l'absence relative à la loi ou la
 violation de la loi dans la fonction publique;
 (c) l'application d'un décret ou de la loi
 relative à la sécurité ou de la sécurité au Canada
 ou du tout État ou au Canada;

(10) l'application d'un décret ou de la loi
 relative à la sécurité ou de la sécurité au Canada
 ou du tout État ou au Canada;

(11) l'application d'un décret ou de la loi
 relative à la sécurité ou de la sécurité au Canada
 ou du tout État ou au Canada;

(12) la distribution de la sécurité ou de la sécurité
 relative aux personnes, la sécurité ou de la sécurité
 relative à la sécurité ou de la sécurité au Canada
 ou du tout État ou au Canada;

(13) la distribution de la sécurité ou de la sécurité
 relative aux personnes, la sécurité ou de la sécurité
 relative à la sécurité ou de la sécurité au Canada
 ou du tout État ou au Canada;

(14) la distribution de la sécurité ou de la sécurité
 relative aux personnes, la sécurité ou de la sécurité
 relative à la sécurité ou de la sécurité au Canada
 ou du tout État ou au Canada;

La loi sur
 la location
 dans la
 location
 publique

La loi sur
 la location
 dans la
 location
 publique

La loi sur
 la location
 dans la
 location
 publique

La loi sur
 la location
 dans la
 location
 publique

ne comprennent ni ne visent quelque pouvoir ou fonction expressément conférés à la Commission de la Fonction publique en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* ou sous son régime, ou quelque méthode de sélection du personnel que ladite Commission est astreinte ou autorisée à utiliser en vertu de ladite loi ou sous son régime. 5

Le droit ou le pouvoir du gouverneur en conseil n'est pas modifié.

(7) Rien dans la présente ou quelque autre loi ne doit s'interpréter comme limitant ou modifiant le droit ou le pouvoir que possède le gouverneur en conseil de suspendre ou de destituer une personne employée dans la fonction publique dans l'intérêt de la sûreté ou de la sécurité du Canada ou de tout État allié ou associé au Canada. 10

Le décret constitue une preuve péremptoire.

(8) Aux fins du paragraphe (7), un décret établi par le gouverneur en conseil constitue une preuve péremptoire de tout ce qui y est déclaré relativement à la suspension ou à la destitution d'une personne, dans l'intérêt de la sûreté ou de la sécurité du Canada ou tout État allié ou associé au Canada. 20

- (9) Dans le présent article,
- a) «édit» comprend un règlement, un décret ou un autre instrument établi en vertu d'une loi;
 - b) «fonction publique» a le sens que la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* confère à l'expression «Fonction publique»; elle comprend tout secteur de la fonction publique du Canada désigné par le gouverneur en conseil comme partie de la fonction publique aux fins de la présente loi; et 30
 - c) «employeur distinct» désigne un employeur distinct, au sens où l'entend la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*. 30

4. L'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 35

Direction.

«**9.** Le Ministre a la conduite et la direction du ministère des Finances, la gestion du Fonds du revenu consolidé et la surveillance, le contrôle et la direction de toutes matières relatives aux affaires financières du Canada que la loi n'assigne pas au conseil du Trésor ou à quelque autre ministre.» 40

5. L'article 15 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Services de comptabilité.

«**15.** A la demande du ministre compétent et avec l'approbation du conseil du Trésor, le contrôleur peut 45

Article 4: Voici le texte actuel de l'article 9:

«9. Le Ministre a la conduite et la direction du ministère des Finances, la gestion du Fonds du revenu consolidé et la surveillance, le contrôle et la direction de toutes matières relatives aux affaires financières du Canada que la loi n'assigne pas à quelque autre ministre.»

Article 5: Voici le texte actuel de l'article 15:

«15. A la demande du ministre compétent et avec l'approbation du *ministre des Finances*, le contrôleur peut

- a) fournir les services de comptabilité et autres relativement à la *perception et à la comptabilité des deniers publics* pour un ministère; et
- b) examiner les méthodes de recouvrement et de comptabilité qui sont appliquées dans un ministère, et présenter en l'espèce un rapport au ministre compétent.»

- a) fournir à un ministère les services de comptabilité et autres relativement à la gestion financière; et
- b) examiner les méthodes de recouvrement et de comptabilité qui sont appliquées dans un ministère, et présenter en l'espèce un rapport au ministre compétent.» 5

1958, c. 31,
art. 2(1).

6. (1) Le paragraphe (1) de l'article 28 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Paiement
requis
d'urgence.

«**28.** (1) Si un paiement est requis d'urgence pour le bien public lorsque le Parlement n'est pas en session et qu'il n'existe aucun autre crédit en vertu duquel on puisse faire le paiement, le gouverneur en conseil sur le rapport du président du conseil du Trésor signalant l'absence de tout crédit pour le paiement et sur le rapport du ministre compétent indiquant que le paiement est requis d'urgence pour le bien public, peut ordonner, par arrêté, la préparation d'un mandat spécial devant être signé par le gouverneur général et autorisant le paiement à opérer sur le Fonds du revenu consolidé.» 15 20

(2) Le paragraphe (3) de l'article 28 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Publication
et rapport à
la Chambre
des
communes.

«(3) Tout mandat émis en vertu du présent article doit être publié dans la *Gazette du Canada*, dans les trente jours qui en suivent l'émission, et un état indiquant tous les mandats émis aux termes du présent article et leur montant doit être déposé par le président du conseil du Trésor à la Chambre des communes dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante du Parlement.» 25 30

7. Le paragraphe (6) de l'article 31 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Dépenses du
Parlement.

«(6) Lorsque le contrôleur est d'avis qu'il existe un doute sur la légalité ou quelque autre aspect d'une imputation projetée sur un crédit prévu pour les dépenses du Sénat, de la Chambre des communes ou de la bibliothèque du Parlement, il doit immédiatement, par l'intermédiaire du président du conseil du Trésor, appeler sur cette question l'attention du ministre compétent, qui doit obtenir une décision en conformité de la procédure qui peut, à l'occasion, être prescrite par le Sénat ou la Chambre des communes 35 40

Article 6: (1) Voici le texte actuel du paragraphe (1):

«28. (1) Si un paiement est requis d'urgence pour le bien public lorsque le Parlement n'est pas en session et qu'il n'existe aucun autre crédit en vertu duquel on puisse faire le paiement, le gouverneur en conseil, sur un rapport du *Ministre* signalant l'absence de tout crédit pour le paiement et sur un rapport du ministre compétent indiquant que le paiement est requis d'urgence pour le bien public, peut ordonner, par arrêté, la préparation d'un mandat spécial devant être signé par le gouverneur général et autorisant le paiement à opérer sur le Fonds du revenu consolidé.»

(2) Voici le texte actuel du paragraphe (3):

«(3) Tout mandat émis en vertu du présent article doit être publié dans la *Gazette du Canada*, dans les trente jours qui en suivent l'émission, et un état indiquant tous les mandats émis aux termes du présent article et leur montant doit être déposé par le *Ministre* à la Chambre des communes dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante du Parlement.»

Article 7: Voici le texte actuel du paragraphe (1):

«(6) Lorsque le contrôleur est d'avis qu'il existe un doute sur la légalité ou quelque autre aspect d'une imputation projetée sur un crédit prévu pour les dépenses du Sénat, de la Chambre des communes ou de la bibliothèque du Parlement, il doit immédiatement, par l'intermédiaire du *Ministre*, appeler sur cette question l'attention du ministre compétent, qui doit obtenir une décision en conformité de la procédure qui peut, à l'occasion, être prescrite par le Sénat ou la Chambre des communes selon le cas ou, s'il s'agit de la bibliothèque du Parlement, par le Sénat et la Chambre des communes, et le contrôleur doit se conformer à la décision.»

selon le cas ou, s'il s'agit de la bibliothèque du Parlement, par le Sénat et la Chambre des communes, et le contrôleur doit se conformer à la décision.»

8. Le paragraphe (3) de l'article 46 de ladite loi est abrogé. 5

9. L'article 61 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Registres.

«**61.** Le contrôleur peut examiner les registres, comptes et procédures ayant trait aux approvisionnements et matériaux, et faire rapport à ce sujet au président du conseil du Trésor ou au ministre compétent.» 10

10. (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 63 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit: 15

Comptes du Canada.

«**63.** (1) Sous réserve des règlements du conseil du Trésor, le Ministre doit faire tenir des comptes de manière qu'ils indiquent:»

(2) Toute la partie du paragraphe (2) de l'article 63 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et 20 remplacée par ce qui suit:

Actif et passif.

«(2) Le Ministre»

11. L'article 71 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Enquête et rapport.

«**71.** Chaque fois que le gouverneur en conseil ou 25 le conseil du Trésor l'ordonne, l'auditeur général doit faire enquête et rapport sur toute question relative aux affaires financières du Canada ou aux biens publics, ainsi que sur toute personne ou organisation qui a reçu un appui financier du gouvernement du Canada ou 30 pour laquelle on sollicite l'aide financière du gouvernement du Canada.»

12. L'article 72 de ladite loi est abrogé.

Article 8: Voici le texte actuel du paragraphe (3):

«(3) Quant à la fois la signature et le contreseing sur un titre émis en vertu du présent article doivent faire l'objet d'une impression, ils doivent être imprimés, de même qu'une marque distinctive, d'après gravure, sur les titres, après qu'ils ont été livrés au Ministre, à un registraire ou à un agent financier et pendant qu'ils se trouvent sous la garde et le contrôle du Ministre, du registraire ou de l'agent financier.»

Article 9: Voici le texte actuel de l'article 61:

«61. Le contrôleur peut examiner les registres, comptes et procédures ayant trait aux approvisionnements et matières, et en faire rapport au *Ministre*, ou au ministre compétent.»

Article 10: (1) Voici le texte actuel du paragraphe (1):

- «63. (1) Le Ministre doit faire tenir des comptes de manière qu'ils indiquent:
- a) les dépenses effectuées en vertu de chaque crédit budgétaire et les engagements imputables sur chaque crédit de cette nature;
 - b) les revenus du Canada; et
 - c) les autres versements au Fonds du revenu consolidé et à même ledit Fonds.»

(2) Voici le texte actuel du paragraphe (2):

- «(2) *Sous réserve des règlements du conseil du Trésor*, le Ministre
- a) doit faire tenir des comptes ayant pour objet d'indiquer tels éléments de l'actif et tel passif direct et éventuel du Canada; et
 - b) peut établir, à l'égard de l'actif et du passif, telles réserves;
- qu'il juge nécessaires pour donner un aperçu juste et fidèle de la situation financière du Canada.»

Article 11: Voici le texte actuel de l'article 71:

«71. Chaque fois que le gouverneur en conseil, le conseil du Trésor ou le *Ministre* l'ordonne, l'auditeur général doit faire enquête et rapport sur toute question relative aux affaires financières du Canada ou aux biens publics, ainsi que sur toute personne ou organisation qui a reçu un appui financier du gouvernement du Canada ou pour laquelle on sollicite l'aide financière du gouvernement du Canada.»

Article 12: Voici le texte actuel de l'article 72:

«72. Tout rapport de l'auditeur général au gouverneur en conseil ou au conseil du Trésor doit être fait par l'intermédiaire du Ministre.»

13. L'article 73 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Deniers
publics
irrégulière-
ment retenus.

«**73.** Chaque fois qu'il apparaît à l'auditeur général qu'une personne a irrégulièrement retenu des deniers publics, il doit immédiatement signaler au président du conseil du Trésor les circonstances de l'espèce.» 5

14. L'article 80 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Budgets.

«**80.** (1) Chaque corporation de mandataire doit soumettre tous les ans, au ministre compétent, un budget d'exploitation pour l'année financière suivante de la corporation en vue de l'approbation du ministre compétent et du président du conseil du Trésor. 10

Idem.

(2) Le ministre compétent doit tous les ans, à l'égard de chaque corporation, soumettre au Parlement le budget d'établissement pour son année financière, approuvé par le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre compétent, du président du conseil du Trésor et du ministre des Finances. 15

Forme.

(3) Le conseil du Trésor peut, sur la recommandation conjointe du président du conseil du Trésor et du ministre compétent, prescrire par règlement la forme en laquelle les budgets requis par le présent article doivent être préparés.» 20

15. L'article 84 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 25

Réserves.

«**84.** Sauf tout arrêté ou directive du conseil du Trésor, une corporation peut pourvoir à des réserves pour dépréciation d'élément d'actif, pour comptes irrécouvrables et pour d'autres objets.» 30

16. Le paragraphe (2) de l'article 85 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

État de
comptes.

«(2) Sous réserve des instructions que le conseil du Trésor peut donner quant à la forme, une corporation doit, à l'égard de chaque année financière, préparer des états de comptes qui comprennent 35

a) un bilan, un relevé des revenus et des dépenses et un état du surplus, avec les renseignements qui, dans le cas d'une compagnie constituée selon la Loi sur les corporations canadiennes, doivent être présentés à la compagnie par les administrateurs à une assemblée annuelle; et 40

Article 13: Voici le texte actuel de l'article 73:

«73. Chaque fois qu'il apparaît à l'auditeur général qu'une personne a irrégulièrement retenu des deniers publics, il doit immédiatement signaler au *Ministre* les circonstances de l'espèce.»

Article 14: Voici le texte actuel de l'article 80:

«80. (1) Chaque corporation de mandataire doit soumettre tous les ans, au ministre compétent, un budget d'exploitation pour l'année financière suivante de la corporation en vue de l'approbation du ministre compétent et du *ministre des Finances*.

(2) Le ministre compétent doit tous les ans, à l'égard de chaque corporation, soumettre au Parlement le budget d'établissement pour son année financière, approuvé par le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre compétent et du ministre des Finances.

(3) Le conseil du Trésor peut, sur la recommandation conjointe du *ministre des Finances* et du ministre compétent, prescrire par règlement la forme en laquelle les budgets requis par le présent article doivent être préparés.»

Article 15: Voici le texte actuel de l'article 84:

«84. Sauf tout arrêté du *gouverneur en conseil*, rendu sur la recommandation conjointe du *ministre des Finances* et du ministre compétent, une corporation peut pourvoir à des réserves pour dépréciation d'élément d'actif, pour comptes irrécouvrables et pour d'autres objets.»

Article 16: Voici le texte actuel du paragraphe (2):

«(2) Sous réserve des instructions que le *ministre des Finances* et le *ministre compétent* peuvent conjointement donner quant à la forme, une corporation doit, à l'égard de chaque année financière, préparer un état de comptes renfermant

- a) un bilan, un relevé des revenus et des dépenses et un état du surplus, avec les renseignements qui, dans le cas d'une compagnie constituée selon la *Loi sur les compagnies*, doivent être présentés à la compagnie par les administrateurs à une assemblée annuelle; et
- b) les autres renseignements sur les affaires financières de la corporation que le ministre compétent ou le ministre des Finances peut exiger.»

- b) les autres renseignements sur les affaires financières de la corporation que le ministre compétent, le conseil du Trésor ou le ministre des Finances peut exiger.»

17. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, 5
immédiatement après l'article 97, de l'article suivant :

Preuves des
registres du
conseil du
Trésor.

«**97A.** Un document censé être une copie d'une inscription aux registres du conseil du Trésor authentiquée par le secrétaire ou un secrétaire adjoint du conseil du Trésor est, sans preuve de la signature ou 10
du titre officiel de la personne qui est censée l'avoir signé, admissible devant tout tribunal et a la même force probante qu'aurait l'original si sa validité était établie de la façon habituelle.»

Entrée en
vigueur.

18. La présente loi ou l'une quelconque ou plusieurs 15
de ses dispositions entreront en vigueur à une ou des dates fixées par proclamation du gouverneur en conseil.

3) les autres renseignements sur les affaires financières de la corporation que le ministre compétent, le conseil du Trésor ou le ministre des Finances peut saisir.

17. Leditte loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 97, de l'article suivant:

Préciser les registres du conseil du Trésor.

97a. Un document censé être une copie d'une inscription aux registres du conseil du Trésor authentifiée par le secrétaire ou un secrétaire adjoint du conseil du Trésor est, sans preuve de la signature ou de titre officiel de la personne qui est censée l'avoir signé, admissible devant tout tribunal et a la même force probante qu'avait l'original et sa validité doit être celle de la façon habituelle.

Texte en anglais.

18. La présente loi ou l'une quelconque ou plusieurs d'elles ne disposent entièrement ou en partie à une ou des dates fixes par proclamation du gouvernement en conseil.

C-183.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-183.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Qualités requises des votants et des électeurs).

Première lecture, le 12 mai 1966.

M. STANBURY.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-183.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Qualités requises des votants et des électeurs).

1960, c. 39. SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat, et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

Qualités. 1. Le paragraphe (1) de l'article 14 de la *Loi électorale du Canada* est abrogé et remplacé par le suivant:

«14. (1) Sauf les dispositions qui suivent, toute 5
personne au Canada, du sexe masculin ou féminin, a
droit à l'inclusion de son nom dans la liste électorale
dressée pour l'arrondissement de votation où elle
résidait ordinairement à la date de l'émission du bref
ordonnant une élection dans le district électoral, et est 10
habile à voter dans cet arrondissement de votation,

- a) si elle est âgée de vingt et un ans révolus ou
si elle atteindra cet âge le ou avant le jour du
scrutin à cette élection;
- b) si elle est citoyen canadien; et 15
- c) à une élection partielle seulement, si elle
continue de résider ordinairement dans le
district électoral jusqu'au jour du scrutin à
cette élection partielle.»

Qualités
requisés des
candidats. 2. L'article 19 de ladite loi est abrogé et remplacé 20
par le suivant:

«19. Sauf les dispositions contraires de la présente
loi, toute personne, homme ou femme, qui est
a) un citoyen canadien,
b) un électeur habile à voter sous le régime de la 25
présente loi, et
c) âgée de vingt et un ans révolus,
peut être candidat à une élection.»

NOTES EXPLICATIVES.

Cette proposition de loi stipule qu'à l'avenir seuls les citoyens canadiens pourront être électeurs ou candidats aux élections.

L'article 14 est consacré aux qualités exigées des électeurs et l'article 19 aux qualités exigées des candidats.

Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 14 et de l'article 19:

14. (1) Sauf les dispositions qui suivent, toute personne au Canada, du sexe masculin ou féminin, a droit à l'inclusion de son nom dans la liste électorale dressée pour l'arrondissement de votation où elle résidait ordinairement à la date de l'émission du bref ordonnant une élection dans le district électoral, et est habile à voter dans cet arrondissement de votation

- a) si elle est âgée de vingt et un ans révolus ou si elle atteindra cet âge le ou avant le jour du scrutin à cette élection;
- b) si elle est citoyen canadien ou autre sujet britannique;
- c) si, dans le cas d'un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, elle a résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à cette élection; et,
- d) à une élection partielle seulement, si elle continue de résider ordinairement dans le district électoral jusqu'au jour du scrutin à cette élection partielle.»

19. Sauf les dispositions contraires de la présente loi, toute personne, homme ou femme, qui est

- a) un citoyen canadien ou autre sujet britannique;
 - b) un électeur habile à voter sous le régime de la présente loi; et
 - c) âgée de vingt et un ans révolus,
- peut être candidat à une élection.»

La modification des annexes découle de ces modifications.

3. L'annexe 1 de ladite loi est modifiée comme il suit:

a) Dans la deuxième partie de la formule n° 15, supprimer les mots «ou autre sujet britannique» à l'alinéa (4); 5

Supprimer l'alinéa (5), et changer les numéros des alinéas (6), (7) et (8), qui deviennent (5), (6) et (7).

b) Dans la première partie de la formule n° 18, supprimer les mots suivants:

«(ou) 10

Je suis un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, et j'ai résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à l'élection en cours.»

Dans la deuxième partie de la formule n° 18, 15
supprimer les mots suivants:

«(ou)

Je suis un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien et j'ai résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à l'élection en cours.» 20

c) Dans la formule n° 41, supprimer les mots suivants:

«(ou)

Que vous êtes un sujet britannique autre qu'un 25
citoyen canadien âgé de vingt et un ans révolus, et que vous avez résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement ce jour du scrutin;»

d) Dans la formule n° 42, supprimer les mots 30
suivants à l'alinéa (2):

«(ou)

Que je suis un sujet britannique autre qu'un 35
citoyen canadien, âgé de vingt et un ans révolus, et que j'ai résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement ce jour de l'élection;»

e) Dans la formule n° 45, supprimer les mots suivants à l'alinéa (4):

«(ou)

Que je suis un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, âgé de vingt et un ans révolus, et que j'ai résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement ce jour du scrutin;» 5

f) Dans la formule n° 49, supprimer les mots suivants à l'alinéa (2): 10

«(ou)

Que vous êtes un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, âgé de vingt et un ans révolus, et que vous résidiez ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement ce 15 jour du scrutin;»

g) Dans la formule n° 50, supprimer les mots suivants à l'alinéa (5):

«(ou)

est un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, âgé de vingt et un ans révolus, et qu'il a résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement ce jour du scrutin;» 20

h) Dans la formule n° 71, supprimer les mots suivants: 25

«(ou)

Je suis un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien et j'ai résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à l'élection en cours.» 30

4. L'annexe II de ladite loi, c'est-à-dire les «Règles électorales concernant les forces canadiennes» est modifiée comme suit:

a) Dans la règle 21 supprimer les mots suivants à 35 la ligne 3:

«ou autre sujet britannique»,

b) Dans la règle 22, supprimer les mots suivants à la ligne 4:

«ou autre sujet britannique»,

c) Dans la règle 36, l'alinéa (1), lignes 10 et 11, supprimer les mots suivants:

«ou autre sujet britannique»,

supprimer les mots suivants à l'alinéa (2) de ladite règle, ligne 10:

5

«ou autre sujet britannique»,

d) Dans la règle 44, supprimer les mots suivants à la ligne 3:

«ou autre sujet britannique»,

supprimer l'alinéa b) de ladite règle et modifier les 10 lettres indicatrices des alinéas c), d) et e), qui deviennent les alinéas b), c), et d).

e) Dans la règle 64 (1), supprimer les mots suivants aux lignes 9, 10, 11 et 12:

«ou qu'il est un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien et qu'il a résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin, à l'élection générale en cours;»

20

f) Dans la formule n° 7 de ladite annexe, supprimer les mots suivants à l'alinéa (4)

«ou autre sujet britannique».

g) Dans la formule n° 8, supprimer les mots suivants à l'alinéa (5):

25

«ou autre sujet britannique».

h) Dans la formule n° 13, supprimer les mots suivants à l'alinéa (2):

«ou que je suis un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien et que j'ai résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à l'élection générale en cours.»

i) Dans la formule n° 15 de ladite annexe, supprimer les mots suivants à l'alinéa (5):

«ou autre sujet britannique».

C-184.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-184.

Loi modifiant le Code criminel
(Droit de constitution d'avocat).

Première lecture, le 18 mai 1966.

M. CHOQUETTE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-184.

Loi modifiant le Code criminel
(Droit de constitution d'avocat).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète :

1. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion,
immédiatement après l'article 5A, de ce qui suit :

Droit de
constitution
d'avocat.

« 5B. (1) Nonobstant la présente ou toute autre 5
loi, une personne arrêtée ou détenue pour une infraction
relevant de la présente loi doit avoir le droit de commu-
niquer avec un avocat, d'en retenir les services et de le
constituer sans délai.

Peine.

(2) Quiconque empêche ou tente d'empêcher 10
une personne arrêtée ou détenue pour une infraction
relevant de la présente loi de communiquer avec un
avocat, de retenir ses services et de le constituer est
coupable d'une infraction punissable sur déclaration
sommaire de culpabilité.» 15

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill donne suite au sous-alinéa (ii) de l'alinéa c) de l'article 2 de la *Déclaration canadienne des droits* qui, de toute évidence, ne comporte aucune sanction valide.

L'alinéa c) de la *Déclaration canadienne des droits* se lit ainsi qu'il suit:

- «c) privant une personne arrêtée ou détenue
 - (i) du droit d'être promptement informée des motifs de son arrestation ou de sa détention,
 - (ii) du droit de retenir et constituer un avocat sans délai, ou
 - (iii) du recours par voie d'*habeas corpus* pour qu'il soit jugé de la validité de sa détention et que sa libération soit ordonnée si la détention n'est pas légale;

C-185.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-185.

Loi donnant effet à l'article 29 des Conditions de l'union
de Terre-Neuve au Canada.

Première lecture, le 18 mai 1966.

LE PREMIER MINISTRE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-185.

Loi donnant effet à l'article 29 des Conditions de l'union
de Terre-Neuve au Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la
Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi
de 1966 relative au supplément d'aide financière à Terre-
Neuve.*

5

Versement
annuel à
Terre-Neuve,
à titre de sup-
plément
d'aide
financière.

2. En plus de tous les autres paiements, octrois,
subventions et allocations payables à la province de Terre-
Neuve, le ministre des Finances, au nom du gouvernement
du Canada, doit, sur le Fonds du revenu consolidé, payer à
la province de Terre-Neuve, au cours de l'année financière 10
commençant le 1^{er} avril 1967 et au cours de chaque année
financière suivante—sauf stipulation différente de quelque
accord conclu ultérieurement à ce propos par le gouverne-
ment du Canada et le gouvernement de Terre-Neuve, et
jusqu'à la conclusion d'un tel accord—un montant annuel 15
de huit millions de dollars, à titre de supplément d'aide
financière prévu par l'article 29 des Conditions de l'union
de Terre-Neuve au Canada.

1964-1965,
c. 26, art. 3.

3. L'article 3 de la *Loi de 1964 sur la revision des
arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les 20
provinces* ainsi que la rubrique qui le précède sont abrogés.

NOTES EXPLICATIVES.

Article 2: Voici le texte de l'article 29 des Conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada, reproduites en annexe à l'Acte de l'Amérique du Nord, 1949:

«29. Vu la difficulté de prédire avec une suffisante exactitude les conséquences financières qu'amènera pour Terre-Neuve le fait de devenir une province du Canada, le gouvernement du Canada désignera, dans les huit années qui suivront la date de l'Union, une Commission royale qui sera chargée d'examiner la situation financière de la province de Terre-Neuve et de faire des recommandations quant à la forme et à l'importance de l'aide financière additionnelle, le cas échéant, qui pourrait être nécessaire au gouvernement de la province de Terre-Neuve pour lui permettre de maintenir ses services publics aux normes et niveaux atteints après la date de l'Union, sans recourir à une imposition plus onéreuse, compte tenu de la capacité de paiement, que celle qui s'applique généralement aux régions comprises dans les provinces maritimes de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Édouard.»

Article 3: Voici le texte de l'article et de la rubrique à abroger:

«OCTROI À TERRE-NEUVE.

3. En plus de tous les autres paiements, octrois, subventions et allocations payables à la province de Terre-Neuve, le ministre des Finances peut, sur le Fonds du revenu consolidé, payer un octroi annuel de huit millions de dollars à cette province au cours de l'année financière commençant le 1^{er} avril 1967 et de chacune des années financières suivantes.»

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-185

Loi relative aux conditions de l'annexion de la Terre-Neuve au Canada, reproduites en annexe

Le Parlement du Canada, en vertu de son pouvoir législatif, a adopté la Loi relative aux conditions de l'annexion de la Terre-Neuve au Canada, reproduites en annexe.

Le ministre des Finances, au nom du gouvernement du Canada, a fait passer au Parlement le projet de loi relatif à l'annexion de la Terre-Neuve au Canada, en vertu de son pouvoir législatif, a adopté la Loi relative aux conditions de l'annexion de la Terre-Neuve au Canada, reproduites en annexe.

Le ministre des Finances, au nom du gouvernement du Canada, a fait passer au Parlement le projet de loi relatif à l'annexion de la Terre-Neuve au Canada, en vertu de son pouvoir législatif, a adopté la Loi relative aux conditions de l'annexion de la Terre-Neuve au Canada, reproduites en annexe.

Le ministre des Finances, au nom du gouvernement du Canada, a fait passer au Parlement le projet de loi relatif à l'annexion de la Terre-Neuve au Canada, en vertu de son pouvoir législatif, a adopté la Loi relative aux conditions de l'annexion de la Terre-Neuve au Canada, reproduites en annexe.

C-186.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-186.

Loi concernant les allocations aux personnes qui reçoivent
une formation dans le cadre des programmes de forma-
tion technique et professionnelle.

Première lecture, le 19 mai 1966.

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET
DE L'IMMIGRATION.**

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-186.

Loi concernant les allocations aux personnes qui reçoivent une formation dans le cadre des programmes de formation technique et professionnelle.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1966 sur les allocations de formation.*

INTERPRÉTATION.

- 2.** Dans la présente loi, l'expression 5
- a) «Commission» désigne la Commission d'assurance-chômage;
 - b) «personne assurée» a la même signification que dans la *Loi sur l'assurance-chômage*;
 - c) «Ministre» signifie le membre du Conseil 10 privé de la Reine pour le Canada qui est désigné par le gouverneur en conseil aux fins de la présente loi;
 - d) «programme» désigne un programme de formation technique et professionnelle offert par 15 une province; et
 - e) «formation technique et professionnelle» a la même signification que dans la *Loi sur l'assistance à la formation technique et professionnelle.* 20
- Définitions: «Commission»
«personne assurée»
«Ministre»
«programme»
«formation technique et professionnelle»

ACCORDS.

Accords
autorisés.

- 3.** Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure, avec toute province qui offre un programme de formation technique et professionnelle, un accord en vue du paiement à la province, sous réserve des modalités que prévoit l'accord, de contributions égales 5
- a) à cent pour cent des frais que la province encourt en offrant, aux personnes qui reçoivent une formation dans le cadre de ce programme, des allocations de formation de base payables dans chaque cas à raison de trente-cinq dollars 10 par semaine; et
- b) au pourcentage, non supérieur à quatre-vingt-dix pour cent que peut spécifier l'accord, des frais que la province encourt en offrant, aux personnes qui reçoivent une formation dans le 15 cadre de ce programme, les allocations supplémentaires que peut spécifier l'accord et qui sont en rapport avec la situation de famille et les frais de subsistance de ces personnes.

PRESTATIONS D'ASSURANCE-CHÔMAGE.

Impossibilité de verser des prestations aux titulaires d'allocations de formation.

- 4.** Nonobstant toute disposition de la *Loi sur l'assurance-chômage* (ci-après appelée «la Loi»), une personne assurée qui reçoit une formation dans le cadre d'un programme n'a pas droit de recevoir de prestation sous le régime de la Loi pour une semaine à l'égard de laquelle une allocation de formation lui est payable aux termes de ce 25 programme.

Prolongation de la période donnant droit à prestation.

- 5.** (1) Lorsqu'une personne assurée prouve de la manière que la Commission peut exiger que, pendant certains laps de temps au cours de toute période mentionnée aux paragraphes (1) ou (2) de l'article 45 de la Loi, des contributions n'étaient pas payables à son égard du fait qu'elle 30 recevait une formation dans le cadre d'un programme et qu'une allocation de formation lui était payable en vertu de ce programme, cette période doit aux fins des articles 45, 47 et 48 de la Loi être prolongée du total de ces laps de 35 temps.

Idem.

- (2) Lorsqu'une personne assurée prouve de la manière que la Commission peut exiger que, pendant certains laps de temps au cours de toute prolongation d'une période mentionnée au paragraphe (1), des contributions n'étaient 40 pas payables à son égard pour la raison mentionnée dans ce paragraphe, cette période doit aux fins des articles 45, 47 et 48 de la Loi être de nouveau prolongée du total de ces laps de temps.

- Périodes de prestation exclues. (3) Aux fins des paragraphes (1) et (2), le temps durant lequel des contributions n'étaient pas payables ne comprend pas une période au cours de laquelle la personne assurée recevait des prestations ou des prestations saisonnières en vertu de la Loi. 5
- Limitation. (4) L'ensemble de toute période mentionnée aux paragraphes (1) ou (2) de l'article 45 de la Loi et des augmentations globales y ajoutées aux termes du présent article et des paragraphes (3) et (4) de l'article 45 de la Loi ne doit pas excéder deux cent huit semaines. 10
- Prolongation des périodes de prestation. **6.** (1) Lorsqu'une période de prestation a été établie à l'égard d'une personne assurée en vertu de l'article 45 de la Loi et que la personne assurée prouve de la manière que la Commission peut exiger que, pendant certains laps de temps au cours de cette période de prestation, elle recevait une formation dans le cadre d'un programme et qu'une allocation de formation lui était payable en vertu de ce programme, la période de prestation à l'égard de cette personne doit, nonobstant le paragraphe (1) de l'article 46 de cette Loi, être prolongée du total de ces laps de temps. 15 20
- Idem. (2) Lorsqu'une personne assurée prouve de la manière que la Commission peut exiger que, pendant certains laps de temps au cours de toute prolongation d'une période de prestation mentionnée au paragraphe (1), elle recevait une formation dans le cadre d'un programme et qu'une allocation de formation lui était payable en vertu de ce programme, la période de prestation à l'égard de cette personne doit, nonobstant le paragraphe (1) de l'article 46 de la Loi, être de nouveau prolongée du total de ces laps de temps. 25 30
- Limitation. (3) Une période de prestation à l'égard d'une personne assurée ne doit faire l'objet, conformément aux paragraphes (1) et (2), d'aucune prolongation qui entraînerait pour cette personne une période de prestation supérieure à cent cinquante-six semaines. 35

Article
transmis
à l'Etat

(3) Sous les paragraphes (1) et (2), le
temps durant lequel des contributions n'étaient pas payables
ne comprend pas une période au cours de laquelle la personne
mentionnée reçoit des prestations ou des prestations auxiliaires
en vertu de la Loi.

Article

(4) L'assuré de toute période mentionnée
aux paragraphes (1) ou (2) de l'article 45 de la Loi et des
représentants légaux y ajoutés aux termes du présent
article et des paragraphes (6) et (7) de l'article 45 de la Loi
ne doit pas assumer tout autre rôle pendant

6
10

Paragraphes
des articles
de la Loi

4. (1) Lorsqu'une période de prestation a été
détachée à l'égard d'une personne assurée en vertu de l'article
45 de la Loi et que la personne mentionnée dans le présent
paragraphe ne reçoit aucune prestation pendant certains laps
de temps au cours de cette période de prestation, elle 25
ne reçoit aucune prestation dans le cadre d'un programme de
retrait qu'une allocation de formation lui était payée en vertu
de ce programme, la période de prestation à l'égard de
cette personne doit, nonobstant le paragraphe (1) de
l'article 45 de cette Loi, être prolongée au total de ces laps 30
de temps.

Article

(2) Lorsqu'une personne assurée prouve de la
manière que la Commission peut croire que pendant
certains laps de temps au cours de toute prolongation d'une
période de prestation mentionnée au paragraphe (1), elle 25
reçoit une formation dans le cadre d'un programme et
qu'une allocation de formation lui était payée en vertu
de ce programme, la période de prestation à l'égard de
cette personne doit, nonobstant le paragraphe (1) de l'article
45 de la Loi, être de nouveau prolongée au total de ces laps 30
de temps.

Article

(3) Une période de prestation à l'égard d'une
personne assurée ne doit être l'objet, conformément aux
paragraphes (1) et (2), d'aucune prolongation qui excéderait
pour cette personne une période de prestations auxiliaires 35
à huit-vingt-cinq semaines.

C-187.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-187.

Loi modifiant la Loi sur l'assistance à l'agriculture des
Prairies (Dommage causé par la grêle).

Première lecture, le 26 mai 1966.

M. WOOLLIAMS.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-187.

S.R.,
1952, c. 213;
1952-1953,
c. 46; 1955,
c. 56; 1957,
c. 32;
1958, c. 15;
1960, c. 2,
art. 20.

Loi modifiant la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies (Dommage causé par la grêle).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 3, de l'article suivant: 5

Pertes causées
par la grêle.

«3A. Nonobstant toute disposition de la présente loi, quand la perte qu'un cultivateur subit au cours d'une campagne agricole est attribuable à la grêle, le Ministre peut lui accorder un montant à titre d'assistance, même si la terre cultivée de la personne 10 qui a subi la perte ne fait pas partie d'une région ayant droit à une assistance ou n'y est pas contigüe.»

2. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (7) de l'article 11, du 15 paragraphe suivant:

Aucun
paiement
sur les
fonds publics.

«(7a) Aucun paiement ne doit être fait sur les montants au crédit de la Caisse dans le Fonds du revenu consolidé à l'égard de montants accordés à titre d'assistance en cas de pertes occasionnées par la grêle, en sus des montants crédités par suite des con- 20 tributions qu'ont versées les cultivateurs et de l'intérêt accumulé sur ces contributions, et si ce n'est sur ces montants.»

NOTES EXPLICATIVES.

En vertu de l'actuelle *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies*, un cultivateur ne peut recevoir d'assistance si la terre qu'il cultive ne fait pas partie d'une région qui y a droit ou n'y est pas contigüe.

Cette proposition vise à stipuler que, si la perte d'une récolte est attribuable à la grêle, le cultivateur pourra être indemnisé, même si sa terre n'est pas contigüe à un bloc de sections de terres cultivées ni à aucune autre terre.

Bien que l'on puisse évaluer les pertes attribuables à la sécheresse grâce à la méthode dite des «blocs», cela n'est pas possible dans le cas de la grêle, car la grêle ne tombe par sur un «bloc» de sections contigües, mais sur de longues bandes étroites.

En Alberta, les terres sont voisines de la région montagneuse; ni la sécheresse ni la rouille n'y constituent un problème, mais la grêle occasionne de lourdes pertes. Les cultivateurs de ces régions contribuent à la Caisse, mais ils ne reçoivent de prestations que rarement, ou même jamais.

Les pertes attribuables à la grêle ne constitueront qu'une exception, de sorte que chaque cultivateur pourra bénéficier d'une compensation en de semblables circonstances.

Afin que cette proposition n'enfreigne pas la règle interdisant à un simple député de présenter une mesure comportant des dépenses, le texte porte que les cultivateurs qui subissent des pertes attribuables à la grêle dans les régions qui ne sont pas admissibles actuellement recevront des paiements d'assistance prélevés sur les contributions des cultivateurs, mais non sur celles des contribuables.

NOTES EXPLICATIVES

En vertu de l'acte de l'année 1874, les cultivateurs des provinces de l'ouest, au lieu de payer des taxes sur les terres cultivées, ont obtenu le droit de voter pour la détermination de la taxe sur les terres non cultivées.

Cette proposition vise à réduire les taxes sur les terres non cultivées, et à augmenter les taxes sur les terres cultivées, afin de favoriser le développement agricole.

Il est à noter que les terres non cultivées sont généralement situées dans les régions montagneuses et les zones désertiques, où les conditions de culture sont défavorables.

Les cultivateurs des provinces de l'ouest ont obtenu le droit de voter pour la détermination de la taxe sur les terres non cultivées, ce qui leur permet de mieux contrôler les dépenses publiques.

Les provinces de l'ouest ont obtenu le droit de voter pour la détermination de la taxe sur les terres non cultivées, ce qui leur permet de mieux contrôler les dépenses publiques.

Il est à noter que les terres non cultivées sont généralement situées dans les régions montagneuses et les zones désertiques, où les conditions de culture sont défavorables.

Les cultivateurs des provinces de l'ouest ont obtenu le droit de voter pour la détermination de la taxe sur les terres non cultivées, ce qui leur permet de mieux contrôler les dépenses publiques.

C-188.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-188.

Loi modifiant la Loi sur les enquêtes.

Première lecture, le 27 mai 1966.

M. BREWIN.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-188.

Loi modifiant la Loi sur les enquêtes.

S.R., c. 154.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 4 de la *Loi sur les enquêtes* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pouvoirs des
commis-
saires.

«4. Les commissaires ont le pouvoir d'assigner 5
devant eux tous témoins, et de leur enjoindre de rendre
témoignage sous serment, ou par affirmation solennelle
si ces personnes ont le droit d'affirmer en matière civile,
oralement ou par écrit, et de produire les documents et
choses qu'ils jugent nécessaires en vue d'une complète 10
investigation des questions qu'ils sont chargés d'exa-
miner. Les commissaires peuvent recevoir ces témoi-
gnages et documents de la manière qu'ils jugent néces-
saire pour leur permettre de faire une investigation
complète des questions qu'ils sont chargés d'examiner. 15
Ils peuvent tenir toute partie de leurs séances à huis
clos.»

2. Ladite loi est de plus modifiée, par l'adjonction de l'article suivant, immédiatement après l'article 13:

«13A. Nonobstant toute disposition de la présente 20
loi ou de toute autre loi, nul ne doit publier une matière
de nature diffamatoire révélée lors ou au cours d'une
enquête tenue en vertu de la présente loi, sauf si ce
témoignage ou cette matière concerne l'objet de l'en-
quête et serait recevable par un tribunal dans le cadre 25
de toute procédure intentée contre la personne ou les
personnes mentionnées.»

NOTES EXPLICATIVES.

Les commissions d'enquêtes sont d'une utilité incontestable. Cependant, leur nature diffère de celle des procès publics. Elles ne sont pas régies en matière de preuve par des principes aussi stricts que ceux de l'arrêt *Children's Aid* (1934 Ontario Weekly Notes, p. 428). Certes, ces enquêtes doivent bénéficier d'une grande liberté dans la recherche de la vérité; elles ne doivent pas pour autant servir à compromettre inutilement la réputation des particuliers. Voilà le but que visent les modifications proposées.

Les lois provinciales sur la diffamation accordent en certains cas l'immunité de poursuite en diffamation pour la publication du résultat des enquêtes au civil. En vertu de la^e modification proposée de l'article en cause, il sera possible d'intenter des poursuites en vertu de l'article 107 du *Code criminel* en cas d'infraction.

Voici le texte actuel de l'article 4:

«4. Les commissaires ont le pouvoir d'assigner devant eux tous témoins, et de leur enjoindre de rendre témoignage sous serment, ou par affirmation solennelle si ces personnes ont le droit d'affirmer en matière civile, oralement ou par écrit, et de produire les documents et choses qu'ils jugent nécessaires en vue d'une complète investigation des questions qu'ils sont chargés d'examiner.»

C-189.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-189.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1967.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 27 MAI 1966.**

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-189.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1967.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le général Georges-Philias Vanier, D.S.O., M.C., Gouverneur général du Canada et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1967, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre:
Loi des subsides n° 5 de 1966.

\$450,944,478.01
accordés pour
1966-1967.

2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout quatre cent cinquante millions neuf cent quarante-quatre mille quatre cent soixante-dix-huit dollars un cent, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1^{er} avril 1966 jusqu'au 31 mars 1967, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit l'ensemble

- a) du douzième du total des montants des articles énoncés au budget principal de l'année financière expirant le 31 mars 1967, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement, sauf le crédit n° 103 du ministère des Transports pour lequel aucune fraction n'a été accordée.....\$408,953,242.58;

- b) des huit douzièmes du montant de l'article dudit budget principal énoncé à l'annexe A. . . . \$11,666,666.67;
- c) des trois douzièmes du montant de l'article dudit budget principal énoncé à l'annexe B. . . . 5 \$21,025,000;
- d) des deux douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget principal énoncés à l'annexe C. . . . \$4,285,833.34;
- e) du douzième du total des montants des divers 10 articles dudit budget principal énoncés à l'annexe D. . . . \$5,013,735.42;

Objet et
effet de
chaque
article.

3. Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous réserve des conditions 15 spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

Engage-
ments.

4. Lorsqu'un article dudit budget est censé conférer l'autorisation de prendre des engagements jusqu'à 20 concurrence du montant qui y figure, un engagement peut être pris conformément aux conditions dudit article, si le contrôleur du Trésor certifie que le montant de l'engagement qui doit être pris, ainsi que tous les engagements pris antérieurement sous le régime du présent article n'excède 25 pas le montant total de l'autorisation d'engagement mentionné dans un tel article.

Compte
à rendre.
S.R., C. 116.

5. Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'admini-* 30 *nistration financière.*

ANNEXE A.

D'après le budget principal de 1966-1967. Le montant accordé par les présentes est de \$11,666,666.67, soit les huit douzièmes du montant de l'article dudit budget contenu dans la présente annexe.

MONTANT attribué par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1967, et fins auxquelles il doit être affecté.

N° du crédit	Service	Montant	Total
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES	\$	\$
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES		
L40	Avances aux termes d'ententes conclues sous le régime de la Loi sur la mise en valeur de l'énergie dans les provinces de l'Atlantique.....		*17,500,000

*Total net: \$11,666,666.67.

ANNEXE B.

D'après le budget principal de 1966-1967. Le montant accordé par les présentes est de \$21,025,000, soit les trois douzièmes du montant de l'article dudit budget contenu dans la présente annexe.

MONTANT attribué par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1967, et fins auxquelles il doit être affecté.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	BUREAU DE L'AIDE EXTÉRIEURE		
35	Aide économique, technique, pour fins d'enseignement et autre, selon le détail des affectations, y compris l'autorisation de porter le montant du sous-crédit d'assistance pour l'expansion industrielle au compte spécial du Fonds du revenu consolidé établi par le crédit des affaires extérieures 33d) de la Loi des subsides n° 2 de 1965.....	*84,100,000

* Total net: \$21,025,000.

ANNEXE C.

D'après le budget principal de 1966-1967. Le montant accordé par les présentes est de \$4,285,833.34, soit les deux douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1967, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	FINANCES ADMINISTRATION		
15	Éventualités—Pour compléter d'autres crédits et pour payer diverses dépenses menues ou imprévues auxquelles il n'est pas autrement pourvu, y compris les récompenses attribuées en vertu de la Loi sur les inventions des fonctionnaires de l'État, sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, et autorisation de remployer toute somme, en provenance d'autres crédits, versée au présent crédit.....	15,000,000	
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES A—MINISTÈRE RECHERCHES ET ÉTUDES SUR LES RESSOURCES HYDRAULIQUES		
80	Subventions aux provinces pour la construction de digues et autres ouvrages destinés à la conservation et à la régularisation des ressources hydrauliques, conformément aux ententes conclues entre le Canada et les provinces.....	10,715,000	*25,715,000

*Total net: \$4,285,833.34.

ANNEXE D.

D'après le budget principal de 1966-1967. Le montant accordé par les présentes est de \$5,013,735.42, soit le douzième du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1967, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	PÊCHERIES		
	GESTION ET EXPANSION DES PÊCHERIES		
5	Fonctionnement et entretien, y compris la quote-part du Canada des dépenses des commissions internationales, selon le détail des affectations, et des frais des programmes et des entreprises auxquels participent conjointement les provinces et l'industrie.....	18,099,000	
	OFFICE DES RECHERCHES SUR LES PÊCHERIES DU CANADA		
20	Administration, fonctionnement et entretien, y compris une somme de \$265,000 pour subventions aux recherches sur les pêches et pour les bourses d'études, et autorisation de consentir des avances recouvrables à concurrence de la participation de la Commission internationale des pêches des Grands Lacs au coût des travaux de répression de la lamproie et des recherches sur la lamproie.....	8,770,000	
	FORÊTS		
	FORÊTS		
15	Administration, fonctionnement et entretien, y compris subventions selon le détail des affectations.....	12,620,000	
	SERVICE LÉGISLATIF		
	SÉNAT		
5	Administration.....	1,179,700	
	CHAMBRE DES COMMUNES		
15	Dépenses du Comité parlementaire mixte canado-américain et dépenses des délégués aux autres conférences interparlementaires, dépenses relatives aux visites de délégués d'autres parlements, y compris dépenses de la conférence parlementaire du Commonwealth qui aura lieu à Ottawa en 1966, quote-part des dépenses de l'Association parlementaire du Commonwealth, y compris la cotisation pour devenir membre de l'Association et subventions, selon le détail au budget des dépenses.....	458,725	

ANNEXE D—Fin

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL		
	SERVICES MÉDICAUX		
25	Construction ou acquisition de bâtiments, d'ouvrages, de terrains et de matériel, y compris paiements aux hôpitaux et autres institutions qui prennent soin des Indiens et des Esquimaux, comme contribution à la construction d'hôpitaux et d'installations connexes.....	3,450,000	
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES		
	RESSOURCES NATURELLES ET HISTORIQUES		
15	Administration, fonctionnement et entretien, y compris la conservation et la mise en valeur des ressources fauniques, l'exécution de la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs et paiements aux propriétaires de terrains qui assurent un habitat pour les oiseaux migrateurs, conformément aux ententes conclues selon les conditions et modalités approuvées par le gouverneur en conseil; paiement à la Commission des champs de bataille nationaux de sommes accordées en vertu de la Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec, subventions qui apparaissent au détail des affectations et autorisation de faire des dépenses pour le nouveau parc national projeté dans la région de Kejimikujik Lake, en Nouvelle-Ecosse.....	15,587,400	*60,164,825

*Total net: \$5,013,735.42.

C-190.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-190.

Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada.

Première lecture, le 30 mai 1966.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-190.

Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada.

S.R., cc. 13,
315;
1953-1954,
c. 33.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1953-1954,
c. 33, art. 1.

1. (1) L'alinéa *d*) de l'article 2 de la *Loi sur la Banque du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«sous-
gouverneur»

«*d*) «sous-gouverneur», aux articles 5, 6, 8, 13, 15, 5
27 et 28, désigne le sous-gouverneur nommé en
vertu de l'article 6;»

1953-1954,
c. 33, art. 1.

(2) L'alinéa *h*) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«billets»

«*h*) «billets» désigne les billets de la Banque du 10
Canada destinés à la circulation au Canada.»

1953-1954,
c. 33, art. 2.

2. L'alinéa *d*) du paragraphe (4) de l'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) sauf autorisation prévue par ou suivant une
loi du Parlement, s'il est administrateur, 15
associé, fonctionnaire ou employé de quelque
autre banque ou institution financière, ou
s'il possède un intérêt, en qualité d'action-
naire, dans quelque autre banque ou institu-
tion financière; ou» 20

3. Le paragraphe (1) de l'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Choix des
adminis-
trateurs.

«**10.** (1) Les administrateurs doivent être choisis
parmi des professions diverses; mais nul n'est habile
à être ainsi nommé s'il est administrateur, associé, 25
fonctionnaire ou employé de l'une quelconque des
institutions financières suivantes, savoir,

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1^{er} du bill: (1) L'alinéa *d*) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«d) «sous-gouverneur», aux articles 5, 6, 8, 14, 27 et 28, désigne le sous-gouverneur nommé en vertu de l'article 6;»

(2) Cette modification découle de la modification que l'article 12 du présent bill propose d'apporter à l'article 21 de la loi.

Voici le texte actuel de l'alinéa *h*):

«h) l'expression «billets» signifie les billets de la Banque du Canada *payables au porteur sur demande et destinés à la circulation.*»

Article 2 du bill: Voici le texte des parties pertinentes de la disposition en cause:

«(4) Nul n'est apte à être nommé gouverneur ou sous-gouverneur ni à le demeurer,

.....

d) sauf autorisation prévue par ou suivant une loi du Parlement, s'il est administrateur, fonctionnaire ou employé de quelque autre banque ou établissement financier, ou qu'il possède un intérêt, en qualité d'actionnaire, dans quelque autre banque ou établissement financier, ou»

Article 3 du bill: Le but de cette modification est de rendre inhabiles à siéger au conseil d'administration de la Banque toute personne qui est administrateur, associé, fonctionnaire ou employé d'une société avec laquelle la Banque traite directement.

Voici le texte actuel de l'alinéa (1):

«10. (1) Les administrateurs doivent être choisis parmi des professions diverses; mais nul n'est habile à être ainsi nommé s'il est administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque à charte; et toute personne nommée au poste d'administrateur, qui est actionnaire d'une *banque à charte*, doit se dessaisir de la propriété de ses actions dans les trois mois de la date de sa nomination, et dans la suite, pendant la durée de ses fonctions, elle ne doit avoir aucun intérêt, soit directement, soit indirectement, à titre d'actionnaire, dans une *banque à charte.*»

- a) une banque à charte,
- b) une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*, ou
- c) un bureau de courtier en valeurs mobilières qui agit à titre de distributeur initial de nouvelles valeurs du gouvernement du Canada, 5

et toute personne nommée au poste d'administrateur, qui est actionnaire d'une telle institution financière, doit se dessaisir de la propriété de ses actions dans les trois mois de la date de sa nomination et ne doit avoir par la suite, pendant la durée de ses fonctions, aucun intérêt direct ou indirect à titre d'actionnaire dans une telle institution financière. 10

1953-1954,
c. 33, art. 4.

4. L'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant: 15

Honoraires
des adminis-
trateurs.

«**11.** Les administrateurs ont droit de recevoir, pour leur présence à leurs propres réunions et à celles du comité de direction, les honoraires que peuvent fixer les statuts administratifs de la Banque; mais le montant global des honoraires payés à tous les administrateurs, à l'exclusion des dépenses, ne doit pas excéder soixante mille dollars pour une année quelconque.» 20

5. Le paragraphe (1) de l'article 13 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Constitution
du comité de
direction.

«**13.** (1) Est institué un comité de direction du Conseil, composé du gouverneur, du sous-gouverneur et de deux administrateurs choisis par le Conseil.» 25

6. L'article 14 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 30

«INSTRUCTIONS DU GOUVERNEMENT.

Consulta-
tions.

«**14.** (1) Le Ministre et le gouverneur doivent se consulter régulièrement sur la politique monétaire et sur ses rapports avec la politique économique générale.

Instructions
du Ministre.

(2) Si, nonobstant les consultations prévues au paragraphe (1), une divergence d'opinion devait surgir entre le Ministre et la Banque quant à la politique monétaire à suivre, le Ministre peut, après consultation avec le gouverneur et avec l'approbation du gouverneur en conseil, donner au gouverneur des instructions écrites concernant la politique monétaire, en termes explicites et applicables à une période déterminée, et la Banque doit se conformer à de telles instructions. 35 40

Article 4 du bill: Cette modification a pour but de permettre des réunions plus fréquentes du Conseil ainsi que l'élargissement du comité de direction comme le prévoit l'article 5 du bill.

Voici le texte actuel de l'article 11:

«11. Les administrateurs ont droit de recevoir, pour leur présence à leurs propres réunions et à celles du comité de direction, les honoraires que peuvent fixer les statuts de la Banque; mais le montant global des honoraires payés à tous les administrateurs, à l'exclusion des dépenses, ne doit pas excéder trente mille dollars pour une année quelconque.»

Article 5 du bill: Voici le texte actuel du paragraphe (1):

«13. (1) Est institué un comité de direction du Conseil, composé du gouverneur, du sous-gouverneur et d'un administrateur choisi par le conseil.»

Article 6 du bill: Cette modification définit, en ce qui concerne la politique monétaire, les rapports à établir entre le gouvernement et la Banque, qui devront entretenir à ce sujet des consultations constantes. Il est prévu qu'en cas de désaccord entre le gouvernement et la Banque, celui-là peut donner à celle-ci, en matière de politique monétaire, des instructions qui devront être suivies. La modification met également fin au droit de veto que possède présentement le gouverneur sur les initiatives ou les décisions du conseil d'administration ou du comité de direction.

Voici le texte actuel de l'article 14:

«14. (1) Le gouverneur, ou, dans le cas de son absence ou incapacité, seul le sous-gouverneur, a le pouvoir de s'opposer à tout acte ou décision du conseil d'administration ou du comité de direction, et, si cette faculté de veto est exercée, le gouverneur ou le sous-gouverneur, selon le cas, est tenu, dans les sept jours, d'en signaler par écrit les circonstances au Ministre. Ce dernier doit soumettre le veto au gouverneur en conseil, qui peut confirmer ou rejeter le veto.

(2) Tout administrateur ou membre du comité de direction peut, par écrit, communiquer au Ministre son avis sur l'acte ou décision en question, lequel avis doit être aussi transmis au gouverneur en conseil.»

Publication
et rapport.

(3) Les instructions données sous le régime du présent article doivent être publiées immédiatement dans la *Gazette du Canada* et être présentées au Parlement dans les quinze jours qui suivent leur établissement ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite.» 5

1953-1954,
c. 33, art. 6.

7. (1) Le paragraphe (2) de l'article 15 de ladite loi est abrogé et le paragraphe (3) dudit article en devient le paragraphe (2).

(2) L'article 15 de ladite loi est en outre modifié 10 par l'adjonction du paragraphe suivant :

Statuts
adminis-
tratifs
concernant
le gouverneur
et le sous-
gouverneur.

«(3) Un statut administratif établi en vertu du paragraphe (2) qui prévoit ou concerne le paiement d'une pension à l'égard de la retraite du gouverneur ou du sous-gouverneur autrement qu'en raison de 15 l'âge ou de l'invalidité ne prend effet que s'il est approuvé par le gouverneur en conseil.»

8. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement avant l'article 16, de la rubrique suivante :

«DISCRÉTION»

1953-1954,
c. 33, art. 7.

9. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 20 18 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) acheter et vendre de la monnaie d'or, d'argent, de nickel et de bronze ou toute autre pièce de monnaie ainsi que des matières d'or et d'argent;» 25

1953-1954,
c. 33, art. 7.

(2) L'alinéa *h*) du paragraphe (1) de l'article 18 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit (la modification ne vise que la version anglaise) :

Prêts et
avances.

«*h*) consentir des prêts ou avances à des banques à charte ou à des banques visées par la *Loi sur* 30 *les banques d'épargne de Québec*, pour des périodes d'au plus six mois, sur la mise en gage ou le nantissement des catégories de valeurs mobilières mentionnées aux alinéas précédents du présent paragraphe, de lettres de change 35 ou billets à ordre, ou de valeurs municipales canadiennes, ou de valeurs mobilières émises par une municipalité scolaire ou des syndics de paroisse, ou de valeurs mobilières émises sous le régime des statuts d'une province pourvoyant 40 au paiement, par la province, de ces valeurs

Article 7 du bill: (1) Le but de cette modification est d'abroger une mesure de transition qui n'a plus sa raison d'être aujourd'hui.

Voici le texte actuel de l'alinéa (2):

«(2) Dans le cas des fonctionnaires, commis ou employés de la Banque qui, à la date de leur nomination, étaient fonctionnaire, commis ou employé du service civil du Canada, les traitements à verser par la Banque doivent être établis à des taux non inférieurs à ceux que ces personnes recevaient dans le service civil.»

(2) Nouveau. Le but de cette modification est d'exiger l'approbation du gouverneur en conseil pour certains règlements sur les pensions applicables au gouverneur et au sous-gouverneur de la banque.

Article 8 du bill: Cette nouvelle rubrique facilitera la consultation de la loi.

Article 9 du bill: (1) Les parties pertinentes du paragraphe (1) se lisent actuellement ainsi qu'il suit:

«18. (1) La Banque peut

.....

a) acheter et vendre de la monnaie d'or, d'argent, de nickel et de bronze, ainsi que des matières ou lingots d'or et d'argent;»

(2) L'alinéa h) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«h) consentir des prêts ou avances à des banques à charte ou à des banques visées par la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*, pour des périodes d'au plus six mois, sur la mise en gage ou le nantissement des catégories de valeurs mobilières mentionnées aux alinéas précédents du présent paragraphe, de lettres de change ou billets à ordre, ou de valeurs municipales canadiennes, ou de valeurs mobilières émises par une municipalité scolaire ou des syndicats de paroisse, ou de valeurs mobilières émises sous le régime des statuts d'une province pourvoyant au paiement, par la province, de ces valeurs mobilières et de leur intérêt, ou de mortgages ou hypothèques, ou de pièces ou matières ou lingots d'or ou d'argent, ou de titres de propriété s'y rattachant;»

mobilières et de leur intérêt, ou de *mortgages* ou hypothèques, ou de pièces ou matières ou lingots d'or ou d'argent, ou de titres de propriété s'y rattachant;»

1953-1954,
c. 33, art. 7.

(3) L'alinéa *m*) du paragraphe (1) de l'article 5 5
18 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*m*) ouvrir des comptes dans une banque centrale de quelque autre pays ou dans la Banque des règlements internationaux, accepter des dépôts de banques centrales dans d'autres pays, de la 10
Banque des règlements internationaux, du Fonds Monétaire International, de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et de tout autre organisme financier international officiel, et agir en qualité 15
d'agent, dépositaire ou correspondant de l'une quelconque de ces banques ou organismes; et la Banque peut payer des intérêts sur tout semblable dépôt;»

1953-1954,
c. 33, art. 7.

(4) Les alinéas *o*) à *q*) du paragraphe (1) de 20
l'article 18 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Dépôts non
réclamés, etc.

«*o*) accepter des dépôts d'argent qu'il est permis ou qu'on est tenu, d'après la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*, 25
de transférer à la Banque et, en conformité desdites lois, payer des intérêts sur l'argent ainsi déposé et verser de l'argent à toute personne y ayant droit selon lesdites lois; et
p) exercer toutes autres opérations bancaires acces- 30
soires ou corrélatives aux dispositions de la présente loi et non interdites par cette dernière.»

Pouvoirs
résultant de
la présente
loi.

1953-1954,
c. 33, art. 7.

(5) Les paragraphes (2) et (3) de l'article 18 et toute cette partie du paragraphe (4) de l'article 18 de ladite loi précédant l'alinéa *a*) sont abrogés et remplacés 35
par ce qui suit:

(3) Le but de cette modification est d'autoriser la Banque à verser un intérêt sur les dépôts qu'elle reçoit des banques centrales d'autres pays et des organisations internationales officielles.

Voici le texte actuel de l'alinéa *m*):

«18. (1) La Banque peut

.....
«*m*) ouvrir des comptes dans une banque centrale de quelque autre pays ou dans la Banque des règlements internationaux et agir comme agent, dépositaire ou correspondant des banques centrales dans d'autres pays, de la Banque des règlements internationaux, du Fonds monétaire international, et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement;»

(4) Cette modification découle de l'amendement que propose le paragraphe (3) du présent article du bill.

Voici le texte actuel des alinéas *o*) à *q*):

- o*) modifier le pourcentage des exigibilités au titre des dépôts des banques à charte, payables en monnaie canadienne, qu'elles sont tenues, d'après la *Loi sur les banques*, de maintenir comme réserve moyenne minimum en numéraire durant un mois quelconque, mais de façon que ce pourcentage ne soit pas inférieur à huit ni supérieur à douze; la Banque doit, au moins un mois avant celui où la modification devient effective, en publier un avis dans la *Gazette du Canada*, et elle ne doit, en aucun mois, augmenter le pourcentage de plus de un;
- p*) accepter des dépôts d'argent qu'il est permis ou qu'on est tenu, d'après la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*, de transférer à la Banque et, en conformité desdites lois, payer des intérêts sur l'argent ainsi déposé et verser de l'argent à toute personne y ayant droit selon lesdites lois; et
- q*) exercer toutes autres opérations bancaires accessoires ou corrélatives aux dispositions de la présente loi et non interdites par cette dernière.»

(5) Le paragraphe (2) est nouveau. Il vise à remplacer le droit qu'a la Banque de varier la réserve minimum en argent comptant prévu actuellement (voir l'alinéa *o*) du paragraphe (1) de l'article 18 dans la note ci-dessus) par le droit d'imposer et de modifier une réserve secondaire minimum.

Pourcentage
du passif-
dépôt devant
être maintenu
à titre de
réserve
secondaire
moyenne.

«(2) La Banque peut fixer le pourcentage du passif-dépôt des banques à charte payable en devises canadiennes que les banques sont tenues par le paragraphe (3) de l'article 72 de la *Loi sur les banques* de maintenir à titre de réserve secondaire moyenne au cours d'un mois quelconque en conformité des dispositions suivantes: 5

- a) lorsque aucun pourcentage n'est en vigueur pour un mois quelconque, la Banque ne doit pas fixer de pourcentage supérieur à six pour le mois suivant; 10
- b) lorsqu'un pourcentage est en vigueur pour un mois quelconque, la Banque ne doit pas augmenter ce pourcentage de plus de un pour le mois suivant; 15
- c) la Banque ne doit pas établir un pourcentage supérieur à douze;
- d) chaque fois que la Banque fixe un pourcentage ou annule l'obligation de maintenir une réserve secondaire, elle doit, au moyen d'un avis écrit adressé par la poste, en informer chaque banque à charte, en indiquant le mois où une telle décision entre en vigueur et elle doit faire publier cet avis sans délai dans la *Gazette du Canada* et, sauf si le pourcentage est fixé pour un mois à un taux inférieur à celui qui est applicable au mois qui précède immédiatement ou si l'obligation de maintenir une réserve secondaire est annulée, l'avis doit être mis à la poste trente jours au moins avant le premier jour du mois ainsi spécifié; et 20 30
- e) lorsqu'un pourcentage a été établi pour un mois quelconque, il doit demeurer en vigueur jusqu'au dernier jour du mois qui précède le mois pour lequel un nouveau pourcentage est établi, ou jusqu'au dernier jour du mois qui précède le mois pour lequel l'obligation de maintenir une réserve secondaire est annulée. 35

(3) La Banque peut acquérir d'une banque à charte et détenir tout récépissé d'entrepôt, tout connaissance et toute autre garantie détenus par cette banque à charte en conformité des dispositions de la *Loi sur les banques*, à titre de garantie pour le remboursement de quelque lettre de change ou billet à ordre acquis par la Banque en vertu du paragraphe (1); et la Banque peut exercer chaque droit et chaque recours, à l'égard de cette garantie, qui auraient pu être exercés par la banque à charte. 40 45

Acquisition
de garanties
subsidiaries.

Voici le texte actuel des paragraphes (2) et (3) et de la partie du paragraphe (4) à abroger :

(2) La Banque peut acquérir d'une banque à charte et détenir tout récépissé d'entrepôt, tout connaissement et toute autre garantie détenus par cette banque à charte en conformité des dispositions de la *Loi sur les banques*, à titre de garantie pour le remboursement de quelque lettre de change ou billet à ordre acquis par la Banque en vertu du paragraphe (1); et la Banque peut exercer chaque droit et chaque recours, à l'égard de cette garantie, qui auraient pu être exercés par la banque à charte.

(3) La Banque doit, en tout temps, rendre public le taux minimum d'intérêt auquel elle est prête à consentir des prêts ou avances.

(4) La Banque n'a aucune responsabilité, et aucune action ne doit être intentée, en raison ou à l'égard de quelque dette ou effet impayé relativement auquel une banque à charte, ou une banque visée par la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*, a effectué un paiement à la Banque selon la *Loi sur les banques*, ou la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*, ou en raison ou à l'égard de toute réclamation contre un liquidateur relativement à la liquidation d'une banque à charte, dont le montant a été versé au Ministre et par celui-ci à la Banque aux termes de la *Loi sur les banques*, si le montant payé à la Banque était inférieur à dix dollars et,»

Publication
des taux
minimums
d'intérêt sur
les prêts.

(4) La Banque doit, en tout temps, rendre public le taux minimum d'intérêt auquel elle est prête à consentir des prêts ou avances.

Prescription
des réclama-
tions
impayées.

(5) La Banque n'a aucune responsabilité, et aucune action ne doit être intentée, en raison ou à l'égard de quelque dette ou effet impayé relativement auquel une banque à charte, ou une banque visée par la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*, a effectué un paiement à la Banque selon la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*, ou en raison ou à l'égard de toute réclamation contre un liquidateur relativement à la liquidation d'une banque à charte, dont le montant a été versé au Ministre et par celui-ci à la Banque aux termes de la *Loi sur les banques*, si le montant payé à la Banque était inférieur à vingt-cinq dollars et,»

10. L'alinéa e) de l'article 19 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«e) de payer un intérêt sur des fonds déposés à la Banque; ou»

11. Le paragraphe (1) de l'article 20 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Agent finan-
cier du
gouvernement
canadien.

«**20.** (1) La Banque doit remplir gratuitement les fonctions d'agent financier du gouvernement du Canada.»

1953-1954,
c. 33, art.
8 (1).

12. Le paragraphe (1) de l'article 21 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Droit exclusif
d'émettre des
billets.

«**21.** (1) La Banque a le droit exclusif d'émettre des billets destinés à circuler au Canada et ces billets constituent le premier privilège sur l'actif de la Banque.»

1953-1954,
c. 33, art. 9.

13. La rubrique qui précède l'article 22 et l'article 22 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«RACHAT DE BILLETS AUTRES QUE CEUX
DE LA BANQUE.

Responsa-
bilité à
l'égard des
billets.

22. (1) La Banque est responsable du rachat des billets payables au porteur, sur demande, qui étaient émis et en circulation le 11 mars 1935 et qui, immédiatement avant cette date, constituaient une obligation directe du Canada, et ces billets sont et continueront d'être monnaie légale.

Article 10 du bill: La disposition en cause est présentée ainsi conçue:

«19. Sauf autorisation par la présente loi, il est interdit à la Banque

.....
e) d'accepter des dépôts à terme fixe ou de payer un intérêt sur des fonds déposés à la Banque; ou»

La restriction n'est plus nécessaire.

Article 11 du bill: Voici le texte officiel du paragraphe (1):

«20. (1) La Banque doit remplir gratuitement les fonctions d'agent financier du gouvernement du Canada, et, sous réserve des dispositions de la présente loi elle peut, sous convention, agir aussi comme banquier ou agent financier du gouvernement de quelque province.»

Article 12 du bill: Le but de cette modification est de supprimer certains termes désormais anachroniques.

Voici le texte actuel du paragraphe (1):

«21. (1) La Banque a le droit exclusif d'émettre des billets *payables au porteur sur demande* et destinés à circuler au Canada, et ces billets constituent un premier privilège sur l'actif de la Banque.»

Article 13 du bill: Les paragraphes (1) et (2) de l'article 22 et l'article 23 sont actuellement inopérants et il faut les abroger. Les banques visées par le paragraphe (4) actuel doivent être énumérées dans la révision de la *Loi sur les banques*.

Voici la rubrique et le texte actuels de l'article 22:

«RACHAT DES BILLETS.

22. (1) La Banque doit vendre de l'or à quiconque en fait la demande au siège social de la Banque et offre le prix d'achat en monnaie légale, mais seulement sous forme de barres contenant environ quatre cents onces d'or fin.

(2) Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion et pour la période qu'il juge opportune, suspendre l'application du paragraphe (1) et lever cette suspension.»

(3) La Banque est responsable du rachat des billets payables au porteur, sur demande, qui étaient émis et en circulation le 11 mars 1935 et qui, immédiatement avant cette date, constituaient une obligation directe du Canada, et ces billets sont et continueront d'être monnaie légale.

(4) La Banque est responsable du rachat des billets émis par toute banque à charte avant le 1^{er} janvier 1950 et destinés à circuler au Canada.»

Idem.

(2) La Banque est responsable du rachat des billets émis par les banques canadiennes énumérées à l'annexe P de la Loi sur les Banques avant le 1^{er} janvier 1950 et destinés à circuler au Canada.»

1953-1954,
c. 33, art. 10.

14. La rubrique précédant l'article 23 de ladite loi 5
et l'article 23 sont abrogés.

15. La rubrique précédant l'article 24 de ladite loi
est abrogée et remplacée par la suivante:

«FONDS DE RÉSERVE.»

1953-1954,
c. 33, art.
15 (2).

16. Le paragraphe (3) de l'article 27 de ladite loi est
abrogé et remplacé par ce qui suit: 10

Rapport au
Parlement.

«(3) Le Ministre doit présenter au Parlement l'exem-
plaire du relevé des comptes et du rapport du gouverneur
dont fait mention le paragraphe (2), dans un délai de
vingt et un jours après que le Ministre l'a reçu si le
Parlement est alors en session ou, si le Parlement ne 15
siège pas, dans les vingt et un jours de l'ouverture de
la session suivante.»

1953-1954,
c. 33,
art. 16 (2).

17. L'article 30 de ladite loi est abrogé.

1953-1954,
c. 33, art. 19.

18. (1) L'annexe B de ladite loi est modifiée par le
retranchement du poste 2 sous la rubrique «Actif» et son 20
remplacement par ce qui suit:

Article 14 du bill: (voir note de l'article 12 du bill). La rubrique et l'article à abroger se lisent présentement ainsi qu'il suit:

«RÉSERVES.

23. (1) La Banque doit maintenir, en couverture de ses billets en circulation et de son passif-dépôts, une réserve formée de son avoir en pièces et matières ou lingots d'or et en change étranger, et, sous réserve de l'article 25 de la *Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes* et du paragraphe (3) du présent article, le montant de la réserve détenue sous forme de pièces et de matières ou lingots d'or ne doit jamais être inférieur à vingt-cinq pour cent des billets en circulation et du passif-dépôts de la Banque.

(2) Aux fins du présent article, l'expression «change étranger» signifie

- a) les avoirs en livres sterling, dollars des États-Unis d'Amérique et monnaies qui, de droit et de fait, sont convertibles sur demande, à un prix fixe, en or exportable, détenus à la Banque d'Angleterre, à la Banque de réserve fédérale de New-York, à la Banque des règlements internationaux ou à une banque centrale dans tout pays dont le numéraire est convertible de la façon ci-dessus décrite,
- b) les bons du Trésor ou autres obligations du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique ayant au plus trois mois à courir depuis la date d'acquisition par la Banque, et
- c) les lettres de change ayant une échéance d'au plus quatre-vingt-dix jours, à l'exclusion des jours de grâce, après leur acquisition par la Banque, payables en livres sterling, en dollars des États-Unis d'Amérique ou en monnaie qui est, de droit et de fait, convertible sur demande, à un prix fixe, en or exportable,

moins tous engagements de la Banque payables en numéraire du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique ou de quelque pays dont la monnaie est, de droit et de fait, convertible sur demande, à un prix fixe, en or exportable.

(3) A la demande écrite du Conseil, le gouverneur en conseil peut suspendre l'application du présent article en tant qu'il enjoint à la Banque de maintenir une réserve d'or égale à un montant d'au moins vingt-cinq pour cent de ses billets et de son passif-dépôts. Cette suspension doit couvrir la période, d'au plus soixante jours, que peut spécifier le gouverneur en conseil; mais, sur une nouvelle demande écrite du Conseil, elle peut être prorogée, au besoin, pour des périodes supplémentaires d'au plus soixante jours chacune; nulle semblable suspension ne doit continuer pendant une période d'au delà d'un an sans la sanction du Parlement.»

Article 15 du bill: La rubrique se lit présentement ainsi qu'il suit:

«PROFITS DE LA BANQUE.»

Article 16 du bill: Le paragraphe (3) se lit actuellement ainsi qu'il suit:

(3) Le Ministre doit présenter au Parlement l'exemplaire du relevé des comptes et du rapport du gouverneur dont fait mention le paragraphe (2), dans un délai de *quatorze* jours après que le Ministre l'a reçu, si le Parlement est alors en session; sinon, dans les *quatorze* jours de l'ouverture de la session suivante.»

Article 17 du bill: L'article 30 se lit présentement ainsi qu'il suit:

30. Tout fonctionnaire d'une banque à charte qui transmet un état au Ministre conformément aux dispositions de la présente loi ou qui a à faire avec sa préparation ou transmission au Ministre, sachant qu'il est faux sur quelque point important est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus deux ans et d'au moins trois mois.»

Article 18 du bill: (1) Le poste 2 se lit présentement comme il suit:

«2. Dépôts payables en devises étrangères:

- a) Livres sterling et dollars des États-Unis d'Amérique.....»
- b) Autres devises.....»

1953-1954,
c. 33, art. 19.

(2) L'annexe B de ladite loi est de plus modifiée 5
par le retranchement des alinéas *b*) et *c*) du poste 6, sous la
rubrique «Actif», et leur remplacement par ce qui suit:

- «b) Autres titres émis ou garantis par le Canada,
échéant dans les trois ans.....»
- c) Autres titres émis ou garantis par le Canada, 10
n'échéant pas dans les trois ans.....».

1953-1954,
c. 33, art. 19.

(3) L'annexe B de ladite loi est de plus modifiée
par le retranchement de l'alinéa *f*) du poste 6, sous la rubrique
«Actif», et son remplacement par ce qui suit:

- | «f) Titres émis par le Royaume-Uni et par les 15
États-Unis d'Amérique
- g) Autres titres.....»

1953-1954,
c. 33, art. 19.

(4) L'annexe B de ladite loi est de plus modifiée
par le retranchement du poste 5, sous la rubrique «Passif»,
et son remplacement par ce qui suit: 20

- «5. Passif payable en devises étrangères:
- a) Au gouvernement du Canada
- b) A d'autres.....»

1953-1954,
c. 33, art. 19.

19. L'annexe C de ladite loi est modifiée par le
retranchement de toute la partie du poste 1 qui précède 25
l'alinéa *b*) et son remplacement par ce qui suit:

«1. Répartition de l'échéance des placements en
titres émis ou garantis par le Canada, n'échéant pas
dans les trois ans (poste 6 *c*) de l'annexe B)

- a) Titres arrivant à échéance dans plus de trois 30
ans mais dans au plus cinq ans»

S.R.,
c. 315,
art. 7 (1) *c*)
modifié.

20. (1) L'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 7
de la *Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des*
changes est abrogé et remplacé par ce qui suit:

- «c) en billets émis par la Banque du Canada, con- 35
formément à la *Loi sur la Banque du Canada*,
qui sont destinés à la circulation au Canada.»

Abrogation
de l'art.
25 du chap.
315 des S.R.

(2) L'article 25 de la *Loi sur la monnaie,*
l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes est abrogé.

«2. Change étranger:

- a) Livres sterling et dollars des États-Unis d'Amérique.....
- b) Autres devises

(2) D'après l'annexe B, il faut actuellement, dans la déclaration de l'actif et du passif de la Banque du Canada, distinguer les titres du gouvernement du Canada arrivant à échéance avant deux ans de ceux dont l'échéance est plus lointaine. Aux termes de la modification proposée, on distinguerait désormais selon que l'échéance arrive avant trois ans ou après, critère plus significatif, car l'usage veut que l'on considère les valeurs venant à échéance dans trois ans au plus comme utilisables à titre de garantie par les courtiers en valeurs qui concluent des contrats d'achat et de revente avec la Banque du Canada.

(3) L'alinéa f) se lit présentement comme il suit:

«f) Autres titres

(4) Le poste 5 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«5. Passif payable en livres sterling, dollars des États-Unis d'Amérique et autres devises étrangères:

- a) Au gouvernement du Canada
- b) A d'autres

Article 19 du bill: Cette modification découle des amendements apportés par l'article 17(2) du bill.

Article 20 du bill: (1) Cette modification fait suite à un changement précédent; voir les articles 1(2) et 12 du bill.

Voici le texte des parties pertinentes de l'article 7(1) de la *Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes*:

«7. (1) Sous réserve du présent article, une offre de paiement d'une somme d'argent a pouvoir libératoire si elle est faite

- c) en billets émis par la Banque du Canada, conformément à la *Loi sur la Banque du Canada, payables au porteur sur demande et qui sont destinés à la circulation au Canada.*»

(2) Voici le texte actuel de l'article abrogé:

«25. (1) Nonobstant les dispositions de l'article 23 de la *Loi sur la Banque du Canada*, cette banque, à moins que le gouverneur en conseil n'en ordonne autrement, n'est pas obligé de maintenir entre l'or ou les changes et son passif une proportion de réserve minimum ou fixe.

(2) La formule de l'annexe B de la *Loi sur la Banque du Canada*, jusqu'à ce que le gouverneur en conseil en décide autrement, est modifiée en y retranchant l'indication du quantum de la réserve nette à l'égard des billets et des exigibilités au titre des dépôts.»

Comme l'article 23 de la *Loi sur la Banque du Canada* est abrogé par l'article 14 de ce bill, l'article 25 de la *Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes* n'est plus nécessaire.

C-191.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-191.

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord
britannique (1867)
(Déclaration canadienne des droits).

Première lecture, le 2 juin 1966.

M. BADANAI.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-191.

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord
britannique (1867)
(Déclaration canadienne des droits).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

30 et 31 Vict.,
c. 3.

1. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867,
est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 91,
de ce qui suit:

5

Droits et
libertés
intangibles.

«91A. (1) Le Parlement ne doit pas adopter de loi
interdisant, abrogeant, restreignant, transgressant ou
usurpant

- a) la liberté de religion;
- b) la liberté de parole; 10
- c) la liberté de réunion et d'association;
- d) la liberté de la presse;
- e) le droit de l'individu à la vie, à la liberté,
à la sécurité de la personne ainsi qu'à la jouis-
sance de ses biens, et le droit de ne s'en voir 15
privé que par l'application régulière de la loi;
et
- f) le droit de l'individu à l'égalité devant la loi
et à la protection de la loi.

Aucune loi
dis-
criminatoire.

(2) Le Parlement ne doit pas adopter de loi 20
qui puisse être interprétée comme établissant quelque
distinction injuste fondée sur

- a) la race;
- b) l'origine nationale;
- c) la couleur;
- d) la religion; et 25
- e) le sexe.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill modifie l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867)* en y ajoutant, pour former partie intégrante de la constitution canadienne et y définir les pouvoirs du Parlement, une Déclaration canadienne des droits qui remplacerait la loi que le Parlement a adoptée en 1960, savoir le chapitre 44 des Statuts de cette même année.

Dans une certaine mesure, cette dernière loi s'est révélée inefficace parce que, d'une part, elle ne fait pas partie de la constitution canadienne et que, d'autre part, son application a été plutôt restreinte par les tribunaux qui ont presque toujours décidé qu'elle ne s'appliquait qu'aux lois adoptées par le Parlement depuis 1960.

Or, les principes de la *Déclaration canadienne des droits* devraient orienter l'interprétation non seulement de la nouvelle législation, mais de toutes les lois qui forment les Statuts du Canada.

Tel est l'objet du présent bill.

L'adoption de ce bill rendrait inconstitutionnelle, dans la mesure de son incompatibilité, toute loi incompatible avec la *Déclaration canadienne des droits*,—ce qui n'est pas actuellement le cas.

Le présent bill ne s'appliquera évidemment qu'aux questions qui sont du ressort du Parlement fédéral, mais rien n'empêche les provinces de légiférer dans le même sens; cette nouvelle législation pourrait également être insérée dans l'article 92 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867)*.

Droits des
individus.

- (3) Le Parlement ne doit pas adopter de loi
- a) autorisant ou prononçant la détention, l'emprisonnement ou l'exil arbitraires de qui que ce soit;
 - b) infligeant des peines ou traitements cruels et inusités ou en autorisant l'imposition; 5
 - c) privant une personne arrêtée ou détenue
 - (i) du droit d'être promptement informée des motifs de son arrestation ou de sa détention; 10
 - (ii) du droit de retenir et constituer un avocat sans délai; ou
 - (iii) du recours par voie d'*habeas corpus* pour qu'il soit jugé de la validité de sa détention et que sa libération soit ordonnée si la détention n'est pas légale; 15
 - d) autorisant une cour, un tribunal, une commission, un office, un conseil ou une autre autorité à contraindre une personne à témoigner si on lui refuse le secours d'un avocat, la protection contre son propre témoignage ou d'autres garanties d'ordre constitutionnel; 20
 - e) privant une personne du droit à une audition impartiale, selon les principes de justice fondamentale, pour la définition de ses droits et obligations; 25
 - f) privant une personne accusée d'un acte criminel du droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie en conformité de la loi, après une audition impartiale et publique par un tribunal indépendant et non préjugé, ou la privant sans juste cause du droit à un cautionnement raisonnable; ou 30
 - g) privant une personne du droit à l'assistance d'un interprète dans des procédures où elle est mise en cause ou est partie ou témoin, devant une cour, une commission, un office, un conseil ou autre tribunal, si elle ne comprend ni ne parle la langue dans laquelle se déroulent ces procédures. 40

(4) Toute loi du Parlement actuellement en vigueur qui est contraire aux dispositions des trois paragraphes précédents doit être tenue pour inconstitutionnelle dans la mesure de son incompatibilité avec ces dispositions. 45

(5) Les dispositions du présent article doivent être connues sous la désignation: *Déclaration canadienne des droits.*»

Quant
aux lois
existantes.

*Déclaration
canadienne
des droits.*

Abrogation.

2. La Loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales est par les présentes abrogée.

Titre abrégé et citation.

3. La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de l'Amérique du Nord britannique, (1966)*. Les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1965) et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: *Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1966)*.

5

classer

2. La loi ayant pour objet le renouvellement et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales est par la présente abrogée.

Titre
de la loi

3. La présente loi peut être citée sous le titre de l'Amérique du Nord britannique (1967). Les actes de l'Amérique du Nord britannique (1967 à 1969) et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre de l'Amérique du Nord britannique (1967 à 1969).

C-192.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-192.

Loi modifiant le Code criminel (Destruction des
dossiers judiciaires).

Première lecture, le 6 juin 1966.

M. TOLMIE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-192.

Loi modifiant le Code criminel (Destruction des dossiers judiciaires).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 655, de l'article suivant:

«655 A. (1) Sous réserve des dispositions du 5
paragraphe (3), toute personne déclarée coupable
d'une infraction ou d'un acte criminel prévu par la
présente loi, qui, pendant les douze années après
qu'elle a purgé la sentence qui lui avait été imposée
uniquement à cause de cette infraction, n'a pas été 10
déclarée coupable d'une autre infraction ou d'un
autre acte criminel prévu par la présente loi, est, aux
fins de la présente loi, réputée ne pas avoir commis
l'infraction dont elle a été déclarée coupable.

(2) Sous réserve des dispositions du para- 15
graphe (3), toute personne déclarée coupable d'avoir
commis une infraction ou un acte criminel prévu par
la présente loi alors qu'elle avait moins de vingt et un
ans, est réputée, dès qu'elle a atteint sa majorité, ne
pas avoir commis l'infraction ou l'acte criminel dont elle 20
a été déclarée coupable, pourvu qu'elle n'ait été dé-
clarée coupable que d'une seule infraction. Si, à quelque
époque, elle a été déclarée coupable de plus d'une
infraction, toute cour de juridiction criminelle peut, à
sa discrétion, compte tenu de l'ensemble des circon- 25
stances propres à ce cas, et sur demande d'une partie
intéressée, rendre une ordonnance portant que ladite
personne est réputée ne pas avoir commis les infractions
ou actes criminels dont elle a été déclarée coupable.

1953-1954,
cc. 51, 52;
1955, cc. 2, 45;
1956, c. 48,
art. 19, 20;
1957-1958,
c. 28;
1958, c. 18;
1959, cc. 40,
41;
1960, c. 37,
c. 45, art. 21;
1960-1961,
cc. 21, 42,
43, 44;
1962-1963,
c. 4;
1963, c. 8;
1964-1965,
c. 22, art. 10,
cc. 35, 53.

Certaines
infractions
réputées ne
pas avoir
été
commises.

Contreven-
nants
mineurs.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a un double objet: premièrement, annuler les casiers judiciaires des mineurs qui sont devenus, leur majorité atteinte, d'honnêtes citoyens; ensuite, épargner aux adultes qui ont acquitté leur dette envers la société et sont devenus des citoyens respectueux des lois la honte perpétuelle et l'ostracisme qu'entraîne l'existence d'un casier judiciaire.

Réserve.

(3) Le présent article ne s'applique pas aux actes criminels punissables de mort ou d'emprisonnement à perpétuité.

Destruction
des dossiers.

(4) Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi, tous les dossiers et 5
pièces d'archives relatifs à une audience ou à une
décision touchant un cas visé par le présent article
doivent être détruits par le fonctionnaire chargé de
leur conservation, dès que les personnes mentionnées
au présent article sont réputées ne pas avoir commis 10
les crimes dont elles ont été déclarées coupables.»

C-193.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-193.

Loi modifiant la Loi sur la pension du service public, la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes, la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, la Loi sur la pension spéciale du service diplomatique, la Loi de la caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'Île du Prince-Édouard et la Loi sur la Compagnie canadienne de l'exposition universelle de 1967.

Première lecture, le 6 juin 1966.

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

1re Session, 27e Parlement, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-193.

Loi modifiant la Loi sur la pension du service public, la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes, la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, la Loi sur la pension spéciale du service diplomatique, la Loi de la caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'Île du Prince-Édouard et la Loi sur la Compagnie canadienne de l'exposition universelle de 1967.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre:
Loi de 1966 modifiant le droit statutaire (Pensions).

1952-1953,
c. 47;
1953-1954,
c. 64;
1955, c. 16;
1956, c. 44;
1960, c. 38;
1965, c. 5.

LOI SUR LA PENSION DU SERVICE PUBLIC.

2. (1) Le paragraphe (1) de l'article 2 de la *Loi* 5
sur la pension du service public est modifié par l'insertion,
immédiatement après l'alinéa *i*), de l'alinéa suivant:

« Régime
provincial de
pensions »

« *ia*) « régime provincial de pensions » a le sens
qu'attribue à cette expression le *Régime de*
pensions du Canada; »

10

1955, c. 16,
art. 1.

(2) L'alinéa *n*) du paragraphe (1) de l'article 2
de ladite loi est abrogé.

(3) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié
par l'adjonction du paragraphe suivant:

Quand un
âge donné est
censé avoir
été atteint.

« (3) Aux fins de l'alinéa *ba*) du paragraphe (1) 15
de l'article 4 et de l'alinéa *e*) du paragraphe (2) de
l'article 7, une personne est réputée avoir atteint l'âge
de dix-huit ans au début du mois qui suit celui au
cours duquel elle a réellement atteint cet âge, et aux

LISTE DES LOIS DONT LA MODIFICATION
EST PROPOSÉE PAR LE PRÉSENT BILL

	PAGE
Loi sur la pension du service public.....	1
Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes	33
Loi sur la continuation de la pension des services de défense.....	54
Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.....	54
Loi sur la pension spéciale du service diplomatique..	64
Loi de la caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'Île du Prince- Édouard.....	73
Loi sur la Compagnie canadienne de l'exposition universelle de 1967.....	75
Dispositions générales.....	76

NOTES EXPLICATIVES.

Ce projet de loi a quatre objets, savoir :

- (1) stipuler, à cause des cotisations imposées dans le cadre du *Régime de pensions du Canada*, la réduction des cotisations obligatoires à certains fonds ou programmes de retraite ou de pension établis par le Parlement, ainsi que l'établissement d'une relation entre les pensions ou rentes servies dans le cadre de ces fonds ou programmes et le *Régime de pensions du Canada*;
- (2) étendre la portée des dispositions de certains de ces programmes au sujet de la transférabilité des pensions;
- (3) élever la limite de la valeur de la prestation supplémentaire pour cause de décès payable à l'égard des personnes employées dans le service public et des membres des forces armées du Canada; et
- (4) apporter à certaines lois établissant ces programmes des modifications de portée générale, dont la nécessité ou l'opportunité est apparue à la suite de leur application.

Article 2. (2) Voici le texte actuel de l'alinéa dont l'abrogation est proposée :

- (n) «employé temporaire» signifie
- (i) un employé engagé pour une durée de douze mois ou moins, ou
 - (ii) un employé à temps partiel;»

L'abrogation de cet alinéa résulte des modifications à l'article 4 proposées par l'article 3 du bill.

(3) Cette modification vise à harmoniser les dispositions de la présente loi et du *Régime de pensions du Canada*, en ce qui concerne le jour où une personne est réputée avoir atteint son dix-huitième ou son soixante-cinquième anniversaire.

fins du paragraphe (1a) de l'article 9, une personne est réputée avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans au début du mois qui suit celui au cours duquel elle a réellement atteint cet âge».

3. (1) Le paragraphe (1) de l'article 4 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa b), de l'alinéa suivant: 5

«ba) un employé qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans à moins qu'il n'ait été, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent alinéa, une 10 personne astreinte par le présent paragraphe à contribuer au Compte de pension de retraite et n'ait été employé dans le service public sans interruption sensible depuis ce jour,»

1955, c. 16,
art. 2(1).

(2) L'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 4 15 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«c) un employé au taux régnant, un employé qui est engagé pour une durée de six mois ou moins ou un employé saisonnier, à moins qu'il n'ait été employé dans le service public sans inter- 20 ruption sensible pendant une période de plus de six mois,

| ca) un employé à temps partiel,»

1960, c. 33,
art. 2(2).

(3) L'alinéa f) du paragraphe (1) de l'article 4 25 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«f) un employé de session, un maître de poste ou un maître de poste adjoint dans un bureau de poste à commission ou une personne employée en qualité de conducteur des travaux, un 30 membre du personnel de la Résidence du gouverneur général qui est payé par le gouverneur général sur son traitement ou son indemnité, un employé d'une commission qui est nommée selon la Partie I de la Loi sur les enquêtes et ajoutée à la Partie I de l'annexe A, 35 à moins qu'il ou qu'elle ne soit désigné par le Ministre, individuellement ou en tant que membre d'une catégorie,»

Article 3. (1) Nouveau. En vertu de cette modification, les personnes qui deviennent employées dans la fonction publique ne sont pas obligées de contribuer sous l'empire de la loi avant leur dix-huitième anniversaire, c'est-à-dire le même âge que celui où elles commenceront à contribuer en vertu du *Régime de pensions du Canada*. On apporte une exception dans le cas des personnes de moins de dix-huit ans qui seront des contributeurs immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente modification.

(2) Voici le texte actuel de l'alinéa c) :

«c) un employé *temporaire*, à moins que, dans le cas d'un employé engagé pour une durée de *douze* mois ou moins, il n'ait été employé dans le service public sans interruption sensible pendant une période de plus de *douze* mois.»

A l'heure actuelle, ni les employés au taux régnant ni les employés saisonniers ne sont astreints à contribuer, en vertu de la loi, sauf s'ils sont désignés par le gouverneur en conseil. Certains employés temporaires doivent avoir été employés pendant plus de douze mois avant de devenir contributeurs. Si cette modification était adoptée, les employés au taux régnant, les employés saisonniers et certains autres employés qui y sont décrits deviendraient contributeurs en vertu de la loi à condition d'avoir été employés dans la fonction publique sans interruption sensible pendant plus d'un semestre.

(3) Voici le texte actuel de l'alinéa f) :

«f) un employé au *taux régnant*, un employé *saisonnier* ou un employé de *session*, un maître de poste ou un maître de poste adjoint dans un bureau de poste à commission ou une personne employée en qualité de conducteur des travaux, à moins qu'il ou qu'elle ne soit désignée par le *gouverneur en conseil*, individuellement ou comme membre d'une catégorie.»

En vertu de la modification proposée, les personnes comprises dans les catégories qui y sont visées ne seraient pas astreintes à contribuer en vertu de la loi, sauf si le ministre des Finances les désigne.

(4) Les alinéas *g*) et *h*) du paragraphe (1) de l'article 4 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

- «*g*) dans le cas d'un contributeur du sexe masculin, six et demi pour cent de son traitement moins un montant égal à celui qu'il aurait été astreint de verser aux termes du Régime de pensions du Canada quant à ce traitement, si ce traitement, exprimé sous forme d'un taux annuel, constituait le montant total de son revenu, pour l'année, provenant d'un emploi ouvrant droit à pension tel que le définit cette loi et si cette loi s'appliquait à son emploi, et 5 10
- «*h*) dans le cas d'un contributeur du sexe féminin, cinq pour cent de son traitement moins un montant égal à celui que ce contributeur aurait été astreint de verser aux termes du Régime de pensions du Canada quant à ce traitement, si ce traitement, exprimé sous forme d'un taux annuel, constituait le montant total de son revenu, pour l'année, provenant d'un emploi ouvrant droit à pension tel que le définit cette loi et si cette loi s'appliquait à son emploi.» 15 20

(5) L'alinéa *b*) du paragraphe (2) de l'article 4 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 25

- «*b*) nulle personne devenue admissible à quelque prestation de pension de retraite ou de pension d'un genre spécifié dans les règlements, ou à qui a été accordée une telle prestation, payable (i) sur le Fonds du revenu consolidé ou sur quelque compte ou caisse au Fonds du revenu consolidé autre que le Compte de pension de retraite, ou 30
- (ii) sur un fonds ou un régime de pension de retraite ou de pension auquel ont été payées des cotisations prélevées sur le Fonds du revenu consolidé à l'égard d'employés recrutés sur place hors du Canada, ou payable aux termes d'un tel fonds ou régime 40
- ne doit contribuer au Compte de pension de retraite, ainsi que le requiert le paragraphe (1), après qu'elle compte à son crédit une période de service ouvrant droit à pension dont le total s'établit à trente-cinq ans moins le nombre d'années de service sur lequel repose ladite prestation de pension de retraite ou de pension;» 45

(4) Cette modification vise à réduire la valeur de la contribution que la loi astreint un contributeur à payer, par la valeur de la somme que ce contributeur est astreint à contribuer en vertu du *Régime de pensions du Canada* à l'égard du traitement qu'il touche à cause de son emploi dans la fonction publique.

(5) Un contributeur qui a été un employé recruté sur place à l'étranger et qui a obtenu une prestation de retraite payable dans le cadre d'un régime de pensions auquel ont été versées des contributions prélevées sur le Fonds du revenu consolidé, ou qui y a acquis droit, n'est plus astreint à contribuer en vertu de la loi, dès qu'il compte à son crédit un nombre d'années ouvrant droit à pension supérieur à trente-cinq ans, moins le nombre d'années sur lequel repose ladite prestation de pension.

4. (1) Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après la disposition (AB), des dispositions suivantes:

- «(AC) toute période continue de service à plein 5
 temps d'une durée de six mois ou plus
 à titre d'employé auprès d'une organisation
 internationale spécifiée dans les règle-
 ments, dont le traitement a été payé sur
 le Fonds du revenu consolidé, s'il choisit, 10
 dans le délai d'un an après qu'il est devenu
 contributeur aux termes de la présente loi,
 de payer à l'égard de ce service,
 (AD) toute période continue de service à plein 15
 temps d'une durée de six mois ou plus
 dans un service civil de guerre d'un genre
 spécifié dans les règlements, s'il choisit,
 dans le délai d'un an après qu'il est devenu
 contributeur aux termes de la présente loi,
 de payer à l'égard de ce service,» 20

(2) Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de la disposition (E) et par l'insertion, immédiatement après cette disposition (E), de la disposition suivante: 25

- «(EA) toute période de service à l'égard de
 laquelle un paiement a été fait à un
 employeur du service public ou à un
 employeur approuvé aux termes d'un
 accord conclu en conformité de l'article 28 30
 et à l'égard de laquelle ce contributeur a
 subséquemment reçu un remboursement
 de contributions ou un autre paiement en
 une somme globale, s'il choisit, dans le
 délai d'un an après qu'il est devenu con- 35
 tributeur selon la présente loi, de payer à
 l'égard de ce service, et»

- (3) Un choix peut être exercé,
 a) aux termes de la disposition (AC) du sous-
 alinéa (iii) de l'alinéa b) du paragraphe (1) 40
 de l'article 5 de ladite loi, ainsi que l'édicte le
 présent article, par toute personne qui, à
 l'entrée en vigueur du présent article, a cessé
 d'être employée dans le service public, ou par
 toute personne qui a été un contributeur aux 45
 termes de la Partie I de ladite loi immédiate-
 ment avant l'entrée en vigueur du présent
 article, et

Article 4. (1) Nouveau. Cette modification vise à donner à un contributeur le droit de compter, comme service ouvrant droit à pension en vertu de la loi, le service de la nature décrite par la modification, si, dans le délai d'un an après être devenu contributeur, il choisit de payer à l'égard de ce service.

Le paragraphe (3) de cet article étend ce droit d'option relatif au service à toute personne qui présentement contribue en vertu de la loi; ce droit est également accordé aux anciens contributeurs, en ce qui concerne le service de la nature décrite à la disposition AC,

(2) Nouveau. En vertu de cette modification, un contributeur aurait droit de compter, comme année donnant droit à pension en vertu de la présente loi, toute ancienne période de service à l'égard de laquelle un paiement a été versé à un employeur du service public ou à un employeur approuvé quand l'employé a changé d'emploi, et pour laquelle il a ensuite obtenu un remboursement de contributions. Le paragraphe (3) de cet article accorde cette faculté de choisir aux personnes qui contribuent actuellement en vertu de la loi.

b) aux termes de la disposition (AD) ou (EA) du sous-alinéa (iii) de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi, ainsi que l'édicte le présent article, par toute personne qui était un contributeur aux termes de la Partie I de ladite loi immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, 5

et, dans leur application à ces personnes, les dispositions (AC), (AD) et (EA) doivent se lire et s'interpréter comme si l'expression «dans le délai d'un an après qu'elle est devenue un contributeur selon la présente loi», là où elle y apparaît était remplacée par l'expression «dans le délai d'un an après qu'elle est devenue un contributeur selon la présente loi ou après l'entrée en vigueur de la présente disposition». 10

1960, c. 38,
art. 4(2).

5. (1) Les alinéas e) à f) du paragraphe (1) de l'article 6 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit: 15

«e) relativement à toute période spécifiée dans la disposition (A) du sous-alinéa (iii) dudit alinéa b), un montant déterminé de la manière suivante: 20

(i) dans le cas d'une personne qui, immédiatement avant son enrôlement dans les forces, était employée dans le service public à plein temps, un montant égal à celui pour lequel elle aurait été tenue de contribuer pendant la période de son service dans les forces si, pendant cette période, elle avait été requise de contribuer de la manière et aux taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4, tel qu'il se lisait le 31 décembre 1965, à l'égard d'un traitement au taux qu'on était autorisé à lui verser la dernière fois qu'elle est devenue un contributeur selon la présente loi, avec les intérêts, et 25 30 35

(ii) dans le cas d'une personne qui, immédiatement avant son enrôlement dans les forces, n'était pas employée dans le service public à plein temps, un montant égal au double de celui pour lequel elle aurait été tenue de contribuer pendant la période de son service dans les forces si, pendant cette période, elle avait été requise de contribuer de la manière et aux taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4 tel qu'il 40 45

Article 5. (1) Voici le texte actuel des alinéas e) et f):

- «e) relativement à toute période spécifiée dans la disposition (A) du sous-alinéa (iii) dudit alinéa b), un montant déterminé de la manière suivante:
- (i) dans le cas d'une personne qui, immédiatement avant son enrôlement dans les forces, était employée dans le service public à plein temps, un montant égal à celui pour lequel elle aurait été tenue de contribuer pendant la période de son service dans les forces si, pendant cette période, elle avait été requise de contribuer de la façon et aux taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4, à l'égard d'un traitement au taux qu'on était autorisé à lui verser lorsqu'elle a quitté son emploi dans le service public pour s'enrôler, avec les intérêts, et
 - (ii) dans le cas d'une personne qui, immédiatement avant son enrôlement dans les forces, n'était pas employée dans le service public à plein temps, un montant égal au double de celui pour lequel elle aurait été requise de contribuer pendant la période de son service dans les forces si, pendant cette période, elle avait été tenue de contribuer de la manière et aux taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4, à l'égard d'un traitement au taux initial qu'on était autorisé à lui verser lorsqu'elle est subséquemment devenue employée dans le service public, avec les intérêts;
- ea) relativement à toute période spécifiée dans la disposition (AA) du sous-alinéa (iii) dudit alinéa b), un montant égal à celui pour lequel il aurait été requis de contribuer si, durant cette période, il avait été tenu de contribuer de la manière et aux taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4, en ce qui concerne un traitement égal à celui qu'on était autorisé à lui verser pendant cette période, avec les intérêts;
- f) relativement à toute période spécifiée dans la disposition (AB) ou (B) du sous-alinéa (iii) dudit alinéa b), un montant égal au double de celui pour lequel il aurait été tenu de contribuer si, pendant cette période, il avait été requis de contribuer de la manière et aux taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4, à l'égard d'un traitement au taux initial qu'on était autorisé à lui verser lors qu'il est subséquemment devenu employé dans le service public, avec les intérêts;»

En vertu de ces modifications, tout contributeur qui choisit de compter comme service donnant droit à pension l'une des périodes de service mentionnées dans ces modifications doit par conséquent payer à l'égard d'un traitement au taux qu'on était autorisé à lui verser la dernière fois qu'il est devenu contributeur en vertu de la présente loi, avec les intérêts. Les modifications visant le taux de ses contributions découlent des modifications contenues dans l'article 3.

se lisait le 31 décembre 1965, à l'égard d'un traitement au taux qu'on était autorisé à lui verser la dernière fois qu'elle est devenue un contributeur selon la présente loi, avec les intérêts;

5

ea) relativement à toute période spécifiée dans la disposition (AA) du sous-alinéa (iii) dudit alinéa b), un montant égal à celui pour lequel il aurait été requis de contribuer si, pendant cette période, il avait été requis de contribuer

10

(i) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4 tel qu'il se lisait le 31 décembre 1965, relativement à cette période ou à cette partie de période, et

15

(ii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1965, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4, relativement à cette période ou à cette partie de période,

20

à l'égard d'un traitement au taux qu'on était autorisé à lui verser la dernière fois qu'il est devenu contributeur selon la présente loi, avec les intérêts;

25

f) relativement à toute période spécifiée dans la disposition (AB), (AC), (AD), (B) ou (EA) du sous-alinéa (iii) dudit alinéa b), un montant égal au double de celui pour lequel il aurait été tenu de contribuer si, pendant cette période, il avait été requis de contribuer

30

(i) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4, tel qu'il se lisait le 31 décembre 1965, relativement à cette période ou à cette partie de période, et

35

(ii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1965, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4, relativement à cette période ou à cette partie de période,

40

à l'égard d'un traitement au taux qu'on était autorisé à lui verser la dernière fois qu'il est devenu contributeur selon la présente loi, avec les intérêts;»

45

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux choix faits après 1965, sauf que, dans le cas d'un choix fait au cours de l'année 1966, ou dans le cas d'un choix fait au cours de l'année 1967 par une personne qui était un contributeur le 31 décembre 1966, les alinéas e) à f) du paragraphe (1) de l'article 6 de ladite loi doivent se lire ainsi qu'il suit: 5

«e) relativement à toute période spécifiée dans la disposition (A) du sous-alinéa (iii) dudit alinéa b), un montant déterminé de la manière suivante: 10

(i) dans le cas d'une personne qui, immédiatement avant son enrôlement dans les forces, était employée dans le service public à plein temps, un montant égal à celui pour lequel elle aurait été tenue de contribuer pendant la période de son service dans les forces si, pendant cette période, elle avait été requise de contribuer de la manière et aux taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4, tel qu'il se lisait le 31 décembre 1965, à l'égard d'un traitement au taux qu'on était autorisé à lui verser à l'époque où elle a quitté son emploi dans le service public pour s'enrôler, avec les intérêts, et 15 20 25

(ii) dans le cas d'une personne qui, immédiatement avant son enrôlement dans les forces, n'était pas employée dans le service public à plein temps, un montant égal au double de celui pour lequel elle aurait été tenue de contribuer pendant la période de son service dans les forces si, pendant cette période, elle avait été requise de contribuer de la manière et aux taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4 tel qu'il se lisait le 31 décembre 1965, à l'égard d'un traitement au taux initial qu'on était autorisé à lui verser subséquemment à son entrée à l'emploi du service public, avec les intérêts; 30 35 40

ea) relativement à toute période spécifiée dans la disposition (AA) du sous-alinéa (iii) dudit alinéa b), un montant égal à celui pour lequel il aurait été requis de contribuer si, pendant cette période il avait été requis de contribuer 45

(2) Ce paragraphe stipule qu'un contributeur qui choisit en 1966, ou en 1967 s'il était contributeur le 31 décembre 1966, de compter comme service donnant droit à pension, l'une des périodes de service mentionnées dans le paragraphe, à l'exception du service visé par l'alinéa *eb*), paiera à l'égard de ce service selon le taux de traitement actuellement mentionné dans lesdits articles. Les modifications relatives au taux de ses contributions résultent des modifications contenues à l'article 3 du présent projet de loi.

- (i) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4, tel qu'il se lisait le 31 décembre 1965, relativement à cette période ou à cette partie de période, et 5
- (ii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1965, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4, relativement à cette période ou à cette partie de période, 10
- à l'égard d'un traitement égal au traitement qu'on était autorisé à lui verser durant cette période, avec les intérêts;
- eb)* relativement à toute période spécifiée dans la disposition (EA) du sous-alinéa (iii) dudit alinéa *b*), un montant égal au montant total payé à un employeur du service public ou à un employeur approuvé à l'égard du service du contributeur pendant cette période, plus tout montant payé au contributeur sous forme de remboursement de contributions à l'époque où il a cessé d'être employé dans le service public pour entrer à l'emploi de cet employeur du service public ou de cet employeur approuvé, avec intérêt simple au taux de quatre pour cent l'an sur les montants ainsi payés depuis le moment du paiement jusqu'au moment du choix du contributeur; 20
- f)* relativement à toute période spécifiée dans la disposition (AB), (AC), (AD) ou (B) du sous-alinéa (iii) dudit alinéa *b*), un montant égal au double de celui pour lequel il aurait été tenu de contribuer si, pendant cette période, il avait été requis de contribuer 25
- (i) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4, tel qu'il se lisait le 31 décembre 1965, relativement à cette période ou à cette partie de période, et 35 40
- (ii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1965, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4, relativement à cette période ou à cette partie de période, 45
- à l'égard d'un traitement au taux initial qu'on était autorisé à lui verser subséquemment à son entrée à l'emploi du service public, avec les intérêts».

En ce qui concerne le service de la nature visée par l'alinéa *eb*), un contributeur qui choisit en 1966 de payer pour ce service doit verser une somme égale au total de la somme versée à un employeur du service public ou à un employeur approuvé à l'égard du service du contributeur, plus toute somme versée au contributeur à titre de remboursement des contributions, plus l'intérêt simple au taux de quatre pour cent depuis la date dudit paiement jusqu'à la date du choix.

1960, c. 38,
art. 4 (2).

(3) L'alinéa (i) du paragraphe (1) de l'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«i) nonobstant toute disposition des alinéas a) à h) du présent paragraphe, relativement à toute période décrite dans la disposition (E) du sous-alinéa (iii) dudit alinéa b), un montant égal à celui pour lequel il aurait été requis de contribuer s'il avait choisi selon la présente loi, dans le délai prescrit pour exercer cette option, de payer pour cette période et si pendant cette période, le taux du traitement qu'on était autorisé à lui payer avait été égal au taux du traitement qu'on était autorisé à lui verser la dernière fois qu'il est devenu contributeur selon la présente loi, avec les intérêts;»

(4) Le paragraphe (3) s'applique aux choix faits après 1965, sauf que, dans le cas de choix faits au cours de l'année 1966, ou dans le cas d'un choix fait au cours de l'année 1967 par une personne qui était un contributeur le 31 décembre 1966, l'alinéa i) du paragraphe (1) de l'article 6 de ladite loi doit se lire tel qu'il se lisait le 31 décembre 1965.

1960, c. 38,
art. 5 (2).

6. (1) Le paragraphe (2) de l'article 7 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa c), l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par les alinéas suivants :

«d) toute période de service de moins de quatre-vingt-dix jours, selon la définition qu'en donnent les règlements, à moins qu'il ne s'agisse d'un service qui peut être compté aux termes de la disposition (E) du sous-alinéa (iii) de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 5, ou

e) toute période de service postérieure à 1965 et antérieure au jour où l'auteur du choix a atteint l'âge de dix-huit ans.»

(2) L'article 7 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant :

«(8) Lorsqu'un montant à valoir sur une pension ou allocation annuelle a été payé par erreur aux termes de la présente loi, le Ministre peut retenir, par déduction sur les versements subséquents de cette pension ou allocation annuelle de la manière prescrite par les règlements, un montant égal à celui qui a été payé par erreur, sans préjudice de tout autre recours ouvert à Sa Majesté quant au recouvrement dudit montant.»

Recouvrement d'une pension payée par erreur.

(3) Voici le texte actuel de l'alinéa *i*):

«*i*) nonobstant toute disposition des alinéas *a*) à *h*) du présent paragraphe, relativement à toute période décrite dans la disposition (E) du sous-alinéa (iii) dudit alinéa *b*), un montant égal à celui du remboursement des contributions ou d'un autre paiement en une somme globale, dont fait mention ladite disposition, plus la valeur capitalisée, au jour où ce paiement lui a été fait, de telles sommes sous forme de versements du montant que la présente loi ou la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite* lui enjoint d'acquitter à l'égard de cette période, qu'il devait payer avant l'époque où ce paiement lui a été fait et qui étaient demeurées impayées par lui à ladite époque, avec un intérêt simple de quatre pour cent l'an depuis l'époque en question jusqu'à la date de l'option, ou, si ce paiement est prévu au paragraphe (3) de l'article 8, un montant déterminé conformément aux règlements comme représentant la valeur capitalisée, à l'époque du choix, de l'annuité ou allocation annuelle sur laquelle ce paiement était basé; et»

Cette modification stipule qu'un contributeur qui choisit de faire compter comme service ouvrant droit à pension toute période de service dans le service public à l'égard de laquelle il a reçu un remboursement de contributions, paiera pour cela, à l'égard d'un traitement au taux initial qu'on était autorisé à lui verser la dernière fois qu'il est devenu contributeur, avec l'intérêt.

Article 6. (1) Voici le texte actuel de l'alinéa *d*):

«7. (2) Un choix visé par la présente loi est nul, dans la mesure où il constitue une décision de payer à l'égard

.....
d) toute période de service de moins de quatre-vingt-dix jours selon la définition qu'en donnent les règlements.»

Cette modification de l'alinéa *d*) précise que, s'il est opéré en vertu de la loi un choix de payer pour une période de service de moins de quatre-vingt-dix jours, ce choix n'est pas nul, dans la mesure où il s'agit d'un choix relatif à une période de service pour laquelle il a reçu un remboursement de contributions.

Les modifications contenues à l'alinéa *e*) découlent de la modification contenue à l'article 3(1).

(2) Nouveau. Cette modification autoriserait le ministre des Finances à retenir (par mode de réduction des versements futurs d'une pension ou d'une allocation annuelle) une somme égale à toute somme qui aura pu être versée par erreur à l'égard de cette pension ou de cette allocation annuelle.

7. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 7, de l'article suivant:

Calcul des
délais pour
effectuer
certaines
options.

«**7A.** Aux fins des articles 5 et 25, l'année au cours de laquelle un contributeur peut choisir de compter tout service décrit dans ces articles comme ouvrant droit à pension aux fins de la présente loi est réputée se terminer un an après le jour où un avis écrit a été envoyé à ce contributeur par le Ministre ou en son nom l'informant qu'il est devenu contributeur aux termes de la présente loi.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique uniquement aux options exercées par des personnes qui sont devenues des contributeurs aux termes de ladite loi au moment de l'entrée en vigueur du présent article ou par la suite.

8. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 8 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) «pension» signifie une pension calculée selon l'article 9;»

1960, c. 38,
art. 6 (1).

(2) L'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 8 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) «allocation de cessation en espèces» signifie un montant égal à un mois de traitement pour chaque année de service ouvrant droit à pension calculé sur la base du taux de traitement qu'on est autorisé à verser au contributeur

- (i) au moment où il cesse de contribuer au Compte de pension de retraite, ou
- (ii) dans le cas d'un contributeur qui demeure employé dans le service public après avoir cessé de contribuer au Compte de pension de retraite en vertu de l'alinéa *a*) ou *b*) du paragraphe (2) de l'article 4, à l'époque où il cesse d'être employé dans le service public,

moins un montant égal au montant par lequel (iii) le montant total que le contributeur aurait été requis de verser au Compte de pension de retraite jusqu'au moment où il cesse d'être employé dans le service public (à l'exception des intérêts ou des frais pour des paiements échelonnés) pour le service postérieur à 1965, s'il avait contribué sur

Article 7. Nouveau. Selon cette modification, la période d'une année pendant laquelle un contributeur peut, en vertu des articles 5 ou 25, choisir de compter les catégories de services qui y sont décrites est réputée se terminer un an après l'expédition au contributeur d'un avis écrit l'informant qu'il est devenu contributeur, plutôt qu'un an après le jour où il est effectivement devenu contributeur en vertu de la loi.

Article 8. (1) Voici le texte actuel de l'alinéa a) :

a) «pension» signifie une pension calculée selon le *paragraphe (1) de l'article 9*;

Cette modification découle de la modification contenue à l'article 9.

(2) Voici le texte actuel de l'alinéa d) :

d) «un montant égal à un mois de traitement pour chaque année de service ouvrant droit à pension» signifie un montant calculé sur la base du taux de traitement qu'on est autorisé à verser au contributeur

(i) au moment où il cesse de contribuer au Compte de pension de retraite, ou

(ii) dans le cas d'un contributeur qui demeure employé dans le service public après avoir cessé de contribuer au Compte de pension de retraite, en vertu de l'alinéa a) ou b) du paragraphe (2) de l'article 4, à l'époque où il cesse d'être employé dans le service public, ou»

Cette modification entraînerait l'adoption d'un nouveau mode de calcul de ce que l'on appelait «un montant égal à un mois de traitement pour chaque année de service donnant droit à pension», que remplace une appellation plus brève : «allocation de cessation en espèces». Ce nouveau mode de calcul devient nécessaire à cause de la réduction des contributions au Compte de pensions de retraite, à la suite de l'harmonisation de la loi avec le *Régime de pensions du Canada*.

la base des taux énoncés au paragraphe (1) de l'article 4 tel qu'il se lisait le 31 décembre 1965,

dépasse

- (iv) le montant total que le contributeur était tenu de verser au Compte de pension de retraite jusqu'au moment où il cesse d'être employé dans le service public (à l'exception des intérêts ou des frais pour des paiements échelonnés) pour le service postérieur à 1965.» 5 10

1960, c. 38,
art. 6 (3).

(3) L'alinéa c) du paragraphe (4) de l'article 8 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- «c) si ce contributeur, n'ayant pas exercé l'option ou n'ayant pas été réputé l'avoir exercée, redevient employé dans le service public, il cesse d'être admissible à l'exercice de l'option jusqu'à ce qu'il cesse d'être ainsi employé de nouveau, sauf si avant cette date il devient, ou serait devenu, n'eût été le paragraphe (2) de l'article 4, contributeur selon la présente loi, auquel cas la période d'emploi sur laquelle cette prestation était fondée (sauf toute semblable période spécifiée dans la disposition (C) ou (D) du sous-alinéa (iii) de l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 5) doit être comptée comme service ouvrant droit à pension aux fins du paragraphe (1) de l'article 5.» 15 20 25

(4) L'article 8 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant: 30

Contributeur employé de nouveau avant le remboursement des contributions qu'il a versées.

- «(5) Lorsqu'un contributeur qui a droit aux termes de l'article 10 ou 11 à un remboursement des contributions devient de nouveau employé dans le service public et contributeur aux termes de la présente loi avant que ces contributions lui aient été payées, la période de service ouvrant droit à pension à laquelle se rapportent ces contributions (sauf toute semblable période spécifiée dans la disposition (C) ou (D) du sous-alinéa (iii) de l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 5) doit être comptée comme une période de service ouvrant droit à pension aux fins de la présente loi, et le montant de ces contributions doit, au lieu de lui être versé, être affecté au paiement du montant, ou au titre de ce montant, qui selon la présente loi doit être versé par le contributeur pour ce service.» 35 40 45

(3) Voici le texte actuel de la partie pertinente du paragraphe (4) :

« (4) Lorsque, en raison de l'article 10 ou 11, un contributeur a droit à une prestation y spécifiée à son choix,

- c) si ce contributeur, n'ayant pas exercé l'option ou n'ayant pas été réputé l'avoir exercée, devient employé de nouveau dans le service public, il cesse d'être admissible à l'exercice de l'option jusqu'à ce qu'il cesse d'être ainsi employé de nouveau, sauf si avant cette date il devient, ou serait devenu, n'eût été le paragraphe (2) de l'article 4, contributeur selon la présente loi, auquel cas *il est réputé dès lors avoir opté en faveur d'un remboursement de contributions et avoir choisi de payer pour la période de service à laquelle se rattache ce remboursement de contributions, et le montant dudit remboursement doit, au lieu de lui être versé, être alors affecté au paiement du montant ou au titre de ce montant, qui selon la présente loi doit être versé par le contributeur pour ce service.*»

Cette modification énonce que, si un contributeur redevient employé dans le service public, sans avoir exercé une option relative aux prestations qu'il a droit d'exercer en vertu des articles 10 ou 11 de la loi, il perd la faculté d'exercer ce droit jusqu'à ce qu'il quitte de nouveau le service public. Cependant, si, avant de quitter le service public de nouveau, il devient contributeur en vertu de la loi, ou s'il serait devenu contributeur n'eût été de l'exemption prévue par l'article 4(2), la période de service sur laquelle se fonde cette prestation doit être comptée comme service ouvrant droit à pension aux fins de la loi.

(4) Nouveau. D'après cette modification, si un contributeur qui a droit à un remboursement en vertu des articles 10 ou 11 devient contributeur en vertu de la présente loi avant que les contributions lui soient effectivement remboursées, la période de service à laquelle ces contributions se rapportent sera comptée comme service ouvrant droit à pension; en outre, le montant de ces contributions, au lieu de lui être versé, sera affecté au paiement du montant ou au titre du montant qui, selon la loi, doit être payé pour ce service.

9. (1) L'article 9 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (1), des paragraphes suivants:

Déduction de la pension.

- «(1a) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'un contributeur 5
- a) a atteint l'âge de soixante-cinq ans et a cessé d'être employé dans le service public, ou
- b) est devenu admissible à une pension d'invalidité payable aux termes de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 44 du *Régime de pensions du Canada* ou aux termes d'une disposition d'un régime provincial de pensions analogue, ou serait devenu admissible à cette pension s'il en avait fait la demande, 10
- il doit être déduit du montant de toute pension à laquelle ce contributeur a droit en vertu de la présente loi un montant égal à trente-cinq pour cent 15
- c) du traitement annuel moyen reçu par le contributeur au cours de la période ouvrant droit à pension décrit au paragraphe (1) qui lui est applicable, n'excédant pas la moyenne des maximums de ses gains ouvrant droit à pension, 20
- multiplié par
- d) le nombre d'années de service ouvrant droit à pension, postérieures à 1965, au crédit du contributeur, n'excédant pas trente-cinq, divisé par cinquante. 25
- (1b) Aux fins du paragraphe (1a)
- a) «moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension» désigne, à l'égard de tout contributeur, la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année dans laquelle il doit être retenu sur sa pension la déduction mentionnée au paragraphe (1a) et pour chacune des deux années précédentes; et 30
- b) «maximum des gains annuels ouvrant droit à pension» a le même sens que dans le *Régime de pensions du Canada*. 35
- (1c) Lorsqu'une personne qui était un contributeur le 31 décembre 1965 et qui a été employée dans le service public sans interruption sensible depuis le jour où elle est devenue admissible à une pension immédiate en vertu de la présente loi et que 40
- a) le montant de cette pension, ajouté au montant déterminé conformément aux règlements pour représenter le montant de toute pension de retraite ou de pension d'invalidité à laquelle 45

Définitions:
«moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension»

«maximum des gains annuels ouvrant droit à pension»

Circonstances dans lesquelles la pension doit être augmentée.

Article 9. (1) Nouveau.

Le paragraphe (1a) déclare que, lorsqu'un contributeur a atteint l'âge de soixante-cinq ans et qu'il a cessé d'être employé dans le service public, ou qu'il est devenu admissible à une pension d'invalidité en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime de pensions provincial, il doit, à cause de la réduction des contributions stipulée par l'article 3, être déduit de toute pension à laquelle il a droit en vertu de la loi un montant calculé de la manière prévue par le paragraphe.

Le nouveau paragraphe (1c) a pour but d'assurer que, lorsqu'une personne était contributeur le 31 décembre 1965 et qu'elle a été employée dans le service public sans interruption sensible depuis lors, le montant de la pension qui lui est payable, plus celui de toute pension de retraite ou d'invalidité à elle payable en vertu du *Régime de pension du Canada* ou d'un régime de pensions provincial et attribuable aux contributions qu'elle a versées pendant qu'elle était dans le service public ne sera pas inférieur au montant de la pension à laquelle elle aurait eu droit autrement, en vertu de l'article 9(1).

cette personne est admissible en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions (ou à laquelle elle aurait droit sous leur régime si elle en avait fait la demande et, dans le cas d'une pension de retraite, si celle-ci n'avait pas été rachetée), qui est attribuable aux contributions faites sous leur régime à l'égard de son emploi dans le service public,

est inférieur 10

- b) au montant de la pension à laquelle elle aurait été admissible en vertu de la présente loi si aucune déduction n'avait été faite comme le requiert le paragraphe (1a),

le montant de la pension qui lui est payable en vertu de la présente loi doit, sur demande à cette fin par elle faite de la manière que prescrivent les règlements, être augmenté du montant de cette différence à compter du jour fixé en conformité des règlements.

Exception.

(1d) Le paragraphe (1c) ne s'applique pas à une personne qui y est décrite au cours de toute période pendant laquelle une pension de retraite ne lui est pas payable ou est réduite en vertu de l'article 68 ou 69 du *Régime de pensions du Canada* ou en conformité d'une disposition d'un régime provincial de pensions analogue.» 20 25

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1967, sauf que dans son application à un contributeur à qui une pension en vertu de la présente loi est payable à toute époque dans les années 1967, 1968 ou 1969, l'alinéa a) du paragraphe (1a) de l'article 9 de ladite loi, édicté par le présent article, doit se lire et s'interpréter comme si à l'expression «a atteint l'âge de soixante-cinq ans» là où elle apparaît étaient substituées

- a) pour l'année 1967, l'expression «a atteint l'âge de soixante-huit ans»,
 b) pour l'année 1968, l'expression «a atteint l'âge de soixante-sept ans», et
 c) pour l'année 1969, l'expression «a atteint l'âge de soixante-six ans», 40

et, aux fins de cet alinéa, un contributeur est réputé avoir atteint l'âge de soixante-six, soixante-sept ou soixante-huit ans, selon le cas, au début du mois qui suit celui où il a réellement atteint cet âge.

(3) Lorsque, au cours de l'année 1967, une déduction doit être faite aux termes du paragraphe (1a) de l'article 9 de ladite loi, édicté par le présent article, la mention, à l'alinéa a) du paragraphe (1b) de l'article 9 de 45

ladite loi édicté par le présent article, les deux années précédentes doit s'interpréter comme une mention de l'année précédente.

10 de ladite loi est modifiée par l'ajout des mots « (ii) de l'article 57 du paragraphe (1) de l'article 10 de ladite loi » à la fin de la phrase (ii) de l'article 57 du paragraphe (1) de l'article 57.

(3) La phrase (4) est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1980.

Le nouveau paragraphe (1d) porte que la garantie contenue au paragraphe (1c) ne doit pas s'appliquer à une personne durant toute période où sa pension de retraite en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions ne lui est pas payable ou est réduite parce que son revenu provenant d'un emploi dépasse la valeur du revenu prévu par ces lois.

(2) et (3) Ces paragraphes harmonisent les nouvelles dispositions contenues dans cet article avec les dispositions analogues du *Régime de pensions du Canada*.

10. (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 10 de ladite loi précédemment citée est remplacée par ce qui suit :

(ii) de ladite loi est modifiée par l'ajout des mots « (ii) de l'article 57 du paragraphe (1) de l'article 10 de ladite loi » à la fin de la phrase (ii) de l'article 57 du paragraphe (1) de l'article 57.

ladite loi, édicté par le présent article, des deux années précédentes doit s'interpréter comme une mention de l'année précédente.

(4) L'alinéa *c*) du paragraphe (2) de l'article 9 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (i), par l'insertion du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (ii) et par l'adjonction du sous-alinéa suivant:

«(iii) de service d'un genre décrit dans la disposition (AB), (AC) ou (AD) du sous-alinéa (iii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 5;»

(5) Le paragraphe (4) est réputé être entré en vigueur le 14 juillet 1960.

(6) L'alinéa *d*) du paragraphe (2) de l'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) un contributeur qui est absent du service public en congé non payé et contribue à l'égard de cette absence en conformité des règlements, est censé avoir reçu durant cette période un traitement au taux que prescrivent les règlements;

da) lorsqu'une personne compte à son crédit du service ouvrant droit à pension et comprenant une période de service pour laquelle elle a choisi ou aurait pu choisir en vertu de la présente loi de verser un montant calculé sur la base de son traitement au taux qu'on était autorisé à lui verser la dernière fois où elle est devenue un contributeur en vertu de la présente loi, elle est réputée avoir reçu durant cette période un traitement à ce taux, notwithstanding les alinéas *b*) et *c*);»

Contributeurs avec moins de cinq ans de service ouvrant droit à pension.

10. (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 10 de ladite loi précédant l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«**10.** (1) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard de tout contributeur décrit au paragraphe (2) à savoir:»

(2) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 10 de ladite loi est modifié par l'adjonction du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (i), par l'abrogation des sous-alinéas (ii) et (iii) et leur remplacement par ce qui suit:

(4) Nouveau. Cette modification établit, pour le calcul de la valeur de toute pension à laquelle un contributeur a droit en vertu de l'article 9(1), le traitement que ce contributeur est réputé avoir reçu pendant son service dans les forces armées, la Gendarmerie royale du Canada, auprès de certaines organisations internationales ou dans le cadre des services civils de guerre.

(6) Voici le texte actuel de l'alinéa d) :

«(2) Aux fins du paragraphe (1),

d) un contributeur, qui est absent du service public en congé non payé et contribue à l'égard de cette absence en conformité des règlements, est censé avoir reçu durant cette période un traitement à un taux *égal au taux de traitement qu'on aurait été autorisé à lui verser s'il n'avait pas été ainsi absent en congé non payé;*»

Cette modification stipule qu'un contributeur qui y est décrit sera réputé avoir reçu, pendant la durée de son congé, un traitement au taux réglementaire.

L'alinéa da) est nouveau; il découle des modifications apportées par l'article 5.

Article 10. (1) et (2). Voici le texte actuel de la partie pertinente du paragraphe (1) :

«10. (1) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard de tout contributeur qui, ayant été selon la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite* immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi et ayant été par la suite employé dans le service public sans interruption sensible, compte à son crédit moins de cinq années de service ouvrant droit à pension, savoir:

- a) s'il cesse d'être employé dans le service public après avoir atteint l'âge de soixante ans, pour toute raison autre que l'inconduite, ou s'il cesse d'être employé dans le service public parce qu'il est devenu invalide, il a droit de recevoir
 - (i) une pension à jouissance immédiate,
 - (ii) un montant égal à un mois de traitement pour chaque année de service ouvrant droit à pension, ou
 - (iii) un remboursement de contributions,à son gré;»

«(ii) soit une allocation de cessation en espèces, soit un remboursement des contributions, en prenant des deux montants celui qui est le plus élevé,»

(3) L'alinéa *c* du paragraphe (1) de l'article 5 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) s'il devient invalide, sans avoir atteint l'âge de soixante ans mais ayant acquis le droit à une pension à jouissance différée, il cesse d'avoir droit à cette pension à jouissance différée et 10 acquiert le droit de recevoir une pension à jouissance immédiate; et»

(4) Le paragraphe (2) de l'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Définition:
«contribu-
teur»

«(2) Aux fins du paragraphe (1), un contributeur 15 décrit au présent paragraphe est tout contributeur qui

- a) ayant été un contributeur en vertu de la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite* immédiatement avant le 1^{er} janvier 1954, et ayant été employé dans le service public sans 20 interruption sensible par la suite, compte à son crédit moins de cinq années de service ouvrant droit à pension;
- b) ayant à son crédit plus de trente années de service sur lesquelles est basée une prestation 25 de pension ou de retraite d'un genre décrit à l'alinéa *b*) du paragraphe (2) de l'article 4, compte à son crédit moins de cinq années de service ouvrant droit à pension;
- c) ayant à son crédit plus de cinq années de service 30 ouvrant droit à pension, compte, au moment où il cesse d'être employé dans le service public pour devenir employé d'un employeur approuvé, moins de cinq années de service ouvrant droit à pension restant à son crédit 35 pour lesquelles aucune nouvelle contribution n'est requise et qu'il ne lui est pas possible de compter comme service ouvrant droit à pension aux fins de la caisse ou du régime de retraite ou de pension de cet employeur approuvé; ou 40
- d) ayant à son crédit plus de cinq années de service ouvrant droit à pension compte, au moment où il cesse d'être employé dans le service public pour devenir un membre des

Les modifications apportées par le paragraphe (1) découlent de la modification contenue au paragraphe (4) du présent article. La modification contenue au paragraphe (2) stipule qu'un contributeur décrit au paragraphe (4) a l'alternative de choisir une pension à jouissance immédiate ou le plus considérable des montants qui y sont mentionnés.

(3) A l'heure actuelle, l'alinéa c) ne s'applique qu'à une personne qui y est décrite et qui devient admissible à une pension à jouissance différée en vertu de l'alinéa b). Cette modification supprime la mention de l'alinéa b); elle découle de la modification de l'article 15 contenue à l'article 13, qui prévoit aussi une pension à jouissance différée.

(4) Voici le texte actuel du paragraphe abrogé:

«(2) Un contributeur qui, n'ayant pas été contributeur selon la Partie I de la Loi sur la pension de retraite immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou qui, ayant alors été un tel contributeur mais n'ayant pas été employé dans le service public sans interruption sensible par la suite, compte à son crédit moins de cinq années de service ouvrant droit à pension, est admissible, quand il cesse d'être employé dans le service public, à un remboursement de contributions.»

Le nouveau paragraphe (2) a pour but de rendre les dispositions du paragraphe (1) de l'article 10 applicables aux contributeurs décrits à ce paragraphe.

forces régulières ou de la Gendarmerie, moins de cinq années de service ouvrant droit à pension restant à son crédit et qu'il ne lui est pas possible de compter comme service ouvrant droit à pension aux fins de la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*. 5

(2a) Un contributeur autre qu'un contributeur décrit au paragraphe (2), qui compte à son crédit moins de cinq années de service ouvrant droit à pension, a droit, au moment où il cesse d'être employé dans le service public, à un remboursement des contributions. 10

(5) Le paragraphe (4) de l'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 15

Idem.

«(4) Nonobstant le paragraphe (5), au décès d'un contributeur qui, à l'époque de son décès était un contributeur décrit à l'alinéa a) ou b) du paragraphe (2), sa veuve et ses enfants ont droit aux allocations annuelles auxquelles ils auraient été admissibles en vertu du paragraphe (3), si le contributeur, immédiatement avant son décès, était devenu admissible selon le paragraphe (1) à une pension à jouissance immédiate ou une pension à jouissance différée.» 20

11. (1) Les alinéas b) à d) du paragraphe (1) de 25 l'article 11 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«b) s'il cesse d'être employé dans le service public, sans avoir atteint l'âge de soixante ans, parce qu'il est devenu invalide, il a droit de recevoir 30
 (i) une pension à jouissance immédiate, ou
 (ii) soit une allocation de cessation en espèces, soit un remboursement de contributions, en prenant des deux montants celui qui est le plus élevé, 35

à son gré, sauf que s'il a atteint l'âge de quarante-cinq ans et qu'il compte à son crédit pas moins de dix ans de service ouvrant droit à pension, il n'a pas droit à un montant décrit au sous-alinéa (ii) à l'égard de toute période 40 de service ouvrant droit à pension, postérieure à la date que peut fixer le gouverneur en conseil;

Le paragraphe (2a) est l'ancien paragraphe (2). Sa modification découle de la modification contenue au nouveau paragraphe (2).

(5) Voici le texte actuel du paragraphe (4) :

«(4) Au décès d'un contributeur qui, l'ayant été suivant la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite* immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi et étant demeuré employé dans le service public sans interruption sensible par la suite, se trouvait employé dans le service public lors de son décès, comptant à son crédit moins de cinq ans de service ouvrant droit à pension, sa veuve et ses enfants ont droit aux allocations annuelles auxquelles ils auraient été admissibles selon le paragraphe (3) si le contributeur, immédiatement avant son décès, avait, en vertu du paragraphe (1), acquis le droit de recevoir une pension à jouissance immédiate ou à jouissance différée.»

Cette modification accorde aux veuves et aux enfants des contributeurs ayant de longs états de service, mais qui ont à leur crédit moins de cinq ans de service ouvrant droit à pension, le droit à une pension annuelle plutôt qu'au remboursement des contributions, comme à l'heure actuelle.

Article 11. (1) Voici le texte actuel des alinéas de b) à d) :

- (b) s'il cesse d'être employé dans le service public sans avoir atteint l'âge de soixante ans, parce qu'il est devenu invalide, il a droit de recevoir
 - (i) une pension à jouissance immédiate,
 - (ii) un montant égal à un mois de traitement pour chaque année de service ouvrant droit à pension, d'au plus dix, ou
 - (iii) un remboursement de contributions, à son gré;

- c) s'il cesse d'être employé dans le service public, sans avoir atteint l'âge de soixante ans, pour toute raison autre que l'invalidité ou l'inconduite, il a droit de recevoir
- (i) une pension à jouissance différée, 5
 - (ii) une allocation annuelle, payable
 - (A) immédiatement dans le cas d'un contributeur âgé de cinquante ans ou plus, ou
 - (B) dès qu'il aura atteint l'âge de cinquante ans, dans le cas d'un contributeur âgé de moins de cinquante ans, s'il compte à son crédit vingt années ou plus de service ouvrant droit à pension, ou, avec le consentement du Ministre, s'il compte à son crédit moins de vingt années de service ouvrant droit à pension, cette allocation doit être l'équivalent actuariel déterminé d'après les règlements, de la pension à jouissance différée mentionnée au sous-alinéa (i), ou 10 15 20
 - (iii) un remboursement de contributions, à son gré, sauf que s'il a atteint l'âge de quarante-cinq ans et compte à son crédit pas moins de dix ans de service ouvrant droit à pension, il n'a pas droit au remboursement des contributions concernant toute période de service ouvrant droit à pension, postérieure à la date que peut fixer le gouverneur en conseil; 25
- d) s'il devient invalide, sans avoir atteint l'âge de soixante ans mais après avoir acquis le droit
- (i) à une pension à jouissance différée, il cesse d'avoir droit à cette pension à jouissance différée et acquiert le droit à une pension à jouissance immédiate, ou 30 35
 - (ii) à une allocation annuelle, il cesse d'avoir droit à cette allocation annuelle et acquiert le droit à une pension à jouissance immédiate, laquelle doit être rectifiée en conformité des règlements de façon à tenir compte du montant de l'allocation annuelle qu'il recevait; et» 40

1960, c. 38
art. 9.

(2) Les paragraphes (4) et (5) de l'article 11 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Retraite
volontaire du
contributeur.

«(4) Nonobstant toute disposition du présent article, un contributeur (autre qu'un contributeur décrit à l'alinéa c) du paragraphe (4) ou du paragraphe (5) de 45

- c) s'il cesse d'être employé dans le service public, sans avoir atteint l'âge de soixante ans, pour toute raison autre que l'invalidité ou l'inconduite, il a droit de recevoir
- (i) une pension à jouissance différée,
 - (ii) un remboursement de contributions, ou
 - (iii) avec le consentement du conseil du Trésor, une allocation annuelle, payable immédiatement dans le cas d'un contributeur âgé de cinquante ans ou plus, ou payable dès qu'il aura atteint cinquante ans dans le cas d'un contributeur âgé de moins de cinquante ans, laquelle allocation doit être l'équivalent actuariel, déterminé d'après les règlements, de la pension à jouissance différée mentionnée au sous-alinéa (i),
à son gré;
- d) s'il devient invalide, sans avoir atteint l'âge de soixante ans mais après avoir acquis le droit de recevoir une pension à jouissance différée sous le régime de l'alinéa c), ou s'il devient invalide avant d'avoir atteint l'âge de cinquante ans mais après avoir acquis le droit de recevoir une allocation annuelle prévue à l'alinéa c), payable lorsque l'âge de cinquante ans est atteint, il cesse d'avoir droit de recevoir la pension à jouissance différée ou l'allocation annuelle en question et acquiert le droit à une pension à jouissance immédiate: et»

En vertu de la modification proposée de l'alinéa b), tout contributeur décrit à cet alinéa aurait le choix entre une pension immédiate ou le plus considérable des montants visés par le sous-alinéa (ii). Cependant, en vertu de la réserve ajoutée à l'alinéa, si le contributeur a atteint son quarante-cinquième anniversaire et s'il compte à son crédit au moins dix ans de service ouvrant droit à pension, il n'a droit qu'à une seule pension quant à toute période de service accompli après une date à fixer.

La modification proposée de l'alinéa c) porte que si un contributeur qui y est décrit compte à son crédit au moins vingt ans de service, ou s'il en compte moins de vingt et que le ministre des Finances y a consenti, il peut recevoir l'équivalent actuariel de la pension à jouissance différée. S'il compte à son crédit au moins dix ans de service ouvrant droit à pension et qu'il est âgé de plus de quarante-cinq ans, il n'a droit, quant à toute période de service ouvrant droit à pension accomplie après une date à fixer, qu'à une seule pension à jouissance différée ou à une rente annuelle.

La modification apportée à l'alinéa d) découle de la modification de l'article 15 que contient l'article 13.

Voici le texte actuel des paragraphes (4) et (5).

«(4) Nonobstant toute disposition du présent article, un contributeur qui volontairement se retire du service public, n'y ayant pas été employé sans interruption sensible pendant une période de cinq ans immédiatement avant sa retraite du service public, n'a droit qu'au remboursement des contributions.

(5) Aux fins du paragraphe (4), dans le calcul de la période durant laquelle un contributeur a été employé dans le service public, on doit inclure toute période de service du contributeur à titre de membre des forces régulières ou de membre de la Gendarmerie.»

l'article 8 ou un contributeur qui a exercé un choix aux termes du paragraphe (5) de l'article 25) qui volontairement se retire du service public n'y ayant pas été employé sans interruption sensible pendant une période de deux ans immédiatement avant sa retraite du service public, n'a droit qu'au remboursement des contributions. 5

Idem.

(5) Aux fins du paragraphe (4), dans le calcul de la période durant laquelle un contributeur a été employé dans le service public, il doit être inclus toute période de service du contributeur 10

- a) à titre de membre des forces régulières ou de membre de la Gendarmerie, ou
- b) auprès d'un employeur du service public ou d'un employeur approuvé avec lequel le Ministre a passé un accord conformément à l'article 28, que le contributeur a droit, conformément à l'accord, de compter à titre de service ouvrant droit à pension aux fins de la présente loi, qui intervient dans une période de deux ans immédiatement avant sa retraite du service public. 20

Lorsque l'allocation annuelle doit être ajustée.

(6) Lorsqu'un contributeur décrit à l'alinéa c) du paragraphe (1) qui recevait une allocation annuelle payable aux termes de la présente loi est employé à nouveau par la suite dans le service public, le montant de toute pension ou allocation annuelle à laquelle ce contributeur peut aux termes de la présente loi acquérir le droit en cessant à nouveau d'être employé dans le service public doit être ajusté conformément aux règlements pour tenir compte du montant de l'allocation annuelle qu'il a reçue.» 25 30

12. Le paragraphe (3) de l'article 13 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Décès dans le délai d'un an après le mariage.

«(3) Nonobstant les dispositions de la présente loi, lorsqu'un contributeur décède dans un délai d'un an après son mariage, aucune allocation annuelle n'est payable à sa veuve ou aux enfants du mariage si le Ministre n'est pas convaincu que le contributeur jouissait à l'époque de son mariage d'un état de santé lui permettant d'espérer vivre encore au moins un an par la suite.» 35 40

Cette modification du paragraphe (4) vise à réduire de cinq à deux le nombre d'années de service qu'un fonctionnaire doit avoir complétées avant de prendre volontairement sa retraite du service public pour recevoir, en vertu de la loi, une prestation autre que le remboursement des contributions. La modification porte en outre que cette disposition ne s'appliquera pas à une personne qui, après avoir exercé un droit d'option en choisissant le remboursement des contributions est nommée derechef à un poste dans le service public avant de recevoir ce remboursement, ou qui a, en vertu de la loi, transféré son service ouvrant droit à pension accompli dans les forces armées régulières ou dans la Gendarmerie royale du Canada.

Le but de la modification du paragraphe (5) est d'inclure, dans le calcul de la période de deux ans visée par le paragraphe (4), toute période de service auprès d'un employeur approuvé avec lequel le Ministre a conclu un accord, et que le contributeur a droit, en vertu de cet accord, de compter comme service ouvrant droit à pension en vertu de la présente loi. Il faut que ce service ait été accompli dans les deux années qui ont immédiatement précédé la date où le contributeur a pris sa retraite du service public.

Le paragraphe (6) est nouveau. Il vise à assurer que, si une personne décrite à l'alinéa c) du paragraphe (1) et qui bénéficiait d'une allocation annuelle en vertu de la présente loi, redevient ensuite employée dans le service public, la valeur de la pension ou de l'allocation annuelle à laquelle elle aura droit lorsqu'elle cessera de nouveau d'être employée sera ajustée conformément aux règlements, pour tenir compte du montant de l'allocation annuelle qu'elle aura déjà reçue.

Article 12. Voici le texte actuel du paragraphe (3) :

«(3) Nonobstant les dispositions de la présente loi, lorsqu'un contributeur décède dans les cinq années qui suivent son mariage, ayant été contributeur selon la présente loi à l'époque de son mariage ou à quelque époque depuis son mariage, le montant de toute allocation annuelle à laquelle sa veuve et ses enfants peuvent avoir droit d'après la présente loi doit être réduit, si le conseil du Trésor est sans preuve que la prévision d'un décès prochain ne constituait pas une cause ou considération influant sur la convention de contracter mariage,

- a) de cent pour cent, quand le contributeur décède dans l'année qui suit son mariage;
- b) de quatre-vingt-dix-huit pour cent, quand il décède au cours du treizième mois qui suit son mariage;
- c) de quatre-vingt-seize pour cent, quand il décède au cours du quatorzième mois qui suit son mariage;

et ainsi de suite, selon la même progression, jusqu'au soixantième mois postérieur à son mariage, mais non au delà.»

Cette modification vise à harmoniser les dispositions de la présente loi et celle du Régime de pensions du Canada, quant au versement d'une prestation lorsque le contributeur meurt peu après s'être marié.

13. L'article 15 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Paiements au titre de l'invalidité.

«**15.** S'il est certifié, en conformité des règlements, qu'un contributeur

a) âgé de moins de soixante ans, et 5

b) qui reçoit une pension payable aux termes de la présente loi à l'égard d'une invalidité dont il a été antérieurement frappé

a recouvré sa santé ou est en état de remplir les fonctions de son ancien poste dans le service public ou de toute autre charge dans le service public appropriée à ses aptitudes, il cesse d'avoir droit à cette pension et acquiert dès lors le droit à une pension à jouissance différée.» 10

1960, c. 38, art. 11 (1).

14. L'alinéa *a)* de l'article 16 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 15

«*a)* si elle est employée de nouveau dans le service public mais ne devient pas contributeur selon la présente loi, tout droit ou titre qu'elle peut avoir au paiement de ladite annuité, allocation annuelle ou allocation annuelle ajustée, doit, relativement à toute période de trois mois,

commençant le premier jour de janvier, d'avril, de juillet ou d'octobre dans une année quelconque où elle continue d'être ainsi employée de nouveau, être suspendu dans la mesure où le montant total du traitement qu'on est autorisé à lui payer pendant cette période de trois mois excède le montant par lequel 25

(i) trois fois le traitement dont le paiement lui est autorisé à l'égard de son dernier mois complet de service dans le service public avant d'avoir acquis droit à l'annuité, à l'allocation annuelle ou à l'allocation annuelle ajustée 30 35

excèdent

(ii) le montant global de l'annuité, de l'allocation annuelle ou de l'allocation annuelle ajustée qui lui aurait été payable pendant cette période de trois mois si elle n'avait pas été ainsi employée de nouveau;» 40

1955, c. 16, art. 9 (1).

15. (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 18 de ladite loi précédant l'alinéa *a)* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Article 13. Voici le texte actuel de l'article 15:

«15. S'il est certifié, en conformité des règlements, qu'un contributeur

a) âgé de moins de soixante ans, et

b) qui reçoit une pension ou allocation annuelle prévue par la présente loi à l'égard d'une invalidité dont il a été antérieurement frappé,

a recouvré sa santé ou est en état de remplir les fonctions de son ancien poste dans le service public ou de toute autre charge dans le service public appropriée à ses aptitudes, le paiement de la pension ou de l'allocation annuelle doit être suspendu pour être repris, sous réserve de la présente loi, au moment où il atteint l'âge de soixante ans ou redevient invalide.»

Cette modification porte que, lorsqu'un contributeur qui y est décrit recouvre la santé, il aura droit à une pension à jouissance différée au lieu de subir une suspension de pension comme à l'heure actuelle.

Article 14. Cette modification vise à éliminer une ambiguïté que comporte l'article actuel au sujet du calcul de la somme à déduire de la pension ou de l'allocation annuelle du contributeur pendant qu'il est employé de nouveau dans le service public.

Voici le texte actuel de l'alinéa a):

«a) si elle est employée de nouveau dans le service public mais ne devient pas contributeur selon la présente loi, tout droit ou titre qu'elle peut avoir au paiement de ladite annuité, allocation annuelle ou allocation annuelle ajustée doit, à l'égard de la période durant laquelle elle continue d'être ainsi employée de nouveau, être suspendu, sauf que si, relativement à toute période de trois mois commençant le premier jour de janvier, d'avril, de juillet ou d'octobre dans une année quelconque où elle continue d'être ainsi employée de nouveau, le montant global du traitement qu'on est autorisé à lui verser est moindre qu'un montant égal à trois fois le traitement dont le paiement lui est autorisé à l'égard de son dernier mois complet de service dans le service public avant d'être employée de nouveau, la suspension prévue par le présent alinéa ne doit pas alors s'appliquer à l'égard de cette période de trois mois dans la mesure de la différence entre ces montants;»

Article 15. Le paragraphe (1) de l'article 18 porte que le choix de payer pour certaines périodes de service sera nul si l'auteur du choix n'a pas subi un examen médical.

«18. (1) Sous réserve du paragraphe (3) mais nonobstant les autres dispositions de la présente loi, tout choix, autre qu'un choix exercé aux termes du paragraphe (5) de l'article 25, fait par une personne qui devient contributeur suivant la présente loi

5

(2) L'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 18 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) n'ayant pas été employée dans le service public, ou dans le service public et en tant que membre des forces régulières ou de la Gendarmerie, sans 10
interruption sensible pendant une période de cinq années immédiatement avant de faire le choix,»

(3) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 14 juillet 1960.

15

1960, c. 38,
art. 17 (1).

16. (1) L'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 25 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) dans le cas d'un service pour lequel il n'était pas astreint à payer par la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, un montant égal à celui qu'il aurait été tenu de payer si, pendant ledit service, il avait été tenu de contribuer

(i) lorsque cette période ou toute partie de 25
celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4, tel qu'il se lisait le 31 décembre 1965, relativement à ce service ou à cette partie de celui-ci, et 30

(ii) lorsque cette période ou toute partie de
celle-ci est postérieure à 1965, de la manière et au taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4 relativement à ce service ou à cette partie de celui-ci, 35

en ce qui concerne un traitement à un taux égal à celui du traitement qu'on était autorisé à lui verser la dernière fois où il est devenu contributeur aux termes de la présente loi, avec les intérêts, selon la définition contenue au 40
paragraphe (2) de l'article 6.»

Cette modification vise à soustraire aux conditions exigées par l'article une personne qui, ayant droit à une annuité, à une allocation annuelle ou à une pension à titre de membre des forces régulières ou de la Gendarmerie royale du Canada, choisit de renoncer à cette annuité, allocation annuelle ou pension conformément à l'article 25, afin de compter ce service en vertu de la *Loi sur la retraite du service public*.

(2) Cette modification soustrait au paragraphe (1) de l'article 18 les contributeurs qui ont été employés tant dans le service public que dans les forces régulières ou la Gendarmerie royale du Canada sans interruption sensible pendant cinq ans, immédiatement avant d'effectuer un choix en vertu de la loi.

Article 16. (1) L'article 25 de la loi permet aux contributeurs qui ont servi comme membres des forces régulières ou de la Gendarmerie royale du Canada de compter ce service aux fins de la présente loi, en certains cas. L'alinéa dont la modification est proposée précise quelles sont les sommes à verser à l'égard de ce service. Les modifications du barème des contributions découlent des modifications apportées par l'article 3.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux choix faits après 1965, sauf que dans le cas d'un choix fait au cours de l'année 1966, ou dans le cas d'un choix fait au cours de l'année 1967 par une personne qui était un contributeur au 31 décembre 1966, l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 25 de ladite loi doit se lire comme il suit: 5

- «b) dans le cas d'un service pour lequel il n'était pas, d'après la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, 10
astreint à payer un montant égal à celui qu'il aurait été tenu de payer, si pendant ledit service, il avait été tenu de contribuer,
- (i) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci était antérieure à 1966, de la 05
manière et aux taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4, tel qu'il se lisait le 31 décembre 1965, relativement à ce service ou à cette partie de celui-ci, et,
- (ii) lorsque cette période ou toute partie de 20
celle-ci était postérieure à 1965, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4 relativement à ce service ou à cette partie de celui-ci, 25
en ce qui concerne un traitement à un taux égal à celui qu'on était autorisé à lui verser durant ladite période, avec les intérêts, selon la définition contenue au paragraphe (2) de l'article 6.»

(3) Le paragraphe (1) de l'article 25 de 30
ladite loi est de plus modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa a), par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa b) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

- «c) nonobstant l'alinéa a), dans le cas d'un service pour lequel, d'après la *Loi sur la pension de 35
retraite des forces canadiennes* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, il était astreint à payer, et relativement auquel il a reçu un montant sous forme de remboursement de contributions ou 40
une allocation de cessation en espèces, un montant égal au montant qu'il aurait été astreint à payer, si pendant ledit service, il avait été obligé de contribuer

(2) Ce paragraphe vise à stipuler qu'un contributeur qui choisit au cours de 1966, ou de 1967, s'il était contributeur le 31 décembre 1966, de compter comme service ouvrant droit à pension l'une des périodes de service mentionnées dans la présente loi, doit payer, à l'égard de ce service, une somme fondée sur le taux de traitement que mentionne le texte actuel de cet alinéa. La modification visant le taux de ses contributions découle des modifications contenues à l'article 3 du présent projet.

(3) Nouveau. Cette modification prévoit le calcul de la somme qu'un contributeur doit verser s'il compte comme service ouvrant droit à pension tout service dans les forces régulières ou la Gendarmerie royale du Canada à cause duquel il a été tenu de contribuer et à l'égard duquel il a obtenu le remboursement de ses contributions.

- (i) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci était antérieure à 1966, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4 tel qu'il se lisait le 31 décembre 1965, relativement à ce service 5 ou à cette partie de celui-ci, et
- (ii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci était postérieure à 1965, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4 relativement à ce 10 service ou à cette partie de celui-ci, en ce qui concerne un traitement à un taux égal à celui qu'on était autorisé à lui verser la dernière fois qu'il est devenu contributeur aux termes de la présente loi, avec les intérêts, 15 selon la définition contenue au paragraphe (2) de l'article 6.»

1960, c. 38,
art. 17 (1).

(4) Le paragraphe (2) de l'article 25 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Traitement
censé reçu.

«(2) Aux fins de la présente loi, le traitement censé 20 avoir été reçu par une personne à qui s'applique le paragraphe (1), pendant toute période de service du genre décrit aux alinéas *a*), *b*) ou *c*) du paragraphe (1), est un traitement à un taux égal à celui du traitement d'après lequel a été déterminé le montant qui doit être 25 payé pour ladite période de service

- a*) en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, lorsqu'il s'agit d'un service du 30 genre décrit à l'alinéa *a*) du paragraphe (1), ou
- b*) en vertu de la présente loi, dans le cas d'un service du genre décrit à l'alinéa *b*) ou *c*) du paragraphe (1).»

(5) L'article 25 de ladite loi est de plus modifié 35 par l'adjonction du paragraphe suivant :

Idem.

«(7) Quand, aux termes du présent article, une personne exerce un choix qui l'astreint à payer pour quelque période de service du genre décrit à l'alinéa *c*) du paragraphe (1), il doit être débité du compte 40 maintenu au Fonds du revenu consolidé en conformité de la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, et crédité au Compte de pension de retraite à l'égard de ladite personne, un 45 montant égal à tout remboursement de contributions qu'a reçu cette personne aux termes de cette loi.»

(4) Ces modifications découlent des modifications apportées à l'article 25(1) que contient le paragraphe (3).

(5) Nouveau. Selon cette modification, il doit être porté au Compte de pension de retraite et débité aux Comptes de pension de retraite des forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada une somme égale à la valeur d'un remboursement de contributions qu'a pu recevoir une personne décrite à la modification contenue au paragraphe (3) et qui opère le choix y mentionné.

(6) Les paragraphes (3) à (5) entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1967 et ne s'appliqueront qu'aux personnes qui deviendront contributeurs à compter de cette date.

1960, c. 38,
art. 18.

17. (1) Les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (2) de l'article 27 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit: 5

- «*a*) dans le cas d'une personne du sexe masculin, six et demi pour cent de son traitement moins un montant égal au montant pour lequel elle 10
serait astreinte de contribuer aux termes du *Régime de pensions du Canada* à l'égard de ce traitement, si ce traitement, exprimé sous forme de taux annuel, constituait le total de son revenu pour l'année provenant de l'emploi 15
ouvrant droit à pension tel que le définit cette loi et si cette loi s'appliquait à son emploi; et
b) dans le cas d'une personne du sexe féminin, cinq pour cent de son traitement moins un 20
montant égal au montant pour lequel elle serait 20
astreinte de contribuer aux termes du *Régime de pensions du Canada* à l'égard de ce traitement, si ce traitement, exprimé sous forme de 25
taux annuel, constituait le total de son revenu pour l'année provenant de l'emploi ouvrant 25
droit à pension tel que le définit cette loi et si cette loi était appliquée à son emploi.»

(2) Toute la partie du paragraphe (4) de l'article 27 de ladite loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit: 30

«elle a droit de recevoir tout montant à son crédit au Fonds de retraite, à moins qu'avant que ce montant lui soit versé elle devienne contributeur aux termes de la présente loi.»

1960, c. 38,
art. 19.

18. (1) Le paragraphe (1) de l'article 28 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 35

Définition:
«employeur
approuvé»

«**28.** (1) Dans le présent article, l'expression «employeur approuvé» désigne un employeur pour les employés de qui il existe un fonds ou un régime de pension de retraite ou de pension approuvé par le 40
Ministre aux fins de la présente loi, et comprend l'administrateur d'un tel fonds ou régime de pension de retraite ou de pension établi pour ces employés.»

Article 17. (1) Voici le texte actuel du paragraphe (2):

- «(2) Toute personne visée au présent article est astreinte à verser, comme contribution au Fonds de retraite, par retenue sur son traitement,
- a) six et demi pour cent de son traitement, dans le cas d'une personne du sexe masculin, et
 - b) cinq pour cent de son traitement, dans le cas d'une personne du sexe féminin.»

Cette modification vise à faire défalquer, des contributions qu'un contributeur est tenu de faire au compte de retraite, le montant que le contributeur doit, en vertu du *Régime de pensions du Canada*, contribuer à l'égard du traitement qu'il touche à cause de son emploi dans le service public.

(2) Voici le texte actuel du paragraphe (4):

- «(4) Lorsqu'une personne, tenue en vertu du paragraphe (2) de contribuer au Fonds de retraite,
- a) cesse d'être employée dans le service public, ou
 - b) est soustraite à l'application du présent article en conformité du paragraphe (3),
- tout montant à son crédit au Fonds de retraite *doit lui être versé immédiatement.*»

Si on adoptait cette modification, la somme portée au crédit d'une personne décrite dans la présente loi au Compte de retraite ne lui serait pas versée si elle devenait contributeur au Compte de pension de retraite. En vertu du paragraphe (2) de l'article 26 de la présente loi, cette somme serait inscrite au crédit de cette personne au Fonds de pension.

Article 18. (1) Voici le texte actuel du paragraphe (1):

«28. (1) Dans le présent article, l'expression «employeur du service public» désigne une corporation de la Couronne définie à l'article 76 de la *Loi sur l'administration financière* (sauf une telle corporation mentionnée à la Partie I de l'annexe A), le gouvernement d'une province ou une municipalité, le gouvernement d'un pays autre que le Canada ou tout organisme international désigné par le gouverneur en conseil pour l'application du présent article et comprend, aux fins du présent article, la Banque du Canada, une université ou autre institution d'enseignement, une commission scolaire, ou l'administrateur d'un fonds ou plan de pension de retraite ou de pension établi au profit des instituteurs et professeurs.»

(2) Le paragraphe (4) de l'article 28 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Consentement du contributeur.

Aucune prestation n'est payable à l'égard des contributions transférées.

Paiement du solde au contributeur.

- «(4) Nul paiement ne peut être fait selon le paragraphe (3) sans le consentement écrit du contributeur.
- (4a) Lorsque, en conformité du paragraphe (3), le Ministre fait un paiement à un employeur approuvé à l'égard d'un employé, celui-ci cesse d'avoir droit à toute prestation aux termes de la présente loi relativement à la période de service ouvrant droit à pension à laquelle se rattache ce paiement.
- (4b) Lorsque
- a) le montant payé par le Ministre à un employeur approuvé conformément au paragraphe (3) à l'égard d'un employé
- plus
- b) le montant déterminé par le Ministre comme ayant été versé au Compte de pension de retraite à l'égard de cet employé et relativement auquel cet employé a droit ou peut acquérir le droit à une prestation selon la présente loi,
- est moindre que
- c) le montant déterminé par le Ministre comme étant le montant total payé au Compte de pension de retraite par ou pour cet employé,
- le Ministre peut payer à cet employé un montant qui n'excède pas cette différence.»

(3) Chaque fois que dans l'article 28 de ladite loi, figure l'expression «employeur du service public» il doit y être substitué l'expression «employeur approuvé».

1955, c. 16,
art. 12 (1).

19. (1) L'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 30 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

- «*d*) prescrivant, par dérogation au paragraphe (1) de l'article 4, les taux auxquels les personnes qui sont tenues de contribuer au Compte de pension de retraite en conformité du paragraphe (1) de l'article 4, mais qui sont ou ont été, avant ou après l'entrée en vigueur du présent alinéa, absentes du service public en congé non payé, doivent contribuer au Compte de pension de pension de retraite à l'égard de cette absence, ainsi que la manière dont ces personnes doivent y contribuer et les circonstances où elles y sont astreintes, et prescrivant les traitements que de telles personnes sont censées avoir reçus durant cette absence;»

Cette modification vise à élargir la catégorie des employeurs avec lesquels le ministre des Finances peut conclure des accords synallagmatiques en vertu de la présente loi.

(2) Voici le texte actuel du paragraphe (4):

«(4) Nul paiement ne peut être fait selon le paragraphe (3) sans le consentement écrit du contributeur, et celui-ci, dès ce paiement, perd tout droit à quelque autre prestation prévue par la présente loi.»

Le nouveau paragraphe (4a) porte que, si le ministre des Finances effectue un versement à un employeur approuvé à l'égard d'un employé, cet employé cesse d'avoir droit, en vertu de la loi, à toute prestation visée par cette opération.

Le nouveau paragraphe (4b) ordonne le versement, à un employé qui a fait l'objet d'un transfert, d'une somme dont la valeur ne doit pas dépasser l'écart entre la somme versée au compte de pension de retraite par cet employeur et à son égard, et les sommes à l'égard desquelles il a droit à une pension en vertu de la loi, ainsi qu'en vertu des programmes de retraite ou de pension d'un employeur approuvé.

(3) Cette modification découle de la modification contenue au paragraphe (1).

Article 19. (1) à (4). L'article 30 de la loi prévoit l'adoption de règlements. Le but de ces modifications est d'autoriser le gouverneur en conseil à édicter des règlements concernant les questions qui y sont mentionnées; ces modifications découlent de celles qu'apportent divers autres articles du projet de loi.

(2) L'alinéa (fa) du paragraphe (1) de l'article 30 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- «fa) spécifiant les circonstances dans lesquelles tout service antérieur à l'emploi dans le service public ou à l'enrôlement dans les forces est 5
réputé du service immédiatement antérieur;
- fb) spécifiant le service dans des organisations internationales qui peut être compté par un contributeur à titre de service ayant fait l'objet d'un choix ainsi que les divers genres de 10
service civil de guerre qui peuvent être comptés par un contributeur comme service ayant fait l'objet d'un choix, aux fins des dispositions (AC) et (AD) du sous-alinéa (iii) de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 5, respective- 15
ment.»

(3) L'alinéa i) du paragraphe (1) de l'article 30 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- «i) concernant la manière dont les montants mentionnés aux paragraphes (7) ou (8) de l'article 7 20
peuvent être recouverts sur toute pension ou allocation annuelle payable selon la présente loi;
- ia) concernant la détermination, aux fins du paragraphe (1c) de l'article 9, du montant de toute pension de retraite ou d'invalidité à laquelle une 25
personne y visée a ou aurait droit aux termes du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pension et qui est attribuable aux contributions faites en vertu de ce régime relativement à son emploi dans le service 30
public, prescrivant la manière de faire toute demande mentionnée dans ce paragraphe et concernant la détermination du jour à compter duquel la pension payable à un contributeur y visé doit être augmentée;» 35

(4) Le paragraphe (1) de l'article 30 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction immédiatement après l'alinéa l) des alinéas suivants :

- «la) spécifiant, aux fins de l'alinéa d) du paragraphe (1) et du paragraphe (6) de l'article 11, la 40
méthode selon laquelle le montant de toute pension ou allocation annuelle payable à un contributeur visé par l'alinéa c) ou d) du paragraphe (1) de l'article 11 doit être ajusté;

- 13) démissionnaire, aux fins de la présente loi le montant qui est réglé à l'égard du traitement d'un contribuable qui payait plus d'un traitement relativement à l'emploi dans le service public ou dans le territoire, au cours d'un période pendant laquelle il était employé dans le service public, ne peut être déterminé;
- 14) présumant à l'égard d'un contribuable qui reçoit un salaire le droit de recevoir une pension dans le service de retraite ou de pension basé sur un régime de retraite de services dans lequel l'employé avait à pension qui est antérieur au moment où il est devenu employé dans le service public la méthode de déterminer la partie de cette période de services;

Le gouvernement en conseil peut édicter des règles-

- 15) dans les cas où l'employé a une pension de retraite, l'employé, relativement à la loi sur le service public, ne peut être tenu de payer une contribution à la pension de retraite; la loi sur le service public ne peut être appliquée à un employé qui a une pension de retraite; la loi sur le service public ne peut être appliquée à un employé qui a une pension de retraite; la loi sur le service public ne peut être appliquée à un employé qui a une pension de retraite;
- 16) présumant les modalités selon lesquelles la pension pendant laquelle un employé du ministère des Travaux publics absent de son service entre le 31 juillet et le 31 août 1955 peut être réglée comme si elle avait été réglée pendant cette période de la loi sur le service public; le montant de la pension pendant cette période de la loi sur le service public ne peut être réglé autrement que de la manière prévue par la loi sur le service public;

- 17) les dispositions de la loi sur le service public relatives à la pension de retraite ne s'appliquent pas à un employé qui a une pension de retraite; la loi sur le service public ne peut être appliquée à un employé qui a une pension de retraite; la loi sur le service public ne peut être appliquée à un employé qui a une pension de retraite;
- 18) l'interprétation d'un règlement de retraite relatif à la loi sur le service public ne peut être faite de manière à empêcher un employé de bénéficier de la loi sur le service public; la loi sur le service public ne peut être appliquée à un employé qui a une pension de retraite; la loi sur le service public ne peut être appliquée à un employé qui a une pension de retraite;

Loi sur le service public
 (L.S.P.)
 Article 13

- lb) déterminant, aux fins de la présente loi le montant qui est réputé être le traitement d'un contributeur qui perçoit plus d'un traitement relativement à l'emploi dans le service public ou dont le traitement, au cours d'une période pendant laquelle il était employé dans le service public, ne peut être déterminé; 5
- lc) prescrivait, à l'égard d'un contributeur qui reçoit ou aura le droit de recevoir une prestation de pension de retraite ou de pension basée sur une partie de période de service dans l'emploi ouvrant droit à pension qui est antérieure au moment où il est devenu employé dans le service public, la méthode de déterminer la partie de cette période de service;» 15

20. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

- a) déterminant, nonobstant la *Loi sur la pension du service public*, les circonstances, la façon et le taux selon lesquels une personne qui a choisi aux termes de la *Loi sur la pension du service civil* de compter tout le service antérieur dans le service civil, service qui n'était pas compté sans que cette omission soit due à une faute de la part de cette personne, peut payer pour toute partie de ce service ou être censée avoir choisi de ne payer que pour la partie de ce service qui était comptée et avoir payé à cet égard; et 25
- b) prescrivait les modalités selon lesquelles la période pendant laquelle un employé du ministère des Postes était absent de son service entre le 21 juillet et le 8 août 1965 peut être comptée comme service ouvrant droit à pension aux fins de la *Loi sur la pension du service public*, et déterminant aux fins de cette loi le traitement de cet employé pendant cette période.» 30 35

1965, c. 5,
art. 1.

21. (1) Le paragraphe (2) de l'article 32 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 40

«(2) Après l'autorisation d'un relèvement de traitement s'appliquant à au moins un pour cent des personnes employées dans le service public et qui sont contributeurs, il doit être porté au crédit du compte de pension de retraite le montant qui, de l'avis du Ministre, est nécessaire en vue de pourvoir à l'augmentation 45

Crédit pour
relèvement
de solde.

Article 20. On constate de temps à autre qu'en vertu de la *Loi sur la pension du service public*, certaines périodes antérieures de service d'un contributeur ne sont pas comptées en vertu de cette loi, sans que le contributeur y soit pour rien. L'alinéa *a)* vise à autoriser le gouverneur en conseil à édicter des règlements pour corriger ces erreurs.

L'alinéa *b)* autorise le gouverneur en conseil à édicter des règlements pour fixer les conditions moyennant lesquelles les périodes d'absence du service de certains employés du ministère des Postes peuvent être comptées comme périodes de service ouvrant droit à pension.

Article 21. Voici le texte actuel du paragraphe (2):

«(2) Après l'autorisation d'un relèvement de traitements s'appliquant à au moins un pour cent des personnes qui sont employées dans le service public et sont contributeurs, on doit porter au crédit du Compte de pension de retraite, en cinq versements annuels égaux commençant dans l'année financière au cours de laquelle le relèvement de traitements est autorisé, tel montant qui, suivant l'opinion du Ministre, est nécessaire en vue de pourvoir à l'augmentation du coût, pour Sa Majesté, des prestations payables aux termes de la présente loi, par suite de ce relèvement de traitements.»

Cette modification oblige à porter immédiatement au crédit du Compte de pension de retraite la somme que le ministre des Finances détermine être nécessaire pour pourvoir à une augmentation des prestations prévues par la loi à la suite d'augmentations de traitement. Le versement effectif de ces sommes au compte se ferait en cinq versements annuels d'égale valeur.

du coût, pour Sa Majesté, des prestations payables aux termes de la présente loi à la suite d'une telle augmentation de traitement, et le montant ainsi crédité doit être porté au débit du Fonds du revenu consolidé en cinq versements annuels égaux commençant dans l'année financière au cours de laquelle le relèvement de solde est autorisé. 5

Montant devant être porté au crédit en se fondant sur un rapport actuariel.

(3) A la suite du dépôt devant le Parlement de tout rapport actuariel décrit à l'article 33, il doit être porté au crédit du Compte de pension de retraite le montant qui, de l'avis du Ministre, avec le montant figurant alors au crédit dudit compte, est nécessaire pour faire face au coût des prestations payables aux termes de la présente loi et le montant ainsi crédité doit être débité au Fonds du revenu consolidé en cinq versements annuels égaux commençant dans l'année financière au cours de laquelle le rapport est déposé devant le Parlement.» 10 15

(2) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1966. 20

1960, c. 38,
art. 21 (1).

22. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 39 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Prestation de base»

«a) «prestation de base» à l'égard d'un participant désigne soit le traitement du participant si ce traitement est un multiple de deux cent cinquante dollars, soit le plus petit multiple de deux cent cinquante dollars qui dépasse le traitement du participant si ce traitement n'est pas un multiple de deux cent cinquante dollars, sous réserve d'une déduction faite à compter de l'époque prescrite par les règlements et égale au dixième de ce montant pour chaque année au delà de l'âge de soixante ans que le participant a atteint, sauf que, 25 30

(i) pour un participant employé dans le service public, la prestation de base ne doit pas être inférieure soit 35

(A) à un sixième de son traitement si ledit sixième est un multiple de deux cent cinquante dollars, ou au plus petit multiple de deux cent cinquante dollars qui dépasse le sixième de son traitement si ce sixième n'est pas un multiple de deux cent cinquante dollars, soit 40 45

Le paragraphe (3) est nouveau. Il entraînerait le versement au Compte de pension de retraite de toutes les sommes que le rapport actuariel démontre qu'il est nécessaire d'y verser afin de pourvoir aux prestations prévues par la loi. Ces sommes seraient versées en utilisant le mode que prévoit le paragraphe (20) au sujet des majorations de traitement.

Articles 22 à 29. A l'heure actuelle, les membres des forces armées bénéficient des dispositions relatives aux prestations de décès supplémentaires édictées à la Partie II de la *Loi sur la pension du service public*.

Il existe des différences entre la moyenne d'âge et l'état de santé moyen des membres des forces régulières et celles des membres du service public; c'est pourquoi il est possible d'établir des cotisations inférieures en ce qui concerne les membres des forces régulières. C'est pourquoi on considère qu'il est opportun d'édicter une Partie distincte de la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes*, au sujet des prestations de décès. L'article 52 contient les modifications de la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes* qui réalisent cet objectif. Cependant, l'adoption de ces modifications nécessitera elle-même l'adoption de certaines modifications de la Partie II de la *Loi sur la pension du service public*; ces modifications se trouvent aux articles 22 à 30. Dans les notes explicatives qui les accompagnent, on n'explique que les modifications ne découlant pas d'autres modifications.

Article 22. (1) Voici le texte actuel de l'alinéa a):

(a) «prestation de base», à l'égard d'un participant, signifie

(i) cinq mille dollars, ou

(ii) le traitement du participant, s'il s'agit d'un multiple de deux cent cinquante dollars, ou le plus voisin multiple de deux cent cinquante dollars au-delà du traitement du participant, s'il ne s'agit pas d'un multiple de deux cent cinquante dollars,

en prenant celui des deux montants qui est inférieur à l'autre, sous réserve d'une réduction, à dater de l'époque prescrite par les règlements, du dixième de ce montant inférieur pour chaque année (au-delà de ses soixante ans) que le participant a atteinte, sauf que, pour un participant employé dans le service public, la prestation de base ne doit pas être inférieure

(iii) à un sixième de son traitement, si ledit sixième est un multiple de deux cent cinquante dollars, ou le plus voisin multiple de deux cent cinquante dollars au-delà du sixième de son traitement quand le sixième en question n'est pas un tel multiple; ou

(iv) à cinq cents dollars,

selon le plus élevé des deux montants et, dans le cas d'un participant par choix qui, au moment où il a cessé d'être employé dans le service public, avait droit, aux termes de la Partie I, à une annuité à jouissance immédiate ou à une allocation annuelle payable immédiatement, ou qui, au moment où il a cessé d'être membre des forces régulières, avait droit à une annuité, aux termes de la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes, la prestation de base ne doit pas être inférieure à cinq cents dollars.»

Cette modification vise à majorer la prestation de décès payable à un participant pour la rendre au moins égale à celle du traitement dudit participant, compte tenu de la réduction imposée actuellement après l'âge de soixante-cinq ans.

(B) à cinq cents dollars,
en prenant le plus élevé des deux mon-
tants, et

- (ii) dans le cas d'un participant par choix qui, au moment où il a cessé d'être employé dans le service public, ou au moment où il a cessé d'être un membre des forces régulières, avait droit, aux termes de la Partie I, à une annuité à jouissance immédiate, la prestation de base ne doit pas être inférieure à cinq cents dollars;» 5 10

(2) L'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 39 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«par choix»

- «*d*) «par choix» lorsque cette expression s'applique à un participant signifie que le sous-alinéa (iii) ou (iv) de l'alinéa *e*) s'applique au participant;» 15

1960, c. 38,
art. 21 (2).

(3) Les sous-alinéas (iii) à (v) de l'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 39 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

- «(iii) une personne non visée par les sous-alinéas (i) ou (ii) qui a opté en vertu de l'article 40 et continue à contribuer en vertu de la présente Partie, et 20
(iv) une personne non visée par les sous-alinéas (i), (ii) ou (iii) qui a opté en vertu de l'article 40 et à qui s'applique la prestation de base d'un montant de cinq cents dollars mentionnée à l'alinéa *a*), sans contribution de sa part aux termes de la présente Partie, à cet égard,» 25 30

(4) Les alinéas *g*) et *h*) du paragraphe (1) de l'article 39 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«participant
des forces
régulières»

- «*h*) «participant des forces régulières» désigne une personne qui est un participant en vertu de la Partie III de la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes*;» 35

«traitement»

(5) L'alinéa *i*) du paragraphe (1) de l'article 39 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

- «*i*) «traitement» signifie 40

(1) Il s'agit d'un participant employé dans le service public, la rémunération pour son l'absence des fonctions régularisées de son poste ou de sa charge dans le service public, 3 exprimés aux termes de leur contrat, sans que l'absence soit assimilée à une absence ordinaire, mais la rémunération est égale à celle qui serait due si le participant avait continué à être employé par l'Etat ou par un organisme public, et 10 (ii) dans le cas d'un participant qui, sans être employé par l'Etat, est employé par un organisme public, la rémunération est égale à celle qui serait due si le participant avait continué à être employé par l'Etat ou par un organisme public.

(2) à (4). Ces modifications ont été nécessitées par d'autres changements.

(i) Le participant qui, sans être employé par l'Etat, est employé par un organisme public, la rémunération est égale à celle qui serait due si le participant avait continué à être employé par l'Etat ou par un organisme public. 20 (ii) Dans le cas d'un participant qui, sans être employé par l'Etat, est employé par un organisme public, la rémunération est égale à celle qui serait due si le participant avait continué à être employé par l'Etat ou par un organisme public. 25 (iii) Dans le cas d'un participant qui, sans être employé par l'Etat, est employé par un organisme public, la rémunération est égale à celle qui serait due si le participant avait continué à être employé par l'Etat ou par un organisme public. 30

(i) Le participant qui, sans être employé par l'Etat, est employé par un organisme public, la rémunération est égale à celle qui serait due si le participant avait continué à être employé par l'Etat ou par un organisme public. 35 (ii) Dans le cas d'un participant qui, sans être employé par l'Etat, est employé par un organisme public, la rémunération est égale à celle qui serait due si le participant avait continué à être employé par l'Etat ou par un organisme public. 40 (iii) Dans le cas d'un participant qui, sans être employé par l'Etat, est employé par un organisme public, la rémunération est égale à celle qui serait due si le participant avait continué à être employé par l'Etat ou par un organisme public. 45

(5) Cette modification découle en partie d'une autre. L'adjonction des mots contenus à l'alinéa (ii) a pour but d'autoriser à déterminer le traitement d'un participant qui a bénéficié d'une majoration rétroactive de son traitement.

- (i) s'il s'agit d'un participant employé dans le service public, la rémunération reçue pour l'exercice des fonctions régulières de son poste ou de sa charge dans le service public, exprimée sous forme de taux annuel, sauf que lorsque une augmentation rétroactive est autorisée sur la rémunération d'un tel participant, une telle augmentation est réputée avoir commencé à être perçue par lui le jour que prescrivent les règlements, et
- (ii) dans le cas d'un participant par choix, son traitement dans le service public au moment où il a cessé d'y être employé, exprimé sous forme de taux annuel;

(6) Le paragraphe (4) de l'article 39 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Le service dans les forces régulières doit être compté.

- «(4) Aux fins des articles 40 et 42,
- a) dans le calcul de la période durant laquelle une personne a été employée dans le service public, tout service de cette personne à titre de membre des forces régulières est réputé être un emploi dans le service public; et
- b) dans le calcul de la période durant laquelle une personne a été un participant aux termes de la présente Partie, toute période durant laquelle cette personne était un participant des forces régulières aux termes de la présente Partie antérieurement à la mise en vigueur du présent paragraphe ou aux termes de la Partie III de la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes* doit être incluse.»

1956, c. 44, art. 7 (1).

23. (1) Le paragraphe (1) de l'article 40 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Choix de demeurer participant.

«**40.** (1) Un participant qui est à l'emploi du service public et qui a été ainsi employé sans interruption sensible pendant au moins cinq ans ou qui a été un participant selon la présente Partie, sans interruption, pendant au moins cinq ans peut, dans l'année antérieure à la date où il cesse d'être à l'emploi du service public, choisir de demeurer participant selon la présente Partie après ladite date.»

(2) Toute la partie du paragraphe (2) de l'article 40 de la loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(3) Une personne qui cesse d'être à l'emploi du service public et qui, à la date où elle cesse d'être ainsi employée, est un participant qui y a été employé sans interruption pendant au moins cinq ans au jour où elle participait selon la présente Partie, sans interruption, pendant au moins cinq ans,

(4) L'article 40 de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) Cette modification découle d'une autre.

Article 23. Cette modification découle d'une autre.

1956, c. 44,
art. 7 (1).

(2) Toute la partie du paragraphe (2) de l'article 40 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Idem.

«(2) Une personne qui cesse d'être à l'emploi du service public et qui, à la date où elle cesse d'être ainsi employée, est un participant qui y a été employé sans interruption sensible pendant au moins cinq ans ou qui a été participant selon la présente Partie, sans interruption, pendant au moins cinq ans,» 5

1960, c. 38,
art. 22 (1).

(3) L'alinéa *b*) du paragraphe (2) de l'article 40 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 10

«*b*) peut, dans ce délai de trente jours, choisir de demeurer participant selon la présente Partie après l'expiration de ce délai, et si, au moment où elle cesse d'être ainsi employée elle a droit, aux termes de la Partie I à une annuité à jouissance immédiate, elle sera censée avoir ainsi choisi dans ledit délai de demeurer participant selon la présente Partie après l'expiration dudit délai.» 15 20

(4) L'article 40 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Quand un participant des forces régulières est réputé participant.

«(4) Nonobstant toute disposition de la présente Partie, un participant qui devient un participant des forces régulières cesse d'être un participant selon la présente Partie, mais si en cessant d'être un participant des forces régulières il n'a pas droit à une annuité en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes* et a droit à une annuité à jouissance immédiate en vertu de la Partie I, il doit être censé avoir choisi aux termes du paragraphe (1) de demeurer participant selon la présente Partie.» 25 30

(5) Lorsque, avant l'entrée en vigueur du présent article, une personne qui était un participant par choix des forces régulières aux termes de la Partie II de ladite loi est devenue un participant du service public aux termes de cette Partie et qu'au moment où elle a cessé d'être un participant à ce titre elle n'avait pas droit à une pension à jouissance immédiate aux termes de la Partie I de ladite loi mais avait droit, aux termes de la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes* ou de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, à une annuité ou pension, elle est, sous réserve des modalités qui sont prescrites par le gouverneur en conseil, censée avoir choisi de demeurer un participant aux termes de la Partie II de ladite loi. 35 40 45

1956, c. 44,
art. 7 (1);
1960, c. 38,
art. 23, 24.

24. Les articles 41 et 41A de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Choix de
réduire la
prestation.

«**41.** (1) Lorsque la prestation de base d'un participant par choix qui, au moment où il a cessé d'être à l'emploi du service public, avait droit aux termes de la Partie I à une pension à jouissance immédiate, dépasse cinq cents dollars, le montant doit, si le participant opte en ce sens, en être réduit à cinq cents dollars. 5

Idem.

(2) Un choix opéré aux termes du présent article est irrévocable.» 10

25. L'article 43 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Prestations
maintenues à
certains
participants.

«(3) Nonobstant le paragraphe (1), dans le calcul de la prestation payable aux termes du paragraphe (1) au décès d'une personne qui était un participant par choix du service public immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe et qui a continué de demeurer un participant par choix jusqu'à son décès, l'expression «prestation de base» désigne la prestation de base mentionnée à l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 39 tel qu'il se lisait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.» 15 20

1960, c. 38,
art. 27 (2).

26. Les paragraphes (2) et (3) de l'article 45 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit: 25

Imputation
des presta-
tions.

«(2) Les prestations doivent être payées sur le Fonds du revenu consolidé et être portées au débit du Compte de prestations de décès du service public.»

27. Les articles 48 et 49 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit: 30

Rapport
actuariel.

«**48.** Le Ministre doit présenter au Parlement, au moins une fois tous les cinq ans, un rapport actuariel sur la situation du Compte de prestations de décès du service public, contenant une estimation de la mesure dans laquelle les montants se trouvant au crédit du Compte et les contributions payables d'après la présente Partie suffisent pour couvrir les prestations imputables sur le Compte. 35

Article 24. L'abrogation de l'article 41 découle des modifications apportées par l'article 52 du projet de loi.

Voici le texte actuel de l'article 41A :

«41A. (1) Lorsque, dans le cas d'un participant par choix qui, au moment où il a cessé d'être employé dans le service public, avait droit selon la Partie I à une annuité à jouissance immédiate ou à une allocation annuelle payable immédiatement, ou qui, au moment où il a cessé d'être membre des forces régulières, avait droit à une annuité aux termes de la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes*, la prestation de base dépasse cinq cents dollars, le montant doit, si le participant opte en ce sens, en être réduit à cinq cents dollars.

(2) Un choix fait aux termes du présent article est irrévocable.»

Article 25. Nouveau. Il n'est pas dans l'intention du législateur que les personnes qui ont cessé d'être employées dans le service public avant l'entrée en vigueur de la présente modification bénéficient de la majoration des prestations de décès. Cette modification porte que la valeur de la prestation pour décès à laquelle ces personnes ont droit est celle de la prestation avant l'adoption du présent article.

Article 26. Cette modification découle d'une autre.

Article 27. Cette modification découle d'une autre.

49. Le Ministre doit, chaque année, présenter au Parlement un rapport sur l'application de la présente Partie au cours de l'année financière précédente, y compris un état indiquant les montants qui, pendant cette année, ont été portés au crédit ou au débit du Compte de prestation de décès du service public. 5

28. (1) L'alinéa *g*) du paragraphe (1) de l'article 50 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

- «*g*) prescrivant le taux d'intérêt à créditer au Compte de prestations de décès du service public établi par la présente Partie, ainsi que la manière de calculer cet intérêt; 10
- «*ga*) prescrivant, aux fins de l'alinéa *i*) du paragraphe (1) de l'article 39, le jour à compter duquel un relèvement rétroactif de la paie est censé avoir 15 commencé à être perçu par un participant;»

(2) L'alinéa *i*) du paragraphe (1) de l'article 50 de ladite loi est abrogé.

(3) Le paragraphe (2) de l'article 50 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit; 20

Application
de la
Partie I.

«(2) L'article 19, à l'exception de son paragraphe (2), l'article 19A et les alinéas *l*), *lb*), *m*), *n*), *o*), *oa*) et *p*) du paragraphe (1) de l'article 30 sont, *mutatis mutandis*, applicables à la présente Partie.»

1953-1954,
c. 64, art. 2.

29. Le paragraphe (1) de l'article 51 de ladite loi est abrogé. 25

30. (1) La Partie II de l'annexe A de ladite loi est modifiée par le retranchement des mots

«Employés du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest employés à l'occasion de l'application de l'Ordonnance territoriale sur les alcools dans les territoires du Nord-Ouest» 30

et leur remplacement par ce qui suit:

«Employés du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (gouvernement censé, aux fins de l'article 23, être une corporation de service public)» 35

(2) Le présent article entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Article 28. Cette modification découle d'une autre.

Article 29. Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 51:

«51. (1) L'article 56 de la *Loi sur le service civil* ne s'applique pas à un participant.»

L'abrogation de cet article découle de la revision de la *Loi sur le service civil* en 1961.

Article 30. Cette modification comprend parmi les contributeurs visés par la *Loi sur la pension du service public* tous les fonctionnaires du gouvernement des territoires du Nord-Ouest.

31. Les crédits 62a et 66a du ministère des Finances, l'annexe B de la *Loi des subsides n° 5 de 1963*, et le crédit 17a du Ministère des Finances, à l'annexe B de la *Loi des subsides n° 10 de 1964* sont abrogés.

32. L'expression «conseil du Trésor» chaque fois 5 qu'elle apparaît dans ladite loi, sauf à l'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 11, au paragraphe (2) de l'article 28 et à l'alinéa *t*) du paragraphe (1) de l'article 30, doit être remplacée par le mot «Ministre».

33. Lorsqu'on calcule, aux fins du *Régime de* 10 *pensions du Canada*, le montant des traitement et salaire cotisables pour une année d'une personne qui est un contributeur aux termes de la *Loi sur la pension du service public*, et dont le traitement tel que le définit cette loi n'est pas autrement inclus dans le calcul du revenu aux fins de la 15 *Loi de l'impôt sur le revenu*, on doit inclure le montant de ce traitement.

34. (1) Dans leur application à une personne qui est un contributeur aux termes de ladite loi à la date de sanction de la présente loi, les paragraphes (1) et (3) de 20 l'article 2, le paragraphe (4) de l'article 3, l'article 5, les paragraphes (1) et (2) de l'article 16, le paragraphe (1) de l'article 17 et de l'article 33 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1966, ou à la date de la 25 dernière fois que cette personne est devenue un contributeur selon ladite loi si cette date est antérieure à la sanction de la présente loi, en prenant des deux dates celle qui est postérieure à l'autre.

(2) Les articles 22 à 29 de la présente loi 30 entreront en vigueur le premier jour du mois qui suit celui où la présente loi est sanctionnée, mais dans leur application à toute personne qui était un participant du service public aux termes de la Partie II de ladite loi immédiatement avant le jour où la présente loi est sanctionnée et qui décède 35 avant le premier jour du mois mentionné ci-dessus, lesdits articles sont réputés être entrés en vigueur le jour où la présente loi est sanctionnée.

1959, c. 21;
1965, c. 5.

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DES FORCES
CANADIENNES.

35. (1) Le paragraphe (1) de l'article 2 de la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes* est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *k*) et 40 par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *k*) de l'alinéa suivant:

Article 33. Voici le but de cette modification: faire tomber sous le coup du *Régime de pensions du Canada* les personnes qui contribuent en vertu de la *Loi sur la pension du service public* et qui reçoivent un traitement selon la définition de cette loi qui n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du revenu aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui par conséquent sont exclues du *Régime de pensions du Canada*.

Article 35. (1) Cette modification découle de la modification contenue à l'article 36 du projet.

«Traite-
ment»

«(ka) l'expression «traitement» appliquée à un membre des forces canadiennes désigne le revenu pour l'année provenant de son emploi en tant que membre des forces canadiennes, calculé en conformité de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, plus toutes déductions pour l'année faites dans le calcul de ce revenu; et» 5

(2) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

L'emploi
dans les
forces est
un emploi
ouvrant droit
à pension.

«(4) Sauf ce que prévoient les règlements, l'emploi à titre de membre des forces canadiennes n'est pas un emploi excepté aux fins du *Régime de pensions du Canada*.» 10

36. Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 4 de ladite loi qui suit l'alinéa *d*) est abrogée et remplacée par ce qui suit: 15

«est astreint à contribuer au Compte de pension de retraite par retenue sur la solde ou autrement, pour un montant égal à six pour cent de sa solde moins un montant égal à celui qu'il aurait été tenu de verser aux termes du *Régime de pensions du Canada* sur son traitement pour la période de sa solde si son traitement était le montant total de son revenu pour l'année provenant d'un emploi ouvrant droit à pension tel que le définit cette loi.» 20 25

37. (1) Les alinéas *c*) et *d*) du paragraphe (1) de l'article 6 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*c*) relativement à toute période spécifiée dans la disposition (A) ou (B) du sous-alinéa (ii) dudit alinéa *b*), un montant égal à celui pour lequel il aurait été requis de contribuer, s'il avait été pendant cette période, obligé de contribuer 30

(i) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et au taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4 tel qu'il se lisait le 31 décembre 1965, relativement à cette période ou à cette partie de période, et 35

(ii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1965, de la manière et au taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4 relativement à cette période ou à cette partie de période, 40

(2) Nouveau. Cette modification vise à assurer que l'emploi à titre de membre des forces canadiennes, sous réserve des exception apportées par les règlements, est un emploi ouvrant droit à pension aux fins du *Régime de pensions du Canada*.

Article 36. A l'heure actuelle, en vertu de la loi, tout contributeur doit verser six pour cent de sa rémunération. La présente modification vise à défalquer de cette contribution la somme que le contributeur doit verser, en vertu du *Régime de pensions du Canada*, à l'égard de sa solde de membre des forces armées.

Article 37. (1) Voici le texte actuel des alinéas *c*) et *d*):

- c*) relativement à toute période spécifiée dans la disposition (A), (B), (C) ou (D) du sous-alinéa (ii) dudit alinéa *b*), un montant égal à celui pour lequel il aurait été requis de contribuer si, durant cette période, il avait été tenu de contribuer de la manière et au taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4, en ce qui concerne une solde égale à celle qu'on était autorisé à lui verser pendant cette période, avec les intérêts;
- d*) relativement à toute période spécifiée dans la disposition (E) du sous-alinéa (ii) dudit alinéa *b*), un montant égal à celui pour lequel il aurait été requis de contribuer si, durant cette période, il avait été tenu de contribuer de la manière et au taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4, en ce qui concerne la solde sur une base de plein temps selon les taux en vigueur durant cette période pour le grade ou les grades, dans les forces canadiennes, correspondant au grade ou aux grades par lui détenus au cours de cette période, avec les intérêts;

La modification de ces alinéas relatifs au barème des contributions découle de la modification apportée par l'article 36.

La modification de l'alinéa *c*) vise à stipuler qu'un contributeur qui choisit de faire compter comme service ouvrant droit à pension une période de service dans la fonction publique ou la Gendarmerie royale du Canada devra payer pour cette période, en ce qui concerne une solde égale à celle qu'on était autorisé à lui verser la dernière fois qu'il est devenu contributeur en vertu de la présente loi.

en ce qui concerne une solde égale à celle qu'on était autorisé à lui verser la dernière fois qu'il est devenu contributeur aux termes de la présente loi, avec les intérêts;

- ca) relativement à toute période spécifiée dans la disposition (C) ou (D) du sous-alinéa (ii) dudit alinéa b), un montant égal à celui pour lequel il aurait été requis de contribuer, s'il avait été, pendant cette période, obligé de contribuer
- (i) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et au taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4 tel qu'il se lisait le 31 décembre 1965, relativement à cette période ou à cette partie de période,
 - (ii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1965, de la manière et au taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4 relativement à cette période ou à cette partie de période
- en ce qui concerne une solde égale à celle qu'on était autorisé à lui verser pendant cette période, avec les intérêts;
- d) relativement à toute période spécifiée dans la disposition (E) du sous-alinéa (ii) dudit alinéa b) un montant égal à celui pour lequel il aurait été requis de contribuer si, durant cette période, il avait été tenu de contribuer de la manière et au taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4, tel qu'il se lisait le 31 décembre 1965, en ce qui concerne la solde sur une base de plein temps selon les taux en vigueur durant cette période pour le grade ou les grades des forces canadiennes correspondant au grade ou aux grades par lui détenus au cours de cette période, avec les intérêts;»

(2) Les alinéas f) et g) du paragraphe (1) de l'article 6 sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

- «f) relativement à toute période spécifiée dans la disposition (G) du sous-alinéa (ii) dudit alinéa b), un montant égal à celui qu'il aurait été requis de contribuer si, durant cette période, il avait été tenu de contribuer

L'alinéa *ca*) est nouveau; il porte qu'un contribuable qui choisit de compter comme service ouvrant droit à pension une période de service en temps de guerre ou de service dans les forces spéciales en Corée continuera de payer au titre de ce service, en ce qui concerne une solde égale à celle qu'on était autorisé à lui verser pendant cette période.

(2) Voici le texte actuel des alinéas *f*) et *g*):

- f*) relativement à toute période spécifiée dans la disposition (G) du sous-alinéa (ii) dudit alinéa *b*), un montant déterminé de la manière décrite à l'alinéa *d*), avec les intérêts;
- g*) relativement à toute période spécifiée dans la disposition (H) du sous-alinéa (ii) dudit alinéa *b*), un montant égal au quart d'un montant déterminé ainsi que le décrit l'alinéa *d*), avec les intérêts;

Ces modifications découlent des modifications contenues aux articles 36 et 37.

- (i) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et au taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4 comme il se lisait le 31 décembre 1965, relativement à cette période ou à cette partie de période, et 5
- (ii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1965, de la manière et au taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4 relativement à cette période ou à cette partie de période 10

en ce qui concerne la solde sur une base de plein temps selon les taux en vigueur durant ces périodes pour le grade ou les grades, dans les forces canadiennes, correspondant au grade ou aux grades par lui détenus au cours de cette période, avec les intérêts; 15

- g) relativement à toute période spécifiée dans la disposition (H) du sous-alinéa (ii) dudit alinéa b), un montant égal au quart d'un montant déterminé, ainsi que le décrit l'alinéa f), avec les intérêts;» 20

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux choix faits après 1965, sauf que dans le cas d'un choix fait au cours de l'année 1966, ou dans le cas d'un choix fait au cours de l'année 1967 par une personne qui était un contributeur le 31 décembre 1966, l'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 6 de ladite loi doit se lire comme il suit: 25

- «c) relativement à toute période spécifiée dans la disposition (A) ou (B) du sous-alinéa (ii) dudit alinéa b), un montant égal à celui pour lequel il aurait été tenu de contribuer si, durant cette période, il avait été tenu de contribuer 30

- (i) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et au taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4 comme il se lisait le 31 décembre 1965, relativement à cette période ou à cette partie de période, et 35

- (ii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1965, de la manière et au taux indiqué au paragraphe (1) de l'article 4 relativement à cette période ou à cette partie de période, 40

en ce qui concerne la solde égale à celle qu'on était autorisé à lui verser pendant cette période, avec les intérêts;» 45

(3) Les modifications que contiennent les paragraphes (1) et (3) s'appliqueraient aux choix opérés après 1965. Si, au cours de 1966 ou de 1967, une personne qui était contributeur le 31 décembre 1966, choisit de compter comme service ouvrant droit à pension une période de service décrite à l'alinéa c), cette personne devra payer pour ce service, en proportion du taux du salaire actuellement visé par cet alinéa. Les modifications relatives au taux de ses contributions découlent des modifications contenues à l'article 36 du bill.

38. Les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (1) de l'article 8 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a*) «annuité» signifie une annuité calculée selon l'article 9;
- b*) «allocation de cessation en espèces» signifie un montant égal à un mois de solde pour chaque année de service ouvrant droit à pension au crédit du contributeur, calculé sur la base du taux de solde qu'on est autorisé à lui verser à la date où il cesse d'être membre des forces, moins un montant égal au montant par lequel
- (i) le montant total que le contributeur aurait été tenu de verser au Compte de pension de retraite jusqu'au moment où il a cessé d'être un membre des forces (à l'exception des intérêts ou des frais requis pour des paiements échelonnés) relativement à du service postérieur à 1965, s'il avait contribué sur la base du taux indiqué au paragraphe (1) de l'article 4 tel qu'il se lisait le 31 décembre 1965,
- dépasse
- (ii) le montant total que le contributeur était tenu de verser au Compte de pension de retraite jusqu'au moment où il a cessé d'être un membre des forces (à l'exception des intérêts ou des frais requis pour des paiements échelonnés) relativement à du service postérieur à 1965.»

39. L'article 9 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (1) des paragraphes suivants :

Déduction
sur
l'annuité.

«(1a) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), lorsqu'un contributeur est devenu admissible à une pension de retraite ou d'invalidité aux termes du *Régime de pensions du Canada* (ou y serait devenu admissible aux termes de cette loi s'il en avait fait la demande et, dans le cas d'une pension de retraite; si elle n'avait pas été rachetée, ou si elle n'avait pas été réduite en vertu de l'article 69 du *Régime de pensions du Canada*), il doit être déduit du montant de toute annuité à laquelle ce contributeur est admissible aux termes de la présente loi le montant déterminé selon les règlements comme représentant le montant de la pension de retraite ou d'invalidité qui est attribuable aux contributions faites

Article 38. Voici le texte actuel des alinéas a) et b):

- a) «annuité» signifie une annuité calculée selon le *paragraphe (1)* de l'article 9;
- b) «allocation de cessation en espèces» signifie un montant égal à un mois de solde pour chaque année de service ouvrant droit à pension au crédit du contributeur, calculé sur la base du taux de solde qu'on est autorisé à lui verser à la date où il cesse d'être membre des forces;»

La modification de l'alinéa a) découle de la modification contenue à l'article 39.

La modification de l'alinéa b) établit un nouveau mode de calcul de l'allocation de cessation en espèces. Cette modification est nécessaire à cause de la réduction des contributions au fonds de pension des forces canadiennes opérée à la suite de l'harmonisation de la loi avec le *Régime de pensions du Canada*.

Article 39. Nouveau. Cette modification prévoit la déduction, d'une annuité à laquelle il a droit en vertu de la présente loi, au moment où il a droit à une pension de retraite ou d'invalidité en vertu du *Régime de pensions du Canada* (ou qu'il y aurait droit, si ce n'était des circonstances mentionnées dans la présente loi), de la somme déterminée selon les règlements comme représentant le montant de ladite pension qui est attribuable aux contributions qu'il a versées à cause de son service dans les forces.

en vertu du *Régime de pensions du Canada* à l'égard de son service en tant que membre des forces canadiennes avant le jour où il a complété trente-cinq ans de service ouvrant droit à pension.)

40. (1) L'alinéa *c*) du paragraphe (6) de l'article 5 5
10 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) si, dans le cas d'un contributeur autre qu'un officier, il a servi dans les forces pendant vingt ans ou plus, il est admissible à une annuité, réduite, s'il a servi dans les forces pendant moins 10
de vingt-cinq ans, de cinq pour cent pour chaque année entière par laquelle la période de son service dans les forces est inférieure à vingt-cinq ans ou pour chaque année entière par laquelle son âge au moment de sa retraite 15
applicable à son grade, en prenant des deux chiffres celui qui est inférieur à l'autre.»

(2) L'article 10 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe 6 du 20
paragraphe suivant:

Calcul de la durée de service.

«(6a) Aux fins du paragraphe (6), on doit inclure dans le calcul de la durée du service d'un contributeur dans les forces toute période d'activité de service pendant le temps de guerre dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa 25
Majesté levées par le Canada.»

41. L'alinéa *b*) du paragraphe (3) de l'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) à un montant égal à la solde d'un mois pour chaque année de service ouvrant droit à pension 30
figurant au crédit du contributeur calculé sur la base du taux de la solde qu'on était autorisé à lui verser au moment de son décès,»

42. Le paragraphe (5) de l'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 35

Quand la femme est présumée décédée avant le contributeur.

«(5) Quand, au décès d'un contributeur, il apparaît au Ministre que la veuve du contributeur avait, immédiatement avant son décès, vécu séparée de lui dans des circonstances qui l'auraient privée de tout

Article 40. (1) Voici le texte actuel de l'alinéa c) :

«c) si, dans le cas d'un contributeur autre qu'un officier, il a servi dans les forces pendant vingt ans ou plus, il est admissible à une annuité, réduite, s'il a servi dans les forces pendant moins de vingt-cinq ans, de cinq pour cent pour chaque année entière par laquelle la période de son service dans les forces est inférieure à vingt-cinq ans.»

Cette modification corrige une anomalie de la loi en vertu de laquelle, à sa retraite volontaire des forces, un contributeur qui a accompli vingt ans de service ou davantage peut effectivement toucher une pension inférieure à celle d'un homme du même âge comptant moins de vingt ans de service.

(2) Nouveau. Cette modification élimine la distinction entre service de temps de guerre et service dans les forces régulières dans le calcul de la durée des services aux fins du paragraphe (6).

Article 41. Voici le texte actuel du paragraphe (3) de l'article 11 :

«(3) Au décès d'un contributeur qui a servi dans les forces pendant moins de dix ans et était membre des forces à la date de sa mort, la veuve et les enfants du contributeur, lorsque celui-ci laisse une veuve ou un enfant de moins de dix-huit ans, ont droit, conjointement,

a) à un remboursement de contributions, ou

b) à une allocation de cessation en espèces,

en choisissant le plus élevé des deux montants.»

Cette modification découle des modifications contenues à l'article 38 du bill.

Article 42. Voici le texte actuel du paragraphe (5) :

«(5) Quand, au décès d'un contributeur, il apparaît au conseil du Trésor que la veuve du contributeur avait, pendant un certain nombre d'années précédant immédiatement son décès, vécu séparée de lui dans des circonstances qui l'auraient privée de tout droit à une ordonnance de pension alimentaire selon la législation de la province où résidait ordinairement le contributeur, et si le conseil du Trésor l'ordonne, en tenant compte des circonstances de l'espèce, y compris le bien-être des enfants en cause, cette personne est, aux fins de la présente loi, réputée décédée avant le contributeur.»

Cette modification abroge la condition portant que la veuve d'un contributeur doit avoir vécu séparée de lui pendant plusieurs années avant la mort de celui-ci dans des circonstances lui donnant droit à une ordonnance de pension alimentaire, avant que le ministre puisse ordonner qu'elle soit réputée, aux fins de la loi, être décédée avant son mari. Cette modification changera également les mentions du conseil du Trésor faites dans cet article en mentions du ministre de la Défense nationale.

droit à une ordonnance de pension alimentaire selon la législation de la province où résidait ordinairement le contributeur, et si le Ministre l'ordonne, en tenant compte des circonstances de l'espèce, y compris le bien-être des enfants en cause, cette personne est, 5
aux fins de la présente loi, réputée décédée avant le contributeur.»

43. Le paragraphe (3) de l'article 13 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Décès dans le
délai d'un an
après le
mariage.

«(3) Nonobstant toutes dispositions de la présente 10
loi, lorsqu'un contributeur décède dans le délai d'un
an après son mariage, aucune allocation annuelle n'est
payable à sa veuve ou aux enfants du mariage si le
Ministre n'est pas convaincu que le contributeur était
à l'époque de son mariage dans un état de santé lui 15
permettant d'escompter vivre encore au moins un an
par la suite.»

44. Chaque fois que l'expression «conseil du Trésor»
figure aux articles 12 et 14 de ladite loi on doit la remplacer
par le mot «Ministre». 20

45. L'article 15 de ladite loi est modifié par l'ad-
jonction du paragraphe suivant :

Idem.

«(2) Quand, au décès d'un contributeur qui, au
moment où il a cessé d'être membre des forces cana- 25
diennes, avait droit à une annuité à jouissance immé-
diante sur laquelle une déduction avait été faite selon
le paragraphe (1a) de l'article 9, il n'y a personne à
qui une allocation prévue par la présente loi puisse
être versée, ou quand les personnes à qui cette allocation
peut être versée décèdent ou cessent d'y avoir droit et 30
qu'aucun autre montant ne peut leur être versé en vertu
de la présente loi, tout excédent d'un montant calculé
relativement à un contributeur selon l'alinéa b) du
paragraphe (1) de l'article 8 sur l'ensemble des sommes
versées à ces personnes et au contributeur sous le régime 35
de la présente loi doit être versé à la succession du
contributeur.»

46. L'alinéa a) du paragraphe (6) de l'article 16
de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) au chiffre total pour lequel il eût été tenu de 40
contribuer si, durant ladite période, il avait été
obligé de contribuer

Article 43. Voici le texte actuel du paragraphe (3).

«(3) Nonobstant les dispositions de la présente loi, lorsqu'un contributeur décède dans les cinq années qui suivent son mariage, le montant de toute allocation annuelle à laquelle sa veuve et ses enfants peuvent devenir admissibles d'après la présente loi doit être réduit, si le conseil du Trésor est sans preuve que la prévision d'un décès prochain ne constituait pas une cause ou considération influant sur la convention de contracter mariage,

- a) de cent pour cent, quand le contributeur décède dans l'année qui suit son mariage;
- b) de quatre-vingt-dix-huit pour cent, quand il décède au cours du treizième mois qui suit son mariage;
- c) de quatre-vingt-seize pour cent, quand il décède au cours du quatorzième mois qui suit son mariage;

et ainsi de suite, selon la même progression, jusqu'au soixantième mois postérieur à son mariage, mais non au-delà.»

Cette modification harmonise les dispositions de la présente loi et celles du *Régime de pensions du Canada* au sujet du versement d'une prestation lorsque le contributeur meurt peu après s'être marié.

Article 45. Nouveau. Cette modification porte que, dans les circonstances qui y sont mentionnées, lorsqu'un contributeur bénéficiant d'une annuité meurt, et qu'il n'y a personne à qui une allocation prévue par la présente loi puisse être versée, la différence entre un montant à titre d'allocation de cessation en espèces pour ce contributeur et le montant qui a été versé au contributeur et à son égard sera versé à sa succession.

Article. 46. Voici le texte actuel de l'alinéa a):

- «a) au chiffre total pour lequel il eût été tenu de contribuer si, durant ladite période, il avait été obligé de contribuer de la manière et aux taux énoncés au paragraphe (1) de l'article 4, en ce qui concerne une solde égale à celle qu'on était autorisé à lui verser durant cette période, sans intérêts.»

Cette modification découle de la modification du barème des contributions apportée par l'article 36 du projet de loi.

- (i) lorsque cette période ou une partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et au taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4 tel qu'il se lisait au 31 décembre 1965, relativement à cette période ou partie de période, et 5
- (ii) lorsque cette période ou une partie de celle-ci est postérieure à 1965, de la manière et au taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4 relativement à cette période ou partie de période, 10
- à l'égard d'une solde égale à celle qu'on est autorisé à lui verser pendant cette période, sans les intérêts;»

47. Les paragraphes (2) et (3) de l'article 17 de ladite loi sont abrogés. 15

48. L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 18 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

- «*a*) six pour cent de la solde qu'on est autorisé à lui payer durant cette période moins, en ce qui concerne toute période de service ou partie de celle-ci postérieure à 1965, un montant égal à celui pour lequel il aurait été tenu de contribuer en vertu du *Régime de pensions du Canada* sur son traitement durant cette période si ce traitement constituait le total de son revenu pour cette période, provenant de l'emploi ouvrant droit à pension tel que le définit cette loi, ou» 25

49. (1) Le paragraphe (1) de l'article 19 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *a*) et son remplacement par le mot «ou». 30

(2) L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 19 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

- «*b*) dans le cas d'un service pour lequel il n'était pas astreint à payer par la *Loi sur la pension du service public* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, un montant égal à celui qu'il aurait été tenu de payer si, pendant cette période, il avait été obligé de contribuer 40

Article 47. Voici le texte actuel des paragraphes de (2) à (4):

«(2) Quand un officier, sous-officier breveté ou premier maître de première ou de deuxième classe à sa retraite, devenu admissible à une annuité selon la présente loi ou à une pension selon la Partie V de l'ancienne loi en vertu de son service dans les forces, est à l'emploi du service public du Canada ou est enrôlé dans l'une des forces navales, forces de l'armée ou forces aériennes de Sa Majesté levées par le Canada, autres que les forces, il a droit de recevoir la fraction de son annuité ou pension qui, ajoutée à sa solde, n'excède pas le plus élevé des deux montants suivants:

- a) la solde qu'on est autorisé à lui verser au moment de sa retraite, ou
- b) la solde courante en vigueur pour un officier, sous-officier breveté ou premier maître de première ou de deuxième classe ayant le même grade que le contributeur au moment de sa retraite, et se trouvant dans les mêmes circonstances.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique à l'égard d'aucune période de service dans les forces de réserve, sauf toute période continue de service à plein temps dans lesdites forces, de plus de six mois, durant laquelle le contributeur a reçu la solde de son grade comme s'il avait été membre des forces.»

L'abrogation de ces paragraphes découle des modifications apportées par le paragraphe (2) de l'article 51.

Article 48. Cette modification vise à réduire le montant que la loi oblige un contributeur à payer, lorsqu'il a choisi de contribuer, au titre d'une période de service dans les forces postérieure à 1965, par un montant égal à sa contribution en vertu du *Régime de pensions du Canada* sur le salaire qu'on était autorisé à lui verser au cours de cette période.

Article 49. (2) Voici le texte actuel de l'alinéa b):

- «b) dans le cas d'un service pour lequel il n'était pas astreint à payer par la *Loi sur la pension du service public* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, un montant égal à celui qu'il aurait été tenu de payer si, pendant ledit service, il avait été obligé de contribuer de la manière et au taux énoncés au paragraphe (1) de l'article 4, en ce qui concerne une solde à un taux égal à celui de la solde qu'on est autorisé à lui verser *durant ladite période*, avec intérêts, selon la définition contenue au paragraphe (2) de l'article 6.»

Cette modification porte qu'un contributeur qui a choisi de compter comme service ouvrant droit à pension toute période de service mentionnée dans la présente modification devra contribuer à ce titre à l'égard d'une rémunération égale à celle qu'on était autorisé à lui verser la dernière fois qu'il est devenu contributeur en vertu de la loi. Les modifications relatives au taux de sa contribution découlent des modifications contenues à l'article 36.

- (i) lorsque cette période ou une partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et au taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4, tel qu'il se lisait au 31 décembre 1965, en ce qui concerne cette période ou cette partie de période, et 5
- (ii) lorsque cette période ou une partie de celle-ci est postérieure à 1965, de la manière et au taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4, en ce qui concerne cette période ou cette partie de période, 10
- relativement à une solde égale à celle qu'on était autorisé à lui verser la dernière fois qu'il est devenu contributeur selon la présente loi, avec les intérêts, selon la définition contenue 15
- au paragraphe (2) de l'article 6.»

(3) Le paragraphe (2) s'applique en ce qui concerne les choix postérieurs à 1965, sauf que dans le cas d'un choix fait en 1966, ou dans le cas d'un choix fait au cours de l'année 1967 par une personne qui était un contributeur le 31 décembre 1966, l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 19 de ladite loi doit se lire comme il suit: 20

«b) dans le cas d'un service pour lequel il n'était pas astreint à payer par la *Loi sur la pension du service public* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, un montant égal à celui qu'il aurait été tenu de payer si, pendant cette période de service, il avait été obligé de contribuer 30

- (i) lorsque cette période ou une partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et au taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4, tel qu'il se lisait au 31 décembre 1965, en ce qui concerne cette période ou cette partie de période, et 35
- (ii) lorsque la période ou une partie de celle-ci est postérieure à 1965, de la manière et au taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4 en ce qui concerne cette période ou cette partie de période, 40
- à l'égard d'une solde égale à celle qu'on est autorisé à lui verser pendant cette période, avec intérêts, selon la définition contenue au paragraphe (2) de l'article 6.» 45

(3) Cette modification énonce qu'un contributeur qui choisit en 1966, ou en 1967 s'il était contributeur le 31 décembre 1965, de compter comme service ouvrant droit à payer pour ce service en fonction du taux de traitement actuellement mentionné audit alinéa. La modification relative au taux de ses contributions découle des modifications contenues à l'article 36.

(4) L'article 19 de ladite loi est aussi modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (5), du paragraphe suivant :

Montant à payer pour des services choisis.

«(5a) Lorsqu'une personne, ayant été membre de la Gendarmerie royale du Canada et étant devenue admissible à une annuité ou allocation annuelle, sous le régime de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, pour laquelle elle n'était pas tenue de contribuer, exerce un choix du genre décrit au paragraphe (5), en plus de tout montant qu'elle est tenue de payer aux termes de ce paragraphe en raison de ce choix, cette personne doit verser au Fonds du revenu consolidé pour être crédité au compte qui y est tenu en conformité de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, un montant égal à celui de toute annuité ou allocation annuelle qui lui a été payée sur ce compte avant qu'elle ait fait un choix aux termes du paragraphe (5).»

50. (1) Le paragraphe (1) de l'article 20 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conseil des pensions militaires.

«**20.** (1) Le Ministre doit nommer un conseil appelé Conseil des pensions militaires et composé d'un président et de deux autres membres dont l'un représente les forces canadiennes et l'autre le Ministre.»

(2) Le paragraphe (4) de l'article 20 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application des parag. (2) et (3).

«(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent dans aucun des cas ni aucune des catégories de cas spécifiés par le conseil du Trésor.»

51. (1) L'alinéa *c* de l'article 21 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(*c*) prescrivant la mesure et les circonstances dans lesquelles toute période de service d'une personne, soit avant, soit après l'entrée en vigueur de la présente loi, pour laquelle le versement d'aucune solde n'a été autorisé, ou pour laquelle on a autorisé une suppression de solde ou une retenue sur la solde concernant une période de suspension de fonctions, doit être comptée comme service ouvrant droit à pension aux fins de la présente loi, prescrivant la solde

(4) Nouveau. Selon cette modification, si un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada choisit, en vertu de la loi, de compter comme service ouvrant droit à pension tout service dans ledit organisme à l'égard duquel il a droit à une annuité ou à une allocation annuelle en vertu de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, et à l'égard duquel il n'a pas été tenu de contribuer en vertu de ladite loi, il est tenu en plus des contributions que lui impose la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes*, de verser une somme égale à la valeur de toute annuité ou allocation annuelle qui lui est servie en vertu de ladite loi, avant de faire son choix.

Article 50. (1) Voici le texte actuel du paragraphe (1):

«20. (1) Le Ministre doit nommer un conseil appelé Conseil des pensions militaires et composé d'un président, d'un membre de chacun des services et d'un membre représentant le Ministre.»

Cette modification découle des récentes modifications apportées à la *Loi sur la défense nationale* au sujet de l'organisation des forces canadiennes.

(2) Voici le texte actuel du paragraphe (4):

«(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas, dans un cas où une catégorie de cas spécifiés par le conseil du Trésor, à un contributeur qui a servi dans les forces durant moins de dix ans, ou à l'égard d'un tel contributeur.»

Cette modification supprime les conditions imposées par le passage abrogé.

Article 51. (1) L'article 21 de la Loi prévoit l'adoption de règlements. Ces modifications résultent de modifications opérées par d'autres articles du projet de loi.

dont le versement à cette personne est réputé avoir été autorisé ou qu'elle est réputée avoir reçue durant cette période et prescrivant, nonobstant le paragraphe (1) de l'article 4, les taux auxquels cette personne doit contribuer au 5
Compte de pension de retraite en ce qui concerne cette solde;

- ca) spécifiant aux fins du paragraphe (4) de l'article 2, l'emploi en tant que membre des forces canadiennes qui est un emploi excepté; 10
- cb) concernant la détermination, aux fins du paragraphe (1a) de l'article 9, du montant de toute pension de retraite ou d'invalidité à laquelle un contributeur a droit aux termes du *Régime de pensions du Canada* et qui est attribuable aux contributions faites au titre dudit régime, pour son service en tant que membre des forces canadiennes;» 15

(2) L'article 21 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa d), de l'alinéa 20
suivant:

- «da) spécifiant, nonobstant toute disposition de la présente loi, la mesure et les circonstances dans lesquelles toute annuité ou pension payable d'après la présente loi ou d'après l'ancienne loi à un officier, sous-officier breveté ou premier maître de première ou de deuxième classe en retraite qui est titulaire d'un poste ou accomplit des services dont la rémunération est payable sur le Fonds du revenu consolidé ou par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, doit être réduite ou suspendue;» 25
30

(3) L'article 21 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

- «(2) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant, dans le cas d'un membre des forces qui, conformément à des renseignements inexactes reçus d'une personne faisant partie des forces et dont les fonctions normales comprenaient la communication de renseignements concernant l'exercice des options aux termes de la présente loi ou de l'ancienne, a omis de choisir de devenir contributeur aux termes de la présente loi, de la Partie V de la *Loi sur les pensions des services de défense* ou de la Partie V de la *Loi sur les pensions de la milice*, les modalités et 35
40
45

Défaut
d'exercer
un choix par
suite de
renseigne-
ments
inexactes.

(2) Nouveau. Cette modification autorise le gouverneur en conseil à édicter des règlements précisant dans quelle mesure et quelles circonstances peut être réduite une somme versable à la personne qui y est décrite lorsque ladite personne est employée dans un poste dont la rémunération se fait par prélèvement sur le Fonds du revenu consolidé ou par un mandataire de Sa Majesté.

(3) Nouveau. Cette modification permet au gouverneur en conseil d'édicter des règlements relatifs aux conditions auxquelles un membre des forces armées qui a reçu des conseils erronés au sujet d'un choix à faire en vertu des lois y mentionnées peut choisir de devenir contributeur en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes*.

conditions (notamment les conditions relatives aux intérêts) auxquelles ce membre peut choisir de devenir contributeur en vertu de la présente loi, et lorsqu'il fait ce choix, il est présumé avoir choisi de payer, pour le service qu'il aurait eu le droit de compter, en vertu de ces lois s'il n'avait pas reçu de renseignements inexacts et avait exercé le choix, un montant calculé conformément aux dispositions du paragraphe (6) de l'article 16.» 5

1965, c. 5,
art. 2.

52. Le paragraphe (2) de l'article 24 de ladite loi 10 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Crédit pour
relèvement
de traite-
ment.

«(2) Après l'autorisation de tout relèvement de solde applicable à un pour cent au moins des membres des forces, il doit être porté au crédit du Compte de pension de retraite le montant qui, de l'avis du ministre des Finances, est nécessaire en vue de pourvoir à l'augmentation du coût, pour Sa Majesté, des prestations payables aux termes de la présente loi par suite de ce relèvement de solde, et le montant ainsi crédité doit être débité au Fonds du revenu consolidé en cinq versements annuels égaux commençant dans l'année financière au cours de laquelle le relèvement de traitement est autorisé. 15 20

Montant à
créditer
d'après le
rapport
actuariel.

(3) Après la présentation au Parlement de tout rapport actuariel décrit à l'article 25, il doit être porté au crédit du Compte de pension de retraite le montant qui, de l'avis du ministre des Finances, est nécessaire, en sus du montant figurant alors au crédit dudit compte, pour couvrir le coût des prestations payables aux termes de la présente loi et le montant ainsi crédité doit être débité au Fonds du revenu consolidé en cinq versements annuels égaux commençant dans l'année financière au cours de laquelle le rapport est présenté au Parlement.» 25 30

53. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction de la Partie suivante: 35

«PARTIE III.

PRESTATIONS DE DÉCÈS SUPPLÉMENTAIRES.

INTERPRÉTATION.

Définitions:
«prestation
de base»

44. (1) Dans la présente Partie

a) «prestation de base» désigne, en ce qui concerne un participant, le traitement du participant si ce traitement est un multiple de deux cent cinquante dollars ou le multiple de deux cent 40

Article 52. Voici le texte actuel du paragraphe (2) :

«(2) Le plus tôt possible après l'autorisation d'un relèvement de solde s'appliquant généralement aux forces, on doit porter au crédit du Compte de pension de retraite le montant qui, de l'avis du ministre des Finances, est nécessaire en vue de pourvoir à l'augmentation du coût, pour Sa Majesté, des prestations payables aux termes de la présente loi, par suite de ce relèvement de solde.»

D'après le changement proposé, il faudra porter immédiatement au crédit du Compte de pension de retraite la somme que le ministre des Finances détermine être nécessaire pour défrayer l'augmentation des prestations, prévues par la loi, qu'entraînent certaines majorations de la solde de membres des forces armées. Le versement effectif de cette somme au compte se ferait en cinq versements annuels de valeur égale.

Le nouveau paragraphe (3) prévoit le versement au compte des pensions de retraite de toute somme qu'un rapport actuariel trouverait nécessaire d'y verser pour défrayer les prestations servies en vertu de la loi. Le versement de ces sommes se ferait selon le mode que prévoit le paragraphe (2) au sujet des majorations de solde.

Article 53. Nouveau. A l'heure actuelle, les membres des forces armées participent au programme de prestations de décès supplémentaire exposé à la Partie II de la *Loi sur la pension du service public*.

Il existe des différences entre la moyenne d'âge et l'état de santé moyen des participants des forces régulières et de ceux des participants du service public. C'est pourquoi on juge opportun d'édicter une Partie distincte de la *Loi sur la pension du service public* consacrée aux prestations de décès. Le présent article contient les modifications nécessaires pour atteindre cet objectif. La majorité des modifications proposées sont identiques aux articles existants de la Partie II de la *Loi sur la pension du service public*. Les seules modifications de fond se trouvent à l'alinéa *a)* de l'article 44 et à l'article 47.

Article 44. Les modifications de l'alinéa *a)* portent les prestations payables de \$3,000 (dans le cas des participants non-officiers) et de \$5,000 (dans le cas des officiers participants) jusqu'à la valeur de leur solde.

- cinquante dollars immédiatement supérieur au traitement du participant si ce traitement n'est pas un multiple de deux cent cinquante dollars, sous réserve d'une réduction, qui sera faite à compter de la date prescrite par les règlements, dans la proportion d'un dixième de ce montant multiplié par le nombre d'années par lequel l'âge du participant dépasse soixante ans sauf que dans le cas d'un participant par choix qui, lorsqu'il a cessé d'être membre des forces régulières ou lorsqu'il a cessé d'être employé dans le service public, avait droit aux termes de la Partie I ou de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense* à une annuité ou à une pension, la prestation de base ne doit pas être inférieure à cinq cents dollars; 5
- «prestation». b) «prestation» désigne le montant payable à l'égard d'un participant aux termes de l'article 48; 20
- «par choix» c) «par choix» lorsque l'expression s'applique à un participant, signifie que le participant répond aux conditions énoncées au sous-alinéa (ii) ou (iii) de l'alinéa d);
- «participant» d) «participant» désigne 25
- (i) un membre des forces régulières,
- (ii) une personne autre qu'un membre des forces régulières qui a exercé un choix aux termes de l'article 45 et continue à contribuer aux termes de la présente Partie, et 30
- (iii) une personne ne répondant pas aux conditions énoncées au sous-alinéa (i) ou (ii), qui a exercé un choix aux termes de l'article 45 et à qui s'applique la prestation de base d'un montant de cinq cents dollars mentionnée à l'alinéa a) sans qu'elle verse de contribution à ce titre aux termes de la présente Partie, 35
- mais ne comprend pas une personne décrite à l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 52 de la *Loi sur la pension du service public* qui a choisi de ne pas se prévaloir des dispositions de la Partie II de cette loi; 40
- «participant du service public» e) «participant du service public» désigne une personne qui est un participant aux termes de la Partie II de la *Loi sur la pension du service public*; 45

«traitement»

- f) «traitement» désigne
- (i) dans le cas d'un participant qui est membre des forces régulières, le plus grand des deux montants suivants:
 - (A) la solde de ce participant, exprimée sous forme de taux annuel, ou 5
 - (B) trois mille dollars par an s'il a un grade inférieur à celui de premier maître de la Marine royale du Canada ou de sous-officier breveté de l'Armée du Canada ou de l'Aviation royale du Canada, ou cinq mille dollars par an s'il a un grade de premier maître ou un grade supérieur dans la Marine royale du Canada ou un grade de sous-officier breveté ou un grade supérieur dans l'Armée du Canada ou dans l'Aviation royale du Canada, et 10
 - (ii) dans le cas d'un participant par choix, le plus grand des deux montants suivants: 20
 - (A) la solde du participant à la date où il a cessé d'être membre des forces régulières, exprimée sous forme de taux annuel, ou
 - (B) trois mille dollars par an s'il avait, à la date où il a cessé d'être membre des forces régulières un grade inférieur à celui de premier maître de la Marine royale du Canada ou de sous-officier breveté de l'Armée du Canada ou de l'Aviation royale du Canada, ou cinq mille dollars par an s'il avait à cette date un grade de premier maître ou un grade supérieur dans la Marine royale du Canada ou un grade de sous-officier breveté ou un grade supérieur dans l'Armée du Canada ou dans l'Aviation royale du Canada, 35
 sauf que, lorsqu'une augmentation rétroactive de la solde de ce participant est autorisée, cette augmentation est réputée avoir commencé à lui être versée le jour prescrit par les règlements; et 40
 - g) les autres mots et expressions ont le même sens que dans la Partie I. 45

Autres mots
et expressions.

Lorsqu'une femme est considérée comme veuve.

(2) Lorsque, en des circonstances quelconques, une femme serait considérée comme étant ou n'étant pas veuve d'un contributeur décédé aux termes de la Partie I ou aux termes de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, elle est, dans des circonstances semblables, considérée aux fins de la présente Partie comme étant ou n'étant pas veuve d'un participant décédé. 5

Services à compter dans le service public.

(3) Aux fins de l'article 45,

- a) pour le calcul de la période pendant laquelle une personne a été membre de forces régulières, toute période pendant laquelle cette personne était employée dans le service public doit être considérée comme période de service de membre des forces régulières; et 15
- b) pour le calcul de la période pendant laquelle une personne a été un participant aux termes de la présente Partie, toute période pendant laquelle cette personne était un participant aux termes de la Partie II de la *Loi sur la pension du service public* doit être incluse. 20

Choix de continuer à participer.

45. (1) Un participant qui est membre des forces régulières et qui a été ainsi membre sans interruption sensible pendant cinq ans ou plus ou qui a été un participant aux termes de la présente Partie, sans interruption pendant cinq ans ou plus, peut, dans le délai d'un an qui précède la date à laquelle il cesse d'être membre de ces forces, choisir de continuer d'être un participant, aux termes de la présente Partie, après cette date. 25 30

Idem.

(2) Une personne qui cesse d'être membre des forces régulières et qui, à la date où elle cesse d'en être membre, est un participant qui a été membre des forces régulières sans interruption sensible pendant cinq ans ou plus ou qui a été un participant aux termes de la présente Partie sans interruption pendant cinq ans ou plus, 35

- a) doit être, aux fins de la présente Partie sauf l'article 47, considérée comme étant un participant aux termes de la présente Partie pendant la période de trente jours qui suit cette date, et 40
- b) peut, au cours de cette période de trente jours, choisir de continuer d'être un participant aux termes de la présente Partie après l'expiration de cette période, et est censée si, à la date où elle cesse d'être membre, elle a droit à une annuité ou à une pension aux termes de la Partie I ou aux termes de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, avoir 45

choisi, au cours de cette période, de continuer d'être un participant aux termes de la présente Partie après l'expiration de cette période.

Idem.

(3) Un choix exercé aux termes du paragraphe (1) ou (2) est censé ne prendre effet qu'à partir de la fin de la période de trente jours mentionnée à l'alinéa a) du paragraphe (2). 5

Quand un participant du service public est censé être un participant.

(4) Nonobstant toute disposition de la présente Partie, un participant qui devient participant du service public cesse d'être un participant aux termes de la présente Partie, mais si à la date où il cesse d'être un participant du service public il n'a pas droit à une annuité à jouissance immédiate aux termes de la *Loi sur la pension du service public* et a droit à une annuité ou à une pension aux termes de la Partie I ou aux termes de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, il est censé avoir choisi selon le paragraphe (1) de continuer à être un participant en vertu de la présente Partie. 10 15

Choix de réduction de la prestation de base.

46. (1) Lorsque la prestation de base d'un participant par choix qui, en cessant d'être un membre des forces régulières, avait droit aux termes de la Partie I ou aux termes de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense* à une annuité ou à une pension, excède cinq cents dollars, son montant doit, si le participant fait ce choix, être réduit à cinq cents dollars. 20 25

Idem.

(2) Un choix exercé aux termes du présent article est irrévocable.

CONTRIBUTIONS.

Montant de la contribution.

47. Chaque participant doit contribuer au Fonds du revenu consolidé au taux de cinq cents par mois par tranche de deux cent cinquante dollars du montant de sa prestation de base, ou, dans le cas des participants par choix ou des participants qui sont absents du service, ces derniers doivent verser la contribution que prescrivent les règlements. 30 35

PRESTATIONS.

Paiement de la prestation.

48. (1) Au décès d'un participant, il doit être versé aux personnes et de la manière que spécifie la présente Partie le montant de la prestation de base du participant sur laquelle a été calculée la dernière contribution payable aux termes de la présente Partie par le participant. 40

Constitution
des lois
relatives à
la prestation
de services

La Loi sur
la prestation
de services

La Loi sur
la prestation
de services

La Loi sur
la prestation
de services

(2) Pourront les dispositions du para-
graphe (1), pour le calcul de la prestation payable aux
termes du paragraphe (1) au décès d'une personne qui
était un participant par l'un des forces régulières
aux termes de la Partie II de la Loi sur la pension de
service public immédiatement avant l'entrée en vigueur
du présent article et qui a continué d'être participant
par choix jusqu'au moment de son décès, la prestation
de base établie en vertu de la Loi sur la prestation de
service public sera en lieu et place de la prestation
immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent
article.

46. (1) Les prestations doivent être payées com-
me il suit:
(a) dans le cas de décès d'un participant du sexe
masculin qui laisse une veuve à la veuve; et
(b) dans le cas de décès d'un autre participant à
la veuve du participant.

(2) Une veuve des dispositions de tous les
régimes établis aux termes de l'article 45 du par-
agraphe (1) de l'article 46, une prestation doit être payée
en une somme globale.

47. (1) Le Comité des prestations de décès
des forces régulières dans le Fonds du revenu consolidé
des hommes et les sommes suivantes doivent être
versés à son profit:

(a) le montant de toutes les contributions payées
aux termes de l'article 47 par les participants;

Article 47. A l'heure actuelle, les personnes qui parti-
cipent en vertu de la Partie II de la *Loi sur la pension du
service public* contribuent, en ce qui concerne la prestation
de décès qui y est prévue, au taux de dix cents par mois et
par tranche de deux cent cinquante dollars de leur presta-
tion de base. Cette modification vise à réduire de dix à
cinq cents par mois la somme que les participants membres
des forces armées doivent verser par tranche de deux cent
cinquante dollars de la prestation de base.

Continuation
des pres-
tations à
certains par-
ticipants.

(2) Nonobstant les dispositions du para-
graphe (1), pour le calcul de la prestation payable aux
termes du paragraphe (1) au décès d'une personne qui
était un participant par choix des forces régulières
aux termes de la Partie II de la *Loi sur la pension du* 5
service public immédiatement avant l'entrée en vigueur
du présent article et qui a continué d'être participant
par choix jusqu'au moment de son décès, «prestation
de base» désigne la prestation de base telle que la définit
l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 39 de la *Loi* 10
sur la pension du service public telle qu'elle se lisait
immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent
article.

A qui sont
payées les
prestations.

49. (1) Les prestations doivent être payées com-
me il suit: 15

a) dans le cas du décès d'un participant du sexe
masculin qui laisse une veuve, à la veuve; et

b) dans le cas du décès d'un autre participant, à
la succession du participant.

Comment
sont payées
les pres-
tations.

(2) Sous réserve des dispositions de tous 20
règlements établis aux termes de l'alinéa e) du para-
graphe (1) de l'article 55, une prestation doit être payée
en une somme globale.

Compte des
prestations de
décès des
forces
régulières.

50. (1) Le Compte des prestations de décès
des forces régulières dans le Fonds du revenu consolidé 25
est maintenu et les sommes suivantes doivent être
versées à son crédit:

- a) le montant de toutes les contributions payées
aux termes de l'article 47 par les participants;
- b) un sixième de la prestation payée à l'égard de 30
chaque participant qui, au moment de son
décès, était membre des forces régulières,
prestation pour laquelle des contributions
étaient payables par lui aux termes de la pré-
sente Partie à ce moment-là; 35
- c) un sixième de la prestation payée à l'égard
de chaque participant par choix qui, à la date
où il a cessé d'être membre des forces régulières,
avait droit, aux termes de la Partie I ou aux
termes de la *Loi sur la continuation de la pension* 40
des services de défense, à une annuité ou à une
pension, prestation pour laquelle des contribu-
tions étaient payables par lui aux termes de la
présente Partie au moment de son décès;

- d) le montant de la prime unique déterminée conformément à l'annexe A à l'égard de chaque participant pour qui la prestation de base d'un montant de cinq cents dollars mentionnée à l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 44 s'applique sans contribution de sa part à cet égard aux termes de la présente Partie; et 5
- e) un montant représentant l'intérêt sur le solde figurant, de temps à autre, au crédit dudit compte, calculé au taux et de la manière que prescrivent les règlements. 10

Comment doivent être imputées les prestations.

(2) Les prestations doivent être payées sur le Fonds du revenu consolidé et doivent être débitées au Compte des prestations de décès des forces régulières.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Participants par choix.

51. (1) Il sera remis aux participants par choix un document, rédigé en la forme prescrite par les règlements, attestant qu'ils sont participants aux termes de la présente Partie. 15

Idem.

(2) Un participant par choix cesse d'être participant si une contribution payable par lui aux termes de la présente Partie n'est pas payée dans les trente jours qui suivent son échéance. 20

Les prestations ne sont pas cessibles, etc.

52. Les prestations ne peuvent être ni cédées, ni grevées de privilège, ni saisies, ni anticipées, ni données en garantie et toute opération qui vise à céder, grever, saisir, anticiper ou donner en garantie une prestation est nulle. 25

Rapport actuariel.

53. Le ministre des Finances doit, au moins une fois tous les cinq ans, présenter au Parlement un rapport actuariel sur la situation du Compte des prestations de décès des forces régulières, renfermant une estimation de la mesure dans laquelle les montants figurant au crédit du Compte et les contributions payables aux termes de la présente Partie suffisent à couvrir les prestations imputables au débit du Compte. 30 35

Rapport annuel.

54. Le Ministre doit, chaque année, présenter au Parlement un rapport sur l'application de la présente Partie au cours de l'année financière précédente, y compris un état indiquant les montants qui au cours de ladite année ont été crédités ou débités au Compte des prestations de décès des forces régulières. 40

55. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements visant la réalisation des fins et l'application des dispositions de la présente Partie et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut établir des règlements

- a) prescrivant à quels moments doivent être opérées les réductions mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 44; 5
- b) prescrivant la manière et l'époque du paiement des contributions; 10
- c) prescrivant les contributions à payer par les participants par choix et par les participants qui sont absents du service et prescrivant les conditions auxquelles les participants qui sont absents du service peuvent continuer à être participants; 15
- d) concernant la manière d'exercer les choix aux termes de la présente Partie et l'époque où ils doivent être faits;
- e) autorisant le paiement, avec l'approbation du Ministre, sur toute prestation payable à la veuve ou à la succession d'un participant décédé, des frais raisonnables encourus pour l'entretien, les soins médicaux ou les obsèques du participant; 20 25
- f) prescrivant le taux d'intérêt et la façon de calculer l'intérêt à créditer au Compte des prestations de décès des forces régulières établi par la présente Partie;
- g) spécifiant, aux fins de la présente Partie, les circonstances dans lesquelles les services d'une personne dans les forces régulières sont réputés des services sans interruption sensible; 30
- h) concernant la détermination, aux fins de la présente Partie, de la date effective à laquelle une personne est censée devenue ou avoir cessé d'être un membre des forces régulières; 35
- i) prescrivant la nature de la preuve requise pour prouver l'âge ou l'état civil aux fins de la présente Partie, le délai dans lequel cette preuve doit être fournie et les conséquences de toute omission de fournir cette preuve dans ce délai; 40

Application
de la
Partie I.

- j) prescrivant, aux fins de l'alinéa f) du paragraphe (1) de l'article 44, le jour où une augmentation rétroactive de solde est censée avoir commencé à être reçue par un participant; et 5
- k) prescrivant les formules aux fins de la présente Partie. 10
- (2) L'article 14, à l'exception du paragraphe (2), s'applique *mutatis mutandis* à la présente Partie.» 10

54. (1) Toute personne qui, la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, avait le droit, aux termes du paragraphe (2) de l'article 41 de la *Loi sur la pension du service public*, de choisir de demeurer un participant aux termes de la Partie II de cette loi 15

- a) est réputée, aux fins de la Partie III de la *Loi sur la pension des forces canadiennes*, telle que l'édicte l'article 53 de la présente loi, être un participant aux termes de cette Partie pendant une période égale à la partie inépuisée de la période pendant laquelle elle aurait pu choisir d'être un participant aux termes de la Partie II de la *Loi sur la pension du service public*; et 20
- b) peut, au cours de la période mentionnée à l'alinéa a), choisir de continuer d'être un participant aux termes de la Partie III de la *Loi sur la pension des forces canadiennes*, telle que l'édicte l'article 53 de la présente loi, après l'expiration de cette période et, si elle a droit à une annuité ou à une pension aux termes de la *Loi sur la pension des forces canadiennes* ou aux termes de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, elle est réputée avoir choisi au cours de cette période de continuer d'être un participant aux termes de cette 35
Partie après l'expiration de cette période.

(2) Toute personne qui a choisi aux termes de l'article 41 de la *Loi sur la pension du service public* de continuer d'être un participant aux termes de la Partie II de cette loi et qui était en vertu d'un tel choix, un participant 40
aux termes de cette Partie la veille de l'entrée en vigueur du présent article, est présumée avoir choisi d'être un participant aux termes du paragraphe (1) de l'article 45 de la *Loi sur la pension des forces canadiennes* édicté par l'article 53 de la présente loi. 45

55. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction de l'annexe suivante:

«ANNEXE A.

Prime unique pour \$500 de couverture de prestation de décès pour la vie.

Âge du participant lors de son plus proche anniversaire de naissance	Montant de la prime unique		5
	Hommes	Femmes	
65.....	\$310	\$291	10
6.....	316	298	
7.....	323	306	
8.....	329	313	
9.....	336	320	
70.....	343	328	15
1.....	349	335	
2.....	356	342	
3.....	362	349	
4.....	369	356	
75.....	375	363	20
6.....	381	370	
7.....	387	377	
8.....	393	383	
9.....	398	389	
80.....	403	395»	

56. (1) Les articles 35 à 39 et les articles 41, 48, 25 49 et 52 sont censés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1966.

(2) L'article 47 et le paragraphe (2) de l'article 51 entreront en vigueur à la date que peut fixer par proclamation le gouverneur en conseil. 30

(3) Les articles 53 et 54 entreront en vigueur le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel la présente loi est sanctionnée, mais dans leur application à toute personne qui était un participant des forces régulières aux termes de la Partie II de la *Loi sur la pension du service* 35

Article 55. Cette modification découle des modifications apportées par l'article 53.

5	<p>Le paragraphe 1) de l'article 53 est modifié de la manière suivante :</p>	<p>1987, c. 310, art. 10</p>
	<p>Le paragraphe 2) de l'article 53 est modifié de la manière suivante :</p>	<p>1987, c. 310, art. 10</p>
	<p>Le paragraphe 3) de l'article 53 est modifié de la manière suivante :</p>	<p>1987, c. 310, art. 10</p>
10	<p>Le paragraphe 1) de l'article 51 de la loi est modifié de la manière suivante :</p>	<p>1987, c. 310, art. 10</p>
	<p>Le paragraphe 2) de l'article 51 de la loi est modifié de la manière suivante :</p>	<p>1987, c. 310, art. 10</p>
15	<p>Le paragraphe 1) de l'article 51 de la loi est modifié de la manière suivante :</p>	<p>1987, c. 310, art. 10</p>
	<p>Le paragraphe 2) de l'article 51 de la loi est modifié de la manière suivante :</p>	<p>1987, c. 310, art. 10</p>
20	<p>Le paragraphe 1) de l'article 51 de la loi est modifié de la manière suivante :</p>	<p>1987, c. 310, art. 10</p>
	<p>Le paragraphe 2) de l'article 51 de la loi est modifié de la manière suivante :</p>	<p>1987, c. 310, art. 10</p>
25	<p>Le paragraphe 1) de l'article 51 de la loi est modifié de la manière suivante :</p>	<p>1987, c. 310, art. 10</p>
	<p>Le paragraphe 2) de l'article 51 de la loi est modifié de la manière suivante :</p>	<p>1987, c. 310, art. 10</p>
30	<p>Le paragraphe 1) de l'article 51 de la loi est modifié de la manière suivante :</p>	<p>1987, c. 310, art. 10</p>
	<p>Le paragraphe 2) de l'article 51 de la loi est modifié de la manière suivante :</p>	<p>1987, c. 310, art. 10</p>

public immédiatement avant le jour où la présente loi est sanctionnée et qui décède avant le premier jour du mois mentionné ci-dessus, lesdits articles sont censés être entrés en vigueur le jour où la présente loi est sanctionnée.

(2) Le paragraphe (1) entrera en vigueur à la 5 date que peut fixer par proclamation le gouverneur en conseil.

S.R., cc. 63,
310;
1952-1953,
c. 24;
1953-1954,
c. 13;
1955, c. 28;
1956, c. 18;
1959, c. 21.

1952, c. 310;
art. 4 (1).

LOI SUR LA CONTINUATION DE LA PENSION DES SERVICES DE DÉFENSE.

57. (1) Les paragraphes (11) et (11a) de l'article 3 de la *Loi sur la continuation des services de défense* sont abrogés. 10

1955, c. 28;
art. 15.

58. Le paragraphe (2) de l'article 31A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Quand la
veuve est
censée
décédée
avant
l'officier.

«(2) Si, au décès d'un officier ou ancien officier, il apparaît au Ministre que la veuve de cet officier avait, immédiatement avant le décès de ce dernier, vécu 15 séparée de lui dans des circonstances qui l'auraient privée de tout droit à une ordonnance de pension alimentaire selon la législation de la province où résidait ordinairement l'officier, et si le Ministre l'ordonne, compte tenu des circonstances de l'espèce, notamment 20 du bien-être de tous enfants en cause, cette veuve est, aux fins de la présente loi, réputée décédée avant l'officier.»

59. Là où, dans l'article 31A de ladite loi, figure l'expression «conseil du Trésor», le mot «Ministre» doit y 25 être substitué dans chaque cas.

1959, c. 34;
1965, c. 5.

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA.

60. L'article 2 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

L'emploi
dans la
Gendarmerie
est un emploi
ouvrant droit
à pension.

«(4) Sauf ce que prévoient les règlements, l'emploi 30 à titre de membre de la Gendarmerie n'est pas un emploi excepté aux fins du *Régime de pensions du Canada.*»

Article 57. Voici le texte actuel des paragraphes (11) et (11a):

«(11) Un officier retraité à qui une pension a été accordée sous le régime de la présente Partie et qui est employé dans le service public du Canada ou est nommé ou s'est enrôlé dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada, ou est transféré auxdites forces, a droit de recevoir la partie de sa pension qui, ajoutée à son traitement ou à sa solde et ses allocations, selon le cas, n'excédera en aucun temps le plus élevé des deux montants suivants:

- a) la solde et les allocations qu'il touchait à la date de sa retraite des forces, ou
- b) la solde et les allocations courantes applicables à un officier détenant le même grade et dans les mêmes circonstances que le pensionné au moment de sa retraite.

(11a) Le paragraphe (11) ne s'applique pas à l'égard du service dans les forces de réserve, à moins que celui-ci ne soit à plein temps pour une période continue de plus de six mois pendant laquelle le pensionné touchait la solde de son grade comme s'il avait été dans les forces.»

L'abrogation de ces paragraphes découle des modifications contenues au paragraphe (2) de l'article 51 du projet de loi.

Article 58. Voici le texte actuel du paragraphe (2):

«(2) Quand, au décès d'un officier ou ancien officier, il apparaît au *conseil du Trésor* que la veuve de cet officier avait, pendant un certain nombre d'années précédant immédiatement son décès, vécu dans l'éloignement de celui-ci, en des circonstances qui l'auraient privée de tout droit à une ordonnance de pension alimentaire selon la législation de la province où résidait ordinairement l'officier, et quand le *conseil du Trésor* l'ordonne, en tenant compte des circonstances de l'espèce, y compris le bien-être des enfants en cause, cette veuve est, aux fins de la présente loi, réputée décédée avant l'officier.»

Cette modification abroge la réserve portant que la veuve d'un officier ou ex-officier doit avoir été séparée de celui-ci pendant plusieurs années avant le début de son veuvage, dans des circonstances qui lui auraient donné droit à une ordonnance de pension alimentaire, pour que le ministre puisse ordonner qu'elle soit réputée, aux fins de la loi, morte avant son mari. Cette modification substitue également à la mention du conseil du Trésor celle du ministre de la Défense nationale.

Article 60. Nouveau. Cette modification vise à édicter que l'emploi en qualité de membre de la Gendarmerie royale du Canada constitue un emploi ouvrant droit à pension aux fins du *Régime de pensions du Canada*, sous réserve des règlements.

61. Les alinéas *d)* et *e)* du paragraphe (1) de l'article 4 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

- «*d)* dans le cas d'un contributeur du sexe masculin, six pour cent de sa solde moins un montant 5
 égal au montant pour lequel il serait tenu de contribuer sur cette solde aux termes du *Régime de pensions du Canada* si cette solde, exprimée sous forme de taux annuel, constituait le total pour l'année de son revenu provenant 10
 de l'emploi ouvrant droit à pension tel que le définit cette loi, et
- e)* dans le cas d'un contributeur du sexe féminin, cinq pour cent de sa solde moins un montant 15
 égal au montant pour lequel il serait tenu de 20
 contribuer sur cette solde aux termes du *Régime de pensions du Canada* si cette solde, exprimée sous forme de taux annuel, constituait le total pour l'année de son revenu provenant de l'emploi ouvrant droit à pension tel que le 20
 définit cette loi.»

62. (1) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b)* de l'article 5 de ladite loi est modifié par l'insertion immédiatement après la disposition (E) de la disposition suivante:

«(EA) toute période de service à titre de membre de 25
 la Gendarmerie, pour laquelle il n'était pas tenu de contribuer selon l'ancienne loi, s'il choisit, dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur selon la présente Partie, 30
 de payer pour ce service.»

(2) Un choix peut être exercé, aux termes de la disposition (EA) du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b)* de l'article 5 de ladite loi, telle que l'édicte le présent article, par toute personne qui était un contributeur aux termes de la Partie I de ladite loi immédiatement avant l'entrée en vigueur du 35
 présent article, et dans son application à une telle personne, la disposition (EA) doit se lire et s'interpréter comme si l'expression «dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur selon la présente Partie» là où elle y apparaissait était remplacée par l'expression «dans le délai d'un an 40
 après l'entrée en vigueur de la présente disposition.»

Article 61. En vertu de cette modification, la contribution d'un contributeur aux termes de la présente loi serait réduite de la valeur de ce que celui-ci doit verser, en vertu du Régime de pensions du Canada, à l'égard de la solde qu'il reçoit à titre de membre de la Gendarmerie.

Article 62. Nouveau. Cette modification autorise un contributeur à choisir, comme service ouvrant droit à pension en vertu de la présente loi, tout service antérieur en qualité de membre de la Force au sujet duquel il n'a pas été tenu de verser de contributions.

63. (1) Les alinéas *d*) et *e*) du paragraphe (1) de l'article 6 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

- «*d*) relativement à toute période spécifiée dans la disposition (B) du sous-alinéa (ii) dudit alinéa *b*), un montant égal à celui pour lequel il aurait été requis de contribuer si, durant cette période, il avait été requis de contribuer, 5
- (i) lorsque cette période ou une partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et aux taux établis par le paragraphe (1) de l'article 4, tel qu'il se lisait au 31 décembre 1965, relativement à cette période ou partie de période, et 10
- (ii) lorsque cette période ou une partie de celle-ci est postérieure à 1965, de la manière et aux taux indiqués par le paragraphe (1) de l'article 4 relativement à cette période ou partie de période, 15
- sur une solde égale à celle qu'on était autorisé à lui payer la dernière fois qu'il est devenu contributeur selon la présente loi, avec les intérêts; 20
- e*) relativement à toute période spécifiée dans la disposition (C), (D), (E), (EA) ou (F) du sous-alinéa (ii) dudit alinéa *b*), un montant égal à celui pour lequel il aurait été requis de contribuer s'il avait, durant cette période, été requis de contribuer 25
- (i) lorsque cette période ou une partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et aux taux indiqués par le paragraphe (1) de l'article 4, tel qu'il se lisait au 31 décembre 1965, relativement à cette période ou partie de période, et 30
- (ii) lorsque cette période ou une partie de celle-ci est postérieure à 1965, de la manière et aux taux indiqués par le paragraphe (1) de l'article 4 relativement à cette période ou partie de période, 35
- sur une solde égale à celle qu'on était autorisé à lui payer la dernière fois qu'il est devenu contributeur selon la présente loi, avec les intérêts;» 40

Article 63. (1) Voici le texte actuel des alinéas *d*) et *e*):

- d*) relativement à toute période spécifiée dans la disposition (B) du sous-alinéa (ii) dudit alinéa *b*), un montant égal à celui pour lequel il aurait été requis de contribuer si, durant cette période, il avait été tenu de contribuer de la manière et aux taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4, en ce qui concerne la solde *sur une base de plein temps selon les taux en vigueur durant cette période pour le grade ou les grades, dans les forces canadiennes, par lui détenus au cours de cette période, ou correspondant au grade ou aux grades par lui détenus au cours de cette période, selon le cas, avec les intérêts;*
- e*) relativement à toute période spécifiée dans la disposition (C), (D), (E) ou (F) du sous-alinéa (ii) dudit alinéa *b*), un montant égal à celui pour lequel il aurait été requis de contribuer si, durant cette période, il avait été tenu de contribuer de la manière et aux taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4, en ce qui concerne une solde égale à la solde qu'on était autorisé à lui verser *pendant cette période, avec les intérêts:*

Cette modification porterait qu'un contributeur qui a choisi de compter comme service ouvrant droit à pension toute période de service actif de temps de guerre ou de service dans les Forces spéciales en Corée dans les forces régulières, dans le service public ou avec la Gendarmerie, doit verser à ce propos à l'égard d'une rémunération égale à la rémunération que l'on était autorisé à lui verser la dernière fois qu'il est devenu contributeur en vertu de la loi. Les modifications relatives au barème des contributions découlent des modifications que contient l'article 61.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux choix faits après 1965, sauf que dans le cas d'un choix fait au cours de l'année 1966, ou dans le cas d'un choix fait au cours de l'année 1967 par une personne qui était un contributeur le 31 décembre 1966, les alinéas *d*) et *e*) du paragraphe (1) de l'article 6 de ladite loi doivent se lire comme il suit: 5

«*d*) relativement à toute période spécifiée dans la disposition (B) du sous-alinéa (ii) dudit alinéa *b*), un montant égal à celui pour lequel il aurait été requis de contribuer s'il avait, durant cette période, été requis de contribuer 10

(i) lorsque cette période ou une partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et aux taux établis par le paragraphe (1) de l'article 4, tel qu'il se lisait au 31 décembre 1965, relativement à cette période ou partie de période, et 15

(ii) lorsque cette période ou une partie de celle-ci est postérieure à 1965, de la manière et aux taux établis par le paragraphe (1) de l'article 4 relativement à cette période ou partie de période, 20

en ce qui concerne une solde sur une base de plein temps selon les taux en vigueur pendant cette période pour le grade ou les grades, dans les forces canadiennes, détenus par lui au cours de cette période ou correspondant au grade ou aux grades détenus par lui, au cours de cette période selon le cas, avec les intérêts; 25

e) relativement à toute période spécifiée dans la disposition (C), (D), (EA) ou (F) du sous-alinéa (ii) dudit alinéa *b*), un montant égal à celui pour lequel il aurait été requis de contribuer s'il avait, durant cette période, été requis de contribuer 30 35

(i) lorsque cette période ou une partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4, tel qu'il se lisait au 31 décembre 1965, relativement à cette période ou partie de période, et 40

(ii) lorsque cette période ou une partie de celle-ci est postérieure à 1965, de la manière et aux taux indiqués par le paragraphe (1) de l'article 4, relativement à cette période ou partie de période, 45

en ce qui concerne une solde égale à celle qu'on était autorisé à lui payer pendant cette période, avec les intérêts;»

(2) Ce paragraphe porte qu'un contributeur qui choisit en 1966, ou en 1967 s'il était contributeur le 31 décembre 1966, de compter comme service ouvrant droit à pension l'une des périodes de service y mentionnées, doit payer pour ce service en fonction du taux de salaire que cet alinéa mentionne actuellement. Les modifications relatives au taux de ses contributions découlent des modifications que comporte l'article 61 du projet de loi.

64. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 8 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) «annuité» signifie une annuité calculée selon l'article 9;»

(2) L'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 5 8 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) «allocation de cessation en espèces» signifie un montant égal à un mois de solde pour chaque année de service ouvrant droit à pension au crédit du contributeur, calculé sur la base du 10 taux de solde qu'on est autorisé à lui verser à la date où il cesse d'être membre de la Gendarmerie, moins un montant égal au montant par lequel

(i) le montant total pour lequel le contrib- 15
buteur aurait été tenu de verser au Compte de pension de retraite jusqu'au moment où il cesse d'être un membre de la Gendarmerie (à l'exception des intérêts ou des frais requis pour des paiements échelonnés) 20
relativement à du service postérieur à 1965, s'il avait contribué sur la base des taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4, tel qu'il se lisait le 31 décembre 1965, 25
excède

(ii) le montant total que le contributeur était tenu de verser au Compte de pension de retraite jusqu'au moment où il cesse d'être un membre de la Gendarmerie (à l'exception des intérêts ou des frais requis pour des 30
paiements échelonnés) relativement à du service postérieur à 1965.»

Déduction
sur
l'annuité.

65. L'article 9 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (1) des paragraphes suivants: 35

«(1a) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), lorsqu'un contributeur a acquis le droit à une pension de retraite ou d'invalidité aux termes du *Régime de pensions du Canada* (ou aurait acquis ce droit aux termes de cette loi s'il en avait fait la demande 40
et si, dans le cas d'une pension de retraite, elle n'avait pas été rachetée, ou si elle n'avait pas été réduite en vertu de l'article 69 du *Régime de pensions du Canada*),

Article 64. (1) Voici le texte actuel de l'alinéa *a* :

«*a*) «annuité» signifie une annuité calculée selon le *paragraphe (1)* de l'article 9;»

Cette modification résulte de la modification contenue à l'article 65.

(2) Voici le texte actuel de l'alinéa *d*) :

«*d*) «allocation de cessation en espèces» signifie un montant égal à un mois de solde pour chaque année de service ouvrant droit à pension au crédit du contributeur, calculé sur la base du taux de solde qu'on est autorisé à lui verser à la date où il cesse d'être membre de la Gendarmerie;»

Cette modification établirait un nouveau mode de calcul de l'allocation de cessation de service en espèces. La modification est rendue nécessaire par la réduction des contributions au compte de pension de retraite qui résulte de l'harmonisation de la loi et du *Régime de pensions du Canada*.

Article 65. Nouveau. Cette modification permet de déduire de toute annuité à laquelle un contributeur a droit en vertu de la loi, alors qu'il a droit à une pension de retraite ou d'invalidité en vertu du *Régime de pensions du Canada* (ou qu'il y aurait droit, si ce n'était des circonstances y mentionnées) un montant déterminé conformément aux règlements comme représentant le montant de cette pension qui est attribuable aux contributions versées à l'égard de son service en qualité de membre de la Gendarmerie.

il doit être déduit du montant de toute annuité à laquelle ce contributeur a droit aux termes de la présente loi un montant que les règlements déclarent être le montant de cette pension de retraite ou d'invalidité qui est attribuable aux contributions versées aux termes du *Régime de pensions du Canada* relativement à son service de membre de la Gendarmerie avant le jour où il a complété trente-cinq ans de service ouvrant droit à pension.» 5

66. L'alinéa *b*) du paragraphe (6) de l'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) un membre de la Gendarmerie n'y détenant pas un grade a droit à une prestation déterminée selon le présent article, à l'exception de la prestation prévue par le sous-alinéa (i) de l'alinéa *b*) du paragraphe (5), comme s'il était officier.» 15

67. L'alinéa *b*) du paragraphe (3) de l'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) à un montant égal à un mois de solde pour chaque année de service ouvrant droit à pension au crédit du contributeur, calculé sur la base du taux de solde qu'on est autorisé à lui payer à la date de son décès,» 20

68. Le paragraphe (5) de l'article 13 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(5) Quand, au décès d'un contributeur, il apparaît au Ministre que la veuve du contributeur avait, immédiatement avant le décès de ce dernier, vécu séparée de lui dans des circonstances qui l'auraient privée de tout droit à une ordonnance de pension alimentaire selon la législation de la province où résidait ordinairement le contributeur, et si le Ministre l'ordonne, compte tenu des circonstances de l'espèce, notamment du bien-être des enfants en cause, cette veuve est, aux fins de la présente Partie, réputée décédée avant le contributeur.» 30 35

Quand la personne est présumée décédée avant le contributeur.

Article 66. La modification proposée ajoute les mots soulignés, afin de stipuler qu'un membre civil de la Gendarmerie qui prend sa retraite alors qu'il compte dix ans de service ouvrant droit à pension ou davantage, mais moins de vingt ans, a droit de choisir entre le remboursement de ses contributions et une pension à jouissance différée, au lieu de n'avoir droit qu'au remboursement de ses contributions.

Article 67. Voici le texte actuel du paragraphe (3) de l'article 12 :

« (3) Au décès du contributeur qui était membre de la Gendarmerie à la date de sa mort, comptant à son crédit moins de dix ans de service ouvrant droit à pension, la veuve et les enfants du contributeur, lorsque celui-ci laisse une veuve ou un enfant de moins de dix-huit ans, ont droit, conjointement,

- a) à un remboursement de contributions, ou
- b) à une allocation de cessation en espèces, en choisissant le plus élevé des deux montants. »

Article 68: Voici le texte actuel du paragraphe (5) :

« (5) Quand, au décès d'un contributeur, il apparaît au conseil du Trésor que la veuve du contributeur avait, pendant un certain nombre d'années précédant immédiatement son décès, vécu séparée de lui dans des circonstances qui l'auraient privée de tout droit à une ordonnance de pension alimentaire selon la législation de la province où résidait ordinairement le contributeur, et si le conseil du Trésor l'ordonne, en tenant compte des circonstances de l'espèce, y compris le bien-être des enfants en cause, cette personne est, aux fins de la présente Partie, réputée décédée avant le contributeur. »

Cette modification supprime la réserve portant que la veuve d'un contributeur doit avoir été séparée d'avec lui pendant plusieurs années avant la mort de celui-ci dans des circonstances qui lui auraient donné droit à une ordonnance de pension alimentaire, pour que le ministre puisse ordonner qu'elle soit réputée, aux fins de la loi, morte avant son mari. La modification substitue aussi à la mention du conseil du Trésor celle du ministre.

69. Le paragraphe (3) de l'article 14 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Décès dans le délai d'un an après le mariage.

«(3) Nonobstant les dispositions de la présente loi, lorsqu'un contributeur décède dans le délai d'un an après son mariage, aucune allocation annuelle n'est payable à sa veuve ni aux enfants issus du mariage si le Ministre n'est pas convaincu que le contributeur était à l'époque de son mariage dans un état de santé lui permettant d'escompter vivre encore au moins un an par la suite.» 5 10

70. Partout où l'expression «conseil du Trésor» figure dans les articles 13 et 15 de ladite loi, on doit la remplacer par le mot «Ministre».

71. (1) Le paragraphe (1) de l'article 19 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa a) et son remplacement par le mot «ou». 15

(2) L'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 19 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) dans le cas d'un service pour lequel il n'était pas tenu de payer aux termes de la *Loi sur la pension du service public* ou de la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes*, selon le cas, un montant égal à celui qu'il aurait été tenu de payer si, pendant cette période de service, il avait été requis de contribuer 20 25

(i) lorsque cette période ou une partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4, tel qu'il se lisait au 31 décembre 1965, relativement à cette période ou partie de période, et 30

(ii) lorsque cette période ou une partie de celle-ci est postérieure à 1965, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4 relativement à cette période ou partie de période, 35

en ce qui concerne une solde égale à celle qu'on était autorisé à lui payer la dernière fois qu'il est devenu contributeur selon la présente loi, avec les intérêts, selon la définition contenue au paragraphe (2) de l'article 6.» 40

(3) Le paragraphe (2) s'applique aux choix exercés après 1965, sauf que dans le cas d'un choix exercé pendant l'année 1966, ou dans le cas d'un choix exercé pendant l'année 1967 par une personne qui était un contributeur le 31 décembre 1966, l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 19 de ladite loi doit se lire comme il suit : 45

Article 69: Voici le texte actuel du paragraphe (3) :

«(3) Nonobstant les dispositions de la présente Partie, lorsqu'un contributeur décède dans les cinq années qui suivent son mariage, le montant de toute allocation annuelle à laquelle sa veuve et ses enfants peuvent devenir admissibles d'après la présente Partie doit être réduit, si le conseil du Trésor est sans preuve que la prévision d'un décès prochain ne constituait pas une cause ou considération influant sur la convention de contracter mariage,

- a) de cent pour cent, quand le contributeur décède dans l'année qui suit son mariage;
- b) de quatre-vingt-dix-huit pour cent, quand il décède dans le treizième mois qui suit son mariage;
- c) de quatre-vingt-seize pour cent, quand il décède dans le quatorzième mois qui suit son mariage;

et ainsi de suite, selon la même progression, jusqu'au soixantième mois postérieur à son mariage, mais non au-delà.»

Cette modification vise à harmoniser les dispositions de la présente loi et celles du *Régime de pensions du Canada* au sujet du versement d'une prestation au cas où le contributeur meurt peu après s'être marié.

Article 71. (2) Voici le texte actuel de l'alinéa b) :

- «b) dans le cas d'un service pour lequel il n'était pas astreint à payer par la *Loi sur la pension du service public* ou la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes*, selon le cas, un montant égal à celui qu'il aurait été tenu de payer si, pendant ledit service, il avait été obligé de contribuer de la manière et aux taux énoncés au paragraphe (1) de l'article 4, en ce qui concerne une solde à un taux égal à celui de la solde qu'on est autorisé à lui verser *durant ladite période*, avec intérêts, selon la définition contenue au paragraphe (2) de l'article 6.»

Cette modification porte qu'un contributeur qui choisit de compter comme service ouvrant droit à pension toute période de service pour laquelle, en vertu des lois mentionnées, il n'était pas tenu de payer, doit payer pour ce service selon un taux de traitement égal à la rémunération que l'on était autorisé à lui verser la dernière fois qu'il est devenu contributeur en vertu de la loi. Les modifications relatives au taux de ses contributions découlent des modifications contenues à l'article 61 du projet de loi.

(3) Ce paragraphe dispose qu'un contributeur qui choisit au cours de 1966, ou au cours de 1967 s'il était contributeur le 31 décembre 1965, de compter comme service ouvrant droit à pension l'une des périodes de service y mentionnées paiera pour ce service selon le taux de salaire actuellement mentionné dans cet alinéa. Les modifications relatives au taux des contributions découlent des modifications contenues à l'article 61 du présent projet de loi.

«b) dans le cas du service pour lequel il n'était pas tenu de payer aux termes de la *Loi sur la pension du service public* ou de la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes*, selon le cas, un montant égal à celui qu'il aurait été requis de payer si, pendant cette période de service, il avait été requis de contribuer 5

(i) lorsque cette période ou une partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4, tel qu'il se lisait au 31 décembre 1965, relativement à cette période ou partie de période, et 10

(ii) lorsque cette période ou une partie de celle-ci est postérieure à 1965, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4, relativement à cette période ou partie de période, 15

en ce qui concerne une solde égale à celle qu'on était autorisé à lui payer pendant cette période plus tout montant à lui payé aux termes de l'une ou l'autre de ces lois n'importe quand avant le choix, avec les intérêts, selon la définition contenue au paragraphe (2) de l'article 6. 20

72. Nonobstant le paragraphe (1) de l'article 19 de ladite loi, une personne à qui la Partie VII de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, chapitre 241 des Statuts révisés du Canada (1952), s'appliquait immédiatement avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* et qui est devenue un contributeur aux termes de la Partie I de cette loi le jour où elle est entrée en vigueur, peut compter à titre de service ouvrant droit à pension aux fins de cette loi toute période de service à son crédit aux termes de la *Loi sur la pension du service public*, si elle choisit, dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent article, de payer pour ce service, auquel cas le montant à payer par elle à cette fin est un montant déterminé conformément au paragraphe (1) de l'article 19 de ladite loi. 25 30 35

73. (1) Le paragraphe (1) de l'article 21 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa b), des alinéas suivants: 40

«ba) spécifiant, aux fins du paragraphe (4) de l'article 2, l'emploi à titre de membre de la Gendarmerie qui est un emploi excepté; 45

Article 72. Cet article permet aux personnes qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, auront été contributeurs en vertu de l'ancienne *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* de choisir comme service ouvrant droit à pension toute période portée à leur crédit en vertu de la *Loi sur la pension du service public*, et de fournir la somme qu'ils seront tenus de verser à l'égard de ce service.

Article 73(1). Nouveau. Ces modifications découlent de la modification contenue aux articles 60 et 65.

- bb) concernant la détermination, aux fins du paragraphe (1a) de l'article 9, du montant de toute pension de retraite ou d'invalidité à laquelle un contributeur a droit selon le *Régime de pensions du Canada* et qui est attribuable aux contributions faites relativement à son service de membre de la Gendarmerie; 5

(2) Le paragraphe (2) de l'article 21 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Règlements
sur les
congés.

«(2) Aux fins de la présente Partie, une personne 10 qui a contribué au Compte de pension de retraite en conformité de tout règlement établi selon l'alinéa b) du paragraphe (1), relativement à une période durant laquelle elle était absente de la Gendarmerie en congé non payé, est réputée avoir contribué au Compte de 15 pension de retraite,

- a) lorsque cette période ou une partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4, tel qu'il se lisait au 31 décembre 1965, relative- 20 ment à cette période ou partie de période, et
- b) lorsque cette période ou une partie de celle-ci est postérieure à 1965, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4, relativement à cette période ou partie de 25 période,

et avoir reçu, durant cette période, une solde et des allocations à un taux égal à celui de la solde et des allocations qu'on aurait été autorisé à lui payer si elle n'avait pas ainsi été absente en congé non payé.» 30

1965, c. 5,
art. 3.

74. Le paragraphe (2) de l'article 23 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Crédit pour
relèvement de
traitement.

«(2) Après l'autorisation de tout relèvement de traitement applicable à au moins un pour cent des membres de la Gendarmerie, on doit porter au crédit 35 du Compte de pension de retraite le montant qui, de l'avis du ministre des Finances, est nécessaire pour pourvoir à l'augmentation du coût, pour Sa Majesté, des prestations payables aux termes de la présente Partie par suite de tels relèvements de solde, et le 40 montant ainsi crédité doit être débité au Fonds du revenu consolidé en cinq versements annuels égaux commençant dans l'année financière au cours de laquelle le relèvement de traitement est autorisé.

(2) Voici le texte actuel du paragraphe (2) :

« (2) Aux fins de la présente Partie, une personne qui a contribué au Compte de pension de retraite en conformité de tout règlement établi selon l'alinéa b) du paragraphe (1), à l'égard d'une période durant laquelle elle était absente de la Gendarmerie en congé non payé, est réputée avoir contribué au Compte de pension de retraite *relativement à cette période d'après le paragraphe (1) de l'article 4*, et avoir reçu, durant ladite période, une solde et des allocations à un taux égal à celui de la solde et des allocations qu'on aurait été autorisé à lui verser, si elle n'avait pas ainsi été absente en congé non payé. »

Cette modification découle de la réduction de taux opérée par l'article 61 du projet.

Article 74. Voici le texte actuel du paragraphe (2) :

« (2) Après l'autorisation d'un relèvement de solde s'appliquant à au moins un pour cent des membres de la Gendarmerie, on doit porter au crédit du Compte de pension de retraite, en cinq versements annuels égaux commençant dans l'année financière au cours de laquelle le relèvement de solde est autorisé, le montant qui, de l'avis du ministre des Finances, est nécessaire en vue de pourvoir à l'augmentation du coût, pour Sa Majesté, des prestations payables aux termes de la présente Partie, par suite de ce relèvement de solde. »

Selon cette modification du paragraphe (2), on doit porter immédiatement au crédit du Fonds du revenu consolidé le montant que le ministre détermine être nécessaire afin de pourvoir à l'augmentation du coût des prestations en vertu de la loi, à la suite de certaines majorations de soldes de membres de la Gendarmerie. Le versement effectif de la somme au Compte se ferait en cinq tranches annuelles d'égale valeur.

Montant à
créditer
d'après le
rapport
actuariel.

(3) Après la présentation au Parlement d'un rapport actuariel décrit à l'article 24, on doit créditer au Compte de pension de retraite le montant qui, de l'avis du ministre des Finances, ajouté au montant figurant alors au crédit dudit Compte, est nécessaire pour couvrir le coût des prestations payables selon la présente Partie et le montant ainsi crédité doit être débité au Fonds du revenu consolidé en cinq versements annuels égaux commençant dans l'année financière au cours de laquelle le rapport est présenté au Parlement.»

5

10

(2) Le présent article est censé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1966.

75. Le paragraphe (3) de l'article 27 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(3) Dans l'application des annexes A et B de la 15 *Loi sur les pensions*, aux fins de la présente Partie, les grades dans la Gendarmerie indiqués au tableau suivant et les catégories prescrites, dans la Gendarmerie, des membres qui n'y détiennent pas de grade, que les règlements spécifient être les catégories correspondant à ces grades, sont réputés correspondre aux grades de l'Armée canadienne ainsi qu'il suit: 20

<i>Grade dans la Gendarmerie</i>	<i>Grade dans l'armée canadienne</i>	
Commissaire, commissaire suppléant ou commis- saire adjoint.....	Brigadier-général et grades supérieurs	25
Surintendant en chef....	Colonel	
Surintendant et grades inférieurs.....	Lieutenant-colonel et grades inférieurs.»	30

76. Dans leur application à une personne qui est un contributeur aux termes de ladite loi à la date de sanction de la présente loi, les articles 60, 61, 63, 65, 67, 71 et 73 sont censés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1966 ou le jour où cette personne est devenue la dernière fois un contributeur aux termes de ladite loi si ce jour est antérieur à la date de sanction de la présente loi, en prenant des deux dates celle qui est intervenue la dernière.

40

Le nouveau paragraphe (3) prévoit le paiement au Compte de pension de retraite des sommes qui, selon le rapport actuariel, doivent être versées au Compte pour pourvoir aux frais des prestations en vertu de la présente loi. Ces montants seraient versés d'une manière identique à celle que prévoit le paragraphe (2) au sujet des majorations de solde.

Article 75. Voici le texte actuel du paragraphe (3) :

«(3) Dans l'application des annexes A et B de la *Loi sur les pensions*, aux fins de la présente Partie, les grades dans la Gendarmerie indiqués au tableau suivant et les catégories prescrites, dans la Gendarmerie, des membres qui n'y détiennent pas de grade, que les règlements spécifient être les catégories correspondant à ces grades, sont réputés correspondre aux grades de l'armée énoncés comme il suit :

<i>Grade dans la Gendarmerie</i>	<i>Grade dans l'Armée</i>
Commissaire ou commissaire suppléant	Brigadier-général
Sous-commissaire ou surintendant en chef	Colonel
Surintendant	Lieutenant-colonel
Inspecteur et grades inférieurs	Major

Cette modification découle de certains changements apportés à la hiérarchie de la Gendarmerie en 1960.

77. (1) La *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 2, de l'article suivant :

Âge de la
retraite.

«**2A.** (1) Tout fonctionnaire public qui n'est pas contributeur aux termes de la *Loi sur la pension du service public* cesse d'exercer ses fonctions à ce titre lorsqu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans. 5

(2) Nonobstant le paragraphe (1), un fonctionnaire public auquel s'applique le paragraphe (1) et qui a atteint l'âge de soixante-cinq ans peut continuer à 10 exercer ses fonctions à ce titre, d'une année à l'autre par la suite si, avant chacun de ses anniversaires de naissance à compter du soixante-cinquième, le gouverneur en conseil a approuvé qu'il continue d'exercer ces fonctions.» 15

Idem.

(2) Lorsqu'un fonctionnaire public qui n'est pas contributeur aux termes de la *Loi sur la pension du service public* a, au plus tard à l'entrée en vigueur de la présente loi, atteint l'âge de soixante-quatre ans, il peut, nonobstant le paragraphe (1), continuer à exercer ses fonctions à ce titre jusqu'au 1^{er} janvier 1967, puis jusqu'à l'anniversaire suivant de sa naissance, et d'une année à l'autre par la suite, si, avant chacun de ses anniversaires de naissance, le gouverneur en conseil a approuvé qu'il continue d'exercer ces fonctions.

78. (1) Le paragraphe (1) de l'article 3 de ladite 25 loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pension d'un
fonctionnaire
public.

«**3.** (1) Tout fonctionnaire public qui

- a) a servi à titre de fonctionnaire public pendant cinq ans au moins, et
- b) immédiatement avant sa nomination à une 30 fonction publique, n'était pas contributeur aux termes de la *Loi sur la pension du service civil* ou de la *Loi sur la pension du service public* a droit, sous réserve de la présente loi, lors de sa retraite ou de sa démission, 35
- c) s'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans ou s'il est affligé d'une infirmité permanente qui l'empêche de dûment s'acquitter de ses fonctions, à une pension calculée conformément au paragraphe (2), ou 40

Article 77. Nouveau. Cette modification porte que les fonctionnaires publics doivent prendre leur retraite en atteignant l'âge de soixante-cinq ans, et elle prévoit que les fonctionnaires publics pourront dans certains cas continuer d'exercer leur charge après avoir atteint cet âge.

Article 78. (1) Voici le texte actuel du paragraphe (1) :

«3. (1) Lors de la retraite ou de la démission d'un fonctionnaire public qui a occupé une charge en cette qualité pendant au moins cinq ans et qui

a) a atteint l'âge de soixante-cinq ans, ou

b) est affligé d'une infirmité permanente qui l'empêche de remplir dûment ses fonctions,

et qui, immédiatement avant sa nomination à une fonction publique, n'était pas contributeur aux termes de la *Loi sur la pension du service civil*, le gouverneur en conseil peut lui accorder une pension viagère conformément au paragraphe (2).»

A l'heure actuelle, le gouverneur en conseil peut accorder une pension en vertu de la loi à une personne qui réunit les conditions prévues par l'article. Cette modification dispose qu'un fonctionnaire public qui y est décrit a droit à la pension prévue par la loi, ou, s'il n'a pas soixante-cinq ans, à une pension à jouissance différée ou au remboursement de contributions, à son gré. La modification ajoute une autre condition : si un fonctionnaire public atteint l'âge de soixante-cinq ans et qu'il ait servi en qualité de fonctionnaire public moins de dix ans, il n'a droit qu'à une pension à jouissance différée à l'égard de toute période de service accomplie après une date à fixer par le gouverneur en conseil.

- d) s'il n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans,
 (i) à une pension à jouissance différée, calculée en conformité du paragraphe (2), ou
 (ii) à un remboursement du total des contributions faites par lui aux termes de la présente loi, sans intérêt, 5
 à son gré, excepté que, s'il a atteint l'âge de quarante-cinq ans et a servi à titre de fonctionnaire public pendant au moins dix ans, il n'a pas droit à un remboursement des contributions 10 pour toute période de service à titre de fonctionnaire public, postérieure au jour que peut fixer le gouverneur en conseil.»

(2) Toute la partie du paragraphe (2) de l'article 3 de ladite loi qui précède l'alinéa a) est abrogée et 15 remplacée par ce qui suit:

Montant.

«(2) Sous réserve de la présente loi, la pension à laquelle un fonctionnaire public a droit aux termes du présent article doit être»

(3) Les paragraphes (3) à (5) de l'article 3 de ladite 20 loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Déductions sur l'annuité.

- «(2a) Lorsqu'un fonctionnaire public
 a) a atteint l'âge de soixante-cinq ans et a cessé d'exercer ses fonctions à titre de fonctionnaire public, ou 25
 b) est devenu invalide et qu'une pension d'invalidité lui est devenue payable aux termes du *Régime de pensions du Canada*,
 il doit être déduit du montant de toute pension à laquelle il a droit en vertu du présent article 30
 c) un montant égal à un cinquantième de la moyenne des maximums de ses gains ouvrant droit à pension pour chaque année entre le 1^{er} janvier 1966 et le 31 décembre 1975 pour laquelle il a contribué en vertu de la présente loi, 35
 et
 d) un montant égal à un centième de la moyenne des maximums de ses gains ouvrant droit à pension pour chaque année postérieure à 1975 pour laquelle il a contribué en vertu de la présente loi. 40

Définitions:

«moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension»

- (2b) Dans le présent article,
 a) «moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension» désigne, à l'égard de tout

(2) Voici le texte actuel de la partie pertinente du paragraphe (2):

«(2) La pension à accorder à un fonctionnaire public doit être,»

Cette modification découle de la modification proposée au paragraphe (1).

(3) Les paragraphes (2a) à (3) sont nouveaux.

Le paragraphe (2a) autorise la déduction, sur toute pension à laquelle un fonctionnaire public a droit en vertu de la loi dès qu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans et qu'il cesse d'exercer une charge, ou dès qu'il acquiert le droit à une pension de retraite en vertu du *Régime de pensions du Canada*, d'une somme calculée de la manière exposée dans le paragraphe.

«Traitement
moyen»

«pension à
jouissance
différée»

«maximum
des gains
annuels
ouvrant
droit à
pension»

Quand l'âge
de soixante-
cinq ans est
censé atteint.

Circonstances
où le montant
doit être
augmenté.

- fonctionnaire public, la moyenne des maximums des gains annuels ouvrant droit à pension, pour l'année où les déductions mentionnées au paragraphe (2a) doivent obligatoirement être faites sur sa pension et pour chacune des deux années précédentes; 5
- b) «traitement moyen» désigne la moyenne du traitement reçu par le fonctionnaire public pendant ses dix dernières années de service à titre de fonctionnaire public ou, lorsqu'il a servi moins de dix ans à titre de fonctionnaire public, la moyenne du traitement reçu par lui pendant la totalité de son service à ce titre; 10
- c) «pension à jouissance différée» désigne une pension qui devient payable à un fonctionnaire public au moment où il atteint l'âge de soixante-cinq ans; et 15
- d) «maximum des gains annuels ouvrant droit à pension» a la même signification que dans le *Régime de pensions du Canada*. 20
- (2c) Aux fins du paragraphe (2a), un fonctionnaire public est censé avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans au début du mois qui suit celui au cours duquel il a réellement atteint cet âge.
- (2d) Sous réserve du paragraphe (4) et de l'article 9, lorsque 25
- a) le montant de la pension à laquelle un fonctionnaire public a droit en vertu du paragraphe (1) à sa retraite ou à sa démission, ajouté au montant que les règlements déclarent être le montant de toute pension de retraite ou d'invalidité à laquelle il a droit en vertu du *Régime de pensions du Canada* (ou à laquelle il aurait droit en vertu de ce régime s'il en avait fait la demande et si, dans le cas d'une pension de retraite, elle n'avait pas été rachetée), qui est attribuable aux contributions faites en vertu de ce régime relativement à son emploi de fonctionnaire public, 30
- est inférieur 40
- b) au montant de la pension à laquelle il aurait eu droit en vertu de la présente loi s'il n'avait pas été fait de déduction comme l'exige le paragraphe (2a), 35
- le montant de la pension à laquelle ce fonctionnaire public a droit en vertu de la présente loi doit, sur demande présentée par lui à cette fin de la manière prescrite par les règlements, être augmenté du montant de la différence calculé à compter du jour fixé d'après les règlements. 45 50

(2) Le paragraphe (2c) ne s'applique pas à une personne y décrite pendant toute période où une pension de retraite ne lui est pas payable en vertu de l'article 98 ou du régime de pensions du Canada.

(3) Le paragraphe (2d) ne s'applique pas à une personne y décrite pendant toute période où une pension de retraite ne lui est pas payable en vertu de l'article 98 ou du régime de pensions du Canada.

Le nouveau paragraphe (2c) découle de l'harmonisation de la loi avec le *Régime de pensions du Canada*.

Le nouveau paragraphe (2d) précise que la pension payable à une personne qui a été fonctionnaire public ainsi que la valeur de toute pension de retraite ou d'invalidité qui lui est payable en vertu du *Régime de pensions du Canada* et qui est attribuable aux contributions qu'elle a versées alors qu'elle était fonctionnaire public, ne sera pas inférieure à la valeur de l'annuité qui aurait pu autrement être payable à cette personne.

(4) Le paragraphe (2e) ne s'applique pas à une personne y décrite pendant toute période où une pension de retraite ne lui est pas payable en vertu de l'article 98 ou du régime de pensions du Canada.

(5) Le paragraphe (2f) ne s'applique pas à une personne y décrite pendant toute période où une pension de retraite ne lui est pas payable en vertu de l'article 98 ou du régime de pensions du Canada.

(6) Le paragraphe (2g) ne s'applique pas à une personne y décrite pendant toute période où une pension de retraite ne lui est pas payable en vertu de l'article 98 ou du régime de pensions du Canada.

(7) Le paragraphe (2h) ne s'applique pas à une personne y décrite pendant toute période où une pension de retraite ne lui est pas payable en vertu de l'article 98 ou du régime de pensions du Canada.

(8) Le paragraphe (2i) ne s'applique pas à une personne y décrite pendant toute période où une pension de retraite ne lui est pas payable en vertu de l'article 98 ou du régime de pensions du Canada.

Exception.

(3) Le paragraphe (2d) ne s'applique pas à une personne y décrite pendant toute période où une pension de retraite ne lui est pas payable ou est réduite en vertu de l'article 68 ou 69 du *Régime de pensions du Canada*.

5

Pension maximum.

(4) Nonobstant toute disposition du présent article, la pension à laquelle a droit un fonctionnaire public en vertu du présent article ne doit pas dépasser un montant qui, ajouté à toute pension ou annuité de retraite reçue par lui relativement à tout service antérieur en vertu de quelque autre loi du Parlement du Canada, est égal à la pension à laquelle il aurait eu droit si le service antérieur et la rémunération annuelle sur lesquels cette autre pension ou annuité est calculée étaient, respectivement, des années supplémentaires de service dans une fonction publique et un traitement de fonctionnaire public.

Remboursement des contributions au fonctionnaire public à sa retraite ou à sa démission.

- (5) Tout fonctionnaire public qui,
- a) immédiatement avant sa nomination à une fonction publique, n'était pas contributeur en vertu de la *Loi sur la pension du service civil* ou de la *Loi sur la pension du service public*, et
 - b) à sa retraite ou à sa démission, n'a pas droit à une pension aux termes du paragraphe (1) a droit, à sa retraite ou à sa démission, à un remboursement de la totalité des contributions faites par lui aux termes de la présente loi, sans intérêt.

25

Remboursement des contributions à la veuve d'un fonctionnaire public.

(6) Au décès d'un fonctionnaire public qui est contributeur aux termes de la présente loi, autre qu'un fonctionnaire public qui a fait un choix aux termes du paragraphe (1) de l'article 8, il doit être payé à sa veuve le montant global des contributions faites par ce fonctionnaire public en vertu de la présente loi, sans intérêt.»

(4) Le paragraphe (2a) et les paragraphes (2c) à (3) de l'article 3 de ladite loi, tels que les édicte le paragraphe (3) du présent article, sont censés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1967, sauf que, dans son application à un fonctionnaire public auquel une pension aux termes de ladite loi est payable à n'importe quel moment dans les années 1967, 1968 ou 1969, l'alinéa a) du paragraphe (2a) de l'article 3 de ladite loi doit se lire et s'interpréter comme si l'expression «a atteint l'âge de soixante-cinq ans» là où elle y apparaîtrait était remplacée,

35

- a) pour l'année 1967, par l'expression «a atteint l'âge de soixante-huit ans»,
- b) pour l'année 1968, par l'expression «a atteint l'âge de soixante-sept ans», et

45

Voici le texte actuel des paragraphes (4) et (5) :

« (4) Nonobstant le paragraphe (1), la pension dont cet article autorise l'octroi à un fonctionnaire public ne doit pas excéder un montant qui, ajouté à une pension de retraite, ou allocation ou annuité de retraite, par lui reçue à l'égard de tout service antérieur, sous le régime de quelque autre loi du Parlement du Canada, égale la pension *qui aurait pu lui être accordée* si le service antérieur et la rémunération annuelle servant au calcul de cette autre pension ou annuité étaient, respectivement, des années de service additionnelles dans une fonction publique et un traitement de fonctionnaire public.

(5) Lors de la retraite ou démission, pour tout motif autre que l'inconduite, d'un fonctionnaire public, qui immédiatement avant sa nomination à une fonction publique n'était pas contributeur selon la *Loi sur la pension du service civil*, et lorsqu'au moment de sa retraite ou démission, l'octroi d'une pension n'est pas autorisé aux termes du paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut lui accorder une allocation de retrait, payable en une seule somme et égale au total de ses contributions effectuées sous le régime de la présente loi, sans intérêts. »

Ces modifications découlent des modifications contenues au paragraphe (1).

Le paragraphe (6) est nouveau; il prévoit le paiement, à la veuve d'un fonctionnaire public qui y est décrit, d'une somme égale aux contributions que son défunt mari avait faites.

c) pour l'année 1969, par l'expression «a atteint l'âge de soixante-six ans»,
 et, aux fins de cet alinéa, un fonctionnaire public est censé avoir atteint l'âge de soixante-six, soixante-sept ou soixante-huit ans, selon le cas, au début du mois qui suit le mois au cours duquel il a réellement atteint cet âge. 5

(5) Lorsque, dans l'année 1967, une déduction est requise aux termes du paragraphe (2a) de l'article 3 de ladite loi, tel que l'édicte le présent article, la mention de deux années précédentes, qui se trouve à l'alinéa a) du paragraphe (2b) de l'article 3 de ladite loi, tel que l'édicte le paragraphe (3) du présente article, doit s'interpréter comme la mention d'une seule année précédente. 10

79. L'article 4 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 15

Contribution du fonctionnaire public.

«**4.** (1) Tout fonctionnaire public qui n'est pas contributeur aux termes de la *Loi sur la pension du service public* doit, au moyen d'une retenue sur son traitement, verser au Fonds du revenu consolidé six pour cent de son traitement moins un montant égal au montant qu'il serait requis de verser aux termes du *Régime de pensions du Canada* relativement à ce traitement si ce traitement, exprimé sous forme de taux annuel, constituait le total pour l'année de son revenu provenant de l'emploi ouvrant droit à pension défini dans cette loi. 20 25

Quand la contribution n'est pas requise.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), aucun fonctionnaire public ne doit contribuer au Fonds du revenu consolidé comme le requiert le paragraphe (1), après qu'il a servi à titre de fonctionnaire public pendant une période de trente-cinq ans moins le nombre d'années de service sur lequel reposent une pension ou une annuité qu'il reçoit à l'égard de tout service antérieur aux termes de toute autre loi du Parlement.» 30 35

80. L'article 5 de ladite loi est abrogé.

81. (1) Le paragraphe (3) de l'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Droit de choisir relativement à une partie du service.

«(3) Une personne à qui il est loisible, en raison d'un choix prévu au paragraphe (1) de contribuer aux termes de la présente loi à l'égard de son service antérieur, de compter la totalité ou toute partie de ce service antérieur aux fins de la présente loi comme service dans une fonc- 40

Article 79. Voici le texte actuel de l'article 4.

«4. Tout fonctionnaire public qui n'est pas contributeur aux termes de la *Loi sur la pension du service civil* doit, au moyen d'une retenue sur son traitement, verser six pour cent de celui-ci au Fonds du revenu consolidé, mais nulle semblable contribution ne doit être effectuée à l'égard d'une période de service dépassant trente-cinq ans.»

Cette modification soustrait, de la somme des contributions qu'un fonctionnaire public doit verser en vertu de la loi, la somme qu'il doit contribuer en vertu du *Régime de pensions du Canada*, à l'égard du traitement qu'il touche en qualité de fonctionnaire public.

Le paragraphe (2) est nouveau en partie; son objectif est analogue à celui de l'article 4(2) de la *Loi sur la pension du service public*.

Article 80. Voici le texte actuel de l'article 5:

«5. (1) Une personne qui, immédiatement avant sa nomination à une fonction publique, était contributeur aux termes de la *Loi sur la pension du service civil*, doit continuer, pendant qu'elle est fonctionnaire public, à verser des contributions sous le régime de la *Loi sur la pension du service civil*; et, pour les fins de cette dernière loi, le temps qu'elle a passé comme fonctionnaire public doit être compté comme temps passé dans le service civil, et cette personne, sa veuve, ses enfants ou autres personnes à charge, s'il en est, ou ses représentants légaux, peuvent toucher les allocations ou gratifications respectives prévues dans la *Loi sur la pension du service civil*.

(2) Si une personne qui a été fonctionnaire civil immédiatement avant sa nomination à une fonction publique est retirée de cette dernière, il peut, conformément aux règlements d'exécution de la *Loi sur le service civil*, lui être attribué un emploi dans le service civil de la même classe, autant que possible, que celle dont cette personne a été ainsi retirée ou pour laquelle celle-ci a les aptitudes requises, ou, dans l'alternative, il peut lui être accordé la même allocation ou gratification prévue dans la *Loi sur la pension du service civil* que celle qui aurait pu lui être accordée si elle avait été retirée d'un emploi du service civil dans des circonstances semblables.

(3) Un fonctionnaire public qui, immédiatement avant sa nomination à une fonction publique, détenait un emploi dans le service civil, ou était un «employé» au sens de la *Loi sur le service civil*, conserve toutes les prestations, sauf le traitement de fonctionnaire civil, qu'il aurait eu droit de recevoir s'il était resté assujéti à ladite loi, et il a droit de recevoir ces prestations.»

A cause de l'adoption de la *Loi sur la pension du service public*, en 1953, et de la nouvelle *Loi sur le service civil*, en 1960, les dispositions de cet article sont désormais superflues.

Article 81: Voici le texte actuel du paragraphe (3):

«(3) La contribution requise en exécution du présent article à l'égard de la totalité du service antérieur d'un fonctionnaire public doit être un montant égal à celui pour lequel il aurait contribué, s'il avait, durant ledit service antérieur, effectué les contributions prévues par la présente loi sur son traitement réel reçu de Sa Majesté pendant ladite période, avec intérêt simple au taux de quatre pour cent l'an jusqu'à l'époque de sa décision, et la contribution exigée pour toute partie de ce service antérieur est la proportion dudit montant que la partie en question représente au regard de la totalité dudit service.»

Cette modification établit une nouvelle base du calcul des contributions requises s'il a été choisi de ne contribuer que pour une partie du service antérieur.

tion publique peut, dans le délai prescrit par ce paragraphe pour faire un tel choix, choisir de contribuer selon la présente loi relativement à une partie seulement de son service antérieur mais ne peut le faire que relativement à la partie qui est la plus récente, et ayant fait ce choix, elle peut compter cette partie de son service antérieur aux fins de la présente loi comme service dans une fonction publique. 5

Contribution
requis
relativement
au service
antérieur.

(3a) La contribution requise selon le présent article en vertu d'un choix fait par un fonctionnaire public de contribuer aux termes de la présente loi relativement à toute période de service antérieur est d'un montant égal à celui pour lequel il aurait été requis de contribuer s'il avait, pendant cette période, versé des contributions aux termes de la présente loi à l'égard d'un traitement au taux qu'on était autorisé à lui payer la dernière fois qu'il est devenu contributeur avec intérêt simple à quatre pour cent l'an jusqu'au moment où est fait le choix.» 10 15

(2) Les paragraphes (5) et (6) de l'article 6 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit: 20

Versements
non
effectués.

«(5) Lorsqu'un fonctionnaire public qui a choisi, en vertu de la présente loi, de payer pour toute période antérieure de service antérieur et a entrepris de payer par versements échelonnés pour cette période de service cesse d'être un fonctionnaire public avant que tous les versements aient été effectués, les versements non effectués peuvent être retenus, en conformité des règlements, sur tout montant qui lui est payable par Sa Majesté du chef du Canada, y compris toute pension qui lui est payable aux termes de la présente loi 25 30

a) jusqu'au moment où tous les versements ont été effectués, ou

b) jusqu'au décès du contributeur,

en prenant de ces deux événements celui qui intervient le premier. 35

Certains
services
antérieurs ne
doivent pas
être comptés.

(6) Nonobstant toute disposition du présent article, aucune personne n'a droit, aux fins de la présente loi, de compter comme service dans une fonction publique tout service antérieur relativement auquel elle a droit à une pension ou annuité ou a obtenu une pension ou annuité selon toute autre loi du Parlement du Canada.» 40

(3) Le paragraphe (1) est applicable aux choix faits après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Voici le texte actuel des paragraphes (5) et (6).

«(5) Lorsqu'un fonctionnaire public qui contribue par versements à l'égard du service antérieur prévu au présent article démissionne ou est retiré avant le paiement intégral desdits versements, il est censé avoir contribué à l'égard dudit service pour lequel il a décidé de contribuer, et les autres versements sont retenus sur toute pension qui lui est payable sous le régime de la présente loi.

(6) Nonobstant toute disposition du présent article, personne n'est admis, aux fins de la présente loi, à compter comme temps passé dans une fonction publique un service antérieur à l'égard duquel il reçoit une pension ou annuité en vertu de quelque autre loi du Parlement du Canada.»

La modification du paragraphe (5) autorise le recouvrement des paiements dus par un fonctionnaire public à l'égard d'un service antérieur sur tout montant qui lui est payable par Sa Majesté, plutôt que seulement sur une pension qui lui est payable en vertu de la loi.

La modification apportée au paragraphe (6) substitue à l'ancien texte les mots soulignés.

82. (1) Les paragraphes (1) à (3) de l'article 8 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Choix d'accepter une pension à la place de toute autre pension.

«**8.** (1) Si un fonctionnaire public qui n'est pas contributeur selon la Loi sur la pension du service public décide par écrit, n'importe quand avant sa retraite ou sa démission comme fonctionnaire public, d'accepter une pension autorisée par le présent article, il a droit au lieu de la pension autorisée par l'article 3, à une pension égale aux deux tiers de la pension à laquelle il aurait eu droit aux termes de l'article 3, n'eut été son choix.» 5 10

Pension à l'épouse d'un pensionné.

(2) Si un fonctionnaire public reçoit une pension aux termes du paragraphe (1), son épouse a droit à une pension égale à la moitié de la pension à laquelle ce fonctionnaire public a droit.

Pension à la veuve.

(3) Si un fonctionnaire public qui a fait un choix aux termes du paragraphe (1) décède pendant qu'il occupe une fonction publique, sa veuve a droit à une pension égale à la moitié de la pension à laquelle ce fonctionnaire public aurait eu droit s'il ne s'était immédiatement avant son décès, retiré ou démis de ses fonctions, après avoir été atteint d'une infirmité permanente l'empêchant de dûment remplir ses fonctions.» 15 20

(2) Les paragraphes (5) et (6) de l'article 8 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Cessation de la pension à l'épouse ou à la veuve.

«(5) Une pension à laquelle l'épouse ou la veuve d'un fonctionnaire public a droit aux termes du présent article doit cesser si elle se remarie.» 25

Remboursement des contributions à la veuve qui n'a pas droit à une pension.

(6) Si un fonctionnaire public qui a fait un choix aux termes du paragraphe (1) décède pendant qu'il occupe une fonction publique et si sa veuve n'a pas droit à une pension aux termes du paragraphe (3), sa veuve recevra le montant global des contributions faites par ce fonctionnaire aux termes de la présente loi, sans intérêt.» 30

83. L'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 35

Pensionné employé dans le service public ou nommé juge.

«**9.** Si un fonctionnaire public qui a droit à une pension en vertu de la présente loi est employé dans le service public du Canada ou est nommé juge d'une cour supérieure, d'une cour de district ou d'une cour de 40

Article 82. (1) Voici le texte actuel des paragraphes (1) à (3):

«8. (1) Si un fonctionnaire public qui n'est pas contributeur selon la *Loi sur la pension du service civil* décide par écrit, dans les six mois qui suivent le 17 juillet 1947 ou après sa nomination à une fonction publique, d'accepter une pension autorisée par le présent article, le *gouverneur en conseil* peut, au lieu de la pension autorisée par tout autre article de la présente loi, lui accorder une pension égale aux deux tiers de celle que le *gouverneur en conseil*, n'eût été une telle décision, aurait pu lui accorder conformément aux dispositions de la présente loi autres que le présent article.

(2) Le *gouverneur en conseil* peut accorder à l'épouse d'un fonctionnaire public qui reçoit une pension sous le régime du paragraphe (1), une pension égale à la moitié de celle qui est accordée au fonctionnaire public, laquelle pension commencera avec le premier versement de pension au fonctionnaire public, pour continuer pendant toute la vie de l'épouse.

(3) Lorsqu'un fonctionnaire public, qui a fait le choix prévu au paragraphe (1), décède pendant qu'il exerce ses fonctions comme tel, le *gouverneur en conseil* peut accorder à sa veuve une pension égale à la moitié de celle que le *gouverneur en conseil* aurait pu accorder au fonctionnaire public s'il avait démissionné immédiatement avant son décès.»

La modification du paragraphe (1) prolonge le délai accordé pour faire un choix en vertu de ce paragraphe. La modification du paragraphe (2) précise que la femme d'un fonctionnaire public qui y est décrit a droit à une pension. La modification apportée au paragraphe (3) accorde une pension à la veuve d'un fonctionnaire public mort pendant qu'il occupe une fonction publique.

(2) Voici le texte actuel des paragraphes (5) et (6):

«(5) Une pension accordée à l'épouse ou à la veuve d'un fonctionnaire public, en conformité du présent article, cesse au remariage de la pensionnée.

(6) Si un fonctionnaire public, qui a fait un choix visé par le paragraphe (1), décède pendant qu'il est en fonctions comme tel et si le *gouverneur en conseil* n'a pas qualité pour accorder à la veuve une pension prévue par le paragraphe (3), le *gouverneur en conseil* peut octroyer à celle-ci une gratification égale au total des contributions effectuées par le fonctionnaire public sous le régime de la présente loi, sans intérêts.»

Ces modifications découlent des modifications contenues au paragraphe (1)

Article 83. Voici le texte actuel de l'article 9:

«9. Si une personne qui reçoit une pension sous le régime de la présente loi est employée dans le service public du Canada ou est nommée juge d'une cour supérieure, d'une cour de district ou de comté au Canada, son traitement doit être réduit du montant de cette pension.»

Cette modification prévoit la suspension ou la réduction de la pension d'un fonctionnaire public qui devient employé dans le service public ou qui est nommé juge.

comté au Canada, le paiement de sa pension selon la présente loi doit, pendant la période où il est ainsi employé ou occupe un tel poste de juge, être suspendu si, pendant cette période, le taux de traitement qu'on est autorisé à lui payer dépasse un taux analogue calculé sur la base du traitement qu'on est autorisé à lui payer relativement à son dernier mois complet de service comme fonctionnaire public avant qu'il ne devienne ainsi employé ou avant sa nomination à un tel poste de juge, mais s'il ne s'épasse pas le taux ainsi calculé, cette suspension ne s'applique pas au paiement de sa pension comme il est mentionné ci-dessus, dans la mesure où le taux ainsi calculé dépasse le taux de traitement qu'on est autorisé à lui payer pendant la période où il est ainsi employé ou occupe un tel poste de juge.»

84. L'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Paiements
sur le Fonds
du revenu
consolidé.

«**10.** (1) Les pensions et les remboursements de contributions payables selon la présente loi doivent être payés sur le Fonds du revenu consolidé.»

Durée du
paiement.

(2) Lorsqu'une pension devient payable selon la présente loi, elle doit être payée en versements mensuels égaux échus et doit continuer, sous réserve des dispositions de la présente loi, la vie durant du bénéficiaire et ensuite jusqu'à la fin du mois au cours duquel il décède.

Capitali-
sation.

(3) Lorsqu'une personne a acquis le droit, en vertu de la présente loi, à titre de fonctionnaire public ou d'ayant droit de fonctionnaire public, à une pension dont les versements mensuels seraient inférieurs à dix dollars chacun, on peut payer à cette personne, sur demande écrite par elle adressée au ministre des Finances dans les trois mois à compter de la date où elle a acquis ce droit, un montant déterminé par le Ministre comme étant la valeur capitalisée de ladite pension, paiement qui doit remplacer la pension à laquelle cette personne a droit.»

85. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 11 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Choix de ne
pas contribuer
aux termes de
l'article 4.

«**11.** (1) Un fonctionnaire public qui n'est pas contributeur aux termes de la *Loi sur la pension du service public* peut choisir par écrit dans un délai d'un

Article 84. Voici le texte actuel de l'article 10:

«10. (1) Les pensions, *les allocations de retrait et les gratifications* payables aux termes de la présente loi sont versées à même *les deniers faisant partie du Fonds du revenu consolidé du Canada*.

(2) Les pensions sont payées au *pro rata* pour toute période inférieure à une année.

(3) Les pensions sont payées par mensualités.»

On a remplacé les termes d'«allocations de retraite» et de «gratifications» par ceux de «remboursements de contributions» dans le projet de modification de l'article 10.

Les nouveaux paragraphes (2) et (3) ont un but analogue à celui des paragraphes (2) et (3) de l'article 8 de la *Loi sur la pension du service public*.

Article 85. Voici le texte actuel des paragraphes (1) et (2):

«11. (1) Avec le consentement du secrétaire d'État aux Affaires extérieures, un fonctionnaire public peut choisir par écrit, *au plus tard le 1^{er} novembre 1948*, ou dans les *trois mois* qui suivent sa nomination à une fonction publique, de ne pas contribuer sous le régime de l'article 4.

(2) Le gouverneur en conseil peut accorder à un fonctionnaire public qui a exercé un choix prévu par le présent article et qui a effectué des contributions en vertu de l'article 4, une allocation de retrait payable en une seule somme et égale au total des contributions, sans intérêts.»

Cette modification rend plus clair le texte de la loi quant aux effets qui s'ensuivent si on choisit de ne pas contribuer, en vertu de l'article 4 de la loi.

an après sa nomination à une fonction publique, de ne pas contribuer aux termes de l'article 4, et ayant fait ce choix il ne doit pas, nonobstant l'article 4, être tenu de contribuer selon cet article.

Idem.

(1a) Un fonctionnaire public n'est pas tenu de contribuer aux termes de la *Loi sur la pension du service public* en raison d'un choix fait par lui selon le paragraphe (1). 5

Remboursement des contributions.

(2) Un fonctionnaire public qui a fait un choix aux termes du présent article et qui a versé des contributions selon l'article 4 a droit au remboursement du total de ces contributions, sans intérêt. 10

86. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction des articles suivants:

Montants résiduels.

«**12.** Lorsque, au décès d'un fonctionnaire public, il n'y a pas de veuve à qui une pension ou un remboursement de contributions selon la présente loi peuvent être payés, ou lorsque la veuve d'un fonctionnaire public qui a ou aurait droit à une pension selon la présente loi décède ou cesse d'y avoir droit, tout montant par lequel le total des contributions versées par le fonctionnaire public selon la présente loi, sans intérêt, dépasse le montant total payé au fonctionnaire public et à sa veuve selon la présente loi, doit être payé à sa succession, ou, s'il est inférieur à cinq cents dollars, comme l'autorise le ministre des Finances. 15 20 25

Présomption de décès du fonctionnaire public ou d'une autre personne.

13. (1) Lorsqu'un fonctionnaire public ou toute personne à qui une pension ou un remboursement des contributions sont devenus payables aux termes de la présente loi a disparu dans des circonstances qui, de l'avis du ministre des Finances, font naître au delà de tout doute raisonnable une présomption de décès, le ministre des Finances peut émettre un certificat déclarant que cette personne est présumée décédée et indiquant la date à laquelle le décès est présumé être intervenu et, dès lors, une telle personne est réputée, aux fins de la présente loi, être décédée à la date indiquée sur le certificat. 30 35

Effet du certificat.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), si après l'émission d'un certificat aux termes de ce paragraphe il apparaît que la personne nommée dans le certificat n'est pas en réalité décédée à la date qui y est indiquée, le certificat vaut, comme le précise le paragraphe (1), pour toute période antérieure à la date où il apparaît qu'elle n'est pas en réalité décédée, mais est sans effet à l'égard de toute période postérieure à cette date. 40 45

Article 86. Cet article ajoute quatre nouveaux articles à la loi. L'article 12 a un but analogue à celui de l'article 14 de la *Loi sur la pension du service public*, et l'article 13, un but analogue à celui de l'article 90 du *Régime de pensions du Canada*. L'article 14 porte qu'une personne à qui on a déjà accordé une pension en vertu de la présente loi y a droit. L'article 15 autorise le gouverneur en conseil à édicter des règlements en vertu de la présente loi.

Cas d'une
personne
incapable de
gérer ses
affaires.

14. (1) Lorsque, pour une raison quelconque, une personne à qui une pension est devenue payable en vertu de la présente loi est incapable de gérer ses propres affaires ou lorsqu'elle est incapable de gérer ses propres affaires et qu'aucun curateur n'a été légalement désigné 5
pour agir en son nom, le ministre des Finances peut payer, à quiconque est désigné par le conseil du Trésor pour recevoir les paiements destinés à cette personne, tout montant qui est payable à cette dernière en vertu 10
de la présente loi.

Le paiement
est censé fait
au béné-
ficiaire.

(2) Aux fins de la présente loi, tout paiement fait par le Ministre conformément au paragraphe (1) est censé être un paiement à la personne pour qui ce paiement est versé.

Droit à
pension.

15. Une personne à qui une pension a été accordée 15
aux termes de la présente loi avant l'entrée en vigueur du présent article est, aux fins de la présente loi, réputée avoir eu droit à cette pension aux termes de la présente loi.

Règlements.

16. Le gouverneur en conseil peut établir des 20
règlements visant la réalisation des fins et l'application des dispositions de la présente loi.»

87. Nonobstant toute disposition de ladite loi, le gouverneur en conseil peut accorder à toute personne une pension qui aurait pu être accordée à cette personne selon 25
ladite loi, comme elle se lisait la veille du jour où la présente loi a été sanctionnée, et à laquelle cette personne était devenue admissible avant ce jour.

88. Dans leur application à tout fonctionnaire public qui était contributeur selon ladite loi le jour où la 30
présente loi a été sanctionnée, les paragraphes (1), (3) et (4) de l'article 78 et l'article 79 de la présente loi sont censés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1966.

1907, c. 22.

LOI DE LA CAISSE DE PRÉVOYANCE DES EMPLOYÉS DES CHEMINS DE FER INTERCOLONIAL ET DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD.

89. L'article 5 de la *Loi de la caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'Île du* 35
Prince-Édouard est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Contributions
des employés.

«**5.** Chaque employé doit verser à la caisse par retenue sur son traitement un et demi pour cent de la partie de son traitement d'une année qui dépasse le

Article 89. Voici le texte actuel de l'article 5:

«5. Chaque employé doit verser mensuellement à la caisse un et demi pour cent de son salaire régulier du mois, cette quote-part étant déduite chaque mois du dit salaire par le Ministre, et tant qu'il reste en service il doit continuer de la même manière de contribuer à la caisse dans la dite proportion, ou dans toute autre ou nouvelle proportion établie sous le régime de la présente loi; mais afin de pourvoir au paiement des allocations assurées par la présente loi aux personnes qui y auront droit immédiatement ou peu après l'entrée en vigueur de la dite loi, la première contribution mensuelle versée par les employés doit être de trois pour cent au lieu de un et demi pour cent.»

En vertu de cette modification, chaque employé ne doit contribuer au compte que pour la portion de son salaire qui dépasse le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension selon la définition de cette expression que donne le *Régime de pensions du Canada*.

maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour cette année tel que le définit le Régime de pensions du Canada.»

90. Le paragraphe (1) de l'article 13 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 5

Montant de l'allocation d'un employé.

«**13.** (1) L'allocation à payer à un employé en vertu de la présente loi doit être une allocation mensuelle de

a) un et demi pour cent de la moyenne des salaires mensuels reçus par l'employé pendant les huit années qui précèdent immédiatement sa retraite, multiplié par le nombre de ses années de service antérieures à 1966, 10

plus

b) lorsque l'employé a contribué à la caisse pendant huit ans ou plus après 1965, un et demi pour cent de la moyenne, pour les huit années précédant immédiatement sa retraite, de la partie de son traitement sur laquelle il a contribué à la caisse, multiplié par le nombre de ses années de service postérieures à 1965 et divisé par douze, ou 20

c) lorsque l'employé a contribué à la caisse pendant moins de huit ans après 1965, un et demi pour cent de la moyenne, pour ces années, de la partie de son traitement sur laquelle il a contribué à la caisse, multiplié par le nombre de ses années de service postérieures à 1965 et divisé par douze. 25

(1a) Lorsque 30

a) le montant de l'allocation à payer à un employé en vertu du paragraphe (1), ajouté au montant que les règlements déclarent être le montant de toute pension de retraite ou d'invalidité à laquelle il a droit aux termes du Régime de pensions du Canada ou d'un régime aurait droit aux termes de ce régime s'il en avait fait la demande et si, dans le cas d'une pension de retraite, elle n'avait pas été rachetée, ou n'avait pas été réduite en vertu de l'article 69 du Régime de pensions du Canada qui est attribuable aux contributions faites en vertu de ce régime pour lui en sa qualité d'employé, 35 40

est inférieur

b) au montant de l'allocation à laquelle il aurait eu droit en vertu du paragraphe (1) de l'article 13, tel qu'il se lisait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, 45

Circonstances dans lesquelles l'allocation est augmentée.

Article 90. Voici le texte actuel du paragraphe (1) :

«13. L'allocation à être payée en vertu de la présente loi est une allocation mensuelle de un et demi pour cent du salaire mensuel moyen reçu par l'employé durant les huit ans ayant immédiatement précédé sa mise à la retraite, pour chacune de ses années de service; et dès sa mise à la retraite cette allocation doit lui être versée mensuellement sur la caisse pour le reste de sa vie.»

Cette modification établit une nouvelle méthode de calcul de l'allocation mensuelle payable en vertu de la loi, à la suite de la modification du taux des contributions apportée par l'article 89.

Le paragraphe (1a) porte que la valeur de l'allocation payable à un employé en vertu du paragraphe (1), ainsi que la valeur de toute pension à laquelle il a droit en vertu du *Régime de pensions du Canada* (ou à laquelle il aurait droit, si ce n'était des circonstances ici mentionnées) ne doit pas être inférieure à la valeur de l'allocation à laquelle il aurait eu droit en vertu du texte actuel de la loi.

le montant de l'allocation à lui payé en vertu de la présente loi doit, sur demande présentée par lui à cette fin de la manière prescrite par les règlements, être augmenté du montant de la différence calculé à compter du jour fixé d'après les règlements. 5

Exceptions.

(1b) Le paragraphe (1a) ne s'applique pas à une personne qui y est visée pendant toute période où une pension de retraite ne lui est pas payable ou est réduite en vertu de l'article 68 ou 69 du *Régime de pensions du Canada* ou en vertu d'une disposition analogue d'un régime provincial de pensions. 10

Définition:
«régime provincial de pensions».

(1c) Dans le présent article, «régime provincial de pensions» a la même signification que dans le *Régime de pensions du Canada*.»

91. L'article 21 de ladite loi est abrogé. 15

92. Dans leur application à une personne qui est, le jour où la présente loi est sanctionnée, une personne tenue par l'article 5 de ladite loi de contribuer à la caisse créée aux termes de ladite loi, les articles 89 et 90 sont censés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1966. 20

1962-1963,
c. 12;
1963, c. 32.

LOI SUR LA COMPAGNIE CANADIENNE DE L'EXPOSITION
UNIVERSELLE DE 1967.

1963, c. 32,
art. 7 (1).

93. (1) Le paragraphe (4) de l'article 8 de la *Loi sur la Compagnie canadienne de l'exposition universelle de 1967* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Application
de la *Loi sur
la pension du
service public*.

«(4) La Compagnie est censée être une corporation de service public pour l'application de l'article 23 de la *Loi sur la pension du service public*, mais un fonctionnaire ou un préposé de la Compagnie n'est pas tenu de contribuer au Compte de pension de retraite, établi en vertu de cette loi, par retenue sur le traitement ou autrement, à moins qu'il ne soit désigné par le ministre des Finances à titre personnel ou à titre de membre d'une catégorie.» 25 30

(2) Rien au paragraphe (4) de l'article 8 de ladite loi tel, qu'il est modifié par le paragraphe (1), ne doit s'interpréter comme visant un fonctionnaire ou un préposé de la Compagnie canadienne de l'exposition universelle de 1967 qui, le jour où la présente loi est sanctionnée, est une personne tenue par ladite loi de contribuer au Compte de pension de retraite établi aux termes de la *Loi sur la pension du service public*. 35 40

Article 91. Voici le texte actuel de l'article 21 :

«21. Toute personne, recevant une allocation mensuelle sous le régime de la présente loi, doit cesser d'être membre régulier de l'Association, et renoncer par là même à tous droits aux bénéfices de l'Association en cas de maladie ou d'accident; toutefois, elle peut, si elle le désire, continuer d'appartenir à l'Association pour ce qui a trait à l'assurance sur la vie, et dans ce cas le Conseil peut chaque mois déduire de son allocation mensuelle et verser à l'Association la contribution mensuelle à la caisse de mortalité, due par cette personne à l'Association.

2. Personne n'a droit de recevoir à la fois l'allocation mensuelle prévue par la présente loi et l'allocation de l'Association pour incapacité complète, mais il est loisible à l'employé, au moment de sa retraite, d'opter pour celle des deux allocations qu'il doit recevoir.»

L'abrogation de cette disposition permettra aux employés de toucher l'allocation pour incapacité complète, qui y est mentionnée.

Article 93. Voici le texte actuel du paragraphe (4) :

«(4) Les fonctionnaires et les préposés de la Compagnie sont réputés à l'emploi du service public pour les objets de la *Loi sur la pension du service public* et sont tenus aux fins de ladite loi pour des employés aux salaires régnants, et la Compagnie est censée être une corporation de service public pour l'application de l'article 23 de cette loi.»

Cette modification exempte les employés de la Compagnie de toute contribution en vertu de la *Loi sur la pension du service public*, sauf le cas où ils sont désignés par le ministre des Finances.

Le paragraphe (2) précise que la modification contenue au paragraphe (1) ne s'appliquera pas aux employés qui contribuent déjà en vertu de la *Loi sur la pension du service public*.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

94. (1) Il doit être débité au Fonds du revenu consolidé et crédité au Compte du Régime de pensions du Canada un montant égal aux cotisations que Sa Majesté, du chef du Canada, est tenue de verser au titre des cotisations de l'employeur, conformément au *Régime de pensions du Canada*, à l'égard des personnes occupant un emploi de Sa Majesté, du chef du Canada, non excepté aux termes de cette loi. 5

(2) Il doit être débité au Fonds du revenu consolidé et payé à l'autorité appropriée dans une province avec laquelle un accord a été conclu aux termes du paragraphe (3) de l'article 4 du *Régime de pensions du Canada*, un montant égal aux cotisations que Sa Majesté du chef du Canada est tenue de payer aux termes de cet accord au titre des cotisations de l'employeur à l'égard des personnes occupant un emploi de Sa Majesté, du chef du Canada, désigné dans l'accord. 15

Article 94. Cet article autorise le paiement, par prélèvement sur le Fonds du revenu consolidé, des sommes que Sa Majesté du chef du Canada doit verser à titre de contribution de l'employeur, en vertu du *Régime de pensions du Canada*, ou d'un accord conclu en vertu de ladite loi.

C-194.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-194.

Loi constituant une corporation pour l'administration
du Centre national des Arts.

Première lecture, le 6 juin 1966.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-194.

Loi constituant une corporation pour l'administration
du Centre national des Arts.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre:
Loi sur le Centre national des Arts.

INTERPRÉTATION.

Définitions:	2.	Dans la présente loi,	5
«Conseil»	a)	«Conseil» désigne le Conseil d'administration de la Corporation;	
«Centre»	b)	«Centre» désigne le Centre national des Arts situé dans la cité d'Ottawa;	
«Corporation»	c)	«Corporation» désigne la Corporation du Centre national des Arts constituée par l'article 3;	10
«Ministre»	d)	«Ministre» désigne le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que le gouverneur en conseil peut désigner pour agir à titre de Ministre aux fins de la présente loi; et	15
«arts d'interprétation»	e)	«arts d'interprétation» désignent les arts de la scène et de la salle de concert, notamment la création, la mise à la scène et l'exécution d'œuvres dramatiques ou musicales et de la danse.	20

CONSTITUTION DE LA CORPORATION.

Constitution
de la
Corporation.

3. Est par les présentes constituée une corporation, appelée la Corporation du Centre national des Arts, qui consiste en un conseil d'administration comprenant un président, un vice-président, les personnes qui, à l'occasion, occupent les postes

- a) de maire de la Corporation de la cité d'Ottawa,
- b) de maire de la cité de Hull,
- c) de directeur du Conseil des Arts du Canada,
- d) de président de Radio-Canada, et
- e) de commissaire du gouvernement à la cinématographie, 5

et neuf autres membres qui doivent être nommés ainsi que le prévoit l'article 4.

Nomination
du président
et du vice-
président.

4. (1) Le président et le vice-président du Conseil sont nommés par le gouverneur en conseil pour les périodes, 10 d'au plus quatre ans chacune, que fixe le gouverneur en conseil.

Nomination
des autres
membres.

(2) Chaque membre du Conseil, sauf le président, le vice-président et ceux qui exercent les charges mentionnées aux alinéas a) à e) de l'article 3, est nommé 15 par le gouverneur en conseil pour une période d'au plus trois ans, avec cette réserve que, parmi les premiers nommés, trois le sont pour deux ans, trois le sont pour trois ans et trois le sont pour quatre ans.

Admissi-
bilité à
une seconde
nomination.

(3) Une personne qui, durant deux mandats 20 consécutifs, a occupé le poste de président ou de vice-président du Conseil ou de membre du Conseil nommé selon le paragraphe (2), ne peut pas y être nommée de nouveau, en cette qualité, au cours des douze mois qui suivent la fin de son second mandat. 25

Vacance
d'un poste
de membre.

(4) Une vacance au sein du Conseil ne diminue pas le droit d'agir des autres membres.

RÉMUNÉRATION ET DÉPENSES.

Rémunéra-
tion et
dépenses.

5. Chaque membre du Conseil, sauf celui qui reçoit un traitement fixé par le gouverneur en conseil, touche de la Corporation, pour chaque jour où il assiste à 30 une réunion du Conseil ou d'un de ses comités, la rémunération déterminée par règlement du Conseil, et chaque membre du Conseil a le droit de recevoir de la Corporation les frais de voyage et de subsistance, par lui encourus dans l'exercice de ses fonctions, que le Conseil fixe par règlement. 35

ADMINISTRATEUR.

Administra-
teur.

6. (1) Le Conseil nomme un administrateur du Centre qui occupera sa charge pendant cinq ans au plus.

Nomination
nouvelle.

(2) Une personne nommée administrateur peut être nommée de nouveau à ce même poste.

Traitement.

(3) L'administrateur reçoit de la Corporation 40 le traitement que fixe le gouverneur en conseil.

L'adminis-
trateur est
le fonction-
naire admini-
stratif
en chef.

7. (1) L'administrateur est le fonctionnaire ad- ministratif en chef de la Corporation; il en surveille les travaux et en dirige le personnel.

(2) Si l'administrateur est absent ou incapable de remplir les fonctions de sa charge, ou que le poste soit vacant, le Conseil peut autoriser un fonctionnaire de la Corporation à agir en qualité d'administrateur.

Administrateur
Titulaire
Responsable

FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES

La Corporation peut employer les fonctionnaires et les employés ainsi que les conseillers techniques et professionnels qu'elle considère nécessaires pour son bon fonctionnement selon les modalités en ce qui concerne le traitement et les autres conditions de travail, qu'elle juge appropriées.

Fonctionnaire

QUATRE ET NOUVEAU DE LA CORPORATION

(1) La Corporation a pour objet de diriger et maintenir le Centre, de développer les arts d'interprétation dans la région du Cap-Saint-Jacques et d'aider le Conseil des Arts du Canada à développer les arts d'interprétation ailleurs au Canada.

Centre de la Corporation

Pour faciliter la réalisation de ses fins, mais sans restreindre le portée générale du paragraphe (1), la Corporation peut :

Fin

a) organiser et patronner des réalisations au Canada, dans le domaine des arts d'interprétation ;

b) encourager et aider le perfectionnement des groupes d'arts d'interprétation attachés au Centre ;

c) organiser ou patronner des émissions de radio et de télévision émanant du Centre ainsi que la production de films au Centre ;

d) intervenir au Centre, selon les modalités et aux conditions que la Corporation peut fixer, des bourses pour les organisations artistiques et locales pour favoriser entre autres, les réalisations, le développement et l'encouragement des arts d'interprétation au Canada ;

e) à la demande du gouvernement du Canada ou du Conseil des Arts du Canada, organiser des réalisations ailleurs au Canada sur des projets d'arts d'interprétation, établis ou existant au Canada, et organiser des réalisations dans un Canada par des groupes d'arts d'interprétation établis au Canada.

40

Administrateur
suppléant.

(2) Si l'administrateur est absent ou incapable de remplir les fonctions de sa charge, ou que le poste soit vacant, le Conseil peut autoriser un fonctionnaire de la Corporation à agir en qualité d'administrateur.

FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.

Personnel.

8. La Corporation peut employer les fonctionnaires et les employés ainsi que les conseillers techniques et professionnels qu'elle considère nécessaires pour son bon fonctionnement selon les modalités, en ce qui concerne le traitement et les autres conditions de travail, qu'elle juge appropriées. 5
10

OBJETS ET POUVOIRS DE LA CORPORATION.

Objets de la
Corporation.

9. (1) La Corporation a pour objet de diriger et maintenir le Centre, de développer les arts d'interprétation dans la région de la Capitale nationale et d'aider le Conseil des Arts du Canada à développer les arts d'interprétation ailleurs au Canada. 15

Idem.

(2) Pour faciliter la réalisation de ses fins, mais sans restreindre la portée générale du paragraphe (1), la Corporation peut

- a) organiser et patronner des réalisations, au Centre, dans le domaine des arts d'interprétation; 20
- b) encourager et aider le perfectionnement des troupes d'arts d'interprétation attachées au Centre;
- c) organiser ou patronner des émissions de radio 25 et de télévision émanant du Centre ainsi que la projection de films au Centre;
- d) aménager au Centre, selon les modalités et aux conditions que la Corporation peut fixer, des locaux pour les organisations nationales et locales poursuivant, entre autres objets, le développement et l'encouragement des arts d'interprétation au Canada; et 30
- e) à la demande du gouvernement du Canada ou du Conseil des Arts du Canada, organiser 35 des représentations ailleurs au Canada par des troupes d'arts d'interprétation, établies ou non au Canada, et organiser des représentations hors du Canada par des troupes d'art d'interprétation établies au Canada. 40

Pouvoirs
de la
Corporation.

- 10.** Dans la réalisation des objets que lui attribue la présente loi, la Corporation peut
- a) acquérir par achat, bail ou autrement des biens meubles et immeubles, y compris des titres, et les détenir, les gérer ou en disposer à son gré; 5
 - b) acquérir par don, legs ou disposition testamentaire des biens meubles ou immeubles et peut, nonobstant toute disposition de la présente loi, dépenser ou gérer ces biens ou en disposer, sous réserve des conditions—s'il en est—auxquelles ils ont été donnés ou légués à la Corporation; 10
 - c) exploiter des restaurants, des salons, des garages pour le stationnement des voitures, des boutiques et autres commodités dans le Centre pour l'usage du public, et louer ou autrement offrir, aux conditions qu'elle estime appropriées, ces commodités ou l'espace pour en aménager; 15
 - d) dépenser tous montants que le Parlement a votés aux fins de la Corporation ou que celle-ci a tirés de son exploitation du Centre, notamment les sommes par elle reçues qui proviennent de la location des commodités du Centre décrites à l'alinéa c) ou de l'espace pour en aménager, ou de l'offre qu'elle en a faite par ailleurs; et 20
 - e) en général, accomplir et autoriser tout ce qu'elle estime nécessaire pour la réalisation des objets et l'exercice des pouvoirs de la Corporation. 25 30

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS.

Règlements.

- 11.** Le Conseil peut établir des règlements administratifs
- a) régissant ses délibérations et, en particulier, l'établissement de comités spéciaux et permanents du Conseil, ainsi que la délégation à ceux-ci de l'une quelconque de ses attributions et fixant le nombre de membres qui constitue le quorum des réunions du Conseil ou de ces comités; 35
 - b) régissant l'établissement de comités consultatifs formés de membres du Conseil et de personnes autres que les membres; 40
 - c) fixant, sous réserve de l'approbation du Ministre, la rémunération et les frais de voyage et de subsistance à payer aux membres du Conseil comme le prévoit la présente loi; et 45
 - d) régissant, de façon générale, la conduite et la direction de son activité.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13. Le siège social de la Corporation est établi dans la cité d'Ottawa.	Siège social
13. (1) L'administrateur ainsi que les fonctionnaires et employés de la Corporation sont réputés à l'emploi de la fonction publique aux fins de la Loi sur le personnel de la fonction publique, et la Corporation est réputée une corporation de la fonction publique aux fins de l'article 22 de cette loi.	Fonction publique
10. (2) Aux fins de la Loi sur l'administration des emplois de l'État et de tout règlement établi en conformité de l'article 5 de la Loi sur l'administration, l'administrateur ainsi que les fonctionnaires et employés de la Corporation sont réputés des employés de la fonction publique du Canada.	Loi sur l'administration des emplois de l'État
14. La Corporation n'est pas mandataire de Sa Majesté et, sans ce que prévoit l'article 15, l'administrateur ainsi que les fonctionnaires et employés de la Corporation ne sont pas partie de la fonction publique.	Mandataire
15. La Corporation est réputée une organisation de charité au Canada.	Organisation de charité
16. (1) 20 (a) telle que le décrit l'alinéa (a) du paragraphe (1) de l'article 62 de la Loi de l'impôt sur le revenu, aux fins de ladite loi; et (b) telle que le décrit le sous-alinéa (1) de l'alinéa (a) du paragraphe (1) de l'article 7 de la Loi de l'impôt sur le revenu, aux fins de ladite loi.	Loi de l'impôt sur le revenu
17. L'administrateur général vérifie chaque année la comptabilité et les opérations financières de la Corporation. Un rapport portant sur cette vérification doit être présenté au président du Conseil.	Vérification
RAPPORT AU PARLEMENT	
17. Le président du Conseil doit, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, soumettre au ministre un rapport sur tout ce qui a été accompli selon l'état financier de la Corporation, et le rapport de l'administrateur général qui y a veillé, et le ministre doit faire présenter ce rapport au Parlement dans les quinze jours qui suivent sa réception ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des quinze premiers jours de la prochaine séance par la suite.	Rapport au ministre

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Siège
social.

12. Le siège social de la Corporation est établi dans la cité d'Ottawa.

Application
de quelques
lois et
règlements.

13. (1) L'administrateur ainsi que les fonctionnaires et employés de la Corporation sont réputés à l'emploi de la Fonction publique aux fins de la *Loi sur la pension du service public*, et la Corporation est réputée une corporation de la Fonction publique aux fins de l'article 23 de cette loi. 5

Idem.

(2) Aux fins de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État* et de tout règlement établi en conformité de l'article 5 de la *Loi sur l'aéronautique*, l'administrateur ainsi que les fonctionnaires et employés de la Corporation sont réputés des employés de la fonction publique du Canada. 10

N'est pas
mandataire
de Sa
Majesté.

14. La Corporation n'est pas mandataire de Sa Majesté et, sauf ce que prévoit l'article 13, l'administrateur ainsi que les fonctionnaires et employés de la Corporation ne font pas partie de la fonction publique. 15

La Corpora-
tion est une
organisation
de charité.

15. La Corporation est réputée une organisation de charité au Canada,
a) telle que la décrit l'alinéa e) du paragraphe (1) de l'article 62 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aux fins de ladite loi; et
b) telle que la décrit le sous-alinéa (i) de l'alinéa d) du paragraphe (1) de l'article 7 de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès*, aux fins de ladite loi. 25

Vérification.

16. L'auditeur général vérifie chaque année la comptabilité et les opérations financières de la Corporation. Un rapport portant sur cette vérification doit être présenté au président du Conseil. 30

RAPPORT AU PARLEMENT.

Rapport au
Parlement.

17. Le président du Conseil doit, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, soumettre au Ministre un rapport sur tout ce qui a été accompli selon la présente loi pendant ladite année financière, y compris l'état financier de la Corporation, et le rapport de l'auditeur général qui y a trait, et le Ministre doit faire présenter ce rapport au Parlement dans les quinze jours qui suivent sa réception ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite. 35

C-195.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-195.

Loi modifiant le Code criminel (Sécurité des pneumatiques).

Première lecture, le 8 juin 1966.

M. MATHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-195.

Loi modifiant le Code criminel (Sécurité des pneumatiques).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 165, de l'article suivant:

Pneumatiques défectueux.

Règlements.

Pénalité.

«véhicules à moteur»

«165A. (1) Nul ne doit fabriquer, vendre ou 5 autrement aliéner de pneumatiques pour véhicules à moteur qui, du fait de leur nature défectueuse, peuvent mettre en danger la vie ou les biens des conducteurs, voyageurs, piétons ou de toute autre personne.

(2) Le gouverneur en conseil doit, par 10 règlement, déterminer et définir les normes minimums de sécurité des pneumatiques des véhicules à moteur.

(3) Quiconque enfreint les dispositions du présent article et des règlements établis sous son régime est coupable d'un acte criminel et passible d'une 15 amende d'au plus deux mille dollars ou d'un emprisonnement de six mois ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

(4) Au présent article, l'expression «véhicule à moteur» désigne la voiture destinée aux voyageurs, 20 la wagonnette et le camion, mais ne comprend pas certaine catégorie particulière de véhicules, tels que les voitures de course ou les modèles anciens.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

NOTES EXPLICATIVES.

L'objet de ce bill est de permettre au gouverneur en conseil de définir, par règlement, les normes minimums de sécurité auxquelles doivent répondre les pneumatiques des véhicules à moteur; d'après le bill, quiconque fabrique, vend ou autrement aliène des pneumatiques qui ne répondent pas aux normes minimums susdites est coupable d'un acte criminel.

C-196.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-196.

Loi modifiant la Déclaration canadienne des droits.

Première lecture, le 9 juin 1966.

M. THOMPSON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-196.

Loi modifiant la Déclaration canadienne des droits.

1960, c. 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 1^{er} de la *Déclaration canadienne des droits* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Reconnais-
sance et
déclaration
des droits et
libertés.

«1. Il est par les présentes reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont existé et continueront à exister pour tout individu au Canada quels que soient sa race, son origine nationale, sa couleur, sa religion, son sexe, sa profession, son métier ou son éducation; 5 10

- a) la liberté de religion;
- b) la liberté de parole;
- c) la liberté de réunion et d'association;
- d) la liberté de presse;
- e) le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne, ainsi qu'à la jouissance de ses biens, et le droit de ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi; 15
- f) le droit de l'individu à une indemnité suffisante et rapide en cas d'expropriation; 20
- g) le droit de l'individu à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi; et
- h) le droit d'accès de l'individu à toute cour ou tout tribunal, ainsi que le droit de comparaître en personne et de défendre sa propre cause, et le droit au remboursement de ses frais et déboursés, ainsi que de ses dépenses raisonnables, si le jugement ou la décision est prononcé en sa faveur.» 25

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-197

NOTES EXPLICATIVES.

Cette proposition de loi fait disparaître toute distinction injuste fondée sur la profession, le métier ou l'éducation d'une personne, en ce qui concerne la jouissance des libertés et droits fondamentaux exposés dans la *Déclaration canadienne des droits*.

Cette proposition de loi stipule en outre qu'au cas d'expropriation, l'indemnisation sera rapide et suffisante.

Enfin, la proposition porte que tout individu aura accès aux cours et aux tribunaux et jouira du droit d'y comparaître en personne et d'y exposer lui-même son cas; de plus, si une décision est prononcée en sa faveur, on devra le rembourser de ses frais et déboursés ainsi que de ses dépenses raisonnables, de la même manière que s'il était un avocat plaidant sa propre cause; cette mesure a pour but de mettre en lumière le fait qu'un particulier peut obtenir pleine justice en prenant en main sa propre cause.

C-197.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-197.

Loi modifiant la Loi canadienne sur les
prêts aux étudiants.

Première lecture, le 13 juin 1966.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-197.

Loi modifiant la Loi canadienne sur les
prêts aux étudiants.

1964-1965,
c. 24.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) L'article 6 de la *Loi canadienne sur les
prêts aux étudiants* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Intérêt
payable par
le Ministre.

«6. (1) Le Ministre doit payer à une banque, pour 5
chaque prêt d'études garanti qu'un emprunteur est
tenu de rembourser à cette banque, l'intérêt sur ce
prêt au taux prescrit aux fins du présent article en ce
qui concerne la ou les périodes décrites à l'article 4 à
l'égard de laquelle ou desquelles aucun intérêt n'est 10
payable par l'emprunteur sur le prêt.

Idem.

(2) Aucun intérêt n'est payable par le Ministre
à une banque aux termes du paragraphe (1) sur un prêt
garanti à un étudiant pour toute période qui précède ou
qui suit l'engagement contracté par l'emprunteur envers 15
cette banque relativement au prêt.»

(2) Le présent article est censé être entré en
vigueur le 28 juillet 1964.

2. (1) L'article 11 de ladite loi est abrogé et rem- 20
placé par ce qui suit:

Plafond.

«11. (1) L'autorité compétente dans une province
ne doit ni délivrer ni faire délivrer de certificat d'admis-
sibilité dans une année de prêt, s'il en résulte que
l'ensemble des montants indiqués sur les certificats
d'admissibilité qu'une telle autorité a délivrés ou fait 25
délivrer dans cette année de prêt dépassera l'ensemble de

a) la quote-part provinciale applicable à la pro-
vince en cause pour ladite année de prêt; et

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1: L'article 6 se lit actuellement comme il suit:

«6. Le Ministre doit payer à une banque, pour chaque prêt d'études garanti qu'un emprunteur est tenu de rembourser à cette banque, l'intérêt sur ce prêt au taux prescrit aux fins du présent article en ce qui concerne

a) la période commençant dès qu'un montant avancé aux termes du prêt a été mis à la disposition de l'emprunteur et se terminant le dernier jour du sixième mois après celui où l'emprunteur a cessé d'être étudiant à plein temps; ou

b) la période pendant l'entière durée de laquelle l'obligation de l'emprunteur envers cette banque, pour ce qui est du prêt, a subsisté,

en prenant la plus courte de ces deux périodes.»

Cette modification exige que le Ministre verse à une banque des intérêts sur un prêt d'études garanti, pour le compte de l'étudiant, à l'égard de toute période pour laquelle l'emprunteur jouit de nouveau d'une exonération d'intérêt après une première extinction de ce privilège.

Article 2: L'article 11 se lit actuellement ainsi:

«11. (1) L'autorité compétente dans une province ne doit ni délivrer ni faire délivrer de certificat d'admissibilité dans une année de prêt, s'il en résulte que l'ensemble des montants indiqués sur les certificats d'admissibilité qu'une telle autorité a délivrés ou fait délivrer dans cette année de prêt dépassera la quote-part provinciale applicable à la province en cause pour ladite année de prêt.

Calcul de la
quote-part
provinciale.

- b) la quote-part supplémentaire, s'il en est, applicable à cette province pour ladite année de prêt, déterminée par le Ministre aux termes du paragraphe (5).

(2) La quote-part provinciale applicable à une province pour une année de prêt est un montant, déterminé par le Ministre après consultation avec le statisticien fédéral, égal à la fraction du montant de base affecté aux prêts pour cette année de prêt que

- a) le nombre estimatif de personnes de cette province qui, le premier jour de cette année de prêt, sont âgées d'au moins dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans

représente par rapport

- b) au nombre estimatif de personnes au Canada qui, le premier jour de l'année de prêt, appartiennent au même groupe d'âge.

Montant affecté aux prêts pour l'année commençant en 1965.

(3) Le montant de base affecté aux prêts pour l'année de prêt commençant en 1965 est de cinquante-huit millions de dollars.

Montant affecté aux prêts pour les années subséquentes.

(4) Le montant de base affecté aux prêts pour toute année de prêt commençant après 1965 est un montant, déterminé par le Ministre après consultation avec le statisticien fédéral, égal à la fraction de cinquante-huit millions de dollars que

- a) le nombre estimatif de personnes au Canada qui, le premier jour de cette année de prêt, sont âgées d'au moins dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans,

représente par rapport

- b) au nombre estimatif de personnes au Canada qui, le 1^{er} juillet 1965, appartenaient au même groupe d'âge.

Calcul de la quote-part supplémentaire.

(5) Le Ministre peut, si le gouvernement d'une province l'en requiert, déterminer le montant d'une quote-part supplémentaire applicable à cette province pour une année de prêt, lequel ne doit pas excéder

- a) vingt pour cent du montant de base affecté aux prêts pour cette année de prêt, déterminé aux termes du paragraphe (4),

moins

- b) l'ensemble de chaque autre quote-part supplémentaire applicable à la province pour cette année de prêt, déterminé par le Ministre aux termes du présent paragraphe.»

(2) Le présent article s'applique à l'égard de toute année de prêt commençant après 1964.

(2) La quote-part provinciale applicable à une province pour une année de prêt est un montant, déterminé par le Ministre après consultation avec le statisticien fédéral, égal à la fraction du montant *global* affecté aux prêts pour cette année de prêt que

a) le nombre estimatif de personnes de cette province qui, le premier jour de cette année de prêt, sont âgées d'au moins dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans

représente par rapport

b) au nombre estimatif de personnes au Canada qui, le premier jour de l'année de prêt, appartiennent au même groupe d'âge.

(3) Le montant *global* affecté aux prêts pour l'année de prêt commençant en 1964 est de *quarante* millions de dollars.

(4) Le montant *global* affecté aux prêts pour toute année de prêt commençant après 1964 est un montant, déterminé par le Ministre après consultation avec le statisticien fédéral, égal à la fraction de *quarante* millions de dollars que

a) le nombre estimatif de personnes au Canada qui, le premier jour de cette année de prêt, sont âgées d'au moins dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans,

représente par rapport

b) au nombre estimatif de personnes au Canada qui, le 1^{er} juillet 1964, appartenaient au même groupe d'âge.»

Cette modification augmente les quotes-parts provinciales pour l'année de prêt commençant le 1^{er} juillet 1965 et les années de prêt subséquentes

a) en autorisant le Ministre, à la demande d'une province, à fixer la quote-part supplémentaire pour cette province à un montant n'excédant pas vingt pour cent du montant de base affecté aux prêts pour l'année; et

b) en portant à cinquante-huit millions de dollars le montant de base affecté aux prêts pour l'année de prêt commençant en 1965.

C-198.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-198.

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise.

Première lecture, le 14 juin 1966.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

SR., cc. 100,
320;
1952-1953,
c. 35;
1953-1954,
c. 56;
1955, c. 53;
1956, c. 37;
1957, c. 26;
1957-1958,
c. 14;
1958, c. 30;
1959, c. 23;
1960, c. 30;
1960-1961,
c. 47;
1962-1963,
c. 6;
1963, c. 12.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-198.

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise.

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 22 de la *Loi sur la taxe d'accise* est abrogé et remplacé par le suivant:

5

«*a*) dans le calcul du prix de vente des marchandises fabriquées ou produites au Canada, on doit inclure le montant exigé comme prix pour ou concernant l'emballage, l'empaquetage, la boîte, la bouteille ou autre récipient dans lequel les 10 marchandises sont contenues; et»

2. L'article 29 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (2b), du paragraphe suivant:

Le rechapteur de pneus est réputé être fabricant ou producteur.

«(2c) Une personne qui exerce le commerce de 15 rechapage des pneus est, aux fins de la présente Partie, réputée le fabricant ou le producteur des pneus qu'elle a rechapés, et les pneus rechapés par elle, pour une autre personne ou pour le compte de cette autre personne sont censés être vendus, lors de leur livraison à cette 20 autre personne, à un prix de vente équivalant aux frais de rechapage.»

3. (1) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 30 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

25

«(i) payable, dans tout cas autre que celui qui est mentionné au sous-alinéa (ii) ou (iii), par le producteur ou fabricant à

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1 du bill: Ces modifications donnent suite à l'alinéa 18 de la résolution relative à la Loi sur la taxe d'accise, dont voici le texte:

«18. Que, à compter du 30 mars 1966, dans le calcul du prix de vente des marchandises fabriquées au Canada aux fins de déterminer la taxe d'accise payable en vertu de la Partie IV de ladite loi, il ne sera pas inclus le montant exigé comme prix pour ou à l'égard de toutes autres marchandises contenues dans l'emballage, le paquet, la boîte, la bouteille ou autre récipient renfermant les marchandises, ou y attachées.»

Voici le texte actuel de la partie pertinente du paragraphe (2) de l'article 22:

- «(2) Pour déterminer la taxe d'accise exigible en vertu de la présente Partie,
- a) dans le calcul du prix de vente de marchandises fabriquées ou produites au Canada, on doit inclure le montant exigé pour ou concernant
 - (i) l'emballage, la boîte, la bouteille ou autre récipient dans lequel les marchandises sont contenues, et
 - (ii) toutes autres marchandises contenues dans un semblable emballage, boîte, bouteille, ou autre récipient, ou y attachées, et»

Article 2 du bill: Ce nouveau paragraphe donne suite à l'alinéa 7 de la résolution budgétaire relative à la Loi sur la taxe d'accise, dont voici le texte:

«7. Que, à compter du 30 mars 1966, une personne qui exerce le commerce de rechapage des pneus, est censée être un producteur ou un fabricant.»

Article 3 du bill: Les paragraphes (2) et (3) de cet article donnent suite à l'alinéa 13 de la résolution relative à la Loi sur la taxe d'accise, en portant que la taxe de vente sur les fourrures apprêtées ou apprêtées et teintées doit être payée lors de leur réception, d'un apprêteur et teinturier, ou lors de leur importation, ou de leur sortie d'entrepôt en vue de la consommation. Le paragraphe (1) édicte un amendement qui découle de l'application proposée de l'alinéa 13.

l'époque où les marchandises sont livrées à l'acheteur ou à l'époque où la propriété des marchandises est transmise, en choisissant celle de ces dates qui est antérieure à l'autre,»

(2) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 30 de ladite loi est modifié en outre par l'adjonction du mot «et» à la fin du sous-alinéa (ii) et par l'adjonction du sous-alinéa suivant :

«(iii) payable, dans le cas des fourrures apprêtées ou apprêtees et teintes, par la personne à qui l'apprêteur ou le teinturier les livre, au moment de la livraison, que cette personne soit ou non un marchand en gros muni de licence ou un fabricant muni de licence, et le prix de vente des marchandises est censé être soit l'ensemble de la valeur marchande courante des fourrures à leur état brut et des frais d'apprêtage ou d'apprêtage et de teinture, soit seulement les frais de teinture lorsque les fourrures livrées étaient des fourrures apprêtées sur lesquelles la taxe avait été versée aux termes du présent sous-alinéa ou lors de l'importation; et l'apprêteur ou le teinturier doit percevoir la taxe lorsque les fourrures sont ainsi livrées, sous forme d'un chèque visé payable au receveur général du Canada qu'il doit remettre immédiatement au receveur général du Canada;»

(3) L'article 30 de ladite loi est modifié en outre par l'adjonction des paragraphes suivants :

«(5) Nonobstant toute disposition de la présente Partie, les fourrures apprêtées ou apprêtees et teintes sont censées ne pas être des marchandises partiellement fabriquées, et l'alinéa *c*) du paragraphe (1) et les alinéas *c*), *d*) et *f*) du paragraphe (2) ne s'appliquent pas à ces fourrures.

(6) Aux fins du sous-alinéa (iii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1), le Ministre doit déterminer la valeur courante du marché des fourrures à leur état brut de la manière que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement.»

Fourrures
apprêtées
ou apprêtees
et teintes.

Le Ministre
détermine la
valeur
courante du
marché.

Voici le texte de l'alinéa 13 de la résolution relative à la Loi sur la taxe d'accise :

«13. Que, à compter du 1^{er} juillet 1966, quiconque reçoit des fourrures apprêtées ou apprêtées et teintes d'un apprêteur ou d'un teinturier qui est ou non un grossiste ou fabricant muni de licence aux termes de la Partie VI de ladite loi, sera assujéti à la taxe de vente payable à l'époque où ces fourrures lui sont livrées, sur

a) l'ensemble

- (i) de la valeur courante du marché des fourrures qu'il a ainsi reçues dans leur état brut, et
- (ii) des droits d'apprêt ou d'apprêt et de teinture visant ces fourrures, ou

b) les droits de teinture seulement, lorsque les fourrures ainsi reçues étaient des fourrures apprêtées à l'égard desquelles la taxe avait été acquittée lors de leur livraison au teinturier,

et qu'aux fins de ladite loi, les fourrures apprêtées ou apprêtées et teintes seront réputées ne pas être des marchandises partiellement fabriquées et un grossiste muni de licence n'aura pas le droit d'importer, libres de taxe, des fourrures apprêtées ou apprêtées et teintes en vue de la revente.»

1956, c. 37,
art. 5.

4. Le paragraphe (3) de l'article 32 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant :

«(3) Ne sont imposés, prélevés et perçus que les trois huitièmes de la taxe prévue par l'article 30 sur la vente ou l'importation des articles énumérés à l'Annexe V et, à l'égard de tous semblables articles livrés à l'acheteur ou importés ou sortis d'entrepôt pour la consommation après le 31 mars 1968, la taxe prévue par l'article 30 ne s'applique pas. 5

Exemption
d'autres
articles.

(4) Les taxes imposées par les Parties IV à VI, inclusivement, ne s'appliquent pas aux marchandises importées sous le régime des numéros 69005-1, 69305-1, 69310-1, 69315-1, 70305-1, 70310-1, 70315-1, 70320-1, 70321-1, 70405-1, 70410-1, 70500-1, 70505-1 et 70800-1 du *Tarif des douanes*.» 15

5. Le paragraphe (4) de l'article 46 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant :

Remise sur
marchandises
énumérées au
numéro
44200-1.

«(4) Une remise ou une déduction du montant de la taxe de consommation ou de vente peut être accordée à un marchand en gros, à un intermédiaire ou autre commerçant, sur les marchandises énumérées au numéro 44200-1 du *Tarif des douanes*, lorsqu'elles sont vendues à des fabricants pour être utilisées de la manière spécifiée audit numéro.» 20

1963, c. 12,
art. 6.

6. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 47A, des articles suivants: 25

Déduction
sur la taxe
gravant les
fourrures.

«**47B.** Lorsqu'une fourrure apprêtée ou apprêtée et teinte sur laquelle la taxe a été payée est livrée à une personne pour être incorporée par celle-ci ou pour son compte dans un article sur lequel la taxe de consommation ou de vente est payable, le Ministre peut, sur demande faite par ladite personne en la forme que le Ministre prescrit, accorder à celle-ci, à l'époque que le Ministre peut prescrire par règlement, mais de toute façon à une date non postérieure à l'époque où la taxe visant l'article dans lequel la fourrure est incorporée est payable, une déduction de la taxe payable par celle-ci, égale à la taxe payée sur ladite fourrure moins toute déduction de taxe antérieurement accordée à cet égard. 30 35

Article 4 du bill: Le paragraphe (3) est nouveau. Il élimine graduellement la taxe de vente grevant les marchandises décrites dans la nouvelle Annexe V de la loi dont l'article 9 propose l'adoption. Cet article, ainsi que l'article 9 et le paragraphe (3) de l'article 10, donnent suite aux alinéas 2 et 3 de la résolution relative à la Loi sur la taxe d'accise. On trouvera le texte de l'alinéa 3 dans la note explicative de l'article 9 du bill. Voici le texte partiel de l'alinéa 2:

«2. Que le taux composé de la taxe prévu par ladite loi et par la loi sur la sécurité de la vieillesse, pour les marchandises suivantes (autres que les marchandises désignées au paragraphe (1) sera réduit à 6 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1967 et réduit à zéro à compter du 1^{er} avril 1968, c'est-à-dire:»

Le reste de cet alinéa contient l'énumération des marchandises décrites dans l'Annexe V dont l'adoption est proposée.

Le paragraphe (4) est analogue à l'actuel paragraphe (3). Les mentions des numéros du *Tarif des douanes* ont été modifiées, pour tenir compte du renumérotage effectué par le *Décret sur le renumérotage du Tarif des douanes, 1965-1*, C.P. 1965-1279, en date du 14 juillet 1965. En outre, on a ajouté à cet alinéa le numéro 70505-1 du *Tarif des douanes*, qui décrit certains effets de colon, et on a supprimé les mots «effets de colon» qui figurent dans la partie de l'Annexe III de la loi placée sous la rubrique «Produits de la ferme et de la forêt».

Voici le texte actuel du paragraphe (3) de l'article 32:

«(3) Les taxes imposées par les Parties IV à VI, inclusivement, ne s'appliquent pas aux marchandises importées sous le régime des numéros 690a, 693, 703, 704, 705 et 708 du *Tarif des douanes*.»

Article 5 du bill: Le changement consiste dans le nouveau renvoi à un poste tarifaire que renferme le paragraphe (4) de l'article 46.

Voici le texte actuel du paragraphe (4) de l'article 46:

«(4) Une remise ou une déduction du montant de la taxe de consommation ou de vente peut être accordée à un marchand en gros, à un intermédiaire ou autre commerçant, sur les marchandises énumérées au numéro 442 du *Tarif des douanes*, lorsqu'elles sont vendues à des fabricants pour être utilisées de la manière spécifiée audit numéro.»

Article 6 du bill: Les nouveaux articles 47B et 47C donnent suite aux alinéas 14 et 15 de la résolution relative à la Loi sur la taxe d'accise, dont voici le texte:

«14. Que, à compter du 1^{er} juillet, lorsqu'une fourrure apprêtée ou apprêtée et teinte à l'égard de laquelle la taxe est payée est livrée à une personne pour être incorporée par elle, ou pour son compte, dans un article sur lequel la taxe est payable, une déduction de la taxe payable par elle doit être accordée à l'époque que le Ministre peut, par règlement, déterminer, mais de toute façon à une date non postérieure à l'époque où la taxe visant un article dans lequel la fourrure a été incorporée est payable, d'un montant égal à la taxe payée sur la fourrure apprêtée ou apprêtée et teinte, moins le montant de toute déduction antérieurement accordée à l'égard de cette taxe.»

Calcul de la déduction, du remboursement ou du paiement.

47c. Lorsque la présente loi ou la *Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise*, chapitre 12 des Statuts de 1963, prévoit une déduction ou un remboursement de taxe ou prévoit un paiement, par le Ministre, d'un montant égal à la taxe payée et que des circonstances rendent difficile la détermination exacte de cette déduction, de ce remboursement ou de ce paiement par le Ministre, le Ministre, avec le consentement de la personne à qui la déduction ou le remboursement peut être accordé ou le paiement peut être fait, peut, en remplacement, accorder une déduction ou un remboursement, ou faire un paiement, dont le montant est décrété être, de la manière que le gouverneur en conseil peut par règlement prescrire, le montant exact de la déduction, du remboursement ou du paiement en question.»

1960-1961,
c. 47,
art. 7 (2).

7. (1) L'article 3 de l'Annexe I de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«3. Appareils communément ou commercialement dénommés briquets, qui produisent des étincelles, de la flamme ou de la chaleur, combinés ou non avec d'autres articles.....dix cents l'appareil.»

1960-1961,
c. 47, art.
7(3).

(2) L'alinéa *c*) de l'article 5 de l'Annexe I de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*c*) tubes électroniques, non compris les tubes cathodiques, dont la valeur à l'acquitté ou le prix de vente, selon le cas, n'excède pas cinq dollars le tube.....dix cents le tube.»

8. L'Annexe III de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

«ANNEXE III.

PARTIE I.

ENVELOPPES ET COUVERTURES.

1. «Enveloppes ordinaires ou contenant ordinaires devant servir exclusivement à envelopper ou à contenir des marchandises non assujetties à la taxe de consommation ou de vente, mais à l'exclusion des enveloppes ou contenant conçus pour la distribution de marchandises lors de la vente ou conçus pour un usage répété, autres que

a) des tonneaux et boîtes pour le poisson; des caisses à claire-voie pour le homard; des sacs pour pétoncles;

15. Que, à compter du 30 mars 1966, lorsque, en vertu de ladite loi ou de la Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, chapitre 12 des Statuts du Canada de 1963, une déduction ou un remboursement de taxe est prévu, ou qu'un paiement par le ministre d'un montant égal à la taxe acquittée est prévu, et que, vu les circonstances, il est difficile de déterminer le montant exact de tels déduction, remboursement ou paiement effectués par le Ministre, le Ministre peut, du consentement de la personne ayant droit à tels déduction, remboursement ou paiement, accorder une déduction ou un remboursement ou verser un montant déterminé, de la façon que le gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire comme étant la déduction, le remboursement ou le montant convenables.»

Article 7 du bill: Les modifications que propose cet article donnent suite aux alinéas 17 et 16, respectivement, de la résolution relative à la Loi sur la taxe d'accise. Voici le texte de ces alinéas:

«17. Que, à compter du 30 mars 1966, la taxe imposée en vertu de l'article 3 de l'Annexe I à ladite loi, sur les appareils communément dénommés briquets, et qui est de «dix pour cent mais pas moins de dix cents l'appareil» sera de «dix cents l'appareil».

«16. Que, à compter du 30 mars 1966, la taxe imposée en vertu de l'article 5 de l'Annexe I de ladite loi, sur les tubes électroniques non compris les tubes cathodiques, dont la valeur à l'acquitté ou le prix de vente, selon le cas, n'excède pas cinq dollars le tube, et qui est de «quinze pour cent, mais pas moins de dix cents le tube», sera de «dix cents le tube».)

Voici le texte actuel de l'article 3 et de l'alinéa c) de l'article 5 de l'Annexe I de ladite loi:

«3. Appareils, communément ou commercialement dénommés briquets, qui produisent des étincelles, de la flamme ou de la chaleur, combinés ou non avec d'autres articles, sur la valeur distincte ou combinée, selon le cas..... dix pour cent, mais pas moins de dix cents l'appareil.»

c) tubes électroniques, non compris les tubes cathodiques, dont la valeur à l'acquitté ou le prix de vente, selon le cas, n'excède pas cinq dollars le tube..... quinze pour cent, mais pas moins de dix cents le tube.»

Article 8 du bill: Cette modification a un double objet:

- a) elle confère force de loi à tous les alinéas de la résolution relative à la Loi sur la taxe d'accise qui proposent de nouvelles exemptions de la taxe de vente; et
- b) elle regroupe dans l'Annexe III toutes les exemptions relatives à la taxe de vente, en apportant des modifications de détail à la terminologie qu'on y emploie, en les disposant selon l'ordre alphabétique et en numérotant les parties et les articles, de manière à en faciliter la consultation.

- b) des tonneaux, boîtes, paniers, caisses à claire-voie et sacs pour l'emballage des fruits et légumes;
- c) des bouteilles, des bidons et des sacs en matière plastique pour le lait et la crème; 5
- d) des boîtes et caisses pour œufs;
- e) des boîtes à beurre et à fromage;
- f) des boîtes et des sacs isolés, pour crème glacée;
- g) des boîtes de papier gaufré pour le pain;
- h) des fûts et boîtes métalliques pour le miel; 10
- i) des sacs à farine.

2. Matières destinées exclusivement à la fabrication des marchandises exemptes de la taxe mentionnées à l'article 1^{er} de la présente Partie.

PARTIE II.

SERVICES DIPLOMATIQUES.

- 1. Articles à l'usage du Gouverneur général. 15
- 2. Articles importés pour l'usage personnel ou officiel des Chefs de missions diplomatiques, des Hauts-Commissaires représentant d'autres gouvernements de Sa Majesté, des Conseillers, des Secrétaires et des Attachés d'ambassades, de légations et de bureaux de Hauts-Commissaires au Canada, des Délégués commerciaux et des Délégués commerciaux adjoints représentant d'autres gouvernements de Sa Majesté, des Consuls généraux, Consuls et Vice-consuls de nations étrangères, natifs ou citoyens du pays qu'ils représentent et qui n'exercent pas d'autre profession; 20
- 3. Automobiles, cigares, cigarettes, tabac fabriqué, ale, bière, stout, vins et spiritueux, achetés au Canada par l'une quelconque des personnes susmentionnées à l'article 2 de la présente Partie. 30

PARTIE III.

ÉDUCATION, TECHNIQUE, CULTURE, RELIGION ET LITTÉRATURE.

- 1. Bibles, missels, livres de prières, psautiers et recueils d'hymnes, tracts religieux, gravures destinées aux écoles du dimanche (*Sunday School lesson pictures*), livres, reliés ou non, brochures, livrets, feuillets, cartes de citations de l'Écriture, de prières, d'hymnes, et de messes et inscriptions et images religieuses, non encadrées, pour faciliter la pratique religieuse, et matières 35

devoir servir exclusivement à la fabrication de ces articles, mais ne comprennent pas les formules et procédés ni les calculs normaux.

2. L'artisan (ou le ouvrier) qui fabrique les articles à l'exécution desquels il est employé, ou qui vend ces articles, ou qui les transporte, ou qui les expose en vente, ou qui les conserve, ou qui les utilise, ou qui les fait fabriquer, n'est pas tenu de déposer ces articles.

3. L'artisan (ou le ouvrier) qui fabrique les articles à l'exécution desquels il est employé, ou qui vend ces articles, ou qui les transporte, ou qui les expose en vente, ou qui les conserve, ou qui les utilise, ou qui les fait fabriquer, n'est pas tenu de déposer ces articles.

4. L'artisan (ou le ouvrier) qui fabrique les articles à l'exécution desquels il est employé, ou qui vend ces articles, ou qui les transporte, ou qui les expose en vente, ou qui les conserve, ou qui les utilise, ou qui les fait fabriquer, n'est pas tenu de déposer ces articles.

5. L'artisan (ou le ouvrier) qui fabrique les articles à l'exécution desquels il est employé, ou qui vend ces articles, ou qui les transporte, ou qui les expose en vente, ou qui les conserve, ou qui les utilise, ou qui les fait fabriquer, n'est pas tenu de déposer ces articles.

6. L'artisan (ou le ouvrier) qui fabrique les articles à l'exécution desquels il est employé, ou qui vend ces articles, ou qui les transporte, ou qui les expose en vente, ou qui les conserve, ou qui les utilise, ou qui les fait fabriquer, n'est pas tenu de déposer ces articles.

7. L'artisan (ou le ouvrier) qui fabrique les articles à l'exécution desquels il est employé, ou qui vend ces articles, ou qui les transporte, ou qui les expose en vente, ou qui les conserve, ou qui les utilise, ou qui les fait fabriquer, n'est pas tenu de déposer ces articles.

8. L'artisan (ou le ouvrier) qui fabrique les articles à l'exécution desquels il est employé, ou qui vend ces articles, ou qui les transporte, ou qui les expose en vente, ou qui les conserve, ou qui les utilise, ou qui les fait fabriquer, n'est pas tenu de déposer ces articles.

devant servir exclusivement à la fabrication de ces articles, mais ne comprenant pas les formules, la papeterie ni les calendriers annuels.

2. Tableaux (*chalkboards*), pupitres, tables et chaises, à l'exclusion des chaises rembourrées, lorsqu'ils sont vendus à des institutions d'enseignement, ou importés par ces dernières, pour leur propre usage et non pour la revente, y compris les matières destinées exclusivement à leur fabrication. 5

3. Annuaires d'écoles et collèges; magazines et journaux littéraires (*literary papers*) non reliés, régulièrement publiés à des intervalles définis, au moins quatre fois par année; journaux; musique en feuilles; matières devant servir exclusivement à leur fabrication. 10 15

4. Manuscrits.

5. Annuaires nationaux industriels ou commerciaux, et matières devant servir exclusivement à leur fabrication, mais à l'exclusion de tous autres annuaires, et non compris les relevés, les rapports, les annuaires ou bottins statistiques, financiers ou biographiques, les répertoires de transport, de téléphone, d'adresses municipales ou de rues, les guides ou les barèmes. 20

6. Disques de phonographe et bandes magnétiques sonores autorisés par le ministère de l'Éducation d'une province quelconque du Canada, pour l'enseignement des langues anglaise et française, et matières employées exclusivement à leur fabrication. 25

7. Portraits photographiques de particuliers.

8. Livres imprimés ne contenant aucune annonce et servant exclusivement à des fins éducatives, techniques, culturelles ou littéraires, et matières devant servir exclusivement à leur fabrication, mais ne comprenant pas les albums, les livres servant à écrire ou à dessiner, les catalogues, les livres de mode, les rapports périodiques, les bordereaux de prix, les livres de taux, les horaires ni des livres semblables à ce qui est exclu ci-dessus. 30 35

9. Impressions pour commissions scolaires, écoles et universités, à l'usage de ces institutions et non pour la revente. 40

Il appartient au Ministre seul de juger si quelque imprimé entre dans l'une quelconque des catégories énumérées aux articles 1, 3, 5, et 8 de la présente Partie.

- 10 1. Produits végétaux, récoltés, récoltés, récoltés
- 15 2. Produits végétaux, récoltés, récoltés, récoltés
- 20 3. Produits végétaux, récoltés, récoltés, récoltés
- 25 4. Produits végétaux, récoltés, récoltés, récoltés
- 30 5. Produits végétaux, récoltés, récoltés, récoltés
- 35 6. Produits végétaux, récoltés, récoltés, récoltés
- 40 7. Produits végétaux, récoltés, récoltés, récoltés
- 45 8. Produits végétaux, récoltés, récoltés, récoltés

PARTIE IV.

PRODUITS DE LA FERME ET DE LA FORÊT.

1. Farine de luzerne; pulpe de betterave, séchée; nourriture pour volailles, bovins et autres animaux de ferme, ainsi que pour les animaux à fourrure ou animaux pour essais biologiques et pour le poisson, suppléments nutritifs à ajouter à cette nourriture, et matières devant servir exclusivement à la fabrication de cette nourriture ou de ces suppléments nutritifs; tourteaux oléagineux, farine de tourteaux oléagineux; remoulage. 5
2. Animaux vivants; volailles vivantes; abeilles. 10
3. Fil métallique servant à l'emballage des produits de la ferme, et articles et matières employés ou consommés exclusivement dans sa fabrication.
4. Boîtes pour charrettes agricoles à quatre roues, et articles et matériaux devant servir exclusivement à leur fabrication. 15
5. Caséine.
6. Fleurs coupées; feuillage coupé; bulbes, tiges souterraines bulbeuses, racines et tubercules dormants de plantes à fleurs; plants de pépinières; plantes empotées, en fleurs ou à repiquer; plants de légumes. 20
7. Tuiles de drainage à des fins agricoles et matières employées exclusivement à leur fabrication.
8. Produits agricoles vendus par le cultivateur lui-même et provenant de sa propre production. 25
9. Charrettes agricoles, y compris les charrettes agricoles à quatre roues destinées à être mues par des tracteurs et les traîneaux agricoles, ainsi que les matières devant servir exclusivement à leur fabrication.
10. Engrais. 30
11. Produits de la forêt, lorsqu'ils sont produits et vendus par le colon ou cultivateur lui-même; billes et bois rond non ouvré; sciure de bois; copeaux de bois.
12. Affûteuses de disques.
13. Fourrures, non apprêtées. 35
14. Machines à nettoyer le grain ou les graines de semence, et leurs pièces achevées; matières destinées exclusivement à la fabrication de ces machines et pièces.
15. Grains et semences à leur état naturel, foin; 40 houblon; paille.
16. Harnais pour chevaux et pièces achevées de ces harnais, et articles et matières devant servir exclusivement à leur fabrication; cuir de harnais.
17. Peaux, vertes ou salées. 45

Voici les modifications proposées à la Partie IV :

- a) Les mots «effets de colon» qui se trouvent dans le texte actuel de l'annexe, sous la rubrique «Produits de la ferme et de la forêt» seraient supprimés. Cette exemption ne serait pas abrogée: on l'ajouterait aux exemptions prévues par le paragraphe (3) de l'article 32. En vertu de l'article 4 du projet, ce dernier paragraphe serait de nouveau édicté à titre de paragraphe (4) du même article.
- b) Il y aurait adjonction des mots soulignés ou indiqués par un trait en marge. On conférerait ainsi force de loi aux alinéas 10 et 11 de la résolution relative à la Loi sur la taxe d'accise, dont voici le texte:

«10. Que, à compter du 30 mars 1966, la présente exemption de la taxe de vente à l'égard des cages d'acier et leurs pièces achevées pour animaux de ferme est étendue de façon à comprendre les stalles d'acier et leurs pièces achevées pour animaux de ferme.

11. Que, à compter du 30 mars 1966, les séchoirs à tabac (à l'exclusion des bâtiments) destinés à être utilisés sur la ferme, à des fins agricoles seulement, leurs pièces, ainsi que les articles et matériaux destinés à être utilisés dans leur fabrication, sont exempts de la taxe de vente.»

18. Armures et protecteurs d'arbres, n'excédant pas trente-six pouces de hauteur.

19. Tourbe utilisée aux fins agricoles, y compris la litière pour volaille.

20. Préparations, produits chimiques ou poisons 5
(autres que des produits pharmaceutiques) pour la lutte contre les parasites dans l'agriculture ou l'horticulture de même que les matières devant servir exclusivement à leur fabrication.

21. Poisons pour rongeurs, et matières servant 10
exclusivement à leur fabrication.

22. Chalumeaux pour la sève, seaux pour la sève, et évaporateurs et leurs pièces achevées, devant servir exclusivement à la production du sirop d'érable.

23. Fourragères autopropulsées à déchargement 15
automatique, destinées à servir hors des grandes routes à des fins agricoles, et matières utilisées dans leur fabrication.

24. Cages d'acier, stalles d'acier, et leurs pièces
achevées pour animaux de ferme, et articles et matières 20
devant servir exclusivement à leur fabrication.

25. Séchoirs à tabac (à l'exclusion des bâtiments)
destinés à être utilisés dans la ferme, à des fins agricoles
seulement, leurs pièces, ainsi que les articles et maté- 25
riels destinés à être utilisés dans leur fabrication.

26. Tracteurs utilisés à des fins agricoles et leurs
accessoires (sans comprendre les machines ou les outils
destinés à être actionnés par ces tracteurs) et les pièces
achevées desdits tracteurs et accessoires, ainsi que les
matières devant servir exclusivement à la fabrication 30
de ce qui précède.

27. Laine, simplement lavée; laine en rouleaux ou
fil de laine fabriqués pour un producteur de laine avec
de la laine qu'il fournit pour son propre usage.

PARTIE V.

DENRÉES ALIMENTAIRES.

1. Poudre de levain; bicarbonate de soude; crème 35
de tarte; levure.

2. Pain; gâteaux et tartes de boulanger, y compris
les biscuits, galettes et articles semblables, mais non les
imitations de tablettes de chocolat ou de tablettes de
bonbon. 40

3. Flocons de céréales pour le petit déjeuner, non
compris les breuvages.

4. Sirop de maïs; sirop de malt, sauf lorsqu'il est
vendu pour être consommé dans des breuvages; sirop
d'érable; mélasse; sirops de table. 45

On insère dans la Partie V les mots qui apparaissent à l'article 28, de façon à donner suite à l'alinéa 12 de la résolution relative à la Loi sur la taxe d'accise, dont voici le texte:

«12. Que, à compter du 30 mars 1966, les produits alimentaires végétariens, fabriqués à partir de légumes et d'ingrédients minéraux afin d'imiter les produits de viande, ainsi que les matériaux servant à leur fabrication, sont exempts de la taxe de vente.»

L'adjonction des mots contenus à l'article 20 a découlé des engagements pris au cours des pourparlers qui ont précédé l'adoption des Conditions de l'Union de Terre-Neuve au Canada: cet engagement portait que le Gouvernement du Canada serait disposé à saisir le Parlement d'un projet de loi exemptant la margarine vendue à Terre-Neuve de la taxe de vente fédérale. Jusqu'ici, la *Loi sur l'administration financière* a exempté de la taxe fédérale les ventes d'oléomargarine et de margarine à Terre-Neuve. Cette modification incorporerait l'exonération à la *Loi sur la taxe d'accise* et donnerait suite à une recommandation de l'auditeur général.

5. Poudres à desserts; garnitures pour tartes; gélatine comestible; noix de coco.
6. Œufs; albumine d'œufs; jaunes d'œufs.
7. Poisson et ses produits comestibles; ingrédients du poisson en conserve. 5
8. Farine, y compris les mélanges pour pâtisserie, gâteaux, biscuits, et mélanges semblables.
9. Extraits aromatiques, émulsions et poudres pour aliments, non compris ceux qui entrent dans les boissons. 10
10. Nourriture préparée et vendue exclusivement pour l'alimentation des nourrissons.
11. Fruits, frais, en boîtes métalliques, congelés, fruits de conserve, fruits tapés ou évaporés.
12. Jus de fruits, dont au moins quatre-vingt-cinq 15 pour cent consistent en pur jus du fruit, et leurs concentrés; jus de raisin; jus de pruneaux; jus de légumes.
13. Gruau et farine de grain; orge; riz; pois cassés.
14. Miel; confitures; gelées et marmelades; conserves. 20
15. Glace (eau congelée).
16. Saindoux; *shortening*; huiles de cuisine et huiles pour la salade; mayonnaise; sauces genre mayonnaise.
17. Macaroni; spaghetti; vermicelle.
18. Viandes et volailles, fraîches, cuites, en boîtes 25 métalliques, congelées, fumées ou séchées.
19. Lait, compris le babeurre, lait condensé, lait évaporé et poudre de lait; crème; crème à fouetter préparée; beurre; fromage; crème glacée; yahourt.
20. Oléomargarine et margarine pour consommation 30 dans la province de Terre-Neuve.
21. Beurre d'arachides; garnitures pour sandwiches.
22. Marinades, condiments, sauces piquantes et autres sauces, olives, raifort, moutarde et produits semblables, sauces au jus de viande; extraits de viande. 35
23. Sel; épices; condiments, appétits; attendrisseurs de viande.
24. Soupes.
25. Sucre; glucose; lactose.
26. Thé, café, et succédanés; cacao; breuvages à 40 base de lait ou d'œufs; bases ou concentrés pour la fabrication de breuvages alimentaires, mais ne comprenant pas les bases ou concentrés pour la fabrication des boissons sans alcool (*soft drinks*) ou de boissons alcooliques. 45
27. Légumes, frais, en boîtes métalliques, congelés ou déshydratés.

28. Fournir des renseignements sur les opérations effectuées par les agents de la douane et les agents de la police dans les bureaux de douane et de police.

PARTIE VI

Établissement de la douane

1. Déterminer les points de contrôle des marchandises et des personnes entrant dans le territoire et les points de contrôle des marchandises et des personnes sortant du territoire.

2. Déterminer les points de contrôle des marchandises et des personnes entrant dans le territoire et les points de contrôle des marchandises et des personnes sortant du territoire.

3. Déterminer les points de contrôle des marchandises et des personnes entrant dans le territoire et les points de contrôle des marchandises et des personnes sortant du territoire.

4. Déterminer les points de contrôle des marchandises et des personnes entrant dans le territoire et les points de contrôle des marchandises et des personnes sortant du territoire.

5. Déterminer les points de contrôle des marchandises et des personnes entrant dans le territoire et les points de contrôle des marchandises et des personnes sortant du territoire.

6. Déterminer les points de contrôle des marchandises et des personnes entrant dans le territoire et les points de contrôle des marchandises et des personnes sortant du territoire.

7. Déterminer les points de contrôle des marchandises et des personnes entrant dans le territoire et les points de contrôle des marchandises et des personnes sortant du territoire.

PARTIE VII

MARCHANDISES DÉPOSÉES AUX BUREAUX DE LA DOUANE

1. Déterminer les points de contrôle des marchandises et des personnes entrant dans le territoire et les points de contrôle des marchandises et des personnes sortant du territoire.

2. Déterminer les points de contrôle des marchandises et des personnes entrant dans le territoire et les points de contrôle des marchandises et des personnes sortant du territoire.

3. Déterminer les points de contrôle des marchandises et des personnes entrant dans le territoire et les points de contrôle des marchandises et des personnes sortant du territoire.

4. Déterminer les points de contrôle des marchandises et des personnes entrant dans le territoire et les points de contrôle des marchandises et des personnes sortant du territoire.

5. Déterminer les points de contrôle des marchandises et des personnes entrant dans le territoire et les points de contrôle des marchandises et des personnes sortant du territoire.

6. Déterminer les points de contrôle des marchandises et des personnes entrant dans le territoire et les points de contrôle des marchandises et des personnes sortant du territoire.

7. Déterminer les points de contrôle des marchandises et des personnes entrant dans le territoire et les points de contrôle des marchandises et des personnes sortant du territoire.

28. Produits alimentaires pour végétariens, fabriqués à partir d'ingrédients végétaux et minéraux afin d'imiter les produits de viande.

29. Vinaigre.

30. Matières devant servir exclusivement à la fabrication ou production des marchandises exemptes de la taxe, mentionnées aux paragraphes 1 à 29 de la présente Partie. 5

PARTIE VI.

COMBUSTIBLES ET ÉLECTRICITÉ.

1. Additifs pour huile de pétrole destinée au chauffage et les matières servant à leur fabrication. 10

2. Fuel oil pour moteur Diesel utilisé dans des moteurs à combustion interne servant à des opérations d'exploitation forestière et à la fabrication du bois d'œuvre brut.

3. Électricité. 15

4. Fuel oil servant à la production de l'électricité, sauf lorsque l'électricité ainsi produite sert principalement au fonctionnement d'un véhicule.

5. Combustibles pour l'éclairage ou le chauffage, mais non compris les combustibles destinés aux moteurs à combustion interne; huiles brutes devant servir à la production de combustibles. 20

6. Gaz fabriqué avec de la houille, du carbure de calcium ou de l'huile aux fins d'éclairage ou de chauffage.

7. Gaz naturel. 25

PARTIE VII.

MARCHANDISES DÉSIGNÉES AUX NUMÉROS DU TARIF DES DOUANES.

1. Marchandises désignées aux numéros du *Tarif des douanes*: 17305-1, 17310-1, 17315-1, 17320-1, 17325-1, 17330-1, 20910-1, 35205-1, 35210-1, 36400-1, 40601-1, 40602-1, 40900-1, 40902-1, 40904-1, 40906-1, 40908-1, 40910-1, 40912-1, 40914-1, 40916-1, 40918-1, 40920-1, 40922-1, 40924-1, 40926-1, 40928-1, 40930-1, et leurs pièces achevées, 40932-1, 40934-1, 40948-1, 40950-1, 40956-1, 40958-1, 40960-1, 43600-1, 43700-1, 44037-1, 44040-1, 46000-1, 47600-1, 47605-1, 47610-1, 47805-1, 47810-1, 47815-1, 48000-1, 48005-1, 66310-1, 66600-1, 66700-1, 68200-1, 68205-1, 69005-1, 69200-1, 69205-1, 69210-1, 69305-1, 69310-1, 69315-1, 69505-1, 69510-1, 69515-1, 69520-1, 69605-1, 69610-1, 69615-1, 69700-1, 69800-1, 69900-1, 70000-1, 70100-1, 70200-1, 70405-1, 70410-1, 70800-1, 70815-1, 78600-1. 40

Le texte marqué d'un trait vertical remplace, dans la Partie VI, ce qui suit:

«Gaz naturel et gaz fabriqué avec de la houille, du carbure de calcium ou de l'huile aux fins d'éclairage.»

Cette modification donne suite aux alinéas 6 et 5 de la résolution relative à la Loi sur la taxe d'accise dont voici, le texte:

6. Que, à compter du 30 mars 1966, le mazout servant à produire de l'électricité sera exempt de la taxe de vente.

5. Que, à compter du 30 mars 1966, le gaz naturel sera exempt de la taxe de vente.»

Partie VIII

TABLE

Les mentions des numéros du *Tarif des douanes*, à la Partie VII, sont modifiées en fonction des nouveaux numéros attribués par C.P. 1965-1, C.P. 1965-1279, du 14 juillet 1965.

2. Articles et matières qui entrent dans le coût de fabrication des marchandises désignées aux numéros du *Tarif des douanes*: 40900-1, 40902-1, 40904-1, 40906-1, 40908-1, 40910-1, 40912-1, 40914-1, 40916-1, 40918-1, 40920-1, 40922-1, 40924-1, 40926-1, 40928-1, 40932-1, 40934-1, 40944-1 et 43915-1, importés par des manufacturiers pour servir exclusivement, dans leurs propres usines, à la fabrication des marchandises désignées aux numéros susmentionnés du Tarif, suivant les règlements prescrits par le Ministre. 5 10

3. Articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées aux numéros suivants du *Tarif des douanes*: 17305-1, 17310-1, 17315-1, 17320-1, 17325-1, 17330-1, 40601-1, 40602-1, 40900-1, 40902-1, 40904-1, 40906-1, 40908-1, 40910-1, 40912-1, 40914-1, 40916-1, 40918-1, 40920-1, 40922-1, 40924-1, 40926-1, 40928-1, 40930-1, 40932-1, 40934-1, 40948-1, 40950-1, 40956-1, 40958-1, 40960-1, 41010-1, 41100-1, 41110-1, 43915-1, 44037-1, 44040-1, 47600-1, 47605-1, 48000-1, 48005-1, 66300-1, 66305-1, 66310-1, 66600-1, 66700-1, 69605-1, 69610-1. 15 20

4. Matières, à l'exclusion du matériel d'usine, consommées en cours de fabrication ou de production, qui entrent directement dans le coût des marchandises désignées aux numéros suivants du *Tarif des douanes*: 40601-1, 40602-1, 40900-1, 40902-1, 40904-1, 40906-1, 40908-1, 40910-1, 40912-1, 40914-1, 40916-1, 40918-1, 40920-1, 40922-1, 40924-1, 40926-1, 40928-1, 40930-1, 40932-1, 40934-1, 40948-1, 40950-1, 41010-1, 41100-1, 41110-1, 43915-1, 44037-1, 44040-1, 47600-1, 47605-1, 48000-1, 48005-1, 66300-1, 66305-1, 66600-1, 66700-1, 69605-1, 69610-1. 25 30

PARTIE VIII.

SANTÉ.

1. Hormone adrénocorticotrope (ACTH); cortisone; insuline; radium.

2. Articles et matières à l'usage exclusif d'un hôpital public régulier, certifié comme tel par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, lorsqu'ils sont achetés de bonne foi pour servir exclusivement dans ledit hôpital, et non pour être revendus. 35

3. Yeux artificiels. 40

4. Dents artificielles et articles et matériaux servant exclusivement à leur fabrication.

8. Garantie pour l'entretien des routes et
 places de ces agglomérations, y compris les plus proches
 agglomérations pour être traitées avec ces agglomérations.
 9. L'entretien des routes et places, y compris les
 plus agglomérations des agglomérations de chemins.
 10. L'entretien des routes et places, y compris les
 plus agglomérations des agglomérations de chemins.
 11. L'entretien des routes et places, y compris les
 plus agglomérations des agglomérations de chemins.
 12. L'entretien des routes et places, y compris les
 plus agglomérations des agglomérations de chemins.
 13. L'entretien des routes et places, y compris les
 plus agglomérations des agglomérations de chemins.
 14. L'entretien des routes et places, y compris les
 plus agglomérations des agglomérations de chemins.
 15. L'entretien des routes et places, y compris les
 plus agglomérations des agglomérations de chemins.

Annexe II

Articles 1-15

1. L'entretien des routes et places, y compris les
 plus agglomérations des agglomérations de chemins.
 2. L'entretien des routes et places, y compris les
 plus agglomérations des agglomérations de chemins.
 3. L'entretien des routes et places, y compris les
 plus agglomérations des agglomérations de chemins.
 4. L'entretien des routes et places, y compris les
 plus agglomérations des agglomérations de chemins.
 5. L'entretien des routes et places, y compris les
 plus agglomérations des agglomérations de chemins.
 6. L'entretien des routes et places, y compris les
 plus agglomérations des agglomérations de chemins.
 7. L'entretien des routes et places, y compris les
 plus agglomérations des agglomérations de chemins.
 8. L'entretien des routes et places, y compris les
 plus agglomérations des agglomérations de chemins.
 9. L'entretien des routes et places, y compris les
 plus agglomérations des agglomérations de chemins.
 10. L'entretien des routes et places, y compris les
 plus agglomérations des agglomérations de chemins.
 11. L'entretien des routes et places, y compris les
 plus agglomérations des agglomérations de chemins.
 12. L'entretien des routes et places, y compris les
 plus agglomérations des agglomérations de chemins.
 13. L'entretien des routes et places, y compris les
 plus agglomérations des agglomérations de chemins.
 14. L'entretien des routes et places, y compris les
 plus agglomérations des agglomérations de chemins.
 15. L'entretien des routes et places, y compris les
 plus agglomérations des agglomérations de chemins.

5. Appareils pour faciliter l'audition aux sourds et pièces de ces appareils, y compris les piles conçues spécialement pour être utilisées avec ces appareils.
6. Larynx artificiels et leurs pièces, y compris les piles spécialement destinées aux appareils ci-dessus. 5
7. Extrait de foie devant servir exclusivement au traitement de l'anémie.
8. Rideaux de chirurgie, en plastique, destinés à servir pendant les opérations chirurgicales et articles et matières servant à leur fabrication. 10
9. Dispositifs montés de suture chirurgicale et articles et matières servant à leur fabrication.
10. Ligatures pour sutures chirurgicales.
11. Vaccin devant servir à la défense préventive contre la poliomyélite et matières devant servir exclusivement à la fabrication de ce vaccin. 15

PARTIE IX.

MARINE ET PÊCHE.

1. Embarcations achetées de bonne foi par des pêcheurs pour être employées à la pêche, et articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication, au gréement ou à la réparation de ces embarcations. 20
2. Carrageen ou mousse d'Irlande.
3. Toile de coton et fil de coton à voiles pour servir exclusivement à la fabrication de gréements de navires ou vaisseaux.
4. Casiers à homards, casiers à crabes ou à crevettes, 25 et matières servant exclusivement à leur fabrication.
5. Matériaux devant servir exclusivement au gréement et à la réparation des navires destinés exclusivement à des fins commerciales.
6. Préservatifs servant exclusivement à traiter les filets, les cordes et les lignes utilisés dans l'industrie de la pêche. 30
7. Câble et cordage de coton, chanvre, manille ou autre fibre végétale, ou nylon, pour la pêche, non compris ces articles destinés au sport, et matières servant exclusivement à la fabrication de ces produits. 35
8. Navires autorisés à faire le cabotage dans les eaux canadiennes.
9. Plombs, et flotteurs comprenant les petits barils de lignes flottantes, pour servir exclusivement à la pêche, non compris ceux de ces articles qui sont destinés au sport. 40

Les mots soulignés sont ajoutés à la Partie VIII pour donner suite à l'alinéa 8 de la résolution relative à la Loi sur la taxe d'accise, dont voici le texte :

«8. Que, à compter du 30 mars 1966, les dispositifs montés de suture chirurgicale, les rideaux en plastique servant durant les opérations chirurgicales, les prothèses dentaires et les articles et matières servant à la fabrication de ce qui précède, seront exempts de la taxe de vente.»

Les mots soulignés sont ajoutés à la Partie IX pour donner suite à l'alinéa 9 de la résolution relative à la Loi sur la taxe d'accise, dont voici le texte :

«9. Que, à compter du 30 mars 1966, la présente exemption de la taxe de vente à l'égard des nasses à homard, des casiers à homard et des matériaux qui doivent servir à leur fabrication, est étendue de façon à comprendre les nasses à crabes ou à crevettes, les casiers à crabes ou à crevettes, et les matériaux qui doivent servir à leur fabrication.»

PARTIE X.

MINES ET CARRIÈRES.

1. Pierre concassée; gravier concassé.
2. Or et argent en barres, blocs, larmes, lingots, plaques ou feuilles qui ne sont pas plus ouvrés.
3. Minerais de toutes sortes.
4. Sable, gravier, moellons et pierre des champs. 5
5. Vermiculite; perlite.

PARTIE XI.

DIVERS.

1. Articles et matières achetés ou importés par un gouvernement d'un pays désigné par le gouverneur en conseil aux termes du numéro tarifaire 70800-1, ou achetés ou importés par un organisme du gouvernement 10 canadien pour le compte d'un tel gouvernement, en vue de la construction, de l'entretien ou de la conduite d'établissements militaires ou de défense au Canada et non destinés à être revendus, donnés ou autrement aliénés, sauf ainsi que peut l'autoriser le ministre du 15 Revenu national.
2. Ficelle d'emballage et matières servant exclusivement à sa fabrication.
3. Monnaies britanniques et canadiennes, et monnaies d'or étrangères. 20
4. Dons de vêtements et de livres pour fins de charité.
5. Brique réfractaire, matériaux réfractaires plastiques, ciment à haute température, argile réfractaire et autres matériaux réfractaires et matériaux devant être 25 employés ou utilisés exclusivement dans la fabrication de matériaux réfractaires.
6. Étiquettes pour désigner les catégories ou la qualité de la viande, de la volaille, du poisson, des œufs, des fruits et des légumes, et matières servant exclusive- 30 ment à leur fabrication.
7. Objets commémoratifs ou monuments érigés à la mémoire des membres des forces armées qui ont perdu la vie au service de leur pays.
8. Vitraux de verre soufflé, appelé verre antique 35 par les spécialistes, ou de verre laminé à la main, et matières servant exclusivement à la fabrication de ces vitraux.
9. Citernes pour recueillir le lait et matières servant exclusivement à leur fabrication, mais à l'exclusion des 40 châssis et cabines qui les véhiculent.

Voici les modifications apportées à la Partie XI:

- a) La mention du numéro 708 du *Tarif des douanes* est modifiée en fonction des nouveaux numéros tarifaires attribués par C.P. 1965-1, C.P. 1965-1279, du 14 juillet 1965;
- b) Les mots soulignés sont ajoutés pour donner suite à l'alinéa 4 de la résolution relative à la Loi sur la taxe d'accise, dont voici le texte:

«4. Que, à compter du 30 mars 1966, les vitraux fabriqués de verre fait à la main ou laminé à la main, appelé verre antique par les spécialistes, et les matières servant exclusivement à la fabrication de ces vitraux seront exempts de la taxe de vente.»

10. Vingt-cinq pour cent du prix de vente des remorques servant de logis, si elles sont fabriquées au Canada, ou vingt-cinq pour cent de leur valeur à l'acquitté, si elles sont importées.

11. Insignes d'anciens combattants.

5

PARTIE XII.

MUNICIPALITÉS.

1. Certains produits vendus aux municipalités ou importés par elles pour leur propre usage et non pour la revente, savoir :

- a) ponceaux,
- b) fournitures dont le prix dépasse cinq cents 10 dollars l'unité et qui sont conçues d'une manière spéciale pour servir directement à la construction ou au nettoyage de routes, ou à la lutte contre les incendies, mais non compris les automobiles ni les camions ordinaires, 15
- c) boyaux à incendie, y compris raccords et lances pour ces boyaux,
- d) châssis de camions à incendie destinés à être munis en permanence de matériel à incendie devant servir directement à combattre les 20 incendies,
- e) marchandises destinées à faire partie de réseaux d'égout et de drainage, et, aux fins de la présente exemption, le Ministre peut déclarer que tout organisme qui exploite un réseau 25 d'égout ou de drainage pour le compte ou au nom d'une municipalité est une municipalité,
- f) poutres lamellées pour ponts,
- g) formes en béton prémoulé, pour les ponts des réseaux routiers, 30
- h) acier et aluminium de construction, pour ponts.

2. Articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication des articles exempts de la taxe qui sont mentionnés à l'article 1^{er} de la présente Partie.

PARTIE XIII.

MATÉRIEL DE PRODUCTION ET MATIÈRES DE CONDITIONNEMENT.

1. Tous les objets suivants, lorsqu'ils doivent servir 35 aux fabricants ou aux producteurs directement à la fabrication ou à la production de marchandises :

- a) les matrices, gabarits, brides et moules ;
- b) les patrons de matrices, gabarits, brides et moules ; et 40

Les mots «Fuel oil pour moteur Diesel de génératrice d'électricité» sont retranchés de la Partie XII. Cette exemption est désormais prévue par la nouvelle exemption de la taxe de vente applicable au «Mazout servant à la production de l'électricité, sauf lorsque l'électricité ainsi produite sert surtout à actionner un véhicule».

Les modifications suivantes sont apportées à la Partie XIII:

- a) Le texte marqué d'un trait vertical est ajouté afin de donner suite à l'alinéa 1 de la résolution relative à la Loi sur la taxe d'accise, portant qu'à partir du 1^{er} mars 1966 les marchandises décrites dans ce paragraphe seront exemptées

- c) les outils destinés aux machines de production ou à leurs dispositifs qui servent à travailler les matières par tournage, fraisage, meulage, polissage, perçage, poinçonnage, alésage, profilage, cisaillement, emboutissage ou rabotage. 5
2. Matières (à l'exclusion de la graisse, des huiles de graissage ou du carburant à utiliser dans les moteurs à combustion interne) consommées ou utilisées directement dans la fabrication ou production de marchandises. 10
3. Composition typographique, planches métalliques, cylindres, matrices, film, œuvres d'art, dessins, photographies, matériel en caoutchouc, matériel en plastique et matériel en papier, lorsqu'ils portent l'empreinte d'une image destinée à la reproduction par impression, ou mettent en vedette ou comportent une telle image, et qu'ils sont fabriqués ou importés par un fabricant ou producteur, ou vendus à un fabricant ou producteur, pour servir exclusivement à la fabrication ou à la production d'imprimés.» 15

9. Ladite loi est modifiée en outre par l'adjonction 20 de l'annexe suivante:

«ANNEXE V.

Les articles suivants:

- a) les machines et appareils vendus aux fabricants ou producteurs ou importés par eux et destinés à être utilisés par eux directement dans la fabrication ou la production de marchandises; 25
- b) le matériel vendu aux fabricants ou aux producteurs ou importé par eux et destiné à être utilisé par eux pour aspirer la poussière et les émanations nocives produites au cours de la fabrication ou de la production; 30
- c) les dispositifs et le matériel de sécurité vendus à des fabricants ou producteurs ou importés par eux et destinés à être utilisés par eux pour prévenir les accidents dans la fabrication ou la production de marchandises; 35
- d) le matériel vendu aux fabricants ou aux producteurs ou importé par eux et devant servir au transport des déchets ou des rebuts des machines et appareils qu'ils utilisent directement dans la fabrication ou la production de marchandises; 40
- e) les camions automobiles à essence ou à moteur Diesel, montés sur roues munies de pneus en caoutchouc, pour servir hors des grandes routes et exclusivement aux mines et aux carrières; 45

de la taxe de vente, lorsqu'elles doivent servir aux fabricants ou aux producteurs directement à la fabrication ou production de marchandises.

b) On supprime le poste suivant:

«Fuel oil pour moteur Diesel utilisé dans des moteurs à combustion interne aux mines, en vue de la production d'électricité devant servir à des opérations minières et à d'autres fins connexes.»

Cette exemption est désormais accordée par la nouvelle exemption de la taxe de vente proposée au paragraphe (3), qui exonère le:

«Mazout servant à la production de l'électricité, sauf lorsque l'électricité ainsi produite sert surtout à actionner un véhicule.»

Article 9 du bill: Cet article ajoute à la loi une nouvelle Annexe V contenant la liste des marchandises énumérées à l'alinéa 2 de la résolution relative à la Loi sur la taxe d'accise. Cet article ainsi que l'article 4 et que le paragraphe (3) de l'article 10 donnent suite aux alinéas 2 et 3 de la résolution relative à la Loi sur la taxe d'accise.

La note explicative placée en regard de l'article 4 du bill cite en partie le texte de l'alinéa 2 de la résolution. Voici le texte de l'alinéa 3 de la résolution:

«3. Que, à compter du 30 mars 1966, la taxe de consommation ou la taxe de vente sur les marchandises désignées au paragraphe 2, et qui sont produites ou fabriquées au Canada sera imposée, prélevée et perçue au taux de taxe en vigueur au moment où les marchandises sont livrées à l'acheteur et sera payable au moment ou aux moments prévus à l'alinéa a) du paragraphe 1 de ladite loi.»

- f) les tracteurs à combustion interne, sauf les camions-tracteurs routiers, devant servir exclusivement aux exploitations forestières, lesquelles doivent inclure le transport des billes de la souche à la voie de glissement, ou dépôt de billes ou au transporteur public ou autre; 5
- g) les voitures de débardage et traîneaux de débardage;
- h) les machines, chariots, grues, ballons captifs ayant un volume de 150,000 pieds cubes ou plus, palans et poulies et cordages métalliques; tout ce qui précède devant servir exclusivement aux exploitations forestières, lesquelles doivent inclure le transport des billes de la souche à la voie de glissement, au dépôt de billes ou au transporteur public ou autre; 15
- i) les tuyaux ou tubes vulgairement appelés «tubes-pétrole» et consistant en tubage ou cuvelage, en accessoires, en raccords et en manchons et mamelons pour protéger leur filetage; conducteurs tubulaires; tous les articles qui précèdent devant servir pour les puits de gaz naturel ou de pétrole; 20
- j) les machines et appareils, y compris les trépan et le tubage du trou de tir pour sismographe, utilisés dans les travaux d'exploration, de découverte ou de mise en valeur du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux; 25
- k) les outillages de réparation et d'entretien vendus aux fabricants ou aux producteurs ou importés par eux et devant servir à l'entretien de marchandises désignées aux alinéas a) à j) et qu'ils utilisent; 30
- l) les pièces pour des marchandises désignées aux alinéas a) à k); 35
- m) la glaise à forage et ses additifs;
- n) les instruments et outillage de précision pour levés géophysiques, devant servir exclusivement à la prospection, à l'exploration et à la mise en valeur de gisements de pétrole, de gaz naturel et de minéraux, ainsi qu'à la découverte et à l'exploitation par puits de sources d'eau souterraines, ou à des études géophysiques relativement à des entreprises du génie, y compris les suivants: magnétomètres; gravimètres et autres instruments destinés à mesurer les éléments, les variations et les déviations de la force naturelle de gravitation; potentiomètres de campagne, mégohmmètres (*meggors*), électrodes non polarisatrices et outillage électrique 40 45 50

seront à l'égard des mesures dans les trois
 foras; instruments de crédit; avant à la
 proposition de la Commission de la
 Ministère de la Santé et de la
 5 protection des services sociaux et des
 services sociaux; les articles de
 l'ordonnance et des instruments de crédit
 destinés à servir aux fins des
 10 institutions qui ont des services de
 soins de santé pour l'un des articles
 mentionnés.

6) les articles de la loi doivent être dans la
 fabrication de marchandises destinées aux
 15 articles 1 et 2.

7) les marchandises destinées aux articles 1 et 2
 doivent être conformes au passage de la loi de
 l'ordonnance ou de la loi de la province
 20 relative à la fabrication.

8) les articles de la loi doivent être conformes à
 l'ordonnance ou de la loi de la province
 relative à la fabrication.

12) Les articles de la loi doivent être conformes à
 l'ordonnance ou de la loi de la province
 relative à la fabrication.

13) Les articles de la loi doivent être conformes à
 l'ordonnance ou de la loi de la province
 relative à la fabrication.

14) Les articles de la loi doivent être conformes à
 l'ordonnance ou de la loi de la province
 relative à la fabrication.

15) Les articles de la loi doivent être conformes à
 l'ordonnance ou de la loi de la province
 relative à la fabrication.

16) Les articles de la loi doivent être conformes à
 l'ordonnance ou de la loi de la province
 relative à la fabrication.

17) Les articles de la loi doivent être conformes à
 l'ordonnance ou de la loi de la province
 relative à la fabrication.

18) Les articles de la loi doivent être conformes à
 l'ordonnance ou de la loi de la province
 relative à la fabrication.

19) Les articles de la loi doivent être conformes à
 l'ordonnance ou de la loi de la province
 relative à la fabrication.

20) Les articles de la loi doivent être conformes à
 l'ordonnance ou de la loi de la province
 relative à la fabrication.

Amendement
 proposé
 par

- servant à faire des mesurages dans les trous forés; instruments et outillage servant à la prospection sismique, compteurs de Geiger-Müller et autres instruments servant à la prospection géophysique d'après les méthodes de radio-activité; appareils amplificateurs électriques et électroniques et thermostats électriques destinés à servir avec l'un quelconque des instruments qui précèdent; pièces de rechange, trépieds et étuis montés pour l'un des articles susdits; et
- o) les articles et matières devant entrer dans la fabrication de marchandises désignées aux alinéas a) à n)
- mais à l'exclusion:
- p) des marchandises devant être utilisées par des personnes exemptées du paiement de la taxe de consommation ou de vente en vertu du paragraphe (2) de l'article 34;
- q) du matériel de bureau; ou
- r) des véhicules à moteur, à l'exception des véhicules désignés aux alinéas e) et h).»

Application
et entrée
en vigueur.

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les articles 1 et 2 et les articles 5 à 8 de la présente loi sont censés être entrés en vigueur le 30 mars 1966, et s'être appliqués à toutes les marchandises y mentionnées, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de la date en question ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

(2) L'article 3 et l'article 47B de la *Loi sur la taxe d'accise*, édicté par l'article 6 de la présente loi, entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1966.

(3) Le paragraphe (3) de l'article 32 de la *Loi sur la taxe d'accise*, édicté par l'article 4 de la présente loi, s'applique aux articles énumérés à l'Annexe V qui sont

- a) dans le cas des marchandises fabriquées au Canada, livrées à l'acheteur, et,
- b) dans le cas des marchandises importées au Canada, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation,
- après le 31 mars 1967.

Parliamentary Paper, Session 1954-1955, No. 100

CHAMBER OF COMMONS

BILL C-199

Let the Government of the United Kingdom be enabled to make such laws as may be necessary for the construction and the operation of the various schemes and for the carrying out of the provisions of the various schemes.

Enacted in the City of Westminster, this 14th day of June 1954.

THE QUEEN BY HER MAJESTY'S SPECIAL COMMAND

ROBERT WATSON, CLERK
SECRETARY OF THE HOUSE OF COMMONS

C-199.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-199.

Loi prévoyant l'établissement d'une Caisse d'aide à la santé, pour faciliter aux provinces l'acquisition, la construction et la restauration des immeubles destinés aux écoles de formation du personnel sanitaire et aux instituts de recherche.

Première lecture, le 14 juin 1966.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE
ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-199.

Loi prévoyant l'établissement d'une Caisse d'aide à la santé, pour faciliter aux provinces l'acquisition, la construction et la restauration des immeubles destinés aux écoles de formation du personnel sanitaire et aux instituts de recherche.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre:
Loi sur la Caisse d'aide à la santé.

INTERPRÉTATION.

Définitions:

«Comité
consultatif»

«Caisse»

«école de
formation du
personnel
sanitaire»

«Ministre»

- 2.** Dans la présente loi, l'expression 5
- a) «Comité consultatif» désigne le Comité consultatif d'aide à la santé institué par l'article 8;
 - b) «Caisse» désigne la Caisse d'aide à la santé;
 - c) «école de formation du personnel sanitaire» désigne une maison d'enseignement, un hôpital 10 ou une autre institution, ou une partie de l'un des susdits,
 - (i) servant à la formation des personnes qui se destinent aux professions sanitaires ou para-sanitaires, ou 15
 - (ii) servant à la recherche dans le domaine de la santé,mais ne comprend pas les locaux d'habitation; et
 - d) «Ministre» désigne le ministre de la Santé 20 nationale et du Bien-être social.

CLASSE D'AIDE A LA SAISON

- (1) Les etabli au Fonds du revenu consolidé un compte special pour le nom de Classe d'aide a la saison.
- (2) Les par les dépenses effectuées pendant de la période les le montant de cinq cents millions de dollars à porter au credit de la Classe d'aide à la saison par tranches égales de temps à moins qu'on les dépense au moment.
- (3) Tous les montants à verser selon la présente loi sont versés par le Fonds pour l'ajustement des frais de développement des montants de Fonds consolidés, doivent être payés avec l'autorisation du Ministre par le ministre des Finances sur le Fonds du revenu consolidé de être portée au crédit de la Classe d'aide à la saison.
- (4) Aucune partie de la loi n'est en application de la présente loi à l'égard de toute personne ou personnes 15 pour les services de l'automne de l'année précédente avant le 1^{er} janvier 1950 ou après le 31 décembre 1950.

1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960

Caractéristiques

- (1) Les données relatives au Ministère par le gouvernement d'une province, le Ministère pour, sous réserve de la présente loi, autoriser le versement à cette province 30
- (2) d'une contribution aux fins d'ajustement des plans de tous les de l'automne de l'année précédente dans cette province, dans le montant de cinquante millions de dollars par année pendant les deux années de l'automne de l'année précédente et pendant les deux années de l'automne de l'année précédente par le Ministère.
- (3) d'une contribution aux fins d'ajustement de l'automne de la construction de la construction de tout caractère dans la formation de plans, et d'ajustement dans cette province, dans le montant de cinquante millions de dollars par année pendant les deux années de l'automne de l'année précédente et pendant les deux années de l'automne de l'année précédente par le Ministère.
- (4) Les montants versés à une province en vertu de la présente loi ne sont pas au total dépasser 40
- (5) le montant de trois cents millions de dollars que la population de cette province, selon le recensement tenu en 1951, représente par rapport à la population du Canada moyen par ce 10 recensement.
- (6) le montant de cent cinquante millions de dollars que le gouvernement en conseil peut à l'occasion attribuer à cette province.

1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960

CAISSE D'AIDE À LA SANTÉ.

Établissement d'une Caisse.

3. (1) Est établi au Fonds du revenu consolidé un compte spécial connu sous le nom de Caisse d'aide à la santé.

Affectation de crédits à la Caisse.

(2) Est par les présentes affectée aux fins de la présente loi la somme de cinq cents millions de dollars, à porter au crédit de la Caisse d'aide à la santé par tranches fixées de temps à autre selon les exigences du moment. 5

Paiements prélevés sur le Fonds du revenu consolidé.

(3) Tous les montants à verser selon la présente loi, sauf ceux qui sont requis pour l'acquittement des frais de déplacement des membres du Comité consultatif, doivent être payés, avec l'autorisation du Ministre, par le ministre des Finances sur le Fonds du revenu consolidé et être portés au débit de la Caisse d'aide à la santé. 10

Périodes des paiements.

(4) Aucun paiement ne doit être fait en application de la présente loi à l'égard de frais quelconques encourus pour un service de formation du personnel sanitaire avant le 1^{er} janvier 1966 ou après le 31 décembre 1980. 15

CONTRIBUTIONS.

Contributions à prélever sur la Caisse.

4. (1) Sur demande présentée au Ministre par le gouvernement d'une province, le Ministre peut, sous réserve de la présente loi, autoriser le versement à cette province 20

a) d'une contribution aux frais d'établissement des plans de toute école de formation du personnel sanitaire dans cette province, dont le montant ne doit pas dépasser cinquante pour cent des frais raisonnables de cet établissement, déterminés par le Ministre; et 25

b) d'une contribution aux frais d'acquisition, de construction ou de restauration de tout immeuble destiné à la formation du personnel sanitaire dans cette province, dont le montant ne doit pas dépasser cinquante pour cent des frais raisonnables de cette acquisition, construction ou restauration, déterminés par le Ministre. 30

Réserve.

(2) Les montants versés à une province en vertu du paragraphe (1) ne doivent pas au total dépasser 35

a) la proportion de trois cents millions de dollars que la population de cette province, selon le recensement tenu en 1966, représente par rapport à la population du Canada révélée par ce recensement, et 40

b) la fraction de cent soixante-quinze millions de dollars que le gouverneur en conseil peut à l'occasion attribuer à cette province.

3) Lorsque les faits d'acquisition de construction ou de restauration d'un immeuble destinés à la formation du personnel militaire dans une province doivent être portés par cette province ou par le Ministère en vertu de la contribution à ces faits autorisée par le Ministère en vertu du paragraphe (1), doit être porté en tête de la Caisse à titre de paiement à charge de ces provinces selon la proportion dans ces provinces portant certains autres faits.

4) Les provinces doivent être conjointement au Ministère par les gouvernements des provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Édouard et de Terre-Neuve, le Ministère peut, sous réserve du paragraphe (3), autoriser le paiement à l'un de ces provinces d'une contribution aux frais raisonnables déterminés par le Ministère d'acquisition de construction ou de restauration de tout immeuble destiné à la formation du personnel militaire dans l'un de ces provinces. Cette contribution peut s'ajouter à une contribution autorisée en vertu du paragraphe (1) de l'article 4.

5) Les paiements visés en vertu du paragraphe (1) ne doivent pas au total dépasser vingt-cinq millions de dollars.

B. En ce qui concerne les articles 4 et 5, les faits d'acquisition de construction ou de restauration d'un immeuble destinés à la formation du personnel militaire, il ne doit pas être tenu compte :

- a) du coût d'un bien-fonds;
- b) de tout montant payé ou payable à titre d'intérêt;
- c) de tout montant payé ou payable sur le fonds d'un revenu échu, en vertu de quelque autre loi pour l'acquisition des faits d'acquisition de construction ou de restauration d'un immeuble destinés à la formation du personnel militaire;
- d) de tout montant payé ou payable par une province ou une municipalité pour l'acquisition des faits d'acquisition de construction ou de restauration d'un immeuble destinés à la formation du personnel militaire en vertu d'un accord conclu par un tel État ou une municipalité à l'égard de tel ou d'un tel fait payable.

Il doit être tenu compte des faits d'acquisition des immeubles destinés à la formation du personnel militaire, en ce qui concerne les faits d'acquisition des immeubles destinés à la formation du personnel militaire.

100-1000
100-1000
100-1000
100-1000
100-1000

100-1000
100-1000
100-1000
100-1000
100-1000

100-1000

100-1000

Attribution
des
paiements
lorsque des
provinces as-
sument les
frais.

(3) Lorsque les frais d'acquisition, de construction ou de restauration d'un immeuble destiné à la formation du personnel sanitaire dans une province doivent être partagés par deux provinces ou plus, le montant de toute contribution à ces frais, autorisée par le Ministre en vertu du paragraphe (1), doit être porté au débit de la Caisse à titre de paiement à chacune de ces provinces selon la proportion dont ces provinces pourront convenir entre elles. 5

Contributions
supplémentaires à
certaines
provinces.

5. (1) Sur demande présentée conjointement au Ministre par les gouvernements des provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Édouard et de Terre-Neuve, le Ministre peut, sous réserve du paragraphe (2), autoriser le paiement à l'une de ces provinces d'une contribution aux frais raisonnables, déterminés par le Ministre, d'acquisition, de construction ou de restauration de tout immeuble destiné à la formation du personnel sanitaire dans l'une de ces provinces. Cette contribution peut s'ajouter à une contribution autorisée en vertu du paragraphe (1) de l'article 4. 15

Réserve.

(2) Les paiements versés en vertu du paragraphe (1) ne doivent pas au total dépasser vingt-cinq millions de dollars. 20

Calcul
des frais.

6. En calculant, aux fins des articles 4 et 5, les frais d'acquisition, de construction ou de restauration d'un immeuble destiné à la formation du personnel sanitaire, il ne doit pas être tenu compte

- a) du coût d'un bien-fonds;
- b) de tout montant payé ou payable à titre d'intérêt;
- c) de tout montant payé ou payable sur le Fonds du revenu consolidé, en vertu de quelque autre loi, pour l'acquittement des frais d'acquisition, de construction ou de restauration d'un immeuble destiné à la formation du personnel sanitaire; ni 30
- d) de tout montant payé ou payable par une province ou une municipalité pour l'acquittement des frais d'acquisition, de construction ou de restauration d'un immeuble destiné à la formation du personnel sanitaire en exécution d'une condition quelconque à laquelle tout montant mentionné à l'alinéa c) est ou était payé ou payable; 35 40

il doit être tenu compte des frais d'équipement que le Ministre déclare être essentiel et indispensable au fonctionnement de cette école de formation du personnel sanitaire. 45

(1) Le Ministre ne doit autoriser aucun versement en vertu de l'article 4 au del l'article 4 sans le consentement de la province qui a soumis la demande

- (a) a certains au Ministre un programme d'expansion des écoles de formation du personnel 5
- autres dans cette province pour les cinq années suivantes et si l'école de formation de personnel souhaite en outre d'un quel que quel tribunal est sollicité y est inclus et si le Comité consultatif a approuvé ce programme; 10
- (b) a recommander au Ministre les renseignements que celui-ci peut exiger au sujet de l'école de formation du personnel soumise à l'égard duquel la contribution est sollicitée; et 15
- (c) s'est engagé à communiquer au Ministre les données et les renseignements que celui-ci peut avoir de temps à autre au sujet des frais d'acquisition de constructions ou de restauration de tels bâtiments destinés à la formation de personnel soumise à l'égard duquel la 20 contribution est sollicitée.

COMITÉ CONSULTATIF D'AIDE À LA SANTÉ

- 8. Les membres du Comité consultatif d'aide à la santé composé de onze membres, dont un membre nommé par le lieutenant-gouverneur ou conseil de chaque des dix provinces, et 25
- (b) le représentant de la Santé nationale, qui préside le Comité.

9. Les membres du Comité ne reçoivent aucune rémunération. Cependant, chaque membre a droit au remboursement des frais raisonnables de déplacement qu'il est en mesure de soumettre dans l'exercice de ses fonctions alors qu'il est absent de son lieu ordinaire de résidence.

- (1) Le Comité consultatif se réunit aux moments et aux lieux que le gouverneur peut fixer.
- (2) Le Comité consultatif peut établir les règles qu'il estime nécessaires.

(a) pour la réglementation de ses délibérations, notamment pour l'établissement de comités permanents et spéciaux de son conseil et la délégation à ces comités de ses attributions; et la 40

l'attribution de pouvoirs des réunions du Comité consultatif ou de l'un de ses comités; et

(b) de façon générale pour la direction de son activité.

Conditions.

- 7.** (1) Le Ministre ne doit autoriser aucun versement en vertu de l'article 4 ou de l'article 5, sauf si le gouvernement de la province qui a soumis la demande
- a) a soumis au Ministre un programme d'expansion des écoles de formation du personnel sanitaire dans cette province pour les cinq années suivantes et si l'école de formation du personnel sanitaire au sujet duquel une contribution est sollicitée y est inclus et si le Comité consultatif a approuvé ce programme; 5 10
 - b) a communiqué au Ministre les renseignements que celui-ci peut exiger au sujet de l'école de formation du personnel sanitaire à l'égard duquel la contribution est sollicitée; et
 - c) s'est engagé à communiquer au Ministre les dossiers et les renseignements que celui-ci peut exiger de temps à autre au sujet des frais d'acquisition, de construction ou de restauration de tout immeuble destiné à la formation du personnel sanitaire à l'égard duquel la contribution est sollicitée. 15 20

COMITÉ CONSULTATIF D'AIDE À LA SANTÉ.

Institution d'un comité consultatif.

- 8.** Est institué un comité appelé Comité consultatif d'aide à la santé, composé de onze membres, dont
- a) un membre nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil de chacune des dix provinces, et 25
 - b) le sous-ministre de la Santé nationale, qui préside le Comité.

Dépenses des membres.

- 9.** Les membres du Comité ne reçoivent aucune rémunération. Cependant, chaque membre a droit au remboursement des frais raisonnables de déplacement qu'il encourt dans l'exécution de ses fonctions alors qu'il est absent de son lieu ordinaire de résidence. 30

Réunions.

- 10.** (1) Le Comité consultatif se réunit aux moments et aux lieux que le président peut fixer.

Règles.

- (2) Le Comité consultatif peut établir les règles qu'il estime nécessaires 35
- a) pour la réglementation de ses délibérations, notamment pour l'établissement de comités permanents et spéciaux de ses membres, la délégation à ces comités de ses attributions, et la détermination du quorum des réunions du Comité consultatif ou de l'un de ses comités; et 40
 - b) de façon générale, pour la direction de son activité. 45

Le ministre
de l'Intérieur

11.

- a) Le Comité consultatif doit conseiller le Ministre au sujet de tout programme d'expansion des écoles de formation de personnel technique soumis au Ministre par le gouvernement d'une province;
- b) conseiller le Ministre à sa demande ou de sa propre initiative, sur des questions relatives à une école de formation de personnel technique au sujet duquel une province a sollicité une contribution au titre de la présente loi et, en particulier, sur les frais rattachés de cette école; et
- c) étudier toute question relative à l'application de la présente loi que lui soumet le Ministre, et conseiller le Ministre à ce propos.

5

10

13

RAPPORTS

Le ministre
de l'Intérieur

12.

rapports

- a) Le gouvernement en conseil peut établir des provisions les époques où le ministre des Finances doit voter les contributions au titre de la présente loi et le ministre doit le faire; et
- b) en général, visant la réalisation des objectifs et l'application des dispositions de la présente loi.

10

RAPPORT ANNUEL

Le ministre
de l'Intérieur

13.

Le Ministre doit, annuellement, déposer auprès de chaque année législative, présentée au Parlement, un rapport sur son activité sous le régime de la présente loi pendant ladite année.

13

Devoirs du
Comité
consultatif.

- 11.** Le Comité consultatif doit
- a) conseiller le Ministre au sujet de tout programme d'expansion des écoles de formation du personnel sanitaire soumis au Ministre par le gouvernement d'une province; 5
 - b) conseiller le Ministre, à sa demande ou de sa propre initiative, sur des questions relatives à une école de formation de personnel sanitaire au sujet duquel une province a sollicité une contribution en vertu de la présente loi et, en particulier, sur les frais raisonnables de cette école; et 10
 - c) étudier toute question relative à l'application de la présente loi que lui soumet le Ministre, et conseiller le Ministre à ce propos. 15

RÈGLEMENTS.

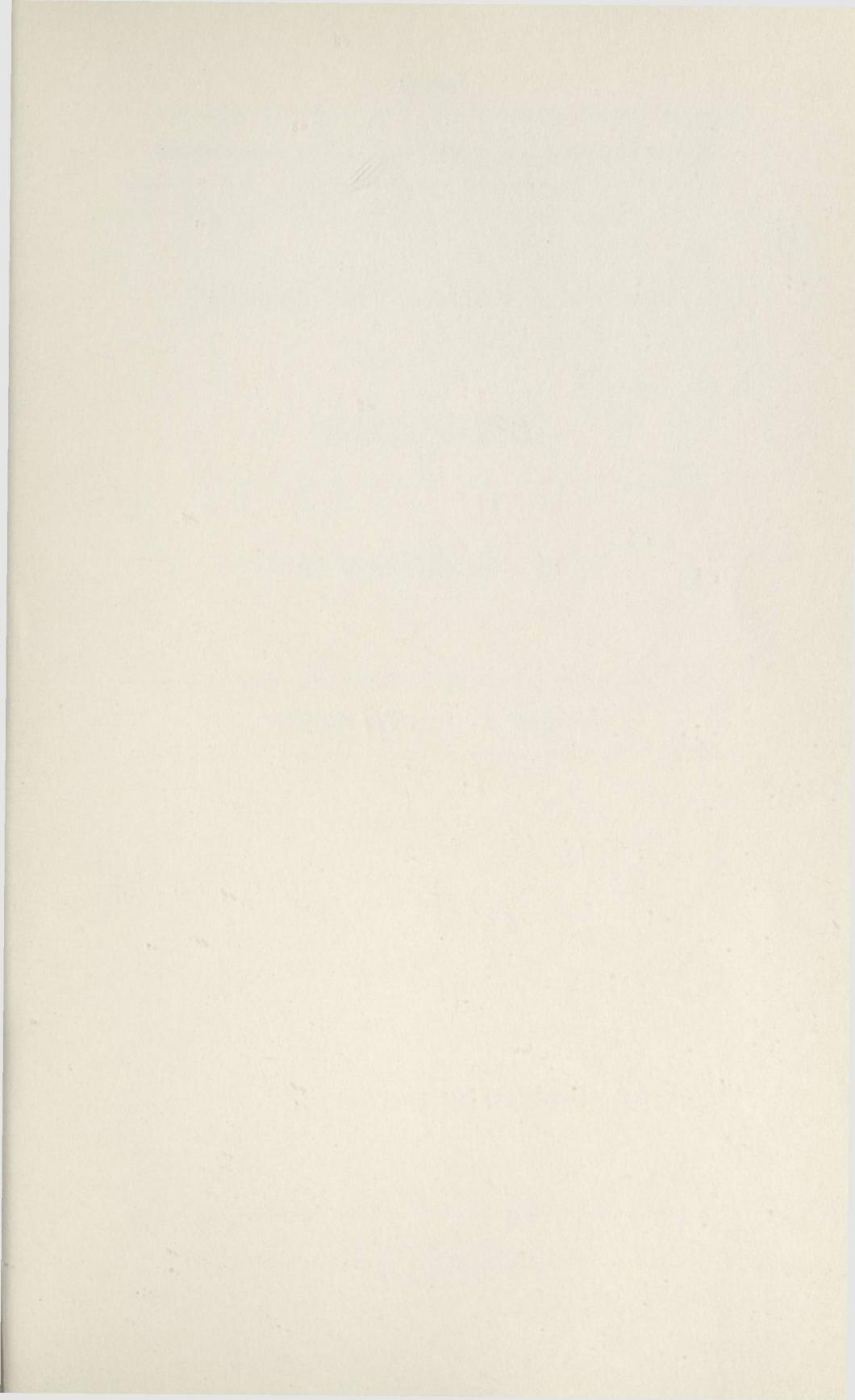
Règlements.

- 12.** Le gouverneur en conseil peut établir des règlements
- a) prescrivant les époques où le ministre des Finances doit verser des contributions en vertu de la présente loi et la manière dont il doit le faire; et 20
 - b) en général, visant la réalisation des objectifs et l'application des dispositions de la présente loi.

RAPPORT ANNUEL.

Rapport
au
Parlement.

- 13.** Le Ministre doit, aussitôt que possible après l'expiration de chaque année financière, présenter au Parlement un rapport sur son activité sous le régime de la présente loi pendant ladite année. 25



C-200

Printed under the authority of the Government of the State of New York

STATE OF NEW YORK

HILL C-200

AN ACT TO AMEND THE LAW OF EVIDENCE

Enacted at Albany, on the 15th day of June, 1900.

Attest: I have read the foregoing bill, and it conforms to the provisions of the constitution.

Approved: _____

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-200.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

Première lecture, le 15 juin 1966.

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-200.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., cc. 60,
316;
1952-1953,
c. 31;
1953-1954,
c. 53;
1955, c. 51;
1956, c. 36;
1957, c. 21;
1958, c. 27;
1959, c. 12;
1960, c. 27;
1960-1961,
c. 45;
1963, cc. 7,
18, 35;
1964-1965,
c. 7;
1965, c. 17.

Modification
de la liste A.

1. La liste A du *Tarif des douanes* est modifiée par le retranchement des numéros tarifaires 945-1, 7905-1, 20925-1, 21045-1, 23505-1, 23705-1, 24100-1, 26325-1, 41105-1, 42205-1, 44043-1, 44047-1, 44125-1, 70500-1, 70505-1 et 84805-1, et des énumérations de marchandises et des taux de droits douaniers, placés en regard de chacun de ces numéros, ainsi que par l'insertion, dans la liste A de ladite loi, des numéros, énumérations et taux de droits 10 spécifiés dans la liste A de la présente loi.

Modification
de la liste B.

2. La liste B de ladite loi est modifiée par le retranchement du numéro 97052-1, de l'énumération de marchandises et du taux de drawback de droit douanier placés en regard de ce numéro, ainsi que par l'insertion, 15 dans la liste B de ladite loi, du numéro, de l'énumération et du taux de drawback de droit douanier spécifiés dans la liste B de la présente loi.

Modification
de la liste C.

3. La liste C de ladite loi est modifiée par le retranchement du numéro 99219-1 et de l'énumération de 20 marchandises placée en regard de ce numéro et par l'insertion, dans la liste C de ladite loi, du numéro et de l'énumération de marchandises spécifiées dans la liste C de la présente loi.

Entrée en
vigueur.

4. La présente loi et les listes y jointes sont 25 censées être entrées en vigueur le 30 mars 1966, et s'être appliquées à toutes les marchandises y mentionnées, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de la date en question, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclara- 30 tion en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

LISTE A

N° de l'article	Texte de l'article	Texte de l'article	Texte de l'article
1	Article 1er	Article 1er	Article 1er
2	Article 2	Article 2	Article 2
3	Article 3	Article 3	Article 3
4	Article 4	Article 4	Article 4
5	Article 5	Article 5	Article 5
6	Article 6	Article 6	Article 6
7	Article 7	Article 7	Article 7
8	Article 8	Article 8	Article 8
9	Article 9	Article 9	Article 9
10	Article 10	Article 10	Article 10
11	Article 11	Article 11	Article 11
12	Article 12	Article 12	Article 12
13	Article 13	Article 13	Article 13
14	Article 14	Article 14	Article 14
15	Article 15	Article 15	Article 15
16	Article 16	Article 16	Article 16
17	Article 17	Article 17	Article 17
18	Article 18	Article 18	Article 18

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill donne suite aux résolutions budgétaires relatives au *Tarif des douanes*.

LISTE A

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
945-1	Nourriture devant servir à l'alimentation des truites..... A compter du 1 ^{er} juillet 1968	En fr. 15 p.c.	En fr. 20 p.c.	25 p.c. 25 p.c.
7905-1	Boutures d'œillets, dans leur première année d'introduction.....	En fr.	En fr.	En fr.
20925-1	Chlorure de potasse..... (En vigueur jusqu'au 31 décembre 1967)	En fr.	En fr.	25 p.c.
21045-1	Hypochlorite de soude en solution..... (En vigueur jusqu'au 31 décembre 1967)	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
23505-1	Régliasse <i>en blocs, granules, pâte ou poudre</i> , non sucrée.....	En fr.	12½ p.c.	17½ p.c.
23705-1	Oxyde de deutérium ou eau lourde; uranium sous forme de gueuses, de lingots, de billettes ou de barres..... A compter du 1 ^{er} juillet 1968	En fr. En fr.	En fr. 15 p.c.	25 p.c. 25 p.c.
24100-1	Litharge et mélanges ou combinaisons de litharge avec d'autres matières, (mélanges ou combinaisons contenant au moins 50 p. 100 de litharge, en poids), devant servir exclusivement à la fabrication de plaques d'accumulateurs.....	En fr.	En fr.	En fr.
26325-1	Composés de plomb-tétraméthyle, dans lesquels le plomb-tétraméthyle est l'élément dominant en poids..... (En vigueur jusqu'au 31 décembre 1967)	12½ p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
41105-1	Machines, chariots, grues, <i>ballons captifs</i> ayant un volume de 150,000 pieds cubes ou plus, palans et poulies, cordages métalliques, à l'exclusion des cordages métalliques servant d'étais ou pour freiner les billes descendant une pente, et pièces des appareils ci-dessus mentionnés, devant servir exclusivement à l'exploitation forestière, ces opérations devant comprendre le transport des billes de la souche jusqu'à la voie de glissement, le dépôt de billes, ou le voiturier public ou autre.....	10 p.c.	12½ p.c.	20 p.c.
42205-1	Machines pour revêtements en béton, automobiles, se chargeant par le bout, ayant une capacité de 21 pieds cubes ou plus de béton humide; machines à finir les chaussées en béton et asphalte; machines à profiler les chemins; régaleuses de fond; racleurs et excavateurs combinés; bétonnières du type mobile; chariots à bascule ou remorques, non automobiles, d'une capacité de 10 verges (yards) cubes ou plus; machines et matériel pour le remblayage, montés sur roues automotrices ou chenilles, à élinde tournantes ou semi-tournantes et du type raclor; sonnettes ou extracteurs de pilots mus à la vapeur ou à l'air; plaques tournantes pour camions; le tout d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, et leurs pièces.....	En fr.	7½ p.c.	12½ p.c.

LIST A

Title	Author	Year of Publication	Year of Edition	Price
The Principles of Psychology	W. D. Dill	1913	1913	\$1.50
The Principles of Psychology	W. D. Dill	1913	1913	\$1.50
The Principles of Psychology	W. D. Dill	1913	1913	\$1.50
The Principles of Psychology	W. D. Dill	1913	1913	\$1.50
The Principles of Psychology	W. D. Dill	1913	1913	\$1.50
The Principles of Psychology	W. D. Dill	1913	1913	\$1.50
The Principles of Psychology	W. D. Dill	1913	1913	\$1.50
The Principles of Psychology	W. D. Dill	1913	1913	\$1.50

LISTE A—Fin

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
44043-1	Aéronefs, à l'exclusion des moteurs, suivant les règlements que peut établir le Ministre: De modèles ou grosseurs non fabriqués au Canada..... A compter du 1 ^{er} juillet 1967	En fr. En fr.	En fr. 15 p.c.	27½ p.c. 27½ p.c.
44047-1	Moteurs d'aéronefs, importés pour être installés sur des aéronefs: De modèles ou grosseurs non fabriqués au Canada..... A compter du 1 ^{er} juillet 1967	En fr. En fr.	En fr. 15 p.c.	27½ p.c. 27½ p.c.
44125-1	Fusils et carabines d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada; leurs pièces.....	En fr.	7½ p.c.	30 p.c.
44725-1	Pointes de tubes perforateurs, tamis et crépines pour puits, <i>têtes de puits sans fosse</i> ; le tout d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, et leurs pièces.....	En fr.	7½ p.c.	12½ p.c.
57210-1	Tapis de pieds ou carpettes d'Orient à points noués à la main..... <i>et, le pied carré</i>	15 p.c.	15 p.c. 5c.	40 p.c. 20c.
70505-1	Marchandises, définies par les règlements établis par le Ministre, importées par un immigrant pour son usage domestique ou personnel, si réellement elles lui ont appartenu, ont été en sa possession et lui ont servi avant son émigration au Canada, suivant les règlements que peut édicter le Ministre..... Toutes marchandises importées en vertu de ce numéro tarifaire, vendues ou autrement aliénées dans les douze mois de leur importation, sont soumises aux droits et aux impôts prescrits par ailleurs.	En fr.	En fr.	En fr.
84805-1	Machines et appareils, et leurs pièces (moteurs compris), d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, et la glaise à forage, devant servir à des travaux d'exploration, de découverte, de développement et d'exploitation de mines de potasse et de sel gemme ou à la production de sel gemme broyé et tamisé.....	En fr.	En fr.	En fr.

LISTE B

Numéro tarifaire	Produits	Sujets à drawback	Partie du droit (à l'exclusion du droit spécial ou anti-dumping) payable à titre de drawback
97052-1	Machines; instruments de précision et appareils pour le traitement thermique, la soudure, le triage, l'essai, l'inspection ou la correction; tableaux de contrôle destinés aux machines, instruments de précision et appareils précités; tous ces articles d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada; accessoires et dispositifs, destinés aux machines, instruments de précision et appareils précités; pièces de tout ce qui précède, à l'exclusion des outils consommables.	Lorsqu'ils sont employés, dans des usines de fabricants d'automobiles et de véhicules à moteur ou de pièces d'automobiles ou de véhicules à moteur, à la fabrication d'automobiles et de véhicules à moteur ou de pièces d'automobiles ou de véhicules à moteur; ou lorsqu'ils sont employés à la fabrication de matrices, de gabarits, de brides ou de moules servant à la production de pièces d'automobiles ou de véhicules à moteur.....	99 p.c.

LISTE C

99219-1	<p>Matelas usagés ou d'occasion, ou matières en provenant.</p> <p>Le présent numéro n'atteint aucunement:</p> <p>a) Les matelas importés en vertu des numéros tarifaires 70405-1, 70410-1, 70505-1, 70600-1, 70700-1, 70800-1, ou en vertu de permis de tourisme ou de voyage par véhicule;</p> <p>b) Les matières provenant de matelas usagés ou d'occasion, lorsqu'elles sont importées après avoir été nettoyées et soumises à une fumigation, sous le régime des règlements que peut établir le Ministre, avec les certificats qu'il peut désigner.</p>
---------	---

